

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HEEK GENT
Digitized by Google



Acc. 25020.

25020

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

LA VILLE ET DU DUCHÉ

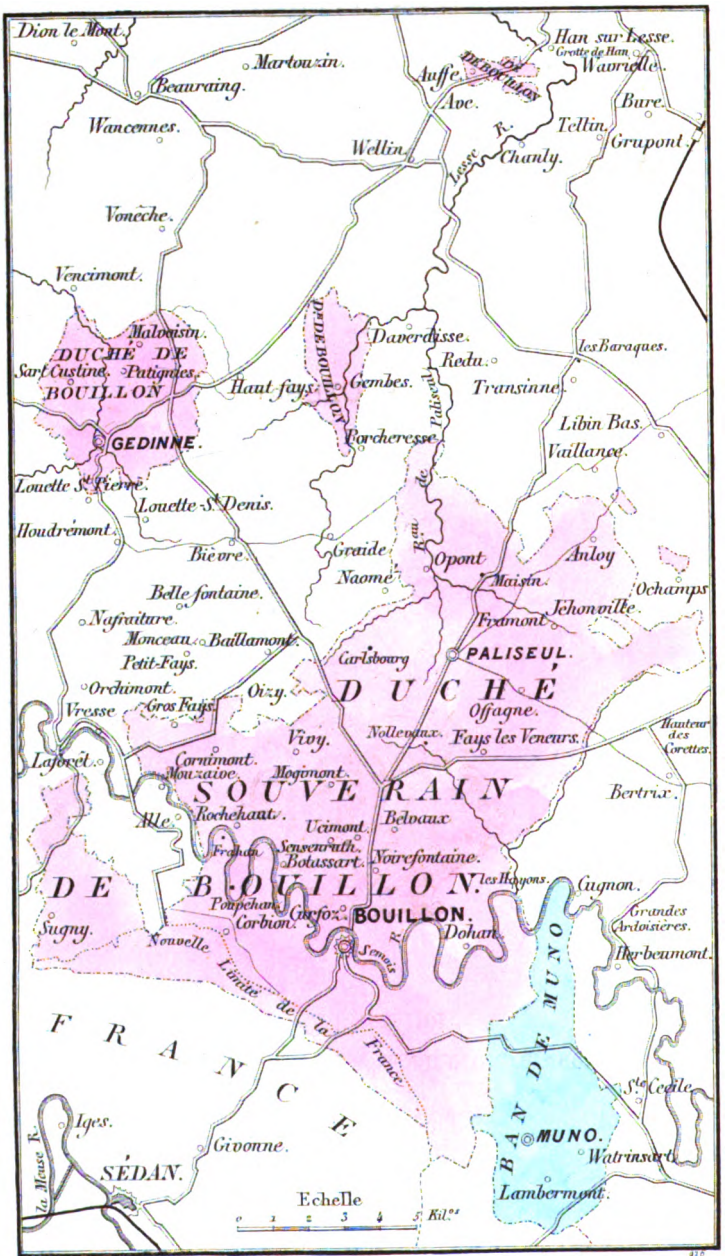
DE BOUILLON

Digitized by Google

TYPOGRAPHIE DE M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI,
7, RUE DU MUSÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google



Etab.t géographique de Ph. Vander Maelen

HISTOIRE

DE

LA VILLE ET DU DUCHÉ DE BOUILLON

PAR

M. J. F. OZERAY

DEUXIÈME ÉDITION

BRUXELLES
LIBRAIRIE ANCIENNE DE G. A. VAN TRIGT

BOUILLON. — M. LIBAR, LIBRAIRE

1864

R 56251

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

PUBLIÉE EN 1827

L'histoire de Bouillon n'existe pas; divers motifs ont arrêté la main de ceux qui l'auraient écrite. Aujourd'hui, les circonstances sont changées. J'oserai donc faire ce que personne n'a pu, ou n'a voulu entreprendre.

Le sujet présente ses difficultés. Les faits qui concernent un petit État sont peu connus.

Il a fallu les étudier; et comme Bouillon possède un nom historique, plus je les ai étudiés, plus ils m'ont paru intéressants.

Digitized by Google

Quand j'ai trouvé des vides, des lacunes, des obscurités (toutes les histoires particulières en ont qui sont relatives au genre), ma pensée a été de recourir à l'histoire générale. Ce ne fut point en vain. Alors, la carrière qui s'ouvrait devant moi se montra facile à parcourir, autrement je l'aurais trouvée féconde en écueils.

Toutes les connaissances historiques, comme les sciences exactes, se prêtent un mutuel secours. *D'ailleurs, il existe en chaque siècle des influences générales, auxquelles les États de dernier ordre, moins que d'autres, ne peuvent se dérober.*

Chaque pays devrait avoir ses fastes. Les campagnes fertiles, les cités opulentes n'inspirent pas seules un vif intérêt pour le sol natal. Nous aimons nos rochers, nos coteaux stériles, notre terre ingrate; oui, les pays les moins favorisés de la nature présentent des populations qui leur sont fortement attachées.

Les hommes entraînés par le tourbillon des affaires semblent souvent étrangers aux anciens souvenirs, mais ils n'y sont jamais tout à fait insensibles. Si la mémoire des grandes choses est fugitive, ils aiment, dans les moments de loisir, à s'occuper de la patrie, et, cédant aux sentiments les plus impérieux, à ceux de la famille, ils lisent avec plaisir, et souvent avec fruit, le livre qui leur rappelle ce qu'elle a été, pour méditer sur ce qu'elle est et sur ce qu'elle sera un jour, car il n'y a point de présent sans avenir.

Digitized by Google

C'est donc rendre un véritable service à ses concitoyens que de réunir tous les faits qui peuvent aider leur mémoire et satisfaire leur cœur. En écrivant l'histoire de Bouillon, j'ai pour but de décrire les diverses scènes qu'elle offre, la succession des temps et des dynasties; de faire connaître les progrès de la civilisation et des lumières, l'amélioration des lois et des mœurs. Je désire qu'elle contribue à répandre quelques vérités utiles.

M. J. F. OZERAY.

Dans cette nouvelle édition, les notes laissées par M. Ozeray ont été scrupuleusement suivies; on a respecté son travail. La comparaison de la première édition avec celle que nous offrons au public fera juger des améliorations. On y a ajouté des pièces détachées, ayant rapport à l'histoire du duché et principalement à celle de la ville de Bouillon; nous ne pouvons à ce sujet que renvoyer le lecteur à la table des matières.

L'auteur disait dans le prospectus de la première édition : « Je dois « à M. Aubry, curé de Bellevaux, près Bouillon, ancien membre de la « Société d'agriculture du département des Ardennes, des observations « sur l'histoire et la statistique du duché; à M. Linotte de Poupéhan, « ancien procureur général de la cour souveraine de Bouillon et bourg- « mestre de la ville, des réponses claires et précises à plusieurs de mes « doutes, et nombre de pièces historiques d'un grand intérêt; à M. Vin- « cent, procureur du roi à Saint-Hubert, l'accueil le plus obligeant, et « l'ouverture des archives de la cour souveraine, déposées au greffe « du tribunal séant en cette ville. »

Mme veuve Bodson de Noirfontaine, fille de M. Linotte de Poupéhan, a depuis lors mis à la disposition de l'auteur d'autres documents très-précieux. M. Ozeray, son fils, juge de paix à Bouillon, a recueilli beaucoup de renseignements, de notes et de nouveaux documents pour cette édition, et notamment pour les pièces détachées.

Digitized by Google

M. Renier Chalon, membre de l'Académie royale, a bien voulu mettre à notre disposition diverses notices qu'il a publiées dans la *Revue d'histoire*, et aider de ses conseils le travail qu'a demandé cette seconde édition.

La même reconnaissance est due à M. Gilson, chanoine de Namur, chevalier de l'ordre de Léopold.

Des remercîments sont aussi adressés à MM. Joannès, conducteur des ponts et chaussées, Imbert Henry, échevin, Barnique, membre du conseil communal à Bouillon, et Chauderlot, ancien secrétaire communal à Corbion.

(*Note de l'éditeur.*)

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

LA VILLE ET DU DUCHÉ

DE BOUILLON.

COUP D'ŒIL PRÉLIMINAIRE SUR LES COMTÉS DE TONGRES, D'ARDENNE ET DE BOUILLON.

J'écris l'histoire de Bouillon, mais elle ne peut intéresser qu'en la plaçant dans un jour favorable, dans le jour qui est le plus propre à ses développements. C'est le but que je me propose ici.

Ce petit territoire appartint, sous les Romains, à la seconde Germanie, l'une des dix-sept provinces, et au comté de Tongres, l'une des cent quinze cités. Il fit ensuite partie du comté d'Ardenne, puis dut à la construction de son château le propre titre de comté. Exposons tous ces faits. Je n'oublierai point, dans ces vues générales, le but auquel elles tendent et le sujet principal dont je dois entretenir mes lecteurs, le comté de Bouillon.

Digitized by Google

1. — Rome étendait son empire sur tout l'Occident, et les Gaulois, six fois armés et six fois vaincus, cessèrent de vivre sous l'empire de leurs anciennes libertés. Les druides purent encore révérer les bois sacrés où ils faisaient à leurs dieux des offrandes, où ils avaient immolé à Esus et à Teutatès des victimes humaines; ils continuèrent à enseigner, dans leurs écoles, un système mystérieux de philosophie, fruit de longues méditations, propagé sans obstacle, et contenu dans vingt mille vers, appris de mémoire d'une génération à l'autre[1].

Cette même Rome avait eu le bon esprit d'élever les nobles Gaulois au rang de chevaliers romains. Elle avait placé les propriétaires parmi les décurions qui, grevés du service municipal, jouissaient de la perspective de s'élever au patriciat. Elle avait créé diverses corporations d'artisans, dont plusieurs possédaient de grands priviléges. Elle laissait toutefois les classes malheureuses porter le principal fardeau de la société; des colons gémissaient encore de se voir attachés à la glèbe; des esclaves soupiraient en vain pour la liberté; ils voyaient tout changer autour d'eux, sans voir changer leur affligeante position, toujours sous la verge d'un maître qui disposait de leurs sueurs, de leur temps et de leur vie.

Les vainqueurs du monde trouvaient les Gaules parvenues à un haut degré de civilisation, ayant un peuple agricole, et adonné aux arts mécaniques, partagées en trois grandes provinces, la Belgique, l'Aquitaine et la Celtique, toutes différentes par le langage, les institutions

[1] Cæsar, *de Bell. Gall.*, lib. VI, c. 14, 16. *Voy.* pour la liberté civile et les atteintes qu'on lui portait dans les anciennes Gaules, *ibid.* c. 19, et pour les institutions politiques et le droit civil des Romains, le code théodosien (*passim*).

Digitized by Google

administrait, jugeait. Les comtés, deuxième degré, et et les mœurs[1]. Les plus courageux, les plus fiers, les plus indépendants de leurs habitants[2] occupaient la Belgique, couverte en grande partie de la forêt d'Ardenne. Celle-ci s'étendait, de l'est à l'ouest, depuis le pays des Nerviens jusqu'à celui des Trévires[3], et du nord au midi, du milieu de la cité de Trèves jusqu'aux confins des Rémois[4]. Son point le plus élevé vers le septentrion correspondait à la forêt dite de Soignes[5].

Les peuples qui cultivaient les lieux défrichés au milieu de l'immense étendue des bois appartenant à l'antique forêt étaient les Nerviens, peuple belliqueux, de mœurs dures et féroces[6], établis dans le Hainaut et le Brabant; les Aduatuques fixés sur le sol du comté de Namur[7]; les Condruses, les Cérèses, les Pémanes, les Éburons[8] occupant le territoire de Liége, de Bouillon et de Luxembourg; enfin les Trévires, habitant ceux de Chiny et de Trèves[9].

Toutes les provinces romaines se gouvernaient par un seul magistrat, nommé président, qui commandait, administrait, jugeait. Les comtés, deuxième degré et

[1] Cæsar, *de Bell. Gall.*, lib. I, c. 11.

[2] Cæsar, *ibid.* : « Horum omnium fortissimi sunt Belgæ. » — Tacit. (*Hist.*, lib. IV) : « Quidquid roboris apud Gallos sic Belgas esse. »

[3] « Per Arduennam silvam quæ est totius Galliæ maxima, ab ripis Rheni, et finibus Trevirorum ad Nervios pertinet, millibusque amplius D in longitudinem patet. » (J. Cæsar, *ibid.*, lib. VI, c. 29.)

[4] « In silvam Arduennam quæ ingenti magnitudine per medios fines Trevirorum a flumine Rheno ad initium Rhemorum pertinet. » (*Ibid.*, lib. V, cap. 3.)

[5] Elle est un reste de l'Ardenne, qui couvrait l'ancienne Belgique. (Extrait du Mémoire statistique du département de la Dyle, en l'an x, in-8°, p. 7.)

[6] Cæsar, *ibid.*, lib. II, c. 6.

[7] *Ibid.*, lib. VI, c. 32.

[8] *Ibid.*

[9] *Ibid.*, lib. V, c. 3.

Digitized by Google

les centuries, troisième et dernier degré de juridiction, offraient aussi dans la main des dépositaires de l'autorité le triple pouvoir, chacun dans l'ordre hiérarchique. Tous étaient amovibles à la volonté du sénat ou de l'empereur, selon les occurrences[1].

Dans la seconde Germanie, dont la capitale était Cologne, je ne vois qu'un seul comté, celui de Tongres[2], ville bâtie par Auguste, ou au moins pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne. Son territoire ne correspondait point à celui de l'ancienne forêt d'Ardenne, qui s'étendait sur une partie de son sol.

Une plus grande civilisation suivit la conquête des Romains. L'agriculture réussit à acclimater une foule de végétaux, des espèces de graminées, des plantes potagères et des arbres fruitiers, tels que le cerisier, le pêcher, l'abricotier, la vigne, et diverses variétés de pommiers et de poiriers.

Des voies s'ouvrirent, dès le siècle d'Auguste, à travers la Belgique et la coupèrent en tous sens. La seule qui ait touché notre territoire, commençant dans l'intérieur des Gaules, aboutissait à la Meuse, près du lieu qui recélait les fondements futurs de Mouzon, et plus loin à la Chierre, passait à Yvoy, colonie romaine, traversait la Semois au moyen d'un pont, laissait à gauche les bois, au milieu desquels fut depuis construit le château de Bouillon, et s'avançait sur la Hesbaye.

Ainsi les belles étoffes de l'Inde, les épiceries, les

[1] *Origine du gouvernement français*, par Garnier. Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; Paris, 1761, in-8°, p 36.

[2] *Notice des provinces romaines dans les Gaules*. On la trouve dans le premier volume du *Recueil des historiens de France*, par dom Bouquet et dans la Martinière.

Digitized by Google

drogues, tous les objets d'un commerce recherché pouvaient pénétrer dans le comté, au gré des habitants.

A Tongres, et dans toutes les villes de la Belgique, l'activité de l'industrie égalait celle du commerce, les lettres romaines florissaient, les arts présentaient de belles imitations des chefs-d'œuvre de la Grèce, et les sciences montraient de l'ardeur et une grande application à saisir et à utiliser les découvertes des anciens.

L'époque de la conquête des Gaules par les Romains est encore à jamais mémorable par l'établissement du christianisme. L'opinion n'admet plus aujourd'hui de partage sur le temps où il commença à être professé dans la Belgique. Ce fut longtemps après l'avoir été dans la Narbonnaise.

Saint Photin et saint Irenée, évêques de Lyon, tiennent le premier rang au milieu de ceux qui scellèrent de leur sang les vérités évangéliques[1]. La paix ayant reparu pour l'Église, de nouveaux apôtres répandirent les divines lumières; d'Arles et de Narbonne, ils pénétrèrent jusqu'à l'extrémité nord des Gaules[2].

Enfin, Materne est appelé à la prédication de l'Évangile, et la foi chrétienne se propage par ses soins. On exerçait alors librement le culte du vrai Dieu[3]. Ses succès, grands sans doute, en préparaient beaucoup d'autres pour ses successeurs.

Le siége de l'épiscopat paraît avoir été fixé, dès lors, dans la ville capitale du comté, à Tongres, puis, après la destruction de cette ville, à Maestricht, l'an 382[4]; le nombre des chrétiens augmentait de jour en jour.

[1] Eusèbe, *Hist. eccles.*, lib. V, c. 1.
[2] *Histoire de l'Église*, par Beraut Bercastel, t. II, p. 73, 78.
[3] *Ibid.*, p. 161.
[4] *Compend. hist. Leodin., ibid.*, p. 17, 18.

Digitized by Google

La doctrine céleste du Christ adoucit les mœurs dans les lieux où elle venait de pénétrer. La philosophie réprouvait en vain les sacrifices humains. La sévérité des lois fut longtemps impuissante pour y mettre un terme[1]. Le christianisme seul les fit cesser dans les Gaules, lui seul proscrivit les combats des gladiateurs et rendit le sang des hommes plus précieux.

La topographie du territoire n'offrait alors rien de remarquable, Tongres excepté. Le rocher sur lequel s'éleva depuis le château de Bouillon conservait son front nu, les autres villes n'existaient pas encore. Liége même, simple village, ne comptait que quelques habitations.

2. — Le gouvernement romain avait tout amélioré. Mais l'invasion des Barbares perdit tout. L'Océan se serait répandu sur les Gaules, dit un auteur du temps, qu'il n'aurait pas fait plus de mal[2].

Les Francs arrivèrent les derniers. Après avoir pris Cologne, ils se dirigent par le comté de Tongres sur Tournai, évitant la forêt d'Ardenne. Cette ville devient le siége de leur domination[3], qu'ils étendent jusqu'à Cambrai; Clodion les commande. Leur empire a des limites plus étendues sous Clovis, le plus illustre des Mérovingiens[4].

Ce prince est maître des provinces de la Belgique, il porte même ses conquêtes jusqu'à celles de l'Aquitaine : Tours, Sens, Rouen, Poitiers, Bordeaux se soumettent[5]. Il meurt.

[1] Sueton. in Tiber. Lelan, *Démonstration évangélique*, t. Ier, p. 334, 335.

[2] « Si totus Gallos sese effudisset in agros oceanus, vastis plus superesset aquis » (Div. Prosp. in prologo opusculi *de Divina Providentia*, vide ejus opera), in-8°, 1630, p. 519.

[3] Greg. Turon. Hist., lib. II, cap. 9.

[4] *Ibid.*, cap. 12. [5] Gregor., *ibid.*, cap. 27, 28, 29, 30.

Digitized by Google

[511.] — Ses enfants partagent les États de leur père. Quatre royaumes éphémères se forment[1]. Ils existent un instant sous les noms de Paris, d'Orléans, de Soissons, de Metz, pour donner lieu, sous d'autres règnes, à de nouvelles divisions du territoire, conformes au nombre des princes du sang royal; car tout fils de roi avait droit à une portion de l'héritage. A la fin de cette dynastie, le sol français présente au sud et à l'ouest la Neustrie, au nord et à l'est l'Austrasie. Le territoire de Bouillon appartient à celle-ci.

Cette multitude de rois demandait nécessairement de nouveaux dépositaires du pouvoir. De là un grand nombre de ducs et de comtes. Plusieurs lieux s'étonnèrent, sans doute, d'être devenus places frontières; des châteaux, des forts s'élevaient sur des points à peine remarqués jusqu'alors, devant jouir des droits régaliens.

En cet état de choses, le comté de Tongres disparaît avec les provinces romaines. Cinq autres le remplacent sous la domination mérovingienne : la Campine, la Hesbaye, le Condroz, l'Ardenne et la Famenne, comtés dont il subsiste d'éternelles traces dans les dénominations et usages populaires, et dans l'administration ecclésiastique de l'église de Liége[2]. Leur souvenir survécut à tous les orages, à tous les bouleversements politiques, à tous les changements de limites territoriales, tandis qu'un voile impénétrable dérobe ailleurs la connaissance d'une foule d'autres, dont il n'est resté que le nom[3]. Dans chacun de ces comtés, il devait encore y avoir partage, tant les liens

[1] « Regnum ejus accipiunt, et inter se æqua lance dividunt. » (Greg., lib. III, cap. 1.)

[2] *Tableau ecclésiastique du diocèse de Liége*, in-18, 1784, p. 148, 159, 164, 175, 184, et ci-dessous, p. 24, 25.

[3] *Origine du gouvernement français*, par Garnier, *ibid.*, 65, 68.

Digitized by Google

du gouvernement se relâchaient. Celui de Bouillon est un nouveau comté formé dans la circonscription d'un ancien, de la Famenne. S'il suppose une nouvelle scission du territoire, un partage d'autorité, il offre un des premiers exemples d'une terre possédée héréditairement et illustrée par la noblesse du sang de son propriétaire, allié à une famille qui jouit de cette manière de la première dignité, et qui va bientôt monter sur le trône de France.

[680.] — Cette famille, c'est celle de Pepin le Gros, ou de Herstal, cette dignité, c'est la mairie du palais; sous des princes faibles ou par l'âge ou par le caractère, elle devait s'avancer toujours vers les degrés du trône, puis y monter. Pepin le Bref, habile homme de guerre, fin politique, prit le titre de roi. La religion sanctionna le vœu des seigneurs et du peuple, et le souverain pontife consacra, avec l'huile sainte, le puissant monarque. Charlemagne, son fils, plus grand encore, maître de l'ancienne capitale de l'empire des Césars, fut proclamé à Rome empereur d'Occident. Il donna son nom à la seconde race des rois de France, dite des Carlovingiens, et régna sur une partie de l'Europe.

[814.] — Cette dynastie ne brille qu'un moment d'une force et d'une sagesse empruntées à ses fondateurs. Louis le Débonnaire, voulant offrir une expectative de grandeur à ses enfants, morcelle à diverses reprises la monarchie pour leur plaire, et sans pouvoir satisfaire leur ambition.

[840.] — Le dernier partage donnait à Lothaire, reconnu empereur, l'Italie, la Provence (la province romaine ou la Narbonnaise) et un territoire dans le nord de la domination française, qu'on appela de son nom Lotharingie ou Lorraine, qui correspondait presque à l'Austrasie des

Digitized by Google

Mérovingiens, et que les historiens désignaient encore de ce nom au XII^e^ siècle.

[855-870-925.] — Il laissa cet héritage à un de ses fils, nommé comme lui Lothaire, inauguré avec le titre de roi. A la mort de celui-ci, la Lorraine retomba dans la classe des duchés bénéficiaires. Diverses révolutions la donnèrent et l'enlevèrent successivement à la France et à l'Allemagne. Enfin, Henri l'Oiseleur la réunit définitivement à cette dernière[1].

Cette région, à l'ouest, renfermait les comtés de Flandre, de Brabant, de Cambrai, de Hainaut, de Namur et de Limbourg, les seigneuries de Malines, d'Anvers, ou la Basse-Lorraine; le château de Genappe était la résidence ducale[2]; puis, à l'est, les pays de Liége, de Luxembourg, de Trèves, de Lorraine propre, *le comté de Bouillon*, celui d'Alsace, ceux de Verdun et de Metz, ou la Haute-Lorraine. Le chef-lieu avait été fixé à Trèves[3]. On verra, par la charte de Regnier, qu'alors on désignait tout autrement ces deux provinces.

Le régime féodal allait naître. Ses fondements exis-

[1] Voltaire, *Annales de l'Empire*, in-12, t. I^er^, p. 136. Lire aussi l'*Histoire de l'Allemagne* du père Barre.

[2] Bruxelles n'existait pas.

[3] *Voir* les Pièces justificatives, n° 1, la charte de Regnier, pour Longuyon. Cette charte est souscrite d'une année de l'incarnation. Je dirai à ce sujet que cette manière de dater les actes et de compter les années est due à Jean le Petit, né en Scythie, abbé d'un monastère de Rome, auteur d'un code de canons et d'une collection de décrétales des papes, mort vers 540. Devenue l'ère vulgaire, elle fut d'un usage ordinaire dans les royaumes de Lorraine et de France, vers le milieu du VIII^e^ siècle, c'est-à-dire cent ans avant la rédaction de la charte de Regnier. On ne la suivit généralement en Europe qu'au XV^e^ siècle. (*Dictionnaire diplomatique*, par dom de Vaines; Paris, 1774, in-8°, t. I^er^, p. 329.) Auparavant, l'indiction romaine en tenait lieu.

Digitized by Google

taient depuis longtemps. Le duc, le comte, le centenier réunissaient, comme sous les Romains, tous les pouvoirs, chacun dans le degré de juridiction propre à son emploi, ce qui les rendait presque indépendants, chacun dans sa sphère d'activité. Les courses des Normands avaient isolé toutes les parties de la France et de la Lorraine; on se cantonna, on se fortifia; mille petits centres d'autorité semblaient braver le trône, devenu impuissant.

[877.] — Charles le Chauve crut rattacher les seigneurs et leurs subordonnés à son diadème et à son sceptre en assurant aux délégués du prince l'hérédité des comtés confiés à leurs soins[1]. Ces hommes, gens de guerre, chefs militaires et absolus, démembrèrent leurs domaines pour en faire des dots à leurs enfants : de là tant de comtés. Ceux-ci les possédèrent sans se conduire entièrement par amour de l'ordre : de là l'anarchie.

3. — Une famille illustre avait joui par anticipation, en Austrasie, d'un emploi public, du premier ministère, à titre héréditaire.

Une autre famille austrasienne, alliée à celle-ci, avait suivi sa période de prospérité, et joui de cette manière des comtés d'Ardenne et de Bouillon avant le décret général qui consacrait l'hérédité de tous les bénéfices. Nous allons exposer ces faits. Les princes de la deuxième race des rois de France proviennent de cette famille; ils la reconnurent pour être sortie du même sang qu'eux[2]. Car on sait qu'elle remontait jusqu'à saint Arnould, tige des

[1] *Voir* les Pièces justificatives, n° 2, capitulaire de 877.

[2] Wassebourg, *Antiquités de la Gaule Belgique*, in-fol., 1549, p. 135. — *Annales civiles et religieuses d'Yvoy-Carignan et de Mouzon*, in-8°, 1822, p. 381. — *Histoire de Luxembourg*, t. III, p. 4. — Bertel, *Respublica Lutzemburg.*, 1635, in-18, p. 131-145.

Digitized by Google

Carlovingiens, par les hommes, et jusqu'à Béatrix, fille d'Hydulphe, comte d'Ardenne, par les femmes[1].

Elle ne paraît pas avoir bâti le château de Bouillon, mais elle le posséda avec le comté d'Ardenne, peu après sa construction. Le château doit son existence aux grands triomphes de Charles Martel sur ses ennemis. Ce prince engageait tous les seigneurs à construire des forts aux confins d'Austrasie, espérant se retirer derrière la Meuse en cas de revers. Celui de Bouillon remonte donc par ses origines, et d'après ses traditions, à Turpin, fils de Ghuyon, duc en Ardenne[2].

Ces traditions établissent que Ghuyon, duc en Ardenne, c'est-à-dire chef militaire d'un corps considérable de troupes, avait plusieurs enfants; que Turpin et Léopold, à une date non précise, mais à la fin de la première race des rois de France, avaient hérité d'une partie considérable de ses domaines, qu'ils se les partagèrent. L'un, Turpin, se fixa à l'extrémité du comté d'Ardenne sur les bords de la Semois, il y éleva son château sur un rocher nu au milieu de terres non défrichées de l'ancienne forêt d'Ardenne. L'autre, Léopold, avait sa portion héréditaire non loin du lieu où fut fondée depuis la ville de Luxembourg. Le partage se trouve mentionné dans une charte d'Ernest de Bavière, évêque de Liége, de 1580[3]. Cette charte, sur nouvelle instance, a été confirmée en 1600.

[1] Wassebourg, *ibid.*, p. 130, verso. — *Annales civiles et religieuses d'Yvoy-Carignan et de Mouzon*, *ibid.*, p. 28, 168, 360. — Mussey, *Lorraine ancienne et moderne*, p. 63. — *Respublica Lutzemburg.*, *ibid.*, p. 11.

[2] Bouille, *Histoire des ville et pays de Liége*, in-fol., t. Ier, p. 41.

[3] Les circonstances de l'événement sont singulières. Les habitants de Bouillon lui demandaient à essarter dans les montagnes comme ils faisaient dans leurs *aisances* reçues des princes leurs souverains, en

Digitized by Google

[752.] — Le château paraît avoir eu une circonscription civile et militaire, selon l'usage, dès le premier jour de sa fondation. Adelreide, premier comte connu de Bouillon, en jouit pendant vingt et un ans, et le transmit à son frère [1].

[852.] — Regnier, un des plus puissants princes de la maison d'Ardenne, duc bénéficiaire de la Lorraine sous Charles le Chauve, possédait le comté de Bouillon avec tous les biens patrimoniaux de sa famille [2], lorsque l'empereur Arnould lui donna celui de Verdun.

[877.] — Ricuin, fils de Regnier, et son héritier aux comtés d'Ardenne, de Bouillon, de Verdun, et à plusieurs autres domaines, dut à la confiance de ce prince le duché de Mosellane ou de Lorraine (car il n'administrait que la Haute-Lorraine).

[945.] — Les propriétés de Ricuin, en Ardenne et pays circonvoisins, étaient immenses. Il résidait, comme les ducs ses prédécesseurs, à Trèves, où il termina ses jours [3]. Il laissait la plus belle succession, qui fut, conformément au droit public, partagée entre ses fils. L'aîné, Godefroid, dit l'Ancien ou l'Ardennais, reçut pour portion héréditaire le comté de Bouillon avec celui de Verdun ; ils se liaient l'un à l'autre par Stenay. L'étendue du duché est ici à signaler, nous en avons dressé le tableau [4].

payant les droits du terrage. La réponse fut claire, précise et négative : « *Ils possèdent avec tous les droits d'une franchise inaliénable, et possédaient avant qu'il y eût des habitants à Bouillon.* » (Document écrit en langue française, conservé dans mes papiers.)

[1] Wassebourg, *ibid.*, p. 135, recto. — Bertel, *Respublica Lutzemburg.*, 1635, in-18, *ibid.* — Pièces justificatives, n° 3, Généalogie des ducs de la Basse-Lorraine et de Bouillon.

[2] Charte de Regnier, *ibid.* [3] Wassebourg, *ibid.*

[4] Tableau des châteaux, villes, bourgs et villages du duché de Bouillon, Pièces justificatives, n° 4.

Digitized by Google

[939.] — Le partage de la Lorraine ne se fit qu'en 939, par Othon Ier, empereur d'Allemagne, Lothaire IV régnant en France. La famille de Regnier n'en souffrit point.

A Othon, le second des fils de Ricuin, échut une seigneurie dont le chef-lieu est inconnu, mais au centre de laquelle s'éleva depuis le château de Bar. Le troisième, Sigefroid, eut le comté d'Ardenne (Bastogne et dépendances), avec un château nommé *Gruerium*, place de peu d'importance, mais située au milieu d'immenses propriétés. Ce séjour lui déplut, et il acquit de l'abbé de Saint-Maximin de Trèves, les ruines d'un vieux château appelé Lucilemburch, dont il fit la capitale de ses domaines[1].

Dès l'an 941, Arnould de Granson, d'une famille distinguée de Bourgogne, avait reçu de Ricuin, en épousant sa fille, le comté de Chiny, sous la dépendance civile et religieuse de l'archevêché de Trèves, comprenant Chiny, Neufchâteau, Montmédy, Yvoy, Virton, Damvilliers, et leurs territoires[2].

Chacune des terres possédées par ces trois seigneurs était environnée de plusieurs autres; les propriétaires voisins offraient des alliances, et plus souvent sollicitaient protection. Elles devaient avoir des chances de fortune bien différentes. L'avantage restera au domaine que la fertilité du sol, le commerce, les traités, et enfin les convenances élèveront au-dessus de tous. N'anticipons point sur les événements.

Je termine ce coup d'œil préliminaire par l'état politique et moral des habitants des comtés d'Ardenne et de Bouillon.

[1] Bertel, *ibid.*, p. 146. — Comparer avec Bertholet, etc., etc.

[2] *Annales civiles et religieuses d'Yvoy-Carignan et de Mouzon*, in-8°, p. 33, 88, 385, 387, 388.

Digitized by Google

On a exposé les causes éloignées et récentes du régime féodal. Il existait dans toute sa force au moment du partage des possessions de Ricuin, et il n'était pas parvenu à ce point de maturité qui le modifiera en Allemagne, de manière à être durable, encore moins à cet état de crise qui prépara sa ruine en France.

Les belles-lettres, les sciences et les arts, dégénérés par l'invasion des Barbares, commencent l'œuvre pénible de leur renaissance. Les études s'améliorent sous Charlemagne. Les classiques sont copiés ; leur orthographe, extrêmement vicieuse, est corrigée. Dans les écoles dirigées par Alcuin et ses coopérateurs, on transcrit les livres avec une écriture modifiée pour un travail plus facile, le petit caractère romain. On juge, on apprécie les beautés de la langue savante, les constructions des phrases vraiment latines sont mieux connues. Enfin le génie national perce pour la première fois sous la forme des idiomes maternels, regardés jusqu'alors comme des langages réservés aux esclaves. De tous les arts, l'architecture suit seule des principes dus à l'expérience des siècles. Les autres se groupent vainement autour d'elle; elle seule se fait remarquer par son naturel, sa hardiesse, et quelquefois par son élégance.

Les progrès intellectuels du règne de Charlemagne offrent d'autres résultats. La religion contribue au retour d'un meilleur ordre de choses. Les superstitions, suite du polythéisme, s'étaient perpétuées. Saint Hubert avait fait passer la faux sur le sol des préjugés. Jusque dans la dernière cabane de la forêt, jusque dans la chaumière de l'habitant de la plaine, ses successeurs portèrent les hautes pensées et les sentiments sublimes du christia-

Digitized by Google

nisme[1]. C'est alors que l'église de Tongres, transférée de Maestricht, se trouva définitivement constituée à Liége[2].

[792.] — La division du diocèse en huit archidiaconés remonte à l'évêque Gerbald. On comptait l'archidiaconé de la ville, ceux de la Hesbaye, de la Campine, du Brabant, du Hainaut, y compris le Namurois, ceux du Condroz, de l'Ardenne et de la Famenne[3]. Des temples s'élèvent partout. Il est probable que déjà toutes les églises mères du diocèse en général, et du comté de Bouillon en particulier, existaient[4].

Que ne puis-je dire des mœurs qu'elles étaient conformes à la pureté de l'Évangile; l'histoire en fait des tableaux affreux[5]. Les guerres civiles démoralisaient constamment les malheureux mortels[6]. Cependant, les affranchissements multipliés d'une classe nombreuse se rapportent à ces temps.

Je vois donc ici l'expression fidèle des sentiments d'humanité qui commencent l'amélioration de l'ordre social, l'œuvre du christianisme. Tout luttait contre le bonheur de l'homme, tout y tend par ses influences. Le christianisme seul assura au prolétaire quelque espérance de bonheur, en faisant entrevoir un terme à son esclavage[7].

[1] Fizen, *Histor. eccles. Leodin.*, lib. V, p. 101. — Vide librum cui nomen *Cantatorium*, p. 6, *Compend. hist. Leodin.*, p. 39.

[2] *Compend. hist. Leodin.*, *ibid.*, p. 57.

[3] Fizen, *ibid.*, p. 108. — *Compend. hist. Leodin.*, p. 43.

[4] Nous traiterons de cette matière dans la première partie.

[5] Salvianus, *de Provident.*, in-18, 1645, lib. III, p. 88, lib. IV, p. 100, 101, lib. VII, p. 234.

[6] Greg. Turon., *Hist.*, lib. III, cap. 11; lib. IV, cap. 18; lib. LXIX, cap. 31; lib. X, cap. 3.

[7] Un décret du concile métropolitain de Reims, présidé par l'archevêque Sonnace, en 627, peut être regardé comme la base de ce que l'Église a fait pour améliorer le sort des serfs. Au nom de Dieu et sous peine d'excommunication, on ne doit plus engager personne à vendre

Digitized by Google

Je dirai enfin que la topographie des comtés d'Ardenne et de Bouillon était bien changée, lorsqu'ils appartinrent à l'empire germanique, et passèrent sous le gouvernement des ducs de Basse-Lorraine.

De toute la Famenne, le comté de Bouillon avait conservé plus longtemps ses bois antiques, c'est pourquoi les habitants voulaient retrouver partout la forêt d'Ardenne[1]. Ces deux pays offraient alors, et conserveront toujours une grande similitude, une région pauvre, des villages peu nombreux et faiblement peuplés, de petites villes condamnées à ne pas s'agrandir.

sa liberté. Voici ce décret : « Si quis ingenuum aut liberum ad servi-« tium inclinare voluerit, aut fortasse jam fecit, et commonitur ab « episcopo, se de inquietudine ejus revocare neglexerit aut emendare « noluerit, tanquam calumniæ reum placuit sequestrari. » (*Hist. eccles. Remens.*, t. I^er^, p. 244.) Une partie du comté de Bouillon appartenait à ce diocèse. Toutes les formules relatives à la liberté accordée aux esclaves dans les premiers siècles de la monarchie des Francs, qui n'avait alors d'autres bornes que le Rhin, expriment un motif religieux : « Pro remedio animæ meæ, *pro remissione peccatorum meorum, pro* « *nomine domini, et retributione æternitatis.* » (Marculfi, *Formulæ;* Parisiis, 1666, lib. II, cap. 28, 32, 33, 34, p. 92, 93, 95.

L'Art de vérifier les dates, par les religieux de la congrégation de Saint-Maur, in-fol., MDCCLXX, porte, page 186 : « Qu'un concile a eu lieu à Reims, sous l'archevêque Sonnace, en 625. » — Le 13^e^ volume du *Dictionn. historique,* ou 4^e^ du supplément, in-8°, 1805, p. 336, donne à cet archevêque le nom de Honorius.

[1] *Le livre et recueille de la duché et pays de Bouillon*, 1576, p. 5, 6 et 19. — *Voy.* plus bas, 3^e^ partie de l'ouvrage, à l'article *Topographie.*

Le livre et recueille de la duché est un ouvrage écrit en 1691, copié sur un plus ancien qui a été rédigé vers 1576 et qu'on ne retrouve plus. Il confirme une partie des documents perdus. On y décrit les particularités, les droits, les priviléges, les prééminences appartenant tant à *Sa Grâce Sérénissime* qu'à ses seigneurs, vassaux, bourgeois et sujets. Nous l'appelons improprement *Recueil des Chartes* (p. 166), par un usage commun. Il en contient très-peu et des moins importantes, mais il est un des plus précieux monuments arrachés aux ravages du temps.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

LA VILLE ET DU DUCHÉ

DE BOUILLON.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

DE 945 A 1096.

LES DUCS BÉNÉFICIAIRES DE LA BASSE-LORRAINE, DUCS HÉRÉDITAIRES DE BOUILLON.

Le château de Bouillon avait été le chef-lieu d'un comté, comme on vient de le voir. Placé au sein d'un domaine souverain, il avait joui d'une entière juridiction sur son territoire à cette époque, où tous les seigneurs, cantonnés dans leurs forteresses, ne se soumettaient qu'à regret à l'autorité supérieure. Sans la dépendance naturelle des faibles, et la nécessité de s'attacher aux forts, c'en était fait de l'ordre public. Ainsi, par intérêt, la foi des serments contre-balançait souvent l'anarchie.

Digitized by Google

Au nord du comté de Bouillon, étaient situés ceux de Durbuy et de la Roche; à l'est le comté de Chiny; à l'ouest le comté de Namur et le pays de Liége, et encore Orchimont, seigneurie vassale de Chiny; au midi la seigneurie d'Yvoy, le comté de Mouzon, archevêché de Reims, et celui de Rethel; de ce côté la Meuse arrosait une possession tenue en fief de l'archevêque par nos seigneurs. Leur justice souveraine s'étendait sur plus de 150 villages, et il n'y avait aucun comté qui surpassât le leur en étendue et en influence locale. Joint à celui de Verdun, on jugera quelle était son importance.

Les comtés étaient devenus héréditaires par le capitulaire de Charles le Chauve, publié en 877, sans que les duchés le fussent. Il n'y avait alors dans tout l'Occident qu'un seul duc assuré de pouvoir transmettre sa dignité à ses enfants, c'était celui d'Aquitaine, de sang royal. L'empire est-il transféré aux Allemands en 912, les empereurs en agissent de même que les rois de France et de Lorraine. Les grands hommes qui portèrent alors le diadème et le sceptre, les Othon ne voulurent pas d'abord l'inamovibilité de ces premiers fonctionnaires, et donnèrent, à leur gré, la Haute et la Basse-Lorraine, la Souabe, la Franconie, la Bavière, la Saxe, l'Autriche[1]. Ils surent, par là, conserver l'équilibre des pouvoirs.

[945.] — Godefroi Ier, l'aîné des enfants de Ricuin, nommé l'Ancien ou l'Ardennais, maître de Bouillon et de Verdun, convoitait une dignité dont ses pères avaient joui, celle de duc de la Basse-Lorraine, qui comprenait à peu

[1] Voltaire, *Annales de l'Empire*, sous l'an 1028, p. 180. Il est reconnu que cet ouvrage est plein de recherches. Je ne le cite jamais sans l'avoir comparé avec les autres histoires, surtout celle d'Allemagne, du père Barre, C. R. de Sainte-Geneviève.

Digitized by Google

près le territoire de la Belgique actuelle, mais qui était alors possédée à titre bénéficiaire par Gislebert, oncle de Godefroi[1], institué par Charles le Simple en 912, et confirmé dans ses fonctions, par l'empereur Henri, en 925.

Le voile de l'oubli enveloppe une grande partie des événements de la vie de ce comte. On ne connaît que ses vertus guerrières et son dévouement envers son prince. L'histoire témoigne qu'il servit avec zèle et avec gloire Othon II. Ses exploits le distinguaient au milieu des seigneurs de la Basse-Lorraine; il fut créé duc de cette province, et sa haute qualité se refléchit sur son petit patrimoine, sur Bouillon et Verdun, regardés comme des terres ducales. Dès lors Bouillon cessa d'être un comté pour devenir un duché.

Lothaire, roi de France, désirait posséder un territoire qui avait appartenu à ses ancêtres, l'ancien royaume de Lorraine. Une occasion qui lui paraissait opportune se présenta. L'Empereur mourut. Godefroi était décidé à combattre pour soutenir le choix de la diète Germanique, pour défendre Othon III, encore au berceau, et l'intégrité de l'Empire. Tous les moyens sont entre ses mains, toutes les forces se trouvent à sa disposition. Il préserve d'invasion la province.

Ce succès le rend téméraire. On le voit entrer imprudemment sur les terres de France. Obligé de se replier, et même de fuir, parce qu'il ne croyait pas trouver un ennemi préparé à une sérieuse défense, il s'enferme dans la ville de Verdun avec un de ses frères, le comte de Luxembourg; les Français entourent la place, et le forcent à se constituer prisonnier.

[1] *Voy.* le Coup d'œil préliminaire.

Digitized by Google

Un secours est envoyé par l'impératrice Théophanie. Lothaire appréhende les suites d'une attaque très-vive, et demande la paix, abandonnant avec sagesse ses prétentions sur la Lorraine. Cette province continue à faire partie de l'Empire, et la nouvelle dynastie des empereurs se maintient dans le gouvernement suprême des deux duchés. Godefroi est rendu à la liberté[1].

[985.] — L'administration des affaires civiles l'occupe seule jusqu'à son dernier moment. Dès l'an 952 il avait disposé à Verdun, en faveur des moines, d'un ancien monastère, fondé en 507, puis abandonné. Ceux-ci le consacrèrent à Dieu, sous la protection de saint Vanne, martyr[2]. C'est dans cette abbaye qu'il choisit sa sépulture, et pendant bien des siècles un monument y annonça le lieu de son repos[3].

Son fils aîné Godefroi II, ou le Jeune, lui succéda dans la possession du château et des dépendances de Bouillon; Verdun fut la propriété du cadet, Frédéric[4]. Ce duc, comme son père, porta à Othon le dévouement le plus grand. L'empereur ne le mit pas d'abord en jouissance du duché de Basse-Lorraine, le lui ayant promis, dans le cas seulement où Charles de France, titulaire usufruitier, mourrait sans enfants[5]. Nous verrons ce prince acquitter sa promesse, quand la condition, mise à cette faveur, se trouvera remplie.

[996.] — Godefroi II ne manqua pas l'occasion de mon-

[1] Wassebourg, *ibid.*, p. 178, 891, verso 196, 206. *Voy.* aussi *les Carlovingiens, ou la France sous cette dynastie,* Egron, 1816, t. II, 2e partie, p. 171, 172. — *Histoire de Luxembourg,* t. II, p. 29, 30. — *Histoire de Lorraine,* par dom Calmet, t. Ier, p. 28.

[2] Wassebourg, *ibid.*, p. 187, verso 188.

[3] *Ibid.*, p. 191. [4] *Ibid.*, p. 219.

[5] *Ibid.*, p. 206.

Digitized by Google

trer son courage. Les villes de Lombardie ne veulent plus reconnaître pour chef l'empereur d'Allemagne, et lèvent l'étendard de l'indépendance. D'un autre côté, les Sarrasins ravagent le royaume de Naples.

Othon passe les Alpes, somme Milan de se rendre, il y entre en vainqueur ; de là, il marche sur Rome avec les trophées de la victoire. On s'empresse de lui ouvrir les portes, et chacun lui rend les honneurs suprêmes[1].

[1000.] — Son retour en Allemagne avec Godefroi fait époque dans l'histoire de la législation de l'Empire; il proclame un décret portant que les Allemands auront seuls le droit d'élire l'empereur. Il manquait quelque chose à cette loi. Les princes et les peuples s'éclairent lentement. On le sentit bien tard : c'est en Allemagne que les empereurs devaient être couronnés[2].

De la Saxe, où un parti de rebelles cède à la force de ses armes et à sa puissance, Othon court s'opposer aux progrès des Sarrasins, de nouveau descendus sur les côtes de Naples[3]. Mais la mort l'arrête au milieu de ses projets. Rome reçoit son dernier soupir. Un seigneur bavarois, Henri, époux de Cunégonde, fille de Sigefroi, comte de Luxembourg, et frère de Godefroi, lui succède sous le nom de Henri II[4].

Une nouvelle carrière d'exploits semble s'offrir à ce

[1] Voltaire, *Annales de l'Empire*, t. Ier, p. 165, 166.

[2] On sait que Rodolphe de Hapsbourg, l'an 1273, refusa le premier de se faire couronner à Rome. (*Histoire d'Allemagne*, par le père Barre, sous les années 1273, 1356.—*Voy.* les *Annales de l'Empire*, *ibid.*, t. Ier, p. 325.) La Bulle d'or, publiée en 1356, du consentement de tous les ordres de l'Empire, ordonna que l'élection de l'Empereur aurait lieu à Francfort, et le couronnement à Aix-la-Chapelle, par le ministère de l'archevêque de Cologne (*ibid.*, p. 402).

[3] *Annales de l'Empire, ibid.*, p. 168.

[4] *Ibid.*

Digitized by Google

dernier. Il existe une ligue formidable. L'Empereur gagne la plupart des évêques et des seigneurs, lève des milices et tout s'apaise[1].

Au delà des Alpes, Ardouin a mis sur sa tête la couronne d'un roi; Henri et ses plus généreux défenseurs brûlent de combattre cet homme qui désire faire illusion aux peuples et obtenir leurs hommages, courent à sa poursuite, ébranlent, dispersent ses partisans; ils découvrent ensuite une conspiration de gens qui rêvaient l'indépendance, la compriment, et l'archevêque de Pavie met le comble aux succès de l'Empereur, en le couronnant[2].

[1006.] — Enfin, sous les conditions voulues, Godefroi obtient le gouvernement de la Basse-Lorraine. Il avait acquis ce titre par beaucoup de gloire. Aussi le monarque éprouva-t-il la joie la plus vive, lorsqu'il le rendit dépositaire de son autorité dans cette province. Alors on qualifiait du même titre de duché son bénéfice militaire, la Basse-Lorraine et son domaine patrimonial de Bouillon.

Les institutions ne sont pas changées sous ce rapport en Allemagne, bien qu'elles le fussent en France. Lambert, comte de Louvain, prétend hériter de la Basse-Lorraine, du chef de Gerberge, fille de Charles de Lorraine, frère de Lothaire IV, roi de France. Sa demande, rejetée sans ménagement, excite sa fureur. On le voit bientôt sous les armes; il combat le chef de l'Empire, succombe et perd la vie[3]. Godefroi partage les honneurs de la victoire.

[1011.] — Le silence de l'histoire cesse au bout de quelques années, par des traits propres à faire connaître le zèle de la maison d'Ardenne pour les établissements reli-

[1] *Annales de l'Empire*, *ibid.*, p. 169.
[2] *Ibid.*, p. 170, 171.
[3] Wassebourg, *ibid.*, p. 209, verso 215.

Digitized by Google

gieux. Frédéric, frère de Godefroi, donne le domaine de Verdun à l'évêque et au chapitre de cette ville, et Herman, son autre frère, fonde, avec une partie de ses terres seigneuriales, le prieuré de Muno, dans le duché, à trois lieues de Bouillon, sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun[1].

Godefroi était toujours disposé à servir l'empereur Henri avec le plus grand dévouement. L'évêque d'Utrecht devait, comme tous les autres évêques de l'Empire, à la munificence impériale une partie du domaine souverain de son diocèse. Henri III, comte de Hollande, lui dispute des droits légitimement acquis. Le duc reçoit l'ordre de marcher à la défense de l'opprimé, tombe, dans une embuscade, au pouvoir du comte, et reste pendant un an son prisonnier. Le vainqueur n'accorde la liberté du détenu qu'aux instances réitérées de l'Empereur[2].

[1023.] — Les derniers faits relatifs à l'administration de Godefroi II ne sont pas connus. Il mourut; Gozelon, son troisième frère, lui succéda dans la propriété du territoire de Bouillon. Cependant ce petit domaine qui lui rappelait la grande illustration de ses ancêtres, ne suffisait plus à la vaste ambition de ce duc, et il convoita ceux d'un prince voisin. Ses vassaux durent se diriger sur Verdun, donné à l'église par Frédéric. Il protestait, disait-il, contre la séduction, contre l'usurpation même. Exemple pernicieux; ses successeurs protestèrent aussi, attaquant la légitimité du don fait par leur parent.

[1] Wassebourg, *ibid.*, p. 206, verso. — Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. II, Preuves, p. 15, édit. de 1748. Muno est une seigneurie, ancienne Sirie du duché, composée de trois villages et de trois métairies, à l'extrémité de la forêt de Bouillon.

[2] Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. X, p. 218. — *Art de vérifier les dates*, in-folio, 1770, p. 632.

Digitized by Google

Toute la région va être en feu. Louis, comte de Chiny, est le vicomte nommé par l'évêque. Gozelon a vu en la personne du prélat un ennemi acharné qu'il combattra à outrance. Il précipite sa marche jusqu'aux portes de Verdun. Dans cette lutte inégale, Louis est terrassé, il périt. Les hommes qu'il commandait se dispersent, et le duc ordonne l'incendie du palais épiscopal. Cet ordre inhumain est exécuté, le feu réduit en cendres l'édifice, et les troupes de Bouillon, après s'être abandonnées à un pillage toléré dans la ville et les villages, se retirent avec un immense butin[1].

Conrad, né d'une maison illustre de Franconie, gouvernait alors l'empire. On le voit condamner avec force cette guerre injuste. Mais bientôt il s'apaise, et ne paraît plus offensé du résultat déplorable de l'ambition de Gozelon, parce qu'il avait besoin d'un homme vraiment dévoué à ses intérêts, et à ceux de l'empire germanique.

Le comté de Bourgogne (la Franche-Comté) fait partie de l'empire[2]. Odon, de Champagne, un des premiers vassaux du roi de France, veut s'emparer de cette province; il cède bientôt aux bons conseils de Gozelon et de Thierri, évêque de Metz, nommés médiateurs. Mais la fureur des armes s'empare de nouveau de lui, il envahit la Haute-Lorraine, combat sans succès et succombe avec honte dans une action devant Bar. Gozelon lui a porté le coup mortel. La munificence impériale récompense généreuse-

[1] Wassebourg, *ibid.*, p. 224, verso.

[2] Le comté de Bourgogne était un démembrement de l'ancien royaume fondé au cinquième siècle de l'ère vulgaire, dans l'est des Gaules, par les Bourguignons venus de Franconie, ainsi que le duché de Bourgogne (Dijon, capitale), qui a toujours été sous la dépendance du roi de France.

Digitized by Google

ment ce duc, devenu le glorieux défenseur des libertés publiques[1].

[1027-1028.] — L'Empereur, se conformant aux usages reçus, avait quitté l'Allemagne pour la cérémonie de son couronnement à Rome; un parti s'agita pendant son absence. Le roi de Hongrie convoitait la Bavière, vacante par la mort du duc Henri, et donnée en bénéfice au fils de ce dernier. De là ces mouvements remarqués partout, et la guerre devenue indispensable. Gozelon commande les troupes appelées à humilier le rebelle, et dispose même de la couronne de Hongrie.

[1030.] — Le duc de Souabe méconnaît les lois de l'Empire. Sa bravoure et sa résolution le servent mal; soit faiblesse, soit impéritie, il succombe. Son armée se disperse à l'instant. Le duc de Bouillon emporte avec lui les trophées de la victoire[2].

Conrad se décide enfin à gratifier le vainqueur du gouvernement de la Basse-Lorraine, sous la condition qu'il se contenterait de son domaine propre, et qu'il reconnaîtrait comme légitime la donation de la ville et du comté, faite à l'église de Verdun par son frère[3].

[1043.] — La mort nous enlève le duc, et nos pères ont pour maître Godefroi III, dit à la Barbe, nommé peu après duc bénéficiaire de la Basse-Lorraine. Sa terre patrimoniale de Bouillon est constamment qualifiée d'une manière analogue à sa dignité par les historiens[4].

[1] Wassebourg, *ibid.*, p. 225, verso.
[2] Voltaire, *ibid.*, p. 178, 181.
[3] Wassebourg, p. 225, verso 226.
[4] *Et militiam ducaminis postponere* (Cantatorium, p. 22; de la copie, p. 43). L'auteur, en parlant de la milice de Bouillon, l'appelle la milice du duché. Le *Cantatorium* cité ici, et que je citerai souvent dans cet ouvrage, est un manuscrit original dont le caractère est une minuscule

Digitized by Google

La faveur dont il jouissait était si grande, que Henri III lui promit alors la Haute-Lorraine. Mais l'appréhension de le rendre trop puissant fit changer l'Empereur de dessein; il donna ce bénéfice à Gérard d'Alsace, qui en transmit à ses enfants une partie (la Lorraine de nos jours) pour une longue suite de siècles, et qui est la tige de la maison d'Autriche - Lorraine, aujourd'hui régnante dans une partie de l'Allemagne et de l'Italie[1].

Bientôt le mécontentement de Godefroi se manifeste, une foule de seigneurs de la Basse-Lorraine épousent sa cause. Ils jettent au loin l'alarme; les ennemis du prince se multiplient; l'orage gronde, les incursions des soldats

romaine du XII^e^ siècle, et le format un petit in-8° de 176 pages, numérotées au recto; il est écrit par un moine de l'abbaye de Saint-Hubert, témoin des faits qu'il raconte : *nobis videntibus* (Cantat., *ibid.* — Cop., p. 203, 204). Deux religieux du monastère de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, congrégation de Saint-Maur, dom Eugène Martene et dom Ursin Durand, très-versés dans la connaissance de ces sortes de livres, ont reconnu que celui-ci est un des plus exacts que l'on puisse suivre pour l'histoire du pays. Un acte notarié, du 28 mai 1721, rend authentique le témoignage qu'ils lui ont rendu. Je dois la communication du *Cantatorium* à M. Henquient, mayeur de la commune d'Arville, près Saint-Hubert. Le vandalisme avait condamné ce livre à la destruction, il a rendu un service signalé à la république des lettres, en le conservant. Qu'il reçoive ici le témoignage de ma reconnaissance particulière. Je possède de cet ouvrage une copie, que j'ai collationnée avec l'original et que je citerai également.

Depuis la première édition de l'Histoire de Bouillon, le Cantatorium a été traduit par M. de Robaulx de Soumoy, maintenant auditeur militaire à Bruxelles, il est suivi du texte corrigé sur les meilleures copies. Cet ouvrage forme l'histoire complète du monastère de Saint-Hubert et des seigneurs de Mirwart, sous le titre de Chronique de l'abbaye de Saint-Hubert. (Bruxelles, in-8°, 1847.)

Le *Cantatorium* original appartient aujourd'hui (1862) à M. le major Geofroi de Saint-Hubert.

[1] *Art de vérifier les dates,* in-folio, 1770, *ibid.* — *Histoire de la Lorraine,* t. I^er^, préface, p. CCXXVII. — Wassebourg, *ibid.*, p. 233. — *Histoire d'Allemagne,* in-4°, t. IV, p. 19.

Digitized by Google

cantonnés dans le fort de Bouillon sont le signe précurseur de la guerre.

Pendant ce temps, Godefroi occupe Verdun, place très-forte, et qui lui procure beaucoup de ressources. C'est de là qu'il se propose de porter la guerre sur les terres de l'Empire. L'évêque, le clergé, les nobles qui supportaient son joug avec peine, cherchent à éloigner de leurs murs le point central d'une entreprise hasardeuse et coupable. Ils lui représentent qu'il est téméraire de braver plus puissant que soi. Déjà ébranlé par ses propres réflexions, il change de dessein, et va trouver l'Empereur pour lui demander la paix. Son inquiétude avait déterminé cette démarche, sa fierté lui fit trouver, dans les représentations les plus mesurées, des reproches amers. Il répondit avec insolence, s'attira une punition sévère, et jeté dans les fers, il n'en sortit que sur une renonciation formelle à toute juridiction sur l'évêché de Verdun. Son fils se donna pour garant de la fidélité de son père[1].

[1049.] — Le sort l'avait destiné à ne plus revoir ce jeune homme. Dès qu'il eut appris sa mort, tous les serments furent oubliés, et bientôt sans qu'aucune considération ait pu le retenir, il commença la guerre contre l'évêque. Un vassal puissant et fidèle, le comte de Flandre, avait répondu aux appels de l'Empereur.

Le duc était armé : on ignore d'où partit le mouvement. Il se dirige vers Verdun, ravage le pays, met le feu à la ville; la plus grande partie des maisons et la cathédrale sont réduites en cendres. Les cris d'une multitude éplorée demandent vengeance[2].

Le chef de l'Empire le prive de son duché. Tous ses re-

[1] Wassebourg, *ibid.*, p. 233 et 234.

[2] *Ibid.*, p. 235, verso 236. — *Histoire d'Allemagne*, *ibid.*, p. 18, 19.

Digitized by Google

venus mis sous le séquestre, et Bouillon occupé, attestent la juste punition du prince. Le coupable s'empresse de se dérober aux poursuites personnelles, et se retire précipitamment en Italie, auprès du pape Léon IX, son frère.

C'est dans cette guerre qu'il est question pour la première fois de Mirwart (Mirouart). Ce château, antérieur à l'an 1034, situé au milieu d'une immense forêt, à quelque distance (une lieue et demie) de Saint-Hubert, sur le territoire de Bouillon, existait par l'autorité, ou du consentement des ducs de la Basse-Lorraine. La diète de l'Empire venait d'ordonner à Adelard, abbé de Saint-Hubert, de le mettre en bon état de défense, parce qu'on ne voulait pas que Godefroi y trouvât un moyen de résistance[1]. A la paix, il rentra dans ses droits. Nous acquerrons successivement des preuves que Mirwart a toujours fait partie du duché, jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle.

Cependant le calme d'une vie tranquille au sein des plaisirs finit par déplaire à Godefroi. Sa situation en Italie lui devient pénible, elle l'afflige; il sent le besoin de rentrer en grâce, et témoigne même le regret d'avoir incendié l'église de Verdun, avec tous ses *ornements et ses chartres*[2].

A peine a-t-il sollicité de Henri III le pardon de ses torts, que tout est oublié. De retour dans son gouvernement, il donne des ordres pour la reconstruction de l'église de Verdun, et voulant offrir un gage de sa résolution à l'évêque et au chapitre, il leur abandonne deux villages sur la Moselle[3].

De Bouillon, on le voit bientôt se diriger vers l'Italie.

[1] *Cantatorium, ibid.*, texte, p. 6; copie, p. 10.
[2] Wassebourg, *ibid.*, p. 237. — *Histoire d'Allemagne, ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 237, 238, verso.

Digitized by Google

Léon IX, voyageant en France et dans la Basse-Lorraine, avait décidé son départ, craignant, dit un historien, qu'il ne se révoltât de nouveau contre l'Empereur, mais surtout pour opposer aux Normands, maîtres de Naples, un intrépide guerrier. Les Normands étaient encore inspirés de ce courage bouillant et de cet esprit de conquête, qui ne connaissent que l'agitation et la fureur des entreprises nouvelles. Après avoir conquis la Pouille sur les Grecs, ils faisaient des courses sur les terres de Rome. C'est pourquoi, par ordre de Henri III, Godefroi commanda en Italie une armée composée d'Allemands, d'Italiens et de Lombards, rassemblés à la hâte [1].

[1055.] — Il éprouva un échec. Les ennemis osèrent s'avancer jusque sur les terres de Boniface, marquis de Toscane. C'est là que le duc, replié sur lui-même, les attendait à la tête de troupes mieux disciplinées. Il les repoussa avec force, et leur enleva tout espoir de succès. Fuyant avec précipitation, ils ne s'arrêtèrent point qu'ils ne fussent sur leur territoire [2]. Son fils avait combattu sous lui dans cette campagne.

Le marquis de Toscane mourut. Godefroi conçut l'idée et se flatta de l'espérance d'épouser sa veuve Béatrix, fille du comte de Bar. Elle possédait héréditairement Stenay et Mouza, ainsi que le comté de Briey [3]; elle consentit à ses propositions. Pour donner un gage de leur satisfaction mutuelle, il fut convenu que le fils du duc, connu dans l'histoire sous le nom de Godefroi le Bossu, épouserait Mathilde, fille de Béatrix et de Boniface [4].

[1] *Histoire d'Allemagne, ibid.*, p. 44, 45.
[2] *Ibid.*
[3] *Histoire de Luxembourg*, t. III. — *Tables chronologiques*, p. 27.
[4] *Histoire d'Allemagne, ibid.*, p. 55. — Wassebourg, *ibid.*, p. 239.

Digitized by Google

[1056.] — Ce double mariage ne convenait point à l'Empereur. Le duc lui demanda son agrément avant d'effectuer le retour qu'il projetait, l'obtint, et se rendit en Basse-Lorraine avec son épouse seule, laissant son fils et sa bru en Italie[1].

L'oubli du passé qu'il se promettait ne fut qu'un rêve de son imagination. Henri ne lui fit point un accueil agréable. C'est pourquoi il passa en Flandre, et négocia sa paix. Lorsqu'elle eut été convenue et arrêtée, Godefroi sortit de sa retraite, fixa son séjour à Verdun. Là, il prétendait toujours régler les affaires, donnant même un diplôme pour la réforme des avoués[2].

L'année 1056 voit descendre Henri III dans la tombe, et le temps ouvre un nouveau règne fécond en malheurs. L'impératrice Agnès, régente des États héréditaires, tenait beaucoup à s'assurer de la fidélité de Godefroi, et au milieu d'une grande assemblée d'évêques et de seigneurs, elle reçut son hommage[3].

Les domaines du nouveau marquis de Toscane se composaient de la Toscane, de Parme, de Mantoue, et d'une partie de la Lombardie. Il était en outre patrice ou protecteur de l'État romain, et, à ce titre, maître de Rome et des environs, depuis Viterbe jusqu'à Orvietto, et d'une portion de la marche d'Ancône et de l'Ombrie. Reggio et d'autres terres semblaient à son frère, Léon IX, une acquisition facile pour l'agrandissement de ce riche patrimoine. C'est la cause du second voyage de Godefroi, il s'agissait de réaliser les plus grandes vues. Mais la cheville ouvrière n'était plus, lorsqu'il eut passé les Alpes. La tiare ornait la tête d'un autre pontife, Alexandre II[4].

[1] Les mêmes, aux lieux cités. [2] Wassebourg, p. 251, verso.
[3] *Histoire d'Allemagne*, *ibid.*, p. 64, 65. [4] *Ibid.*, p. 68, 69.

Digitized by Google

La mort de Léon, son frère, l'affligea; d'ailleurs ses mésintelligences avec Béatrix étaient au comble. De plus, on rechercha, peut-être fit-il rechercher lui-même, la légitimité de son mariage, et le concile de Mantoue en ordonna la dissolution[1], pour raison de parenté. J'exposerai les suites de cette malheureuse division.

[1066.] — Je vois après ces événements le conseil du prince agiter une question de droit, relativement à la plus importante seigneurie du duché. Il s'agissait de savoir si l'avoué de Bouillon, ou l'agent du fisc, avait légitimement taxé les hommes de Saint-Hubert, pour les réparations du château. Ordre à Thiebolde, ce mandataire, de ne plus, à l'avenir, inquiéter *toute la famille* de l'abbaye, reconnue exempte de ce service[2], qui revenait à ce que, dans d'autres temps, on appelait des *charges sordides*.

C'étaient les moindres des immunités prétendues de l'abbaye. Elle jouissait de la haute justice, et ne devait à personne ni cens, ni tribut, ni péage. Ces immunités aussi étendues semblaient alors de justes faveurs, quoiqu'elles fussent réellement contraires à l'ordre public. Une si large concession, accordée à tous les seigneurs propriétaires des terres domaniales, doit être regardée comme une des causes de la chute des deux premières dynasties des rois de France. L'abbé et les moines voulaient en jouir sans prétendre, cependant, à une indépendance impossible, ou à une neutralité illusoire, comme ils l'ont fait depuis[3].

Godefroi fit encore un acte de souveraineté par rapport à cette terre. L'abbé et les avoués de l'abbaye ne s'entendaient plus sur l'administration du domaine (*de comitatu*

[1] *Histoire d'Allemagne*, *ibid.*, p. 84, 102.
[2] *Cantatorium*, *ibid.*, p. 18 et 19, recto, ou la copie, p. 35, 36.
[3] Pièces justificatives, n° 5.

Digitized by Google

abbatiæ). L'affaire portée devant le tribunal des pairs, séant au château de Bouillon, en présence du duc et de son fils, il fut décidé que les possessions du monastère seraient régies sur les ordres et d'après la volonté de son chef[1].

[1070.] — Le duc était revenu d'Italie dans un état d'infirmité habituelle, état qui lui avait fait désirer de revoir sa patrie; il choisit pour le lieu de sa retraite le château de Bouillon, son domaine propre, le seul endroit où il ne porterait point ombrage à l'Empereur. Situé au milieu des bois, ce lieu offrait la plus profonde solitude.

Après quelques jours de repos, il pria Thierri, dit le Bienheureux, abbé de Saint-Hubert, de venir le visiter. Celui-ci ne voulut pas d'abord sortir de son monastère, mais bientôt on le vit se rendre aux invitations du duc.

Godefroi, dont la santé ne s'améliorait point, se jeta aux pieds du saint homme, et frappé de l'idée que sa dernière heure approchait, il fit à Dieu, devant lui, la confession de ses fautes, reconnaissant qu'Alexandre avait légitimement ordonné sa séparation de Béatrix, et s'engagea, pour les réparer, à fonder une congrégation de moines[2], persuadé qu'un monastère édifierait les fidèles, leur inspirerait plus de goût pour les divines doctrines. La communauté des clercs ou des chanoines, qui gouvernait l'église mère de Sensenruth, et ses annexes de Bouillon, de Bellevaux et autres, ne lui paraissait point répondre au noble dessein de sa vocation. C'est donc une chose résolue : la propriété des dîmes et des biens, quoique acquise à cet établissement de prêtres séculiers, sera donnée à une

[1] *Cantatorium, ibid.*, p. 19, recto, et copie, p. 36.
[2] *Ibid.*, p. 20, verso; copie, p. 39.

Digitized by Google

société de cénobites, qui en fera un meilleur usage. Il en gratifie l'abbé de Saint-Hubert. La concession est faite au sein d'une réunion nombreuse, composée des grands de la suite du prince, des religieux et des plus notables habitants, tenue à l'église Saint-Pierre devant le château [1].

Des moines arrivent; un chapelain désigné parmi eux dessert cette église et la chapelle Saint-Jean dans la forteresse. Le pape Alexandre confirme cette résolution par un privilége [2]. Des prêtres séculiers, *aux gages* des moines, continuent à exercer le ministère ecclésiastique dans l'église de Sensenruth et dans celles des autres villages.

Prêt à partir, Godefroi le Barbu se recommanda aux prières de l'abbé et de ses religieux, prescrivit qu'on lui préparât un dîner au four banal, fit servir aux pauvres, devant cette maison, un repas dont il usa au milieu d'eux et avec eux; sa cour et les habitants contemplant cet acte d'humilité, offert à Dieu et au monde chrétien, comme le signe de ses repentirs. Puis il donna ce four à la congrégation des moines de Saint-Pierre [3].

Ayant pris congé de tous, il se mit en route pour Verdun, où il voulait passer ses derniers jours dans les regrets et dans les larmes. La maladie rendait à chaque instant sa situation plus pénible, et la mort le frappa peu après son arrivée à Verdun. Il y repose dans la cathédrale, église qu'il avait brûlée et reconstruite [4]. L'évêque jouissait de tous ses droits sans aucune contestation.

[1] « Ecclesiam sancti Petri quæ est mei patrimonii delego in perpetuum constituendis in ea monachis, matremque ejus Saltiacum-Vivum confirmo eorum ditioni, exclusis omnino hactenus tenentibus eam clericis. » (*Cantatorium*, p. 21; copie 41.)

[2] *Cantatorium, ibid.*, p. 21, verso; copie 42. [3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*, et copie. p. 43. *Voy.* Wassebourg.

Digitized by Google

Godefroi IV, dit le Bossu, succéda aux domaines de son père et à ses dignités. Sa souscription dans les diplômes portait comme celle de ses ancêtres, Godefroi duc (*Godefridus dux*) et on l'appela indifféremment duc de Bouillon, ou duc de Basse-Lorraine. Ce prince n'avait pas le caractère inquiet et turbulent de son père. Bonté, générosité, grandeur d'âme, voilà les traits qui le distinguent.

[1071.] — Bientôt il dut recourir aux armes pour réprimer les dissensions entre les seigneurs armés les uns contre les autres. On voit encore un comte de Hollande entrer sur les terres du comte-évêque d'Utrecht, et les dévaster. Godefroi réduit le perturbateur du repos public à demander la paix[1].

L'année suivante, autre point à pacifier dans le duché de Basse-Lorraine. Robert de Flandre, après la mort de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, son frère, veut s'emparer du domaine de ses neveux, Arnould et Baudouin. Godefroi marche contre lui pour combattre, arrive pour triompher. Mais tout le pays, selon le droit barbare du temps, est ravagé[2].

[1073.] — Robert se trouve de nouveau en face de son ennemi qui a pour protecteur Philippe Ier, roi de France. Le champ de bataille offre deux armées jalouses de vaincre. Arnould périt, Baudouin prend la fuite, Richilde, leur mère, est prisonnière. Le duc cède pour cette fois à la mauvaise fortune. Robert reçoit le titre de comte de Flandre, à condition qu'il laisserait Lille et le Hainaut à Baudouin, son neveu[3].

La paix permet enfin à Godefroi de visiter son château

[1] *Histoire d'Allemagne, ibid.*, p. 128.
[2] *Ibid.*, p. 140, 141, 142.
[3] *Ibid.*, p. 145, 146. — Wassebourg, p. 246, verso.

Digitized by Google

de Bouillon. Une contestation élevée sur les lieux tenait les esprits divisés; il devait juger entre les moines du prieuré de Saint-Pierre, et les gens de guerre. Ces derniers étaient en possession, comme partout ailleurs, des biens de l'église. L'embarras du duc fut grand lorsque les moines le sommèrent de tenir la promesse faite par son père. Protestant de son impuissance à dépouiller ceux qui jouissaient, mais trouvant un moyen d'indemnité, il gratifia l'abbaye de Saint-Hubert du village d'Assenois, avec sa haute justice, ses cens, ses redevances, et de celui de Bellevaux, avec toutes ses dépendances[1]; enfin il attribua au prieuré la propriété et le profit du bureau du change des monnaies, établi près le château. Cette indemnité ne parut pas suffisante aux religieux, comme on le verra.

Des chagrins de famille rendaient son existence très-pénible. Il était, par la munificence de l'Empereur, duc de Basse-Lorraine; par droit de naissance, duc de Bouillon; et du chef de sa femme, marquis de Toscane, seigneur de divers lieux, patrice de Rome.

Il n'en fallait pas autant pour être heureux, mais Godefroi vivait avec Mathilde dans la plus grande inimitié. Les dissensions domestiques décidèrent de leurs engagements politiques. L'un avait juré de consacrer sa personne et sa vie à l'empereur Henri IV, l'autre ne se sentait de dévouement que pour le pape Grégoire VII, le sévère censeur de ce prince, et bientôt son impitoyable juge.

Othon III, en ordonnant que l'élection des empereurs serait faite par les Allemands seuls, n'avait pas détruit toutes les semences d'anarchie. Les empereurs continuant à recevoir le diadème dans l'ancienne capitale du monde,

[1] *Cantatorium, ibid.*, p. 22, verso, et 23, recto. Copie, *ibid.*, p. 43, 44.

Digitized by Google

des Italiens crurent que le pontife qui bénissait la couronne pouvait l'ôter[1]; ils portèrent Gregoire VII à tirer de cette doctrine les conséquences les plus contraires au bien public.

[1076.] — Au nom de l'Église, il délia les peuples du serment de fidélité prêté à Henri IV, sous prétexte de simonie[2], et dans le fait parce qu'il avait gêné les chapitres et le pape dans l'élection des évêques, parce qu'il avait voulu, peut-être contre les convenances, et certainement avec des formes insolites, donner l'investiture aux chefs des églises, espérant par ce moyen s'assurer de leur fidélité.

Avant lui des souverains pontifes avaient réglé les différends des princes, par voie de conseil, ce qui convient parfaitement au père commun des fidèles; et par voie d'autorité, ce qui n'est pas toujours selon l'esprit de l'Évangile. Mais personne d'entre eux n'aurait osé prétendre qu'une excommunication sortie du Vatican fût un décret de mort civile pour les rois, et qu'elle pût les exclure du droit électif ou héréditaire de gouverner les peuples. Ce pontife, par une telle démarche, le persuade à une partie de l'Europe, et crée l'anarchie en Allemagne et en Italie.

L'histoire dit de Godefroi qu'il était sage et brave, fidèle et juste. Il se devait à son prince quand même il eût été coupable de simonie, seul grief allégué contre lui. Ainsi Henri, lui donnant l'ordre de marcher sur les Saxons rebelles, il obéit à l'instant.

Grégoire voulait voir se rompre entre les mains du malheureux Empereur tous les liens de la subordination.

[1] « Reges jure, ac titulo exuit. » (Tursellini *Epitome historiæ;* Romæ. 1658, in-18, p. 262.)

[2] *Histoire d'Allemagne*, par le père Barre, *ibid.*, p. 223. — On trouve le décret dans les collections des conciles données au public par les pères Labbe et Hardouin, sous la rubrique de 1076.

Digitized by Google

De là ces lettres de reproches pleines de fiel et d'aigreur[1], écrites au duc par le pontife irrité. De son côté, la marquise de Toscane, Mathilde, lui en témoigne son mécontentement, et cela dans les termes les plus amers. Il s'excuse. Rien ne peut la calmer. Elle allait prendre les armes pour assurer au pape son indépendance, et par conséquent son triomphe[2].

Les Saxons avaient été vaincus. La guerre recommençait alors en Frise, et Godefroi le Bossu en commanda les opérations, dirigées contre le comte de Flandre, qui venait d'envahir cet État. Il fallait s'opposer à son ambition. Tout était disposé pour y parvenir. Mais le duc de Basse-Lorraine succomba près d'Anvers, sous les coups d'un assassin dévoué à Robert, effrayé de ses préparatifs de guerre[3]. La mort enlevait un prince généralement aimé, parce qu'il avait maintenu la justice et la paix. Les larmes répandues attestèrent combien étaient grands les regrets.

Son corps dut être transporté à Verdun, comme il l'avait décidé par une disposition testamentaire. Dès que le cortége qui l'accompagnait fut arrivé à Liége, l'évêque Henri, parent et intime ami du défunt, le présida jusqu'à Villance. Là, succombant à sa douleur, il voulut que Thierri, abbé de Saint-Hubert, prît sa place. Celui-ci déposa les restes précieux de Godefroi dans son monastère. L'évêque, reprenant ses forces, continua la cérémonie funèbre, et confia à la terre les dépouilles mortelles de l'homme vertueux[4].

[1] Apud Harduin. Epist. Gregor. ad Godefrid. — *Histoire d'Allemagne*, *ibid.*, p. 231, 232.

[2] Wassebourg, *ibid.*, p. 246 *bis*.

[3] *Histoire d'Allemagne*, *ibid.*, p. 232.

[4] *Cantatorium*, *ibid.*, p. 30, verso, et 31, recto ; copie, p. 66.

Digitized by Google

Le décès de Godefroi précéda de six semaines celui de Béatrix sa belle-mère. Mathilde put alors, selon son gré et sa volonté, gouverner ses États héréditaires. Elle soutint, dans le nord de l'Italie, Grégoire, pendant que les seigneurs normands lui prêtaient leur appui dans le midi [1].

Le prince décédé venait de léguer le duché à l'aîné des fils de sa sœur Ide d'Ardenne, veuve d'Eustache de Boulogne. Elle avait de ce seigneur trois enfants mâles, Godefroi, Baudouin, Eustache, outre Adélaïde dont nous parlerons. L'oncle ayant adopté le premier, il lui succéda dans son domaine propre, et bientôt il fut connu sous le nom de Godefroi de Bouillon. C'est la plus belle page de notre histoire que celle qui concerne ce grand homme. L'Europe et l'Asie le proclament comme le plus illustre des guerriers. L'univers célèbre sa gloire, le Tasse a chanté ses exploits.

Il naquit à Baizy, village du Brabant wallon, situé près de Nivelles, dans le château de ses pères, et non loin de Genappe, capitale du Lothier, centre du duché de la Basse-Lorraine [2]. Son premier maître fut un prêtre, gentilhomme picard, nommé Pierre l'Hermite, celui-là même qui depuis entraîna l'Europe entière dans les croisades.

Lorsqu'il eut acquis une grande célébrité, les imaginations ardentes le firent naître au milieu des prodiges. Ce qui pouvait s'expliquer par les raisons physiques les plus simples eut une cause extraordinaire, toute divine. Ide, sa mère, avait aperçu en songe une espèce de soleil

[1] *Histoire d'Allemagne, ibid.*

[2] *Voy.* la Chronique des Pays-Bas. — *Histoire de Luxembourg*, t. III, p. 23. — *Compend. hist. Leodin.*,, sub. anno 1076. — *Labores Herculis christiani*, autore de Waha, in-12, 1688. — Leodin., p. 166.

Digitized by Google

tombant du ciel dans son sein, et le remplissant d'un vif éclat. La splendeur héroïque de ses enfants, et surtout de Godefroi, lui était ainsi prédite. Un second songe lui avait montré ce dernier dans le soleil comme sur un trône. D'autres personnes ayant observé une multitude de couleuvres se battre au milieu des plus horribles sifflements, puis une partie d'elles succomber après maint effort, sous les morsures vénimeuses de l'autre, se le rappelèrent[1]; ce fut à leurs yeux un dernier symbole de la victoire promise aux chrétiens sur les mahométans, sous la conduite du jeune prince de Bouillon et de ses frères.

Dans les premiers jours de son administration, les gens de guerre possédaient toujours des terres et des dîmes, que Saint-Hubert redemandait. La première réclamation adressée au duc porta sur un fait particulier, que l'annaliste de l'abbaye appelle *la violence bouillonnoise*[2]. Ces plaintes se produisirent après quelques années. Mais élevons-nous avec le sujet.

Godefroi, portant un grand nom qu'il a rendu plus illustre encore, tout plein d'une fidélité héréditaire, d'ailleurs d'une piété angélique, sentait combien sa position était difficile entre Henri IV et Grégoire VII. Il connut

[1] De Waha, *Labores Herculis christiani, ibid.*, p. 164. « Vidit in quiete speciem solis è cœlo delabentis in gremium suum, atque ingenti fulgore complentis. Quo viso, præsignificatus splendor heroicus filiorum ejus, atque imprimis Godefridi stirpis maximi qui, altero post modum ostenso, visus est in sole sublimis tanquam in solio considere... Ad Nerviorum oppidum allapsæ ingentes colubrorum copiæ, atque in unum locum collectæ; mox bipartito disjunctæ velut gemina acie incursarunt in sese. Strepere, sibilis iras acuere, infectis linguis, moribus venenis, in se sævire. Multi utrinque convulnerati, ac perempti. Pars una sensim cedens, tum profligata in cavam arborem se recepit. » (De Waha, *ibid.*, p. 167.)

[2] *Cantatorium, ibid.*, p. 31; copie, p. 67.

Digitized by Google

bientôt à quel prix celui-ci voulait lui faire payer son dévouement au chef de l'Empire. Le ressentiment du pontife était extrême, et il écrivit à Manassès, archevêque de Reims, de lui retirer un fief possédé par son oncle, entre la Semois et la Meuse[1]. La félonie seule aurait dû faire encourir au jeune duc un traitement aussi rigoureux. Le fief fut offert au comte de Namur, très-flatté de l'expectative, et certain de trouver un auxiliaire dans l'évêque de Verdun. L'un et l'autre n'étaient pas hommes à entrer en lice avec lui, quoique adolescent.

On devait l'humilier et l'affaiblir, pour le déposséder de ce domaine. Composé de plusieurs villages, qui formèrent depuis la principauté de Sedan, il le rendait maître du cours de la Semois, lui assurait des points sur celui de la Meuse, et augmentait sa puissance. La volonté de s'y maintenir lui inspira le courage de la résistance, lui donna l'espérance du succès, lui facilita les moyens de développer, avec gloire, ses talents dans l'art des combats. On ne pensa plus à le dépouiller.

[1077.] — Il avait fait ses premières armes lors de la guerre de Flandre, sous son oncle. Tous admiraient son agilité à la course, sa dextérité et sa force dans l'art de la lutte et dans les exercices de l'équitation ; personne ne le surpassait[2]. L'occasion de montrer sa valeur se présenta. Le comte de Namur, séduit par une fausse généalogie, ou par une grande ambition, prétendait au duché de Bouillon[3]; il est aux portes de la citadelle, et Godefroi la défend.

[1] Pièces justificatives, n° 6. — Terre du fief, depuis indivise entre Reims et Liége.

[2] De Waha, *ibid.*, p. 171.

[3] « Comes vero Namurcensis Albertus, per aliam Idam uxorem suam

Digitized by Google

Il faut se représenter la forteresse comme hérissée de tous les moyens de défense en usage alors, ayant une enceinte redoutable de murs et de fossés, s'appuyant sur l'immense rocher, aujourd'hui aplani, et devenu un objet d'ornement, l'esplanade, et l'on jugera pourquoi Godefroi sourit à l'entreprise téméraire de ses ennemis. Des hommes dévoués garnissaient les remparts.

Le cri de guerre se fait entendre, les assaillants s'avancent, l'attaque est vive. Les assiégés les repoussent par une grêle de flèches, par le jeu de ces machines qui lancent des pierres. A la vue des morts et des blessés, les ennemis s'effrayent et prennent la fuite[1]. Après ce siége, remarquable par une glorieuse défense, il n'est bruit en France et en Allemagne que de Godefroi[2]. La renommée de sa gloire se répand partout.

Les conquêtes sont faciles sur des ennemis abattus : Godefroi s'empare de Stenay, ancien château royal, bâti par Charles le Chauve, à sept lieues de Bouillon, appartenant à l'église de Verdun, par concession de Mathilde. L'évêque humilié lui donne, quoiqu'à regret, le titre de vicomte de Verdun. Les travaux entrepris alors pour fortifier la place de Stenay existaient encore au seizième siècle[3].

Cependant les affaires se brouillaient de plus en plus pour Henri. L'excommunication lancée contre lui portait

dictum Bullonium reclamabat. » (Alberici *Chronic. ad annum* 1076.) « Cum idem Albertus Bullionem castrum quasi magis hæreditarium obsedisset. » (Laurent *Leodin. Hist. eccles.* Virdun. *Spicileg.*, t. XII, p. 284. — *Histoire de Namur*, in-4°).

[1] *Histoire de Namur*, *ibid.*, p. 122, 123.

[2] De Waha, *ibid.*

[3] Wassebourg, *ibid.*, p. 248, verso. — Joann. Leodin. apud Chapeauville. — Alberti *Chronic. ibid.*, *ad annum* 1078. — *Histoire de Namur*, *ibid.*, p. 124, 125.

Digitized by Google

partout l'incendie. De puissants seigneurs se déclarent en faveur de son antagoniste, du guerrier armé contre lui; ils lui donnent de chauds partisans. Que fera Godefroi dans cette circonstance? il n'hésitera point. L'univers a été témoin de la foi jurée à l'Empereur, il tiendra ses serments. Le ciel et sa conscience lui font un devoir strict et rigoureux de *rendre à César ce qui est dû à César*.

[1078.] — Henri, placé sous le glaive tiré par le pontife, ne désespère pas de sa position. A ses ordres, une armée dévouée se dispose au combat, une autre non moins zélée suit les étendards du duc de Souabe, son ennemi.

[1080.] — C'est Rodolphe : il espère tout de sa valeur, de l'ardeur des siens et de l'influence de Grégoire. Henri compte sur ses droits et la fidélité de son armée; d'ailleurs, il possède Godefroi. Les armées se trouvent en présence. Le champ de bataille est à Mersbourg.

Là, l'Empereur reçoit la palme de la main du duc de Bouillon; Rodolphe malheureux et vaincu mord la poussière, il expire[1].

Un comte, du nom de Thierri, qui paraît avoir été le même que le duc de Mosellane (la Lorraine de nos jours) augmentait le nombre des ennemis du prince. Ses intelligences avec eux sont dénoncées et prouvées. L'Empereur le place sous la surveillance de Godefroi, qui parvient à s'emparer de sa personne, le retient prisonnier dans le château de Bouillon, et, malgré tous ses soins, l'y voit mourir[2].

[1082.] — Mirwart appartenait alors à Albert, comte de Namur, qui voulait en augmenter les fortifications pour

[1] De Waha, *ibid.*, p. 3, 16. — *Histoire d'Allemagne*, t. IV, p. 271. — Wassebourg, p. 248, verso.

[2] *Cantatorium*, *ibid.*, p. 35; copie, p. 78, 79.

Digitized by Google

créer un moyen de résistance contre le duc. Celui-ci ne laisse point méconnaître son autorité, et après de vives contestations avec ce comte, il consent à ce que Henri, évêque de Liége, qui avait voulu faire naître des sentiments de paix entre deux seigneurs puissants, achetât ce domaine d'Albert et de Richilde, comtesse de Hainaut, avec les terres de Braz et de Grupont[1].

Dès ce moment, Henri dut penser à maintenir la place en bon état de défense. Mais les moines de Saint-Hubert, vexés par tous les hommes de guerre qui l'avaient habitée, depuis les premiers jours de son existence, conçurent de nouvelles craintes. Cette forteresse serait, disaient-ils, comme elle l'avait été, un repaire de gens avides de pillage. La désolation étant répandue dans tous les villages comme dans le monastère, l'évêque ne put apaiser les plaintes de l'abbé et des religieux, qu'en abandonnant à leur garde ce lieu d'effroi. Ils y bâtirent une chapelle[2], se promettant de détruire le château.

La bonne harmonie se trouvait rétablie, car Godefroi souscrivit peu après, avec Albert et d'autres seigneurs, la donation que le même évêque fit cette année à l'abbaye de Saint-Hubert, du domaine de Grupont et de Braz avec *la famille, toutes les utilités*, appendices et terres cultivées[3].

[1083.] — L'abbé Thierri Ier n'avait cessé de solliciter de l'évêque de Liége la permission de faire abattre le

[1] *Cantatorium*, *ibid.*, et copie, p. 79, 80.

[2] *Ibid.*, p. 36 ; copie, p. 81.

[3] *Voyez* la copie du diplôme de concession, conservée à l'hôtel de ville. Il se trouve aussi dans Louvrex. On remarquera ici que la souscription de notre prince porte toujours Godefroi duc, *Godefridus dux*, quoiqu'il ne soit pas encore duc de Basse-Lorraine. Sa qualité était donc bien établie.

Digitized by Google

château de Mirwart, toujours un sujet d'inquiétude pour ses moines. L'ayant obtenue, il envoya chercher une foule d'ouvriers et de paysans, et bientôt la forteresse n'offrit plus que des ruines[1]. Elle sortira de la poussière plus forte et plus effrayante que jamais.

Les Saxons relevaient alors le trône de Rodolphe, pour un fantôme d'empereur, du nom d'Herman[2].

Dans ces circonstances malheureuses et non imprévues, Henri pense que c'est de Rome qu'il tirera l'arme propre à humilier ses ennemis. Il s'avance vers la capitale du monde chrétien, espère vaincre la résistance de Grégoire, et l'engager à procéder à son couronnement.

[1084.] — La marche de son armée à travers la Lombardie est une suite de victoires. Arrivé sous les murs de Rome, les portes s'ouvrent, l'Empereur y entre triomphant. Mais Grégoire a été enlevé par les Normands, et de Salerne, son lieu de refuge, il lance de nouvelles foudres. Henri irrité crée un pape de son autorité privée. C'est Gerbert, archevêque de Ravenne, qui le couronne. Ainsi il oppose le schisme à l'excommunication[3]. Le duc de Bouillon n'avait point pris part à ce dernier événement; le conflit existant entre l'Empereur et le pontife était devenu trop pénible pour son cœur.

La mort du pape survient fort à-propos pour Henri. Sentant tout l'avantage de sa position, il retourne en Allemagne combattre Herman. Les troubles continuent, des assassins sont même apostés pour attenter à sa vie. Il

[1] *Cantatorium, ibid.*, p. 40; copie, p. 91, 92.

[2] Voltaire, *Annales de l'Empire, ibid.*, t. Ier, p. 201. — *Histoire d'Allemagne, ibid.*, t. IV, p. 287.

[3] Voltaire, *Annales de l'Empire, ibid.*, p. 202.—*Histoire d'Allemagne ibid.*, p. 291.

Digitized by Google

triomphe en Saxe, soumet la Thuringe, voit diminuer son armée, passe en Bavière, s'enferme dans Ratisbonne, apprend l'insurrection de la Souabe, reçoit des troupes de Vladislas, roi de Bohême, et bientôt terrasse ses ennemis. Herman, peu respecté des Saxons, ses principaux soutiens, a encore contre lui le marquis de Misnie, et le nombre des mécontents augmentant parmi les siens, il vint enfin déposer la couronne aux pieds de l'Empereur[1].

Pour Godefroi, pendant cette guerre, le poste de la fidélité était dans la Lorraine, d'où il éloignait l'esprit de révolte; Herman y subit son exil, et mourut en 1088.

L'an 1086, le duc assista, dans le monastère de Saint-Hubert, aux funérailles du digne abbé Thierri Ier, avec les comtes Albert de Namur, Arnould de Chiny, Conon de Montaigu, plusieurs autres seigneurs, et une multitude de personnes de toutes conditions. On se désolait d'avoir perdu un père chéri et vénéré[2].

Godefroi habitait souvent son château de Bouillon. Quoique la guerre civile, qui dévorait l'Allemagne, se fût arrêtée loin des frontières du duché, les petites animosités des particuliers ne rendaient pas moins instante la répression des crimes occasionnés par ces dissensions.

L'évêque de Liége, Henri Ier, s'éleva, au nom de Dieu, contre tant de maux, voulut les réprimer dans tout son diocèse, et crut qu'il avait reçu du ciel une mission aussi auguste. Il associa à ce beau dessein Godefroi et tous les seigneurs, que celui-ci savait si bien amener à ses fins, le duc de Limbourg, les comtes de Luxembourg, de Nassau, de Hainaut, de Louvain, de Gueldre, une foule d'autres

[1] *Histoire d'Allemagne, ibid.*, p. 309, 318.
[2] *Cantatorium, ibid.*, p. 43; copie, p. 97, 98.

Digitized by Google

d'une importance moindre, tels que ceux de Vianden, de Salm, de Montaigu et de Looz. Henri, comte de la Roche, refusa seul de souscrire au règlement proposé par le pontife, et auquel un heureux concert donnait sa plus grande force.

Henri assignait à son tribunal, tenu tous les samedis dans une chapelle de son église épiscopale, dite *de la bienheureuse Vierge,* les hommes prévenus d'injures, de violence, de vol, de pillage ainsi que de meurtre. Tous, à l'exception des princes, étaient obligés de se présenter, le dimanche, devant lui, dans son palais. La sentence était prononcée selon le droit par deux clients ou vassaux laïques de l'église, chargés de prendre connaissance de l'affaire, si le prévenu le désirait. Autrement il lui était libre de terminer la querelle par le duel, le préteur donnant l'épée à celui qui voulait poursuivre l'offense au moyen des armes[1]. Il paraît que la plupart prenaient ce dernier parti[2]. On voit, par la souscription de tous ces seigneurs, combien le diocèse de Liége avait d'étendue.

Ce zèle contre l'anarchie n'eut pas tout le résultat désiré. Les événements se pressent et changent la situation de Godefroi. L'Empereur ne lui avait alors assigné d'autres emplois que ceux de marquis d'Anvers, et de porte-drapeau auprès de sa personne. Le chemin de la fortune s'ouvre pour lui au milieu du deuil de la famille impériale. Conrad, fils aîné de Henri, trahit son père, quoique placé au poste éminent de duc de Basse-Lorraine. L'Empereur irrité l'éloigne du service civil et militaire. C'est à Godefroi qu'il destine le duché dont il vient de

[1] *Histoire de Luxembourg, ibid.*, t. III, p. 300.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

priver son fils[1]. Bientôt il demande en mariage sa sœur Alix ou Adélaïde[2], et l'épouse.

Immédiatement après les jours destinés aux fêtes et à la reconnaissance, le duc, alors homme puissant, s'oublie un moment, et devient tout à coup un guerrier injuste. Résolu de rentrer dans les domaines aliénés de ses pères, il médite et exécute un coup de main sur Stenay, dont il se rend maître.

Il avait donné l'éveil à ses voisins par les préparatifs qu'il avait faits. Le comte de Namur et l'évêque de Verdun sont sous les armes. Cependant il ne s'est point tellement fié sur lui-même, sur ses moyens comme prince particulier (car il ne peut disposer des troupes de la Basse-Lorraine que dans un intérêt général), qu'il n'ait cru devoir demander des secours à Henri, comte de Grand-Pré, maître d'un fort, placé sur une montagne, à cinq lieues du château qu'il veut conserver.

Godefroi apprend bientôt que Stenay est assiégé, il craint une surprise. Baudouin et Eustache, ses frères, arrivent avec une armée, et le siége est levé. La paix se fait par l'entremise de l'évêque de Liége. Le duc aura le haut domaine de Verdun, et l'évêque possédera le comté comme seigneur vassal[3].

[1091.] — Le vainqueur semble rentrer dans l'obscu-

[1] De Waha, *ibid.*, p. 33, 34. — *Voy.* aussi dans le *Spicilége* de dom d'Acheri, t. XII, l'*Histoire des évêques de Verdun*, par Jean de Liége.

[2] Voltaire croit que la nouvelle épouse d'Henri est une princesse russe, veuve du marquis de Brandebourg (*Ibid.*, t. Ier, p. 203), et le père Barre en fait une fille d'Odon, marquis de Brandebourg, et d'une princesse russe (*Ibid.*, t. IV, p. 323). Pour la vérité du fait, *voir* de Waha, *ibid.*, et Moreri, au mot *Boulogne*.

[3] Joann. Leodin., *Hist. episcop. Leodin.*, apud *Spicileg.*, loc. citat. — Wassebourg, *Antiquités*, *ibid.*, p. 250.

Digitized by Google

rité après ces événements[1]. Sa sœur ne vit pas en bonne harmonie avec Henri. L'inimitié, les mauvais traitements la décident à embrasser le parti de son beau-fils, et ils fuient l'un et l'autre en Italie, où Mathilde fournit à Conrad les moyens de s'emparer de l'autorité royale. Mathilde était tante de Godefroi, elle lui écrivit pour l'engager à servir d'appui au fils malheureux et rebelle, et à lui prêter le secours de son épée. Il voulut rester fidèle à l'Empereur, et, affligé des dissensions de ses proches, des maux qu'elles entraînaient, il résista à toutes les sollicitations.

Godefroi fit alors une perte bien sensible. L'évêque Henri, son parent et son ami, mourut. L'Empereur, jaloux de conserver dans la Lorraine le calme admirable dont il avait à se féliciter, nomma, pour succéder au pontife décédé, Obert, chanoine de Saint-Lambert. L'archevêque de Cologne ne vit rien de bien criminel dans cette atteinte portée au droit des églises, aux élections canoniques, et consacra le prêtre choisi pour l'épiscopat par Henri[2].

Mais, dès ce moment, l'Empereur est en butte à la haine des chauds partisans du pape Urbain II, opposé fortement à ces sortes d'investitures. C'est surtout dans les monastères que les plaintes ou les cris contre la simonie se font entendre, comme si Henri, en se réservant toute l'influence pour le choix des évêques (ce qui n'était pas sans exemple),

[1] Complet silence des historiens sur Godefroi pendant plusieurs années. — De Waha, *ibid.* — Voltaire, t. I, p. 204, 205, le P. Barre, t. IV, p. 331, 332.

[2] *Cantatorium.* Copie, *ibid.*, p. 125. — J'aurais pu citer ici les feuilles de l'original, 52 et 53, numérotées, comme tout l'ouvrage, simplement au verso. Elles ont été détachées du livre et étaient perdues. J'ai rendu ce manuscrit complet, en réintégrant les feuilles manquantes dans l'original, à l'aide d'une de ses copies.

Digitized by Google

n'avait jamais pesé le mérite, et avait toujours vendu les dignités ecclésiastiques. La moitié des évêques d'Italie réclame contre la violence des reproches.

Le caractère d'Obert le portait à faire de grandes choses, mais à les faire de manière à aigrir les esprits soulevés contre lui. Il s'irrite et chasse de leurs monastères les abbés qui lui sont le plus opposés[1]. Cependant il rend ses bonnes grâces à celui de Saint-Hubert, sur la recommandation de Godefroi[2]. On avait tenu, pour parvenir à cet heureux rapprochement, une assemblée, composée du duc de Bouillon, d'Albert, comte de Namur, d'Henri, comte de Durbuy, de Conon, comte de Montaigu, et d'Arnould, comte de Chiny[3]. La paix n'était cependant qu'apparente, et Godefroi ne devait plus se mêler de ces dissensions.

Nous sommes arrivés au moment où le duc cède à ses peines, à ses anxiétés. Il désire vivre sous un nouveau ciel, sur une nouvelle terre, il se propose de donner essor à sa valeur héroïque, en combattant les infidèles. Le premier de ses vœux est de ne froisser ni les sentiments du pontife, ni les droits de l'Empereur; il espère qu'en se sacrifiant pour la société chrétienne, il méritera, de la part de tous, des applaudissements et de la reconnaissance.

Il se dévoue à la religieuse et chevaleresque entreprise de défendre les chrétiens contre toutes les avanies, toutes les vexations qu'ils souffrent, lorsqu'ils vont porter leurs hommages au tombeau du Christ. Le dessein en a été conçu avec Pierre l'Hermite, son ancien maître, son ami, avec ce même Pierre qui arrive de l'Orient, l'âme navrée de douleur, qui va soulever l'Europe contre le cruel

[1] *Cantatorium.* — Copie, *ibid.*, p. 129, 131, 146.
[2] *Ibid.*, p. 154, 163, 165.
[3] *Ibid.*, p. 153.

Digitized by Google

musulman, et faire entendre partout les cris de la vengeance.

Étant sur le point de partir, et voulant montrer tout l'intérêt qu'il portait à l'abbaye de Saint-Hubert, il vient à Bouillon, et là, en présence de sa mère Ide d'Ardenne, et de ses frères Baudouin et Eustache, d'Héribrand, châtelain, d'Arnould, comte de Chiny, son allié, son parent, de Godefroi de Mézières[1], et de plusieurs autres personnes distinguées, il dépose sur l'autel de l'église du lieu un acte exprimant une donation à cette abbaye, de l'église de Baizy, près Nivelles, pour en jouir avec les accessoires; il y renouvelle en sa faveur l'ancienne concession de Sensenruth et de ses annexes, par Godefroi le Barbu, son grand-père, à charge par l'abbé et les religieux de desservir l'église de Saint-Pierre, près du château, et la chapelle de Saint-Jean, établie dans ce fort[2]. Il les envoie en possession, certain, disait-il, que les seigneurs qui jouissaient des biens de la fondation n'oseraient s'opposer à ses ordres clairement exprimés. C'est sous la garantie des plus ter-

[1] Ce Godefroi était, je crois, le représentant du comte de Rethel. Le château de Mézières a été bâti en 899. La seigneurie, dont il était le chef-lieu fit partie des domaines du comte de Rethel, Balthasar, en 940. C'était alors une des places les plus fortes du voisinage. (*Mémoire historique sur Mézières*, conservé à l'hôtel de cette ville et communiqué officieusement par M. Chevalier, secrétaire, p. 6). Selon l'usage, on invitait les puissants seigneurs des pays circonvoisins à la signature des actes importants. On remarquera que le comte de Luxembourg ne figure point dans celui-ci, parce que ses États étaient trop éloignés et qu'il était étranger à la petite sphère politique du duché.

[2] Pièces justificatives, n° 7; charte de Godefroi de Bouillon, pour Baizy, près Nivelles et Sensenruth-Bouillon. L'annaliste de Saint-Hubert, qui veut toujours faire tomber le blâme sur le duc, ose dire qu'il a été forcé, par les larmes de sa mère, à rendre ces biens, et qu'il voulait partir pour la Terre-Sainte, sans rien changer à l'état des choses. (*Cantatorium*, *ibid.*; copie, p. 170.)

Digitized by Google

ribles anathèmes, qu'il assure aux moines ces grands avantages.

L'acte porte ensuite qu'il remet à la disposition du Dieu tout-puissant, à la défense de l'église de Liége, et à la garde du duc à venir (*in manu venturi loco meo ducis*) la protection et l'avouerie de Saint-Hubert[1].

Godefroi perdait, par le seul fait de son absence, sa dignité de duc de Basse-Lorraine. D'un autre côté, les revenus de son domaine de Bouillon et de ses autres terres étaient trop faibles pour subvenir aux frais d'une longue route. Il avait donc pensé à placer celui-ci dans les mains d'un sage administrateur et l'offrant *à la bienheureuse Vierge Marie, et au saint martyr* (Lambert) *en mémoire des âmes de ses prédécesseurs*[2], il l'engage à Obert, recevant de lui une somme évaluée diversement et à condition que si trois de ses héritiers, qu'il désigne, ne réclamaient point et ne remboursaient pas à l'évêque ou à ses successeurs la somme reçue, la terre resterait à l'église de Liége.

Il croit aussi ne devoir laisser aucun levain de discorde derrière lui à Verdun. Abandonnant à l'évêque de ce lieu des droits prétendus sur le comté, il lui cède le château de Stenay et le village de Mouza. Celui-ci, piqué de générosité, lui donne un secours en argent pour son voyage[3].

Enfin la croisade est décidée par un décret du concile, tenu à Clermont en Auvergne. Godefroi y reçoit le premier, de la main d'Urbain II, le signe révéré qui le voue à cette glorieuse entreprise. Une foule de seigneurs s'empressent de prendre la croix.

[1] Charte, *ibid.*

[2] Pièces justificatives, n° 8; engagement du duché aux évêques de Liége.

[3] Wassebourg, *Antiquités, ibid.*, p. 256, 257.—*Histoire d'Allemagne, ibid.*, p. 339.

Digitized by Google

Le moment du départ arrive. Tous les croisés doivent se rendre dans la plaine de Constantinople, par des chemins divers. L'empereur d'Orient leur a offert l'hospitalité. Godefroi, avec soixante mille hommes tirés des deux Lorraines et des provinces adjacentes, dirige sa marche sur l'Allemagne, traverse la Hongrie, la Valachie, la Thrace. Au nombre de ceux qui avaient réputé à honneur de le suivre, on compte Manassès, seigneur d'Hierges[1], depuis chancelier du royaume de Jérusalem, Josfride et Stabelo ses chambellans, Adelborde, son conseiller intime, Lethorde, un de ses gardes, Foulques, capitaine du château de Bouillon, et entre autres femmes l'épouse de ce dernier, enfin Rothalde, son échanson, Mathieu et Baudouin, ses maîtres d'hôtel[2].

Parlerai-je des difficultés de tout genre qui s'opposèrent à une marche heureuse et tranquille? On dressait souvent aux croisés des embûches, et lorsque quelques-uns d'entre eux se déshonoraient par des procédés injustes, des rapines et des exactions, on les égorgeait sans miséricorde. Les fatigues d'une longue route moissonnèrent seules une foule d'hommes de tout âge.

Les suivrai-je jusqu'aux bords et jusqu'au delà du Bosphore[3]? Dirai-je comment, entrés dans l'Asie Mineure, ils entreprennent le siége de Nicée? Godefroi partage les dangers de tous à la prise de cette ville. Les vainqueurs

[1] *Mémoire sur Hierges*, in-folio, p. 3. — Chapeauville, t. II, p. 23. — Hierges, château, avec juridiction sur huit villages, était une baronnie située à douze lieues de Bouillon, près de Givet. Son importance dans la partie orientale du duché n'est pas douteuse. (Voir le tableau général des villes et villages du duché.)

[2] *Gesta Dei per Francos* autore Bongard aurelian. conciliar. Henric. IV, in-folio, Hanovriæ, 1611, in præfatione. — De Waha, *ibid.*, p. 200.

[3] *Ibid.*, p. 280, 281.

Digitized by Google

lui décernent la première couronne[1]. C'est le même courage, la même intrépidité dans les assiégeants à Antioche. Cette cité se rend après une glorieuse défense. Les Sarrasins distinguent, au milieu des preux chevaliers, Godefroi, leur chef, et lui envoient des ambassadeurs. On ne s'entend pas sur la reddition de la place; il faut remettre entre les mains du sort les palmes du triomphe, et c'est encore le duc de Bouillon qui les lui enlève pour en parer sa tête[2].

Les chrétiens sont devant Jérusalem. Jérūsalem! le premier mouvement de ces pieux et vaillants guerriers est de s'agenouiller devant elle. Prosternés en idée aux pieds du Saint-Sépulcre, ils invoquent le Christ, se relèvent et combattent. Tous rivalisent de zèle et de courage. Godefroi distingue une tour, elle se présente comme un point de difficile accès. Mais de ce point l'approche du pont rend possible l'assaut de la place. La tour est emportée, et bientôt on entre dans la ville[3]. Le combat est violent, un affreux carnage y met fin.

Le spectacle hideux des morts et les cris des mourants font cesser l'ivresse de la victoire. Les nouveaux maîtres de la cité sainte, après avoir planté la croix sur les places publiques et invoqué Dieu dans les temples, demandent un monarque, et sans hésiter on proclame, d'un commun enthousiasme, Godefroi, roi de Jérusalem[4].

Sa modestie et sa sagesse ne lui permettent pas de prendre d'autre titre que celui d'avoué du Saint-Sépulcre. Bientôt législateur de son peuple, il fait publier les Assises

[1] De Waha, *ibid.*, p. 96.
[2] *Ibid.*, p. 365.
[3] *Ibid.*, p. 424, 427.
[4] *Ibid.*, p. 431, 432.

Digitized by Google

de Jérusalem, le premier monument de l'étude des lois dans le moyen âge, et de leur juste application aux besoins de l'ordre social[1]. Ayant régné avec bonheur, il meurt plein de gloire, le 18 juillet 1100, et repose dans l'église du Saint-Sépulcre[2]. Il me reste à présenter ici quelques observations sur le régime civil et féodal, les études et les lumières, la religion et les mœurs.

1. — La seigneurie de Bouillon, comme nous l'avons vu, s'étendait sur plus de 150 villages, sous les princes de la maison d'Ardenne, ducs de la Basse-Lorraine. Elle eut le titre de duché[3], parce qu'un descendant de duc est duc lui-même, comme tout fils de comte avait été comte[4].

Dans les cas douteux ou difficiles, en dernier ressort ou par appel, c'est le souverain du duché qui décide. Il est le suprême administrateur comme le premier des juges. Les sentences des tribunaux subalternes s'infirment ou se con-

[1] Pièces justificatives, n° 9, Assises de Jérusalem.

[2] L'esprit de dévastation s'était arrêté, de la part des Mahométans, à la porte du Saint-Sépulcre. Ils auraient pu prendre une inspiration barbare de l'incendiaire de la bibliothèque d'Alexandrie, mais ils avaient été saisis de respect à la vue du tombeau du Christ. Sous un abri tutélaire, ceux de Godefroi et de Baudouin, lors de l'incendie de 1807, bravaient encore, après sept siècles, le temps destructeur et la fureur des hommes qui souvent précède ses ravages. A la suite de ce malheureux événement, la plus grande partie de l'église cessa d'exister; la chapelle même du lieu où avait été enseveli le sauveur du monde succomba aux influences d'un feu très-actif. Cependant le Saint-Sépulcre était conservé, et les Grecs, en l'absence des Latins, s'empressèrent de rebâtir l'église par les soins d'un architecte de leur nation. Cette reconstruction est un ouvrage sans goût qui signale à jamais le vandalisme des chrétiens d'Orient et leur haine implacable contre les Latins. Les monuments élevés à la gloire de notre héros et de son frère ont disparu. (*Voir* les *Nouvelles annales des voyages*, t. XXI, p. 345.) Le récit est d'un voyageur allemand, du célèbre Richter.

[3] *Cantatorium*, *ibid.*, p. 21; copie, p. 43.

[4] *Ibid.*, p. 19; copie, p. 35, verso. Voir aussi les pages 36 du texte, et 80 de la copie.

Digitized by Google

firment au sien. Jamais il ne doit traiter seul les affaires, il prend toujours les avis de ses pairs[1], ou des seigneurs les plus distingués de ses États. Il semble que leur dévouement fut d'abord leur seul titre. On ne peut d'ailleurs connaître la qualité des personnes qui siégeaient à la cour des pairs. Il n'y avait aucune terre qui revêtît son propriétaire de la pairie exclusivement à tout autre.

Le seigneur avait droit d'exiger de son vassal la fidélité en lui assurant sa protection; à bon patron, loyal client. Mais il existe d'autres rapports du fort au faible, je veux parler des avoués. Par le mot *avoué*, on entendait quelquefois un procureur fiscal chargé de recevoir les tributs et les cens sur les terres du duché, tel que Héribrand qui exigeait des corvées insolites sur le territoire de l'abbaye de Saint-Hubert[2]. D'autres fois, c'est un seigneur grand terrier qui s'engage à défendre les biens et les personnes consacrés à Dieu, c'est Godefroi lui-même qui, pour la défense de cette abbaye, porte le titre d'avoué ecclésiastique de ce monastère[3].

Il existait dans la province de Lorraine et sur le territoire du château de Bouillon, d'anciennes coutumes qui étaient expliquées, au besoin, par les pairs et les juges, appelés schabins[4]. Elles étaient nécessaires et indispensables depuis que le code Théodosien, les lois des Francs, des Ripuaires et des Allemands avaient cessé d'être les régulateurs de toutes les affaires.

[1] « Heribrandum seniorem cæteros pares castri quos fidelius ducem coluisse meminerat. » *Ibid.*, p. 21 ; copie, p. 43. Dans un autre endroit les pairs sont appelés *optimates*.

[2] *Ibid.*, p. 18, verso ; copie, p. 35.

[3] *Ibid.*, p. 42 ; copie, p. 94. — *Ibid.*, p. 76 ; copie, p. 152.

[4] « Perorante Lamberto majore, antiquas provinciæ consuetudines rei veritatem diligenter investigavit. » (*Cantatorium*, *ibid.*, p. 19 ; copie, p. 36.)

Digitized by Google

L'état des choses sous le régime féodal avait rendu nécessaire un tribunal spécial pour juger les affaires exclusivement féodales entre les seigneurs. C'était la cour des sires qui remonte à l'origine de ce gouvernement. Les coutumes communes à tous étaient tombées dans le domaine des simples seigneurs et constituaient ce qu'on peut appeler le droit civil. Ici, comme à la cour des sires, point d'appel en cas de doute. Les débats se vidaient par le duel judiciaire, le combat ou le recours à l'adresse et à la force; ce duel était regardé, depuis des siècles, depuis la conquête des Francs, comme un jugement de Dieu. Nous reviendrons sur cette matière à l'époque suivante.

En France et en Lorraine, les coutumes datent du commencement du XI[e] siècle[1]. Celles de Bouillon existaient avant 1073, époque à laquelle on les consulta pour savoir si les villages de l'abbaye de Saint-Hubert devaient des corvées, selon les usages *reçus de temps immémorial,* lorsqu'il s'agissait de réparer le château. Elles tenaient en général de celles de la Lorraine, et avaient quelques points de conformité avec les Assises de Jérusalem. Mais quelles étaient-elles? C'est une question impossible à résoudre[2]. Les gens de guerre et d'église possédaient de grands biens en bois. La plaine fut abandonnée à l'actif laboureur. Les hommes qui fuient la servitude personnelle viennent chercher le bonheur sur ce sol généreux. Sur cette terre existaient toutes les franchises, même celle de la chasse et de la pêche. Des esclaves, propriétés d'un maître, se rencontrent encore malgré la liberté

[1] Fleury, *Histoire de la législation française,* in-18, p. 568.

[2] *Voy.* la Thaumassière et les pièces justificatives n° 0, Assises de Jérusalem.

Digitized by Google

commune, sur quelques points de notre territoire, notamment dans les seigneuries de Saint-Hubert et de Hierges[1].

Toutes les nations civilisées ont eu des monnaies comme signes représentatifs des valeurs commerciales, denrées et productions des arts. Je n'ai pas ici à remonter à une haute antiquité. Les premiers faits relatifs à l'ancien duché de Bouillon supposent une partie de l'Ardenne encore à défricher. Nous ne datons guère que de Pepin, chef de la seconde race des rois de France, dite Carlovingienne.

Nous nous plaçons au règne de Charlemagne, le plus grand prince du moyen âge, roi de France, d'Italie, d'une partie de l'Allemagne et de l'Espagne, proclamé, par une réminiscence de l'antiquité, empereur à Rome par le pape Adrien Ier et le peuple romain déchu de sa grandeur passée. Charlemagne, par malheur, n'avait pas disposé de son domaine par une loi sur la primogéniture, loi qui a si bien servi depuis les seigneurs du moyen âge. Par elle, il eût détruit (si la chose eût été possible) le germe des guerres civiles entre les frères et les cousins.

Je n'ai pas à décrire ici la subdivision des terres impériales entre les branches française, italienne et germanique de son sang. Dans l'histoire du duché, il est un fait propre à tous les autres gouvernements d'alors, c'est cette facilité que les empereurs et les rois avaient d'abandonner à leurs vassaux leurs droits de battre monnaie. Sur cette matière suivons les diverses phases de l'histoire du duché de Bouillon.

A. Monnaies du duché sous les ducs de Basse-Lorraine, aïeux de Godefroi de Bouillon.

[1] *Cantatorium*, *ibid.*, p. 25, verso ; copie, p. 105. — Dénombrement de la baronnie de Hierges en 1741.

Digitized by Google

Sous leur administration, ce petit domaine était un domaine particulier à ces mandataires de l'Empereur. Godefroi jouissait-il de ces droits lorsqu'il le céda à Obert ou Otbert, évêque de Liége en 1095? Nous répondrons affirmativement, puisqu'il a frappé des deniers d'argent à Bouillon[1], et nous dirons de ce droit ce que nous devons dire de toutes les immunités déjà anciennes, dont il laissa la jouissance à tous ceux qui étaient établis ou venaient s'établir dans son duché. Ils étaient tous hommes libres, ou au moins dans la partie la plus voisine du chef-lieu, ils jouissaient des droits de chasse et pêche, ainsi qu'il a été dit, et d'aisances d'un grand prix dans la forêt ducale. Ils pouvaient y conduire leurs bestiaux au pâturage, y couper du bois de chauffage, de charronnage et de charpente, sans que nous sachions de qui ils tenaient tous ces bienfaits.

B. Monnaies de Liége.

Le premier des empereurs qui ait donné des attributions aux comtes et à d'autres seigneurs relativement au droit de battre monnaie, par l'édit de Pistes, est Charles le Chauve, dès lors roi de France[2], comme il est le premier, étant devenu empereur, qui ait rendu les comtés héréditaires, par l'édit de Quiercy[3]. Les comtes étaient chargés de surveiller la monnaie royale. L'origine des monnaies seigneuriales est toujours une usurpation *de fait* devenue un droit par une concession subséquente, sauf peut-être pour quelques églises auxquelles les souverains ont concédé ce droit *sponte sua*.

[1] *La Revue belge de numismatique*, 2e série, t. VI, pp. 432 à 435, en a donné plusieurs variétés.

[2] Edict. Pistense, apud Pistas, 864, art. 12; édit. Sermon, in-12, p. 306.

[3] Edict. apud Carisiacum, art. 111, p. 445.

Digitized by Google

Les évêques de France, ou plutôt un certain nombre d'entre eux, ont usé du droit de battre monnaie comme ceux d'Allemagne; seulement, ils ont perdu plus tôt ce droit.

Les monnaies des évêques de Liége avaient d'abord le type impérial. Cependant, avant même Obert, ils distinguaient les leurs par un signe particulier. La plus ancienne monnaie de Liége connue, avec nom d'évêque, est celle de Wazon (1042 à 1048). Henri de Verdun mit sur les siennes une tête nue, en 1075. D'autres mirent sur les leurs une tête calottée, des bustes et enfin des armoiries[1].

2. — L'instruction publique n'était pas aussi négligée que plusieurs pourraient le penser; les études s'améliorant, les lumières augmentaient avec elles. Le duché offrait dans sa circonscription un établissement aussi utile aux lettres qu'à la religion. Saint-Hubert possédait, comme Fontenelle, Jumiège, Rebais, Fleuri, Fulde, Corbie, une double école, intérieure pour les moines, extérieure pour les séculiers[2].

A l'imitation des abbayes les plus célèbres, le travail des mains y était réservé aux personnes destinées à la profession des arts mécaniques, innovation utile qui sauva une foule de livres d'une perte inévitable. Aussi élevait-on la plupart des moines à la prêtrise. Ils étaient plus nombreux et plus instruits que les prêtres séculiers. C'est sans doute la raison pour laquelle on leur donnait si largement les églises paroissiales avec les dîmes et les oblations. En 1095, on ne les avait pas consignés dans leurs

[1] Jules Petit, *ibid.*, p. 22, 23.

[2] *Cantatorium*, *ibid*, p. 8; copie p. 14. — *Recherches sur l'ordre de Saint-Benoît*, Guillot, 1787, t. I, p. 24, 33.

Digitized by Google

cloîtres, et ils exerçaient encore les fonctions curiales. De là l'ordre que le pape Urbain II leur intima de rendre compte du spirituel de la paroisse à l'évêque et du temporel à l'abbé de leur monastère[1].

La langue savante s'enseignait alors plutôt par l'usage que par l'exposition des principes. Cependant on commençait à la débarrasser des locutions barbares, des termes tudesques revêtus d'une terminaison latine.

Les moines présidant les écoles de Saint-Hubert s'appelaient *scholastiques*[2]. La dialectique suivait, dans le cours des études, la langue savante uniquement étudiée par rapport au mécanisme des mots, car on n'enseignait point la rhétorique. Cette logique, je puis l'appeler philosophie pointilleuse, subtile, riche en questions vaines et superflues. On cite un moine, élève de cette maison, comme un *philosophe fameux*, que les diverses écoles des monastères de Stavelot, de Verdun et de Mouzon s'enviaient les unes aux autres[3].

Saint-Hubert possédait des religieux transcripteurs de livres, enlumineurs pour les lettres capitales, des graveurs en pierres fines et en bois, un peintre, tous d'un mérite plus ou moins prononcé relativement au temps. Enfin parmi les autres moines, l'un avait acquis une grande perfection dans le chant d'église, dit *plain chant*, l'autre avait exercé sa voix à des modulations plus déliées, plus vives, plus animées, et s'adonnait avec succès à la musique, un troisième touchait très-bien l'orgue[4] apporté nouvellement de l'Orient, et que toutes les églises monas-

[1] *Recherches, ibid.*, t. I., p. 14.
[2] *Cantatorium, ibid.*, p. 8; copie, p. 14.
[3] *Ibid.*, p. 7; copie, p. 12.
[4] *Ibid.*, p. 9; copie, 15, 16, 17.

Digitized by Google

tiques et cathédrales s'empressaient d'adopter. Ainsi sans que le goût fût très-pur, on marchait certainement dans une voie qui devait conduire aux beaux jours de la renaissance des lettres et des arts.

3. — Dans cet état de choses, la religion n'a plus de conquête à faire sur le polythéisme et les superstitions anciennes; mais elle a encore bien des instructions à répandre, tant l'ignorance est profonde.

Les terres cultivées donnent partout aux ministres de la religion des moyens d'existence. Il en est de même ici. Dès que le christianisme eut réuni auprès de ses autels les habitants jetés çà et là sur notre sol infécond, les églises possédèrent des champs exploités par quelques esclaves et par un plus grand nombre d'hommes libres; on n'en fonda aucune sans une dotation en terres, conformément aux canons. On faisait aussi aux prêtres qui desservaient les temples, des oblations en argent et en denrées.

Les dîmes offrirent enfin pour eux un revenu assuré; d'abord elles leur furent données volontairement, ce qui avait lieu sous Clotaire Ier [1].

L'usage les avait ainsi consacrées lorsque Charlemagne prescrivit à tous, même aux juges, de les payer au clergé. Son ordonnance est de l'an 800 [2]. Elles datent de cette époque dans le duché de Bouillon.

On a vu que les gens de guerre jouissaient des propriétés de l'église. Ils jouirent donc des dîmes comme des autres biens. Elles ne sortirent de leurs mains que pour

[1] Dès le sixième siècle les particuliers gratifiaient l'Église de dîmes à l'imitation des rois. « Agraria, pascuaria vel decimas porcorum ecclesiæ concedimus. » (*Voy. le Capitulaire de Clotaire I*, publié en 560.) Il donne, mais ne prescrit pas de donner.

[2] Capitul, reg. franc. edente Baluzio, t. I, p. 336.

Digitized by Google

passer, en grande partie, dans celles des moines. Godefroi le Barbu, fondateur du prieuré de Saint-Pierre de Bouillon, en l'année 1070, crut faire une chose agréable à Dieu, en substituant ceux de Saint-Hubert aux clercs. La plupart des paroisses, traitées de la même manière que Sensenruth-Bouillon, attestent que cette nouvelle source de richesse, ouverte pour le service des autels, serait principalement à l'avantage de l'ordre monastique.

4. L'étude de toutes les parties de l'histoire aboutit à un centre où se trouve l'échelle graduée des mœurs publiques. Celles-ci s'améliorent avec la civilisation. Jugeons par l'état des mœurs ce que fut la civilisation.

Je ferai remarquer leur simplicité. Les vêtements, les meubles et la table présentaient constamment des scènes où elles se peignaient sensiblement. Les hommes de cet âge avaient dans leur vie publique et les habitudes qu'elle consacre, cette physionomie morale. Je citerai un exemple. L'usage de l'Ardenne au onzième siècle était d'offrir à saint Hubert les prémices de toutes les chasses de l'année. Un jour Godefroi le Bossu avait terrassé un sanglier près du monastère. Aussitôt il charge sur ses épaules la tête de l'animal et se présente avec un nombreux cortége au monastère. Tous les moines, y compris l'auteur de l'ancienne histoire de l'abbaye, se pressent sur son passage. Le prince, à la tête de ses compagnons de chasse, dépose entre les mains de l'abbé le tribut réservé au saint évêque[1].

Présentons les mœurs sous d'autres points de vue. Elles sont en général très-mauvaises. On a vu le nombre des duels judiciaires soufferts par l'évêque Henri dans son

[1] *Cantatorium*, *ibid.*, p. 45; copie, p. 103, 104.

Digitized by Google

diocèse, ce qui n'annonce pas le besoin d'égards mutuels et suppose l'inquiétude, les préventions et l'injustice des temps barbares. L'assassinat est fréquent, parce que la vengeance ne se borne point à une ironie amère, à des médisances, à des calomnies étudiées. On tue, si l'on peut, son ennemi. C'est ainsi que le châtelain de Bouillon (Héribrand) tire réparation d'une injure[1]. Que d'exemples semblables à présenter! Un bois recèle souvent des embûches dressées, et l'évêque de Liége même ne jouit d'aucune sécurité au milieu des hommes de guerre. Lors d'un voyage fait à Saint-Hubert, ses bagages sont pillés par ceux de Mirwart[2].

Élever un château, c'est sans doute assurer à un pays de grands moyens de défense, mais aussi c'est semer partout les alarmes, tant les officiers des princes résistent peu à l'envie de s'approprier les produits du commerce que la bonne foi publique met en circulation sur leur territoire. Souvent les châteaux de Mouzon, de Mézières, et surtout celui de Bouillon, les plus forts de ceux qui existent dans un rayon d'une dizaine de lieues, privent Saint-Hubert et toute l'Ardenne des objets d'une consommation nécessaire. L'homme armé surprend le marchand voyageur, paralyse son activité, empêche le transport des divers objets résultant des travaux de l'agriculture et de l'industrie[3]. D'un autre côté, la crédulité est à son comble. La barbarie ne peut s'adoucir lorsque les opinions n'offrent ni sagesse ni modération, et celles-ci ne s'améliorent qu'avec une paix constante et de meilleures études.

Quand toutes les existences sont menacées, on ne songe

[1] *Cantatorium*, p. 13, verso ; copie, p. 25.
[2] *Ibid.*, p. 36; copie, p. 80.
[3] *Ibid.*, p. 65, verso; copie, 151.

Digitized by Google

plus qu'à la résistance. Au moins les pensées se bornent à craindre et à espérer, et alors on ne juge pas bien des choses. Dans les circonstances difficiles, tout devient présage d'infortune ou de bonheur, selon que l'on est affecté.

De là cette foi aveugle du grand nombre des mortels en la vaine science de ceux qui tirent des augures du chant et du vol des oiseaux, des rencontres et du sort, qui prédisent les jours heureux ou malheureux, et croient, en un mot, pouvoir indiquer, par des signes qui n'ont aucun rapport aux choses, les circonstances futures de la vie de chaque homme. — De là, leur confiance non moins absurde dans les prétendues observations de ces autres visionnaires qui s'imaginent lire dans le ciel la destinée de tous, débitent des rêveries sur l'influence de la lune, des planètes et des étoiles fixes, leur attribuent la vertu de produire les maladies, ou d'entretenir la santé, suivant leurs différents aspects, leur passage, leur situation, et même de régler les actions morales, de donner de l'esprit et de déterminer les chances de la fortune.

L'opinion du clergé, qui alors entraînait constamment celle des peuples, condamnait les astrologues ainsi que les devins; cependant, ils surent toujours braver les défenses de l'Église [1].

Voulant me renfermer dans mon sujet, voici les faits relatifs à ces folles conceptions. C'est la dernière empreinte des mœurs de ce temps. Godefroi le Barbu, duc de

[1] Depuis Constantin jusqu'au seizième siècle l'Église a désapprouvé les uns et les autres, principalement les premiers sur ces principes que la bonne philosophie consacre: si les astres règlent absolument la volonté des hommes, ceux-ci ne sont pas libres; il n'y a ni bien ni mal moral, et la loi divine ne peut commander les vertus ni proscrire les vices. (*Voir le Traité des superstitions de Thiers*, t. I, p. 174, 252.)

Digitized by Google

Basse-Lorraine et de Bouillon, illustre à plus d'un titre, vient à décéder. La nature, dit-on, est en deuil. De terribles coups de tonnerre ont annoncé sa mort à la terre [1]. Godefroi de Bouillon, son petit-fils, voit le jour; tous les êtres physiques manifestent sa grandeur par des signes expressifs. Ce sera un illustre guerrier; car des prodiges ont présidé à sa naissance, et ont rendu merveilleux son berceau [2]. Des tableaux de ce genre se sont déjà offerts sous ma plume.

5. — Enfin, la topographie du pays présente de grandes singularités. Des monticules garnis d'un bois plus ou moins touffu, quelquefois hideux par une triste nudité, la moindre partie du sol en culture réglée et ordinaire, partout des terres presque incultes, qui ne s'exploitent que quatre à cinq fois dans la plus longue vie de l'homme, et à l'aide d'un faible moyen, je veux dire l'incinération, voilà le duché.

Le climat avait été très-âpre, très-dur; il ne cessa pas de l'être, malgré les défrichements. Des troupeaux féconds et nombreux, grâce à l'usage du parcours, fournissent des engrais pour des champs toujours en petit nombre, pour un sol peu fertile, qui se refuse à produire du froment, et ne donne que du seigle et les plantes potagères les plus communes.

Le château de Bouillon est regardé comme une place de premier ordre. C'est une *marche* très-importante sur les confins de la France et de la Lorraine [3]. L'habitation

[1] « Cœlum mirabiliter intonuit. » *Cantatorium*, *ibid.*, p. 22, copie, p. 43.

[2] De Waha et ci-dessus p. 53, 54, sous l'année 1076.

[3] « Castrum Bullio, naturæ opus valde munitum, inter confinia duorum regnorum Francorum scilicet et Lotharingiorum adjacentibus utriusque regni provinciis. Hæc Marchia..... » (*Gill. Aur. Vall.* apud Chapeauville, t. II, p. 40.)

Digitized by Google

du prince, placée au centre, est inexpugnable; elle est défendue par une suite de rochers hérissés de forts. La ville possède d'ailleurs une enceinte formidable de murs et de fossés.

Le prévôt a, dans le nord et la partie basse de l'enceinte extérieure, son hôtel, ses jardins *dits les Champs-Prévôts;* près de sa demeure est le four banal et une maison de change[1], nécessaire alors, les monnaies variant de province à province. Il existe au centre de la place des jardins et des terres réservées à la nourriture des bestiaux, ressource indispensable en temps de siége. D'ailleurs le Brut, rue située à la descente du château, et quelques maisons vers la porte de France et celle de Liége, n'annoncent point, à cette époque, une grande population.

En face de la forteresse et sur les bords de la Semois, s'était formée la plus considérable réunion d'habitants. La tradition porte que ce lieu (Laite)[2] fut d'abord peuplé par des pêcheurs, chose vraisemblable, car les gens de cette profession jouissaient alors de certains priviléges, vu la rareté des plantes potagères, des fruits, et de tout ce qui peut faire l'agrément d'un repas. L'abbaye de Saint-Hubert avait ses pêcheurs attitrés, que les hommes de guerre se plaisaient à piller[3]. Enfin, il paraît que tous les côteaux voisins du château et de la ville étaient couverts de broussailles ou de bois.

[1] *Cantatorium*, *ibid.*, p. 22, verso; copie, p. 44.
[2] L'aitre (Atrium) ou Laite.
[3] *Cantatorium*, *ibid.*, p. 99, et copie, p. 204.

Digitized by Google

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DE 1096 A 1418.

[1097.] — Nous avons vu l'évêque Obert entrer en possession du duché de Bouillon. Le premier acte d'autorité du nouveau maître concerne le château de Mirwart, déjà fameux dans nos fastes. Contrairement à la promesse faite par Henri de Verdun, son prédécesseur, à l'abbé Henri, Obert commence à réparer la forteresse, voulant, sans doute, rendre incontestable son autorité aux yeux de tous les seigneurs voisins.

Les moines n'étaient pas les seuls qui craignissent ce voisinage. Toute la contrée appréhendait les excursions et les pillages des gens de guerre; le mécontentement avait passé du monastère dans les villages. L'évêque vient sur les lieux. On désire, on espère le faire changer de résolution en portant à sa rencontre le corps de saint Hubert au milieu des signes du deuil et de la douleur, les pieds nus, la tête découverte. Mais rien ne l'ébranle, et il disperse le rassemblement par la force[1].

[1103.] — Des ordres sévères ne pouvaient contenir en ce temps les hommes armés. Bovon, châtelain de Mirwart, s'empara des coupes de bois faites dans la forêt de

[1] *Cantatorium S. Huberti*, *ibid.*, p. 78, verso, et copie, p. 179, 180.

Digitized by Google

Saint-Hubert, dévasta même les terres essartables des habitants, parce qu'ils avaient mis la main à l'œuvre de leur culture sans sa permission ; il alla jusqu'à jeter dans les fers *les pêcheurs ecclésiastiques* ou les pourvoyeurs de poissons pour l'abbaye. L'abbé l'excommunia sans attendre l'ordre de l'évêque[1], qui protégeait les défenseurs de son château, et qui d'ailleurs vit en cela un empiétement sur ses droits religieux. De longues conférences ne purent terminer cette affaire.

D'un autre côté, cet évêque était en opposition manifeste d'intérêts avec l'archevêque de Reims, par rapport aux frontières des deux principautés. Celui-ci venait d'enlever à Obert le fief ou le bénéfice concédé par ses prédécesseurs aux princes de la maison d'Ardenne. Une entrevue indiquée à Douzy, pour parvenir à un arrangement, n'eut pas de résultat[2]. Il est probable qu'Obert, jaloux des droits acquis à son église, se mit sur-le-champ en possession.

[1127.] — Alberon, son successeur médiat, après bien des négociations, reçut de l'archevêque Raynaud une déclaration, portant que le fief de l'église de Reims appartenait de toute ancienneté au château de Bouillon, mais qu'il voulait conserver la supériorité féodale de ces terres, situées entre la Semois et la Meuse. L'évêque de Liége s'engageait à conduire, en temps de guerre, jusqu'à Mouzon, chef-lieu d'une châtellenie dépendante de l'archevêché-duché de Reims, trois cents hommes de cavalerie armés de toutes pièces, munis des vivres et des munitions nécessaires, soit pour la route, soit pour le temps de l'expédition entreprise à ses propres dépens; ceux-ci ne

[1] *Cantatorium*, *ibid.*, p. 98,verso, p. 99; copie, p. 203 et 204.
[2] *Ibid.*, p. 202; copie, p. 209.

Digitized by Google

devaient tenir campagne que pendant quinze jours et dans un rayon de dix lieues autour de Reims. L'archevêque ne les indemnisait point des choses perdues, mais le butin, les chevaux et autres objets, excepté les hommes, leur restaient[1].

L'église de Liége avait joui jusqu'alors du duché de Bouillon sans difficulté, et sans qu'aucune des personnes désignées par Godefroi eût réclamé l'héritage de ses ancêtres. On pensait que la possession la plus légitime était acquise de droit aux successeurs d'Obert[2].

[1134.] — Cependant un comte de Bar, Raynaud, persuadé de la légitimité de ses droits, ou entraîné par l'ambition d'agrandir ses États, soulève tout le voisinage pour s'emparer de Bouillon[3]. Le comte de Namur marche sous ses drapeaux. Raynaud avait fait à l'évêque Alexandre l'offre de 1300 marcs d'argent reçus, disait-il, d'Obert[4], et sur le refus de l'évêque, la guerre se prépare.

[1] « De beneficio Remensis ecclesiæ quod ad castellum Bullon. pertinet cum Alberone venerabili Leodinensium episcopo statuimus... Quod dignoscitur ab antiquo. » (*Metrop. Remens. Hist.*, t. II, p. 294.) Nous avons ce traité imprimé dans *l'Explanatio Uberior*, etc., Leodii, p. 95. Je possède dans mes papiers une copie de cette charte, signée de la vingtième année du règne de Louis le Gros et de la troisième du pontificat de l'archevêque Raynaud.

[2] « Hæredes subscripti obierunt, et possessionem Bullonii sine omni reclamatione legitimis successoribus de medio sublatis ecclesiæ reliquerunt. » (*Ægid. Aur. Vall. relig.* apud Chapeauville, t. II, p. 40.) Eustache de Boulogne, frère de Godefroi, après son retour de la croisade, entra dans un monastère et fit profession de la vie religieuse, laissant son héritage à une fille, sans avoir réclamé. Les maisons d'Angleterre, de Gueldre, de Flandre, de Portugal, d'Auvergne, de France, qui héritèrent successivement par les femmes, de la maison de Boulogne, n'eurent point sur ce domaine de prétentions, ou du moins n'en manifestèrent aucune.

[3] Raynaud était parent d'Eustache au cinquième degré, ainsi que le comte de Luxembourg. (*Voy.* les tables généalogiques, t. III de l'*Histoire du Luxembourg*, par Bertholet, et pour Bar, Wassebourg, *ibid.*, p. 178, 191 verso, et p. 203 verso.)

[4] Chapeauville, t. II, p. 78, et l'*Histoire de Namur*, p. 153, 154.

Digitized by Google

Bientôt elle commence, et le succès des armes répond aux désirs de Raynaud. Le siége est mis devant le château, les portes s'ouvrent sans grande résistance. Ce triomphe facile annonçait une trahison. De l'argent avait été distribué, et la corruption répandue dans les rangs des soldats. La citadelle, livrée la nuit, devait dérober les manœuvres criminelles à toutes les recherches[1].

La place resta pendant trois ans au pouvoir du vainqueur; les archives, enlevées et transportées à Bar, s'y trouvaient encore naguère; tout est dispersé. Alberon, évêque de Liége, provoque les foudres de Rome. Le souverain pontife, ne cédant à aucune sollicitation, n'est pas décidé à prendre la défense du prince spolié[2]. Il semble hésiter entre divers partis.

Raynaud avait ravagé une partie du diocèse de Liége et brûlé Fosses. L'évêque, réduit à ses propres moyens, fait un appel à la noblesse et au peuple. Il espère que les diverses classes de la nation liégeoise reconnaîtront la justice de sa cause, et se dévoueront pour l'église. Ce ne fut pas en vain. De toutes parts des hommes pleins de force et de courage se présentent. Le signal du départ est donné, et bientôt un camp s'établit sous les murs du château de Bouillon[3].

Les chefs des assiégés se préparent à la plus forte résistance. Un moulin fortifié sur la Semois empêchait les approches. L'attaque commence sur ce point. Les moyens de défense ne manquent pas, car une grêle de flèches et de pierres tombe sur les assaillants[4].

[1] Nicol. ad calcem vitæ S. Lamberti, p. 208.
[2] *Ibid.*, p. 209.
[3] *Ibid.*, p. 210, 211.
[4] *Ibid.*, p. 212.

Digitized by Google

Henri, comte de Luxembourg, jeune homme bouillant de courage, parent de Raynaud, mais dévoué à l'évêque, commandait les travaux du siége. On résiste à une attaque effectuée sous ses ordres. Il redouble d'ardeur, la victoire couronne ses efforts. Le signe du triomphe flotte sur le moulin, la joie du succès enivre les soldats.

Cependant l'effroi agite ces hommes qui combattent sous de si favorables augures. Ils craignent la sortie des assiégés, l'arrivée inopinée de Raynaud et le manque de vivres[1]. Cette anxiété ne dure pas. Le plus vif espoir s'empare des esprits. Chacun d'attribuer au saint martyr Lambert les succès obtenus, comme garants de ceux qu'on se flattait d'obtenir encore de ce protecteur du diocèse. Le projet est conçu, et à l'instant exécuté, de faire venir sa châsse de Liége[2].

Le transport présente mille signes de cette ardente dévotion si ordinaire alors. Les prêtres la portent sur leurs épaules; les chants religieux charment la fatigue d'une longue route; ils arrivent sous le château au lieu dit *le Champ-l'Évêque*. L'ivresse causée par la présence de l'auguste dépouille[3] éclate de toutes parts.

Les deux fils de Raynaud, Hugues et Raynaud, contemplent ce spectacle du haut des murs. Ils ne le voient point sans éprouver la plus vive émotion, que plusieurs partagent avec eux. Une révolution subite trouble même tous les sens du premier et bouleverse son esprit: il tombe sans connaissance. Revenu à lui, il se persuade qu'il fait, par sa résistance, une injure à Dieu et à ses saints[4]. On

[1] Nicol. ad calcem vitæ S. Lamberti, *ibid.*, p. 213.
[2] *Ibid.*, p. 213, 214.
[3] *Ibid.*, p. 215, 217.
[4] *Ibid.*, p. 218, 219.

Digitized by Google

continue à défendre la place, et pendant qu'il se désespère, chacun rivalise de courage[1].

Les secours demandés n'arrivent point. Le découragement gagne des hommes jusqu'alors inébranlables; plusieurs même sont au désespoir. Le comte réunit quelques troupes, mais ne paraît point. Les plus ardents pour une défense opiniâtre ont autant d'ennemis qu'il y a de personnes effrayées, abattues, consternées. Des querelles, des coups, l'effusion du sang et même la mort de quelques personnes offrent le plus malheureux exemple de la discorde[2].

Enfin la fête de saint Lambert donne aux assiégeants une nouvelle espérance; le ciel couronnera en ce jour le courage des défenseurs du saint martyr. Nouveaux efforts; on court vers les forêts voisines, afin de se pourvoir de matières combustibles; on les accumule aux pieds d'une tour de bois placée sur la montagne de Bémont, pour y mettre le feu. Bientôt les flammes semblent menacer l'intérieur du château, et jettent le dernier abattement au sein de la place. Les assiégés demandent à capituler, le comte de Bar envoie son consentement; ils se rendent[3].

[1205.] — L'évêque de Liége rentrait ainsi dans la jouissance du duché; ses successeurs le possédèrent sans trouble pendant bien des années. L'histoire fait ensuite mention d'un différend intervenu entre l'archevêque de Reims et lui, par rapport au fief du château de Bouillon. Innocent III, rendant cette année une bulle confirmative de tous les priviléges de l'église, qui révérait dans saint Remy le plus illustre de ses évêques, reconnut que, relativement à ce fief, celle de Liége lui devait foi et

[1] Nicol. ad calcem vitæ S. Lamberti., 221. [2] *Ibid.*, p. 222, 223.
[3] *Ibid.*, p. 226.

Digitized by Google

hommage, ainsi que le service d'hommes armés en cas de guerre[1]. L'évêque de Liége prêta serment à son seigneur suzerain.

[1229.] — Cet acte de vassalité fut renouvelé par Jean II, entre les mains de Henri de Braine[2]. La bonne harmonie des deux princes se maintint quelque temps. Cependant des levains de discorde fermentèrent pour éclater de la manière la plus violente.

[1248.] — L'archevêque Ivelle ou Hubel voulut exiger de Henri de Gueldre, successeur de Jean à l'évêché de Liége, le serment de fidélité ordinaire. Les difficultés survenues rendaient tout arrangement impossible. Chacun courut aux armes. Les troupes rassemblées à Liége ont pour rendez-vous Bouillon. Réunies à celles du duché, elles se dirigent sur Villers-Cernay. L'armée archiépiscopale les attend de pied ferme. La bataille est sanglante, Liége succombe, ses soldats sont dispersés[3].

[1249.] — Les Liégeois firent une nouvelle levée de boucliers. Fiers de leur nombre, ils fondirent sur Mouzon, et prirent cette ville de vive force. La résistance avait été longue, le sang venait de couler dans un siége soutenu avec opiniâtreté, lorsque Reims envoya un renfort de troupes.

[1250.] — Cet événement imprévu força l'évêque Henri à se retirer[4]. Il abandonnait les lieux, en proie à une telle confusion, qu'une grande partie des siens se noyèrent en passant la Chierre[5].

[1] Annales civiles et religieuses d'Yvoy et de Mouzon, p. 262. — Marlot, *Hist. metropol. Remens.*, t. II, p. 462.

[2] Annales, etc., *ibid.* — Marlot, etc., *ibid.*, p. 512.

[3] Annales, *ibid.*, p. 263. — Marlot, *ibid.*, p. 540.

[4] *Compend. hist. Leodin.*, p. 99.

[5] Annales, etc., p. 264. — Marlot, etc., *ibid.*, p. 542.

Digitized by Google

L'humiliation d'une défaite n'avait point fait perdre courage à notre pontife. On agite la futile question de savoir si l'évêque prêterait serment à Thomas de Beaumetz, par deux ou quatre chevaliers, question d'ailleurs élevée de mauvaise foi, puisqu'il le devait prêter par huit, quatre du duché et autant de la principauté de Liége. La convention arrachée au seigneur suzerain porte qu'il ne le prêtera que par trois.

[1258.] — L'archevêque avait cru devoir encore fortifier Douzy, sans autre dessein, disait-il, que de le tenir à l'abri de toute surprise, pour y convoquer des conciles et des synodes, en toute sûreté. L'évêque de Liége se plaignit amèrement de la violation d'un traité ancien, affectant de dire : cette place n'est qu'à quatre lieues de Bouillon.

De son côté, Thomas de Beaumetz sentit les dangers de sa position, et craignant le château qui pouvait jeter au loin des hommes de guerre et faciliter les incursions sur ses États, n'espérant aucun secours du comte de Rethel, maître de Mézières, il prit l'avis des seigneurs voisins, et consentit à une concession bien grande, celle de reconnaître l'évêque de Liége propriétaire indivis, avec lui, de toutes les terres qu'il n'avait possédées que comme vassal[1].

[1259.] — Francheval, l'un des villages sur lesquels avait porté la contestation, devint le lieu où les deux princes de l'Église la terminèrent. Il fut convenu qu'ils jouiraient du territoire souverainement et en commun, que les revenus seraient partagés, que les juges recevraient leurs provisions de l'un et de l'autre, que les habitants ne prendraient point les armes contre Reims, non plus que

[1] Annales, *ibid.*, p. 264, 265. — Marlot, *ibid.*, p. 586.

Digitized by Google

contre Liége, mais obéiraient seulement à une réquisition faite au nom des deux[1].

[1267.] — Henri de Gueldre dont nous parlons, évêque d'une conduite irrégulière et d'une humeur peu pacifique, avait aliéné tous les cœurs. Malines appartenait alors à l'évêché de Liége. Les habitants se soulevèrent à l'instigation du duc de Brabant, et obtinrent, par l'intervention de Marguerite, comtesse de Flandre, une capitulation honorable. La ville de Maestricht, également insurgée, rentra dans le devoir par une répression prompte et terrible. La tour qui défendait le pont fut détruite de fond en comble.

L'évêque, fier de cette expédition, marche contre un vassal infidèle, Gérard de Jauche, seigneur d'Hierges, au duché de Bouillon, met le siége devant le château, et l'emporte. Gérard, atterré, demande grâce et jure fidélité; il est réintégré dans tous ses droits[2].

[1289.]—Ici commence l'histoire de ces arrière-vassaux qui devinrent seigneurs indépendants des terres indivises entre les deux églises. Le seigneur de Josse ou de Jasce, Gérard, reçoit l'ordre de Bertrand, abbé de Mouzon, de rendre foi et hommage pour les terres *de Sedan et de Balan*, en qualité d'avoué de ce monastère[3]. Il ne pos-

[1] *Voy.* le concordat relatif à la conclusion de cette affaire. Il se trouve dans Marlot (*ibid.*, p. 548, 549, 550.) On doit encore lire les pièces justificatives n° 5, ou le fief de Reims, depuis terre indivise entre Reims et Bouillon.

[2] *Compend. hist. Leodin., sub anno* 1267.

[3] Annales civiles et religieuses d'Yvoy-Carignan et de Mouzon, *ibid.*, p. 372. — Chronologie des faits concernant la ville et les principautés de Sedan et de Raucour, par le père Norbert, capuc. (Claude Colin), manuscrit in-fol. de 573 pages, p. 56. Cet auteur a fait de grandes recherches, et offre une chronologie sûre. Je dois une copie de son manuscrit à l'obligeance de M. Huet de Guerville, maire de Sedan. Dans le moment où je relis mon travail, pour le livrer à l'impression, je

Digitized by Google

sédait de tout le fief que ces deux villages : le serment de fidélité est prêté.

[1293.] — Onze ans après il est renouvelé [1]; c'est le dernier connu. On présume que les seigneurs suzerains, l'archevêque de Reims et l'évêque de Liége, accordèrent aux seigneurs de cette famille, pour de longues années, les emplois de justice et d'administration ; ce qui leur facilite les moyens de s'arroger par là une foule de droits régaliens, terme où devait conduire le concordat de 1259 [2].

[1328.] — Guillaume, fils de Gérard, lui succéda, et plusieurs années après, Marie, sœur de ce dernier, hérita de ses domaines et de tous ses droits [3]. Ils paraissent avoir reconnu la souveraineté de la France.

[1347.] — Les autres villages du fief, dépendant du château de Bouillon, tombent en partie au pouvoir du comte de Rethel, sans que la France y ait mis obstacle. Au contraire, elle maintient l'archevêque de Reims dans la possession de la contre-partie, c'est-à-dire de Francheval, Villers-Cernay, Illy et Fleignieux, avec des portions de Douzy, de Saint-Menges et de Balan.

D'un autre côté, Philippe de Valois érigea, pour le premier, Douzy en baronnie. Le prince, dont il est ici question est Louis III dit de Male, comte de Flandre, de Bourgogne, d'Artois, de Nevers et de Rethel, seigneur de Mézières, d'Arches, de Chateau-Renault et de Raucour,

reçois l'*Histoire de l'ancienne principauté de Sedan*, par M. Peyran, pasteur de l'Église réformée, 1826, deux vol. in-8°. Ces ouvrages ont beaucoup de rapport avec mon histoire, en ce qui concerne ce petit État. Je citerai le dernier lorsqu'il sera question d'expliquer le père Norbert, ou de réparer ses omissions.

[1] *Ibid.*

[2] Marlot, *ibid.* — Le père Norbert, *ibid.*, p. 55.

[3] Le père Norbert, *ibid.*, p. 58.

Digitized by Google

qui avait épousé Marguerite de Brabant, fille du duc Jean III[1].

A cette baronnie ressortissaient les lieux voisins, soustraits aussi à la juridiction de Liége, je veux dire Bazeilles, Daigny, Lamoncelle, Rubecourt, Lamecour et Pourru-Saint-Remi. C'est depuis la scission du fief que les seigneurs des Hayons, Dohan et Ban-Guillaume, propriétaires de Sapogne, près Raucour, mal défendus des incursions ennemies par l'évêque-duc, se recommandèrent comme vassaux à la protection de ce prince étranger, et prêtèrent serment entre les mains du receveur des droits féodaux de Raucour[2]. La terre de Saint-Menges restait seule sous la domination de l'évêque de Liége.

Après ces événements qui enlevaient au duché une quinzaine de villages, je reprends, où je l'ai laissée, l'histoire d'une de ses grandes seigneuries. Les évêques de Liége, maîtres du château de Mirwart, disposèrent d'abord à temps de l'emploi de châtelain. Le premier service imposé était la protection de l'abbaye de Saint-Hubert contre les pillages et les vexations des seigneurs voisins. Des droits de corvées et autres, sur les habitants protégés, l'indemnisaient de la surveillance nécessairement très-active dans un siècle d'anarchie.

Cette terre, concédée à titre de bénéfice, devint héréditaire. Les documents qui nous restent ne fixent point indubitablement la suite de ceux qui l'ont possédée[3].

[1] Mémoire historique de la ville de Mézières, *ibid.*, p. 42. — Tableau des châteaux, villes et villages du duché. Pièce justificative n° 10.

[2] *Voy.* l'acte de foi et hommage de Guillaume de Sapogne, seigneur des Hayons, Dohan et Ban-Guillaume, au seigneur de Raucour; il est de l'an 1464. Compulser à ce sujet la liasse qui concerne les Hayons, enfin lire les *Recherches sur la seigneurie des Hayons*, par M. Chalon, où les doutes sont éclaircis.

[3] *Voy.*, au nombre des pièces officieusement communiquées par

Digitized by Google

[1220.] — Un seigneur de Mirwart, du nom de Simon, reconnaissant dans l'évêque de Liége, duc de Bouillon, son seigneur suzerain, prêta cette année serment de fidélité au comte de Luxembourg, pour Marville, village voisin, étranger au duché.

[1291.] — Jean de Cons ou de Conts, et le sieur de Pivés, en Condroz, avaient épousé les deux héritières de cette seigneurie, Isabelle et Marie. Le partage se fit à *l'intervention de la cour de Bouillon* (de Buillon). Le prévôt de ce tribunal suprême et l'abbé de Saint-Hubert y apposèrent chacun leur sceau. L'époux de l'aînée obtint le château de Mirwart avec sa haute justice, les terres, les bois qui l'environnaient; et d'autres terres au delà de Grupont échurent à celui de la cadette[1].

[1293.] — C'est le même Jean de Cons qui vendit toute la seigneurie, avec l'avouerie de Saint-Hubert, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut[2]. La famille des nouveaux propriétaires en fit un domaine considérable.

[1302.] — La garnison du château excita bientôt après les plaintes les plus graves. Le comte Jean d'Avesnes molestait les villages de Saint-Hubert, Nassogne, Recogne, et autres. La vengeance est prompte de la part de l'évêque,

M. Dehez, juge de paix à Saint-Hubert, l'hommage-lige de Simon de Mirwart : « Ego Simon, dominus de Mirwart, etc. »

[1] Autre pièce de Mirwart : « Sachent tout cil qui ces lettres verront et oront, etc., etc. »

Ces pièces sont aussi dans nos archives. Il y a ici une correction à faire. En 1220 Mirwart semblait alors dépendre de l'évêque de Verdun en premier lieu, et en sous-ordre du comté de Bar. Mais en 1291 les appels de Mirwart se faisaient à la cour de Bouillon, preuve que le duel judiciaire était déjà supprimé.

[2] Bouille, *ibid.*, t. I, p. 320. — Louvrex, *ibid.*, p. 2, t. II, p. 352. — *Compend. hist. Leodin. sub anno* 1302. — M. Dewez, *Histoire de Liége, ibid.*, t. I, p. 194.

Digitized by Google

Adolphe de Waldeck; il tombe sur la place, et la détruit[1]. La veuve de Jean de Hainaut, Philippote de Luxembourg, demande des réparations à l'empereur Henri, comte de Luxembourg.

[1309.] — Henri conseilla d'abord aux parties de s'accorder à l'amiable, et après bien des difficultés, des arbitres, réunis à Nivelles, décidèrent que la confiscation était nulle, que Mirwart resterait à Guillaume, à condition de le tenir de l'évêque, Thibaut de Bar, seigneur suzerain, comme duc de Bouillon, sous la clause expresse que le château serait réparé aux frais de l'évêque et du chapitre[2].

[1334.] — Le domaine de Mirwart passait ainsi à Guillaume, parent du comte décédé, qui, après quelques années de jouissance, vendit la terre et le château, avec l'avouerie de Saint-Hubert, à Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg[3]. La vente se faisait du consentement et par les mains de l'évêque de Liége, après avoir été notifiée à l'abbé de Saint-Hubert, au prieur de Mirwart, et à tous les habitants de cette terre.

Par un acte du même jour, Adolphe de la Marck témoigne que les contractants ont comparu devant lui, de leur mouvement particulier et de leur volonté propre, et que ces biens aliénés *meuvent de la pairie de Bouillon*[4]. Il est fait mention, dans le premier contrat, de Braz et de Grupont, qui, depuis, revinrent au monastère de Saint-Hubert, et lui avaient évidemment appartenu. Les autres villages ne se rapportent point à la nomenclature moderne

[1] Bouille, *ibid.*, p. 329. *Compend. hist. Leodin. sub anno* 1309.
[2] Louvrex, *ibid.*, t. II, p. 353, 354.
[3] Id. *ibid.*, t. II, p. 353, 354.
[4] Id. *ibid.*, p. 352, *ibid.*, p. 354.

Digitized by Google

des parties de ce domaine[1]. Il le cède sans réserve, *en seigneurie, justice, fief, hommages, vouerie; en cens et rentes; revenus en blé, avoines, chapons; en verd et sec, en fond et en comble*[2].

[1340.] — L'acquéreur de cette terre agrandit son comté de Luxembourg. Il acheta de Thierry de Heinsberg, comte de Looz et de Chiny, les seigneuries de Neuf-Château, de Virton, d'Yvoy, de Marville, de Montmédy, d'Herbeumont avec le vasselage d'Orchimont: 44 villages, ce qui donne à cette souveraineté le premier point de contact avec le duché de Bouillon[3].

[1359.] — Le Luxembourg passa ensuite à son frère Venceslas; il portait, depuis 1354, le titre de duché, obtenu de l'empereur Charles IV, dans une diète tenue à Metz. Venceslas possédait encore le duché de Brabant, par son mariage avec Jeanne, fille du dernier titulaire. La jurisprudence féodale conservait toute sa force; Venceslas se transporta à Bouillon avec toute sa cour, et jura fidélité au duc-évêque Englebert de la Marck, dans la chapelle du château dédiée à Saint-Jean[4], pour la terre de Mirwart qu'il tenait en fief de l'église de Liége.

La cérémonie la plus pompeuse eut lieu à ce sujet, le 12 juin, pour recevoir cette parole d'honneur, donnée par le vassal à son suzerain. Les pairs, avec les hommes de fief du duché et d'autres seigneurs de divers pays, y

[1] Consulter le Tableau général des villes, châteaux et villages de l'ancien duché.

[2] *Ibid.* Louvrex, p. 354.

[3] *Histoire du duché de Luxembourg*, par Bertholet, sous l'année 1340.

[4] Cette chapelle, qui rappelait de grands souvenirs, a été démolie pendant l'été de 1824. Sa forme s'opposait à un bon système de défense, à un meilleur mode de fortification. (*Voir* le serment de Venceslas, pièces justificatives, n° 10, et Louvrex, *ibid.*, t. II, p. 356.) La plus ancienne copie existante dans nos archives a été envoyée à Vienne, en 1815.

Digitized by Google

assistaient. Il en fut dressé acte, chacun y apposa son sceau.

Après avoir reçu l'investiture de la terre de Mirwart, en présence de l'abbé de Saint-Hubert, Venceslas partit avec lui pour le monastère, où il prêta, le lendemain, serment de remplir fidèlement ses devoirs d'avoué[1]. Cette terre resta pendant plus d'un siècle dans la maison des ducs de Brabant et de Luxembourg[2].

L'abbé que nous voyons signer tous les traités et actes publics reconnaissait alors entièrement, et sans restriction, l'autorité souveraine du duc. Quatre ans avant la vente de Mirwart à Jean de Bohême, le prévôt de Bouillon s'était transporté à Saint-Hubert avec plusieurs hommes de fief et bourgeois de la ville capitale, pour s'assurer, par l'inspection des titres possédés par le mayeur et les échevins, quels étaient les usages du lieu, et pour asseoir les jugements dans les affaires courantes[3]. Reprenons l'histoire générale du duché.

[1364.] — On voit, par l'événement qui suit, que les frontières d'un prince très-puissant se rapprochent des nôtres sur d'autres points. Arnould de Rumigny, héritier de Thierri, vend au duc de Luxembourg le comté de Chiny et son territoire[4]. De là un contact qui devient de plus en plus sensible.

[1378.] — La paix s'était maintenue dans le duché pendant quelques années. Ces heureux moments cessèrent par les troubles suscités à l'occasion du choix d'un évêque. Persand de Rochefort, en Ardenne, élu à la faveur d'un

[1] *Histoire de Luxembourg*, t. VII ; préface, p. 4.
[2] Bouille, *ibid.*, t. I, p. 399.
[3] Louvrex, *ibid.*, t. II, p. 365.
[4] *Histoire de Luxembourg*, sous l'an 1364.

Digitized by Google

parti, avait pris la ville et arboré son étendard sur le château de Bouillon. Bientôt la ville et le château tombent au pouvoir d'Arnould de Hornes, légitime évêque. La ville alors, réduite en cendres[1], offre une de ces calamités qui affligent par intervalle la patrie.

[1380.] — Peu après, l'histoire raconte des faits de nature à troubler encore la tranquillité publique. Le seigneur de Rodemarque, terre du duché de Luxembourg, et propriétaire souverain de celle de Chassepierre, se mit en tête de combattre, sans qu'on sache dans quel espoir[2], pour soutenir les droits imaginaires des comtes de Bar sur Bouillon. Il est en campagne et s'appuie sur la neutralité de Venceslas, duc de Luxembourg, son parent, très-puissant par ses alliances, par ses anciens et ses nouveaux domaines[3].

Ayant formé une petite armée avec tous les hommes inquiets, ennemis de l'évêque de Liége, il tente d'établir l'autorité de son patron. Les villages voisins de la ville et du château sont mis au pillage, les maisons près de l'église Saint-Pierre incendiées, et la forteresse assiégée.

Arnould de Hornes rassemble des troupes dans le Condroz, les harangue en français[4], combat le téméraire, triomphe de lui, ordonne la démolition du château de Chassepierre, qui n'a jamais été rétabli; puis il va attaquer son ennemi à Lupisite, au territoire de Bar. Là on

[1] Bouille ne parle en général que des villes prises par Persand (t. I, p. 418). Le père Norbert, sur l'autorité de l'*Histoire ecclésiastique de Liége*, publiée par Hovius, donne (page 59) connaissance de cette particularité. Fisen se tait également sur ce triomphe momentané du prétendant à la principauté (p. 2ª, lib. 6, p. 128).

[2] Fisen, *Hist. eccles. Leodin.*, *ibid.*, pars 2ª, lib. 6, p. 139.

[3] Bouille, *ibid.*, t. I, p. 422.

[4] On étudiait peu alors les langues étrangères. De là cette remarque faite par les historiens.

Digitized by Google

enlève les dépouilles emportées du duché de Bouillon, et la place, détruite de fond en comble, proclame à jamais la ruine d'un si faible ennemi[1].

[1379.] — La France, comme le Luxembourg, allait étendre ses frontières jusqu'à celles du duché. Les monarques français ne possédaient rien en propre vers les confins de la Champagne. Mézières appartenait à la maison de Bourgogne ainsi que Douzy; Sedan n'était qu'un simple village aux sires de Braquemont; Yvoy et Montmédy faisaient partie du duché de Luxembourg, et Stenay du comté de Bar, au duché de Lorraine. Par un traité avec Richard Picque, archevêque de Reims, Charles V acquit de lui les villes de Beaumont et de Mouzon, avec leurs dépendances; il donna en remplacement et échange Vesly sur la rivière d'Aisne, à trois lieues de Soissons[2]. Le roi de France, succédant aux droits de l'archevêque, acquérait encore une partie du fief dépendant autrefois du château de Bouillon, possédée exclusivement par l'église de Reims depuis 1347.

[1406.] — Les événements nous ramènent au centre du duché. Jean de Bavière, alors régnant, ne possédait aucune des qualités qui commandent l'affection. Evêque sans sacerdoce, homme sans mœurs, prince sans sagesse, l'esprit d'insurrection se répand contre lui. Bientôt il trouve un concurrent dans la personne de Thierri de Hornes, désigné sous l'influence de Henri son père, seigneur de Perwez, mambourg du pays. Le parti de ceux-ci

[1] *Hist. Leodin. compend.*, sub anno 1360, p. 133; Chapeauville, *Hist. episcop. Leodin.*, t. III, p. 44, 46; Wassebourg, *ibid.*, p. 446, verso; Bouille, *ibid.*

[2] *Annales civiles et religieuses d'Yvoy et de Mouzon*, p. 368. On trouve ce traité dans l'*Histoire de la métropole de Reims*, par Marlot. L'auteur le transcrit sous l'année 1377, *ibid.*, t. II, p. 659.

Digitized by Google

est si fort que les députés de toutes les villes convoquées par eux se rendent à Liége pour une assemblée d'états, excepté ceux de Maestricht et de Saint-Trond[1].

La ville et les alentours de Bouillon, entraînés dans la défection générale, reconnaissent Thierri appuyé de l'antipape Benoît. Mais Jean saisit le moment favorable, fait attaquer le château et l'emporte par surprise.

On croyait que la crainte du schisme, la rigueur des anathèmes d'Innocent VII, la loi impérieuse du devoir assureraient la fidélité du pays, et inspireraient la plus courageuse résistance aux défenseurs de la place, s'ils étaient attaqués. Le conseil du prince ne se trompait pas. Les chances de la guerre amènent le mambourg devant le château, il commence le siége. Ni la difficulté des chemins, ni la rigueur de la saison n'avaient pu l'arrêter; c'était à la fin de novembre.

La place répond aux sommations par des coups de canon; elle succombe sous les besoins les plus pressants, et cède à la famine, le 28 janvier, après deux mois d'une attaque vivement prolongée[2].

Cependant, un diplôme de l'empereur met Thierri en possession du temporel de l'évêché. Maître de Liége, il se croyait fermement établi sur son trône. Les proscriptions commencèrent contre les ennemis de la maison de Hornes. Les seigneurs de Horion, à la tête de huit autres victimes, montèrent sur l'échafaud, le 30 juin, pour être décapités en présence de l'évêque.

[1408.]—Jean de Bavière, malheureux, avait intéressé à sa cause l'Allemagne, la France, les Pays-Bas. L'armée

[1] Bouille, *ibid.*, p. 460; M. Dewez, *ibid.*, t. I, p. 282.

[2] *Compend. hist. Leodin.*, *ibid.*, p. 139; Bouille, *ibid.*, p. 462; M. Dewez, *ibid.*, p. 291.

Digitized by Google

des princes rassemblée en Bourgogne, en Flandre, en Artois et en Hainaut, forte de trente-cinq mille hommes, était composée d'excellentes troupes; celle de Liége n'avait que quinze mille hommes d'infanterie et sept cents de cavalerie. Elles se rencontrèrent sur le territoire d'Othée, à une lieue de Tongres. La bataille avait été sanglante, la victoire déclarée pour Jean fut glorieuse. Les deux Hornes périrent. L'évêque envoya leurs têtes à Maestricht en signe de triomphe[1]. Jean de Seraing, Jean de Rochefort, la veuve du mambourg, Henri de Hornes, et vingt-cinq autres subirent la peine capitale. Les fortifications des villes de Dinant, Thuin, Fosses et de toutes celles du pays entre Sambre-Meuse, devaient être détruites[2]. Bouillon, rentré dans le devoir à temps, n'est pas mentionné dans la loi imposée au parti terrassé, et ne paye aucune des contributions de guerre exigées par le vainqueur. Ces tristes et douloureuses catastrophes sont les derniers faits politiques de cette époque.

La fin du règne de Jean de Bavière, toujours traversé par des orages, nous est étrangère, ou au moins n'offre aucun événement qui nous concerne. Il abdiqua enfin à la plus grande satisfaction de tous. Nous nous arrêterons ici. La seconde partie de notre histoire sera terminée par ce qui regarde l'administration, la religion et les mœurs.

1. Je remarquerai d'abord que la constitution du duché n'est pas celle de Liége. Les priviléges obtenus de la munificence de l'Empereur pour toutes les villes de la principauté ne concernèrent point Bouillon[3].

[1] Bouille, *ibid.*, p. 469; M. Dewez, *ibid.*, p. 300.
[2] Les mêmes, *ibid.*, p. 471 et 302.
[3] Louvrex, *Recueil des édits du pays de Liége et du comté de Looz*, t. III, 1735, pp. 37, 38, 86, 87.

Digitized by Google

Les priviléges de Liége n'avaient eu d'autres défenseurs que le prince jusqu'en 1313. Comme ses officiers se permettaient beaucoup de vexations [1], Adolphe de la Marck eut la générosité de limiter, par la paix de Fexhe, son propre pouvoir. Il se réserve la justice criminelle et le droit de faire brûler les maisons des homicides, déclarant que tous seraient jugés au civil par la loi et l'ordonnance, non des hommes de fief, mais des échevins; il veut d'ailleurs que les magistrats soient tenus de payer des dédommagements à ceux envers qui ils auraient rendu des jugements iniques.

[1343.] — Enfin les droits des nobles et des plébéiens, pour demander et obtenir le redressement des griefs à la charge des officiers de l'évêque et la punition des violateurs des lois, reçurent une sanction légale bien agréable à l'une et l'autre classe par les lettres du prince, dites *de Saint-Jacques* [2]. On nomma des arbitres afin d'opérer la réforme des abus. Le roi de Bohême et le comte de Hainaut consentirent à se charger de cette mission; ils destituèrent les anciens officiers, et créèrent un nouveau conseil judiciaire sous le nom des *Vingt-deux*. Ce tribunal, revêtu d'une autorité suprême en matière de législation, comptait parmi ses membres quatre chanoines de l'église cathédrale, quatre nobles, quatre bourgeois de Liége, deux de Huy, deux de Dinant, deux de Tongres, deux de Saint-Trond, un de Fosses et un de Bouillon [3].

Le duché, par ce règlement, semblait devoir être sujet aux lois générales de l'évêché. Mais sur les réclamations de la cour ou autrement, en 1374, lors de la deuxième

[1] Louvrex, *ibid.*, t. II, p. 180.
[2] Louvrex, *ibid.*, t. I, 1714, p. 24.
[3] Bouille, *ibid.*, t. I, p. 375; M. Dewez, *ibid.*, t. I, pp. 232, 234.

Digitized by Google

paix[1], il n'eut pas de député; et aux autres paix conclues par les *Vingt-deux*[2], aucune personne ne le représenta dans cette chambre de magistrats souverains, sur le principe que le duché de Bouillon était gouverné par l'autorité particulière de l'évêque.

La cour de Bouillon suivait, pour rendre ses arrêts, les chartes du prince qui accordait à ses sujets des franchises, et les coutumes qui contenaient le droit civil du temps, par rapport aux héritages, aux ventes et à toutes les matières de ce genre. Il nous importe de dire que les unes et les autres différaient essentiellement de celles de Liége et de Looz.

Liége tirait les siennes des priviléges impériaux, des paix, conventions faites à la suite des crises convulsives de l'État, des anciens records de la haute cour féodale[3].

Les chartes et les coutumes du duché sont des premiers jours du régime féodal, et datent du règne des ducs de Basse-Lorraine. On ne peut exposer avec précision leur contenu, puisqu'elles sont perdues; elles subsistent, quoique modifiées, dans les usages reçus; et à ce titre, je dirai qu'elles sont un monument de la sagesse du temps, analogue à la civilisation, mais imparfait comme elle.

Il existait deux chartes principales dans le duché, celle de Bouillon et celle de Beaumont. La ville et la plupart des villages avaient adopté la première, pendant que quelques-uns de ces derniers fixèrent leur choix sur la loi de Beaumont[4]. Comme celle-ci nous est parvenue textuel-

[1] Louvrex, *ibid.*, t. II, p. 592, 593; M. Dewez, *ibid.*, p. 264.

[2] Louvrex, *ibid.*, p. 394 et suivantes.

[3] *Recueil des points marqués pour coutumes des pays de Liége*, 1667, in-12, épître dédicatoire à Son Altesse Ferdinand de Bavière.

[4] Ce sont Ucimont, Corbion, Sugny, Alle et les Abbies. (*Le livre et recueille de la duché et pays de Bouillon*, p. 106, 147, 151, 158, 211.)

Digitized by Google

lement, je commencerai par elle ce que j'ai à dire concernant notre législation.

La loi de Beaumont, propre à une petite ville, s'était encore étendue par adoption dans la Lorraine et le Luxembourg[1]. Le prince qui la donnait avait garanti son exécution par la foi des serments. Les premiers articles établissent des impôts modérés sur la maison d'habitation, la récolte des prés, le produit des terrains cultivés. Le moulin et le four doivent un droit de cuisson et de mouture. Construits aux frais du seigneur pour l'avantage de tous, ils donnent à leur propriétaire un intérêt raisonnable; ce qui offre un avantage juste et légitime. Les libertés accordées se composent du libre usage des eaux et des bois, d'une magistrature choisie par les habitants, de la faculté de vendre à volonté son bien. Les injures sont punies et même le mensonge; tous les actes de violence ont leur genre de châtiments, ainsi que les dégâts dans les champs et les vols dans les maisons; ils rendent leur auteur passible de peines pécuniaires. La peine de mort frappe l'assassin et le faux témoin.

La jouissance sans réclamation pendant un an et un jour est seule exigée pour légitimer la propriété. Cette

[1] Guillaume aux *blanches mains*, oncle de Philippe-Auguste, roi de France, ayant embrassé l'état ecclésiastique, posséda d'abord l'évêché de Chartres en 1164, et fut promu à l'archevêché de Reims en 1177. Quelques années après, il bâtit la ville de Beaumont en Argonne, et lui donna, l'an 1182, *une juridiction, des coutumes et des libertés*. (*Hist. du diocèse de Laon*, in-4°, p. 106.) Elle fut entre les mains de ses seigneurs un instrument de force, et passa avec Mouzon à la France en 1379. Le duc de Lorraine l'assiégea en 1592, elle résista. Un autre prince de la même maison vit expirer sous ses murs, en 1651, toute sa force et son courage. Beaumont a perdu depuis ses fortifications et ses titres. La population de ce village monte à 1200 habitants (*ibid.*), il est situé à deux lieues de Mouzon et à six de Bouillon.

Digitized by Google

prescription si bornée est la seule nécessaire pour des hommes qui possédaient par eux-mêmes leurs petites propriétés et qui n'écrivaient point leurs contrats. Il existe un lieu de refuge pour les crimes, à l'exception du *vol et de l'assassinat;* mais il faut se purger dans l'an et jour sous peine d'expulsion.

Des témoins au nombre de deux suffisent pour former l'accusation. Ainsi il n'y a point de partie publique ni d'accusateur au nom du prince. Les plaideurs, d'un consentement unanime, peuvent demander un magistrat étranger, pourvu qu'aucun d'eux n'ait fait violence à l'autre, ce qui le priverait de son droit. Enfin si les juges ont porté un jugement inique ou faux, ils ne peuvent alléguer la force de la chose jugée, ils payent une amende de cent sous[1].

La charte de Bouillon contenait, je n'en doute point, des dispositions aussi sages, puisqu'elle a frappé les regards de plusieurs princes. Henri, fils aîné du seigneur de Rethel, fondant la ville de Château-Renaud, et lui attribuant un territoire composé de vingt-sept villages ou environ, lui donna de préférence la charte et les coutumes de Bouillon[2]; leur texte est perdu, mais l'esprit des insti-

[1] Charte de l'ancienne ville de Beaumont de l'an 1182. Je tiens de M. Duvivier, le plus ancien conseiller de la préfecture du département des Ardennes (France), une copie en latin et en français de cette charte. *Voir* les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 25, 32 et 33. Elle a été déposée dans nos archives.

[2] Marlot, *Hist. metrop. Remens.*, t. II, p. 190. Château-Renaud appelé ainsi du nom de l'architecte qui a bâti cette ville (*Chronologie des faits concernant la ville de Sedan, ibid.*, p. 47) sur une montagne (à deux lieues de Mézières), jadis ville importante, n'est plus qu'un village composé de 466 habitants, et une fidèle expression des ravages du temps. Dans les petites guerres de seigneur à seigneur, cette forteresse, possédée par le comte de Rethel, maître de Mézières, le rendait souvent arbitre de bien des différends, et lui donnait les moyens de

Digitized by Google

tutions existe. La première, si elle était bien connue, ne serait pas sans intérêt. En général, le prince comme à Beaumont avait montré un cœur paternel. Des biens communaux très-étendus facilitaient sur une terre ingrate l'éducation d'une multitude de bestiaux. Le souverain avait fait dans les bois une part très-favorable aux habitants, la chasse et la pêche étaient permises, en un mot, les franchises ne manquaient point.

La servitude personnelle avait cessé d'exister dans le duché. J'ai exposé la cause de cet heureux changement [1]. Je le crois antérieur à cette époque. Le colon cultivateur, moins en butte à la tyrannie d'un maître que l'esclave domestique, avait aussi amélioré sa position.

Je parle de l'intérieur du duché. Quant aux seigneurs grands terriers, placés sur les frontières, ils se dérobèrent, au milieu des troubles publics, aux vues bienfaisantes du prince. Vers le commencement du XIII[e] siècle, Baudouin, seigneur d'Orchimont, donna par une charte aux habitants de ses villages de la seigneurie de Gedinne, la liberté selon *la loi de Renwez* [2]. D'abord il se réserve la chasse, puis réduit tous ses droits au terrage, au cens, à un léger impôt pour cuire et moudre aux fours et aux moulins banaux. Saint-Hubert, qui avait encore des serfs sous Godefroi de Bouillon, suivit cet

triompher de voisins jaloux. Depuis 1629 cette principauté est réunie au domaine des rois de France. Le cardinal de Richelieu détruisit aussitôt les fortifications. On ne sait quand la charte et les coutumes de Bouillon cessèrent de régir cette seigneurie. En 1789 elle était soumise depuis longtemps à celles de Vitry. (*Mémoire historique de Mézières, ibid.*, p. 66 ; *Hist. du diocèse de Laon*, in-4°, p. 243, 489.)

[1] *Voir* ci-dessus, p. 56, et s.

[2] *Concessi ad legem Renwez libertatem.* (Chart. Bald. Dom. de Orchimont, anno 1236.) Elle se trouve dans notre collection de diplômes, etc., Renwez est un gros bourg à deux lieues de Mézières.

Digitized by Google

exemple[1], ainsi que Mirwart. Les barons d'Hierges, au contraire, s'isolèrent du mouvement général et, contre la jurisprudence suivie depuis plusieurs siècles dans la cour souveraine, ils comptèrent jusqu'aux derniers temps au nombre des avantages de leur terre, le droit à des héritages en mainmorte et à la confiscation *d'avoir d'aubains, de serfs et de bâtards*[2]. Leur foi et hommage sont une protestation constamment renouvelée contre des habitudes plus humaines, des idées plus sages, et même des intérêts mieux combinés.

Je ne puis quitter cette matière sans parler des coutumes suivies dans le duché. Le temps nous en a enlevé, comme il a été dit, une entière connaissance ; mais il faut croire que, transmises par tradition, elles ne différaient pas essentiellement de celles qui furent écrites et imprimées en 1628.

On n'appela pas en vain « coutumes » les usages reçus alors pour les contrats de mariage et les autres parties de la législation civile. Pendant le moyen âge, ils se transmettaient de génération en génération par la force de l'habitude, sans qu'on pensât à les changer. Cet empire de l'habitude est très-puissant sur les nations même civilisées. Mais dans ces temps plus vifs, il avait toute l'impulsion impérative de la loi.

Au temps qui nous occupe, le nombre des pairs n'est pas encore fixé, et le souverain siégeait, dans les circonstances importantes, avec tous les hommes qu'il regardait comme dignes de sa confiance pour rendre *bonne justice* à ceux qui la demandaient. On voit par le relief de Ven-

[1] *Cantatorium, ibid.*, texte, p. 45 ; copie, p. 105.

[2] Dénombrement de la terre, pairie et baronnie d'Hierges, fait à la cour souveraine le 30 janvier 1631.

Digitized by Google

ceslas, duc de Brabant et de Luxembourg, et la forme du serment qu'il prêta en 1359, que le prévôt et le châtelain de Bouillon, l'abbé de Saint-Hubert et le seigneur de Mirwart, avoué de Saint-Hubert, avaient les honneurs et les priviléges de la pairie[1], ce qui prouve qu'elle n'était point attachée à des terres particulières, mais qu'elle l'était exclusivement au mérite ou à l'éminence des emplois.

Les justices étant toutes féodales, le prince choisissait parmi les seigneurs de fief les juges ordinaires de la cour; ainsi ils n'étaient distingués qu'à ce titre[2].

Disons un mot sur les monnaies. Les évêques de Liége ne prirent que bien tard sur leurs monnaies la qualité de duc de Bouillon et de comte de Looz. Au XIV^e^ siècle, en 1389, Jean de Bavière émit des monnaies d'or avec cette légende: *Johs de Bavaria, Co. Loss.*, et de l'autre côté *une croix* dont les quatre branches se terminaient en fleurons ayant dans le milieu l'écusson losangé de Bavière, et pour légende : *Sit nomen Domini benedictum*[3].

2.—L'instruction publique fait des progrès. A la vérité, la langue savante n'est pas encore écrite avec pureté. Mais le désir d'acquérir des connaissances est général. L'étude des lois romaines et même de la médecine est commune dans les monastères. La théologie a pour la première fois ses auteurs spéculatifs; elle est approfondie comme une science; et jusqu'au sein du duché les *Sentences de Pierre Lombard,* la *Somme de saint Thomas* sont les livres de choix des personnes consacrées à Dieu.

Les édifices majestueux élevés en Allemagne, en France,

[1] Cet acte se trouve *Pièces justificatives*, n° 10; Louvrex, *ibid.*, t. II, p. 354.

[2] *Le livre et recueille de la duché de Bouillon*, p. 256.

[3] Pety, *ibid.*, p. 31.

Digitized by Google

en Italie, pénétraient l'âme du sentiment religieux le plus profond. Le monastère auquel on consacra dans le duché de Bouillon tant de biens-fonds et de dîmes, eut-il un temple digne de l'émulation générale et en harmonie avec ceux dus aux meilleurs architectes du temps, formés à l'école des Arabes? Je l'ignore. Quant aux arts du dessin, la peinture et la sculpture, ils n'eurent pas un grand éclat. Les miniatures qui ornent les manuscrits n'offrent point une manière de faire élégante et noble[1].

Le wallon (mélange du celtique et du français ou tudesque), langue maternelle des habitants, prend alors un caractère particulier. Il est propre au diocèse de Liége, cet ancien pays des Éburons, le seul peuple qui, dans les siècles les plus reculés, ait pu se vanter de n'avoir point été conquis par les Allemands.

Les rapports religieux maintinrent ce langage parmi ceux qui avaient reconnu Tongres, et qui reconnaissaient Liége pour le centre de leur diocèse. Ainsi, il était commun aux comtés de Hainaut et de Namur, au Condroz et à la Hesbaye; à la Famenne, à l'Ardenne, aux comtés de Durbuy, de Laroche, de Chiny et au duché de Bouillon. Il expirait sur les confins de l'ancien comté de Luxembourg, qui subissait en ce genre une autre influence depuis plusieurs siècles: celle de la langue allemande parlée à Trèves. Nous verrons comment le temps modifia le wallon.

3. — L'enseignement de la religion est toujours le même. Toutefois on ne peut douter que les opinions

[1] Il suffit de voir, pour s'en convaincre, dans le *Cantatorium*, les figures et lettres initiales enluminées. Tous les autres manuscrits ne se recommandent par un travail intéressant qu'après cette époque. Je ne dis qu'une chose connue.

Digitized by Google

des Vaudois et des Albigeois, ou de tels autres dissidents, n'aient eu quelque cours ici. Ces hérétiques ont probablement laissé des enfants perdus et gagné quelques personnes dans le pays[1].

La discipline de l'Église éprouva alors de grands changements étrangers à mon sujet. J'exposerai seulement ce qui lui est propre. Par décret du deuxième concile de Latran, en 1115, les moines rentrent dans leurs cloîtres et les monastères conservent les terres, les dîmes et les oblations faites pour le service religieux des paroisses. Le duché de Bouillon reçoit cette jurisprudence canonique, et lui donne une entière exécution relativement au prieuré, paroisse du chef-lieu; l'église devient commune aux religieux Bénédictins et aux clercs. On appelait les ecclésiastiques, que les moines durent mettre à leur place, des *personnes*, et la subsistance qu'ils leur fournirent, *une portion congrue*. Il y eut des plaintes.

Alberon, évêque de Liége, écoutant les réclamations du clergé séculier, ordonna, en 1126, que celui de Sensenruth-Bouillon et annexes aurait le tiers des dîmes, des oblations à l'autel, de celles qu'on présentait à l'occasion des mariages et des relevailles, et toutes les aumônes faites à l'église par la piété des mourants à l'occasion de leur dernière confession[2]. Les prêtres de plusieurs autres paroisses furent mieux traités. Ceux de Paliseul, Rochehaut, etc., etc., eurent la moitié de ces redevances.

Malgré ces avantages, il y avait toujours une défaveur attachée à la profession des prêtres séculiers. Il fut donc

[1] *Voyez* plus bas l'article des mœurs.
[2] *Voyez* la Concession d'Alberon : elle se trouve dans nos archives.

Digitized by Google

établi, par le quatrième concile de Latran en 1215, que les novales ou dîmes, levées sur les terres récemment défrichées, appartiendraient toutes à ces derniers, et cela sans nulle exception[1]. Cependant Innocent IV les accorda à l'abbé et aux religieux de Saint-Hubert par une bulle de 1243[2].

Les religieux, en regardant comme propres à leur principal monastère tous les revenus des prieurés-cures, s'éloignaient des dispositions des canons, négligeaient les réparations et l'ornement des églises : devoir des gros décimateurs. Celle de Saint-Pierre présentait le plus grand délabrement à la fin du XIII[e] siècle. Ils sollicitèrent, ou laissèrent solliciter en cour d'Avignon, le pape siégeant alors dans cette ville, des indulgences pour ceux qui pourvoiraient aux moyens de garantir cette église d'une ruine totale, de la fournir de vases sacrés, de livres et d'habits sacerdotaux nécessaires à la splendeur du culte, choses dont elle manquait entièrement[3]. Ainsi les fidèles qui avaient donné des biens et qui payaient exactement les dîmes, durent encore contribuer d'une autre manière aux besoins pressants de leur temple.

4. — Les mœurs de cette époque, comparées à celles d'un âge jouissant d'une plus grande civilisation, sont très-barbares, et, comparées à celles des âges précédents, le sont beaucoup moins. La guerre ne se fait plus avec cette fureur, cette rage de destruction si commune sous les Mérovingiens. On respecte plus la vie des hommes;

[1] Duperray, *Traité des dîmes*, in-12, 1719, p. 114, 122.

[2] Mémoire imprimé, présenté à S. A. S. le duc de Bouillon, par l'abbé de Saint-Hubert.

[3] La bulle en parchemin existe dans nos archives. Elle est du pontificat du pape Jean XXII, sous la rubrique du 22 avril 1326.

Digitized by Google

des institutions moitié chevaleresques, moitié religieuses sortent des cloîtres et offrent quelques influences utiles. Un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem ne peut avoir l'esprit d'un Ripuaire ou d'un Sicambre. Malgré ces impulsions générales, on citerait encore mille exemples d'une cruauté manifestée par des vengeances atroces dans la vie privée, et une fureur de destruction exprimée très-vivement au milieu des combats. Les faits parlent; ils ne sont que trop connus.

L'erreur opiniâtre dans la foi est toujours considérée comme une faute grave, un crime même, fût-elle impuissante et faible. L'empire des doctrines régnantes est absolu. S'entêter d'une folle idée mérite une terrible répression. Hésiterai-je à dire que l'on vit d'un coup d'œil approbatif, à Bouillon, le plus tragique événement de ce genre.

En 1239, dans le diocèse de Reims et aux frontières du duché, à Monthermé, cent quatre-vingt-trois personnes accusées de sentiments hétérodoxes, et déterminées à mourir plutôt que d'y renoncer, expièrent par le feu cette persévérance[1]. Il est à croire que les habitants du duché ont couru en foule pour satisfaire une curiosité bien éloignée de nos habitudes actuelles, et que les mœurs du temps peuvent seules expliquer. Des provinces presque entières avaient voulu jouir de ce cruel spectacle.

D'un autre côté, les lumières ne s'étendent pas aussi vite qu'on pourrait le penser, et l'ignorance est toujours

[1] « Magnum holocaustum et placabile Domino in combustione centum octoginta trium Bulgarorum..... confluxerant usque ad septies centum millia hominum omnis sexus, ætatis et conditionis. » (Albericus ad annum 1259; *Hist. eccles. metropolis Remensis*, in-folio, t. II, p. 525, 526.)

Digitized by Google

l'indice de mœurs qui n'honorent pas l'humanité. En 1115, et plusieurs années après, à Namur, à Liége, à Bouillon, l'on ne vit que des prodiges effrayants dans le ciel et sur la terre. Des monstres physiques, tels qu'un enfant à deux têtes et des deux sexes, un poulet à quatre pattes, en un mot, les plus simples aberrations de la nature offraient des signes d'infortune, présageaient des malheurs[1]; Dieu irrité demandait des repentirs. D'autres fois, l'opinion flexible cherchait parmi les hommes la cause du mal. D'une folle crédulité naissent alors ces animosités qui engendrent les sortiléges et les sorciers, et veulent la plus dure répression. Des bûchers s'élèvent..... Nous aurons à faire une triste application de cette étrange méprise au pays de Bouillon.

5. — Enfin, parlons de ce qui regarde la topographie du duché. Le climat dut être moins rude à mesure des défrichements, comme l'histoire des premiers siècles qui suivirent la conquête des Romains l'assure relativement aux Gaules en général. Mais ces résultats ne sont constatés pour nous à aucune époque du moyen âge, parce que les observations exactes ont manqué, ou n'ont point été transmises. Je ne parlerai donc de la température et de ses influences qu'à la fin de cet ouvrage, lorsqu'il sera question de la statistique[2].

On remarque seulement que le pays est moins boisé et que bien des points accessibles à la charrue se voient dégarnis de leurs fourrés anciens. Les *sept forêts d'Ardenne*, très-étendues dans l'origine, et ainsi nommées à raison des souvenirs attachés à l'existence de l'antique

[1] *Compend. hist. Leodin.*, sub anno 1110. Lire aussi Bouille et les autres historiens.

[2] *Voir* la quatrième époque et la statistique.

Digitized by Google

forêt de ce nom, n'étaient plus ce qu'elles avaient été quelques siècles auparavant, et ne seront pas dans les siècles suivants ce qu'elles étaient alors. Toutefois le grand défrichement des terres avait cessé au XI^e siècle.

Un mot sur le château. Le palais ducal s'élève toujours au centre de la place, et ses contours présentent des forts qui peuvent donner l'espérance de le défendre avec succès. Là existaient la tour dite d'*Orgeo*, lieu de refuge pour plusieurs hommes de fief[1], une autre dite *maison de Saiche*, appartenant au baron d'Hierges, et une troisième, dite de *Sauce*, possédée par le seigneur de Grosfays comme haut forestier[2]. D'où il résulte que cette place était redoutable avant l'invention de la poudre à canon, qui va lui faire perdre une partie de son importance.

Dans l'enceinte de la ville, qui paraît avoir été la même que celle d'aujourd'hui, et dans les faubourgs la population augmentait. Mais l'humanité n'avait point encore pourvu aux besoins des habitants pauvres et infirmes : des secours leur furent généreusement donnés. Jacques, seigneur d'Orchimont et la dame Agnès, sa femme, fondèrent, antérieurement au 24 mai 1330, sur la déclivité de la colline qui monte au château, rue du Brutz, l'hôpital Saint-Georges. L'on n'a point l'original de l'acte de fondation, et l'on ne connaît point sa date; d'ailleurs il en est question dans une donation faite au même hôpital par les mêmes personnages à la date susindiquée, une copie s'en conserve à l'hôtel de ville de Bouillon. Cette donation consistant, pour ce qui est relatif à l'hôpital, en une certaine quantité de seigle et d'avoine, était faite, ainsi qu'il est dit

[1] *Le livre et recueille de la duché, ibid.*, p. 14.
[2] *Ibid.*, p. 198, 199.

Digitized by Google

dans le titre : *à un autel de Saint-Georges et aux pauvres communs de l'hôpital*, et avait reçu une certaine solennité par la présence du prévôt de Bouillon, des seigneurs de fiefs et des échevins qui étaient ceux de Bouillon. Chaque personne présente y apposa son sceau[1].

Laite, quartier plus ancien que l'église de Saint-Pierre, ne présente aucune singularité historique ; chaque guerre y reproduit des ruines. Au delà du pont, du côté de Sensenruth, il n'existe qu'un petit nombre de maisons, à chaque catastrophe frappées de la même infortune. Les coteaux qui bornent l'horizon sont toujours revêtus de bois d'origine antique.

Passons à la troisième partie de notre histoire.

[1] Nous admettons l'exactitude de cette copie, en faisant remarquer que l'original portait au verso la mention suivante ou la signature : *Jacques Dorsimont*, avec son parafe. *Voyez* cette copie dans nos archives. En 1330, on n'était pas encore revenu à l'usage de prouver sa volonté par l'apposition de son nom. Les Romains donnaient l'authenticité à leurs actes par cette formalité. Pour les premiers chrétiens, ils ajoutèrent une croix à leur nom. Les rois Mérovingiens et leurs contemporains nous ont laissé des signatures entières. La croix et les monogrammes en tinrent lieu sous les Carlovingiens. Du temps de Godefroi de Bouillon, chacun ne traçait qu'une croix, auprès de laquelle le notaire ajoutait le nom des personnes présentes et souscrivait. Plus tard, on se contenta souvent d'apposer son sceau. On le voit ici ; la même chose aura lieu vingt ans après, dans l'acte relatif au serment de Venceslas. A la fin du quinzième siècle, les signatures entières recommencèrent, la croix étant réservée pour ceux qui ne savaient pas signer. (Dom Toustain, *Nouvelle diplomatique*, t. IV, p. 751.)

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME ÉPOQUE.

DE 1418 A 1678.

LES ÉVÊQUES DE LIÉGE ET LES PRINCES DE LA MARCK, DUCS DE BOUILLON.

[1420.] — Le règne de Jean de Heinsberg, proclamé évêque le 20 septembre, est un temps de troubles et de malheurs pour le pays de Liége. Wathieu d'Athin, grand mayeur, devait un certain ascendant sur le peuple, à des manières affables, à un ton tranchant, à un esprit de domination coloré du prétexte de l'amour du bien public. Son intérêt était de tenir les citoyens dans l'inquiétude. Il pouvait se féliciter d'y avoir réussi, lorsque les échevins parvinrent à le faire déclarer perturbateur de la patrie. En conséquence du décret rendu, on confisqua ses biens. Une mort naturelle suivit de près cet événement[1].

Le moment où cette ancienne idole des Liégeois tomba de son piédestal coïncide avec le rétablissement du tribunal des *Vingt-deux,* si cher aux divers ordres de l'État. Tous les corps de la bourgeoisie recouvraient le droit d'élire les fonctionnaires publics de la ville, mais sous des

[1] M. Dewez, *Hist. du pays de Liége*, t. I, p. 317.

Digitized by Google

conditions qui ne contribuèrent pas à calmer les esprits déjà agités, et qui rendirent presque nulle l'élection populaire [1].

Une paix humiliante convenue ensuite avec le duc de Bourgogne, maître de la Flandre et du Namurois, porta l'irritation à son comble. Guillaume, frère de Wathieu, ayant soulevé les mécontents, la conjuration ne tarda pas à éclater. La vengeance des Athins fut terrible, et la réaction fut telle que l'on pensa, lorsque la fureur eut compté ses victimes, à conserver la mémoire d'une catastrophe sanglante par une fête qui se renouvellerait tous les ans le 6 janvier [2]. Ces différents jeux de la fortune troublèrent plus ou moins la tranquillité du duché de Bouillon.

[1424.] — Ce temps si désastreux pour bien des familles offre des jours heureux pour les comtes de la Marck, branche d'Arenberg, les plus grands terriers de la principauté de Liége et des pays voisins; il jette sur la scène destinée aux événements majeurs Évrard, troisième du nom, le premier de cette famille de la Marck dont notre histoire fasse mention. Il possédait les seigneuries de Sedan et de Balan, achetées de son beau-frère, Louis de Braquemont; en outre du chef de sa première femme, Lumain et Neuf-château, et par sa seconde épouse, le comté de Rochefort et la seigneurie d'Agimont. Tous ces biens lui donnaient une grande importance; il l'augmenta par le commandement, la prévôté et la recette de Bouillon.

[1436.] — Bientôt après, il tranche du souverain. Une nuée de brigands, cantonnée à Orchimont, ravageait le

[1] Bouille, *Hist. de la ville et pays de Liége*, t. II, p. 2; M. Dewez. *ibid.*, p. 326.

[2] *Compend. hist. Leodin.*, sub anno 1422.

Digitized by Google

voisinage; elle avait désolé Longpré, autre terre appartenant à Évrard. Furieux, il n'écoute aucune observation. Les troupes de l'évêque ont déjà vengé son injure, il veut la venger lui-même, s'empare du château occupé par elles, s'y enferme, refuse de le rendre, et ne cède à la force que pour le voir démolir[1] par cet évêque, alors en paix avec les puissances voisines.

[1440.] — Cependant il obtint de lui, aussi bien que du roi de France, ses souverains, la permission de se fortifier à Sedan. Ce lieu semblait le plus convenable à un système de défense contre le duc de Bourgogne, leur ennemi commun. Un terrain à côté du château, muni de ses tours, places et plates-formes, fut environné de murs et de fossés. Ce devait être une ville, la ville de Sedan. Évrard avait fixé son séjour le plus habituel dans ce fort.

Quelques années après il rassembla des soldats, s'associa avec Jean de Bauring, pour déclarer personnellement la guerre à ce même duc[2]. Une démarche si hardie lui était inspirée. Charles VII, un de ses patrons, aurait bien désiré voir l'évêque et les états du pays de Liége prendre part à cette guerre; c'est pourquoi il fit à leur député l'accueil le plus flatteur, et le congédia avec de riches présents. Alors il aurait cessé de dissimuler ses desseins. Mais les troupes liégeoises ne marchèrent que pour couvrir les frontières[3].

Le prince de Croy, commandant au nom du duc de Bourgogne, prit Longpré restauré par Évrard, contre la volonté de l'évêque, pendant que le bâtard de Bourgogne

[1] Bouille, *ibid.*, p. 24; le père Norbert, *Chronologie des faits concernant la ville de Sedan*, etc., *ibid.*, p. 63.

[2] *Ibid.*, p. 3.

[3] Bouille, *ibid.*, p. 30.

Digitized by Google

ravageait de son côté la terre de Rochefort. L'audacieux guerrier comptait sur Agimont, qu'il faisait défendre par des Français; il trouva devant cette place Jean de Heinsberg, toujours jaloux de conserver la paix avec le duc. Celui-ci emporte le fort, et faisant conduire les soldats à Mouzon[1], il consigne le seigneur de Sedan, Évrard de la Marck, prévôt et gouverneur de Bouillon, à Liége comme en un lieu d'exil. Ses regrets abrégèrent, dit-on, ses jours; il reposait dans l'église des frères mineurs de cette ville[2].

[1454.] — Les fils du prince décédé partagèrent sa riche succession. Jean, l'aîné, gouverneur de Bouillon, posséda Sedan et quelques terres voisines; son domaine allait s'agrandir en achetant du comte de Rethel une partie de la seigneurie de Raucour[3]. Il obtint à Paris et à Liége l'autorisation de former une plus vaste enceinte autour de son château. Les nouveaux murs, d'une épaisseur de quinze à seize pieds, firent de Sedan une ville très-forte; elle servit dès lors de refuge à une partie de ceux qui fuyaient les calamités de la guerre, soit en France, soit en Bourgogne, et même dans la principauté de Liége. D'ailleurs, une grande carrière se trouvait ouverte du côté de la France, à l'ambition de Jean de la Marck; il fut promu à la dignité de chambellan de Charles VII, par les sollicitations de Jean de Heinsberg[4].

[1457.] — Louis de la Marck, son frère, seigneur de Rochefort et d'Agimont, avait pris du service auprès de

[1] Bouille, *ibid.*, p. 31, 32.

[2] *Ibid.*, p. 32.

[3] *Hist. de l'ancienne principauté de Sedan*, Paris, 1826, t. I, p. 42. Nous parlerons ailleurs des terres qui forment cette acquisition.

[4] Voyez *Chronologie des faits*, etc., *ibid.*, p. 65.

Digitized by Google

l'évêque de Liége, et obtint, avant le décès de Jean, le commandement du château de Bouillon. Il passa douze années dans l'exercice de cet emploi, au bout desquelles l'évêque Louis de Bourbon choisit, pour administrer le duché, Arnould de Corswaren, seigneur de Niel, et après lui, Henri de Houmerico, puis Guillaume de Fontanes[1]. On conçoit que la famille de Louis de la Marck dut en avoir un grand ressentiment.

Ces hauts officiers, réunissant dans leurs mains toute l'autorité civile et militaire, pouvaient, au sein de l'anarchie, s'ils étaient ambitieux, disputer au prince le duché et s'en emparer. Une circonstance de ce genre ne tarda pas à se présenter.

[1469.] — Jean de la Marck mourut. Ses enfants devaient jouer un grand rôle dans le pays. Évrard, l'aîné, fut porte-étendard de Hesbaye et sire de Mirwart. Guillaume posséda les terres d'Agimont et de Lumay; il voulut asservir l'État de Liége; son surnom n'est pas honorable, on l'appelait le *Sanglier des Ardennes*. Robert Ier, propriétaire de Sedan, un autre Robert, comte d'Arenberg, et Évrard de la Marck, depuis évêque de Liége, terminent cette série de seigneurs puissants.

Le premier d'entre eux, très-considéré de l'évêque de Liége et du duc de Bourgogne[2], était d'un caractère doux et conciliant. Au milieu des troubles qu'enfantait le règne d'un prince faible et prodigue, et d'un évêque sans pouvoir dans une république ombrageuse, il avait trouvé le

[1] *Explan. uber.*, *ibid.*, p. 6, 7, 8.

[2] C'est à lui que Charles donna la terre de Mirwart (Mirouart) en 1471, exigeant du cessionnaire une prestation de foi et hommage (*Histoire du Luxembourg*, t. 8, p. 6). Le 21 août même année, Evrard rendit hommage, à Saint-Hubert, pour la vouerie du monastère (Louvrex, t. II, p. 367.)

Digitized by Google

moyen de gagner la bienveillance universelle. Son frère Guillaume, d'un caractère opposé, ne s'était point encore fait remarquer. C'est contre le mambourg Marc de Bade, chargé des intérêts des divers ordres et maître de l'État, que le même duc Charles, dit le Hardi ou le Mauvais, entreprit la guerre qui vint ravager le pays.

Ce Charles, prince français, de sang royal, souverain de la Bourgogne et des dix-sept provinces des Pays-Bas, faisait la guerre pour humilier ou soumettre la maison de la Marck. Il voulait même qu'on le regardât comme le protecteur de l'église de Liége, et il lui donna un beau reliquaire d'or et de riches ornements pour le service de l'autel[1].

Ce seigneur puissant et redoutable se faisait craindre de tous ses voisins. C'est sous l'empire d'un pareil sentiment que l'abbé de Saint-Hubert et le seigneur de Mirwart se recommandèrent à lui et lui prêtèrent serment[2].

Après la victoire de Charles, l'évêque Louis de Bourbon, rétabli dans ses droits, put mettre à l'épreuve la fidélité de tous. Guillaume lui offrit ses services; mais il crut ne pouvoir pas compter sur son dévouement, ce qui porta celui-ci à suivre une nouvelle voie que lui présentait l'ambition; il se montre à la tête des mécontents.

[1] Bouille, *Histoire de Liége*, t. II, p. 267.

[2] Charles avait conquis cette seconde seigneurie et la donna à Evrard. (*Voir* la pièce intitulée: *Réunion des terres de Mirward, Lompré et Villance*, faite par le duc de Bourgogne au profit *d'Evrard de la Marck*.) J'en ai une copie dans mes papiers. Le sire d'Arenberg, en 1498, prêta serment à l'archiduc Maximilien, fils de l'empereur Frédéric IV, qui avait épousé en 1481 Marie de Bourgogne, fille de Charles et héritière des Pays-Bas. Depuis ce temps-là, les seigneurs de Mirwart restèrent constamment fidèles au duc de Luxembourg. Je possède la copie de ce dernier serment, par lequel ils renonçaient à la protection de l'évêque de Liége, devenu impuissant.

Digitized by Google

[1475.] — L'évêque le prévient, s'empare d'Agimont, le force de se retirer en Allemagne auprès de l'Empereur. Il revient avec quelques troupes, tente un coup de main sans pouvoir réussir; la prudence l'oblige de retourner sur ses pas[1].

[1477.] — La mort de Charles, duc de Bourgogne, change les affaires. Le faible Louis de Bourbon n'a plus de défenseur. Évrard de la Marck offre sa médiation pour la paix; elle est reçue, et procure à Guillaume, son frère, la charge de grand maître d'hôtel et de capitaine des gardes de l'évêque, l'office de mambourg de l'église et pays de Liége, l'emploi de gouverneur de Franchimont, et même il lui fait donner, pour dédommagement de son château d'Agimont ruiné, la terre et le château de Seraing, situés dans la Hesbaye[2], et que sa famille a possédés pendant plusieurs siècles.

C'est alors que Robert I^er^, frère d'Évrard et de Guillaume, seigneur de Sedan, d'une partie démembrée de Raucour, de Floranges et de Jamets, obtint l'administration du duché et le gouvernement du château de Bouillon. Ses grandes possessions en faisaient déjà un seigneur très-puissant.

Revenons à Guillaume, la cheville ouvrière des événements qui se préparent: son ambition était insatiable, il ne tendait à rien moins qu'à s'emparer du pouvoir souverain. Franchimont devint, grâce à de nouvelles fortifications, un point redoutable pour le prince et les états. De là, il pouvait impunément les braver[3].

[1] *Compend. hist. Leodin.*, *ibid.*, sub annis 1474, 1475; Bouille, *ibid.*, t. I, p. 173, 174.
[2] Bouille, *ibid.*, p. 179, 180.
[3] *Ibid.*, p. 190.

Digitized by Google

Louis XI, roi de France, si cruel par caractère, si fort par ses intrigues, appuie les desseins de la Marck. L'archiduc Maximilien d'Autriche, nouveau maître des Pays-Bas, par son mariage avec Marie, fille unique du dernier duc de Bourgogne, se déclare en faveur de l'évêque. La guerre commence. Le roi de France ne figure ici que pour semer le trouble; il prend Virton et Yvoy, puis se retire. L'archiduc, au contraire, pénètre dans le pays de Liége. Guillaume fuit en France[1]. Le duché de Bouillon ne paraît pas avoir souffert de ces hostilités; l'archiduc a posé les armes.

[1482.]—Le caractère bouillant du mambourg est toujours le même. Il passe la Meuse vers Agimont, marchant à la tête des troupes françaises, et s'avance par le Condroz sur Liége. L'évêque ne se dissimule pas le danger. Son armée est inquiète, agitée; elle semble craindre l'arrêt irrévocable du sort. On marche; le prévôt de Hornes porte l'étendard. Le prince d'Orange avait trouvé son poste sur les frontières; Louis II de la Marck, seigneur de Rochefort, reste dans ses terres, mais fidèle à son prince[2].

Les deux corps ennemis se rencontrent le 30 août au soir; l'action est trop vive pour avoir une longue durée. L'armée de l'évêque essuie un choc terrible; de Hornes croit la retraite nécessaire, et la prescrit. L'évêque donne contre-ordre. Sa contenance fixe autour de lui tous ses sujets dévoués; ils se résignent avec peine à une nouvelle attaque; grand nombre d'entre eux mordent la poussière.

Guillaume s'avance vers le malheureux pontife. Tous les bras se lèvent sur l'évêque en même temps que le sien;

[1] Bouille, *ibid.*, p. 192, 194.
[2] *Ibid.*, p. 195.

Digitized by Google

ils le frappent; trois blessures mortelles l'étendent par terre; il expire. Le mambourg a souillé ses mains dans le sang de son prince[1]. Sa première pensée est de promouvoir son fils à l'épiscopat. Jean de Hornes, opposé à ce candidat, est élu par la majorité des chanoines; Rome va le proclamer[2].

[1483.] — L'archiduc veut bien demander la paix au nom du chef de l'église de Liége; les seigneurs de la Marck reçoivent ses propositions. Une suspension d'armes étant convenue, un congrès va s'assembler à Tongres au mois de mai[3].

[1484.] — Il est stipulé, 1° que l'évêque et le chapitre confirmeraient la cession de la propriété de la terre de Seraing, faite à Guillaume de la Marck, et s'engageraient à lui payer, à des termes convenus, trente mille livres de Flandre. Pour assurance du payement, ils lui continuent la possession du marquisat de Franchimont, et de plus, lui abandonnent le château et le duché de Bouillon, dont il jouirait comme d'un bien propre jusqu'à parfait remboursement.

2° Ils promettent de rendre, à Robert Ier, seigneur de Sedan, la somme de 8,000 francs, employée aux réparations du château de Bouillon; et comme la modicité des revenus du duché ne suffit pas à la solde et à l'entretien de la garnison, l'évêque et le chapitre lui assignent une pension annuelle, pour fournir aux frais et dépenses de sa charge. Le traité est ratifié le 22[4]. Les obligations con-

[1] Bouille, *ibid.*, p. 196; *Compend. hist. Leodin.*, sub anno 1482; M. Dewez, *ibid.*, t. I, p. 92, 94.

[2] Bouille, *ibid.*, p. 200.

[3] *Ibid.*, p. 204.

[4] *Ibid.*, p. 209, 210. Comparez avec Fisen, pars 2ª, lib. 13, p. 296, 297.

Digitized by Google

tractées envers Évrard ne font point partie de cette convention ; elles seront réglées par le pontife et le seigneur de Montigny[1]. Telle est la première base des prétentions de la maison de la Marck. Des dettes mal liquidées par l'évêque et le chapitre ; la séparation du fief de Reims de la partie principale du domaine ducal ; la protection de la France assurée aux maîtres de cette portion du territoire, puis la possession même du duché, vont porter les seigneurs de Sedan à prendre le titre de duc, concurremment avec l'évêque de Liége.

La paix est sans sécurité, quoique générale ; ce n'est pas que la mort de Louis XI ôte au mambourg Guillaume de la Marck sa garantie, car son crédit ne diminue point à la cour de France, sous le jeune roi Charles VIII, mais ses démarches donnent les plus sérieuses inquiétudes. Un voyage mystérieux à Mézières, où il a une conférence avec le duc de Lorraine, est interprété contre lui. On croit l'avoir pressenti... Son dessein est de faire la guerre au duc de Brabant, et de consommer ainsi la ruine de son pays. Quoi qu'il en soit, revenu dans l'État de Liége, il y vivait dans la plus parfaite tranquillité, lorsqu'il est arrêté contre la foi des traités. Selon les uns, l'ordre part de Jean de Hornes[2] ; selon d'autres, il vient de l'archiduc[3].

Tous les deux ont un même projet ; Guillaume est leur ennemi ; il est enlevé ; il doit périr... On le fait partir pour Maestricht. Une cour martiale est assemblée ; l'accusation

[1] Bouille, *ibid.*, p. 211.

[2] Le père Norbert, *Chronologie*, etc., *ibid.; Compend. hist. Leodin.*, sub anno 1485.

[3] Bouille, *ibid.*, p. 216, 217 ; M. Dewez, *ibid.*, t. I, p. 101 ; Fisen, pars 2ª, lib. 13, p. 299.

Digitized by Google

porte sur un reproche de félonie; les juges le condamnent comme coupable de ce crime. L'échafaud est dressé. Guillaume, plein de courage, est conduit vers le lieu du supplice, au milieu d'une troupe nombreuse dévouée au prince; il regarde d'un œil ferme l'évêque qui se trouve sur son passage. Sa tête tombe; Jean de Hornes a joui de ce barbare spectacle.

[1485.] — Les obscurités dont notre histoire s'enveloppe quelquefois deviennent plus grandes ici. Pendant les jours de son triomphe, Guillaume céda-t-il à Robert ses droits sur le duché? Un abandon par écrit lèverait tous les doutes. Mais il n'existe pas; et s'il y a sur ce fait quelques probabilités, d'un autre côté, la veuve explique le traité en sa faveur, et demande les indemnités voulues.

La guerre recommence à l'instant entre l'évêque et les frères de la Marck; Robert, seigneur de Sedan, s'empare du château de Stochem, d'où il envoie des troupes contre Maestricht; Évrard surprend la ville de Hasselt, et jette l'épouvante dans le comté de Looz[1].

[1486.] — Robert victorieux, jouissant du château et du domaine, prend le titre de duc de Bouillon; la cour de France le reconnaît en cette qualité. Par un traité signé à Vincennes, le 5 juillet, le roi Charles VIII lui garantit la propriété et lui accorde même des secours pour venger Guillaume[2].

[1488.] — Son frère Évrard joua également de bonheur. Une lutte terrible engagée entre les partisans des deux maisons le fait triompher de ceux qui étaient dé-

[1] Bouille, *ibid.*, p. 229.

[2] Manuscrits de la bibliothèque du roi de France, n° 135, concernant Sedan et Mouzon; Foulon, *Hist. de Liége;* le père Norbert, *ibid.*, sous l'an 1486.

Digitized by Google

voués à Jean de Hornes... Il est maître de Liége après un affreux carnage. Proclamé défenseur de l'Église et de l'État[1], le nouveau protecteur confirme Robert dans la possession du duché[2].

[1489.] — Cette année, les hostilités ayant recommencé entre la France et l'Empire, les deux frères se déclarèrent pour la première. On assiégea Yvoy, sans qu'on puisse dire si cette ville a été prise. Robert, célèbre par sa valeur et ses vertus guerrières, perdit la vie devant cette place; son corps reçut la sépulture dans le sanctuaire de l'abbaye de Mouzon[3]. La paix fut conclue entre le roi des Romains et Charles[4].

Robert II succéda aux droits, titres et dignités de son père... Très-considéré à la cour de France, il continua avec son oncle la guerre commencée contre l'évêque de Liége[5]. Ce qu'il y a ici de singulier, c'est que Jeanne de Schonoven (ou Schœnhoven), sa tante, veuve de Guillaume, réclamait toujours au chapitre de Saint-Lambert, pour ses enfants, les sommes dues, conformément aux stipulations du traité de Tongres[6].

C'est après cette possession, que les princes de Sedan commencèrent à frapper monnaie[7]. Robert II se crut autorisé à succéder aux *droits* de son frère, quoique l'évêque et son chapitre eussent acquitté leurs dettes, comme je l'ai mentionné sur des preuves écrites. Catherine de la

[1] Bouille, *ibid.*, p. 230, 231.

[2] *Ibid.*, p. 232.

[3] *Annales civiles et religieuses d'Yvoy-Carignan et Mouzon*, in-8°, p. 109; le père Norbert, *Chronologie*, etc., p. 76.

[4] Bouille, *ibid.*, p. 241.

[5] *Ibid.*, p. 244; le père Norbert, *Chronologie des faits*, etc., p. 77.

[6] Le père Norbert, *ibid. Voir* aussi l'*Explanatio uberior*.

[7] La plus ancienne monnaie connue des princes de Sedan, au titre de Bouillon, est de Guillaume-Robert (1574-1578.)

Digitized by Google

Marck, héritière de ses ancêtres, légua par testament à son époux, Henri de la Tour d'Auvergne, son domaine. On trouve dans les cabinets des amateurs des pièces de monnaie d'or, d'argent et de cuivre de plusieurs princes de Sedan.

[1491.] — Des maux sans nombre affligeaient la principauté de Liége; les seigneurs, les villes et les campagnes désolés se dévouaient encore aux plus grands sacrifices. Cependant Robert voulut bien accorder une suspension d'armes. Son départ précipité pour la France, peu après cet événement, fit naître des craintes qui bientôt cessèrent. On sut qu'il revenait, accompagné de Jacques de Croy et du bâtard de Bourbon, avec mille chevaux, ayant le dessein de rétablir Charles d'Egmont, fils d'Adolphe, duc de Gueldre, dans le domaine de ses pères. Il y parvint, en chassant les troupes de l'archiduc du territoire envahi[1].

[1492.] — Chacun parlait de la paix; il consentit à la donner et fixa le lieu des conférences à Doncheri, petite ville entre Sedan et Mézières. Le roi de France, le comte de Rethel et le duc de Bar, présents, appuyaient ses volontés. Jean de Hornes et son chapitre s'engagèrent envers les la Marck d'Arenberg à leur payer la somme de cinquante mille livres. Robert permit seulement qu'on insérât au traité que la paix se trouvait rétablie dans l'État de Liége, le comté de Looz et le *duché de Bouillon*, clause exigée par l'évêque, comme pour fournir matière à des protestations futures contre l'occupation de ce dernier pays, partie intégrante du domaine souverain de son église[2].

[1] Bouille, *ibid.*, p. 249; le père Norbert, *Chronologie*, etc., p. 77.

[2] Bouille, *ibid.*, p. 251, 252; *Explanat. uberior*, *ibid.*, p. 56, 57; le père Norbert, *Chronologie*, etc., p. 77, 78.

Digitized by Google

[1495.] — Nos guerriers regrettèrent bientôt d'avoir posé les armes, et les reprirent sur les points qu'ils se plaisaient à fortifier. Le vieil Évrard, le fils de Guillaume et Robert, sont entraînés vers une espérance commune; celle de partager les dépouilles de Liége. Des châteaux de Logne, de Montfort, de Seraing, de Bouillon et de Sedan, sortent des soldats armés. Ils portent la désolation dans le Luxembourg et dans le Brabant. Montfort et Bouillon succombent sous les efforts des Luxembourgeois.

[1496.] — On ignore ce qu'il en coûta pour prendre ces châteaux, que le vainqueur fit démanteler incontinent. Le premier ne se releva point. Quant au second, Robert II y étant rentré, trouva assez de ressources en lui-même et en ses alliés, pour le rendre encore plus formidable, sans que Jean de Hornes pût s'y opposer[1].

La mort du vieil Évrard, seigneur de Mirwart, un des premiers seigneurs de l'État de Liége, arrivée cette année, excita des regrets universels, à cause de sa modestie, de sa douceur, de sa facilité à pardonner les injures. S'il se laissa entraîner par des intérêts de famille, il tempéra souvent la passion trop vive de ses neveux pour la guerre, et l'inquiétude constante qui la leur faisait toujours désirer.

[1501-1503.] — Robert II, abandonné à lui-même, fit de nouvelles incursions dans l'État de Liége. Une sage retenue ne convenait point à son caractère impétueux. Cette fougue avait besoin d'être réprimée. L'évêque implora les secours de Louis XII. Celui-ci, dont le bouillant guerrier avait obtenu des bienfaits et espérait en obtenir encore, put seul le rappeler, par une sévère réprimande, à l'amour

[1] *Compend. hist. Leodin.*, sub anno 1495; Foulon, *Hist. Leod.*, lib. 6, c. 17; Bouille, *ibid.*, p. 261.

Digitized by Google

de ses devoirs, et le forcer à suspendre les hasards de cette vie aventureuse dont il était si avide[1].

La réconciliation de Jean de Hornes et de Robert répandit la joie à Liége et à Bouillon. Chacun faisait ou admettait des conjectures, et concevait des espérances selon qu'il était affecté. Tous les rêves flatteurs s'évanouirent. L'évêque demandant toujours de l'argent aux états, des refus venaient souvent affliger son cœur; les résistances se manifestaient par des explosions de la haine nationale contre lui. C'est ce qui le jeta dans une espèce de frénésie, dont les accès répétés menaçaient son existence et bientôt la terminèrent[2]. D'autres disent qu'il mourut des suites d'une chute de voiture qu'il fit en revenant de Maestricht à Liége[3].

[1506-1507.] — L'influence des la Marck donna un nouveau pontife au diocèse et un nouveau prince à la cité, dans la personne d'Évrard de la Marck, chéri de tous pour son affabilité et sa piété exemplaire. Louis XII l'avait proposé au chapitre de Liége; il le présenta de même au chapitre de Chartres, par une lettre de recommandation, où il est *qualifié évêque de Liége, duc de Bouillon*[4]. Il paraît qu'on admettait alors à la cour de France le système des deux ducs de Bouillon, l'un au delà, l'autre en deçà de la Semois. Quelque supposition que l'on fasse, il est certain que sa famille ne l'a pas mis en posses-

[1] *Compend., ibid.*, sub anno 1496.

[2] M. Dewez, *ibid.*

[3] Bouille, *ibid.*, p. 174; M. Dewez, *ibid.*, p. 261.

[4] Il fut le dernier évêque de Chartres, promu par l'élection du chapitre. (Doyen, *Hist. de Chartres*, 1786, t. I, p. 384.) La nomination royale y succéda. On donnait alors en France, comme on le voit, plusieurs évêchés à la même personne; cela avait existé, et continua d'avoir lieu en Allemagne jusqu'en 1811, époque de la sécularisation des états ecclésiastiques.

Digitized by Google

sion, et qu'il parut se résigner à tout, restant privé de la jouissance du duché.

Évrard doit être regardé comme un prince aussi actif que prudent, aussi ferme que généreux. Ami de l'ordre et de l'économie, il cicatrisa les plaies de l'État et rendit aux Liégeois leurs priviléges méconnus et violés. L'Empereur applaudit à ses vues paternelles[1].

Les deux frères suivirent la même bannière politique. Mais l'un et l'autre devaient l'abandonner sitôt qu'ils se verraient ou se croiraient blessés dans leurs intérêts. L'évêque sollicitait du roi son intervention pour obtenir un chapeau de cardinal. Voyant qu'on lui avait préféré l'archevêque de Bourges, il rompit avec François Ier, et se jeta ouvertement dans le parti de l'empereur Maximilien.

La défection de Robert est plus singulière. Sa gloire, ses dignités, ses intérêts devaient l'attacher au roi. Mais on lui reprochait de laisser à l'abandon ses gens de guerre, et on lui prescrivait de réprimer leurs désordres. Après plusieurs avis dont il ne tint pas compte, sa compagnie fut cassée. Une pension de retraite mal payée acheva de le placer dans une fausse position. De là ses ressentiments et sa trahison. Cependant il dut être honteux de voir ses enfants tenir à la foi jurée et à leurs devoirs[2].

Le serment solennel de l'oncle et du neveu, fait entre les mains de l'empereur Maximilien, portait qu'ils serviraient toute leur vie Sa Majesté Catholique, Charles, roi d'Espagne, se réservant toutefois la liberté de ne pas combattre contre la cité et la seigneurie de Metz, et contre Fran-

[1] Bouille, *ibid.*, p. 278; M. Dewez, *ibid.*, t. II, p. 125, 126.
[2] Le père Norbert, *ibid.*, et Bouille, p. 295.

Digitized by Google

cisco de Sickingen[1], fameux partisan. Ils s'obligent de plus, l'un envers l'autre, à remettre au survivant les places et les villes qu'ils peuvent avoir. Ainsi, Robert déshérite à l'instant ses enfants, ennemis de l'Empereur, et Bouillon retourne à l'évêché de Liége, s'il vient à mourir avant Évrard[2].

[1519]. — François Ier avait en vain engagé les Liégeois à conserver leur alliance avec la France. Les bourgmestres ne purent rien sur l'esprit de leur évêque[3]. C'était remuer de bien petits ressorts, quand il s'agissait de disputer la couronne impériale au roi d'Espagne. Mais on comptait agir sur le grand nombre des rouages dont l'empire germanique se composait, et leur imprimer un mouvement défavorable à sa cause. Cependant le prince autrichien triompha des obstacles, car il fut peu après proclamé à Francfort, sous le nom de Charles-Quint.

[1520.] — L'évêque ne pouvait plus revenir sur ses pas. L'Empereur lui donna, en indemnité de l'évêché de Chartres, perdu par *l'ouverture de la régale pour cause de félonie*, l'archevêché de Valence en Espagne[4]. Mais s'il n'avait qu'à gagner à cette alliance, son neveu Robert avait tout à perdre. Cependant ce dernier osa seul déclarer la guerre à l'Empereur; voici à quel sujet[5].

[1] Le nom de ce fameux capitaine est écrit par les historiens de diverses manières. Ici on lit : Sickingen. On lira à la page 119, ligne 2, Sykenghen, et à la page 120, ligne 28, Sykgenhen. Ce sont les variantes des divers auteurs que j'ai suivis. On l'appelait aussi de son nom propre le seigneur Francisco ou Francisque (*Annales civiles et religieuses d'Yvoy-Carignan et de Mouzon*, p. 462, 463, 468).

[2] Bouille, *ibid.*, p. 295, 296; le père Norbert, *Chronologie*, etc., *ibid.*, p. 81, 82.

[3] Bouille, etc., *ibid.*, p. 300.

[4] Doyen, *ibid.*, p. 388.

[5] Bouille, *ibid.*, p. 283, 290.

Digitized by Google

Plusieurs contestations relatives à la propriété de la terre d'Hierges avaient occupé la cour souveraine de Bouillon; l'Empereur osa évoquer les parties devant le grand conseil de Brabant. C'était attenter aux droits de la cour souveraine, et méconnaître d'ailleurs la souveraineté et l'indépendance absolue du duché.

Ainsi cette terre avait été adjugée l'an 1514 aux comtes de Chimay, malgré la légitime prétention du seigneur d'Emmery. Comment comprimer l'indignation, la fureur de Robert, si facile à émouvoir, si prompt à se venger. Il se retourne vers la France, obtient l'oubli du passé, de bonnes pensions pour lui et ses fils, et le rang de prince dont il jouit en Allemagne[1]. Bientôt avec un corps de troupes françaises, il ose braver le chef du Saint-Empire romain et lui déclarer la guerre. Ses enfants, entraînés par lui, prennent la même détermination. Quant à l'évêque, il n'avait d'autres inspirations que celles de servir l'Église et l'Empire.

Robert de Floranges entre dans le pays ennemi et met le siége devant Virton[2]. D'un autre côté, Charles-Quint, qui s'était avancé jusqu'aux frontières de France, s'arrête tout à coup, semble ne pas vouloir combattre, et se contente de demander au roi qu'il fasse vider le Luxembourg, et qu'il prescrive aux sieurs de la Marck d'arranger leurs affaires avec le seigneur d'Emmery comme ils le jugeraient à propos[3].

[1521]. — Dans le fond de son âme, l'Empereur ne rêvait que la vengeance, et elle fut terrible pour tous les lieux où il porta ses armes. Le comte de Nassau commande

[1] Le père Norbert, *Chronologie des faits*, etc., *ibid.*, p. 84, 85, 86.
[2] Le père Norbert, etc., *ibid.*, p. 86.
[3] *Ibid.*, p. 87.

Digitized by Google

son armée. Des commissions particulières sont données au comte Félix et au capitaine Francisque de Sykenghen[1].

Le mouvement des troupes impériales les amène sur les terres du prince de Sedan. Le château de Logne est pris, et son commandant pendu[2]. Messaincourt présente une enceinte de murs non terminée, mais un fort garni d'une bonne artillerie. Quatre cents hommes périssent sous ses remparts; il se rend à discrétion, après une très-vive résistance, et la garnison décimée voit s'élever vingt gibets, et vingt des siens subir la mort pour venger l'effusion du sang allemand. Le château de Floranges succombe encore à des efforts puissants. Partout on rase ce qu'on n'a pu brûler[3].

Le pays de Bouillon éprouve les derniers malheurs. On avait hérissé le château de canons, chaque fort avait son genre de défense propre; cela fut sans résultat. La séduction y pénètre, et à l'aide de la trahison, une place, regardée comme d'une défense assurée, tombe au pouvoir du vainqueur, le comte Félix. Elle est démantelée; la ville brûlée, le mur d'enceinte détruit, les fossés comblés attestent et attesteront pendant plus de cent cinquante ans les plus grands désastres. La plupart des titres et documents particuliers et publics ont péri par l'incendie[4].

Bientôt après, Charles couronne son triomphe par l'introduction dans la ville d'un commandant liégeois. Toutes les autorités reçoivent des ordres du conseil de l'évêque.

[1] Le comte de Nassau, habile homme de guerre, est désigné dans l'histoire sous le nom de *Bâtard de Nassau. Annales civiles et religieuses d'Yvoy-Carignan et de Mouzon*, p. 172, 276.

[2] Le père Norbert, *Chronologie*, etc., *ibid.*, p. 88, 89.

[3] *Ibid. Voir* aussi les *Annales d'Yvoy-Carignan*, etc., *ibid.*, p. 462.

[4] Le père Norbert, etc., *ibid.*; *Annales d'Yvoy, ibid.*; le *Livre et recueille de la duché de Bouillon*, p. 9; Bouille, *ibid.*, t. II, p. 304.

Digitized by Google

Quoique les lieux dont nous venons de parler eussent cédé à la puissance des armes de l'Empereur, Robert semblait encore un seigneur redoutable. On n'osait attaquer ses places de Sedan et de Jametz, la première parce qu'elle était réputée imprenable, la seconde à raison des difficultés qu'elle offrait. C'est pourquoi, ayant demandé une trêve de six semaines, il l'obtint[1].

Les opérations de l'armée allemande portèrent le quartier général du comte de Nassau à Douzy, riche en souvenirs historiques par son château royal, ses conciles, sa baronnie, mais où il ne restait qu'un petit fort, presque rien de son ancienne splendeur. On pensa qu'il méditait l'invasion du territoire français, car il ne réprimait point les rapines faites par ses soldats. En effet, dès que la trêve fut expirée, il déclara la guerre à la France.

Le 14 août commence le siége de Mouzon. Au bout de trois jours, la garnison, glorieuse d'une belle défense, cède et se rend à discrétion. On use du droit de la guerre dans toute sa force, c'est-à-dire que les vexations et les violences égalent les pillages[2].

Le 31 août le comte de Nassau et le seigneur Francisque de Sykgenhen se trouvent sous les murs de Mézières.

Terrail de Bayard, appelé le chevalier *sans peur et sans reproche*, venait de s'enfermer dans cette place regardée comme le boulevard de la Champagne. Les remparts rétablis et fortifiés, les hommes exercés au maniement des armes, tous les moyens préparés promettent une courageuse résistance. L'artillerie ennemie dirige ses feux de

[1] Le père Norbert, *ibid.*, p. 89.
[2] *Ibid.*, p. 90, 91 ; *Annales d'Yvoy-Carignan*, etc., *ibid.*, p. 275, 276.

Digitized by Google

toutes parts. Chaque jour offre de nouveaux moyens d'attaque, comme il en suggère aussi de bien concertés pour la défense. Le siége est levé. L'armée du roi qui s'avance du côté de Rethel force l'ennemi à se retirer.... Si l'on ne peut se refuser à regarder ces événements comme la cause de la nouvelle possession du duché de Bouillon par les évêques de Liége, ils déterminèrent aussi à jamais sa séparation de la principauté de Sedan. Ces deux petits États ne doivent plus avoir rien de commun, si ce n'est une occupation passagère du duché par le seigneur de Sedan au nom du roi de France, Henri II, de 1552 à 1559.

[1522]. — Peu après Robert, toujours audacieux, toujours téméraire, faisait des incursions et des dégâts sur les terres du Brabant[1]. Par une coïncidence singulière, cette année même, les officiers de Luxembourg, comme nous le verrons, attentaient à l'indépendance du duché de Bouillon par des contributions de guerre levées sur les terres de Saint-Hubert. Charles était, sans doute, étranger aux ordres donnés pour dresser des rôles de taille et marquer des logements de gens de guerre dans le domaine de l'abbé et des religieux. Il reconnut et sans difficulté que l'abbaye n'étant point de la juridiction de Luxembourg, on devait respecter ses franchises[2]. Toutefois cette entreprise, source féconde de plusieurs autres, ne tournera qu'au détriment du duché de Bouillon.

[1525.] — Robert était rentré depuis longtemps dans son château de Sedan, lorsqu'on apprit que François Ier venait d'éprouver les plus grands malheurs. *J'ai tout perdu hors l'honneur,* écrivait-il, après la perte de la ba-

[1] Bouille, *ibid.*, p. 305.

[2] Ordonnance de Charles-Quint du 20 mars 1522. Nous en possédons plusieurs copies.

Digitized by Google

taille de Pavie, à la duchesse d'Angoulême, sa mère, régente du royaume. Le sort des armes l'avait même fait tomber entre les mains de son ennemi, ainsi que Robert de Floranges, fils du seigneur de Sedan.

[1526]. — Le traité de Madrid, qui rendit l'un et l'autre à la liberté, confirma l'évêque dans la possession du duché de Bouillon. François promit de n'accorder aucun secours à Robert II, ni à ses enfants, s'engageant même *à les châtier*, s'ils osaient ravager les domaines de l'Empereur[1]. A son retour le seigneur de Floranges reçut le collier de l'ordre de Saint-Michel, et le bâton de maréchal de France[2].

[1529]. — Une confirmation plus solennelle était promise, elle fut accordée. Le roi, rendu à Paris, avait protesté contre les conventions de Madrid. Des plénipotentiaires s'assemblèrent à Cambrai pour un traité de paix générale. La Bourgogne reste à la France, l'Artois et la Flandre à l'Empereur. Quant au duché, il est convenu et accordé que si Robert de la Marck, ses enfants et autres quels qu'ils soient *se veuillent avancer de surprendre, usurper ou faire quelque entreprise ès chatel et ducher de Bouillon, avec leurs appartemens et appendances conquis par l'Empereur, donnés et délaissés par Sa Majesté à l'église de Liége, à laquelle aussi d'ancienneté ils appartenaient. En ce cas ledit seigneur roi très-*

[1] L'article 22 du traité porte : « Ne baillera aussi ledit seigneur très-chrétien, ni faveur ni assistance directement ni indirectement... à messire Robert de la Marck ni à ses enfans contre ledit seigneur-empereur.... et en cas que durant cette paix eux ou chacun d'eux fissent quelque entreprise contre ledit seigneur-empereur, il sera tenu de les châtier.... » (Traité de paix de 1526, entre Charles, empereur, et François Ier, roi de France.)

[2] Le père Norbert, etc., *ibid.*, p. 94.

Digitized by Google

chrétien ne pourra donner assistance, en quelque manière que ce soit, au préjudice de ladite église[1].

[1536-1537-1539.] — La guerre recommence en 1536. Les dernières années de Robert II se passèrent dans le calme, que les puissances voisines et l'âge lui prescrivaient. Il expira. Robert III, connu sous le nom de maréchal de Floranges, ne put être mis en possession du domaine paternel, et comme il se rendait à Sedan, la mort le surprit à Longjumeau. Son fils lui succéda sous le nom de Robert IV[2]. C'est en faveur de ce dernier que le roi de France érigea la principauté de Sedan en terre souveraine[3].

[1543.] — L'évêque George d'Autriche avait succédé à Évrard de la Marck. Il désirait assurer la paix de tous ses domaines pour de longues années, et déclara le premier (c'est une politique que l'État de Liége s'imposa toujours depuis) qu'au milieu des dissensions qui viendraient à naître, la principauté garderait une parfaite neutralité. On respecta cette louable volonté, revêtue de la sanction de l'Empereur, au point que l'évêché de Liége et le duché de Bouillon ne furent pas foulés par le passage des troupes à la fin de la guerre suscitée par François Ier à Charles-Quint, en 1536, et terminée en 1544 par le traité de Crépy en Laonois[4].

George n'en pensa pas moins à tenir en bon état de défense le château de Bouillon; il répara bientôt après la tour dite d'Autriche, située à l'extrémité du côté de la France et qui porte encore son nom.

[1] Traité de Cambrai l'an 1529, art. 34. *Explanatio uberior, ibid.*, p. 34.
[2] Le père Norbert, *ibid.*, p. 96, 97.
[3] Le père Norbert, *ibid.*, p. 98.
[4] *Ibid.*, p. 357; *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, in-8°, p. 24.

Digitized by Google

[1546.] — Il était appelé à éprouver bien des contradictions. D'abord la juridiction de Maestricht, mixte entre le duc de Brabant et l'évêque de Liége, est réglée à l'avantage du premier qui est l'empereur Charles-Quint[1].

[1547]. — L'année suivante, l'archiduchesse Marie sollicite du chapitre de Liége la cession d'une partie de terrain à sa convenance, sous promesse de lui abandonner la terre d'Herstal. La remise est faite, et le terrain gardé. Là, s'élève bientôt Marienbourg, et cette forteresse menace la France[2].

Enfin Robert IV exigeait de l'évêque, relativement au duché de Bouillon, des indemnités, soit en son nom propre, soit au nom de Guillaume, pendant que Guillemette de Saarbruck lui faisait de pareilles demandes en se fondant sur une concession obtenue de sa belle-sœur, fille du même Guillaume[3]. Il existait encore de vieux comptes non entièrement soldés.

Pendant que l'église de Liége essuyait toutes ces contrariétés et ces pertes, Robert, comblé d'honneurs en France, époux de Françoise de Brezé, fille de Diane de Poitiers, maîtresse de Henri II, décoré du bâton de maréchal, acquit une augmentation de territoire. Par un traité d'échange du 28 septembre, le prince céda au roi les fiefs et seigneuries de la Mothe d'Amblimont et autres, et il reçut la moitié du village de Douzy, ceux de Francheval, Villers-Cernay, Illy, Fleignieux, Balan, etc.[4]. L'évêque

[1] Bouille, *ibid.*, t. II, p. 362.

[2] *Ibid.*, p. 363.

[3] Le père Norbert, *ibid.*, p. 97.

[4] Le père Norbert (*Chronologie*, etc., *ibid.*, p. 98, 99), suppose que le roi n'a fait que la cession de la moitié de tous les villages, ce qui n'est pas. (*Voir* M. Peyran, *Hist. de l'ancienne principauté de Sedan*, t. I, p. 100.) Nos recherches sont ici parfaitement d'accord avec les siennes.

Digitized by Google

de Liége n'intervint point dans ce traité. Il ne possédait plus depuis longtemps que Saint-Menges. Sedan réunissait quatorze villages de l'ancien fief de Bouillon; deux restaient au comté de Rethel.

[1550.]—Robert, qui marche vers de nouvelles prospérités, peut encore faire l'acquisition de Raucour et des villages adjacents[1].

[1552.] — Quelques années après, Henri II, profitant de la dissidence des opinions religieuses et de la division qui existait entre les catholiques et les luthériens[2], déclara la guerre à Charles. Comme les circonstances étaient favorables, il s'empara des villes de Metz, Toul, Verdun, qui dépendaient de l'empire. Charles-Quint se mit en devoir de les recouvrer. Mais François de Lorraine, duc de Guise, défendit Metz avec tant de vigueur et d'intelligence, que le vieil empereur renonça à son projet[3].

Pour appuyer ses opérations, ou plutôt pour les étendre, Henri II vint à Sedan. De cette ville il donna ordre à Robert IV et à Anne de Montmorency d'occuper Bouillon. Les troupes placées sous leur commandement n'offraient pas une force suffisante, mais ils parvinrent par des marches et des contre-marches à imposer au vieux capitaine, qui gouvernait le château, le bâtard d'Horion, homme étranger à la guerre et gâté par les douceurs d'une longue paix. N'ayant pas eu le courage de se défendre, il porta

[1] M. Peyran, *ibid.*, p. 113.

[2] Ceux que nous appelons *luthériens* se donnaient et se donnent le nom *d'évangéliques*. Ils sont en général nommés *protestants*, ainsi que les autres partisans d'une réforme à faire dans la religion, parce qu'ils protestèrent contre le décret de la diète de Spire, qui leur prescrivait de ne pas s'écarter des principes suivis en matière religieuse, jusqu'à la décision du concile général.

[3] *Mém. hist. et pol. des Pays-Bas autrichiens*, *ibid.*, p. 25, 26.

Digitized by Google

à Liége le témoignage de sa faiblesse. Jugé trop sévèrement et comme traître, il fut condamné à la peine capitale.

La prise de possession date du deuxième jour de juillet; elle était faite au nom du roi. Yvoy, Montmédy, Stenay, Damvilliers, et d'autres places se rendirent successivement. En moins de trois semaines, Arlon, la ville de Luxembourg et toute la province de ce nom cédèrent aux armes victorieuses de Henri[1]. Bouillon restait, comme dépôt, entre les mains du seigneur souverain de Sedan.

[1555.] — De son côté, l'Empereur voulait occuper et fortifier un point du territoire liégeois utile à ses desseins. Bien qu'il n'ait pu convenir avec le chapitre de Liége d'une indemnité, il fait tracer le plan d'une forteresse dont les fondations bientôt jetées manifestent sa volonté souveraine. Philippeville va tenir son rang, comme Marienbourg, parmi les places fortes du Hainaut[2], lorsque ce même prince, Charles-Quint, fatigué des affaires, déjoué dans son ambition, avide d'un repos qu'il ne trouvera point au sein de l'Escurial, abdique. Philippe II lui succède sur le trône d'Espagne et sur celui des Pays-Bas.

[1559.] — La guerre continua et désola diverses contrées. Enfin la paix de Cateau-Cambresis vint procurer quelques jours de tranquillité. Le roi de France rendit à l'Espagne Yvoy, Montmédy, Thionville, et tout le Luxembourg, ainsi que Philippeville et Marienbourg, et à l'évêque de Liége le duché de Bouillon, conquêtes vivement réclamées par les anciens propriétaires; il garda Metz, Toul, Verdun, que Philippe ne demandait pas, et aux-

[1] Bouille, *ibid.*, p. 384; M. Dewez, *ibid.*, t. II, p. 149; *Explan. uberior*, etc., *ibid.*, p. 17, 75; le père Norbert, *Chronologie*, etc., *ibid.*, p. 101, 102; *voyez* aussi les *Annales d'Yvoy*, etc., p. 117, 118.

[2] Bouille, *ibid.*, p. 364.

Digitized by Google

quelles l'Empereur s'intéressait peu. Les limites du duché et de la principauté de Sedan sont alors définitivement réglées. La seigneurie souveraine de Saint-Menges est réunie à Sedan[1].

Robert IV n'avait pas vécu jusqu'à la fin de cette guerre. Chargé, en 1533, de la défense d'Hesdin, qu'il vit prendre d'assaut, il éprouvait tous les malheurs et languissait dans une dure captivité depuis trois ans, lorsqu'il fut rendu à lui-même. Le jour de son décès suivit de près celui de sa liberté. Il mourut en 1556, à Guise, avec la réputation d'un prince qui n'était pas doué de la force, de l'énergie et de la valeur de ses ancêtres.

La paix forçait Henri Robert, son fils, à rentrer dans les limites de son territoire. Tout ce qu'il put obtenir, ce fut la remise de l'artillerie et des poudres conservées au château de Bouillon. Cependant on consentit qu'il consignât dans le traité la réserve de ses droits et actions, et qu'il protestât contre l'occupation de l'évêque, Robert de Berg, successeur de George d'Autriche.

[1557-1558.] — Le premier acte de la vie publique de Henri Robert est sans contredit son changement de communion. Ne montrant point le même attachement que son père, pour le catholicisme, il embrassa la religion réformée[2]. L'année suivante il autorisa son exercice public et la rendit dominante à Sedan[3].

Sous quelque rapport qu'on envisage sa conduite reli-

[1] Traité de paix de Cateau-Cambresis, art. 14, 15; le père Norbert, *ibid.*, p. 113, 115; *voyez* aussi M. Peyran, t. I, p. 141.

[2] C'est le nom donné à leur doctrine, par ceux qui adoraient Dieu selon les dogmes et avec les rites de la confession de Genève; celui de *calvinisme* a prévalu; le père Norbert, *ibid.*, p. 110.

[3] *Ibid.*, p. 111.

Digitized by Google

gieuse, il est certain qu'elle fut celle d'un homme d'État qui connaissait sa situation politique, et les chances de fortune offertes par l'émigration et le commerce à son petit État. Le roi de France poursuivait les dissidents avec tous les moyens que la force et l'exaspération mettaient entre ses mains. Quant au prince de Sedan, maître d'une place très-forte pour le temps, le roi pourra bien lui montrer son mécontentement, mais non l'attaquer; car les seigneurs mécontents sont nombreux, et partout il trouvera des frères. Je ne doute point que, dans le conseil du roi, la question de savoir si le château et le duché de Bouillon devaient augmenter politiquement ses domaines, n'ait été agitée secrètement, et que dès lors il n'ait été convenu que la France n'interposerait point ses bons offices dans le traité à intervenir, traité qui eut lieu à Cateau-Cambresis; l'évêque de Liége, allié de l'Empereur, rentra en possession du château et du duché, comme on vient de le voir.

La révolution religieuse qui permettait la profession du nouveau culte à Sedan, consacrait aussi la tolérance pour l'ancien. Il fut défendu, sous peine de mort, de gêner la liberté commune; elle fut entière, ce qui est prouvé par le petit nombre des habitants qui renoncèrent à la doctrine de Rome[1].

Cette marche mesurée, malgré le zèle ardent de Françoise de Bourbon, épouse de Henri Robert, en faveur du protestantisme, le trouva disposé à suivre, relativement à Raucour, les volontés de sa mère, Françoise de Brezé. Sur

[1] Il n'y eut jamais à Sedan que la moitié des citoyens qui professèrent la nouvelle croyance, et dans les campagnes que le tiers. (M. Peyran, *ibid.*, p. 179.) Les étrangers formaient donc le plus grand nombre de ses sectateurs, puisqu'ils étaient nombreux.

Digitized by Google

la demande de cette dernière, la religion catholique y conserva ses prérogatives de culte exclusivement professé. La disposition prudente du prince favorisa aussi la répugnance que l'on montrait dans le duché, pour des rites, des observances, des doctrines récemment établis, lorsqu'il les adopta solennellement en 1557. D'ailleurs, dominée toujours par les croyances de Liége, la cour souveraine fit observer avec la plus grande rigueur la loi sur les étrangers, un des points de son antique législation, sans qu'il s'y opposât; car il connaissait Henri II. Ce roi aurait fait arrêter et condamner les propagandistes protestants qui eussent osé franchir la frontière.

[1563.] — Les droits de l'évêque, duc de Bouillon, avaient été reconnus par les deux puissances. Cependant il se passa bientôt des choses qui ne pouvaient pas être agréables à la cour de Liége. L'Empereur reçut, comme duc de Luxembourg, les serments et les hommages d'un vassal infidèle, le seigneur de Mirwart.

A l'imitation de Venceslas, et obéissant comme lui aux lois du régime féodal, Charles, dit le Hardi ou le Mauvais, duc de Bourgogne et de Luxembourg, prêta à Liége son serment comme seigneur de Mirwart. Puis il donna le domaine à Évrard de la Marck, frère du seigneur de Sedan, pour en jouir *avec tous les* revenus, profits et droits, en se réservant la foi, les hommages, les services et ressort[1].

Rien n'empêchait, dans le régime féodal, qu'il imposât à Évrard de pareilles conditions. Celui-ci n'en conserva pas moins ses rapports avec Liége. Sa postérité se crut toujours liée envers l'évêque, et lui rendit foi et hom-

[1] *Histoire de Luxembourg*, t. VIII, p. 8.

Digitized by Google

mage à chaque mutation, en 1484, 1498, 1527, 1545[1], lui prêtant les serments exigés dans la ville même de Liége.

[1563.] — Le feu comte d'Arenberg, dit l'auteur du recueil de nos chartres, avait envoyé le châtelain de Mirwart à Bouillon, pour des commissions spéciales, et il comparut lui-même deux fois à la cour souveraine comme pair du duché; mais son fils, qui était en procès avec Saint-Hubert, et prétendait jouir sur l'abbaye des droits les plus exorbitants, méconnut, *pour mieux l'opprimer* (ce sont les termes du même auteur), la juridiction de Bouillon, et prêta le serment au duc de Luxembourg, comme son seigneur et maître[2]. Ainsi se consomma la séparation de Mirwart vers l'an 1563.

Cette défection précéda de quelques années un événement, sinon semblable, au moins analogue par son résultat : il s'agit de Saint-Hubert; ici trois intérêts se combattent pour conduire l'abbé et les moines à l'indépendance. Les officiers de Luxembourg voulaient toujours exercer l'autorité souveraine sur le territoire de l'abbaye, fondant leurs prétentions sur les exemptions des péages, sur les lettres de sauvegarde, et autres faveurs de ce genre que les monastères recevaient alors, selon l'esprit du temps, de tous les seigneurs voisins. On sent bien que ces choses ne se passèrent point sans une vive opposition de la cour souveraine de Bouillon.

[1569-1581.] — Toutefois cette difficulté parut de nature à être traitée à l'amiable. On nomma des commissaires à Liége et à Luxembourg pour aviser aux moyens de la ter-

[1] *Le livre et recueille de la duché*, p. 113, 116.
[2] *Le livre et recueille*, etc., *ibid.*, p. 116. Il a été rédigé en 1576.

Digitized by Google

miner. Les conférences n'eurent aucun résultat. Un tempérament devenait nécessaire. Il fut convenu, le 24 août, que ladite abbaye resterait neutre entre les mains de l'abbé et des religieux, sans qu'aucun des prétendants pût exercer sur elle le moindre acte de juridiction. On y ajouta, pour l'honneur des parties, la clause : *Jusqu'à ce que le débat fût vidé définitivement*[1]. Des lettres patentes de l'évêque de Liége et du gouverneur des Pays-Bas, ordonnèrent que l'abbé et les religieux ne seraient pas troublés dans cette espèce de possession.[2]. Par cet accord la souveraineté du duc de Bouillon se trouvait compromise.

L'abbé et les religieux jouirent d'une neutralité quelquefois troublée, mais qui équivalait à l'affranchissement de toute puissance étrangère. On donnait au premier le titre d'administrateur suprême *du sol hubertinien*[3]. Une coutume nouvelle substituée à celle de Bouillon, une justice criminelle rendue en dernier ressort sur les lieux, la police exercée par les gardes de l'abbaye, un soixantième levé, à leur passage, sur les marchandises, les monnaies étrangères taxées à une évaluation locale, attesteront à jamais tout ce qu'ils firent pour rendre durable la neutralité, pour perpétuer, de transitoire qu'il était, cet état de choses.

D'un autre côté, le conseil de Luxembourg avouait franchement, à la fin de cette époque, que les placards du roi

[1] Chapeauville, t. III, p. 22. — Extrait d'un mémoire écrit par Dom Charles Coster, manuscrit in-fol., p. 12. — *Mémoire de ce qui s'est passé aux conférences de Lille en* 1738, par Dom Clément Jacobi, procureur de Saint-Hubert, in-folio, t. I, p. 3. — Communiqué officieusement par M. Chanzy, receveur de l'enregistrement, lors de mon séjour à Saint-Hubert.

[2] Mémoire pour justifier que la souveraineté de Saint-Hubert est en contestation, p. 1, coté 82.

[3] *Soli hubertini toparcha.*

Digitized by Google

d'Espagne ne s'affichaient point sur ce territoire, que la monnaie y avait un autre cours, et que les coutumes y étaient différentes[1]. Tel était l'état des choses; les maîtres de cette seigneurie étaient trop fiers de leur indépendance, pour retourner jamais, de leur plein consentement, sous la juridiction de la cour souveraine de Bouillon.

[1572-1573-1574.] — Alors, du côté de la Meuse, la sécurité était entière. Le seigneur de Sedan avait assisté aux noces du roi de Navarre (depuis Henri IV) et de Marguerite de Valois, et n'avait survécu au massacre de la Saint-Barthélemy que par l'intérêt que lui portait le prince dont on célébrait l'alliance. Dans cette position, la pensée principale de Robert-Henri fut de conserver la paix avec ses voisins. C'est probablement une des causes d'un traité de commerce qu'il conclut avec l'évêque; convention qui eut de très-heureuses suites pour les deux États, je veux parler du concordat de 1573. Nous reviendrons sur cette matière. Ce seigneur mourut l'année suivante.

[1576.] — Les embarras de l'administration sedanoise étaient grands. La ligue, signée peu de temps après entre les catholiques les plus zélés, maintint dans la même politique, Françoise de Bourbon, régente de la principauté, et mère du jeune prince Guillaume Robert.

[1586.] — Guillaume grandit. Son intérêt le détermine à embrasser ouvertement le parti du roi de Navarre. Sous le titre de son lieutenant, il combat sur les bords de la Loire, avec une armée composée de Français, d'Allemands, de Suisses, et bientôt il périt victime des fausses manœuvres du baron suisse d'Hona, qui la commande. Il laisse son héritage à une jeune fille, sa sœur Charlotte. Le duc

[1] Extrait d'un mémoire écrit, etc., *ibid.*, p. 18.

Digitized by Google

de Montpensier, oncle et tuteur de cette princesse, ne doit la marier, selon le testament de son frère, qu'à un prince protestant, sous peine de déchéance de la souveraineté[1]. Elle est dans sa quatorzième année. Cependant le conseil de régence pense à lui faire contracter une alliance avec un seigneur d'une illustre maison.

[1591.] — Charlotte reçut un époux de la main du roi de France, Henri IV. Plusieurs personnes de la première distinction enviaient l'honneur de s'allier avec elle. Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, le plus valeureux et le plus redoutable des guerriers attachés à la confession de Genève, eut la préférence. Le mariage fut célébré le 11 octobre, et le nouveau souverain autorisé, par le roi de France, à prendre le titre de duc de Bouillon, comme les princes de la Marck, ses prédécesseurs. La nuit même de ce jour, il quitta les bras de son épouse pour marcher contre les ligueurs, maîtres de presque toutes les places fortes du nord de la France, et s'empara de Stenay[2].

La ligue humiliée sur la frontière du nord, Sedan fortifié et embelli, le temple construit, une bibliothèque publique fondée, des priviléges accordés au commerce des draps, de l'orfévrerie et des livres, attestent tout ce que la France et Sedan durent à ce prince, digne héritier de ses devanciers[3].

[1593.] — Il ne devait pas jouir longtemps de la société de son épouse. Elle mourut après avoir disposé de la souveraineté en sa faveur. Le testament excita les regrets et l'opposition 1° du duc de Montpensier, son oncle mater-

[1] Extrait d'un mémoire écrit, *ibid.*, p. 155, 156.
[2] Le père Norbert, p. 163, 164.
[3] Le père Norbert, *Chronologie*, etc., *ibid.*, p. 11, 13, 173, 174, 175.

Digitized by Google

nel, fort de la substitution de Guillaume Robert, et bientôt décidé à un abandon pur et simple, fait entre les mains de Henri de la Tour d'Auvergne, en présence du roi; 2° de Charles de la Marck, comte de Maulévrier, oncle paternel de la princesse, héritier présomptif, et enfin cessionnaire de ses droits, avec réserve d'une pension de 6,000 francs[1]. Ainsi deux titres légitimaient le testament de la princesse; ils furent remis au roi, lors du contrat d'échange de Sedan, pour plusieurs domaines royaux, en 1651[2].

[1594-1598]. — Le récit de ces événements, qu'il était indispensable de présenter, nous conduit à un autre qu'il n'importe pas moins de faire connaître. Henri IV venait de déclarer la guerre à Philippe II; il aimait mieux avoir un ennemi découvert qu'un agitateur secret, soutien puissant de la ligue. Celui-ci, effrayé des chances malheureuses de la guerre, en proie à une maladie qui le faisait horriblement souffrir, et croyant à sa fin prochaine, voulut faire la paix avec un aussi redoutable adversaire, et dut offrir à son ennemi des conditions honorables. On convint que les conquêtes seraient restituées de part et d'autre, que le traité de 1559 continuerait à être exécuté, et qu'en cette *paix, alliance et amitié,* seraient compris l'évêque de Liége, duc de Bouillon, allié de l'Espagne, et *le seigneur de Sedan,* allié du roi très-chrétien[3].

[1] Le père Norbert, *Chronologie*, etc., *ibid.*, p. 173, 174, 175. — *Histoire de Henri de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon,* in-12, t. II, p. 58.

[2] L'arrangement fait du consentement de Henri IV devait toujours convenir aux princes de la Tour d'Auvergne, mais Charles de la Marck, comte de Maulévrier, ne travaillant que pour lui et sa famille, ne cessa de réclamer contre l'usurpation du duché de Bouillon et de Raucourt. Henri Robert de la Marck se qualifiait même en 1644 *du titre de duc de Bouillon, seigneur de Sedan.* J'ai dans mes papiers une copie de sa protestation du 16 juillet 1644 contre l'échange à faire.

[3] Traité de Vervins, art. 17, 31, 32. — *Mémoires hist. et polit. sur les Pays-Bas, ibid.*, p. 57, 59.

Digitized by Google

[1609.] — Henri IV, toujours heureux, avait assuré la tolérance civile à ses sujets, par l'édit de Nantes, en 1598. Sa position, par rapport à l'Espagne, permettait de demander l'indépendance des Provinces-Unies, ses alliées; il s'occupa sérieusement de cette affaire, et obtint pour elles, de Philippe III, une trêve de 12 ans. Celui-ci les *reconnaissait toutefois pour États libres sur lesquels il ne prétendait rien.* La même année, Charles de Gonzague, duc de Rethel et de Nevers, gouverneur de Champagne, jette, sous le bon plaisir du roi, les fondements de Charleville[1].

[1610.] — L'année suivante, le monarque expira sous les coups d'un assassin[2]. Henri de la Tour, qui s'était toujours montré fidèle au roi, resta dans les bornes du devoir sous la minorité de Louis XIII, malgré les sollicitations du prince de Condé et des seigneurs les plus remuants de l'époque[3]. Le duché de Bouillon retira de grands avantages de son inviolable attachement à la paix publique.

La mort violente du bon roi ne changeait donc rien à la sécurité avec laquelle l'évêque possédait le duché de Bouillon; le prince de Sedan ne cessa de respecter les titres

[1] Charles put en un instant créer une ville florissante. Il trouvait les premiers éléments de sa population dans les réfugiés de Mézières, expulsés au nombre de 1500 à 1800 du faubourg de Bertaucourt, où, sur les débris de leurs maisons et au mépris de l'autorité royale, la citadelle avait été construite, par les ligueurs, en 1590 et années suivantes; et ceux de sa prospérité dans les productions d'un sol fertile, le voisinage d'une rivière navigable, la facilité du commerce. La principauté d'Arches, ainsi ornée d'une belle ville, commencée en 1609, cessa d'être indépendante en 1708. Alors le domaine souverain devint la propriété du roi de France. (*Mémoire sur Mézières, ibid.*, p. 79, 80, 85, 86, 87.— *Histoire du diocèse de Laon*, in-4°, 1783, p. 468, 470.)

[2] Le père Norbert, p. 130, 131. — *Ibid.*, p. 189, 190.

[3] *Ibid.*, p. 199, 207, 208.

Digitized by Google

d'un allié de l'empereur d'Allemagne pendant les treize dernières années de sa vie.

[1623-1624.] — Frédéric-Maurice, son fils, lui succéda. Comme tous les autres princes ses contemporains, il se plut à vivre au milieu des orages que l'administration imprévoyante de la régente avait fait naître, mais que Richelieu sut bientôt comprimer. L'agitation de l'intérieur n'a pas pour Richelieu un caractère alarmant; vaincre l'Empereur, telle est la gloire qu'il ambitionne et qui assurera à la France des années de prospérité.

Les Français entrent dans l'État de Liége, dont ils veulent faire respecter la neutralité, et que l'armée espagnole ravage; ils prennent, de concert avec les Hollandais, Saint-Trond et d'autres villes[1].

Le duché de Bouillon, si voisin du théâtre des hostilités, ne pouvait être étranger à toutes les calamités qu'elles entraînent. Le duc de Lorraine, parent de l'Empereur et du roi d'Espagne, et toujours leur fidèle allié, envahit notre territoire pendant le mois d'octobre. La ville a pris l'alarme; le peuple est dans l'effroi, et la plupart même des hommes forts, fuyant la terre natale, cherchent ailleurs leur sûreté[2]. On pressent tout ce qu'une soldatesque sans frein peut se permettre. Les territoires d'Yvoy-Carignan et de Mouzon sont traités de la même manière[3]. Cette excursion cesse; la guerre se prolonge, mais s'éloigne de nous.

[1641.] — C'est pendant cette guerre qu'en 1641 Fré-

[1] *Mémoire hist. et polit.*, *ibid.*, p. 79. — *Compend. hist. Leodin.*, *ibid.*, p. 226.

[2] *Registrum baptismale parochiæ Sancti-Petri ante Bullionem*, sub anno 1635, in-8°, p. 136.

[3] *Annales civiles et religieuses d'Yvoy-Carignan et de Mouzon*, *ibid.*, p. 137, 282.

Digitized by Google

déric-Maurice poursuivit le payement des dettes de Liége envers sa famille et envers lui, comme la solution de toute difficulté.

On ne voit pas que dans la convention faite entre lui d'un côté et l'évêque avec son chapitre de l'autre, on ait pensé à autre chose qu'à régler des dettes. En traitant, les uns prirent les titres des dignités dont ils jouissaient, évêque, duc de Bouillon et chapitre de Liége, et l'autre ses qualités de prince de Sedan et de vicomte de Turenne. Les parties eussent réclamé s'il en avait été pris d'autres[1].

[1642.] — Les revers et les avantages balançaient la bonne et la mauvaise fortune de la guerre et se compliquaient, en France, par l'insurrection des princes. Ils ont trouvé à Sedan un refuge, et dans Frédéric-Maurice un auxiliaire. Partout on lève des hommes, même à Liége, pour le service de ce dernier.

Les deux armées se rencontrèrent le 6 juillet, au lieu dit la Marphée, près de Sedan. Les dispositions de Frédéric, instruit à l'école d'un grand capitaine, étaient savantes; il venait de s'emparer des hauteurs très-favorables à une bonne défense. A la tête des princes, on le vit charger le maréchal de Châtillon avec tant de force que celui-ci plia, et bientôt ne put rallier ses troupes. Le mouvement du vainqueur le portait sur Donchéri, dont il s'empara[2].

Il ne vit la témérité de son entreprise qu'au moment où les principaux corps de l'armée du roi arrivèrent. Louis XIII occupa en personne la ville qu'il abandonnait. Frédéric,

[1] Louvrex, *Recueil des édits de Liége*, traité de 1641 sur les prétentions de la maison d'Auvergne. Il se trouve au nombre de mes papiers.

[2] Norbert, *ibid.*, p. 259.

Digitized by Google

rendu à Sedan, sentit sa faiblesse, demanda une trêve, et l'obtint à condition qu'il remettrait provisoirement la principauté entre les mains du monarque[1].

Louis eut tous les ménagements possibles, n'entra point dans la ville de Sedan, non plus que le cardinal. Frédéric-Maurice y reçut les visites de la cour. Il fallut cependant arranger les affaires; et par une convention signée à Mézières, on promit d'une part l'oubli du passé, et de l'autre une fidélité à toute épreuve. Un commandement en Italie, dans l'armée du roi, devint le sceau et le gage de la réconciliation du prince.

Peu après, sa fidélité se trouva encore ébranlée. Le puissant et terrible Richelieu vivait sur un volcan, et des complots sans cesse renaissants menaçaient les jours d'un homme que les seigneurs français regardaient comme un ennemi des libertés publiques. Frédéric, quoique favorisé d'un emploi éminent, prêta l'oreille à de nouveaux conjurés. De Thou et Cinq-Mars portèrent leurs têtes sur l'échafaud. Pour lui, il devait payer sa faute d'une autre manière.

Dès que les bruits publics lui eurent appris que la trame contre le ministre était connue, il s'effraya de sa position, et fit partir en poste un gentilhomme afin d'offrir au roi les souverainetés de Sedan et de Raucour, avec leurs dépendances, sans aucun dédommagement, et de demander, comme une grâce spéciale, d'avoir la vie sauve[2].

Richelieu jeta le coupable dans une sombre prison, et envoya le cardinal Mazarin, conseiller d'État, à la tête

[1] Mémoires, etc., *ibid.*, p. 54.

[2] Mémoire très-curieux, concernant la ville de Sedan, imprimé à Sedan, sans date, p. 9. — Le père Norbert, *ibid.*, p. 269.

Digitized by Google

d'un corps de troupes, prendre possession, pour le roi, des principautés. Celui-ci avait sous ses ordres M. Fabert, depuis maréchal de France. Le prince dépossédé, bientôt après élargi, se retira à Turenne, Bas-Limousin[1].

[1643.] — On conçoit bien que les jours passés dans la retraite le portèrent à de mûres réflexions; tout en reconnaissant la justice de son expropriation, il s'adressa au conseil de régence. (Le cardinal Richelieu était décédé le 4 décembre 1642, et Louis XIV, enfant, avait succédé à son père le 14 mai 1643.)

[1651.] — Celui-ci l'écouta favorablement et envoya des commissaires pour procéder à l'estimation des seigneuries, de concert avec les siens. De grands bien lui furent donnés en échange[2].

Il avait jeté ses regards vers un avenir bien obscur, et conçu des espérances dont la réalisation lui semblait probablement très-éloignée ou très-incertaine. En conséquence, il présenta, lors de la rédaction des articles du traité, cette clause, sur-le-champ adoptée : *et en cas que, par l'entremise de Sa Majesté ou autrement, ledit seigneur, duc de Bouillon, Frédéric-Maurice, ou ses successeurs, rentre en possession dudit duché, le roi y pourra à l'instant mettre et entretenir, pour la sûreté du château, telle garnison que Sa Majesté aura agréable, sans qu'audit cas, le seigneur puisse demander au roi aucune récompense, pour la non-jouissance de la portion de ladite terre,*

[1] Mémoire très-curieux, etc., *ibid.*

[2] Le revenu des domaines, terres, bois, droits régaliens et seigneuriaux, ayant été évalué à 104,904 livres 8s. 6 d., Frédéric reçut en remplacement le duché-pairie de Château-Thierri, celui d'Albret, le comté d'Auvergne, celui d'Evreux, les seigneuries de Poissy et de Sainte-Jeanne, et la terre de Gambais au comté de Monfort-l'Amaury. (*Voir* le traité d'échange du 10 mars 1651.)

Digitized by Google

possédée tant par le roi d'Espagne que par l'évêque de Liége[1].

[1648.] — La guerre générale s'était terminée par la paix de Munster ou de Westphalie, qui consolidait tous les intérêts nouveaux. Les Provinces-Unies, solennellement reconnues comme États indépendants par l'Espagne, les princes allemands du Nord confirmés dans la propriété de Bremen, de Verden, etc., etc., anciennes possessions ecclésiastiques, et le roi de France maintenu dans celle des trois évêchés (Metz, Toul et Verdun), ainsi que de l'Alsace[2], telles furent les conditions de cette paix. Elles semblaient assurer la tranquillité de l'Europe. Le duché de Bouillon restait à l'évêque de Liége.

[1651.] — Le cardinal Mazarin, premier ministre, devait à la reine-mère son rang et sa qualité. Mais le successeur de Richelieu n'avait pas hérité de son indomptable caractère, pour donner à ses opérations désastreuses la sanction d'une force irrésistible. Les impôts étaient devenus des charges accablantes. Tout le monde murmurait, parce que tous souffraient. L'irritation monta enfin à son comble. La royauté ne fut nullement attaquée. Les séditieux, s'imposant dans la guerre *de la fronde* une borne respectable, le maintien du trône, ne pouvaient aller au delà. Cependant Mazarin dut quitter ses fonctions et la France, et vint chercher une retraite à Bouillon[3]. Louis XIII et sa mère écrivirent à l'évêque en signe de remercîment[4]. Les États de Liége lui avaient refusé un lieu de refuge.

[1] Ce sont les propres termes du traité d'échange.

[2] *Mémoire hist. et polit. des Pays-Bas autrichiens, ibid.*, p. 83.

[3] La tradition porte qu'il habitait une maison hors la ville, proche le pont sur la place Saint-Arnould.

[4] Lettre de Louis XIII à l'archevêque de Cologne, évêque de Liége,

Digitized by Google

[1653.] — Ces dissensions entraînèrent la France dans d'autres malheurs. L'Espagne lui déclara la guerre. Les hostilités ayant commencé, les premiers lauriers furent cueillis par le prince de Condé, combattant sous les drapeaux ennemis. Mais le vicomte de Turenne, frère du dernier seigneur souverain de Sedan, plus grand homme de guerre que lui, et constamment fidèle à Louis, arrêta la marche jusqu'ici victorieuse du Bourbon infidèle à son roi.

Pendant que ces choses se passaient, le duc de Lorraine entra dans l'évêché de Liége, qu'il regardait comme une principauté alliée du roi, et ennemie de sa famille, quoique les conventions en eussent fait un pays neutre, et mit les habitants à contribution. C'est principalement sur le duché de Bouillon que porta son excursion militaire. La dévastation, puis l'énormité des impôts rendaient alors ce pays très-malheureux[1].

[1654-1659.] — Cette guerre se prolongea en s'éloignant de nous, et dans ses chances variées, elle en offrit de très-heureuses pour le monarque français. Les conférences, ayant pour but de parvenir à la paix, se tinrent à l'île des Faisans sur la Bidassoa, vers les confins des deux royaumes. Par le traité dit *des Pyrénées,* Philippe IV abandonnait à jamais ses prétentions sur l'Alsace, et consentait à des limites très-avantageuses pour la France.

du 19 septembre 1652. — Autre de la reine-mère du 31 mars 1651, au même, dont copies dans nos archives. Mazarin était encore à Bouillon le 20 octobre 1652, comme on le voit par l'élection que les moines de Saint-Vincent et de Saint-Clément de Metz font de lui pour être leur abbé. (*Histoire de Metz*, t. III, p. 385.)

[1] Requête des gentilshommes, des officiers du prince, des quatre mairies, etc., à messieurs les députés commis de Son Altesse, sous la date de 1654; déclaration de Maximilien-Henri, du 15 août et du 24 octobre 1654.

Digitized by Google

Celle-ci acquérait dans l'Artois, Arras, Bapaume, Hesdin, Bethune; dans la Flandre, Gravelines et Saint-Venant; dans le Hainaut, Landrecies, le Quesnoy, Philippeville et Marienbourg; dans le Luxembourg, Thionville, Montmédy, Damvillers, Yvoy, Chauvancy-le-Château, Marville, avec leurs dépendances et annexes[1]. Le duché de Bouillon était encore étranger au système des nouvelles frontières.

L'Espagne qui se voyait forcée de faire à la France de si larges concessions, et qui en fera beaucoup d'autres, autorisait alors de petits empiétements sur le territoire du duché.

1° Une terre, composée de quatre villages, située à l'est de Bouillon, Bertrix, avait par une convention très-ancienne reconnu la souveraineté du duc de Bouillon, de l'abbé de Saint-Hubert et du seigneur de Neufchâteau. Il fallait que les droits fussent bien embrouillés pour autoriser un tel compromis. Cette dernière seigneurie ayant été mentionnée dans l'acte de réunion du comté de Chiny au domaine de Luxembourg, les magistrats du lieu, gens sans lettres, portèrent préférablement leurs consultations au conseil souverain du roi d'Espagne; ses officiers profitèrent de la circonstance, et voulurent régler toutes les affaires. Ainsi les habitants allaient recevoir un nouveau seigneur dominant, quelles que fussent les réclamations. Car Liége protesta contre l'envahissement en 1660, 1661, 1662 et 1671[2].

Les officiers du duc de Luxembourg n'osaient regarder ses droits comme incontestables; cependant dans le dénombre-

[1] *Mémoires hist. et polit., ibid.*, p. 89.
[2] *Mémoire et inventaire de pièces pour Bertrix*, p. 1, 2, 3, 4, 9, 11.

Digitized by Google

ment des villages effectué plusieurs années après (en 1674), il est dit que tous les deniers exigés des habitants de Bertrix pour reconnaissance de souveraineté, seraient notés et renseignés nommément au compte du domaine[1]. D'un autre côté, le procureur général avait déclaré qu'ils étaient *communs et neutres*[2]. L'envahissement se trouvait dès lors consommé. Ce petit événement, semblable à mille autres, est propre à constater d'une manière évidente les semences d'anarchie jetées par le régime du moyen âge.

2° Muno, seigneurie exerçant ses droits sur trois villages et quelques fermes, est une autre terre enlevée au duché, sans avoir appartenu à d'autre domaine que celui de cette souveraineté[3]. Voici par quel moyen : Deux compétiteurs prétendaient à ce bénéfice dépendant de l'abbaye de Saint-Vannes de Verdun. L'un d'eux, prieur claustral de Munster, dans la ville de Luxembourg, déclinant la juridiction de la cour de Bouillon, s'adressa au conseil souverain du pays qu'il habitait. L'évêque de Liége, afin de faire cesser tout litige, donna le prieuré aux Jésuites.

Il est de fait qu'après cette mise en possession ils reconnurent tous les droits des habitants du ban de cette seigneurie en présence du notaire qui avait souscrit et des témoins pris dans le clergé et la magistrature. Le père Antoine Gaudier, recteur du collége des Jésuites de Liége, en présence de M. de Hampteau, lieutenant gouverneur de Bouillon et de M. Gaspar de la Roche, docteur en droit

[1] *Mém. et inv. des pièces pour Bertrix*, p. 12.

[2] *Ibid.*, p. 10.

[3] Tableau des villes, châteaux, etc. ; *Mémoire et inventaire de pièces pour justifier de la souveraineté, justice et mouvance de la terre et seigneurie de Muno*, p. 1, 8, 9.

Digitized by Google

et conseiller de Son Altesse de Liége, leur accorda, par une transaction faite avec eux, la moitié de la forêt de Muno non partagée jusqu'alors, et les maintint dans la possession de tous leurs priviléges, même celui de la chasse et de la pêche[1].

Ce n'est que longtemps après que l'esprit d'indépendance entra dans la tête du recteur et de son conseil qui se regardèrent comme propriétaires *d'une terre neutre* et se mirent sous la protection du roi d'Espagne décidé à admettre les prétentions favorables à leurs desseins.

J'aurai occasion de revenir sur ce sujet. Considérons maintenant cette monarchie d'Espagne dans son long débat avec la France, et voyons ce qu'il en résultera pour le duché de Bouillon.

[1668.] — L'Europe entière commençait à craindre l'ambition de Louis, et la triple alliance de la Suède, de l'Angleterre et de la Hollande montra l'inquiétude qu'elle inspirait. Une nouvelle guerre mit dans ses mains Lille, Douai et autres lieux qu'il conserva.

[1672.] — La fierté de Louis avait été irritée de la résolution de la Hollande, et, armant contre elle, il l'attaqua par le Rhin et la Meuse. La première campagne de cette guerre n'était pas finie que l'ambitieux monarque avait conquis les provinces de Gueldre, d'Over-Yssel, d'Utrecht, et poussé des soldats jusqu'à Amsterdam.

[1673.] — Par cela même, la résistance devient générale. Charles II, roi d'Espagne, et l'Allemagne presque entière s'unissent avec la Hollande, et la secourent. Mais Louis enchaîne la victoire, et la Franche-Comté est subjuguée.

[1] Transaction faite le 29 novembre 1611.

Digitized by Google

[1674.] — Au milieu de ses prospérités, Louis pensa qu'il devait, du côté de la principauté de Liége, s'appuyer d'une place forte qui commandât le cours de la Meuse. Son conseil décida qu'on s'emparerait de Dinant. Pour prendre la ville et la forteresse, on ne craignit pas de violer la neutralité.

[1676.] — Les Français s'emparèrent encore de Huy, de Tongres, de Saint-Trond et de Maestricht; tout succombait sous leurs armes victorieuses. Partout ils détruisaient les fortifications[1].

Les armées belligérantes étaient à nos portes. Les Français et les Allemands levaient des contributions de guerre[2]. Mille inquiétudes obsèdent les esprits; c'est du côté de la France qu'on craint l'invasion[3]. Les inquiétudes deviennent plus vives et se calment un moment[4].

Le maréchal de Créquy, devenu célèbre par la prise de Condé et de plusieurs autres places, arrive à Charleville[5] et fait demander au gouverneur du château pour l'évêque de Liége, les clefs de Bouillon, voulant, disait-il, lui épargner les calamités d'un siége. Ses officiers y viennent, reçoivent un repas splendide au nom de la ville, le gouverneur, M. le comte de Berloz en fait les honneurs[6]. On ne convient de rien.

Bientôt les alarmes sont à leur comble. Toutes les craintes se rattachent à l'idée du passage de l'armée française[7] qui, peu de jours après, pousse ses cantonnements dans les villages depuis Sedan jusqu'à Sensenruth[8].

[1] Bouille, *Hist. de la ville et état de Liége*, *ibid.*, t. III, p. 414, 415.

[2] Comptes de la ville de Bouillon du jour Saint-Jacques 1676, à pareil jour 1678, sous la rubrique du 24 avril 1676.

[3] *Ibid.* [4] *Ibid.* [5] *Ibid.* [6] *Ibid.*

[7] Comptes de la ville de Bouillon du jour Saint-Jacques 1676, à pareil jour 1678, sous la rubrique du 24 avril 1676. [8] *Ibid.*

Digitized by Google

Le siége de Bouillon ne tarda pas à commencer. A chaque coin de rue, l'on avait établi des barricades; des murs obstruaient divers passages[1]. L'armée arrive. Tous les retranchements sont enlevés successivement, et le château assiégé résiste, mais succombe[2]. La ville fait enterrer les morts à ses frais et paye les sommes que nécessitent le soin des malades, l'entretien de la garnison, la salubrité de la place[3]. Les archives sont en partie dispersées.

Le maréchal de Créquy prend solennellement possession du duché, au nom du roi. Le corps des magistrats le reçoit avec les égards dus au représentant d'un grand monarque.

[1677.] — Plusieurs régiments français arrivent pour tenir garnison à Bouillon, et un nouveau major de place vient occuper le château[4].

Louis termina cette année le cours de ses triomphes. Ils avaient amené des conférences pour la paix. Depuis la conquête, la maison de la Tour d'Auvergne sollicitait, de la part du roi, la possession du duché, avec toutes les restrictions consignées au traité d'échange de 1651.

Frédéric-Maurice était mort dans la vie privée; mais son rêve allait se réaliser. Le fils du prince défunt, grand chambellan de France, présenta aux négociateurs de Nimègue une demande expositive de ses droits[5].

[1678.] — On conclut : le traité, rédigé sous l'influence

[1] Comptes de la ville des 8 janvier, 28 juin, 14 décembre 1676.
[2] Bouille, *Hist. de la ville et état de Liége*, *ibid.*
[3] Comptes de la ville du 23 juin 1677; Bouille, *ibid.*
[4] *Arrêts du conseil d'Etat de S. M. T. C.*, p. 3, 4, 5; *Mémoire hist. et polit.*, *ibid.*, p. 111.
[5] *Mémoire hist. et polit.*, *ibid.*, p. 112.

Digitized by Google

des armes victorieuses du monarque français, augmenta son territoire de la Franche-Comté, du Cambrésis, d'une nouvelle partie du Hainaut, de Valenciennes, Bouchain, Condé, Maubeuge, de Saint-Omer et autres lieux de l'Artois, avec leurs dépendances, villages et territoires; de Charlemont avec Givet, et de sa circonscription. Enfin, le duché de Bouillon devint la propriété du prince Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne et de ses descendants, sous la protection de la France, qui conserverait le château et y tiendrait garnison. Passons à l'administration et au tableau moral.

Placé sous la souveraineté de Liége, le duché de Bouillon était composé, au commencement du XV^e^ siècle, d'un grand nombre de villages, de seigneuries plus ou moins étendues, de châteaux forts, importants par leur position[1]. Il appartint à l'Allemagne depuis l'érection de l'Empire d'occident. L'empereur Maximilien, créant des cercles pour la plus fácile exécution des lois, les porta en 1500 au nombre de six, puis à celui de dix en 1512. Dans l'une et l'autre distribution du territoire, Liége faisait partie de la Westphalie. Sa quote-part des charges publiques changea souvent. Mais en 1521, elle paraît avoir été définitivement réglée. La principauté est alors taxée avec les deux villes de Maestricht et de Bouillon; elle fournit, pour elle-même et leurs territoires, un contingent en hommes et en argent[2].

Le duché dépendait du diocèse de Liége, à quelques

[1] Tableau général des châteaux, villes et villages du duché de Bouillon; *voir* les pièces justificatives n° 4. Ce tableau est calqué sur les renseignements donnés par un des premiers fonctionnaires de l'ancien duché.

[2] Bouille, *ibid.*, t. II, p. 265, 266.

Digitized by Google

paroisses près : l'archevêque de Trèves avait juridiction ecclésiastique sur la seigneurie de Muno, et celui de Reims, sur les villages d'Alle, de Corbion, de Frahan et de Sugny, situés de l'autre côté de la Semois. Je vais donner une idée de ses lois.

1° Le prince ne tient ce domaine d'aucun empereur, ni d'aucun roi, mais de Dieu et de son épée[1]. La qualité de duc de Bouillon est au-dessus de celle de prince de Liége[2]. Le duché a ses pairs, son prévôt, *jugeurs* en cour souveraine; la principauté, au contraire, est subordonnée aux trois états[3]. Bouillon ne doit concourir pour aucune partie aux impôts établis par la chambre des comptes de Liége[4], et ne subvient aux charges publiques que par un don gratuit[5].

Les déclarations solennelles des évêques portent que les juges de la cour souveraine ne seront point évoqués à Liége, pour prêter serment; ils s'engagent, en faveur des parties, à leur donner des juges réviseurs, sans consentir qu'on récusât la cour en masse et qu'on appelât à la chambre des *vingt-deux*[6]. Tout acte contraire est considéré comme illégal[7].

Le prévôt est l'homme du prince et le représente à la tête des gens de guerre et à la tête des juges. Il a un sous-lieutenant. En 1482, ce fonctionnaire réunissait encore tous les pouvoirs, ainsi que le prouve l'ordre qu'il reçoit

[1] Requête de la cour souveraine, du 19 décembre 1651.

[2] *Ecrits pour le maintien des priviléges et franchises du duché de Bouillon, contre les états de Liége*, p. 24, 25.

[3] *Ibid.*, p. 27.

[4] *Ibid.*, p. 21, 22, 23.

[5] *Ibid.*, p. 23.

[6] En 1561 et en 1590. *Ibid.*, p. 33, 46; requête et décret du 19 décembre 1651; ordonnance du 7 novembre 1671.

[7] Requête, etc., du 19 décembre 1651. *Ibid.*

Digitized by Google

de l'évêque Louis de Bourbon, pour faire arrêter, à Saint-Hubert, des hommes coupables de voie de fait contre le monastère et les religieux[1].

La création d'un gouverneur se rapporte au temps où l'on sentit la nécessité de séparer des fonctions aussi opposées que celles de l'homme de guerre et du magistrat; elle date du XV^e^ siècle, et elle était peut-être déjà ancienne, en 1563..... Le gouverneur n'est établi que pour agir, c'est l'autorité en mouvement, il commande les soldats, il exécute les décrets et les ordonnances[2]..... Le prévôt est le chef de la cour souveraine et l'âme de la puissance publique : tout ce qui tient à l'administration et à la justice fait partie de son ressort[3].

Un troisième fonctionnaire, né des institutions du XIV^e^ siècle, a le titre de *procureur général*. Il ne juge point, il requiert au nom de la loi. La recette du domaine est entre ses mains[4].

Les juges de la cour souveraine étaient, dans l'origine, librement choisis par le duc. Ces fonctions furent ensuite l'apanage exclusif de certains seigneurs, ceux de Noirfontaine, de Muno (prieuré), de Corbion et de Botassart, et l'usage les qualifie du titre de *Sires*. Le dernier jugement qu'ils portent avec ce titre particulier est celui de 1516, entre d'Émery ou d'Aimerye, et la demoiselle de Morialmé, au sujet de la seigneurie d'Hierges[5]. Un arrêt de 1537 est

[1] Louvrex, *ibid.*, t. II, p. 363. *Voir* d'autres actes de 1319 et 1330. (*Ibid.*, p. 355, 356. Record du 24 nov. 1563.)

[2] Règlement pour les officiers de la cour du 17 avril 1659.

[3] Autre règlement du 6 février 1659.

[4] Actes du 5 janvier et du 4 octobre 1658, du 11 juillet, du 23 septembre 1673, et du 24 septembre 1674.

[5] *Mémoire pour justifier les droits des ducs de Bouillon sur Muneau* (*Muno*). Paris, 1738, in-folio, p. 3.

Digitized by Google

rendu par les pairs, les hommes de fief et les *jugeurs*[1]. Le duc avait repris la liberté de ses choix. La coutume, rédigée en 1628, compose le tribunal suprême d'un prévôt, de quatre jugeurs et d'un greffier.

Les pairs réviseurs, conseillers nés du prince, et juges avec lui des causes majeures, avaient siégé comme les *Sires*, par disposition de sa volonté. L'absence forcée de quelques-uns, à raison de leurs affaires ou emplois, dut souvent diminuer le nombre des juges présents. De là l'idée de faire un titre d'honneur plus spécial de la faculté de rendre la justice, et d'attribuer ce privilége aux grandes propriétés.

Les premiers qui furent investis de cette dignité, sous le nouveau régime, furent l'abbé de Saint-Hubert, le seigneur de Mirwart, outre le prévôt et le châtelain[2], comme je l'ai fait remarquer. Une autre organisation, postérieure sans doute, admit le baron d'Hierges et le seigneur de Sausur (depuis Carlsbourg), au nombre de ces personnages distingués, en excluant les officiers du prince; d'où l'usage invariable de ne reconnaître que quatre pairs. L'époque précise de ce point de la constitution n'est pas connue : il date bien certainement du xv[e] siècle; on le regardait comme très-ancien en 1553[3].

Le temps se joua encore de cette institution. L'éloignement des hauts magistrats de la cour souveraine tenant ses séances à Bouillon laissa très-souvent des siéges vides; le prince remplaça alors les pairs réviseurs par des jurisconsultes connus[4]. Qu'ils assistassent en totalité ou en

[1] *Voyez* dans nos archives les arrêts de la cour des pairs du 11 octobre 1537 et du 26 avril 1539; lire également un record pour la souveraineté du duché de Bouillon du 24 novembre 1563.

[2] Ce qui est prouvé par le serment de Venceslas. *Voyez* les pièces justificatives. [3] *Lois, franchises et circonscriptions de Bouillon*, 1553, p. 8.

[4] *Coutume de Bouillon*, rédigée en 1628, c. 22, art. 11, 12.

Digitized by Google

partie à l'instruction des affaires, les jugements se rendaient toujours au nom des premiers[1]. C'est là le dernier état de la législation ancienne.

Par droit général, les hautes justices de toutes les seigneuries ressortissent à la cour souveraine de Bouillon, et doivent y aller chercher leurs recharges, *sentences closes et serrées, puis les ouvrir et les horsporter pour les parties*[2].

L'assassinat et les violences signalées sous la dénomination du *chaud fait, de forfaiture et sang*, passibles de la peine capitale, appartiennent à leur juridiction, sauf la condition ci-dessus exprimée. Les quatre mairies ne peuvent également condamner aucune personne à mort sans apporter la procédure à Bouillon, et faire ce qui serait ordonné par le *prévôt et la justice*[3].

Les punitions analogues à la nature du crime consistent en amendes et en coups de verges pour les délits légers; des oreilles coupées, la corde et le feu font justice des plus grands[4]. Tous les villages des mairies et appendices assistent à l'exécution *sous les armes ou avec des bâtons*, et reconduisent les juges dans la ville[5]. Cela s'observe comme chose prescrite.

Les droits civils et féodaux établis par les anciennes chartes sont conservés. On ne percevait aucun impôt, sauf le don gratuit, jusqu'au milieu du XVII[e] siècle. Alors le prince, en reconnaissant les immunités du duché, par

[1] Arrêt de la cour des pairs du 19 juin 1671. Il est rendu par des pairs ou commis des pairs.

[2] *Le livre et le recueille de la duché*, *ibid.*, p. 10, 17, 120. — Louvrex, *ibid.*, t. II, p. 365.

[3] *Lois, franchises et circonscription de Bouillon en* 1553, p. 15 et 16.

[4] *Ibid.*, p. 13, 14.

[5] *Ibid.*, p. 106, 117, 121.

Digitized by Google

rapport aux nouvelles taxes créées par son conseil de finance, ordonna de les acquitter, se fondant sur la nécessité et le malheur des temps[1]. Aussi voit-on que sur un simple mandat l'ordonnance pour la levée *du porte-soie, or et argent*, fut mise à exécution[2]. C'était une loi somptuaire.

Les possesseurs de fiefs payaient au souverain un droit qui variait selon leurs divers rapports. Les quatre pairs, lors de leur prestation de serment à Bouillon, ne devaient que le cheval de service au duc, et le relief, consistant en quelques pièces d'or[3] au prévôt, aux jugeurs, au chambellan. Quant aux autres seigneurs, les redevances envers le duc se bornaient au septième du prix de la vente des bois[4], ce qui caractérise la nature primitive de leurs biens. Leur relief était évalué en outre à une année de revenu[5].

Les mairies et les appendices[6] sont assujettis à un régime différent. Le sol des mairies, cultivé avant celui des autres villages, sembla mériter une attention toute particulière de la part du législateur. Elles offrent un groupe de plusieurs villages, dont les chefs-lieux sont Paliseul, Jéhonville, Sensenruth et Fays-les-Veneurs[7].

[1] *Voyez* la requête des gentilshommes, des officiers des quatre mairies, etc., et les ordonnances de Henri-Maximilien de Bavière du 15 août et du 24 octobre 1654.

[2] Ordonnance du 15 août 1654.

[3] *Lois, franchises*, etc., *ibid.*, p. 20. — *Livre et recueille de la duché*, etc., p. 34, 101, 156.

[4] *Livre et recueille*, etc., *ibid.*, p. 11.

[5] *Ibid.*, p. 98.

[6] Les premières sont soumises immédiatement au duc, les autres sont des terres seigneuriales, plus dépendantes et moins titrées que les pairies.

[7] *Livre et recueille*, etc., *ibid.*, p. 17.

Digitized by Google

Loin de gémir sous la puissance d'un maître qui s'attribuait presque tous les produits de la terre, les premiers habitants le trouvèrent extrêmement généreux. Des propriétés communes et particulières, des coupes de bois ordinaires dans les *forêts d'Ardenne*, appartenant au prince, la faculté indéfinie de la chasse, des juges spéciaux, sauf recharge à la cour souveraine, la garantie d'une liberté individuelle telle qu'un bourgeois ne peut être arrêté partout qu'en présence de deux témoins, et avec la franchise dans un lieu de refuge pendant trois jours, un droit léger sur chaque charrue, sur chaque cheval, avec un cens modique sur tous les bourgeois, enfin un certain nombre d'œufs dus à Pâques par famille, voilà les priviléges et avantages attachés au séjour de ces mairies. En général elles étaient traitées comme Bouillon, qui avait obtenu d'aussi grandes faveurs[1], si ce n'est que le terrage était établi hors de la franchise de la ville.

On remarquera ici que Gembes et Anloy avaient deux franchises d'un genre particulier. Si elles rappellent ces asiles si imprudemment accordés au crime dans les temps anciens et modernes, on saura qu'elles n'étaient point une surprise à la justice, ni à la morale publique, et par conséquent une immunité en faveur des pervers[2]. Le lieu de refuge ne donnait sécurité au prévenu que pour trois jours. La loi n'avait voulu que le garantir contre les fureurs d'une prévention aveugle ou d'une vengeance barbare.

Nos évêques, depuis 1559, maintinrent la plupart de

[1] *Lois, franchises*, etc., p. 1, 8, etc. — *Le livre et recueille, ibid.*, p. 9, 10, 12.

[2] *Le livre et recueille, ibid.*, p. 11. On trouvera les exceptions p. 12, 153, 214.

Digitized by Google

ces priviléges. Quant à celui de la chasse, il n'en fut pas tenu compte. Les magistrats de Bouillon, au nom de leurs administrés, réclamèrent en vain, en 1651, contre la violation de leurs anciennes libertés; les ordonnances de Liége, appliquées au duché de Bouillon[1], reçurent leur exécution en ce point.

Pour les appendices, c'est au nom du propriétaire de la terre seigneuriale que la justice se rend, sauf les *recharges*[2] à la cour souveraine. D'ailleurs il lève sur ses vassaux des terrages, des cens et d'autres droits[3].

Enfin les tribunaux sont régis par les mêmes principes de droit civil que pendant le cours *des siècles précédents*. Toutefois les lumières plus généralement répandues imposaient au législateur l'obligation de reviser les coutumes de manière qu'elles n'offrissent aucune ambiguité. Il fallut établir une enquête, et, sur le témoignage de tous, elles furent données aux juges et à leurs subordonnés.

La cour souveraine se composait depuis longtemps de l'abbé de Saint-Hubert, des seigneurs de Mirwart, d'Hierges et de Sausur (Carlsbourg). L'époque de cette composition est inconnue. En 1387, le seigneur d'Hierges n'était encore que haut forestier du duc et à ce titre il avait une habitation au château de Bouillon[4]. Quant à

[1] Les anciennes ordonnances de Liége sont de 1564, 1624, 1651, l'exécution en est ordonnée en 1671. La confirmation des priviléges demandée par les jurés (les bourgmestres de Bouillon) est refusée, et l'opposition mise à néant. (*Voir* toutes les pièces sous leurs dates dans le recueil que j'ai fait des ordonnances de Liége.)

[2] On appelle *recharge* ou *rencharge* dans la jurisprudence de la cour souveraine de Bouillon, la confirmation du jugement des justices des mairies et des seigneuries par un des membres de ce tribunal.

[3] *Le livre et recueille*, etc., *ibid.*, p. 98.

[4] Extrait d'un livre sur les pairies et hommages du château d'Hierges et de ses droitures au château de Bouillon, sous la rubrique de 1387.

Digitized by Google

Sausur, on ignore quand son seigneur obtint le titre de pair.

En 1537, ces quatre pairs semblaient dégoûtés de leurs éminentes fonctions, comme on le voit par nos titres, si ce n'est l'abbé de Saint-Hubert; ils déléguaient plus ordinairement des hommes sans qualité pour les remplacer [1]. Gérard de Grosbeck, évêque de Liége, remédia à ces abus, et lorsqu'il réforma la coutume de Bouillon, il n'appela pas les pairs pour travailler avec lui à cette œuvre de législation; par un acte de sa volonté souveraine, il choisit des seigneurs et des jurisconsultes pour les remplacer. Le comte d'Egmont, seigneur d'Hierges, en fut si mécontent qu'il refusa de prêter serment au duc-évêque [2].

[1628.] — Les honorés seigneurs qui employèrent leur temps et consacrèrent leurs veilles à l'œuvre utile de rédiger définitivement notre législation, se recommandent dans l'histoire sous les noms de François de *Diffus* et de Lambert de *Lapide*, conseillers de Son Altesse l'évêque de Liége. En 1628, la nouvelle coutume fut publiée et mise *en garde de loi* à Bouillon, salle ordinaire de justice, en présence du *prévôt et des jugeurs* de la cour souveraine et d'une multitude de personnes de diverses conditions. La loi, qui ordonnait avec tant de solennité son exécution, prescrivit aussi qu'on n'en suivrait point d'autre; par conséquent celle de Beaumont cessa d'être en vigueur pour ceux des villages qui l'avaient adoptée.

Elle fut reçue dans les mairies, les appendices et les

[1] Commissions diverses données par le baron d'Hierges, sous les rubriques de 1537, 1539, 1574.

[2] *Mémoire présenté à M. le comte d'Albret*, par M. Dave Collot, procureur général de la cour souveraine en 1716.

Digitized by Google

pairies, si ce n'est à Saint-Hubert et à Mirwart. Le rapprochement des faits suffira pour s'en convaincre.

[1618.] — Vers le même temps, on jeta les bases du Code législatif sur l'état civil. Nous avons le registre destiné à conserver le souvenir des baptêmes célébrés. L'esprit de l'institution naissante est de donner aux enfants, dans les parrains et les marraines, des parents adoptifs. Une famille entière se présente à l'église pour jurer l'adoption chrétienne en faveur d'un nouveau-né. On conçoit qu'avec de telles alliances, les lacunes, très-communes aux registres, avaient moins de danger. Une maladie épidémique, une guerre, jettent l'alarme; chacun fuit, le prêtre cesse d'écrire[1] sans que beaucoup d'enfants perdent les preuves de leur possession d'état. Les mariages et les décès ne sont pas encore constatés par écrit.

Disons un mot sur les monnaies : Jean de Heinsberg est le premier qui, au commencement du xv^e^ siècle, se qualifiant encore comte de Looz, y ajoute le titre de duc de Bouillon. Il régnait de 1419 à 1456. Une autre singularité, qui n'est peut-être pas propre aux évêques dont nous allons parler, regarde Ernest de Bavière, évêque de 1580 à 1612, et Maximilien-Henri de Bavière, évêque de 1650 à 1688; ils frappèrent des monnaies exclusivement pour le duché de Bouillon[2].

C'est sous Maximilien que Liége perdit Bouillon par la conquête facile de Louis XIV. Lui et les évêques ses successeurs continuèrent à prendre le titre de ducs de

[1] *Registrum baptismale eccles. paroch. S. Petri ante Bullionem*, in-8°, p. 2, 4, 6, 10, 22, 26, 118, 126, 136. A Sedan, le premier registre n'offrait qu'une série de décès, mais constatant la naissance, les prénoms, le nom, les qualités des décédés. (Le père Norbert, sous l'année 1620.)

[2] Petit, *ibid.*, p. 31.

Digitized by Google

Bouillon sur leurs monnaies, par une juste et constante protestation jusqu'en 1792, époque à laquelle ils perdirent toute espérance [1].

[1649.] — Dans l'État de Liége il y avait, en 1649, deux hôtels de monnaies, l'un à Hasselt et l'autre à Bouillon; ils fabriquaient des pièces d'or, d'argent et autres. Nos documents s'arrêtent ici; nous savons seulement que les évêques de Liége n'ont pas battu de monnaies depuis 1763 [2]. Dans les derniers temps les évêques de Liége se donnaient toujours le titre de ducs de Bouillon.

Par suite de l'émancipation des seigneurs d'arrière-fief, dont l'indépendance commença vers 1289, le fief de Reims devint une principauté distincte dont le chef-lieu était Sedan, l'un de ses anciens villages.

[1588.] — Un des membres de la famille de la Marck possédait cette principauté. Son frère, ravageant l'État de Liége, réduisit l'évêque et le chapitre à lui engager le duché de Bouillon pour sommes prêtées. La succession de cet homme sanguinaire passa au prince de Sedan qui prit le titre de duc de Bouillon. Les dettes furent payées, l'évêque rentra dans son domaine, mais les héritiers des injustes titulaires continuèrent à conserver la même qualité qui fut reconnue par le roi de France en recevant leur hommage. Cette famille s'éteignit dans la personne de Catherine de la Marck, qui céda son domaine à Henri de la Tour d'Auvergne, son mari [3].

Les descendants de celui-ci ne se montrèrent pas toujours fidèles au fils de Henri IV, roi de France, qui avait marié Catherine à Henri de la Tour d'Auvergne.

[1] Petit, *ibid.*
[2] *Ibid.*
[3] *Voyez* ci-devant p. 133, 134, etc.

Digitized by Google

Aussi Richelieu, ministre de Louis XIII, priva le duc Frédéric-Maurice de sa souveraineté de Sedan, dont il fut, du reste, dédommagé très-avantageusement : c'était en 1643.

Henri de la Tour d'Auvergne avait pris le titre de duc de Bouillon sur ses monnaies.

[1453-1457-1492-1498.] — Cette époque ne serait pas fidèlement décrite si je n'ajoutais ici quelques mots sur le progrès des lumières, et sur les idées religieuses. Le XV^e^ siècle commença avec l'espérance d'un bel avenir. On devait aux Grecs, chassés de Constantinople par les Turcs, une étude approfondie des langues savantes. Bientôt après, l'imprimerie multiplie les chefs-d'œuvre des littératures grecque et latine et les rend impérissables. L'Amérique, les Indes sont découvertes. Des hommes nouveaux, placés à des degrés différents de civilisation, ainsi que des animaux et des plantes inconnus, se présentent à la méditation du sage. L'émancipation des esprits en résulte, la sphère des conceptions humaines s'agrandit.

Les lumières augmentent; les arts libéraux vont offrir des prodiges, et un commerce, devenu plus actif, rapproche les extrémités de l'univers pour embellir nos demeures, accroître la richesse de nos vêtements et les délices de nos tables. Notre petit coin de terre n'est pas étranger au grand mouvement qui porte l'esprit humain loin de la barbarie du moyen âge.

Mais avec de meilleures études, on ne retrouve pas l'unanimité des opinions religieuses si désirable, et si vainement désirée dans tous les temps. Au contraire, ces opinions se partagent plus que jamais. Pour le duché, la loi sur les étrangers, exécutée avec la plus grande sévérité, éloigne constamment les prédicateurs dissidents.

Digitized by Google

Les congrégations religieuses qui se forment établissent d'ailleurs une barrière qu'ils ne peuvent rompre; enfin les lois de l'Empire ne tardent pas à garantir la tolérance individuelle. Elle fut entière.

Le clergé avait une constitution propre. *Rien ne pouvait empêcher l'exécution des provisions et institutions de l'ordinaire*[1]. Cet article de la coutume qui proscrivait les appels comme d'abus, si communs en France, et quelquefois utiles, ne formait pas le régime tout entier par lequel l'église était gouvernée. Les affaires civiles des clercs et celles mixtes relatives à la réparation des temples, à la levée des dîmes, à la nomination des mambourgs ou marguilliers, etc., ressortissaient aux tribunaux ecclésiastiques : de là cette nécessité propre au diocèse de Liége d'avoir un tribunal d'officialité dans chaque doyenné, c'est-à-dire sur des points très-rapprochés. Celui auquel correspondait le duché de Bouillon, réduit à ses mairies et appendices, se tenait à Graide, village du Luxembourg[2].

On a vu que le fonds principal de la dotation des églises (les dîmes) appartenait en grande partie aux monastères. Celui de Saint-Hubert, un des plus richement rétribués en ce genre, désirait une confirmation du décret pontifical qui lui attribuait les novales ou les dîmes levées sur les terres nouvellement défrichées.

[1592.] — L'évêque, instruit par son conseil que la culture s'étendait sur une foule de lieux au sein des forêts ducales, réclama la propriété de ce genre de redevances ecclésiastiques. Saint-Hubert protesta et obtint, en 1621, une bulle de Grégoire XV, qui renouvelait en sa faveur

[1] *Coutume de Bouillon*, ch. I, art. 21.
[2] *Voyez* le tableau ecclésiastique du diocèse de Liége.

Digitized by Google

l'exemption de 1245[1]. Cependant le souverain de Bouillon, laïque comme duc, fut mis en possession. Il avait fallu lui abandonner la moitié des perceptions à faire, l'autre moitié devant être divisée comme les dîmes ordinaires, entre les moines et le curé de Bouillon, et sur la même base, c'est-à-dire que les premiers eurent les deux tiers[2], laissant la troisième portion au propre prêtre de la paroisse.

Enfin quoique le zèle ait augmenté le nombre des édifices religieux, on ne trouve encore sur les protocoles de l'archidiaconé de Famenne qu'un petit nombre de paroisses, celles seulement qui avaient été dotées par les lois générales de l'église, et jouissaient d'une portion plus ou moins forte de la recette des dîmes[3]. Les vicaires ou prêtres des annexes ne vivaient que de revenus casuels extrêmement modiques[4].

[1607.] — Vers le milieu de cette époque, le premier curé du duché, celui de Sensenruth-Bouillon, fixa son domicile près l'église Saint-Pierre, sous le château. Sa circonscription comprenait une douzaine de villages. Mais ce ne fut pas sans un motif louable qu'il établit son séjour au sein de la plus forte population[5]. Ce pasteur, Gilles Piron, semble ne s'y être décidé que par le sentiment d'une sollicitude vraiment pastorale, car il venait de pourvoir plusieurs églises de son territoire de curés titulaires. Fays-les-Veneurs lui devait le sien, Bellevaux en reçut un de son plein consentement, avec juridiction sur

[1] Une copie de cette bulle est dans nos archives.

[2] *Mémoire à consulter*, Paris 1732, nous le possédons.

[3] Archidiaconatus Famennæ concilium Gredense, ordo parochiarum.

[4] Tableau général des châteaux, villes et villages du duché.

[5] Curato interim Bullonii ad D. Petrum residente. (Extractum ex registro Archidiaconatus Famennæ die 3 octobris 1607.)

Digitized by Google

Noirfontaine, les Hayons et Dohan, enfin il attribua à celui qui le représentait à Sensenruth, ce village, Curfoz et Briahan. Dans tous les lieux où il constituait un prêtre, il se faisait un devoir de lui céder, par une rare générosité[1], une partie des dîmes levées par lui sur le territoire.

[1590.] — Sous le rapport religieux, la ville offre de nouveaux établissements. Le conseil épiscopal craignant que le protestantisme, professé et devenu religion dominante à Sedan, ne se glissât dans le duché, appela à Bouillon des Augustins de la province wallonne. L'hôpital de Saint-Georges, doté par les aumônes des fidèles, leur était destiné[2]. Ils devaient sans doute faire soigner, en ce lieu, les pauvres de la ville, au moins ceux qui avaient été admis, avant leur entrée, car les registres mortuaires font foi de personnes décédées chez eux postérieurement à la fondation[3]. Mais ensuite ils ne logèrent que quelques pèlerins de Saint-Hubert, distribuant des aumônes à jour fixe, selon un usage immémorial. Une chapelle dédiée à saint Éloi, établie à l'extrémité de la Maladrerie, fit partie du premier fonds de leur création; elle tombait en ruine, on la leur abandonna avec ses revenus[4].

Les conventions voulues exigeaient d'eux de prêcher les adultes et de catéchiser les enfants. Les peines les plus sévères attendaient, en conformité du décret souscrit par l'évêque Ernest de Bavière, le religieux infidèle à sa vocation[5].

[1] Copies de l'érection de la cure de Bellevaux, du 7 décembre 1589, du 2 janvier 1591, et autres pièces.

[2] *Decretum Ernesti Bavariensis* 2ª *die februarii* 1590.

[3] *Regist. obit. sub anno* 1653.

[4] Procès des Augustins avec Jean Bodson, le vieux, commencé le 12 mai 1683. Pièces relatives.

[5] *Decretum*, etc., *ibid.*

Digitized by Google

L'église desservie par un seul chapelain[1] n'était point propre à la conventualité. Rebâtie en 1607[2], à l'aide des charités publiques, elle n'eut que 27 ans d'existence, et devint la proie des flammes, avec une partie du monastère; en 1639, elle fut relevée par les mêmes moyens[3].

[1687.] — La ferveur de l'institution ne dura pas cent ans. On trouve dans les archives un accord fait entre les bourgmestres et les religieux, par lequel ceux-ci s'engageaient à reprendre leurs prédications et instructions interrompues[4]. La ville, au surplus, avait eu plusieurs fois recours aux Jésuites, pour les suppléer dans les fonctions qu'ils négligeaient[5].

[1626.] — On rapporte encore à cette époque la fondation du monastère des chanoinesses du Saint-Sépulcre, appelées vulgairement *Sépulcrines*. Elles présentèrent à la cour souveraine un brevet d'admission délivré par le révérendissime évêque; il ne l'accordait qu'aux conditions expresses que leur existence ne serait point une charge pour les habitants, qu'elles ne mendieraient pas, et que, vivant de leurs propriétés, elles conserveraient une exacte clôture[6].

Le monastère s'éleva. Un terrain couvert de jardins, placé hors des murs de la ville, sur le bord de la rivière, avait offert le lieu propre à leur dessein; il fut acheté de plusieurs particuliers[7]. Les secours abondaient de toute

[1] *Decretum*, etc., *ibid.*

[2] *Regist. frat. August. Bullion.*

[3] *Facultates mendicandi datæ per diocœsim Leodinensem 26a die octob. 1629, et per diocœsim Namurcensem die 30a august. 1630.*

[4] Convention du 13 juin 1687.

[5] Comptes de la ville de l'an 1674. Brandevin et autres présents offerts à cette occasion aux R. P. de la compagnie de Jésus.

[6] Érection du monastère par l'évêque Ferdinand de Bavière, en date du 14 mai 1626. [7] *Registre des Sépulcrines*, p. 20.

Digitized by Google

part, c'était l'œuvre sainte à l'ordre du jour : l'impulsion du moment leur procura une honnête dotation.

Ces religieuses ne possédaient que très-peu de biens-fonds. Les premières ressources avaient éprouvé une grande réduction par le malheur des temps[1], lorsqu'elles reçurent les donations des demoiselles de Duras, décidées à embrasser la profession religieuse au milieu d'elles. Claude, survivant à sa sœur, disposa, en faveur du Saint-Sépulcre de Bouillon, des biens qui lui appartenaient dans l'évêché de Liége et dans le duché de Bouillon, et particulièrement les trois quarts de la terre seigneuriale des Hayons[2]. D'autres legs faits successivement au monastère assurèrent son indépendance[3], et le mirent en état de refuser le service des petites écoles que les bourgmestres voulaient lui imposer[4].

4. — Un coup d'œil sur les mœurs publiques terminera la série des faits généraux qui concernent cette époque. Elles ne se réforment pas facilement, c'est une chose notoire. Ce qui l'est moins, et qui cependant devrait l'être pour tous, elles prennent la teinte particulière des opinions erronées qui circulent à telle ou telle époque. Ainsi nuancées, les mœurs inspirent des sentiments et donnent des habitudes qui font pitié ou horreur, tant elles sont éloignées des voies de la sagesse et de l'humanité.

Ces opinions proviennent de diverses causes qui toutes

[1] Requête au parlement de Metz du 2 juillet 1712.

[2] Isabelle leur avait légué une rente le 8 février 1640, sa sœur disposa en leur faveur de toutes ses propriétés, le 13 mai 1644. *Voir* ces testaments dans les *Recherches sur la seigneurie des Hayons*, par M. Chalon. Les doutes s'y trouvent éclaircis, ainsi qu'il a été dit précédemment.

[3] Nous en avons divers états.

[4] Registre *ibid.* — Placet à M. le duc de Bouillon.

Digitized by Google

remontent à un premier principe, l'ignorance, et se propagent le plus souvent par la contagion des fausses doctrines. Au XVI^e^ siècle, après la renaissance des lettres, on croit encore à l'influence générale des astres sur la santé, le caractère et les destinées. Les jours heureux ou malheureux offrent une série d'événements à craindre ou à espérer, qui sont marqués en caractères de feu dans le ciel[1]. Enfin tous les genres de crédulité se conservaient malgré les lumières naissantes. Personne ne s'étonnera donc qu'on ait attribué alors au son des cloches une vertu merveilleuse[2].

Ces singulières méprises dégénèrent en barbares superstitions lorsqu'il s'agit de sorciers. Il n'y a aucune stérilité, aucune perte de bestiaux, aucune maladie dont on n'accuse de faibles mortels.

[1657.] — Plusieurs greffes du duché possédaient encore naguère des procédures contre des gens prévenus de tels crimes. Je ne parlerai point des sorcières de Braz, de Bernimont et de Vesqueville, près Saint-Hubert, condamnées et exécutées à Grupont[3], de celles pareillement mises à mort au village de Muno[4]. Ces faits se rapportent à un siècle où tout le monde croyait à la magie. Il en existe de plus récents, le procès de Sugny figurera à côté de ceux de la maréchale d'Ancre et d'Urbain Grandier, curé de Loudun.

[1] On trouve dans les anciens calendriers ces résultats généraux d'astrologie... : « *Pocula janus amat.... Februarii quarta subit mortem... Martis quarta disrumpit bibentem... Junii quindenus fœdera nescit.* »

[2] *Voir* les marchés annuels des bourgmestres de Bouillon avec les marliers ou marguilliers, pour les années 1683, 1692, 1693, 1697.

[3] Contredits du R^me^ et Ill^me^, évêque de Liége, contre le procureur général de Luxembourg, art. 507; ils sont de 1587.

[4] *Inventaire des pièces*, etc., *ibid.*, p. 16, 20. Il a été rédigé en 1580.

Digitized by Google

Des femmes parurent devant le tribunal des deux seigneurs de Sugny. L'information avait été longue et de nombreux témoins montraient, par leurs dépositions, l'anxiété publique. L'affaire présentée par recharge à l'examen du procureur général, il la reconnut pour bien instruite; le crime était avéré. Cette décision terrible, conforme à la jurisprudence du pays, entraînait la peine capitale. Les pièces du procès ayant été renvoyées à Sugny, avec le dire de l'officier du prince, les juges portèrent leur sentence, et ces infortunées victimes d'une folle opinion, menées au lieu du supplice, y trouvèrent la mort. Après qu'elles eurent été étranglées, on jeta leurs corps au feu.

Cette exécution calma les passions soulevées et furieuses. On remarquera que ces juges, qui prononcèrent l'arrêt fatal, ne savaient pas écrire, et la *croix apposée par eux* sur les éléments de la procédure déverse à jamais le blâme sur des personnes plus instruites qui cédèrent à la trop malheureuse influence du temps[1].

Ainsi périrent, à Sugny, le 8 mars 1657, Jeanette Petit, veuve de Nicolas Piardt, et le 21 du même mois, Marion Huart. Elles s'avouèrent coupables... Mais les rêves d'une imagination trompée seraient-ils donc des crimes? D'ailleurs des tortures atroces ne lassent-elles pas la patience de l'innocent? On touchait au moment où les yeux allaient se dessiller sur le préjugé qui a conduit ces femmes au bûcher.

Une sage tolérance, fondée sur les lois de l'Empire, contraste avec ce sombre tableau. Les forestiers de Bouil-

[1] Cette procédure existe en entier; je l'ai conservée. Les curieux pourront la lire dans nos archives.

Digitized by Google

lon accusent les protestants nationaux d'assemblées illégales, et les dénoncent à l'autorité. Une enquête est ordonnée, et il résulte de la procédure qu'ils ne se permettent point de conventicules *dans les bois*. La paix leur est rendue, et ils peuvent suivre les inspirations de leur conscience[1]. Nous verrons la police établie par rapport aux protestants étrangers.

Avec des mœurs mauvaises sous bien des rapports, qui étouffaient parfois les sentiments religieux et toutes les affections généreuses, la guerre se fit de la manière la plus barbare, jusqu'au jour où ces mœurs s'adoucirent. En 1468, l'anarchie de l'État de Liége jette dans l'insurrection la ville de Franchimont; elle est brûlée, et ses habitants sont passés au fil de l'épée[2]. En 1521, Bouillon, jugé très-sévèrement par Charles-Quint, pour la faute du prince Robert, est incendié. La place est rasée, les murs sont abattus, les fossés comblés; ce qui fit périr la plupart des titres et des documents. La vie des humains fut-elle respectée? Heureux ceux des habitants qui purent fuir, et ne se confièrent pas à l'ivresse du soldat[3]. Depuis ce moment, le droit de la guerre n'exige plus impérieusement la mort de l'homme armé et vaincu.

Plus nous avançons, plus les mœurs s'améliorent. L'armée aux ordres du maréchal de Créquy s'empare de Bouillon. On a d'abord sondé la disposition des esprits; puis chacun ne supporte que les maux inséparables des circonstances. On lève seulement une contribution[4].

[1] Comptes de la ville du 24 août 1675 et du 16 avril 1676.

[2] *Compend. hist. Leodin.*, p. 163.

[3] *Le livre et le recueille de la duché, ibid.*, p. 1. — Déclaration sur enquête faite par le prévôt en 1553, etc., etc.

[4] Comptes de la ville du 15 juillet 1676.

Digitized by Google

5. — Enfin la topographie fixera un instant nos regards. Le château éprouve alors de grands changements; les princes de la Marck, pour s'y maintenir, avaient dû le fortifier. Charles-Quint, vainqueur, démantelle la place; l'habitation ducale disparaît; les forts sont détruits. Bientôt George d'Autriche exécute une restauration qui eût été bien plus mémorable, si elle n'eût pas concerné principalement la prison d'État et ses horribles cachots. Un écusson aux armes de Bouillon et de Liége, posé sur la tour dite d'Autriche, l'an 1551, en consacre le souvenir.

La ville n'était pas murée. Cependant, depuis les désastres de Bouillon, les franchises pour les personnes et pour les biens s'y maintenaient. Le terrain sur lequel chaque citoyen pouvait exercer ses droits commençait à la barrière, près la montagne de Bémont, continuait le long de la rivière *jusqu'à la croix du pont*, suivait le même bord de l'eau jusqu'à la Poulie, et remontait au perron devant le château[1].

L'intérieur de la ville ne présentait encore qu'irrégularité dans l'alignement des maisons presque toutes bâties en bois. On dut, en 1654, proscrire les envahissements sur la voie publique[2]. L'enceinte renfermait beaucoup de jardins et d'autres terres. Le nom de *Champs Prévôts* donné au terrain placé sur les revers du coteau qui regarde la rivière et la côte d'Oclin, annonce leur destination. Le prévôt y avait une maison avec un vaste enclos cultivé. C'est sur cet emplacement que Louis XIV bâtit les grandes casernes.

Au-dessus, plusieurs particuliers possédaient des héri-

[1] Déclaration sur enquête, etc., *ibid.*
[2] *Voir* l'ordonnance rendue à ce sujet.

Digitized by Google

tages de même nature. Quatorze donations successives, quatorze legs pieux, faits dans l'espace de 65 ans (de 1590 à 1655), en rendent propriétaires les Augustins, et annoncent le zèle des fidèles.

Ces religieux pensèrent, en 1656, à exempter ce bien du tribut des dîmes, dont il était grevé à l'avantage de l'abbaye de Saint-Hubert, pour son prieuré de Saint-Pierre. L'abbé trouva singulier que, s'agrandissant toujours, ils lui demandassent une immunité peu fondée en raison sur ces principes : que la redevance est peu de chose en elle-même, mais qu'il s'agit du *droit des dîmes*, et qu'un abbé ne peut rien accorder que pour le temps de son administration[1]. Il satisfit à leur demande autant qu'il dépendait de lui[2]. Je ne sais si ses successeurs ont continué cette faveur.

Je termine. Une rue s'est formée au nord, sur le bord de l'eau. Le voiturage des marchandises, et le passage des pèlerins allant à Saint-Hubert, avaient décidé plusieurs habitants à construire des maisons en ce lieu. L'usage de fermer exactement les portes de la ville ne permettait pas d'ailleurs d'y entrer en tout temps. Elle porta le nom de Maladrerie, par corruption *Maladrie*, et paraît devoir ce

[1] Comptes de la ville, *passim*.

[2] *Exemplar Indult. D. abbatis Sancti-Huberti, in favorem PP. Augustinorum pro exemptione solvendi decimas fructuum de cultura horti sui.* — Cette exemption porte que ces religieux possédaient alors au moins six arpents de jardin. Voici les termes : « Sibi certam plagam e regione sui conventus prope agrum nuncupatum *le Champ Prévôt* sitam comparasse, indeque hortum quem vulgus appellat *le Grand Courtil* ad jugera sex vel circiter auxisse..... Datum Hubertopoli die februarii decima quarta anni millesimi sexcentesimi quinquagenti. Signatum erat Benedictus abbas Sancti-Huberti. » — Lire d'ailleurs la *Réponse de Monseigneur de Saint-Hubert* à l'*Écrit du R. P. Simon Petra*, prieur des Augustins. Ces deux pièces se trouvent ensemble.

Digitized by Google

nom à un hôpital de personnes attaquées de la lèpre, maladie apportée par les croisés au XII^e^ siècle, et aujourd'hui inconnue parmi nous.

La fin de cette époque offre l'origine de ces accensements[1] si fréquents depuis sur les terrains placés autour de la ville. On pourrait fixer avec la dernière précision, d'après les comptes de ses receveurs, l'année où telle et telle partie du sol cessa d'être inculte ou couverte de bois, par l'exploitation qu'il fut permis d'en faire, moyennant une redevance modique. Je passe à la quatrième et dernière partie de cet ouvrage.

[1] *Accensements* (terme de jurisp. féodale), dépendance ou charges d'un bien.

Digitized by Google

Digitized by Google

QUATRIÈME ÉPOQUE.

DE 1678 A 1789.

PRINCES DE LA TOUR D'AUVERGNE, DUCS DE BOUILLON.

[1678.] — La paix de Nimègue plaçait la France au plus haut degré de gloire. Plusieurs mois après le jour où ce pacte social avait été solennellement publié, Louis XIV manifesta aux yeux de l'Europe entière ses nouveaux projets d'ambition. Des chambres d'enquête et de réunion, établies à Neu-Brisach et à Metz, avaient ordre d'incorporer au domaine de la couronne toutes les terres qu'elles croiraient de l'ancienne dépendance de l'Alsace, des trois évêchés, des villes cédées dans les Pays-Bas.

[1683.] — Le pays de Bouillon, mis sous la protection de la France, ne pouvait plus être regardé par l'Espagne comme un pays neutre. Elle autorisa des courses et des pillages; le mal était si grand, qu'il fut prescrit de repousser les troupes qui mettaient les lieux à contribution, et de confisquer les propriétés espagnoles [1].

[1] Mandement du 29 décembre 1683.

Digitized by Google

[1688.] — Cependant les chambres de réunion avaient déclaré que le duché de Luxembourg, le comté de Chiny, une grande partie du comté de Namur, des districts considérables du Brabant et de la Flandre appartenaient au roi [1]; et le même monarque, qui venait de donner le duché de Bouillon à son grand chambellan, ne le mettait en possession que de la partie possédée par l'évêque de Liége en 1651, c'est-à-dire, les mairies et les appendices. Il soumit tout le reste, Saint-Hubert, Mirwart, Bertrix et Muno, à la juridiction du parlement de Metz [2], ne voulant rien céder de ces conquêtes faciles, ni rendre son sujet trop puissant.

[1689.] — Jusqu'à ce jour, Godefroi-Maurice, satisfait, avait témoigné de plusieurs manières sa reconnaissance au roi, et notamment par l'inscription placée sur la porte du château [3]. Il pensa aussi aux habitants, et leur garantit le maintien *de leurs franchises, coutumes et usages anciens* [4]. L'Europe retentissait alors de nouveaux cris contre le monarque français.

Une ligue avait été signée en 1687 contre le redoutable roi. Le prince d'Orange, stathouder de Hollande, en était l'âme. Placé en 1689, par un soulèvement général, sur le trône d'Angleterre, sous le nom de Guillaume III, et succédant à Jacques II, son beau-père, catholique, devenu odieux à ses peuples, presque tous protestants, pour avoir accordé une imprudente protection à ses coreligionnaires; ce changement d'état, loin de nuire aux des-

[1] *Mémoire hist. et polit. des Pays-Bas autrichiens, ibid.*, p. 113.
[2] *Ibid.*, p. 113, 114.
[3] Nous la transcrirons plus bas.
[4] Confirmation de S. A. S. Godefroi-Maurice, des droits, des priviléges de la communauté, du 25 novembre 1689.

Digitized by Google

seins du prince d'Orange, le servit dans la lutte qui s'était engagée.

Les opérations de la guerre semblaient devoir ménager les Pays-Bas, et par conséquent notre frontière. Les mouvements des Français se portaient sur Trèves, Spire et Worms. Le plan de campagne était bien ordonné, il eut pour les armes de Louis un résultat très-glorieux. Mais bientôt le Palatinat, cruellement ravagé par le fer et par le feu, conformément aux ordres de Louvois, offrit un de ces terribles exemples de destruction qu'une politique étroite et barbare donne à la terre, dans un siècle remarquable par sa politesse et son urbanité.

[1690.] — On était encore frappé de ces désastres, lorsque divers partis de troupes allemandes et espagnoles, marchant à travers un pays dégarni de soldats, entrèrent sur le territoire du duché, exigèrent des contributions, les levèrent même avec violence. Ils se retirèrent dès que le paysan, armé par ordre du prince, montra assez de courage pour défendre ses foyers[1].

[1692.] — Le duc de Luxembourg, déjà vainqueur à Fleurus, allait aussi prendre Namur. Le 9 mai, divers corps de troupes, se rendant sous les murs de cette place, passèrent par Bouillon, où ils trouvèrent des vivres et des guides. Le 22, Namur avait arboré le drapeau blanc[2].

Les succès que les parties belligérantes avaient remportés et les revers qu'elles avaient essuyés tour à tour, faisaient enfin, de part et d'autre, aspirer après la paix. La France surtout, frappée du mauvais état de ses finances, en sentait pour la première fois la nécessité.

[1] Déclaration de Son Altesse Sérénissime, du 17 septembre 1690.

[2] Ordre de la cour souveraine du 9 mai 1692. — Compte du receveur Bellevaux, pour 1692.

Digitized by Google

[1697.] — Le traité fut conclu le 30 septembre, à Ryswick, château situé entre Delft et La Haye. Louis recevait la loi de l'Europe armée. On le vit ratifier la remise du duché de Luxembourg, du comté de Chiny, de la place de Charleroi, de Maubeuge avec son territoire, et en général de toutes ses conquêtes, s'engageant à rétablir les choses sur le pied où elles étaient à la paix de Nimègue.

L'évêque de Liége demanda, par ses plénipotentiaires présents au congrès, la restitution du duché de Bouillon; il essuya un refus. Il voulait encore rentrer en possession de plusieurs autres villes, bourgs et villages, dont la France venait de s'emparer. Mais cette paix, comme la précédente, devait être à son désavantage; le roi retint Agimont, Charlemont et les places à lui cédées par les traités antérieurs; mais il rendit Dinant[1].

Godefroi-Maurice possédait donc sans difficulté le duché. Saint-Hubert et les terres démembrées restèrent en litige; et pendant que Liége les répétait, elles avaient été mises par erreur sur la liste de celles à restituer au domaine de Luxembourg. Le duc de Bouillon se regardait, de son côté, comme seul et vrai titulaire.

Une commission donnée le 24 décembre à messire Jean-François de Beauverger, seigneur du Château-Charles, et autres lieux, commission enregistrée à la cour souveraine le 30, lui ordonne de se transporter à Saint-Hubert, à Mirwart, à Hierges, à Bertrix et à Muno, pour prendre possession de la souveraineté de ces seigneuries, et de sévir contre ceux qui s'y opposeraient *parce qu'elles avaient été usurpées... La guerre a servi,* dit le duc, *à*

[1] *Mémoire hist. et polit.*, etc., *ibid.*, p. 121, 122. — Bouille, *Histoire de la ville et du pays de Liége*, t. III, p. 504.

Digitized by Google

quelques-uns de nos vassaux et sujets, d'occasion de se soustraire de notre directe [*autorité*] *et de notre domination, pour se ranger sous celles d'autres princes, qui ayant les armes à la main, s'y sont maintenus contre notre droit*[1].

Vaine prétention! A Saint-Hubert en particulier, l'arrivée du commissaire causa une émeute. Le placard affiché, par son ordre, à l'hôtel de ville, fut déchiré, tant la neutralité avait fait perdre au peuple l'idée de son ancienne dépendance! D'un autre côté, l'abbé et les religieux protestèrent, par un acte solennel, contre cette démarche, et le prince qui la prescrivait, les admit à fournir les preuves de la neutralité[2].

[1698.] — Godefroi-Maurice voulait, quoiqu'il n'en eût pas les moyens, rendre au duché son ancienne splendeur. Cependant il y voyait alors des traîtres et des rebelles. Toutefois il accorda, tant *aux séculiers qu'aux ecclésiastiques,* l'entier pardon de leurs fautes et la rémission des peines encourues par les enrôlements et *autres choses répréhensibles et contraires à la fidélité du prince*[3].

[1700.] — La paix si nécessaire ne laissa pas respirer longtemps les peuples. Charles II, roi d'Espagne, archiduc d'Autriche, neveu de Marie-Thérèse, reine de France, mourut à l'âge de trente-neuf ans; il reconnaissait par son testament, pour son successeur au trône d'Espagne, le petit-fils de sa tante, Philippe, duc d'Anjou, ou à son défaut son frère, le duc de Berry[4].

[1] Extrait du registre de la cour souveraine de Bouillon, du 20 décembre 1697, fol. 1er.

[2] Recueil des actes publiés par Saint-Hubert, du 2 janvier et du 17 mars 1698.

[3] Amnistie générale donnée aux sujets du duché de Bouillon, du 8 janvier 1698.

[4] *Mémoire hist. et polit., ibid.*, p. 127.

Digitized by Google

L'influence du cabinet français devenait manifeste. De Vienne on soulève l'Europe contre la prépondérance de la maison de Bourbon. Toute l'Allemagne est dans les intérêts de l'Empereur, à l'exception de l'électeur de Bavière et de l'évêque de Liége, son frère[1].

[1702.] — Le signal des combats est donné. Liége tombe au pouvoir des alliés. Le duché de Bouillon porte les fruits amers de l'occupation de l'évêché et des pays voisins par les troupes ennemies. Le général commandant celles de l'électeur de Brandebourg, reconnu en Allemagne sous la qualité de roi de Prusse, lève de Cologne des contributions sur ce pays. Nous avons les états des sommes payées de 1703 à 1712[2].

[1711-1712.] — Les armées françaises étaient constamment malheureuses. L'on ne peut calculer jusqu'où l'humiliation du roi aurait été portée, lorsque arriva la mort de l'empereur Joseph Ier. Son frère, à qui les alliés destinaient le trône d'Espagne, hérita des domaines allemands; il se flattait même d'obtenir les suffrages pour être promu à l'Empire, ce qui donna aux affaires politiques une autre direction. La France et l'Angleterre purent s'entendre. Les préliminaires de la paix, signés à Londres[3], prouvèrent la crainte que l'Angleterre avait de voir un prince autrichien élever de nouvelles prétentions à la monarchie universelle.

[1713.] — Au contraire. l'empereur Charles VI continua la guerre, et, par suite du mouvement de ses armées, quelques corps de troupes occupèrent les terres du monastère de Saint-Hubert, y levèrent des contributions, y

[1] *Mémoire hist. et polit., ibid.*, p. 129.
[2] *Voir* les traités y relatifs dans la liasse des contributions de guerre.
[3] *Mémoire hist. et polit.*, etc., *ibid.*, p. 134.

Digitized by Google

exigèrent des fourrages, des voitures de transport, comme si cette seigneurie *neutre* eût été dépendante du maître des Pays-Bas[1]. Le duc de Bouillon ne se permit aucune réclamation.

Enfin la paix signée à Utrecht offre les éléments d'une nouvelle balance politique. La France, avec la plupart des princes allemands, les Provinces-Unies et Philippe V, roi d'Espagne, reconnaissent l'ordre de succession établi pour le trône d'Angleterre en faveur de la maison de Hanovre, et l'érection du royaume de Prusse possédé par l'électeur de Brandebourg; et toutes ces puissances, avec l'Angleterre et la Prusse, regardent Philippe comme roi légitime d'Espagne et de tous les États de la monarchie espagnole en Amérique[2].

[1714.] — Il fallut recourir derechef aux hasards des combats, afin de décider l'Empereur à la paix. Elle fut conquise par le maréchal de Villars, à Denain. Bientôt les conventions de Rastadt ratifièrent les précédentes, et la France consentit à ce que Charles entrât en possession des Pays-Bas espagnols (appelés depuis Pays-Bas autrichiens) pour en jouir, lui et ses héritiers, en toute souveraineté. Les traités de Nimègue et de Ryswick servirent de fondement à ces dernières[3]. Liége protesta en vain contre l'occupation du duché de Bouillon par le prince de la Tour d'Auvergne[4], et celui-ci aussi inutilement contre les actes d'autorité de l'Empereur à Saint-Hubert, Mirwart, Bertrix et Munô[5].

[1] Copie de l'ordre du baron de Wachtendonck dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny.

[2] Traités divers d'Utrecht. *Mém. hist. et polit., ibid.*, p. 136 et suiv.

[3] Traité de Rastadt, art. 3.

[4] Bouille, *ibid.*, t. III, p. 536, 537.

[5] Mémoire présenté en 1718 à M. Le Mar. d'Uxelles.

Digitized by Google

[1721.] — La mort de Godefroi-Maurice survint. Auteur de la substitution, il s'est d'ailleurs, ainsi que nous le verrons, beaucoup occupé de la réforme des lois.

[1730.] — Emmanuel-Théodose, son fils, lui succéda. Il n'a laissé, comme son père, qu'un souvenir, celui d'un souverain appliqué à ses devoirs et les remplissant avec zèle. La sagesse de sa législation a détruit des abus invétérés. Il cessa de vivre dans la nuit du 16 au 17 mai 1730[1], laissant le sceptre à Charles-Godefroi.

[1733.] — La quatrième année du règne de ce duc coïncide avec une nouvelle guerre, celle relative à l'élection d'un roi de Pologne. Stanislas Leczinski, beau-père de Louis XV, avait reçu la couronne des mains d'une partie de la nation et avait supplanté l'électeur de Saxe, son antagoniste. La France, l'Espagne et la Sardaigne s'intéressent au premier, l'Autriche au second. Les hostilités semblent devoir d'autant moins nous atteindre que la France avait stipulé, par une convention signée à La Haye, la neutralité des Pays-Bas autrichiens. Louis XV conserve en conséquence son ministre à Bruxelles, auprès de l'archiduchesse gouvernante, et les transactions commerciales ne sont pas interrompues[2].

[1735.] — Cependant un chef de partisans impériaux, le sieur Pibrac, à la tête de trente-cinq hommes seulement, mais se disant suivi de quelques milliers d'autres, entre dans le duché. Ses soldats annoncent une plus forte expédition; ils jettent partout l'effroi, pillent, sans résistance, plusieurs villages, enlèvent les mayeurs de Paliseul et des Abbits.

[1] *Registre des ordonnances*, t. II, p. 20, verso et recto.
[2] *Mémoires hist. et polit., ibid.*, p. 165, 166.

Digitized by Google

Bientôt on annonça une contribution de guerre; des ordres émanés de Luxembourg en prescrivirent la levée[1], comme sur un pays allié de la France.

On appréhendait toujours des incursions; de là cette promptitude que l'on mit à donner les premières sommes exigées. Cependant la rançon des mayeurs se faisait attendre, et leurs durs geôliers les conduisirent de prison en prison, d'Aix-la-Chapelle à Mayence, demandant 6,000 fr. comptant et 6,000 fr. payables dans le courant de décembre. Le peu d'exactitude à faire les fonds assurerait, disait-on, aux détenus des traitements plus sévères. Leur détention serait si rigoureuse qu'ils n'auraient que la terre pour lit, du pain et de l'eau pour nourriture[2].

La connaissance des préliminaires de la paix, signés le 30 octobre, se répandit et ôta à ceux qui ourdissaient cette trame odieuse, l'espérance de parvenir à leurs fins. Les mayeurs virent les portes de leur prison s'ouvrir[3].

[1738.]—La paix définitive reconnut l'électeur de Saxe pour roi de Pologne, et Stanislas, détrôné, vint occuper sur nos frontières le trône ducal de la Lorraine et de Bar, cédé par le propriétaire, qui se déshéritait lui-même, dans la perspective du duché de Toscane[4], d'un domaine possédé depuis huit cents ans par ses ancêtres.

A cette guerre, dont voilà le plus important résultat, se rattachent des événements relatifs à une ancienne partie du duché. Dès qu'elle fut commencée, le ministère français mit sous la sauvegarde et protection du roi l'abbaye de Saint-Hubert, les terres de sa dépendance, ainsi que

[1] Recueil des pièces relatives à l'enlèvement des mayeurs et aux contributions de guerre, levées en 1735.

[2] Recueil des pièces, *ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Mémoires hist.*, etc., p. 167.

Digitized by Google

toutes celles qu'elle possédait dans la Lorraine, le Luxembourg et le Condroz[1].

L'Empereur, duc de Luxembourg, tenait alors garnison à Saint-Hubert, et, depuis 1715 jusqu'en 1738, les officiers de ce prince avaient soumis le pays aux aides ordinaires et extraordinaires. Les sommes payées à ce titre s'élèvent à cent quatorze mille florins, sans compter les *ustensiles*, qui montèrent à seize mille. On saisit même les biens du monastère, sur le refus de l'abbé de prendre rang aux états de Luxembourg. Enfin, la liberté du commerce français, par le chemin neuf, fut gênée parce qu'il ne convenait pas au système des douanes autrichiennes que les marchandises pussent s'écouler par Bouillon et Saint-Hubert jusqu'à Liége, pour la Hollande et la Basse-Allemagne, et parce qu'on voulait nommément que les voituriers passassent par Tellin, où il serait aisé de tirer de leurs produits commerciaux des droits exorbitants[2].

Ces choses ayant été portées à l'examen des deux puissances, elles ordonnèrent qu'il serait tenu à Lille des conférences, qui commencèrent à avoir lieu avant la publication de la paix. On déposa sur le bureau des commissaires les plaintes des négociants; ceux de Sedan, de Reims, d'Amiens, de Paris, d'Orléans et de plusieurs autres villes envoyèrent aux délégués des souverains des mémoires exprimant très-énergiquement les souffrances et les pertes que leur avaient fait essuyer les entreprises de la douane autrichienne. L'envoyé de Liége, M. Fassin, et celui de

[1] Sauvegarde de France, du 27 août 1733.

[2] *Mémoire de ce qui s'est passé aux conférences de Lille, au mois d'août 1738, entre les commissaires de Sa Majesté Impériale et de la France, relativement à Saint-Hubert*, par Dom Clément Jacobi, procureur de l'abbaye, in-fol., t. I, préliminaires, p. 5.

Digitized by Google

Bouillon, M. Bodson, se présentèrent pour discuter avec eux, sans qu'ils voulussent les admettre, alléguant leurs instructions. Enfin, la commission se retira avec de longs procès-verbaux, sans avoir pu convenir de rien sur la neutralité de Saint-Hubert, soutenue d'une part et attaquée de l'autre[1]; et il fut prescrit que les choses seraient rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, c'est-à-dire en 1733[2]. Voyons quelles étaient les prétentions de Luxembourg sur les autres terres démembrées.

1° *Bertrix*. — L'envahissement est plus facile. Quoiqu'un procureur général de Luxembourg ait rendu un avis favorable à la neutralité, tous les officiers de l'Empereur font des actes de souveraineté au nom de ce prince. La communauté traite en particulier avec le roi de Prusse, en 1701, pour les contributions de guerre. Cependant, deux ans après, elle est comprise pour une somme de 473 florins dans les rôles et recensements *de la province;* somme qu'il fallut payer[3].

Insensiblement les impôts devinrent réguliers. On approuvait aussi les empiétements des juges. Enfin, il fut expressément défendu aux mayeurs des trois seigneuries de reconnaître d'autre maître que l'Empereur; et, en 1735, un bureau de douanes, placé au chef-lieu et distingué par les armes de la maison d'Autriche[4], démontra que tous les intérêts contraires céderaient à celui-ci.

2° *Muno*. — Les droits et les prétentions se compliquent. Le prieur des jésuites de Liége, seigneur de

[1] *Mémoire de ce qui s'est passé aux conférences de Lille*, etc., p. 21, 213, 227.

[2] Convention du 22 mars 1738.

[3] *Mémoire et inventaire de pièces pour le duc de Bouillon, et l'indépendance de Bertrix, de Luxembourg*, p. 14.

[4] *Ibid.*, et p. 18.

Digitized by Google

Muno, n'avait pas de petites vues; sous un habit modeste, il tranchait du souverain. L'année même où Godefroi-Maurice voulut prendre possession de ce domaine, comme de toutes les terres démembrées, il fit rédiger une nouvelle coutume, plagiat manifeste de celle de Bouillon, suivie de temps immémorial, régla les degrés de juridiction propres à une principauté indépendante, créa des institutions qui eussent parfaitement convenu à un prince aussi absolu que légitime[1].

Ces dispositions, faites dans l'ombre, n'avaient frappé personne. Mais comme Luxembourg avançait toujours vers un terme qu'il ne lui était point donné d'atteindre alors, un bureau de sa douane provinciale, établi à Muno, en 1726, excita les réclamations générales. A Paris on répète : *C'est une terre neutre;* à Liége, à Bouillon, c'est contre des droits réciproquement prétendus[2]. Il n'est pas maintenu.

L'affaire scandaleuse des Signorel, la honte de ses coupables auteurs, mit encore les passions en mouvement, avant que l'aigle autrichienne pût planer, sans obstacle et à jamais, sur ce petit coin de terre. Le procès pour vol prétendu commence en janvier 1730.

Tout semble devoir le mener à une fin sinistre. Un seigneur est avide du pouvoir et glorieux d'un gibet qu'il a dressé; sans craindre de faire périr des innocents, il donne ses ordres à des juges préoccupés et ignorants, qui

[1] Le jésuite haut justicier avait osé déclarer que *la terre était indépendante d'aucuns royaumes, provinces et terres et seigneurs, et neutre de tous temps.* (Lettre d'un avocat de Bouillon à un avocat de Luxembourg, p. 11.) *Mémoire et inventaire de pièces pour justifier des droits de justice et de mouvance des ducs de Bouillon, sur le prieuré de Muno.* Paris, 1738, in-folio, p. 15.

[2] *Ibid.*, p. 16.

Digitized by Google

s'empressent de porter deux sentences de mort. Le 18 février, dans la matinée, Thomas Signorel entend sa condamnation; il est conduit à la potence et exécuté. Quant à Philippe Signorel, ce malheureux entend la sienne le 25 du même mois et est exécuté vers midi. Leur famille en pleurs demande vengeance[1].

Le duc de Bouillon, usant de son autorité, par une ordonnance du 17 février 1734, enregistrée en la cour souveraine de sa principauté le 10 mars suivant, casse et annule la prétendue constitution, l'édit perpétuel, les ordonnances et règlements émanés du recteur des jésuites. Par un arrêt du 6 septembre, même année, la même cour supprime les procédures dirigées contre Thomas et Philippe Signorel et les sentences qui en ont été la suite, prononcées contre eux les 18 et 25 février 1730[2].

Le conseil de Luxembourg, par son arrêt du 26 février 1737, attaqua celui de la cour, la regardant comme incompétente[3]. Il s'était fait apporter les pièces de la procédure pendant que le prieur ordonnait le transport à Luxembourg du coffre des mayeurs. A cette série d'actes contradictoires en succéda un autre du parlement de Metz, du 5 septembre 1737, qui défendit aux habitants de Muno et dépendances, de reconnaître en aucune façon la juridiction de la cour souveraine de Bouillon et de déférer à ses mandements[4].

Le souverain de Bouillon avait défendu, en 1738, de continuer les poursuites contre les jésuites. A cette

[1] *Mémoire et inventaire de pièces pour justifier des droits de justice et de mouvance des ducs de Bouillon, sur le prieuré de Muno.* Paris, 1738, in-folio, p. 18.

[2] *Ibid.*, p. 17, 18.

[3] *Ibid.*, p. 19.

[4] *Ibid.*, p. 20, 21.

Digitized by Google

époque le roi de France et les ministres de feu Charles VI s'occupaient de régler les limites des terres limitrophes du duché de Luxembourg. Depuis, ce prince ayant appris que les jésuites se vantaient que l'Empereur prétendait avoir la souveraineté de Muno, ordonna de poursuivre l'affaire des Signorel[1].

Cet ordre eut son effet. Les jésuites, enfin convaincus que la justice de Muno était tombée dans une grave erreur et avait commis une injustice criante, sans trop l'avouer et sans trop vouloir reconnaître la cour souveraine de Bouillon qui les poursuivait, mais seulement, disent-ils, *pour terminer les contestations survenues en la cour souveraine de Bouillon entre le procureur général de ladite cour et le révérend père recteur du collége de Liége,* payèrent comptant, aux parties plaignantes, la somme de deux mille sept cent cinquante livres, en présence de François Roberty, curé de Muno, et de Joseph d'Opont, curé de Wée[2].

Les grands intérêts discutés à la paix générale de 1738 n'avaient pas permis de s'occuper de ces petits différends. La souveraineté de Bertrix, Muno et autres lieux, reste indécise.

[1741.] — La guerre recommença. Charles VI, dernier héritier mâle de la maison d'Autriche, étant décédé[3], l'archiduchesse Marie-Thérèse succédait de droit au domaine paternel. Elle avait épousé, en 1736, François de Lorraine et de Bar, grand-duc de Toscane, son parent, qu'elle

[1] Lettre du duc Charles-Godefroi à ses officiers, du 25 septembre 1741.

[2] Transaction du 18 octobre 1741.

[3] A Vienne, le 20 novembre 1740, à l'âge de 55 ans, après avoir gouverné ses États avec beaucoup de modération, de douceur et de justice.

Digitized by Google

associa à la corégence de ses États, par des lettres patentes, datées de Vienne, des 21 et 22 novembre 1740[1].

La position de cette princesse était très-critique. La guerre avec les Turcs avait exigé un déploiement de forces considérable, et il ne lui restait que les débris d'une armée en Hongrie. Elle désirait mettre la couronne impériale sur la tête de son mari; mais une coalition s'était formée contre elle. La France, l'Espagne, les Deux-Siciles, la Prusse, la Pologne et la Bavière voulaient s'agrandir des dépouilles de l'ancienne maison d'Autriche. L'Angleterre et la Hollande devaient seules combattre pour la fille de tant d'empereurs et de rois.

[1745.] — Entre autres projets, la confédération avait résolu de nommer et de proclamer empereur l'électeur de Bavière, sous le nom de Charles VII. Le malheureux prince se chargea imprudemment d'un fardeau aussi redoutable que l'Empire. Mais après un petit nombre d'années, il mourut dévoré de chagrins, ayant vu ses États conquis par François de Lorraine, puis ravagés par les Français.

L'élection de François Ier, époux de Marie-Thérèse, reine de Hongrie, qui se préparait à Francfort, avait concentré sur cette ville, et les routes qui y aboutissaient, la plus grande partie des troupes. Ce fut la cause incontestable des avantages de la France. La victoire de Fontenoy, gagnée par elle, ouvrit la voie à beaucoup d'autres. Tournai, Gand, Bruges, Ostende, se rendirent à ses armes triomphantes[2]. Cependant, l'heureux époux de Marie-Thérèse reçut la couronne impériale.

[1] *Mémoires historiques et politiques*, *ibid.*, p. 168.
[2] *Ibid.*, p. 177, 178.

Digitized by Google

[1746.] — Cette suite de faits glorieux pour la France ne fut pas interrompue. La prise de Bruxelles entraîna celle de Charleroi et de Namur. Les alliés s'avancèrent enfin à travers la Campine liégeoise jusqu'à la première de ces villes[1].

Divers partis, passant par le Condroz, arrivèrent sur nos frontières. Des pillages nombreux, effectués par des hommes portant l'uniforme hollandais, avaient jeté l'alarme dans le duché. M. Bodson, procureur général, et commandant en l'absence du gouverneur, ordonna aux habitants de prendre les armes, aux mayeurs et capitaines d'assembler leurs communautés au premier avis[2]. Cette attitude éloigna des gens peu redoutables. Les inquiétudes se dissipèrent.

[1747.] — La campagne suivante ne fut point encore heureuse pour les alliés. Les Français victorieux occupèrent toute la Flandre hollandaise, et prirent Berg-op-Zoom. Ils avaient cantonné une partie de leurs soldats dans la principauté de Liége, et de nouveaux partisans reparurent sur le territoire de Bouillon.

Ce ne sont point quelques individus isolés qui enlèvent à la hâte des fourrages, des grains, ou des bestiaux et de l'argent. On prétend cette fois-ci rançonner complétement le pays. A Paliseul, au Fays-les-Veneurs, à Merny, à Sausur, à Offagne, à Jehonville et au Framont, un détachement de troupes hollandaises prend des otages, en représailles, disent les chefs de bandes, des dévastations commises par les Français sur les terres des états généraux, quoique le duché dût jouir de la neutralité, tant à cause de son indépendance du royaume de France, que

[1] *Mémoires historiques et politiques*, *ibid.*, p. 178.
[2] Ordre du 8 octobre 1746.

Digitized by Google

conformément aux conventions qui ont assuré la tranquillité des frontières[1].

Les communautés, si elles veulent obtenir la liberté de leurs magistrats, doivent fournir, les unes 20, les autres 25 rations de fourrages, à Maestricht, par ordre de M. Garnotesy, capitaine commandant du régiment Cornabé-Wallon. Les otages qui subirent pour leur pays une honorable captivité sont : Jean Gérard, mayeur de Paliseul; Toussaint Gilles, lieutenant-mayeur du Fays-les-Veneurs; Jean Istace, échevin de Sausur (Carlsbourg), et Joannes Hatrivalle, habitant de Jehonville[2].

[1748.] — Le commandant français de Namur avait envoyé à Bouillon cent dragons du régiment d'Orléans, dans le dessein de préserver la ville d'un coup de main[3], lorsque les préliminaires de la paix suspendirent les hostilités, et rendirent à la liberté nos prisonniers. Le traité définitif porte une date postérieure de quelques mois, et fut signé à Aix-la-Chapelle[4].

Par cette convention solennelle, l'Europe maintint les stipulations des derniers traités. Cependant, Parme et Plaisance cessèrent d'appartenir à l'Autriche, et passèrent à l'infant don Philippe d'Espagne, gendre de Louis XV; quelques territoires du Milanais agrandirent le domaine du roi de Sardaigne, et les duchés de Silésie et de Glatz, celui du roi de Prusse.

Les difficultés relatives à Saint-Hubert furent renvoyées

[1] Lettre de M. Bodson, procureur général, à M. le maréchal de Nieperd, commandant la province de Luxembourg, du 18 septembre 1747.

[2] Lettre des otages, à M. Bodson, signée de Trouville, pays de Liége, du 19 septembre 1747.

[3] Lettre de M. Philippes, commandant français de Namur, à M. Bodson, en date du 4 octobre 1747.

[4] *Mémoires historiques et politiques*, *ibid.*, p. 183, 184.

Digitized by Google

à des commissaires[1]. Ils ne se réunirent point. La question de savoir si cette seigneurie augmenterait les possessions de l'Autriche, ou si elle resterait neutre, demeura encore indécise. Quant aux prétentions de Liége ou de Bouillon, elles étaient toujours comptées pour rien.

De nouvelles difficultés s'élevèrent dans les premiers jours de la guerre de 1741; le roi de France avait ordonné le rétablissement du *chemin neuf*, prescrit même aux commerçants français de conduire leurs marchandises de Sedan par le bois de Luchi, Rocogne, Libramont, la Basse-Bras, Saint-Hubert, le bois de Saint-Michel, Grupont, Rochefort et Liége, pour la Hollande et la Basse-Allemagne[2].

Le duc de Bouillon fit la même injonction[3]. De son côté, le conseil de Luxembourg s'éleva vivement contre les réparations faites à ce chemin, par l'abbé de Saint-Hubert[4], qui voulait assurer la franchise du commerce; et comme le roi n'arrivait pas à son but, l'évêque de Liége, intéressé à la chose, se plaignit peu après des atteintes que les officiers de l'Empereur portaient à la facilité des transports et à la liberté de cette voie publique[5].

Alors l'abbé, qui s'était prononcé pour la neutralité de son territoire, se plaça dans une fausse position par rapport à Marie-Thérèse. Fuyant la persécution, il avait cherché une retraite en France, avec une partie de ses

[1] Art. 28 du traité. *Voir* également les *Mémoires historiques et politiques*, *ibid.*, p. 186.

[2] Arrêt du conseil d'État, du 3 décembre 1741.

[3] Lettre de Charles-Godefroi, du 25 septembre 1741, et extrait des registres de son conseil, du 7 mars 1742.

[4] Déclaration du conseil de S. M. la reine de Hongrie, du 5 décembre 1742.

[5] Ordonnance du 26 janvier 1743.

Digitized by Google

religieux, ce qui engagea le conseil de l'impératrice à confier l'administration de l'abbaye au prieur[1]. Ce premier pas en entraîna d'autres. Ayant nommé les mayeurs de la ville de Saint-Hubert, puis prescrit d'apporter à Luxembourg les registres de la recette, le conseil séquestra les revenus de l'abbé[2].

Les choses étaient en cet état, lorsque la paix remit en vigueur la convention du 22 mars 1738. L'impératrice-reine permit que l'abbé et ses religieux retournassent à leur monastère, pour y reprendre leurs fonctions, leva le séquestre à la prière du Roi Très-Chrétien, demandant que le prélat rapportât de France les archives, les livres de la bibliothèque et les ornements de l'église[3].

La chronologie des faits nous conduit à dire un mot concernant une autre pairie du duché, la baronnie d'Hierges. Le temps avait changé ses rapports avec Bouillon. Le duc a vu diminuer sa juridiction. La cour de Liége était en possession de juger une partie des affaires civiles, depuis le milieu du XVI[e] siècle. Dans le dernier état de la législation, celle de Bouillon possède un exercice libre et indépendant en toute sorte de matières, sur le château et le chef-lieu, et en matière féodale, sur toute l'étendue de la baronnie[4]. C'est une possession invoquée comme une barrière, qu'aucun tribunal de Liége ne devait franchir, et que l'un d'eux cherchait à rompre.

[1] Décret du conseil de Luxembourg, du 4 avril, mentionné dans l'arrêt du parlement de Metz, du 13 mai 1743.

[2] Faits cités dans un autre arrêt du même parlement, du 5 février 1746.

[3] Lettre de l'impératrice-reine au gouvernement des Pays-Bas, en date du 31 décembre 1748.

[4] Arrêt de la cour souveraine de Bouillon, du 26 juin 1753. — Mémoires de Liége du 21 février et du 3 mars 1752.

Digitized by Google

L'évêque eut à réprimer les entreprises de ses magistrats contre cette jurisprudence. Il s'agissait d'un retrait lignager du prince d'Arenberg, reconnu légitime par arrêt de la cour. Les échevins de Liége se laissèrent induire à donner des mandements, par lesquels il était enjoint, à M. et à M^me^ d'Arenberg, de se désister, sans délai, de la possession et jouissance des château, terre, pairie et baronnie, sous peine de 50 marcs d'argent. La sentence rendue à Bouillon, le 14 décembre 1751, était regardée par eux comme nulle pour défaut de compétence[1].

Le procureur général de S. A. S., M. Bodson, s'éleva avec force contre une conduite aussi extraordinaire, et une atteinte aussi évidente aux droits de juridiction et de ressort, particulièrement en matière féodale.

[1755.] — Comme on ne pouvait s'entendre, le duc de Bouillon interposa l'autorité du roi, afin de terminer la difficulté. Des conférences ordonnées à ce sujet se tinrent à Liége. M. d'Aubigné, envoyé de France auprès du prince-évêque, présidait la commission. Les séances commencèrent le 26 mai, et se prolongèrent sans succès entre M. Bodson, d'une part, et M. Jacquet, évêque d'Hippone, suffragant de Liége, assisté de quelques diplomates, d'autre part[2].

Le roi témoigna son mécontentement de toutes les variations de la régence de Liége[3], et s'en plaignit de manière à les faire cesser, ce qui donna les moyens au

[1] Arrêt de la cour souveraine de Bouillon, du 26 juin 1753.

[2] *Voir* le protocole et les pièces de cette négociation, recueil in-folio très-volumineux.

[3] Mémoire de M. d'Aubigné du 25 décembre 1756. — Réponse au mémoire de M. d'Aubigné du 20 janvier 1757.

Digitized by Google

duc de remettre en vigueur, par un arrêt rendu dans son conseil et sans opposition, les règles suivies jusqu'à ce jour. On annula définitivement le retrait prétendu par le comte d'Egmont, pour maintenir celui du prince d'Arenberg[1].

[1756.] — Ces débats n'étaient pas terminés que l'Europe était de nouveau sous les armes. L'Angleterre, jalouse de la prospérité renaissante du commerce des Français, avait entrepris de ruiner leur marine. Des pirateries sans nombre, autorisées par le ministère des Iles Britanniques, décidèrent la France à déclarer la guerre. En ce moment l'ancien système politique allait changer.

Depuis la conquête de la Silésie, les Anglais pensaient que la Prusse prendrait un jour la place de la maison d'Autriche, c'est-à-dire, jouirait d'une influence prépondérante. Frédéric, facile à persuader, se déclara pour eux. L'Autriche, ayant un nouvel ennemi, perdant d'ailleurs l'alliance naturelle de l'Angleterre, dut alors adopter une politique appropriée aux circonstances.

La France, sans alliés, se trouvait disposée à prêter l'oreille aux propositions. C'est ce qui décida entre ces deux puissances le traité du 16 janvier 1756. Le rapprochement annonçait que l'ancienne inimitié des maisons d'Autriche et de Bourbon allait cesser. On régla les conditions d'une paix constante. La France fournissait des troupes et des subsides au gouvernement autrichien, en lui donnant des garanties et des promesses éventuelles pour ses possessions d'Italie. M. de Choiseul, cheville ouvrière de ce grand événement, fut choisi afin d'unir par

[1] Extrait des registres du conseil d'État de France du 6 juillet 1758.

Digitized by Google

des liens si nouveaux, Louis XV et Marie-Thérèse[1]. Les conséquences de ce traité se développeront successivement. Celles qui concernent le duché seront la matière d'un récit subséquent.

[1763.] — On sait combien cette guerre fut désastreuse pour la France. Elle perdit sa marine, son armée, ses colonies. La paix se fit sans que Bouillon ait souffert autrement que par des enrôlements et le passage de quelques troupes[2]. L'Autriche résista à ses ennemis.

[1757.] — Je dois parler ici d'un événement que les habitants du duché ne virent qu'une fois dans l'espace de cent onze ans, c'est-à-dire pendant la durée de la dernière dynastie; il s'agit du voyage d'un duc à Bouillon. Les princes de la Tour d'Auvergne n'avaient jamais visité leur souveraineté. Louis XV, qui affectionnait beaucoup Charles-Godefroi, avait prescrit au commandant du château de le recevoir avec toute la pompe et toute la magnificence possibles, et de prendre ses ordres tandis qu'il resterait dans sa principauté[3].

La réception du prince répondit d'un côté aux ordres de Sa Majesté, d'un autre au zèle des magistrats. Son cortége était nombreux. Les clefs de la ville lui ayant été présentées à la porte de France par les bourgmestres, il la traversa sous un dais pour aller offrir ses hommages à l'Éternel dans l'église de Saint-Pierre. De là on le vit diriger ses pas vers l'hôtel de ville, voulant écouter les demandes de ses sujets et accepter un repas préparé en leur nom. Enfin commencèrent les illuminations, les jeux et les

[1] *Mémoires historiques et politiques*, *ibid.*, p. 208, 213. — *Mémoires d'Aiguillon*, in-8°, p. 103, 104.

[2] Registre aux délibérations de la ville de Bouillon, du 30 juillet 1758.

[3] Règlement du 17 avril 1755. — Registre de la ville, du 26 juin 1757.

Digitized by Google

danses, en signe de la joie publique[1]. Le lendemain, le duc se rendit à Carlsbourg (Sausur), qu'il venait d'acheter et qu'il ne conserva point. Le séjour qu'il y fit pendant plusieurs semaines fut une source de prospérité pour les habitants de son domaine.

Poursuivons le récit des événements généraux.

Depuis les premiers jours de l'occupation du duché par un prince de la maison d'Auvergne, c'est-à-dire depuis 1683, lui et ses successeurs n'avaient cessé de solliciter de la cour de Vienne, par l'intervention de la France, la restitution de la souveraineté de Saint-Hubert, de Mirwart, de Bertrix et de Muno, comme parties intégrantes du duché de Bouillon. On ne s'occupa pas de leur demande à la paix de 1738, ni à celle de 1748. Celle même de 1763 fut conclue sans qu'aucune puissance se trouvât disposée à occuper la diplomatie de nouveaux embarras de ce genre.

Le conseil du duc souverain de Bouillon ne pouvait se rappeler, au milieu de ses prétentions vivement agitées, qu'à la paix de Nimègue, en 1678, ces anciens démembrements du duché de Bouillon avaient été regardés comme parties intégrantes du duché de Luxembourg[2], ainsi qu'à Ryswick, en 1697[3].

[1769.] — Louis XV s'oppose à de nouvelles sollicitations et signe un traité par lequel il se désiste, tant pour lui que pour ses successeurs, du droit de protection et autres quelconques qui ont été prétendus par la France sur l'abbaye de Saint-Hubert, les terres de Bertrix et de Muno, et s'engage de la manière la plus solennelle à ne

[1] *Voir* le cérémonial prescrit par le procureur général Thibaut.
[2] *Mémoire de contraventions faites au traité de Nimègue*, in-18, p. 171.
[3] Note du 31 juillet 1760.

Digitized by Google

troubler, ni inquiéter l'impératrice et ses héritiers, ducs et duchesses de Luxembourg, dans l'exercice de la souveraineté, juridiction, ressort, possession et jouissance sur lesdites seigneuries et dépendances[1].

Une instance dernière fut faite par le moyen de l'ambassadeur d'Autriche à la cour de France, au nom du duc de Bouillon, auprès de l'impératrice-reine. Elle fit répondre que les parties susdites du duché de Luxembourg ne pouvaient être des objets contestables, et que sa souveraineté était très-bien établie à cet égard[2].

[1771.] — Charles-Godefroi ne cédait en rien à ses pères pour la sage administration du duché. Il mourut deux ans après; son fils, Godefroi-Charles-Henri, lui succéda.

[1772.] — Ce prince était appelé à voir une autre démarcation des limites, qu'il ne supporterait pas avec plus de résignation. L'intégrité du duché de Bouillon s'était maintenue plus longtemps quant à une autre seigneurie, celle d'Hierges, composée d'*Hierges*, chef-lieu, et de huit autres villages : Han, Auberive, Doiche, Foiche, Grimnée, Niverlée, Vancelles et Olloy. Les villages, comme Hierges, relevaient de la cour féodale ou des pairs et des jugeurs de la cour souveraine. Les siècles avaient sanctionné cet ordre de choses.

En 1612, des paysans du village de Han, décrétés de corps par la haute cour d'Hierges, en appelèrent aux échevins de Liége. Le comte Florent de Berlaimont soutint le droit de sa haute cour d'Hierges avec vivacité, sauf

[1] *Convention entre le roi de France et l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême*, du 16 mai 1769, in-4°, art. 28, p. 17, 18.

[2] Déclaration faite par M. Barré, secrétaire d'ambassade, au nom de la cour de Vienne, du 22 juin 1770.

Digitized by Google

la rencharge à la cour souveraine de Bouillon. Malgré ses justes plaintes de l'envahissement, ce fut bientôt une chose jugée contre lui. Sur cette base, le roi de France et l'évêque de Liége, contre toute intervention du duc de Bouillon, réglèrent les limites de leurs États respectifs. Par une convention du 9 octobre 1767, rendue définitive par une autre, du 24 mai 1772, les mêmes souverains, ayant pris l'engagement de donner au commerce de leurs sujets la plus grande extension, Louis abandonna quelques villages à l'évêque et au chapitre de Liége, qui lui cédèrent, par manière d'échange et d'équivalent, le domaine souverain sur Hierges, chef-lieu de la seigneurie de ce nom, Han et Auberive, avec leurs territoires, et cent bonniers de Foiche, dans la partie contiguë à la forteresse de Charlemont, sans que la France pût prétendre aux mêmes droits de souveraineté sur les autres villages qui dépendaient de la baronnie.

La cour d'Hierges devait exercer sa juridiction sur tous les villages de la baronnie, relativement aux affaires qu'elle pourrait prouver appartenir à des fiefs, sauf les appels comme de droit à la cour souveraine de Bouillon[1], Godefroi protesta contre la cession[2]. Elle n'en eut pas moins son plein effet, et le ressort des tribunaux du duché n'éprouva depuis aucune diminution.

Cet événement est le dernier de ceux dont nous ayons à parler. Depuis cette époque jusqu'à la dissolution du régime ducal, les choses ont marché d'une manière si uniforme qu'il ne se trouve pas un fait à graver sur les tablettes de l'histoire. Nous allons terminer la quatrième

[1] *Traité entre le roi de France et le prince-évêque de Liége*, du 24 mai 1772, in-4°, art. 6, 7, 8, 9, 12, 13.

[2] *Ibid.*, p. 34, 35, 36.

Digitized by Google

époque par un coup d'œil sur l'administration de 1678 à 1789. Il sera suivi de la statistique en 1789.

1° Le gouvernement est héréditaire. Une substitution du 31 janvier 1696, due à la sage prévoyance de Godefroi-Maurice, règle la succession. Le fondateur teste en faveur de son fils aîné et de ses descendants mâles, puis de ses autres enfants et de leur progéniture masculine, à défaut des premiers. Après la ligne directe se présente la collatérale. Dans le cas où son frère, le comte d'Auvergne, ne laisserait point d'enfants mâles, il veut que le duché de Bouillon et les autres bien substitués appartiennent à mesdemoiselles de Bouillon, ses filles, et à leurs descendants; puis aux filles de ses enfants, de son frère et à leur lignée, devant partager entre elles par souche[1]. Tant que le duché conserva l'intégrité de ses lois, la substitution ne donna lieu à aucune difficulté, les aînés ayant toujours succédé de père en fils.

C'est de Navarre, château situé à un quart de lieue d'Évreux, et à proximité de la plus belle forêt, résidence ordinaire des ducs de Bouillon, qu'ils signèrent la plupart de leurs ordonnances. Ce château, reconstruit sur les dessins de Jules Hardouin-Mansard, décoré de superbes jardins tracés par le Nôtre, forme le séjour le plus enchanteur. Là n'existe plus rien de ce manoir antique, fortifié de quelques tourelles et de larges fossés, bâti par Jeanne, fille de Louis le Hutin, épouse de Philippe d'Évreux, roi de Navarre.

Le conseil du duc, séant dans son hôtel à Paris, composé des meilleurs jurisconsultes de la capitale, rédige les

[1] La substitution ne nous est pas parvenue, nous ne la connaissons que par extrait. *Voir* la ligne descendante de Godefroi-Maurice. (Pièces justificatives, n° 11.)

Digitized by Google

lois jugées nécessaires à l'administration, les soumet à la sanction de ce prince, les fait enregistrer et exécuter par la cour. C'est lui qui, au nom du souverain, ordonne ou refuse la révision des procès.

Le gouverneur jouit des anciens droits à lui attribués par le conseil privé de Liége; pendant son absence, le duc nomme un commandant de la ville et du duché. Il représente le prince, ordonne les recrutements, organise la milice bourgeoise. Il est chef de la *compagnie Colonelle*[1], lorsqu'elle est établie; il choisit les sous-officiers, en présentant les officiers à la nomination du duc. En un mot, il est le dépositaire de l'autorité armée et de toute sa force.

La haute police lui appartient, concurremment avec la cour souveraine. Ses ordonnances, pour être exécutoires, doivent être enregistrées au greffe de ce tribunal[2].

Enfin, ce fonctionnaire a la préséance sur tous les magistrats du duché, préside la cour même en fait de justice et de révision, conformément aux arrêts de 1574, 1575, 1582, 1616, 1618, 1635, 1654. En 1701, le sieur Canuel, prévôt, lui disputa en vain cette distinction purement honorifique[3].

Le prévôt (ou président) le remplaçait d'abord, lorsqu'il

[1] L'établissement très-dispendieux de ce corps est d'une date récente. (Ordonnance pour la compagnie Colonelle, du 15 avril 1776. — Délibération des députés du duché, du 17 juillet même année.) Il était plus spécieux qu'utile. On pensait généralement, qu'au lieu d'arracher successivement les habitants des campagnes à leurs utiles occupations, il eût mieux valu augmenter le nombre des gardes à pied et à cheval. L'opinion n'approuvait point ce développement sans but de la force publique.

[2] Notes manuscrites communiquées par M. Linotte de Poupehan, ancien procureur général, et bourgmestre de la ville de Bouillon (en 1827).

[3] Règlement de Godefroi-Maurice, du 9 août 1700.

Digitized by Google

ne pouvait faire son service. Mais la volonté du prince changea ces dispositions. En 1703, Godefroi-Maurice conféra le titre de *commandant de la ville et du duché*, avec la faculté de remplir les fonctions propres au gouverneur, à celui qui le représentait en son absence[1]. D'autres vues engagèrent Emmanuel-Théodose, en 1723, à partager cette autorité entre le président de la cour souveraine et le procureur général, ils devaient, de concert, donner les divers ordres; le premier ayant dans toutes les circonstances la préséance sur l'autre, *ainsi qu'il l'a toujours eu et dû avoir*[2]. Charles-Godefroi publia au contraire une ordonnance, sous la rubrique de 1739, portant que la faveur accordée n'aura d'effet que pendant la vie de M. Le Ruth de Beaupré, président, et qu'après son décès, M. Bodson, procureur général, commanderait seul, si le gouverneur venait à s'absenter[3]. Il n'y a plus eu de partage.

La cour souveraine de Bouillon était encore composée d'un président, de six juges et d'un greffier. Le président avait peu d'attributions ministérielles; les places de judicature des justices subalternes étaient données sur sa présentation; il remplaçait le procureur général absent. Le tribunal seul transmettait au prince les noms des candidats propres à remplir les emplois vacants dans son sein[4].

Le procureur général, comme l'homme du duc, réclamait, pressait l'exécution des lois. Il exerça toujours, à

[1] Ordonnance en faveur de M. Thibaut, procureur général. *Voir* le *Registre aux ordonnances* déposé au greffe de Saint-Hubert (vol. 1er, p. 38). — J'en dois la communication à l'obligeance de M. Vincent, procureur du roi. [2] Ordonnance du 7 août 1723.

[3] *Registre aux ordonnances, ibid.*, p. 162.

[4] Notes manuscrites, etc., *ibid.*

Digitized by Google

quelques années près, les fonctions d'administrateur du domaine. Elles s'étendaient jusqu'à la surveillance de tous les bois, même communaux. Les agents subalternes employés aux diverses recettes, aux soins de la police et du bon ordre, recevaient ses ordres. Quant à lui, pour ce qui regardait les finances, il ne répondait qu'au prince, et sans intermédiaire [1].

On ne réformait point à Bouillon les jugements de la cour souveraine par voie d'appel, mais bien par révision. Dans les premières années du règne de Godefroi-Maurice, selon l'ancienne constitution, elle était faite par les pairs, ou au moins par leurs commis. Le dernier arrêt rendu par eux date de 1690 [2]. Comme ils ne désignaient pas toujours les personnes qui devaient les remplacer, le conseil du duc permit, en 1692, aux parties de récuser des juges assumés pour la révision, et à leur place il nomme deux jurisconsultes étrangers [3]. En 1693, lors du procès concernant la cure de Bellevaux [4], l'abbé de Saint-Hubert porta son appel à la cour des pairs, et le duc reconnut son droit. Mais une forme nouvelle prévalut sans retour. Depuis même, le prince évoqua quelquefois les affaires à son conseil [5].

On se plaignit bientôt des abus attachés à cette jurisprudence. Le plus évident était la liberté que la cour se donnait d'admettre, comme juges réviseurs, des *pro-*

[1] Notes manuscrites, *ibid.*

[2] Il est du 24 janvier, et signé par le commis du baron d'Hierges, par Clément Lefevre, abbé de Saint-Hubert, et par le baron de Rougrave, seigneur de Sausur.

[3] Ordonnance de Son Altesse Sérénissime.

[4] La demande est du 15 décembre 1693. *Voir* dans notre recueil cette pièce comme toutes celles que nous citons.

[5] Actes du 4 juin 1712, et du 19 août 1723.

Digitized by Google

cureurs de villages, gens ignorants et faciles à séduire[1]. Une première ordonnance, rendue en 1712, ne remédia au mal que sur un point. La révision dut se faire sur une requête, présentée dans les quarante jours, et à laquelle copie du jugement serait annexée. L'injustice reconnue, le demandeur sera condamné à une forte amende, applicable par moitié au domaine et à la partie adverse[2]. Par une autre loi, du 30 septembre 1760, l'article de la coutume qui fixait à trois le nombre des réviseurs, est annulé; le nombre nouvellement voulu et prescrit est porté à cinq, et tous ne se présenteront qu'avec la qualité de licencié; *ordonné,* est-il dit, *sans préjudice des droits des pairs du duché*[3].

L'administration, comme la justice, appartenait originairement aux membres de la cour souveraine. Des attributions si générales avaient leurs inconvénients. En 1709, Godefroi-Maurice nomme un intendant, M. de Briancourt; l'intention est de parvenir *au rétablissement de la justice, police et finances,* et de pourvoir à la réforme de tous les abus[4].

Ce fonctionnaire était établi à l'exemple de ceux créés en 1636 par le cardinal de Richelieu, ministre de France sous Louis XIII. Cette institution, peu convenable pour un petit État, fut supprimée en 1722.

Des commissaires départis furent regardés par le conseil du prince comme nécessaires à une bonne administration et existent depuis cette année. Le duc Emma-

[1] Lettre écrite à Son Altesse Sérénissime, par les gens tenant sa cour, le 4 juin 1712.

[2] Ordonnance du 15 juillet 1712.

[3] *Registre aux ordonnances*, vol. 3, p. 199 verso.

[4] Commission d'intendant de justice, police et finances dans le duché, du 7 avril 1709. — *Registre aux ordonnances*, vol. 1, p. 72.

Digitized by Google

nuel-Théodose donna d'abord des provisions spéciales[1]. Elles se renouvelaient trop souvent.

En 1759, Charles-Godefroi eut deux commissaires généraux, M. de Saint-Germain, gouverneur, et M. Linotte, procureur général. Leur mission se bornait à concéder les acensements, à arrêter les devis pour les travaux publics, etc. Ainsi ils devaient éviter au conseil du prince une foule de décisions qu'on pouvait prendre sur les lieux. M. Dorival, président de la cour souveraine, leur fut adjoint en l'année 1763[2].

La réformation de la justice entra enfin dans la pensée du législateur Emmanuel-Théodose; il supprima les procédures inutiles et les délais superflus. L'instruction devint plus prompte. Les frais furent aussi fixés de nouveau et à un taux modéré, par une ordonnance[3].

La cour souveraine jugeait conformément aux anciennes lois. La nécessité de réimprimer la coutume étant sentie, le conseil du prince fait exécuter la résolution prise[4]. L'édition de 1765 n'offre d'autres variantes que celles nécessitées par le changement de dynastie et par la jurisprudence ecclésiastique de France, substituée à celle de Liége. Quelques mots et une phrase constituent la différence. Continuons à décrire ce qui regarde le gouvernement.

Les arrêts et les actes aux réalisations ont toujours

[1] Commission donnée à M. Besly, gouverneur, et à M. Regnaudin, sous la rubrique du 14 février 1722. — Acte d'échange de Son Altesse Sérénissime avec la ville de Bouillon, pour la portion de celle-ci dans la forêt des Amerois, du 26 juin 1731.

[2] *Registre aux ordonnances*, vol. 4, p. 167 verso, 168, 172, 223 verso, 233 verso, 236 verso, 237, 248.

[3] Ordonnance du mois de juin 1723.

[4] Extrait des registres du conseil d'État de Son Altesse Sérénissime, du 23 février 1761.

Digitized by Google

formé deux dépôts confiés au greffier de la cour. Comme il n'existe pas de notaire, ce greffe est du plus grand intérêt pour les parties. Elles rédigent, sous signatures privées, leurs conventions qui sont enregistrées au tribunal. C'est ce que l'usage appelle réalisation[1].

Les anciennes redevances qui se percevaient, ne faisaient qu'une partie des nouvelles. Dans la première catégorie, je trouve encore les terrages, les avenages, le cens, le stellage, l'abrocage, les produits des foires de Bouillon et de Paliseul, les annates ou reliefs des possesseurs de fiefs, le tiers des amendes partagées avec le fermier du domaine[2]. Dans la seconde, je vois le don gratuit offert de tout temps au prince, mais devenu annuel, les sommes imposées pour *l'ameublement, le chauffage et le fourrage du gouverneur*, l'huile et le bois du corps de garde, et enfin celles pour la solde de la compagnie Colonelle, la réparation des routes et la création des chaussées[3]. Ces impôts étaient payés en monnaies étrangères.

Voulant exercer tous ses droits de souveraineté, Godefroi-Maurice ordonna, par un édit du 14 mai 1681, qu'il serait battu des espèces à son effigie, armes et devises.

La commission donnée au sieur Griffon, admise à l'enregistrement de la cour sans difficulté, le subrogeait aux droits du prince[4].

[1] Ces deux recueils se trouvent aujourd'hui au greffe du tribunal de Saint-Hubert.

[2] Connaissance des divers biens et droits du duché; aperçu rédigé en 1735.

[3] *Voyez* les différents états arrêtés par les députés du duché, de 1724 à 1789.

[4] Bail fait au sieur Griffon par M. Maurice Rochette, intendant de la maison et des affaires de Son Altesse, devant Laurent, notaire à Paris, et son compagnon (son confrère), en date du 4 janvier 1681, ratifié par le duc lui-même le 3 février, enregistré à la cour souveraine le 19.

Digitized by Google

Ce particulier, vrai prête-nom, agissait pour une société de spéculateurs, société composée de Joseph Tastel, docteur en théologie, de messire Raphaël de Bordane, chevalier, sire la Tour, et de Henri-Michel Doyeux, écuyer, sieur de Chaumontel. Tous étrangers à Paris, mais réunis en ce lieu, afin d'assurer le succès de l'entreprise, ils déclarèrent leur association, et les conventions faites avec le sieur Griffon, seigneur de Belleville, par acte devant notaire[1]. Les pièces à frapper, dans la ville de Bouillon, doivent être en or, en argent et en cuivre, pour une valeur de 30,000 francs par an.

Un emprunt de pareille somme semble destiné à faire prospérer les opérations des spéculateurs. Les monnaies comporteront, selon la convention voulue, le même degré de fin et d'alliage que celles de Hollande. On trouve un lieu convenable sur le Grand-Ruisseau[2]. Des bâtiments s'élèvent; une inscription et les armes du prince annoncent sa volonté.

Les ateliers, mis en activité, fabriquent, selon l'ordonnance de Godefroi-Maurice, des *souverains d'or,* pesant cinq deniers six grains (quatorze florins et demi trois patards), des demi-souverains, des patacons ou écus d'argent du poids de vingt-deux deniers (quatre florins), des escalins de quatre deniers valant six patards, et des douzains ou des sous, ce sont les patards qui se divisent en liards, au nombre de six[3].

[1] Devant Caron, notaire, le 30 janvier 1681.

[2] Aujourd'hui appelé le ruisseau de la Platinerie. On le nommait ainsi alors par opposition à deux autres qui apportent comme lui le tribut de leurs eaux à la Semois, près Bouillon, ceux de Perimineau et des Petits-Prés.

[3] *Voir* l'ordonnance du prince, donnée à Evreux, le 14 mai 1681, publiée le 14 décembre. (*Pièces justificatives*, n° 11.)

Digitized by Google

On porte à Son Altesse le premier résultat de leurs travaux. Incontinent la main-d'œuvre se ralentit, soit par défaut de fonds, soit par gaspillage, soit enfin par la mauvaise foi de l'agent principal, on l'ignore. Mais la cour souveraine, convaincue que les clauses du bail ne peuvent être exécutées, le casse[1]. L'entreprise était manquée.

En 1754, Charles-Godefroi conçut l'idée d'une nouvelle émission de monnaies. Un des secrétaires du prince communiqua le projet, dans les premiers jours de février, au procureur général[2]. Celui-ci n'avait aucune connaissance sur cette matière; il l'avoua sans peine[3]. D'ailleurs les difficultés se présentaient en foule, ce qui fut cause qu'on abandonna ce dessein.

On voit, quant au projet de 1754, que le duc, pour y donner suite, avait en 1771 consulté des orfévres sur le travail métallique, puis fait des démarches auprès du garde des sceaux pour obtenir du roi l'autorisation de faire battre de la monnaie à son nom et à ses armoiries dans un des hôtels de France. Il paraît qu'il essuya un refus. Nous pouvons juger que les ministres n'ont pas pris toujours la même détermination, car il existe d'un côté un acte authentique du refus de Henri IV au prince de Dombes[4], et nous avons vu au contraire qu'en 1647 l'autorisation demandée avait été accordée.

Ainsi notre petite souveraineté a disparu du tableau des puissances sans que l'un des ducs ait voulu, et sans

[1] Acte du 16 décembre 1682.

[2] Lettre de M. Bodson à Son Altesse, en date du 11 février 1754.

[3] *Voyez* les lettres relatives à ce sujet sous les rubriques des 13 juin, etc., etc.

[4] Recueil relatif à ce dessein de Charles-Godefroi, pièce du 21 septembre 1681.

Digitized by Google

que l'autre ait pu user des droits attachés à la possession du duché de Bouillon. Heureusement, quant à ce qui restait à faire dans des vues d'amélioration, il ne fallait que vouloir.

Premièrement, les voies publiques étaient très-négligées. L'exemple, donné en ce genre par la France à l'Europe, n'avait point été imité. En 1757 Charles-Godefroi avait vu lui-même les travaux indispensables que réclamait l'état de la double route de France et de Liége aux approches de Bouillon. Pour l'une on désespéra de la rendre meilleure à la descente de la ville sans des frais immenses, ce qui nécessita la création d'une voie nouvelle, tracée sur la droite. Elle évitait les circuits et les détours, en procurant une pente moins considérable. Pour l'autre, celle de Liége, l'entrepreneur marqua le plan sur un terrain placé à gauche, et remédia aux mêmes inconvénients, en offrant un semblable avantage.

Il y eut une opposition de la part des députés du duché, qui n'accordaient qu'une journée de travail ou de corvée, et la moitié de la dépense nécessaire à la construction. Le reste devait être pris sur les fonds provenant du *haut conduit*. Mais on passa outre.

L'ordre de dresser les plans et les devis avait été donné en 1761[1]. On ne commença l'ouvrage que douze ans après, sous l'inspection de M. Chauchet, architecte. Les diverses sommes, allouées successivement jusqu'à la révolution de 1789, témoignent qu'on y a travaillé d'année en année[2].

Secondement les postes, qui sont le principal moyen de

[1] Extrait des registres du conseil du 6 avril 1761.

[2] *Voyez* les états et répartitions des sommes à imposer en 1776, 1777, etc., etc.

Digitized by Google

communication entre les hommes, avaient attiré plus tôt l'attention d'un prince de la Tour d'Auvergne. Pendant que Bouillon était possédé par leurs prédécesseurs, un messager allait prendre les lettres à Sedan. Elles se distribuaient sans soin[1]. Une convention, sous la date de 1708, faite avec les maîtres des postes de Liége et de Sedan, amena plus de régularité. Un courrier de Liége, qui passe par Marche, Rochefort et Saint-Hubert, arrive le dimanche et part de Bouillon le lundi pour tous ces lieux; Sedan a de semblables relations avec le duché[2].

Les abus à réformer ne manquaient pas encore. Les courriers de la poste de France et de celle d'Allemagne faisaient à Bouillon des distributions de lettres sans l'intervention du gouvernement. Un préposé établi dans cette ville dut, en 1722, recevoir celles de Sedan et de Liége, et y envoyer les autres qui auraient cette destination[3].

La dernière amélioration en ce genre concerne la librairie, qui demandait une protection spéciale; elle fut telle qu'au bureau de la grande poste, à Paris, la correspondance pour Bouillon était envoyée sous un cachet et un contre-seing particuliers, même faveur existait à Francfort pour la correspondance de l'Allemagne entière qui y aboutit[4]. Ainsi les journaux purent se transporter par toute l'Europe avec une extrême facilité.

Godefroi-Charles-Henri, créant aussi, en 1774, une poste aux chevaux et une messagerie publique, ne donna point une conviction intime de leur nécessité. Le règlement

[1] Ordonnance de Son Altesse, du 9 avril 1698.

[2] Règlement de la poste de Bouillon, du 10 juin 1708.

[3] Règlement portant établissement des postes et commissions en faveur du sieur l'Héritier.

[4] Note manuscrite de M. Grunwald sur la librairie de Bouillon.

Digitized by Google

portait que les maîtres des postes et messageries fourniraient seuls des chevaux aux rouliers, à peine de douze francs d'amende. Ils jouirent de l'exemption de taille personnelle, garde, corvée et logement de gens de guerre[1].

2. — On voulut aussi encourager le commerce qui est la seule ressource d'un pays pauvre comme le nôtre. Les manufactures et l'imprimerie, favorisées par des immunités, jetèrent des racines plus ou moins fortes à Bouillon.

Les manufactures de draps et de serges, qui s'établirent sous Emmanuel-Théodose, excitèrent de la jalousie à Sedan. Le corps de ville assimilait les travaux de l'industrie bouillonnaise aux productions commerciales de l'étranger, par une fausse interprétation de l'arrêt du conseil d'État du 3 mai 1720, qui prescrivait de ne laisser entrer les draps et la bonneterie des fabriques non françaises que par les ports de Saint-Valery et de Calais. Cette prohibition était contraire au concordat de 1573; un nouveau concordat sollicité en 1720 et obtenu le 21 novembre même année, replaça le commerce de Bouillon dans tous ses droits[2].

Le prince espérait soutenir la concurrence avec les fabriques de Sedan, de Rethel, de Donchery et de Mézières. A ce sujet, on le vit former un conseil de manufactures, composé du gouverneur, du procureur général, de l'inspecteur des manufactures, d'un bourgmestre, d'un échevin et d'un conseiller. Il était chargé du perfectionnement des divers tissus de draps, de serges et autres ouvrages de laine et de fil; il devait connaître des différends entre les fabricants et les ouvriers, juger en dernier res-

[1] Édit de création des postes et messageries, du 30 avril 1774.
[2] Arrêt du conseil d'État du 21 novembre 1720.

Digitized by Google

sort jusqu'à la somme de trente francs, et par provision à quelque somme que ce fût, sauf l'appel à la cour souveraine. Enfin les dénonciations se feraient devant le juré en exercice, et des registres constateraient la réception des maîtres[1].

Le duc obtint encore en 1725, du conseil d'État de France, présidé par le duc d'Orléans, le roi mineur, la confirmation des anciens priviléges[2]; l'ordre donné par le conseil municipal de Sedan, de mettre l'arrêt à exécution, suivit immédiatement[3].

En 1723, Emmanuel-Théodose de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, voulant ajouter à la prospérité d'un pays pauvre, mais dont les habitants étaient heureux, vivant sans impôts et avec de larges et héréditaires immunités, y encouragea l'établissement de quelques fabriques de drap et de serge, de laine et de fil. Vainement les habitants consumèrent quelques fonds. Il fallut y renoncer, la concurrence avec Sedan était impossible.

Les fabriques prospérèrent pendant quelque temps. Mais bientôt l'émulation se perdit; les travaux cessèrent par défaut de consommation et d'emploi utile des ouvrages confectionnés. Enfin les laines de l'Ardenne passèrent toutes dans les manufactures de Sedan, si ce n'est celles qui servirent sur les lieux, pour les étoffes communes, à l'usage des habitants.

En 1789, l'industrie de la ville se bornait à deux moulins à écorces, à une tannerie, à trois scieries et à une platinerie.

[1] Déclaration de Son Altesse Sérénissime, au sujet des manufactures de draps, de serges, et autres ouvrages de laine et de fil, du 8 juin 1723.

[2] Arrêt du conseil d'État, du 31 juillet 1725.

[3] Résultat de l'hôtel de ville de Sedan, à l'intervention des officiers de Bouillon, du 19 septembre 1725.

Digitized by Google

3. L'introduction de l'imprimerie à Bouillon fut pour cette ville la source d'une prospérité assez inattendue, alimentée surtout par la publication des journaux et qui devint vite florissante entre les mains d'un Français actif et entreprenant, M. Rousseau, de Toulouse. Bouillon était alors une ville peu peuplée, dénuée de toute industrie et située au milieu de jachères presque arides qui donnaient à peine quatre récoltes dans la vie la plus longue d'un homme. Les carrioles attelées d'un cheval et conduites à la file par les marchands qui transportaient en France la quincaillerie de la Souabe, prêtaient seules un peu de vie et de mouvemeut à ce désert. Ces espèces de caravanes qui se succédaient fréquemment et depuis un temps immémorial, ne craignaient qu'une chose, les mauvaises routes.

Voici dans quelles circonstances l'imprimerie s'établit à Bouillon.

M. Rousseau, de Toulouse, avait fondé en 1755, à Liége, avec le concours de plusieurs hommes de lettres distingués et avec l'autorisation de l'évêque souverain de cette ville, un journal intitulé : *la Revue encyclopédique*[1], Son entreprise prospérait, lorsqu'il perdit son privilége par la témérité d'un de ses collaborateurs qui inséra dans la Revue un article contre l'immortalité de l'âme, l'un des fondements de la morale publique. M. Rousseau fit des démarches à Bruxelles auprès du gouvernement de Marie-Thérèse pour obtenir un nouveau privilége, mais ce fut sans succès. Il fut plus heureux dans ses sollicitations au-

[1] La collection se trouve rarement entière. Un amateur, M. de Boissy, dont les livres furent vendus à Paris en 1803, possédait 264 volumes de ce journal, de 1755 à 1787. (*Voir* son catalogue sous le n° 3293.)

Digitized by Google

près d'Emmanuel-Théodose, duc de Bouillon, qui lui permit de s'établir dans cette ville.

Le règne de l'imprimerie y fut cependant très-court, et les imprimeurs bouillonnais n'eurent pas le temps de faire souche. *La Revue encyclopédique* fut le premier ouvrage qu'on y publia. Divers typographes vinrent ensuite dresser leurs presses auprès de celles de M. Rousseau, mais sans nuire à son journal, ou plutôt à ses journaux, car il en publia plusieurs auxquels une rédaction soignée assura la vogue. L'on ne pourrait pas toujours les approuver sous le rapport moral, mais en général ils étaient bien écrits.

C'est le petit nombre des compilations de ce genre à cette époque qui contribua le plus à leur étonnant succès, et elles n'auraient pas cessé d'exister sans la révolution de 1793.

Bouillon offrait un point central entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et l'Italie. Sedan avait perdu son imprimerie florissante au seizième siècle; l'un des caractères de l'imprimerie, la minuscule, porta très-longtemps le nom de *Sedanaise*. — Bruxelles et toutes les villes de la Belgique laissaient les bénéfices de l'imprimerie à la Hollande. Celle-ci même n'avait plus de journaux historiques et littéraires comparables aux *Nouvelles de la République des lettres* de Bayle, et à la *Bibliothèque historique* de Leclerc, qui offraient des vues plus ou moins philosophiques. D'un autre côté, le *Journal des Savants* de Paris, à cause même de sa critique juste et modérée, ne convenait pas à tout le monde.

Ces journaux d'un caractère particulier, imprimés à Bouillon, étaient bien accueillis partout; ils avaient saisi l'esprit du siècle sans être frondeurs. Les gouvernements

Digitized by Google

voisins avaient prescrit aux directeurs des postes de ne pas entraver, de faciliter même leur circulation.

Les principaux rédacteurs de la *Revue encyclopédique* suivirent M. Rousseau. C'étaient d'abord ses compatriotes, Jean-Louis Castilhon, le principal rédacteur, son frère Jean Castilhon qui était resté à Toulouse pour travailler au journal de Trévoux, et le chevalier Méhégan, auteur de l'article sur *l'immortalité de l'âme*, avec quelques autres.

Le chevalier de Méhégan était originaire d'Irlande, et sa famille était établie dans les Cévennes. Il venait de se faire connaître dans le monde savant par un ouvrage rédigé dans le même esprit que l'article incriminé, intitulé: *De l'origine des Guèbres ou la religion naturelle en action*. Cette hardiesse se modéra avec le temps, il produisit ensuite le *Tableau de l'histoire moderne*, où les grâces de l'élocution s'allient heureusement à la fécondité d'une riche imagination.

Plus tard on vit figurer parmi les rédacteurs de la Revue le pasteur Formey, ministre de la religion réformée, et secrétaire de l'Académie de Berlin, connu par une foule de bons ouvrages, qui rédigea ses mémoires en français, et qui contribua beaucoup à répandre la langue française dans le Nord de l'Europe.

Je citerai aussi Morand, renommé comme auteur tragique, et à qui il ne manquait qu'un plus brillant coloris pour exceller; il se vouait aussi à la critique dans les journaux.

Le plus célèbre d'entre eux était Chamfort, qui parcourut d'abord la carrière des éloges académiques, se distingua par ceux de Molière et de La Fontaine, nous laissa des aperçus sur la comédie et la fable et s'illustra par deux

Digitized by Google

jolies comédies, *La jeune Indienne* et *le Marchand de Smyrne,* et une tragédie, *Mustapha et Zéangir*. Les horreurs dont il fut témoin en 1793 abrégèrent ses jours.

Un des écrivains les plus laborieux de cette phalange était Robinot, qui se fit un nom parmi les philosophes par son livre *De la nature*, ouvrage imbu d'une mauvaise physique et d'une métaphysique obscure. Plus tard il revint de la mauvaise voie dans laquelle il s'était engagé, et se distingua par d'autres productions. La meilleure est le *Dictionnaire des sciences morales*, auquel contribuèrent Jean-Louis Castilhon, Pacy, et de Pommereul.

M. Grunwald, médecin allemand[1], dont nous aurons l'occasion de reparler, travailla aussi à la *Revue encyclopédique* ainsi qu'au supplément de l'ancienne *Encyclopédie* de d'Alembert et de Diderot. Parmi les personnes dignes d'être mentionnées, nous citerons encore les deux frères Naigeon : l'aîné (Jacques-André), rédacteur des *Moralistes anciens,* se fit également remarquer par d'autres ouvrages et mourut en 1810, membre de l'Institut; puis son jeune frère, contrôleur des vivres, qui visita souvent l'imprimerie de Bouillon; il a avoué avoir copié presque tous les ouvrages d'Holbach pour les envoyer à l'imprimeur d'Amsterdam, Marc-Michel Rey[2].

En 1761, M. Rousseau, fort du grand nombre de ceux qui fournissaient des matériaux à cette première entreprise,

[1] Il habitait Bouillon depuis 1761, et mourut dans sa retraite de Bellevaux, le 16 octobre 1826, à l'âge de 91 ans et quelques mois. L'estime et les regrets publics l'ont accompagné au tombeau. S. M. Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, l'avait nommé chevalier de l'ordre du Lion Belgique.

[2] Discours préliminaire sur les livres anonymes et pseudonymes, par Barbier, t. Ier, p. XXXII et XXXIII.

Digitized by Google

en fit une seconde pour laquelle il ne comptait que sur un seul homme qui s'y livra tout entier. Le talent, l'érudition, la connaissance de la langue française et de la langue anglaise étaient l'apanage du savant médecin allemand Grunwald. Le journal auquel il consacra son travail quotidien était la *Gazette sanitaire*. L'auteur se proposait de faire connaître la statistique de la médecine, de la chirurgie et de la matière médicale ; il ne cessa de remplir ses engagements avec succès pendant trente ans, et ne quitta la plume qu'en 1793.

En 1763, un officier en retraite, M. Rénéaume de la Tache, ne désespéra pas du sort d'un nouveau journal qu'il plaça aussi sous l'égide de M. Rousseau. Il crut pouvoir glaner avec succès dans toutes les gazettes (elles étaient en petit nombre) pour présenter un ensemble agréable au public, et il y réussit. Ce troisième journal, sous le nom de *Gazette des Gazettes*, eut le même succès, la même durée, la même chute que les autres.

Enfin M. Rousseau se plaça à la tête d'une *Société typographique* qui devait avoir aussi le privilége du prince pour imprimer des livres.

M. Trécourt lui succéda dans la direction à une époque inconnue ; on ne peut former aucune conjecture sur l'esprit qui dirigea cette société à telle ou telle époque. Une société typographique n'est pas comme un journal. Elle fournit des fonds sans s'occuper de la direction. Elle sait cependant qu'il y a un bénéfice à réaliser sur les contrefaçons, que le privilége du prince n'empêchait point à Bouillon.

Abstraction faite de la contrefaçon peut-on reprocher à cette société de n'avoir imprimé que de mauvais livres ? Ce serait une erreur, quoiqu'elle en ait beaucoup trop im-

Digitized by Google

primé. C'est ce que prouvera le catalogue des livres sortis de ses presses[1].

D'un autre côté, elle avait intérêt à livrer à ses presses des livres qui convinssent à tout le monde, et plus d'une fois, pour ne pas se compromettre, elle recourut à la supercherie bien connue des noms de lieux d'impression supposés, et elle emprunta ceux de Londres, ou d'Amsterdam[2]. Cette société finit aussi aux mauvais jours de 1793. Elle favorisa parfois à Bouillon les hardiesses du pamphlet et du libelle[3].

Au moment de la plus grande prospérité de la typographie bouillonnaise, il y avait en cette ville seize presses : quatre pour les journaux, huit pour la société, et quatre appartenant à des particuliers et qui étaient au service du public[4].

Je ne connais de ces derniers imprimeurs que Jacques Brasseur et un autre du nom de Foissy. Le premier eut quelques avantages que les autres ne purent obtenir.

[1] *Voir* pour preuve du contraire le catalogue de ses livres imprimés, format in-18, de 103 pages.

[2] Je tiens d'une personne qui ne m'a jamais paru suspecte, qu'un jour *le Christianisme dévoilé* (de Boulanger selon les uns, et d'un des adeptes du baron d'Holbach, selon les autres) imprimé à Bouillon par cette société, et arrêté par la police du duc, ayant été saisi, fut brûlé devant le palais de justice. Eh bien, le bûcher n'était pas éteint qu'on commençait en sécurité à le réimprimer, parce qu'on affectait de rendre le droit de domicile sacré. On parle encore des *Contes* de Lafontaine, etc., etc., sans qu'on sache au juste combien de livres irréligieux ou immoraux ont été édités à Bouillon.

[3] Mirabeau y a fait imprimer ses *Mémoires sur l'établissement de la banque de Saint-Charles à Madrid*. Il n'eut point de repos qu'il n'eût mis sur les dents les ouvriers typographes qui les livraient à l'impression. Une fois son ouvrage imprimé, il le mit en entier dans sa valise et partit.

[4] Renseignements donnés, en 1824, par M. Piete, libraire à Bouillon, homme d'étude et d'expérience.

Digitized by Google

En 1765 il imprima la *Coutume de Bouillon*, que l'on ne trouvait plus que rarement; les vieux exemplaires dataient de 1719[1].

Jacques Brasseur livra aussi au public tous les décrets de l'assemblée générale des députés du duché en 1790 et années suivantes.

4. Le duché changea de maître sans que la religion de l'État en souffrît. Louis XIV n'aurait point accordé la possession de ce pays à un prince protestant. Le zèle des ducs et des magistrats ne fut donc pas équivoque pour les doctrines du catholicisme, qui resta même, on peut le dire, sans aucun mélange. Il n'existait plus de dissidents nationaux, dégoûtés qu'ils étaient probablement de ne pas jouir des avantages d'un culte autorisé.

Cependant la tolérance civile, établie conformément à la législation de l'Empire, n'avait cessé d'être maintenue. On remarquera toutefois ces singularités, fondées sur les anciennes lois de Bouillon encore subsistantes : 1° que le simple étranger ne pouvait être admis qu'avec peine au rang des bourgeois ; 2° que les protestants du dehors, qu'on regardait comme suspects[2], ne trouvaient point sur notre sol une terre hospitalière.

[1] Cette édition de la Coutume de Bouillon, avec la date de 1719, avait été publiée sous ce titre : *Réformations, statuts et coutumes du duché de Bouillon*, à Liége, chez Barnabé (Guillaume). Elle était conforme à celle de 1628, donnée par un évêque de Liége. C'était probablement une simple entreprise de librairie. Depuis 1682, le duc de la Tour d'Auvergne occupait le duché, qui avait appartenu aux évêques de Liége dans les temps antérieurs.

[2] Voici un exemple de la manière dont on agissait avec eux. Le 21 février 1686, les bourgeois de Poupéhan arrêtèrent et firent conduire jusqu'aux limites du duché, deux femmes *de la religion de Sedan*, après avoir saisi et porté au procureur général tout l'or et l'argent pris sur elles. Les cavaliers qui les escortaient ne retinrent que douze écus

Digitized by Google

D'un autre côté, les libertés et les usages de l'Église gallicane servirent de règle aux magistrats. Les rédacteurs de la coutume de 1765 avaient retranché un seul article, celui dont on pouvait se servir pour les combattre : « *La cour n'entreprendra rien sur la juridiction ecclésiastique, ni n'empêchera l'exécution des provisions, collations et institutions de l'ordinaire*[1]. » Tel est l'article supprimé; et il l'avait été 1° en vertu de ce principe, que les souverains sont des ministres de Dieu, que le prince et sa cour de justice tiennent de lui autorité pour veiller sur la tranquillité publique, et s'opposer à ce qui peut la troubler[2]; 2° en vertu de cet autre principe : que l'Église est dans l'État, et doit, quand il s'agit de ses rapports avec lui, se conformer aux lois de la police extérieure, placée dans l'apanage exclusif du pouvoir civil.

On pense en général que, *dès qu'il y a abus*, le pouvoir civil est en droit d'y remédier et de le supprimer. Ainsi les affaires civiles des clercs, celles mixtes, sur lesquelles les deux puissances peuvent donner des lois, telles que la prise de possession des curés, la jouissance des dîmes, les processions, etc., etc., portées au tribunal de l'officialité, sont jugées par la cour souveraine[3].

Aucune bulle du pape, aucun décret de l'évêque de Liége ne doivent être publiés dans le duché que sur un *placet*, ou l'autorisation du prince. L'annonce d'un jubilé,

pour faire le voyage. (Note du 21 février 1686. Elle énumère les diverses pièces de monnaie enlevées à ces personnes.)

[1] *Réformations, statuts et coutumes du duché de Bouillon*, Liége, 1626, chap. I^er^, art. 21.

[2] Résultat du conseil d'État de Son Altesse Sérénissime, du 8 août 1725.

[3] Registre aux ordonnances, *passim*; requête des bourgmestres de Bouillon, du 3 septembre 1733.

Digitized by Google

un mandement sur la suppression des fêtes, demandent le cachet particulier de l'autorité civile. Il en est ainsi de toutes les publications insolites. Celles pour le carême, pour les jeûnes, etc., en un mot, pour ce qui tient à la police générale de l'Église, forment une exception de droit[1].

La naturalisation est nécessaire aux étrangers, à l'effet de posséder un bénéfice [2], et la permission du dépositaire de l'autorité, indispensable, lorsqu'il s'agit de recevoir dans les monastères les religieux qui n'appartiennent pas au duché[3].

Les registres des paroisses, considérés sous les rapports généraux d'utilité publique, sont soumis à la surveillance du souverain, et font partie de ses attributions essentielles. Trop tard nos princes prescrivent de les tenir de manière qu'ils puissent servir tous les intérêts de l'Église et de l'État[4].

En 1777, la cour souveraine ordonna que les fabriques auraient deux registres, tenus *en français*[5], dont l'un

[1] Lettres diverses; correspondance du conseil avec le procureur général. Les mandements de Liége ne se publiaient que par extrait, à cause de la qualification de *duc de Bouillon* prise constamment par le prince-évêque. (Lettre de M. Bodson, procureur général, à M. Linotte, alors membre du conseil à Paris, du 8 juillet 1745.)

[2] Correspondance des mêmes, du 2 mars 1736.

[3] Ordonnance de Godefroi-Maurice, du 24 février 1693. — Arrêt de la cour souveraine, du 16 février 1716.

[4] A Bouillon, comme dans tous les pays catholiques, le but primitif de la tenue des registres a été de constater l'orthodoxie des particuliers. Ailleurs l'on avait déjà senti qu'ils pouvaient avoir un autre avantage. Les paroisses conservaient ici leur forme ancienne et très-imparfaite. C'est la raison pour laquelle le registre des décès ne mentionne point celui de Léonard Devaux, curé de Bouillon, décédé du 24 juin au 9 juillet 1683, ni ceux de Renald Devaux, son successeur, mort du 30 mai au 27 juin 1728, et de M. Raty, décédé du 1er avril au 22 juin 1750.

[5] Rédigés arbitrairement par les curés, soit en latin, soit en français, ils avaient cessé d'être écrits dans la première langue, sans

Digitized by Google

resterait entre les mains du curé, et l'autre serait déposé au greffe, six semaines après l'expiration de chaque année. Cotés et parafés par le président ou l'un des conseillers, et sans frais, ils devaient offrir la signature du curé et de deux témoins, avec leurs prénoms, noms et qualités[1].

Enfin, sous des formes nouvelles, on avait le plus grand respect pour les anciens canons. Les diverses corporations du clergé étaient inviolablement maintenues dans la propriété des biens ecclésiastiques, quelque inégale qu'en fût la distribution.

Cependant les magistrats voyaient avec peine que les lois générales de l'Église n'étaient pas toujours exécutées. Je m'étendrais là-dessus sans dire des choses de beaucoup d'intérêt, me bornant à exposer ce qui concerne les dîmes novales. En 1732, les curés des sept paroisses principales, dépendantes de Saint-Hubert, tentèrent d'obtenir, par une supplique commune, le redressement des torts de l'abbé et des religieux, et demandèrent que ceux-ci rentrassent dans le droit commun[2]. La cour admettant leur requête, ordonna le sursis de l'enregistrement des bulles d'Innocent IV et de Grégoire XV, qui formaient les seuls titres des moines. Mais, sur l'exposé de ces derniers, fait au duc lui-même, en lui présentant les originaux, celui-ci supprima, *de son plein pouvoir et autorité souveraine,* l'arrêt de surséance de son conseil, et prescrivit l'enregistrement et l'homologation[3]. Bientôt après le procureur général ayant pris des conclusions conformes à

ordonnance de l'évêque, successivement et selon la volonté du pasteur.

[1] Règlement de la cour souveraine, du 25 novembre 1777.

[2] Requête des curés des sept paroisses, de juillet 1732.

[3] Lettre autographe de Charles-Godefroi, du 8 mai 1736.

Digitized by Google

l'ordre du prince, la cour maintint les opposants en possession des dîmes novales sur tout le territoire de Bouillon[1]. Ici l'opinion cédait; elle était forcée de maintenir les abus.

La cour souveraine, d'un autre côté, put, sans obstacle, veiller à la conservation des *louables coutumes*. En 1693, il fut défendu au prieur de Bouillon et au curé de Bellevaux d'exiger du seigle, du beurre, des œufs, des poissons pour les *mortuaires*, les magistrats ordonnant que, relativement aux droits casuels, chaque membre du clergé ne demandât rien au delà des taxes portées au règlement de l'archidiacre de Famenne[2].

Plus tard, la cour fit davantage; et *croyant pouvoir* donner elle-même un règlement sur les honoraires attribués aux prêtres, en raison des diverses fonctions de leur ministère, elle taxa par un arrêt les droits casuels des curés, vicaires et autres employés au service de l'église[3].

5. — Tout alors nécessairement contribuait à répandre l'instruction publique. Le beau siècle de Louis XIV était commencé, et le duché de Bouillon lui doit un établissement destiné à propager dans son sein quelques lumières, en y développant le germe des plus grandes connaissances.

L'illustre vicomte de Turenne, la gloire de son siècle, le modèle des guerriers, immortalisé par ses hauts faits qui le placent au rang des premiers capitaines, avait abandonné le protestantisme comme son frère Frédéric-Maurice. Il légua par son testament une somme de *quatre-*

[1] Mémoire à consulter, layette 207, n° 3. — Conclusion du procureur général et arrêt du 31 mai 1738.

[2] Extrait des registres de la cour souveraine, du 23 janvier 1693.

[3] Règlement de la cour souveraine du duché de Bouillon pour le casuel en 1761.

Digitized by Google

vingt mille francs pour le soulagement des pauvres qui se convertiraient à la religion catholique. Ses exécuteurs testamentaires appliquèrent à une œuvre vraiment pieuse la troisième partie du legs, et fondèrent, dans le couvent des pères Augustins, à Bouillon, bien de famille, un collége où les personnes peu aisées recevraient une éducation gratuite.

Ceux-ci s'engagèrent à servir deux classes de latinité, une de rhétorique et une autre de philosophie. Au moyen d'une rente de 1250 francs, constituée sur le domaine du duc de Bouillon, on leur assura des honoraires dont ils furent satisfaits[1].

L'instruction primaire en 1697, époque de l'établissement du collége, était aussi très-négligée. Les écoles n'offraient point d'emplacements fixes, ni des localités spéciales et bien aérées. Le marlier ou le marguillier, *prêtre gagé à l'année* pour le service de l'église, et qui, entre autres charges à lui imposées, devait *sonner les cloches en tout temps* et lorsqu'il y aurait apparence *de quelque grand tonnerre, tempête ou orage,* enseignait aussi la lecture et l'écriture à des prix fixés par les bourgmestres, selon le degré de capacité des élèves[2]. Ses distractions continuelles nuisaient, sans doute, aux progrès des enfants.

Les bourgmestres Louis-François Bosquet et Jean-Baptiste Bechaimont, afin de remédier aux plus graves inconvénients, achetèrent un jardin, rue des Augustins. On y construisit une école avec un logement de maître[3]. Les

[1] Contrat passé dans l'étude de Carnot, notaire à Paris, le 11 avril 1697. — Convention des pères Augustins avec les bourgmestres de la ville de Bouillon, du 19 juillet 1697.

[2] *Voyez* les marchés du marguillier avec les bourgmestres pour les années 1683, 1692, 1693.

[3] Contrat d'acquêt du 2 décembre 1756, réalisé en cour souveraine, le 7 décembre même année.

Digitized by Google

garçons et les filles y reçurent une éducation commune jusqu'en 1768[1].

Louis-Henri Labouverie et le même Louis-François Bosquet attachèrent en cette année leurs noms comme magistrats à un second établissement; ils acquirent une maison dans la rue qui descend du Brut à la halle. Elle servit d'école pour instruire les garçons, lorsqu'elle fut appropriée à son objet[2]. On améliora enfin pour les filles la tenue de la leur. Un legs pieux de Jean-Baptiste Hennequin permit, en 1775, d'entretenir des sœurs de l'enfant Jésus de Reims[3]. Une seule chose faisait défaut, les méthodes d'enseignement qui étaient encore bien imparfaites et qui devaient se perfectionner avec le temps. Je vais dire un mot sur les mœurs.

Les mœurs nationales ont subi l'influence d'une civilisation éclairée, ce qui amène un changement avantageux. Les croyances superstitieuses, concernant les jours heureux et malheureux, perdaient leur prétendue évidence; elles n'existaient plus guère que dans l'esprit d'un peuple simple et crédule. On rejetait aussi avec mépris les opinions des siècles passés sur les talismans, les phylactères, les influences des astres. On étudiait la nature avec le plus grand soin. On commençait à penser qu'il ne faut point sonder les voies de Dieu, ni chercher la cause des maux de l'humanité dans un pacte impuissant[4] avec

[1] Autre contrat, du 12 février 1762, réalisé le 16 mars suivant.

[2] Registre aux délibérations de la ville, sous la rubrique de 1768.

[3] Ordonnance de Son Altesse Sérénissime, du 9 décembre 1775. — Traité de la ville avec le régime de l'enfant Jésus, du 22 août même année.

[4] En ce point, comme dans bien d'autres, Louis XIV, donna un grand mouvement à l'Europe. Conformément à son ordonnance de 1672, on ne traduisit plus personne en France, *comme sorcier*, devant les tribunaux, à moins que le maléfice naturel ne fît la matière principale de

Digitized by Google

des êtres invisibles. On crut enfin, mais plus tard, que le zèle doit se prescrire des bornes, que chacun a le droit d'adorer Dieu selon les inspirations de sa conscience. De là nécessairement plus de douceur, plus de sagesse, plus de paix et de bonheur au sein de la société. Telles sont les lois morales sous lesquelles nos pères vécurent alors. Les magistrats ne condamnent plus personne pour fait de sorcellerie, il est même ridicule d'y croire. La liberté de la pensée est entière au milieu de toutes les autres.

Les paroles, les actions, les écrits, annoncent, à la fin du dix-septième siècle et au dix-huitième, beaucoup d'urbanité, un grand respect des bienséances, une passion prononcée pour ce qui tient à l'honneur, pour ce qui touche à l'humanité. Les institutions sont examinées, jugées par l'esprit public, qui les améliore. Nous avons vu la législation se perfectionner; il est facile de se convaincre combien les mœurs y ont contribué. Terminons cette dernière partie par la statistique du duché en 1789.

l'accusation; et s'il eut encore depuis des procès pour maléfice, les juges ne condamnèrent ordinairement les prévenus que comme profanateurs et lorsqu'ils employaient le poison. (*Siècle de Louis XIV*, Magie et superstitions, t. II, p. 208.)

Digitized by Google

STATISTIQUE

DU

DUCHÉ DE BOUILLON

en 1789.

Le duché s'étendait jusqu'aux prévôtés de Bastogne et d'Yvoy, au comté de Rethel, aux terres d'Orchimont, à la prévôté de Recogne et au Condroz, pays de Liége, lorsqu'il conservait son ancienne intégrité[1]. Cette délimitation lui donnait seize lieues de longueur, sur huit dans sa plus grande largeur, ou quatre-vingt-deux lieues carrées.

En 1679, les choses sont bien changées. Le duché a pour limites, au levant, le comté de Chiny avec Neufchâteau, les seigneuries de Bertrix et de Muno; au septentrion, les terres de Mirwart et de Saint-Hubert; au midi, le bailliage de Sedan et la seigneurie d'Yvoy-Carignan; et au couchant, la prévôté d'Orchimont; il est environné de trois côtés par les possessions du duc de Luxembourg.

[1] *Livre et recueille de la duché de Bouillon*, p. 1.

Digitized by Google

Sa circonscription renferme alors la ville de Bouillon, trois bourgs, Paliseul, Sugny et Gedines, quarante-sept villages disséminés sur la surface d'un pays long de six lieues et large de cinq, ou trente lieues carrées.

Le sol n'est pas doué d'une heureuse fécondité, il est même très-ingrat, et comme il est placé sous l'influence directe et l'inclinaison boréale des Vosges[1], on jugera de l'âpreté de l'atmosphère et de la rigueur du climat qui y règnent.

Généralement assis sur le roc, il s'élève par monticules en forme de mamelons, qu'on peut souvent embrasser du même coup d'œil. Beaucoup de ces petites montagnes se présentent à nu, d'autres sont couvertes de bois. Leur nature varie; ici, elles offrent un assemblage de petits cailloux de forme, de dureté, de grandeur et de couleurs différentes, agglutinés en masse brute; là, elles paraissent de la nature du schiste, sillonné de quartz[2].

Il y a des carrières d'ardoises communes dans plusieurs villages du duché. Je citerai Bellevaux, Plennevaux, Fays-les-Veneurs et Auby[3]. Ainsi le règne minéral fournit aux premiers besoins des habitants pour la construction

[1] Les pentes des montagnes varient à l'infini. Tout système à établir relativement à leurs formes, c'est que chacune est toujours roide et escarpée d'un côté et plus ou moins inclinée du côté opposé. D'ailleurs les versants de même nature se correspondent. (Lamoureux, *Géographie physique*, in-8°, 1821, p. 282.) Ceux des Vosges se dirigent de l'est à l'ouest, sur un plan très-incliné. Les neiges éternelles qui les couvrent donnent une température plus froide que chaude, qui domine depuis l'Alsace jusqu'à l'Ardenne, sans aucun obstacle.

[2] Observations manuscrites sur l'histoire et la statistique du duché de Bouillon, par M. Aubry, curé de Bellevaux, près Bouillon, in-folio, p. 24. — Elles forment un volume de 38 pages in-folio, avec un supplément de 20 pages in-12.

[3] *Ibid.*, p. 25. Depuis que ces *Observations* m'ont été communiquées, on a découvert une carrière de belles ardoises à Fays-les-Veneurs.

Digitized by Google

et l'entretien de leurs demeures. La pierre calcaire est rare, et ne se trouve qu'en petite quantité. On l'exploite à Bouillon sur le territoire de la ferme de Morsuhan depuis nombre d'années. Cette exploitation a presque cessé aujourd'hui.

Dès la fin du seizième siècle, l'activité des recherches s'était portée sur les terrains qui semblaient promettre des mines abondantes. En 1606, sur l'autorisation donnée par le prince, ces terrains furent ouverts[1]; on en tirait du fer et du plomb[2], mais ils ne répondirent pas aux espérances des exploitants.

Plus tard, on découvrit des mines de fer, l'une à côté de la chaussée qui conduit de Bouillon à Sedan, une seconde non loin de Noirfontaine, au coin du Menu-Chenet, et une troisième sur la montagne du Honsaure, au midi du moulin de la Cornette. Le minerai était très-pauvre et ne donnait qu'un fer aigre et cassant, par suite du manque de castine, substance destinée à faciliter la fusion et tout à fait inconnue dans ce pays. Selon l'opinion commune, ces mines cessèrent d'être exploitées vers l'an 1725[3].

Quant aux mines de plomb, l'industrie se découragea après les vaines tentatives de 1609 et de 1611. Cependant elle fit encore un nouvel essai à la fin de ce siècle. Mais en 1734, la mine ouverte sans trop de succès se trouvait abandonnée[4].

[1] Extrait des registres reposant à la chambre des comptes de Son Altesse, à Liége, sous l'an 1606.

[2] Extrait, etc., *ibid.*, du 26 novembre 1609 et du 9 novembre 1611.

[3] Observations manuscrites, etc., *ibid.*, p. 29. — L'exploitation recommença sur le territoire de Noirfontaine et des Hayons et continue encore.

[4] Connaissance des différents biens et droits du duché de Bouillon à l'article : *Droits casuels et extraordinaires.*

Digitized by Google

Le pays n'a aucune plaine considérable, ni aucun plateau. Ce sont partout des coteaux et des vallons qui présentent les uns et les autres des pâturages étendus, et donnent d'amples récoltes de fourrages. L'inégalité des terrains nécessite une irrigation artificielle qui devient parmi les propriétaires la cause de nombreuses querelles[1].

Il n'y a qu'une rivière, c'est la Semois, qui prend sa source non loin d'Arlon. Elle traverse nos campagnes, et se jette, à sept lieues de Bouillon, dans la Meuse, près de Monthermé en France. Son cours est de l'est à l'ouest; elle arrose la partie méridionale du territoire, c'est-à-dire le sol de Dohan, de Bouillon, de Frahan et de Poupehan. Plusieurs ruisseaux lui apportent le tribut de leurs eaux.

Au nord, de faibles courants se forment aux environs d'Ochamps; d'autres près d'Acremont, de Jehonville, du Sart, du Framont, de Paliseul et des villages voisins, pour se réunir à Fresnes. Là, leur concours crée un ruisseau qui passe par Opont et Ours, et s'écoule dans la Lesse, à une petite distance de la fontaine aux Trois Bras[2].

Les eaux sont, à quelques exceptions près, limpides, claires, pures, et sans goût désagréable[3].

Quant aux forêts, elles eurent un régime propre jus-

[1] Observations manuscrites, etc., *ibid.*, p. 30, 31.

[2] La Lesse a sa source au hameau de ce nom, commune de Redu, Ardenne. Cette rivière, arrivée au village de Han, roulant ses eaux comme un torrent sur un lit de rochers brisés, se précipite en blanchissant dans une grotte de roc vif, sous laquelle elle s'engouffre. Au sortir de cet abîme, elle continue paisiblement son cours et va se rendre dans la Meuse, à Anseremme, au-dessus de Dinant. (M. Dewez, *Géographie des Pays-Bas*, in-12, 1820, p. 158, 159.) On trouve une très-belle description de la grotte dite *le trou de Han*, à la fin de l'*Histoire de l'ancienne principauté de Sedan*, par M. Peyran, t. II, p. 346. Il existe aujourd'hui plusieurs autres descriptions plus complètes.

[3] Observations, *ibid.*, p. 33.

Digitized by Google

qu'en 1769. Alors elles furent soumises aux ordonnances des eaux et forêts de France. Les coupes en règle de taille n'étaient point anciennement d'usage ; on n'abattait, pour le chauffage, que les arbres défectueux, trop serrés ou condamnés à cause de leur âge. Les autres étaient réservés aux bâtiments. Personne n'aurait craint le lent aménagement, car ils se reproduisaient à l'instant de graines, poussaient sans se gêner, et fournissaient à tous les besoins. L'on savait qu'ils demandaient quarante ans pour parvenir au terme de la croissance voulue[1]. De là une très-grande surveillance, afin de les conserver dans leur intégrité.

La population du duché n'avait cessé d'augmenter depuis le règne du premier des princes de la Tour-d'Auvergne, ce qui était dû à la prospérité toujours croissante des moyens de subsistance, et à quelques opérations de commerce. Un calcul ancien lui donne 9,229 habitants. En 1790, un nombre rond les porte à 10,000 [2]. Comme il n'a jamais été fait un dénombrement exact; comme les magistrats et tous les hommes privilégiés, à raison de leurs emplois dans la ville et les campagnes, se sont constamment trouvés hors ligne, il est vraisemblable que le chiffre qui approche le plus de la vérité s'élève à 12,000[3].

Le wallon parlé sur le territoire de Bouillon est bien

[1] Observations sur l'histoire et la statistique du duché de Bouillon, *ibid.*; Supplément, p. 16, 17, 18. — Ce mode d'exploitation a duré pendant bien des siècles. Il convient peut-être à certaines essences de bois, telle que le hêtre; mais comme depuis plus de trente ans, on suit l'aménagement ordinaire, il est aisé de s'assurer de l'avantage des deux systèmes.

[2] Discours prononcé par M. Dorival devant les administrateurs du département des Ardennes, les 3, 4 et 6 décembre 1790, p. 17.

[3] Notes manuscrites de M. Linotte de Poupehan, *ibid.*

Digitized by Google

différent de ceux de Liége et des comtés de Hainaut et de Namur. Depuis nombre d'années, sa pureté n'est plus la même; par sa corruption il se rapproche davantage du français, avec lequel il avait déjà une grande analogie. Il possède aujourd'hui beaucoup plus de mots, de termes, de terminaisons, tirés de cette langue, principalement dans la conjugaison des verbes. On y remarque, en outre, une foule de racines, de locutions très-énergiques, qui manquent au français, et qui sont propres à faire connaître et à peindre les mouvements et les passions de l'âme; mais aucune expression pour rendre des idées métaphysiques et des objets intellectuels, ni pour exprimer des pensées obscènes. Cet idiome est labial, doux, sans accents, et souvent harmonieux, tandis qu'ailleurs il est sifflant, guttural, moins facile à parler et moins agréable à entendre[1].

L'agriculture conserve ici ses méthodes antiques, dont l'utilité a consacré l'usage. Sa théorie est fondée sur les leçons de l'expérience. Un sol ingrat, placé sous une atmosphère rigoureuse et froide, ne peut être amélioré comme un fonds fertile, donné à l'homme dans un heureux climat. La nécessité d'une grande quantité d'engrais force à restreindre l'exploitation, et les longues jachères sont un mal ajouté aux terres vaines qui ne se cultivent que par incinération[2].

Voici ce qui se pratique. On a éprouvé l'avantage de ne pas enterrer le fumier, et de le laisser exposé à l'action de l'air. Décomposé par les pluies, ses parties grasses pénètrent la terre, l'amendent, environnent d'herbes sa portion

[1] Observations manuscrites, *ibid.*, p. 22, 23. L'auteur a composé un dictionnaire du wallon ; il paraît avoir bien étudié ce langage.
[2] *Ibid.*, p. 35, 36.

Digitized by Google

grossière, et conservent au sol sa fraîcheur, en lui procurant une fécondité qu'il n'aurait pas autrement[1]. Ceci est propre aux terrains en culture réglée, terrains qui se reposent nécessairement pendant cinq à six ans, malgré les soins et la dépense. Les autres s'exploitent par incinération, procédé qui n'existe que dans l'Ardenne et les landes de Bordeaux; telle est la manière usitée. On détache le gazon de la terre, puis, après avoir fait de petits tas, appelés cloches ou fourneaux, on le laisse se dessécher pour y mettre le feu. Les matières combustibles consumées, il ne reste qu'une cendre imprégnée d'un sel très-fertilisant, qui est répandu sur le sol à ensemencer.

Le sol qui a reçu cette cendre peut donner du seigle; mais comme ce sel fond et se dissipe en moins de deux ans, épuisé par la récolte, il ne produira plus qu'après quinze ou vingt autres années.

Cependant d'une culture à l'autre, sa stérilité même est féconde. Des pâturages couvrent son étendue, et nourrissent de nombreux bestiaux. La terre s'est garnie de divers herbages ou de genêts qui suppléent aux biens qu'elle refuse. Ceux-ci procurent un bon chauffage et de la litière d'autant plus nécessaire que toutes les pailles de froment, de seigle ou d'avoine sont consommées par les bestiaux[2].

Quoique les anciens usages semblent ici dominer, on doit beaucoup à l'esprit d'amélioration. Des produits nouveaux sont pour le pays une véritable richesse. La pomme de terre est en première ligne. On sait qu'indigène au Pérou, à la Virginie et ailleurs, elle est due à la découverte de l'Amérique.

En 1725, un pèlerin de Saint-Jacques l'apporta d'Es-

[1] Cet usage de l'engrais est aujourd'hui généralement désapprouvé.

[2] Supplément, *ibid.*, p. 2.

Digitized by Google

pagne à Bellevaux[1]. Elle se répandit lentement. On ne la voyait encore, en 1741, que parmi les plantes potagères, pendant qu'elle donnait une récolte abondante chez nos voisins, et que la dîme était déjà levée sur les *topinambours* dans la province de Luxembourg[2].

Les cultivateurs s'opiniâtraient à conserver sur notre territoire, outre la culture des navets plus communs et plus recherchés qu'aujourd'hui, la culture du sarrasin; en 1760, elle avait peu souffert. Cependant, insensiblement la pomme de terre, désignée d'abord sous le nom de *poire*, y fut substituée[3]. Dans l'espace de douze ans, l'émulation s'était montrée telle que le terrage du sarrasin fut remplacé par celui des pommes de terre. L'abondance de cette denrée augmentait au point que la récolte de 1772 n'ayant pas été bonne, le gouvernement du duché en distribua une grande quantité à vil prix, pour en faciliter la reproduction[4].

Les prairies artificielles, inconnues jusqu'alors, présentent, en 1785, quelque espoir, et ne procurent pas tout le bien dont on se flattait. Les produits sont faibles; le trèfle, particulièrement, demande trop d'engrais[5].

L'avoine de Barbarie parut, vers 1796, une véritable amélioration. Le grain de ce végétal est mieux nourri et plus abondant que l'ancien. Mais la paille est trop dure, et les bestiaux ne l'aiment pas; peu de personnes le cultivent[6].

[1] Observations, *ibid.*, p. 36.

[2] Titre relatif aux dîmes novales, du 2 mai 1749.

[3] Dénombrement des fiefs appartenant à la ville de Bouillon, donné par les bourgmestres et gens composant le conseil de ville, le 11 juin 1762.

[4] Registres aux délibérations de la ville de Bouillon, du 5 avril 1772.

[5] Observations, etc., *ibid.*, p. 35. [6] *Ibid.*

Digitized by Google

Jusqu'en 1760, plusieurs arbres fruitiers étaient étrangers au duché. Alors les cerisiers, apportés du Pont en Italie par Lucullus et transportés dans les Gaules peu après la conquête des Romains, décorent, au bout de douze cents ans, nos jardins de leurs fruits. Celui de M. Thibaut, procureur général, en avait été orné le premier[1].

Six à sept ans après, en 1767, M. Pierre, né à Villers-sur-Semois, curé de Sensenruth, introduisit des espèces de pruniers, celles de reine-claude, de mirabelle, de perdrigon, etc.[2]. Les peupliers d'Italie commencèrent aussi à figurer au centre de nos paysages. Des plantations de ce bel arbre existaient déjà près de Sedan[3].

L'année 1770 offre un nouvel essai très-avantageux, d'une ressource continuelle pour le bétail, je veux parler de la culture des carottes. Cette racine recherche les terres où l'on sème l'avoine[4]. Elles semblent préparées à la recevoir.

Autre tentative. En 1775, le nombre des vergers aurait augmenté, si la plantation des pommiers à cidre n'eût pas été bornée au zèle de quelques particuliers. Elle est due à M. Solmon, officier au régiment de Bouillon, retiré à Offagne. Il avait fait venir de Normandie cinquante mille greffes qui furent distribuées aux amateurs[5]. Le résultat ne répondit pas à leurs soins.

L'agriculture ne suffisant pas à tous les besoins, puisque les habitants ne récoltaient des grains que pour la

[1] Observations, etc., *ibid.*, p. 37.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, p. 36.
[5] *Ibid.*

Digitized by Google

moitié de l'année, ils n'ont pu subsister qu'au moyen de l'élève du bétail.

Le droit de parcours, joint à celui des troupeaux communs, atténuait en quelque sorte les rigueurs de la nature. Il fut aboli par une ordonnance du 6 mars 1770, qui restreignit une possession immémoriale, celle de faire paître les troupeaux partout après la récolte. Chacun put enclore sa propriété, ce qui offrit un avantage à l'agriculteur fortuné. Mais il résulta de la nouvelle loi une diminution notable des bestiaux, car les pâturages communs se trouvant extrêmement rétrécis, le pauvre cessa d'en entretenir un aussi grand nombre, ce qui força plusieurs malheureux à s'expatrier[1].

Les pâturages nourrissent beaucoup de bœufs, de porcs, et dans une proportion moindre des chevaux et des moutons. Avant la suppression du libre parcours, ils étaient bien plus nombreux. Le porc est le seul animal domestique qu'on élève en pareille quantité.

A l'époque antérieure, le recensement des troupeaux se montait, selon les registres publics, à 90,992 têtes de bétail; le dividende par lieue carrée donne 3,033 bêtes, et par ménage plus de 35[2], tandis que dans les provinces de France, placées au premier rang par leur fertilité, telles que le Beauvoisis, elle ne s'élève pas à 7[3]. C'est une différence de vingt-huit bêtes en plus que dans les contrées également fertiles, qui n'ont point de biens communaux en parcours.

Nous avons examiné le duché sous le rapport physique et économique; le château et la ville demandent aussi un

[1] *Ibid.*, et Supplément, p. 2.
[2] Supplément, *ibid.*, p. 4.
[3] *Traité des communes*, in-12, Paris, 1779.

Digitized by Google

coup d'œil statistique. Les étymologies sont si arbitraires que je ne me suis point arrêté à de vaines recherches sur celle du nom de la ville et du duché. En 852[1] comme en 1576[2], c'est-à-dire pendant 724 années, ce nom ne paraît pas avoir changé dans l'usage ordinaire, quoique la langue n'ait pas été la même; c'est *Buillon*[3]. Depuis 1576, la dénomination augmente d'un *o* à la première syllabe, et on a toujours écrit : *Bouillon*. Tous nos titres sont en cela conformes[4].

L'innovation vient certainement de la chancellerie de Liége, elle n'est pas même étrangère à celle de France. Car, en 1617, le parlement de Paris proscrivit des pièces de monnaie de billon qui circulaient, dit l'arrêt, sous le nom du duc de *Bouillon*[5]. Cependant ces pièces[6] portaient, je ne sais pourquoi, l'ancienne dénomination et avaient pour type le mot *Buillon*.

Pendant le moyen âge on avait assujetti l'expression propre à désigner la ville et le duché aux règles les plus communes de la langue latine, aux déclinaisons. Lorsqu'il s'agissait de la traduire en cet idiome, elle était quelquefois indéclinable[7].

[1] Charte de Regnier; elle est imprimée dans cette histoire.

[2] *Livre et recueille de la duché*, passim.

[3] Je ne vois qu'une exception au principe que je pose. C'est celle du procès-verbal relatif au serment de Venceslas, où il est dit par erreur *Bulhon*.

[4] On peut compulser à ce sujet, dans nos archives, les pièces intitulées : Priviléges des mairies, sous la date de 1582, et la loi sur les étrangers, de 1624, etc.

[5] Arrêt du parlement de Paris, 1617, p. 4, 14.

[6] Elles sont très-communes dans le pays.

[7] On écrit quelquefois à tous les cas *Bullo*. Le *Cantatorium*, ouvrage du XII[e] siècle, décline le mot et dit *Bullonium, ii* (passim et specialiter ad p. 19, verso). Les titres postérieurs portent *Bullo, onis, Bullio, onis*. *Voyez Census* 40, *solidorum Turonensium ad Monast. Sancti Huberti*. — *Laurent. Leodin. in hist. Episcop. Virdunens., etc.*

Digitized by Google

La ville de Bouillon est située à trois lieues de Sedan et de Carignan, à quatre de Mouzon, à sept de Mézières, de Charleville, de Stenay, de Neufchâteau et de Saint-Hubert, à quinze de Namur, à seize de Verdun, à dix-huit de Luxembourg, à vingt-quatre de Liége et de Metz, à trente-deux de Bruxelles, à soixante-trois de Paris et de La Haye, à soixante-quinze d'Amsterdam. La géographie astronomique place le duché au 50e degré de latitude et au 25e de longitude. Les minutes n'ont pas été observées avec la dernière précision.

Le château et ses dépendances appartinrent, par le traité de Nimègue, à la France. On a vu qu'il n'existe plus rien de l'habitation de Godefroi. Les forts de ses vassaux, situés à l'extrémité et au revers des rochers voisins, disparurent aussi. Sur ces lieux s'élevèrent des casernes et des bâtiments nouveaux. Ainsi rien d'antique, excepté des cachots sombres et humides, taillés dans le roc, fruits de l'affreuse politique des siècles les plus barbares, et les premières assises du donjon ou prison d'État, restauré par George d'Autriche. Là se voit une excavation informe, et qu'on appelle, sur de fausses traditions, *le fauteuil de Godefroi*. Godefroi était trop grand pour avoir aimé à porter ses rêveries vers un lieu voisin du séjour de la douleur et des larmes.

Louis XIV répara la forteresse. La ville, ouverte depuis le siége de 1521, reçut une simple ceinture de murs faiblement munis de bastions d'espace en espace. Les fossés comblés comprenaient un terrain considérable, cédé par le roi au duc. Ce sont *les prés des remparts*, donnés par le prince à la ville[1], et dont celle-ci gratifia depuis l'hôpital.

[1] La concession d'Emmanuel-Théodose date du 14 février 1722.

Digitized by Google

Godefroi-Maurice plaça un monument éternel de sa reconnaissance envers le roi sur la porte extérieure du château. Cette inscription témoigne que la maison de la Tour-d'Auvergne *rentrait dans ses droits,* qu'elle recevait le duché de la munificence de Louis XIV et du consentement des premières puissances de l'Europe. La voici :

« Ludovico magno Galliarum regi, principum vin-
« dici, belli pacisque arbitro, Godefridus Mauritius
« de Turre Avernæ, Dei gratia, Bullonii dux, ob sibi
« et suis posteris assertam armis sancitam Neoma-
« genci pace, supremam *avitii ducatus* ditionem,
« æternam grati animi monumentum.

« MDCLXXXIV [1]. »

C'est en juillet 1680 que commença le travail relatif à l'enceinte des murs. On le voit par l'arpentage que firent les ingénieurs des jardins de la rue du Moulin et autres [2].

Alors l'esplanade, couverte de décombres et de vieux bâtiments, n'offrait point une promenade commode sur un terrain entièrement aplani, une promenade dont les arrivages fussent faciles. On y trouvait encore des casernes pour trois compagnies de cavalerie [2]. Son état actuel date du dernier siècle, vers l'année 1743.

L'année 1690 vit poser les premières pierres des casernes, aujourd'hui existantes aux *Champs-Prévôts*, et construire le magasin à fourrage. Divers édifices dispa-

[1] Cette inscription vient d'être restaurée par ordre de Sa Majesté Guillaume-Frédéric (1826). — On ne sait quel droit pouvait avoir Godefroi-Maurice, puisque son père avait reçu pour la cession de la principauté de Sedan une indemnité bien plus forte qu'elle ne valait. C'était réellement un don, en grande partie gratuit, que le grand roi, dans sa toute-puissance, faisait à son grand chambellan.

[2] Comptes de la ville de 1680.

Digitized by Google

rurent à l'occasion de ces ouvrages[1]. La chapelle dite *des Champs-Prévôts* a été bâtie vers ce temps par les ordres et dotée par les soins de Jean Couna, avec les dîmes inféodées de Libin, de Villance et de Glaireuse, avec le fief et la majeure partie de la dîme d'Anloy, aussi inféodée[2].

Un demi-siècle après, on avisa aux moyens de remédier aux suites des grandes chutes d'eau. En 1740, du sein de quelques rochers conservés sur les revers de l'esplanade, il sortait avec impétuosité, à la suite des orages, une espèce de torrent qui ravageait la rue du Brut, jusqu'à celle des Augustins. Le mal fut bientôt réparé par des travaux entrepris et effectués dans le voisinage du palais. Le palais demandait lui-même une restauration ; le conseil du prince ordonna qu'elle eût lieu. Mais le premier soin se porta sur les prisons. Elles cessent, en 1743, d'être de sombres et de fétides cachots, placés sous le siége de la magistrature. On construisit une geôle avec une maison pour l'homme chargé de la surveillance[3]. Ainsi se concilie ce que l'on doit à l'humanité et à la justice.

J'ai fait connaître l'état de la population du duché. Elle paraît avoir augmenté pendant le cours du dernier siècle, sans devoir presque une seule famille aux pays voisins, tant la loi sur les étrangers s'observait avec rigueur.

Le nombre des habitants de Bouillon s'accrut aussi. Un dénombrement de 1715 le portait à 1,485[4]. Plus d'ai-

[1] Comptes de la ville, juillet 1680.

[2] Voir le testament du sieur Jean Couna, en son vivant chanoine de l'église collégiale de Nassogne, du 9 mai 1680.

[3] *Voyez* les états de la répartition des dépenses du duché pour 1741 et 1743.

[4] Ce dénombrement de 1715 se trouve dans nos archives.

Digitized by Google

sance, plus de commerce lui en donnent, à la fin du même siècle, 2,300.

Cette ville, chef-lieu d'une principauté, ne possédait point, depuis cent trente-sept ans, de lieu destiné à secourir le pauvre dans ses infirmités et sa détresse. La nécessité d'un tel établissement était vivement sentie. C'est pourquoi, en 1727, les bourgmestres, frappés de voir leurs concitoyens dénués des faveurs de la fortune, *languir, même périr d'inanition,* lorsque la vieillesse, la stérilité de la terre, une maladie épidémique les affligeaient, supplièrent le prince de vouloir bien autoriser l'ouverture d'un hôpital, et indiquèrent des moyens d'assurer son existence [1].

Le duc, c'était Emmanuel-Théodose, répondit avec empressement à ces sentiments généreux; il ordonna, par acte du mois de décembre 1727, la fondation ardemment désirée.

Les fonds proviennent : 1° d'une aumône faite chaque année au prieuré de Saint-Pierre, la veille de Noël, consistant en dix cartels de seigle, mesure de Bouillon, un *quartier de bœuf, quelques saucissons et livres de cire;* 2° de dix cartels et demi, mesure d'Yvoy, dus par des habitants de Muno, et distribués aux pauvres le vendredi saint, par disposition de Willesme de Horion, prévôt et capitaine du duché en 1541; 3° de six cartels de seigle, partagés à jour fixe, entre les indigents, à la porte de la chapelle des *Champs-Prévôts,* et d'une rente de six cents livres, dont le capital avait été légué par plusieurs particuliers pour aider les plus nécessiteux.

Le prince assigna ensuite à cet hospice le produit des prés des remparts, attribué, par disposition des bourgmestres, à la dépense du jeu d'arquebuse; il permit, en

[1] Registre de la ville, du 9 octobre 1727.

Digitized by Google

outre, de vendre sur chaque coupe, au profit de la maison à établir, pour trois cents francs de bois, qui serait pris dans la forêt de la ville de Bouillon. Enfin, par un dernier témoignage de *son attention au soulagement des pauvres et à l'accroissement du bien public,* il destina à son entretien une somme de trois cents francs, tirée annuellement des revenus du domaine[1].

Le souverain avait inspiré à des âmes généreuses le sentiment de la bienfaisance; des maisons, des jardins, des constitutions de rente, des legs simples augmentèrent la dotation pendant le cours de l'année 1728[2].

Avec des secours à domicile, il fut pourvu d'abord aux besoins des pauvres. On se décida, c'était en l'année 1748, à ouvrir l'asile voulu par la charité publique. Ce qui nécessita la cessation des aumônes pour acheter un terrain et faire l'approche des matériaux[3]. Les bâtiments, construits sur un plan dressé par M. Dewez, architecte, allaient s'élever sur le bord de la rivière, non loin de la place Saint-Arnould. Il les commença le 25 mars 1768 et les termina vers la fin de l'année.

En ce moment, le zèle et le dévouement ne manquèrent point de correspondre aux soins des magistrats et du prince. Plus de 20,000 francs, déposés dans les mains du procureur général, facilitaient les moyens de satisfaire à toutes les exigences[4].

[1] Actes du mois de décembre 1727. Registre des fondations de l'hôpital, p. 1re et suiv.

[2] *Voir* le même registre, sous les dates du 24 février et du 14 septembre 1728.

[3] Le terrain acheté se composait de jardins appartenant à douze particuliers, et qui coûtaient de 48 à 260 francs. (Délibération de l'hôtel de ville, du 25 mars 1749.)

[4] Si je voulais soulever le voile de l'anonyme, je trouverais le duc de Bouillon, l'abbé Lissoir, etc.

Digitized by Google

La prospérité de l'établissement ne pouvait être douteuse; le duc lui accorda, en 1779, le bénéfice de la boucherie de carême, un droit sur les provisions pour les charges de président, de conseiller, de procureur, de franc sergent et d'huissier, ainsi que pour les emplois de capitaine et de lieutenant de la compagnie Colonelle, le produit de certaines amendes et du tronc des pauvres[1].

C'est vers le même temps que trois sœurs de la congrégation de la doctrine chrétienne de Nancy commencèrent à diriger cette maison. A l'époque de la révolution de 1789, elle servait de retraite à des vieillards, à des enfants privés de leurs parents; elle possédait une pharmacie et une filature[2], offrait en un mot quelques moyens de consoler l'humanité souffrante. Nous terminerons par ces traits ce que nous avons à dire du domaine souverain de Bouillon; il va, par suite des plus grandes vicissitudes, faire partie de la république française.

RÉCAPITULATION.

Bouillon a hérité d'un nom historique. Le titre de duché, qui décore cette petite principauté, est bien au-dessus de son importance territoriale; aussi ne semble-t-il d'abord exister que comme une émanation de la dignité ducale dont jouirent ses propriétaires ducs de Basse-Lorraine.

Les évêques, princes de Liége, se glorifient d'être ducs de Bouillon. A Bouillon seulement ils ont une puissance qu'ils ne partagent avec personne. Aussi environnent-ils

[1] Registre de l'hospice et comptes de la ville, de 1774 à 1786.
[2] Registre aux délibérations des bourgmestres, du 13 mai 1779.

Digitized by Google

la cour souveraine de tout l'éclat dont elle devait s'honorer. Des vassaux très-distingués y siégent comme pairs. Elle juge sans appel à Liége. Les pairs seuls revisent les procès.

Un seigneur de Sedan, Robert Ier, gouverneur du duché et du château, les possède, substitué aux droits de Guillaume, son frère, qui n'était que titulaire d'un domaine engagé. La politique de la France, qui l'oppose au duc de Bourgogne, reconnaît en lui un duc de Bouillon, pendant que l'Allemagne admet toujours dans ses cercles, avec cette qualité, l'évêque de Liége. Les traités de Cateau-Cambresis et de Vervins rendent, au nom des premières puissances et de l'Europe entière, à ce dernier l'antique patrimoine de son église. Le prince de Sedan conserve le titre, à cause de la propriété du fief de Reims qui avait dépendu du château de Bouillon.

Louis XIV a triomphé de la maison d'Autriche et se crée une dernière frontière au Nord. Le Luxembourg et l'évêché de Liége, le Hainaut et le Namurois payent tribut à ses armes, lui cèdent une partie de leur territoire. Les noms des lieux conquis brillent sur les trophées qui décorent le char du vainqueur. Louis XIII avait enlevé Sedan à Frédéric-Maurice, mutin et factieux. Son fils donne Bouillon à Godefroi-Maurice, fidèle et reconnaissant. L'Europe, à Nimègue, légitime le nouveau système politique. Le duché avait prospéré sous les princes de la Tour d'Auvergne; la plus forte des commotions politiques se fait sentir; il n'est plus.

Nous ne terminerons pas sans dire un mot sur les monnaies, poids et mesures qui étaient en usage dans le duché de Bouillon, en prenant pour base des pièces authentiques.

Digitized by Google

MONNAIES.

Il n'existe dans les archives de la ville aucun document indiquant les monnaies dont on faisait usage dans le duché de Bouillon, antérieurement à l'année 1607.

Il résulte d'un compte des jurés de Bouillon, commençant en 1607, d'un registre tenu par Jean de Marche, receveur des domaines de Son Altesse Sérénissime de Liége au duché de Bouillon, commençant en 1633 et finissant en 1635, et enfin d'un compte des bourgmestres de 1697 à 1699, qu'au XVII^e^ siècle l'unité monétaire était le florin, qui valait 20 patars; le patar valait 4 liards.

D'après la similitude de nom entre ces monnaies et celles qui avaient cours à Liége, il semble très-rationnel d'admettre que le florin dont il s'agit n'était autre que celui de Liége.

Ce florin, qui lors de l'introduction du système décimal, représentait fr. $1.18^{41}/_{10000}$, avait eu antérieurement une valeur plus grande. Comme pour toutes les monnaies de compte, cette valeur avait successivement diminué à chaque surhaussement des monnaies réelles, soit qu'on en eût augmenté la valeur nominale ou qu'on en eût réduit le titre ou le poids.

En 1861, d'après la valeur intrinsèque des espèces dont Godefroi-Maurice avait décrété l'émission, la valeur du florin peut être évaluée à fr. $1,34^{19}/_{10000}$[1]; celle du patar à fr. 0.067095, et celle du liard à fr. 0.016774.

[1] On trouve dans un compte de 1697-1699, déposé aux archives de la ville, qu'une somme de 619 livres 10 sols tournois était égale à 826 florins. La livre tournois valait, à cette époque, en comptant la

Digitized by Google

En 1700, la livre tournois devint l'unité monétaire; elle valait 20 sols et le sol 12 deniers.

L'écu valait 3 livres; l'écu neuf 3 livres 10 sols 6 deniers; le louis d'or 13 livres; la pistole 10 livres 10 sols; l'escalin 7 sols 6 deniers.

Un compte que rendaient les bourgmestres de la communauté de Bouillon, en 1701, et un autre en 1705, s'expriment en livres, sols et deniers.

Certaines pièces de monnaies, qui portaient le même nom, n'avaient pas cependant la même valeur; il y avait des louis de 14 et de 13 livres, comme il y avait des écus de 3 livres 10 sols 6 deniers et des écus de 3 livres.

Il existe aussi dans les archives de la ville certaines pièces authentiques concernant les monnaies qui étaient en usage dans le duché.

La coutume de Bouillon a été promulguée par Ferdinand, évêque de Liége, duc souverain de Bouillon, le 15 juillet 1628 et imprimée à Liége la même année chez Jean Tournay et en 1719 chez Guillaume Barnabé.

La même coutume a été réimprimée, en 1765, à Bouillon, chez J. Brasseur, sous le règne de Charles-Godefroi, de la maison d'Auvergne. Cette seconde édition est suivie d'une ordonnance du duc Godefroi-Maurice, concernant les révisions des arrêts de la cour souveraine de Bouillon, du 15 juillet 1712, et d'un édit de Charles-Godefroi sur les révisions du mois d'août 1760.

Une ordonnance du duc Emmanuel-Théodose, pour la

monnaie au pied 116[1], 1 franc 79 centimes et une fraction, soit, pour 619 livres 10 sols, 1108 francs 91 centimes, qui, divisés par 826 florins, donnent au florin la valeur de 1 franc 34 $^{24}/_{10000}$; résultat égal, en tenant compte des fractions négligées, à celui ci-dessus.

[1] Natalis de Wailly. Recherches sur le système monétaire de saint Louis. (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, 1857, in-4°.)

Digitized by Google

réformation de la justice, a été rendue au mois de juin 1723, et le 17 du même mois de juin, le même prince a arrêté un tarif de justice.

La coutume de 1628 s'exprime en florins et patars, et le tarif de 1723 en livres, sols et deniers.

Suivant une ordonnance du duc Godefroi-Maurice, du 14 mai 1681, insérée sous le n° 11 des pièces justificatives:

Le souverain d'or pesait 5 deniers 6 grains ($6^{grammes}67$) et valait 14 1/2 florins et 3 patars (soit fr. 19,6588, en supposant toujours qu'il s'agisse du florin de Liége).

Le demi au prorata.

Le patacon, ou écu d'argent, pesait 22 deniers ($27^{grammes}94$) et valait 4 florins (fr. 5.37).

L'escalin pesait 4 deniers et valait 10 patars.

Un patar (1/10 d'escalin ou 1/20 de florin).

Un liard (1/4 de patar).

Le douzain valait un sol un patar et un liard.

Aux termes de la même ordonnance, les monnaies étrangères avaient cours dans le duché.

POIDS ET MESURES.

Nous ajouterons à ce qui précède une réduction aussi exacte que possible, en mesures et poids actuels, des mesures et poids dont on faisait usage à l'époque de l'invasion du duché par les Français, c'est-à-dire en 1795.

MESURES DE LONGUEUR.

Une lieue de 25 au degré (ou 2280 tois.), vaut	$4443^{m}80$
Une aune de Bouillon	$1^{m}20$

MESURES AGRAIRES.

L'arpent ou journal, contenant 400 verges.	$42^{ares}91$

Digitized by Google

Une verge (10 pieds 1 pouce) carrés . . . 10^{centiares}73
Un pied carré (12 pouces). . . . . 0^{centiare}1055

MESURES DE VOLUME POUR LE BOIS DE CHAUFFAGE.

La corde de Bouillon avait 8 pieds (de roi) de longueur, 4 pieds de hauteur et 3 1/2 pieds de largeur, et contenait par conséquent 112 pieds cubes, qui équivalent à 3^{stères}84.

MESURES DE VOLUME POUR LE BOIS DE CONSTRUCTION.

La solive, qui se subdivisait en pieds et pouces cubes, contenait 3 pieds cubes ou 0$^{m.cube}$103.

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Un pot	4^{litres}20
Une pinte (1/2 pot).	2 10
Une chopine (1/2 pinte)	1 05
Un quarelet (1/4 de chopine).	0 2625

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES.

Un quartel = 40^{litres}92696, soit 41 litres.
Une quarte = 1/4 de quartel, ou 10^{litres}23.

POIDS.

La livre (poids de marc)	0$^{kil.}$489506
Une once (1/16 de livre)	30^{grammes}59
Un gros (1/8 d'once)	3 82
Un denier (1/3 de gros)	1 27
Un grain (1/24 de denier).	0 053

Digitized by Google

TABLETTES CHRONOLOGIQUES

DES DIVERS ÉVÉNEMENTS DE 1789 A 1859, POUR SERVIR DE SUPPLÉMENT A L'HISTOIRE DU DUCHÉ DE BOUILLON.

L'année 1789 commence. Il y a en France du dévouement pour le prince, des magistrats intègres, des cours judiciaires animées d'un bon esprit, une législation qu'on ne cessait d'améliorer. Mais il n'y a plus de respect pour les anciennes institutions; tout tend aux innovations que le goût général et que les exemples de l'Angleterre et de l'Amérique favorisent. Des abus vont être détruits. On entreprend l'œuvre difficile d'une constitution.

[7 décembre 1789.] — Les Français viennent d'appeler la liberté à grands cris. Ils semblent marcher vers d'heureuses destinées. L'impulsion est communiquée au duché. Comme par un mouvement spontané, les députés des communes se réunissent dans un village voisin de Bouillon. Le principe de la fusion des ordres, loin d'être mis en discussion, est consacré d'avance. Les seigneurs et les ecclésiastiques n'ont pas été invités et ne se trouvent point à l'assemblée générale.

[24 février 1790.] — Édit du duc de Bouillon, enregistré à la cour souveraine. Godefroi-Charles-Henri veut diriger le mouvement qui va l'écraser. Il avoue des abus et croit avoir pris les moyens d'y remédier. Les seigneu-

Digitized by Google

ries et les fiefs supporteront les charges publiques, en proportion de la valeur des biens; le tiers du montant des tailles ne sera plus imposé sur la tête de l'homme, mais seulement le cinquième; les quatre autres cinquièmes frapperont sur les bestiaux et les biens-fonds; un quart de la dépense pour la chaussée se prélèvera sur les domaines du duc; les annates ne seront plus exigées lors des mutations en ligne directe, les seigneurs et les propriétaires de fiefs n'étant assujettis à cette redevance que pour les ventes et mutations en ligne collatérale; la dîme des laines sera supprimée comme double emploi de celle des agneaux; d'ailleurs les dîmes, par une plus juste répartition, pourvoiront à toutes les charges du culte public; les impôts ne se percevront qu'après avoir été votés par l'assemblée générale; enfin les seigneurs et les ecclésiastiques y seront admis avec voix délibérative.

[7 mars 1790.] — L'assemblée générale du duché se tient à Paliseul. Un conseil de constitution est créé. *Placet* présenté au prince contre son édit. Il exprime le principe de *l'égalité*, et s'élève contre la distinction des ordres *contraires aux droits imprescriptibles de l'homme*.

[3 avril.] — Le duc, cédant aux désirs de ceux qui espéraient faire le bonheur de leurs semblables, en s'avançant au delà des bornes fixées à la félicité publique, légitime l'assemblée et son comité.

[19 avril.] — Séance publique de l'assemblée dans l'oratoire du collége de Bouillon. Le serment de fidélité est prêté au duc *souverain* et à la nation. Les députés du clergé demandent à délibérer avec ceux des communes. Leur prétention est rejetée. Principes proclamés sur la permanence de l'assemblée, sur l'élection populaire des représentants, etc.

Digitized by Google

[14 mai 1790.] — Constitution décrétée. Les pouvoirs *dérivent du peuple;* il communique le droit de rédiger les lois à une assemblée choisie par lui. Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est entre les mains du duc souverain; il sanctionne les projets de loi; la justice s'administrera en son nom. Quant aux impôts, l'assemblée les votera sur la base indiquée par le conseil du prince.

[26 mai.] — Toutes les traces de la féodalité sont abolies. Les servitudes, les corvées n'existeront plus. Les banalités qui représentent le prix d'une concession utile se maintiendront seules; les autres sont supprimées; il en sera de même du terrage. Les rentes foncières pourront être rachetées. La loi abolit les priviléges relatifs aux colombiers, à la chasse, aux justices seigneuriales. Enfin nulles distinctions honorifiques.

[4 juin.] — L'assemblée crée des cantons, organise des municipalités, des tribunaux. La cour souveraine est maintenue comme cour d'appel.

[19 juin.] — On continue l'organisation des corps à constituer. Les curés, exclus des fonctions civiles, seront admis à l'assemblée générale. La législation met les biens des églises à la disposition des municipalités, ordonne de louer les dîmes par baux de trois ans, de réduire la compétence des curés à mille francs, et d'élever à cinq cents livres le traitement des vicaires. Les uns et les autres jouiront du droit de bourgeoisie au sein de leur communauté. Le duc sanctionne ces décrets comme il a ratifié les précédents.

[18 août.] — Il est permis aux habitants, par une ordonnance de Louis XVI, d'exporter de France la quantité de grains voulue par les traités.

[18 janvier 1791.] — L'imposition levée depuis plu-

Digitized by Google

sieurs années au profit de l'hôpital sur les *charnages*[1], est déclarée contraire à la liberté du commerce et abolie.

[18 février 1791.] — L'assemblée générale, considérant que le successeur du duc à la souveraineté ne promet pas de postérité, supplie Son Altesse Sérénissime de déterminer, pour cette fois, uniquement et sans égard au degré de parenté, à quelle branche de sa famille elle entend transmettre ses droits sur le duché de Bouillon.

[25 juin.] — Godefroi, par une déclaration donnée au château de Navarre, désigne comme héritier de Jacques-Léopold-Charles, son fils, Philippe d'Auvergne, son cousin, issu de la même maison que lui, chef de la branche établie en Angleterre, capitaine de premier rang au service de Sa Majesté Britannique, membre de la société royale de Londres.

[4 août.] — L'assemblée accède à son choix et prête serment au prince ainsi qu'à son successeur. Dès le 5 juillet, Jacques-Léopold-Charles avait adopté Philippe en qualité de frère.

[27 décembre.] — Établissement définitif de l'ordre judiciaire. L'assemblée générale, qui avait suivi, comme bases de sa législation, les décrets de l'Assemblée nationale de France, s'en écarte peu. Le mouvement accéléré de la révolution de 1789 va aussi se faire sentir au sein du duché.

[20 avril 1792.] — Après une longue discussion, la France déclare la guerre à l'Autriche, qui avait accordé sa protection aux princes et aux seigneurs émigrés. On avait déjà séquestré leurs biens le 8 mars. Le roi se refuse à la déportation des prêtres qui n'ont pas prêté le serment à la constitution civile du clergé.

[1] C'est le droit sur la boucherie du carême.

Digitized by Google

[10 août 1792.] — La monarchie ébranlée, ayant perdu l'appui de tous les corps, qui à chacune de ses périodes avaient contribué à sa stabilité, ne peut résister au choc des partis : elle s'écroule. Le monarque est suspendu et arrêté. La guerre devient plus sérieuse; Longwy se rend au roi de Prusse; Verdun est bientôt en son pouvoir. Une Convention nationale est convoquée.

[21 septembre.] — Elle se forme sous les plus mauvais auspices; l'ennemi venait d'envahir la Champagne; on craignait pour Paris. A ses premiers pas dans la carrière des lois, elle présente une attitude fière et menaçante, étonne la France et l'afflige. La république est proclamée et le meilleur des rois envoyé à l'échafaud, comme coupable d'attentat à la *souveraineté nationale*.

Dans ce conflit des plus grands intérêts, les maîtres de la France savent commander la victoire. Mons, Bruxelles, Liége, nombre de villes voient flotter sur leurs remparts les drapeaux ennemis.

[1er février 1793.] — La guerre est déclarée, par le gouvernement républicain, à l'Angleterre et à la Hollande.

[4 mars.] — La reprise de Liége par les Autrichiens semble donner le signal des revers pour les Français. Des factions agitent la Convention.

[31 mai.] — Le parti anarchiste triomphe. Il a commandé les massacres des 2 et 3 septembre 1792; il a voulu la mort de l'auguste victime; il n'a expliqué l'égalité que dans le sens de la loi agraire; il a osé invoquer la liberté qui fuyait les bords ensanglantés de la Seine. Ce jour-là même, le successeur de Godefroi, Charles-Henri de la Tour d'Auvergne, décédé le 3 décembre 1792, l'impuissant Jacques-Léopold-Charles sanctionne, de son château

Digitized by Google

de Navarre, une loi sur l'organisation des municipalités de l'État de Bouillon.

[7 février 1794.] — Au milieu des maux qui désolaient la France, le duc est enlevé. L'assemblée générale annonce au peuple bouillonnais, par une proclamation, que Jacques-Léopold-Charles est privé de sa liberté; qu'elle ne peut plus correspondre avec lui, et l'engage à former une assemblée extraordinaire. Celle-ci manifestera ses vœux sur ce qu'il convient de faire, lorsque le pouvoir exécutif est privé de la faculté d'exercer l'autorité *que la nation lui avait déléguée,* et que le pouvoir législatif est paralysé et sans moyens d'agir.

[24 avril.] — L'assemblée extraordinaire se réunit. Elle décrète que le gouvernement est populaire et démocratique; *la liberté et l'égalité* cimentent ses bases. Ainsi, Bouillon est arrivé, comme Paris, au régime conventionnel et républicain.

[19 mai (30 floréal an II).] — L'armée autrichienne, cantonnée dans le Luxembourg, se met en mouvement pour combattre Jourdan, qui occupe le pays entre Sambre et Meuse. L'arrière-garde est à Arlon; c'est de ce point qu'elle s'avance sur Bouillon. Une faible partie de l'armée des Ardennes a placé son camp, dit *de la Montagne,* près Bellevaux, à une lieue nord de la ville. Elle se compose de quelques compagnies de cavalerie, d'un corps d'infanterie, tiré de l'armée de ligne et de trois cents habitants de Sedan, gardes nationaux, la plupart pères de famille, en tout 1,200 hommes.

Cette troupe avait fait de fortes réquisitions de grains, de fourrages et de bestiaux sur les villages luxembourgeois. L'irritation étant à son comble, les plaintes furent portées au quartier général. Beaulieu donne un ordre de

Digitized by Google

représailles et permet le pillage. Le 19 mai, on se dirige sur le camp et sur Bouillon. Dès l'aube du jour, l'attaque commence. Les Français effrayés, sans mesures et sans moyens de défense contre une partie plus forte, prennent la fuite; les cavaliers se sauvent et les autres succombent. De Bellevaux à Bouillon, la terre est jonchée de morts et de blessés.

Les portes sont fermées sur les premiers fugitifs. L'ennemi est dans les faubourgs, et, pendant que le canon du château y frappe sans choix toutes les personnes, l'Autrichien pille les maisons, s'abandonne au massacre, et cherche, par des boissons enivrantes, à chasser l'horreur qu'inspire l'effusion du sang. Il force les portes. Déjà couvert des taches d'une horrible destruction et chargé de butin, il veut encore assouvir sa rage et multiplier les victimes. Les objets les plus précieux disparaissent, et, par un mouvement accéléré de fureur et d'avidité, les maisons se vident et se remplissent d'objets livrés à la dévastation, brisés ou délaissés. Le rappel des barbares met fin à cette malheureuse journée.

Vingt-six personnes ont péri, parmi lesquelles on remarque un religieux bénédictin, Pierre Lequy, et M. de Saint-Germain, ancien gouverneur. Une foule de citoyens sont blessés, plusieurs pour languir quelque temps et mourir après d'affreuses souffrances. Le viol a déshonoré la soldatesque comme les autres actes d'une licence effrénée auxquels elle s'abandonne. Nombre d'individus avaient fui la patrie désolée. L'erreur d'un moment a enlevé ou détruit des objets d'une valeur de six cent mille francs. Les habitants consternés se flattaient la veille qu'on regarderait leur pays comme neutre, ou au moins qu'on les considérerait eux-mêmes comme des hommes qui, asser-

Digitized by Google

vis, n'agissaient que sous l'influence de la nation dominatrice[1].

[16 juin 1794 (28 prairial an II).] — Nouvelle organisation judiciaire. Les justices des prud'hommes et de paix sont supprimées, ainsi que la cour souveraine. Il existera des arbitres publics, des tribunaux de canton, un tribunal d'appel et criminel.

[17 juin (29 prairial).] Les Français sont rentrés dans le chemin de la victoire par la prise de Namur et d'Ypres; Bruxelles, Malines, Anvers se rendent.

[26 juillet (7 thermidor).] — L'ère républicaine devient celle du peuple bouillonnais; tous les actes publics en porteront à jamais l'empreinte.

[27 juillet (9 thermidor).] — Les monastères sont ouverts. La loi ne reconnaît plus de vœux. Les individus des deux sexes, appelés à jouir des droits civils et naturels, doivent fixer leur résidence sur le territoire de Bouillon, pour toucher leur pension. Ce jour, par une coïncidence singulière, termine en France le règne désastreux de la démagogie.

[27 avril 1795 (8 floréal an III).] — Révolution de la Hollande. Ce pays, conquis en janvier par les Français, sous le commandement du général Pichegru, cesse d'être régi par des lois militaires. Le gouvernement démocratique y est établi.

[27 mai (8 prairial).] — Une loi avait donné un cours forcé aux assignats de France dans le duché; l'assemblée extraordinaire la rapporte.

[12 juin 1795 (24 prairial an III).] — La prise de

[1] Procès-verbal de la municipalité, du 20 mai (1er prairial an II). — Détails recueillis de la bouche de ceux qui ont vu ces choses et qui peuvent dire *quorum pars fui*.

Digitized by Google

Luxembourg, par les Français, achève d'humilier l'Autriche. Les Pays-Bas sont subjugués en entier.

[17 août (30 thermidor an IV).] — La Convention présente à la France la constitution dite de *l'an III*. Cette loi fondamentale, produit de la méditation des hommes probes du corps, est toute républicaine. Les principales autorités sont un Directoire de cinq membres, et deux chambres sous les noms de Conseil des Anciens et des Cinq Cents.

[1er octobre (9 vend. an IV).] — Réunion de la Belgique et du pays de Liége à la France, prononcée par décret de cette assemblée.

[26 octobre (4 brum. an IV).] Dernière séance de la Convention. Amnistie entière pour les crimes commis à la suite des commotions politiques. Réunion du duché à la France. Onze mois après, la ville de Bouillon avec seize communes fait partie du département des Ardennes[1]; Gedinne et quatorze autres dépendent du département de Sambre-et-Meuse[2]; Paliseul et les dix-huit dernières appartiennent au département des Forêts[3].

[3 mai 1796 (11 ger. an IV).] Le temps des déceptions théoriques est passé, celui de l'amour des conquêtes commence. On ne respire plus que les combats. Un chef

[1] Tableau général des châteaux, villes et villages de l'ancien duché de Bouillon. Ces communes sont celles qui se trouvent sous les nos 1, 35, 36, 19, 18, 17, 44, 8, 9, 10, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43.

[2] *Ibid.* Recourir aux nos 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

[3] *Ibid.*, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 45, 46, 47, 48, 49. J'ai dressé cet état d'après la résolution du conseil des Cinq Cents, du 25 fructidor an IV (12 septembre 1796), approuvé par le conseil des Anciens, le 3 vendémiaire an V (24 septembre même année). Ce décret n'a jamais été imprimé ; je dois sa communication à M. Belva, receveur de l'enregistrement à Bouillon.

Digitized by Google

militaire enivre toutes les âmes de la gloire. Bonaparte, distingué à Toulon comme capitaine d'artillerie, est promu au grade de général commandant l'armée d'Italie.

[17 octobre 1797 (26 vend. an V).] Vainqueur de l'Autriche, par une série à jamais mémorable de victoires, il obtient d'elle la ligne du Rhin pour limite de la France, et la reconnaissance de la république Cisalpine, dont le chef-lieu est fixé à Milan. L'Empire accède au traité en ce qui le concerne.

[1er juillet 1798 (13 mess. an VI).] Ce général entreprend de conquérir l'Egypte, voulant en faire une colonie française. De grands triomphes signalent ses premiers pas sur la terre de Sésostris et des Ptolémées; les revers l'humilient. La France est sans armée, le Directoire sans moyens, l'Autriche attaque sans crainte. Bonaparte est rappelé. Il rentre, crée un régime qu'il modifie à son gré. La constitution de l'an VIII est suivie de sénatus-consultes. Deux autres consuls attachent leurs noms aux actes de son consulat.

[14 juin 1800 (25 prair. an VIII).] La bataille de Marengo rétablit la balance politique, qu'il croit (et que beaucoup de personnes croient avec lui) utile aux intérêts de l'Europe. La paix, signée le 9 février 1801, lui facilite les moyens de donner à la France de meilleures lois : le concordat, le code civil, etc.

[27 mars 1804 (6 germ. an XII).] A la suite d'une conspiration contre le premier consul, le sénat demande de nouvelles institutions *nécessaires à la tranquillité de l'État*. La monarchie est établie, et Napoléon Bonaparte est déclaré empereur des Français. Un sénatus-consulte lui défère la dignité impériale pour en jouir héréditairement. Toute idée d'équilibre politique cesse dans ce

Digitized by Google

moment. Napoléon va s'abandonner ouvertement à ses vues d'ambition. Il est encore dans l'ivresse de la gloire.

25 juillet 1804 (12 thermidor an XII).] L'impératrice Joséphine allant aux eaux de Spa traverse l'Ardenne, selon l'itinéraire arrêté par son époux. On la reçoit à Bouillon avec les égards dus à son rang.

Je n'ai pas à décrire la vie aventureuse du plus grand des capitaines, depuis ce moment jusqu'à sa ruine à la suite de son expédition de Russie. Après avoir vaincu les empereurs et les rois, et avoir surpassé les plus fameux guerriers sur les champs de bataille, sa chute fut aussi étonnante que son élévation.

[1814.] Napoléon abdique au commencement d'avril, pour lui et pour les siens, quoique époux depuis 1810 d'une princesse d'Autriche et père d'un fils qu'il avait eu d'elle, et nommé fastueusement par lui roi de Rome.

[5 avril.] Mais il ne tomba pas comme un homme ordinaire : il traita avec les alliés comme un souverain dont ceux-ci respectaient l'infortune, et par le traité qu'il fit avec les puissances il reçut l'île d'Elbe en indemnité de sa grandeur déchue, avec une pension, ou plutôt un traitement de deux millions pour lui et de quatre autres millions pour sa famille. Il prit possession de l'île d'Elbe le 3 mai, le jour même que Louis XVIII entrait à Paris[1].

[30 mai.] Louis XVIII signe de Saint-Ouen, près Paris, son premier traité de paix avec les alliés. L'ancien territoire de la France lui est non-seulement rendu, mais il obtient une augmentation de la frontière de France sur les lignes de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie.

[1] *Campagnes de Bonaparte en* 1812, 1813, 1814, p. 278, 279.

Digitized by Google

D'un autre côté l'agrandissement de la Hollande est projeté, et sans se prononcer sur le sort du duché de Bouillon, ce traité donne à la France le canton de Gedinne.

[4 juin 1814.] Louis XVIII publie la charte qu'il destine à son peuple, il reconnaît toutes les libertés acquises aux Français par les précédentes constitutions, avec une chambre des pairs nommée par lui et une autre des députés des départements. La législation de cette charte octroyée est le sujet constant, pendant une année, de l'opposition d'une faible minorité perdue au milieu d'une majorité dévouée, et l'on arrive ainsi au 1er mars 1815. Bouillon sous le dernier traité n'avait pas cessé de vivre sous la puissance de la France. Mais dans la nuit du 31 décembre 1814 au 1er janvier suivant, les autorités françaises abandonnent la ville : le château fort et les casernes restent néanmoins occupés par les troupes françaises.

[1er mars 1815.] Bonaparte sort de l'île d'Elbe, et se fait précéder, en débarquant, d'une proclamation contre l'esprit de réaction qui animait le gouvernement français.

Il parcourt la France avec rapidité, rallie à ses volontés les troupes qu'il trouve sur son passage.

[20 mars.] Arrivé à Paris le 20 mars, il organise une armée, s'appuie sur elle dans ses desseins et commence par rétablir les constitutions qu'il avait données à la France. L'orage gronde contre lui au dehors et il va tenter la fortune.

[15 juin.] Il entre en Belgique le 15 juin, attaque et combat avec courage le 16; le 17 il peut encore lutter avec les Anglais, les Belges et les Allemands, mais le 18 il est vaincu, fuit sur Paris et se cantonne à l'Elysée.

[22 juin.] Là, apprenant que Wellington va entrer en

Digitized by Google

France, il signe son abdication, mais en faveur de son fils Napoléon II, et va se jeter entre les bras des Anglais qui le conduisent à Sainte-Hélène, où il mourut le 5 mai 1821.

[3 juillet 1815.] Les commissaires nommés par les commandants militaires des cinq grandes puissances traitent avec le maréchal d'Eckmuhl, commandant de l'armée française, décidée à faire la paix, et conviennent avec lui que cette armée se retirera au delà de la Loire. En conséquence il livre aux alliés Saint-Ouen, Clichy, Neuilly et Montmartre.

[7 juillet.] L'ancienne commission provisoire fait connaître à Louis XVIII qu'elle vient de se dissoudre. Ordonnance du même jour rendue par le roi, portant que les fonctionnaires civils et ceux de l'ordre judiciaire ainsi que les commandants et officiers des gardes nationales, de service au 1er mars, reprendront leurs places.

[8 juillet.] Entrée des empereurs et rois avec Louis XVIII à Paris; ils se rendent tous aux Tuileries.

[20 novembre.] Par suite des nouvelles dispositions des alliés, ils demandent à Louis XVIII des sacrifices qui coûtent beaucoup à son cœur. Ce ne sont même plus les anciennes frontières qu'ils lui conservent; on y apporte des modifications bien pénibles pour lui.

La ligne de Vauban fut rompue. D'un côté Philippeville et Mariembourg, ainsi que le duché de Bouillon sont hors des frontières françaises, de même que Landau et son territoire de l'autre[1].

C'est sur ces bases que le congrès commença ses opé-

[1] Lire, pour ce qui regarde Bouillon, le traité de paix du 30 mai 1814, art. 3, celui du 30 novembre, même année, art. 1, 2, 3, 4, et l'acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, art. 69.

Digitized by Google

rations, le 21 novembre 1814. Elles durèrent plusieurs mois sans qu'on connût les dispositions arrêtées. Mais le cabinet français ne le savait que trop.

[31 décembre 1814.] Le roi ordonne[1] aux fonctionnaires français du service civil de se retirer de Bouillon à minuit. Ainsi le pays est abandonné à lui-même au nom des alliés; cependant, comme il a été dit, le château et les casernes restent occupés par les troupes françaises. Les habitants reconnaissent pour le successeur de leur ancien duc un Anglais du nom d'Auvergne, capitaine de vaisseau au service de l'Angleterre, et adopté par lui. Celui-ci nomme des fonctionnaires qui veillent à l'ordre public et exercent la justice.

[9 juin 1815.] L'illusion du rétablissement des anciennes institutions du duché cesse par la publication du congrès de Vienne du 9 juin 1815. Il venait de régler les intérêts généraux de l'Europe.

Les Provinces-Unies hollandaises, les Pays-Bas autrichiens, la principauté de Liége, et le duché de Bouillon constituent un nouvel État érigé par le congrès sous le nom de royaume des Pays-Bas. Le souverain proclamé est Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau.

[24 juin.] Les troupes des puissances alliées sont en mouvement pour s'emparer des places fortes de France, et le 24 juin le siége de Bouillon, occupé par un commandant français, est commencé par le comte de Waldeck.

[22 juillet.] M. Tinant, sous-intendant de l'arrondissement de Neufchâteau, dont la plus grande partie du duché doit dépendre, en prend possession pour Sa Majesté le roi Guillaume-Frédéric.

[1] Quelques dates ont dû être interverties parce qu'il est question de séries de faits différents.

Digitized by Google

[1er décembre 1815.] Le château était toujours au pouvoir du commandant français. Le lieutenant-colonel Malherbe, ayant sous ses ordres un régiment suisse, préside à la capitulation de la ville et du château ; la garnison française se retire, après en avoir effectué la reddition entre ses mains. Le commandant avait occupé la place pour Napoléon et pour Louis XVIII. Le nom de Guillaume-Frédéric est prononcé.

[20 août 1815.] La constitution du royaume des Pays-Bas contient l'indication des provinces qui le composent. Ce sont les provinces du Brabant septentrional, du Brabant méridional, du Limbourg, de la Gueldre, de Liége, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, du Hainaut, de la Hollande, de la Zélande, de Namur, d'Anvers, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, de Groningue, et de Drenthe.

Le Luxembourg, domaine particulier du roi, est régi par les mêmes lois que tout le royaume, sauf ses rapports avec la Confédération germanique; Bouillon lui est réuni. Le roi et les chambres exercent ensemble le pouvoir législatif, les provinces jouissent d'une administration particulière et indépendante. Les membres des tribunaux sont nommés à vie. La liberté de la presse, l'inviolabilité du domicile, la garantie de la propriété, la publicité des jugements, et l'uniformité en matière d'impôt, voilà les autres bases de cette constitution.

Le début de cette dynastie nouvelle ne fut pas heureux. Offerte à l'acceptation des Hollandais et des Belges, cette constitution fut rejetée par 796 voix contre 527, et sur ces 796 votants 126 déclarèrent que c'était par principe religieux, parce que, disaient-ils, on ne doit pas s'en-

Digitized by Google

gager à soutenir par serment ce qu'on ne regarde pas comme la vérité[1].

[6 novembre 1814.] — L'institution du jury et la publicité des procédures judiciaires avaient été abolies dès l'instant que le prince avait été mis en possession de la Hollande. Un autre arrêté de Guillaume-Frédéric, sous la rubrique du 20 avril 1815, avait publié des peines trop sévères contre la presse[2].

[3 octobre 1817.]— Voyage du prince d'Orange à Bouillon. Le maire lui adresse les compliments d'usage. Il le prie ensuite de solliciter le monarque, son père, pour qu'il daigne accorder à la capitale de l'ancien duché un grenier d'abondance, la confection d'une route vers Dinant et Arlon, et l'établissement d'un collége. La première demande, reconnue inutile, a été abandonnée; la seconde, faite dans l'intérêt du commerce, a reçu l'accueil le plus favorable du gouvernement; la troisième a eu son effet : l'instruction moyenne est organisée à Bouillon.

[3 mars 1818.] — Projet de loi qui regarde la chasse comme un droit régalien. Ce projet est approuvé par vingt-cinq Hollandais et rejeté par tous les Belges[3].

[15 septembre 1819.] — Depuis l'occupation hollandaise, on s'était servi dans la Belgique, sans distinction, de la langue française ou de la langue flamande. Par un arrêté du 15 septembre 1819, il est mis une restriction à cette liberté[4] : la langue hollandaise sera la langue de l'administration.

[1] Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge*, in-8°, p. 7, etc.
[2] *Ibid.*, p. 9.
[3] *Ibid*, p. 10.
[4] *Ibid.*, p. 8.

Digitized by Google

[21 août 1822.]—Loi sur la mouture et l'abatage. Elle est mal reçue en Belgique[1]. Mouvement tumultueux à Bouillon quelque temps après.

[23 juin 1823.] — Voyage du roi Guillaume-Frédéric à Bouillon. Il s'agissait d'un intérêt majeur, la conservation du château bâti par la maison d'Ardenne, possédé par les pères de Godefroi de Bouillon. L'accueil et les promesses du roi donnèrent de l'espérance[2]. Les réparations ont été commencées le 1er mai 1824.

[10 juin 1825.]—Institution du collége philosophique. Toute la Belgique en est émue. L'enseignement religieux des évêques semble attaqué, et leur autorité est méconnue.

Arrêtés du 14 juin, du 14 août, du 20 novembre, conformes à cet entraînement trop prononcé du gouvernement hollandais[3].

[16 novembre 1825.]— Arrêt de la cour supérieure de Liége, jugeant en cassation, prononcé le 16 novembre 1825, sur le pourvoi du prince de Rohan, relatif à l'indemnité pour la perte des revenus du duché de Bouillon[4].

[11 décembre 1829.] — Dans un message aux chambres, la doctrine du gouvernement hollandais est clairement exprimée sur le ministère, et sur son peu de responsabilité.

[20 juin 1830.] — Il restait une grande institution à établir, c'était celle de la cour de cassation; elle fut fixée, contre le gré des Belges, à La Haye[5].

[1] Nothomb, *ibid.*, p. 9.
[2] Pièces justificatives, n° 12.
[3] Nothomb, *ibid.*, p. 9.
[4] Précis analytique du procès relatif à l'indemnité et au domaine civil du duché de Bouillon, pièces justificatives n° 13.
[5] Nothomb, *ibid.*, p. 9.

Digitized by Google

Enfin, l'annuaire officiel de 1830 excitait de bien vifs regrets; la plupart des places, surtout dans l'armée, étaient dans les mains des Hollandais. La plupart des ambitions belges, même les plus légitimes, y trouvaient leur arrêt de mort[1].

On portait le joug avec peine; le moment de le secouer se présenta, et l'on ne manqua pas de chercher à s'affranchir. Juillet est arrivé; la France a combattu et vaincu.

[26 juillet 1830.] — La révolution française est faite en haine de la Restauration, poussée à l'extrême par Charles X. Les ordonnances du 26 paraissent. On crie aux armes, et les 27, 28 et 29 le sang coule à grands flots sur le pavé de Paris.

[7 août 1830.] — Le roi est détrôné. Un gouvernement provisoire proclame Louis-Philippe roi des Français.

[24 septembre.] — Le feu avait couvé plus longtemps en Belgique; mais enfin il éclate, et, après quatre jours d'un combat acharné, les Belges fondent par la victoire leur indépendance.

[3 octobre.] — Les habitants de Bouillon proclament aussi la nationalité belge, et se montrent comme eux et avec eux fiers de l'indépendance commune[2].

La proclamation du gouvernement provisoire est un modèle de modération; il se contente de dire que les provinces belges constituent un État indépendant[3].

[12 octobre.] — La commission de ce gouvernement, à une majorité de huit voix contre une, se déclare pour la monarchie.

[1] Nothomb, *ibid.*, p. 8, 9.

[2] Pièces justificatives, n° 14. — Reddition de la place, exposée dans toute son exactitude.

[3] Nothomb, *ibid.*, p. 40.

Digitized by Google

[25 octobre 1830.] — Le prince d'Orange, retiré à Anvers, reconnaît la portée du mouvement public, et laisse le commandement de la citadelle au général Chassé. Celui-ci bombarde la ville dans la nuit du 27 au 28, moment affreux pour les habitants. Le vent apporte jusqu'à Bruxelles le bruit des feux de l'artillerie[1].

[28 octobre.] — La commission s'est chargée de jeter les bases de la Constitution; le projet est lu dans la séance du 28[2].

[10 novembre.] — Un Congrès national est convoqué pour l'acceptation ou le rejet du projet; le 18, la lecture en est faite. Cette assemblée conclut, à l'unanimité de 197 voix, à l'indépendance, sauf les rapports du Luxembourg avec la Confédération germanique.

[23 novembre.] — L'exclusion perpétuelle des membres de la maison de Nassau de la domination belge, est mise à l'ordre du jour. Dans la discussion, 161 membres se prononcent pour cette exclusion et 28 seulement contre elle[3].

[20 décembre.] — Les cinq grandes puissances s'occupaient alors des affaires de la Hollande et de la Belgique. Elles ont formé une commission qui s'assemble à Londres, et qui déclare le royaume des Pays-Bas dissous. Elle admet en principe l'indépendance du territoire qui, en 1814, avait donné un accroissement de puissance à la Hollande[4].

[19 janvier 1831.] — Le Congrès, à une majorité de 75 voix sur 80, demande à Louis-Philippe s'il lui con-

[1] Nothomb, *ibid.*, p. 41, 42, 43.
[2] *Ibid.*, p. 43, 44.
[3] *Ibid.*, p. 44.
[4] *Ibid.*, p. 65.

Digitized by Google

vient de donner pour roi à la Belgique le duc de Nemours, et bientôt après, par une action commune de la tribune et de la presse, il n'y a plus que deux voix : *Le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg*[1]. Le roi des Français répond qu'il refuse d'accepter pour son fils, et qu'il s'opposera à l'élévation au trône belge du duc de Leuchtenberg. Celui-ci, de son côté, remercie avec reconnaissance ceux qui ont pensé à lui, décidé qu'il est à rester dans sa position actuelle.

[28 janvier 1831.] — Cependant le duc de Nemours est proclamé roi des Belges par un appel nominal et son concurrent rejeté, non au premier tour de scrutin mais au second, l'emportant seulement d'une voix[2].

[7 février.] — La Constitution est achevée.

[21 février.] — M. Surlet de Chokier, comme président du Congrès, au milieu du découragement général, fait à cette assemblée un noble appel au patriotisme et à l'union. Il ne peut rendre compte que ce jour-là du refus de Louis-Philippe, au nom de son fils. On résolut de promulguer la constitution, en remplaçant le gouvernement provisoire par une régence et en conservant au Congrès le pouvoir législatif et le choix du pouvoir définitif.

[24 février.] — Le 24 février, M. Surlet de Chokier est nommé régent de la Belgique, par 108 voix sur 157, et le lendemain il est installé[3].

[6 mars.] — Le Congrès, qui avait toujours siégé, s'ajourna, reprit ses séances le 29, et se sépara de nouveau le 12 avril.

[22 avril.] — L'assemblée prend un parti définitif. Elle

[1] Nothomb, *ibid.*, p. 82.
[2] *Ibid.*, p. 83, 86.
[3] *Ibid.*, p. 89, 90.

Digitized by Google

choisit quatre commissaires : MM. le comte Félix de Mérode, Henri Vilain XIIII, l'abbé de Foere et Henri de Brouckere, pour aller offrir à Léopold, prince de Saxe-Cobourg, le vœu des Belges. Sa première conférence avec eux date du 22 avril, et plusieurs suivirent : tout allait pour le mieux[1].

[4 juin 1831.] — La question de l'action immédiate était résolue. Les votes à l'appel nominal en faveur de Léopold s'élevèrent à 132 et 28 contre. La proclamation se fit le même jour, 4 juin, et douze jours après, le 16, Léopold fit son entrée solennelle à Bruxelles. La satisfaction était générale[2]; son inauguration date du 21 juillet.

Depuis le mois de novembre 1830, on avait accepté une suspension d'armes, mais la reconnaissance d'un monarque étranger souleva la Hollande : elle reprit les armes. Cette résolution indigna les souverains, et ils autorisèrent les Français à entrer dans la Belgique pour combattre avec les Belges. Le 10 août, la frontière était franchie par les puissances auxiliaires de la nation[3].

[16 août.] — Émulation entre les Belges et les Français pour résister à l'invasion. Léopold se distingua sur plusieurs champs de bataille et rentra à Bruxelles au milieu des acclamations publiques[4].

[15 octobre.] — Anvers était toujours occupé par les Hollandais; c'était le moment pour la Conférence de reprendre l'arbitrage. Elle le reprit sur la base de la séparation des deux États. On ne proposa d'autres moyens de partage que le *statu quo* de 1814.

[1] Nothomb, *ibid.*, p. 109.
[2] *Ibid.*, p. 112, 114.
[3] *Ibid.*, p. 147, 152.
[4] *Ibid.*, p. 155.

Digitized by Google

[4 mai 1832.] — Après de nouveaux protocoles, on ne s'entendait pas sur les nouvelles pièces présentées par la Hollande. Les choses en étaient à ce point, le 4 mai 1832[1].

[25 octobre.] — Les débats se prolongèrent pendant tout l'été, et, le 25 octobre, la Belgique déclara les négociations rompues, réclamant l'exécution des traités par la force des armes. La notification en fut faite à la France et à la Grande-Bretagne. Le 28 novembre, traité à ce sujet entre elles, et en conséquence, traité de défense conclu entre la France et la Belgique contre la Hollande. Ce dernier est du 22 décembre[2].

[9 août.]—Léopold épouse Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle, princesse d'Orléans, fille de Louis-Philippe, roi des Français.

Tout était préparé pour de nouvelles hostilités. Les prétentions de la Hollande tendaient au démembrement du Limbourg et du Luxembourg. Anvers est le point qu'il importe à la Belgique d'occuper. M. Chassé commande toujours dans cette place, et la gloire de l'ennemi est de ne plus la rendre sans y être forcé. Le siége commence, et, par une convention secrète, la ville est épargnée, d'une part, par les Belges et les Français, de l'autre, par les Hollandais. Le sang coule cependant, et la place n'est rendue qu'après une vive résistance[3].

[27 septembre 1832.]—La ville de Bouillon obtient un drapeau d'honneur de la commission des récompenses nationales.

[8 février 1833.] — Enfin la Conférence signifie au roi de Hollande qu'une armée française et une flotte anglaise

[1] Nothomb, *ibid.*, p. 175, 178.
[2] *Ibid.*, p. 242, 243.
[3] *Journal de la Belgique*, du 16 février 1833.

Digitized by Google

interviendraient, au besoin, pour l'indépendance de la Belgique, et que, toute voie de conciliation étant épuisée, il ait à présenter un traité de paix avec la Belgique et les puissances[1].

[28 mai 1833.] — Cependant, l'état actuel des choses est maintenu, par une convention générale avec la Hollande, jusqu'à la paix définitive[2].

[4 juin.] — Ouverture de l'Escaut. La goëlette belge, capitaine Klain, venant d'Ostende pour Anvers, arrive dans cette ville, le 4 juin[3].

[3 octobre.] — Le prince de Talleyrand, un des diplomates de la Conférence de Londres, est revenu à Paris. Il y rencontre le roi des Belges.

[18 octobre.] — Le secret de la diplomatie est éventé, ainsi que la cause des lenteurs des négociations. Les trois grands souverains du Nord engagent la Belgique et la Hollande à porter à la diète l'affaire du Luxembourg en litige. Le 4 novembre, elle décide que la partie allemande de cette province sera réunie avec la ville de Luxembourg à la Confédération germanique et que la partie wallonne, ayant pour chef-lieu Arlon, resterait à la Belgique. Le Limbourg fut aussi divisé entre la Hollande et la Belgique, Maestricht et son territoire étant séquestrés pour la Hollande[4].

[18 juin 1834.] — Le roi de Hollande semble d'abord répugner à cet arrangement qu'il avait sollicité. Mais ce n'était que pour masquer ses vues administratives qui n'étaient point dans l'intérêt de ses sujets. Il interdit, jus-

[1] *Journal de la Belgique*, du 23 mai.
[2] *Ibid.*, du 28 mai.
[3] *Ibid.*, du 4 juin.
[4] *Ibid.*, du 18 octobre.

Digitized by Google

qu'en 1836, la libre circulation des vaisseaux belges et autres dans les fleuves de l'intérieur de la Hollande. Ainsi la révolution est consommée.

[1835.] — Naissance, le 9 avril, de Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, duc de Brabant, aujourd'hui prince royal.

[1836.] — Promulgation et mise en vigueur de la loi du 30 mars 1836 qui constitue un nouveau système municipal. Promulgation, en la même année, de la loi provinciale.

[1837.] — Construction de la route de Bouillon vers Recogne, et de celle de Bouillon vers Florenville, avec embranchement vers la frontière de France[1].

[1839.] — L'indépendance de la Belgique est définitivement assurée par le traité du 19 avril 1839, dont les bases avaient été fixées le 23 janvier précédent, mais qui entraîne la perte d'une partie du Limbourg et du Luxembourg. Soumis à l'acceptation de la Belgique et de la Hollande par les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis en conférence à Londres, une loi du 4 avril, même année, avait autorisé le roi à signer ce traité.

[1843.] — Un souvenir mémorable pour Bouillon est le voyage, en juin 1843, du roi et de la reine des Belges[2].

[1845.] — L'éclairage au moyen de réverbères date de cette année (1845) à Bouillon.

Par suite de la création des routes dont il vient d'être parlé, la ville a offert un subside de 30,000 francs au gouvernement pour la construction d'un pont sur la rivière la Semois. Ce pont a été construit[3].

[1847.] — La ville s'embellit d'une nouvelle église. De-

[1] Pièces justificatives, n° 15.
[2] Le récit se trouve aux pièces justificatives, n° 16.
[3] Pièces justificatives, n° 17.

Digitized by Google

puis les premiers jours de son existence, elle possédait un temple qui n'avait point été bâti pour elle; cette église était comprise dans le tableau des chapelles monastiques. L'église mère était alors à Sensenruth, village à une lieue de Bouillon, au milieu d'une population livrée à l'agriculture. Cet état de choses a continué longtemps.

Quarante générations avaient désiré un temple, une maison de prières qui leur appartînt. Ce ne fut qu'en 1847 que la municipalité prit courageusement la résolution de transférer le service divin dans un local approprié aux besoins publics et au centre de la population. Les difficultés ne furent point ce qu'elles auraient été dans un autre temps. Par la suppression des ordres monastiques, le couvent des Augustins était à la disposition du corps municipal; la chapelle pouvait être transformée en église paroissiale et le collége transféré dans une partie de l'hospice. Ce qui allait avoir lieu.

Le 21 janvier, le conseil communal décida que, sur l'emplacement de l'ancien couvent, une église d'une étendue convenable serait construite[1].

Le 13 août, même année 1847, M. Dumont, architecte à Bruxelles, est chargé de la confection d'un plan, avec un devis de cent à cent vingt-cinq mille francs[2].

Le 28 décembre, approbation, par le conseil, du devis comprenant les travaux de construction de l'église au chiffre de 120,000 fr. L'adjudication monta à 122,000 fr[3]. et un dernier acte de l'autorité municipale l'approuva[4].

[1] Délibération du 21 janvier 1847.

[2] Autre du 13 août.

[3] L'adjudication, sous la date du 15 mai, est montée au chiffre indiqué.

[4] Le 23 mai elle fut approuvée par le conseil.

L'auteur de l'*Histoire de Bouillon* avait rédigé un article sur l'an-

Digitized by Google

La démolition de l'ancienne église a été ordonnée par délibération du 22 janvier 1853.

Celle des anciens bâtiments du couvent, de son église et du collége a eu lieu en 1848. Les travaux de construction s'exécutent en 1848, 1849 et 1850, et l'on célèbre dans ce beau et nouveau temple la Pâques de 1851.

[1848.] — Une partie des casernes ayant été mise par le gouvernement à la disposition de la ville, l'hospice y est transféré.

[1849.] — La construction d'un pont sur la Semois est décidée par arrêté royal du 12 janvier 1849; il est établi près du village de Laitte[1]; il a été question précédemment d'un subside de 30,000 francs pour cette construction.

[1850.] — Un abattoir est créé.

Une compagnie de pompiers est établie.

Cette année 1850 a laissé de pénibles souvenirs par la mort de la princesse d'Orléans, reine des Belges, qui avait su, par ses éminentes qualités, gagner les sympathies de toute la nation.

[1853.] — Le château fort, où des travaux avaient été exécutés pour une prison, n'a point reçu cette destination; il a été enfin remis au département des travaux publics comme monument historique.

[1853 à 1855.] — Les sciences militaires ayant fait des progrès immenses, le gouvernement a décidé que Bouillon ne serait point conservé comme place forte, un autre système général de défense ayant été adopté. D'un autre côté, certains bâtiments militaires ont été mis à la

cienne église paroissiale; cet article a été revu et augmenté par M. Gilson, curé doyen de cette ville. (*Voir* Pièces détachées.)

[1] *Voir* page 268, et Pièces justificatives, n° 17.

Digitized by Google

disposition de la ville, notamment une des casernes où l'hospice a été transféré, ainsi qu'il a été dit. D'autres ont été démolis; les deux portes de la ville ont éprouvé le même sort en 1856.

En 1855, il a été établi quatre *nouvelles foires* à Bouillon, ce qui les porte à six; elles ont lieu les 24 mars, 20 avril, 10 juin, 20 septembre, 4 octobre et 10 décembre.

[1856.] — Il y avait vingt-cinq ans, en 1856, que Léopold avait accepté la couronne de Belgique; des fêtes commémoratives ont eu lieu dans tout le pays. Le roi et la famille royale ont parcouru toutes les provinces. La ville a eu le bonheur de les recevoir le 8 août [1].

[1] Voici le récit de ce qui a eu lieu à Bouillon, d'après le registre aux délibérations du conseil communal, séance du 23 août 1856 :

« Le 8 août, à onze heures et demie, le canon annonce l'arrivée du roi. Sa Majesté s'arrête à la porte de France, où l'attendait le conseil communal, les autorités civiles et militaires et le clergé. Elle est accompagnée de sa famille; sa suite est la même que celle qu'elle avait à Arlon.

« Le bourgmestre (M. Ozeray) adresse au roi l'allocution suivante :

« Sire,

« Votre passage, que nous n'osions espérer, a saisi presqu'à l'improviste la ville de Bouillon; mais il a trouvé tout préparés les cœurs fidèles de ses habitants.

« Plus que jamais, Sire, nous saluons Votre Majesté avec vénération et reconnaissance.

« Par quelles démonstrations suffisantes pourrions-nous vous accueillir? Dans quels termes assez dignes de vous pourrions-nous vous rendre hommage?

« N'avez-vous pas comblé, Sire, la mesure des bienfaits que le règne le plus intelligent puisse répandre, et votre gouvernement n'est-il pas, comme le proclame l'opinion, la plus éclatante exception parmi les gouvernements du monde?

« Sire, vous avez donné à notre pays des destinées prospères! Que Dieu vous laisse longtemps sur cette terre prédestinée au bonheur politique, et qu'il n'enlève jamais à votre dynastie les sentiments

Digitized by Google

Par suite de la mesure qui avait prescrit la suppression des fortifications, la démolition du mur d'enceinte a été ordonnée et exécutée.

« d'attachement profond que nous avons voués à Votre Majesté et aux « nobles enfants dont Elle a fait le nouvel espoir de la Belgique.

« Vive le roi ! Vive la famille royale ! »

« Sa Majesté répond avec bienveillance. Elle dit qu'Elle se retrouve avec plaisir dans la ville de Bouillon. Elle espère que les événements continueront à être favorables à la Belgique, à la prospérité de laquelle Elle s'est entièrement vouée.

« Ces paroles sont suivies des acclamations de la foule.

« Le cortége se met en marche, précédé de la musique, escorté des pompiers, de la garde civique et des troupes de ligne, entouré des enfants des écoles et du collége et d'une nombreuse population.

« La famille royale descend de voiture à la place Saint-Arnould et se rend à pied jusqu'à l'hôtel de M. le comte d'Artaize, où elle accepte le déjeuner que la ville lui avait offert.

« Après le déjeuner, la famille royale visite le château et l'église, et à deux heures et demie elle quitte Bouillon, après avoir exprimé à différentes reprises sa satisfaction pour la réception qui lui avait été faite.

« La ville était cachée sous des décorations de toute espèce, pour lesquelles les habitants et les troupes de la garnison avaient rivalisé d'ardeur.

« La population était profondément émue, et si le roi a été reçu ailleurs d'une manière plus brillante, il n'a été reçu nulle part d'une manière plus sympathique. »

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Charte de Régnier, pour l'abbaye de Saint-Vannes de Verdun, et relative à Longuyon. Il y est fait mention du comté de Bouillon (Buillon). — Anno 852[1].

« In nomine Domini. Amen. Universis Christi fidelibus, præsentibus ac futuris, cum Christo hæredes cœlestis adoptionis effici, pacis et dilectionis integritas, quæ attentius a quibusque fidelibus est servanda quanto constat, quia sine ea incolumis nequaquam manet ecclesia. Notum ergo omnibus Christi fidelibus esse volumus, quod nos *Ragnerius domini Sadigeri Justi filius,* ac beati Arnulphi confessoris ex sanguine claro sancti viri Ansberti senatoris, ac ducis filii Vamberti Francorum orientalium regis, ex schemate nobili Trojanarum reliquiarum geniti pronepos, per Dei clementiam princeps et dux Lotharingiæ superioris, Tullingiæ (quæ Lotharingia Mosellanica dicitur) inferioris, Arduanæ, Mosellant (quæ Hasbania modo dicitur), *Buillon*, Alsatiæ, comes Metensium ac Virdunensium, magni ac gloriosi invictissimique imperatoris Lotharii gener, saluti nostræ consulere cupientes, ac famulis Dei qui in domo Domini die noctuque Dei clementiam pro peccatoribus incessanter obsecrare videntur providere benigne volentes, aliquid de facultatibus nostris à Domino maximo largitore acceptis, in gazophylacio ecclesiæ ponere decrevimus. Quapropter ob amo-

[1] Le texte est donné ici d'après celui de Rosières, *Stemmata Lotharingiæ, etc.*, preuves, f° x.

Digitized by Google

rem Dei, ac beatæ virginis Mariæ, et reverentiam SS. Petri et Pauli, apostolorum ac beati Vitoni, pro satisfactione peccatorum nostrorum, sana mente, et sine fictione, ac contradictione, de voluntate ac consensu uxoris nostræ, videlicet dominæ Ermingardæ reginæ, prædicti gloriosi imperatoris Lotharii Magni filiæ, damus reverendo patri, ac domino abbati ac fratribus monasterii sancti Vitoni in civitate nostra Virdunensi juxta Mosæ fluvium constructi, villam nostram quæ dicitur Longuion[1] cum omnibus appenditiis ac decimis quæ in banno dictæ villæ habebamus. Et hoc *pro remedio animæ nostræ ac uxoris nostræ et liberorum nostrorum* Gisilberti, Rigimeri, Theodorici, Ermingardæ, Berthæ, nec non *pro animarum patris ac matris nostræ remedio,* videlicet Sadigeri Justi et dominæ Mechtidis comitissæ Alsatiæ, ac prædecessorum nostrorum ducum, sed et pro incolumitate ac felici statu gloriosi imperatoris Lotharii Magni, ac totius populi nobis crediti; et ut hæc nostræ donationis charta debitum sortiatur effectum, subter eam signavimus, et sigilli nostri ac uxoris nostræ impressionibus curavimus insigniri. Dato Virduni, idibus augusti anno dominicæ incarnationis octingesimo quinquagesimo secundo, anno vero imperii ac regni Lotharii Magni undecimo. Ragnerus Lotharingorum dux. »

[1] Longuyon, petite ville de France, au duché de Bar, sur le Chiers, aux frontières de Luxembourg, à deux lieues de Longwy, et presque à mi-chemin de Stenay et de Thionville.

Digitized by Google

N° 2.

Capitulaire de 877. — *Extractum ex capitulario Caroli Calvi apud Carisiacum, anno* 877 [1].

Art. 9. Si comes obierit, cujus filius nobiscum sit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet de his qui illi plus familiares et propinquiores fuerint, qui cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo ipsum comitatum prævideat, usque dum nobis renuntietur. Si autem filium parvulum habuerit, isdem cum ministerialibus ipsius comitatus, et episcopo in cujus parochia consistit eumdem comitatum prævideat donec ad nostram notitiam perveniat. Si vero filium non habuerit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet, qui cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo ipsum comitatum prævideat, donec jussio nostra inde fiat.

[1] Texte de BALUZE.

Digitized by Google

N° 3.

Généalogie des ducs de Basse-Lorraine et de Bouillon.

La généalogie des anciens ducs de Bouillon, descendant des comtes d'Ardenne, remonte à saint Arnould, selon l'opinion la plus répandue.

Saint Arnould, duc en Austrasie, sous Théodebert II, puis évêque de Metz, abdique en 620 pour se vouer à la solitude; il est mort en 640 [1].

Clodulphe, son fils, duc en Austrasie, évêque de Metz après son père, meurt en 650.

Martin, son fils, duc bénéficiaire des Mosellanes, époux de Béatrix, fille d'Hydulphe Ier, comte héréditaire d'Ardenne. Son décès se rapporte à l'an 687.

Eleuthère, son fils, duc de l'une des Mosellanes et comte d'Ardenne, se démet de ses fonctions de duc en 697.

Lambert, frère du précédent, occupe son emploi, hérite de son domaine et se voue comme son frère à la vie cénobitique en 755.

Lothier, son fils aîné, duc de l'une des Mosellanes en 755, devient comte d'Ardenne et de Bouillon en 774, abdique en 786 pour se retirer dans un cloître

Adelreide, second fils de Lambert, comte d'Ardenne et de Bouillon en 755, décédé au siége de Pavie en 774.

[1] Pour les ancêtres de saint Arnould, tige de la maison Carlovingienne, voir *les Carlovingiens et la France sous cette dynastie*, Paris, Egron 1816, t. II, p. 3. Il existe cinq opinions distinctes. Quant à ses descendants, on varie peu. J'ai suivi l'opinion la plus généralement admise. (Lire l'*Histoire de Metz*, in-4°, 1769, t. Ier, p. 354, 355, 359, etc., et 412. — *Les Antiquités de la Gaule Belgique*, par Wassebourg, in-folio, p. 103, 119, 135, 143, 148, 163. — Bertel, *Republ. Luxemb.*, *ibid.* — L'*Histoire du Luxembourg*, par Bertholet, t. III, p. 13, 14. — L'*Histoire de la Lorraine ancienne et nouvelle*, par Musset, p. 63. — Les *Annales civiles et religieuses d'Yvoy-Carignan et de Mouzon*, p. 24, 33, 385, 392.)

Digitized by Google

Frédéric, fils de Lothier, meurt en 824.

Sadigère, fils de Frédéric, jouit des grandes dignités et du patrimoine de ses ancêtres. Son décès se rapporte à l'an 853.

Régnier, duc de Lorraine supérieure, ou Lotharingie-Mosellane (la Thuringe), et de Lorraine inférieure, ou de Mosellane Ardennaise (la Hesbaye), comte de Bouillon, d'Alsace, de Verdun et de Metz, succède à Sadigère, décédé en 877.

Ricuin, son fils aîné, surnommé l'*Ardennais*, comte de Bouillon et de Verdun, duc de Basse-Lorraine; il mourut en 985.

Godefroi, son fils, dit le Jeune, duc de Basse-Lorraine et de Bouillon, en 1006. Son décès est de l'an 1033.

Gozelon, son frère, duc bénéficiaire de Basse-Lorraine et héréditaire de Bouillon en 1033, cesse de vivre en 1043.

Godefroi II, son fils, dit *à la barbe*, duc de Basse-Lorraine et de Bouillon, en 1044, finit sa carrière à Verdun en 1070.

Godefroi III, son fils, surnommé *le Bossu*, duc de Basse-Lorraine et de Bouillon, devient cette même année l'époux de la célèbre Mathilde, et à ce titre marquis de Toscane en 1076.

Godefroi IV, fils d'Eustache II, comte de Boulogne, et d'Yde d'Ardenne, dame de Bouillon, neveu du précédent, connu sous le nom de *Godefroi de Bouillon*, possède ce duché en 1076, obtient de la faveur impériale celui de Basse-Lorraine en 1089, qu'il remet à l'empereur Henri, lorsqu'il engage sa principauté à Obert, évêque de Liége, en 1096. Il part pour la croisade la même année, et meurt roi de Jérusalem, en 1101.

Digitized by Google

N° 4.

Tableau général des châteaux, villes et villages de l'ancien duché de Bouillon en 1482, *dressé sur* le livre et recueille de la duché et pays de Bouillon, *d'après divers dénombrements et les renseignements obtenus d'un ancien magistrat de la cour souveraine.*

Première partie conservée, quant à la souveraineté, en 1678.

1		Bouillon, chef-lieu du duché, château et ville.
2	1re Mairie.	Paliseul.
3		Framont.
4		Mergny.
5		Launoy.
6		Nollevaux.
7		Plennevaux.
8		Bellevaux.
9		Mogimont.
10		Vivy.
11	2e Mairie.	Jehonville.
12		Le Sart-lez-Jehonville.
13		Offagne.
14		Gribomont, ou Blanche-Oreille.
15		Acremont.
16	3e Mairie.	Fays-les-Veneurs.
17	4e Mairie.	Sensenruth.
18		Briahan.
19		Curfoz.
20	Appendices.	Gédines.
21		Patignies.
22		Malvoisin.
23		Le Sart-Custine.
24		Grosfays.
25		Cornimont.
26		Charrière.
27		Six-Planes.
28		Gembes.

Digitized by Google

29	Appendices.	Vagy.
30		L'Alleu d'Auff.
31		L'Alleu de Tellin.
32		L'Alleu de Porcheresse.
33		Alle.
34		Sugny.
35		Dohan.
36		Les Hayons.
37		Rochaut.
38		Laviot.
39		Poupehan.
40		Botassart.
41		Corbion.
42		Frahan.
43		Ucimont.
44		Noirfontaine.
45		Carlsbourg (Sausur) Pairie ancienne.
46		Assenois et Glaumont.
47		Anloy.
48		Opont.
49		Beth-les-Abbits.
50		Fresnes.
51		Ourt.

Deuxième partie encore soumise à la juridiction de la cour souveraine dans les derniers temps.

52	Hierges, ancienne pairie du duché.	Hierges, château, baronnie.
53		Han.
54		Auberive.
55		Vancelles.
56		Foiche.
57		Doiche.
58		Gimenée.
59		Niverlée.
60		Olloy.
61	Autres villages de la juridiction.	Resteigne.
62		Bellevaux en partie.
63		Lavaux-Ste-Anne.
64		Ave.
65		Froidlieu en partie.

Digitized by Google

Troisième partie, perdue à diverses époques antérieures.

66		St-Hubert, ville et abbaye.
67		Hatrival.
68		Arville.
69		Chirmont.
70		Lorcy.
71		Neuf-Moulin.
72		Cheneville.
73		Freux.
74		St-Viscourt.
75		Vesqueville.
76		Bras-Haute.
77	St-Hubert,	Bras-Basse.
78	ancienne	Grupont.
79	pairie du	Libramont.
80	duché.	Our, près Ste-Marie.
81		Flohimont.
82		Recogne.
83		Neuvilliers.
84		La Mouline-Haute.
85		La Mouline-Basse.
86		Renaumont.
87		Bernimont.
88		Précaux.
89		Terhan.
90		Boyminont.
91		Widemont.
92		Mirwart, château fort, grande seigneurie.
93		Smuyd.
94		Avenne.
95		Lesterny.
96	Mirwart,	Villance, château détruit.
97	(Mirouart),	Libin-Haut.
98	ancienne	Libin-Bas.
99	pairie	Glaireuse.
100	de Bouillon.	Transine.
101		Maissin.
102		Vellin.
103		Chauly.
104		Halma.

Digitized by Google

105	Mirwart, (Mirouart), ancienne pairie de Bouillon.	Fays en Famenne.
106		Froidlieu.
107		Tellin en partie.
108		Longprès.
109		Barsin.
110		Froide-Fontaine.
111	Mirwart, arrière-fiefs.	Redu.
112		Esclaves.
113		Mohimont.
114		Masbourg.
115 116 117		Focan, seigneurie composée de trois villages.
118 119 120		Schavin, seigneurie composée aussi de trois villag.
121	Bertrix.	Bertrix.
122		Laute, ou Hautre.
123		Renomont, ou Remomont.
124		Bruhemont, ou Burhemons.
125	Muno.	Muno.
126		Lambairemont.
127		Watrinsart.
128	Fief de Reims, ou terre depuis indivise entre l'archevêque de Reims et l'évêque de Liége.	Douzy, château royal détruit.
129		St-Menges.
130		Floin.
131		Fleignieux.
132		Illy.
133		Givonne.
134		Villers-Cernay.
135		Sedan, village, puis ville importante.
136		Balan.
137		Baseilles.
138		Lamoncelle.
139		Lamercourt.
140		Rubecourt.
141		Francheval.
142		Pourru-St-Remy.
143		Daigny.
144		Ecombe.
145		Pourru-aux-Bois.

Digitized by Google

ÉTUDE SUR CE TABLEAU[1].

Le duc a toujours eu auprès de lui une cour féodale et civile composée de seigneurs titulaires de fiefs jugeant l'épée au côté dans les premiers temps de l'institution.

Ces premiers *jugeurs* semblent avoir été d'abord les quatre *sires*, personnages très-importants alors ; c'étaient les seigneurs de Noirfontaine, de Corbion et de Botassart d'un côté et le prieur de Muno de l'autre[2]. Mais, depuis, le prince choisit les jugeurs à volonté parmi tous les seigneurs.

Quand il avait été question de défricher la dernière partie de la forêt d'Ardenne, le duc avait créé quatre mairies dont les habitants eurent les plus grands priviléges [3] et aussi étendus que ceux de la ville de Bouillon, la franchise de ceux-ci était entière. Il n'existait point de terrage, d'esclavage, ni de fief, et l'affouage était très-avantageux. Dans tous ces lieux, outre l'affouage, le maître donna à tous des biens en commun et des propriétés foncières héréditaires. Les maires pouvaient rendre la justice en leur nom, sauf le ressort et l'appel à la justice du prince.

Le plus grand nombre des seigneuries portent le nom de *appendices* au tableau. Ce sont des seigneuries réduites à la moyenne et basse justice et souvent avec la restriction expresse de ne pouvoir rendre la justice qu'au nom du prévôt ou capitaine du château du prince.

Les *sires* qui ne sont plus mentionnés au *tableau général* rédigé au XVII[e] siècle s'effacèrent, grâce à la facilité qu'eurent certains seigneurs, comme ceux de la Belgique et de la France, de s'agrandir dans les guerres privées du régime féodal. Les ha-

[1] L'on a essayé de reproduire exactement cette étude d'après les notes laissées par M. Ozeray.

[2] Dans le duché de Bouillon, il y a quatre sires. (*Le Livre et recueille de la duché*, p. 59.)

[3] Les mairies étaient Paliscul, etc., et sont indiquées au tableau.

Digitized by Google

bitants des villages se ralliaient aux plus forts comme les petits propriétaires aux plus grands. Voilà l'origine des pairies dans le duché de Bouillon [1]. Leur origine est comparativement récente, et ce n'est qu'après, dans un moment d'anarchie, que les seigneurs purent se parer du titre de hauts justiciers, sauf le ressort et l'appel, et reçurent la distinction de pairs. La séparation des trois plus importantes seigneuries eut lieu quand le Luxembourg se fut étendu.

Il y avait encore dans le duché d'autres seigneurs hauts justiciers, les possesseurs des quatre alloux ou alleux, terres allodiales [2], et quelques autres en petit nombre.

La cour souveraine, depuis la suppression du duel judiciaire, recevait tous les appels [3]. Elle était par exception la cour des nobles, ils avaient des juridictions secondaires les plus privilégiées, et ils pouvaient y attraire des habitants des quatre mairies. Il fut décidé en 1562 que noble et vertueux homme Évrard de Mérode avait le droit d'attraire devant la cour souveraine les personnes des quatre mairies pour des causes personnelles et que dans toute autre affaire contraire le demandeur de l'une des mairies devait appeler sa partie devant la justice de Paliseul, la première des mairies [4].

[1] Ces quatre pairies étaient les seigneuries de Saint-Hubert, Mirewart, Hierges, Sausur, depuis Carlsbourg.

[2] Gédines, Affz, Tellin et Porcheresse.

[3] Il ne nous est pas donné de pouvoir affirmer quand le duel judiciaire fut supprimé ; mais, par analogie, on peut admettre que ce fut au XIVe siècle. Saint Louis l'avait, en 1242, supprimé dans ses domaines, et Philippe le Bel établit le parlement en 1303, c'est-à-dire soixante et un ans après.

[4] Charte de la cour souveraine, du 1er juin 1562. (*Livre et recueille de la duché*, p. 81.)

Digitized by Google

N° 5.

De l'abbaye de Saint-Hubert.

L'abbaye de Saint-Hubert est située sur le territoire d'un ancien château dit *Ambra*. A la place du monastère existait une communauté de clercs ou de chanoines, employés au ministère évangélique et successeurs de ceux qui y avaient fondé le christianisme. Leur soin pastoral s'étendait sur le village chef-lieu et quelques autres. Pépin, maire du palais du royaume d'Austrasie, et Plectrude, son épouse, avaient, selon l'usage, doté cet établissement en 687 d'un certain nombre de *menses* de terre. Bérégise, contemporain de saint Hubert, prit, vers l'an 691, la conduite de cette congrégation. Un siècle après, Walcand, évêque de Liége, vivant à une époque où les disciples de saint Benoît conservaient la ferveur primitive, crut rendre à l'église de plus grands services en les substituant aux prêtres séculiers, et leur donna des biens considérables provenant de son patrimoine. (*Cantator.*, ibid., p. 5. — *Copie,* p. 8, recto. — *Vita Sti Huberti, autore P. Roberti,* p. 304.) Ces religieux, la plupart simples cénobites, avaient parmi eux des prêtres pour desservir l'abbaye et la paroisse.

Comme ils s'étaient voués à Dieu dans l'abbaye de Saint-Pierre de Liége, le même évêque leur accorda, en 825, une autre faveur, je veux parler de la concession du corps de saint Hubert, reposant alors en ce monastère. (Bouille, ibid., t. I, p. 41.) Il espérait par là répandre des bénédictions sur leur solitude. En effet, bientôt la croyance générale se propagea qu'on ne viendrait point en vain implorer l'intercession du saint auprès de son tombeau, qu'il avait reçu du ciel le pouvoir de chasser les démons, de préserver, ou au moins de guérir de la morsure des bêtes venimeuses, et surtout de la rage. On s'y rendait de toutes parts.

Digitized by Google

Les dévotions se régularisèrent dès l'an 859. Plusieurs processions du pays de Liége et de l'Allemagne y arrivaient à jour fixe. Les confréries de ce saint s'établirent plus tard.

Avec le temps on ne vit pas du même œil le pèlerinage. Des docteurs graves ont résolu affirmativement la question de savoir si la neuvaine, la taille ou l'incision au front pour y enfermer une parcelle de l'étole étaient des pratiques superstitieuses ; ils condamnèrent également l'usage d'envoyer des personnes courir les villes et les villages, afin de donner répit. (*Histoire critique des superstitions religieuses,* par le père Lebrun de l'Oratoire, 1750, in-12, t. II, p. 11, 12. — *Traité des superstitions qui regardent tous les sacrements*, par J.-B. Thiers, curé de Champrond au diocèse de Chartres, 1704, in-12, t. I, p. 512, 515, 516.) D'autres docteurs n'y ont pas vu de superstition, et l'usage continue. — S'il y a erreur, ce que je ne dois point examiner, je ne puis la trouver blâmable, et je pense qu'il faut offrir des consolations à l'être souffrant, et des espérances aux malheureux..... Saint-Hubert, placé au milieu d'un pays pauvre, fondé sur une terre ingrate, a vu pendant dix siècles des populations entières se presser sur son sol, venir présenter dans son temple à la divinité leurs vœux les plus ardents ; et il ne s'y est fixé que seize cents personnes, parce que la nature se refuse à tout, aux riches produits de l'agriculture, à l'activité vivifiante de l'industrie, aux grandes spéculations du commerce.

Digitized by Google

N° 6.

Terre du fief de Reims, depuis indivise entre l'archevêque de Reims et l'évêque de Liége.

Cette terre, dont Douzy était le chef-lieu, avait été donnée par saint Cloud, un des fils de Clodomir, à saint Remi et à son église. Elle consistait en quelques villages, dont la circonscription est très-remarquable. (Marlot, *Histor. eccles. Remens.*, in-folio, t. I, p. 449, 453. *Annales civiles et religieuses d'Yvoy-Carignan*, d'après Hincmar, *ibid.*, p. 347.)

On désignera ceux-ci comme ils sont nommés dans les actes les plus authentiques : Douzy, Saint-Menges, Floin, Fleignieux, Illy, Givonne, Villers-Cernay, Daigny, Lamoncelle, Rubecourt, Bazeilles, Balan, Pourru-aux-Bois, Écombre, Pourru-Saint-Remi, *Sedans* et Francheval. (Marlot, *ibid.*, t. II, p. 549. — *Tableau des châteaux, villes et villages de l'ancien duché de Bouillon.*) Tous ces endroits, sauf Écombre et Pourru-aux-Bois, formèrent depuis la principauté de Sedan, réunie à la France en 1643.

L'archevêque Turpin les abandonna, en 772, à Charlemagne, sous la redevance d'un cens de douze livres d'argent, destiné à l'entretien du luminaire de l'église de Reims, et sous la condition que les chapelles (ou les paroisses) seraient toujours à la disposition du pontife avec leurs fruits. (Flodoard, lib. III, c. 20.) Plusieurs de ces villages avaient pour seigneur l'abbé de Mouzon.

Les empereurs, possédant ce domaine à titre de censitaires, et à charge de la redevance convenue, Charles le Chauve passait une partie de la belle saison à Douzy. Son palais occupait un emplacement immense sur la rive droite de la rivière du Chiers, près le chemin de Pourru-Saint-Remi.

Les bois et les prés rendaient cette résidence délicieuse à des

Digitized by Google

princes qui venaient y prendre les plaisirs de la chasse et de la pêche. Elle avait de vastes appartements, où les rois de France pouvaient exercer une hospitalité généreuse; des assemblées mémorables s'y tinrent, entre autres deux conciles, convoqués par Charles le Chauve, l'un en 871, pour juger Hincmar, évêque de Laon, accusé de rébellion, puis condamné comme coupable de ce crime; et l'autre, en 874, pour aviser aux moyens de réprimer (sans avoir pu y réussir) les mariages clandestins. (Marlot, *ibid.*, t. I, p. 454. — Fleury, *Hist. eccléS.*, in-4°, t. XIX, c. 52, n° 27.)

Un archevêque de Reims, rentré en possession du domaine, l'avait cédé à titre de fief au duc de Basse-Lorraine et de Bouillon, Godefroi le Barbu. Grégoire VII, ennemi du petit-fils de celui-ci, Godefroi de Bouillon, parce qu'il était entièrement dévoué à l'empereur Henri, poursuivi comme simoniaque, avait exigé d'un des successeurs du prélat, Manassès, qu'il le retirât d'entre les mains de ce grand homme.

Il se fit un devoir d'obéir au souverain pontife, et l'informa de sa résolution en faveur d'Albert, comte de Namur. Voici ses termes : « Domino Gregorio summo pontifici, M*** (Manasses), Dei gratia, Remorum archiepiscopus.... Vestro, domine, interventu et obsecratione reddidi dominae M*** (Mathildæ) marchisæ omnia quæ de me suus antecessor tenuit, et ad defendenda eadem consilium meum et auxilium, ac receptus meos promitto fideliter et promisi, et de rejiciendo G*** (Godefrido) et recipiendo comite A*** (Alberto), quidquid ipsa quæsierat, paratus sum exequi. Ad quæ omnia confirmanda diebus sacris Pentecostes cum confratre nostro fideli vestro T**** (Theodorico) Virdunensi episcopo, suæ civitati interfui. » (Pertz, *Scriptores*, t. VIII, p. 419. — *Histoire de Namur*, in-4°, 1754, p. 124.) Godefroi sut se maintenir, bravant l'orage soulevé contre lui.

Après son départ pour la terre sainte, Manassès voulut retirer le fief à Obert. Une conférence, indiquée au château de Douzy, s'y tint, et n'offrit aucun résultat. (*Cantat.*, *ibid.*, p. 102. — *Copie* p. 219.) On reconnut enfin à Reims les droits

Digitized by Google

légitimes des évêques de Liége, et les choses changèrent au point que le domaine contesté devint, par la grande influence de ces derniers, commun et indivis entre le suzerain et son vassal. Nous exposerons les faits. Il me suffit de dire ici que, placé sur les confins de l'Allemagne et de la France, il fut ensuite démembré, devant se réunir presque en entier dans la même main. Alors Sedan était le chef-lieu de la nouvelle principauté, comme Douzy l'avait été du fief.

Au milieu des diverses révolutions qui se sont succédé, Douzy perdit insensiblement de son importance, et ne fut plus qu'un simple village défendu par un fort. Les ligueurs prirent ce fort en 1587, et le rendirent l'année suivante à la princesse Charlotte de la Marck. S'il n'a pas été démoli plus tôt, il a dû cesser d'exister en 1643, après la réunion à la France. Par suite d'un ordre de Louis XIII, sous le ministère de Richelieu, il était prescrit de détruire tous les forts étrangers aux fortifications des villes de guerre.

Digitized by Google

N° 7.

Charte de Godefroi de Bouillon pour Baizy, près Nivelle et Sensenruth-Bouillon.

Instrumentum donationis Ecclesiæ de Bascio propè Nivellam; restitutionis ecclesiæ de *Sansarieu* cum capellis illi subjectis, et capella Sancti-Joannis in castro Bulonio.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen. Ego Godefridus, legitimus successor et hæres ducis Godefridi *Barbati*, filiique ejus potentissimi et justissimi ducis Godefridi avunculi mei, repræsentans, nec non beneficia quæ divina mihi gratia donaverat recogitans, de eisdem donis suis ad augendum servitium ejus, destinavi reddere aliqua. Et quia præfatus avus meus Godefridus apud ecclesiam beati Petri, apostolorum principis, quæ sita est ante castrum *Bulonium*, religiosos fratres ex cœnobio beati Huberti pontificis, concedente venerabili Theodorico abbate, *pro remedio animæ suæ* constituerat, et eamdem constitutionem suam de nominatis ibidem reditibus, autoritate et privilegio Alexandri papæ confirmari fecerat, mihi quoque visum est justum ex affectu divinæ inspirationis, ut qui eram ejus honoris, essem et particeps devotionis. Hanc meam intentionem cum retulissem matri meæ Idæ, prædicti ducis filiæ, et fratribus meis Balduino et Eustathio; eorum deinde consilio et consensu voluntario, ecclesiam nostram nostri proprii et hæreditarii juris de Baseio destinavimus et donavimus, ad augmentum prædictæ eleemosinæ avi mei Godefridi, donandam perpetualiter beato Petro et beato Huberto. Quod donum ut ratum et firmum esset, eamdem matrem meam, et fratres meos mecum Bulonium duxi, et in præsentia optimatum meorum vestituram prædictæ ecclesiæ in Baseio sine ulla calumnia et contradictione simul deposuimus super altare beati Petri; eamdemque

Digitized by Google

donationem ego ipse qui eram legalis advocatus ecclesiæ, abbate Theodorico secundo ibidem præsente, jure tuendam recepi[1]. Quot ut notum sit tam posteris quam præsentibus ad confirmationem hujus eleemosinæ nostræ prædictæ, Ida mater mea, et ego et fratres mei præsentem cartam inde fieri jussimus, imprecantes judicium et justitiam omnipotentis Dei, meritum sanctorum Petri apostoli et Huberti confessoris, ad vindictam comminationis, ne aliquis tirannus aut pervasor injustus, vel quis parentelæ nostræ propinquus, inde aliquam torturam, aut damnum ecclesiæ faciat, vel per suam cupiditatem et injustitiam, vel per alterius consilium et malitiam; quod quidem me vivente et præsente nemo auderet facere. Sed quia Jerusalem ire disposui, defensionem hujus meæ advocationis committo in manu Omnipotentis pro cujus amore potestatem et honorem meum relinquere deliberavi; committo etiam in defensione ecclesiæ Leodinensis quæ, per divinum jus, ecclesiarum justitiam debet tueri; committo etiam in manu venturi meo loco ducis, quem Deus in regno suo ad defensionem sanctæ ecclesiæ constituet. Actum publicè Bulonii, anno dominicæ incarnationis millesimo, octogesimo quarto, indictione secunda[2].

Ego dux Godefridus relectum recognovi et signavi. Signum Balduini, signum Eustathii fratrum meorum; signum Hugo-

[1] Don Calmet (*Histoire de Lorraine*), t. III, preuves, col. XXXI, ne cite pas ce qui suit et il donne immédiatement : « *Actum publicè Bulonii anno dom. incarn.*, MXCIV, *indict.* II. »

[2] Il faut lire *nonagesimo* et non *octogesimo*. La charte de Godefroi est de la dernière authenticité, puisqu'elle a fixé irrévocablement les droits des moines et des clercs pour un laps de 695 ans. Mais il y a une interpolation très-facile : celle des dates. Elle existe dans nos copies, et il faut lire 1094 et non 1084. La manie des abréviations a duré pendant des siècles. Il est évident que lorsque le prince confirma irrévocablement la donation de son grand-père, il était sur le point de partir pour la Terre-Sainte, et décidé, comme le porte la charte, à remettre la vouerie de Saint-Hubert dans les mains de son successeur au duché de Basse-Lorraine, auquel il n'avait été promu qu'en 1089.

Digitized by Google

nis comitis et filiorum ejus, sig. Balduini, sig. Heribrandi castellani, sig. Arnulphi comitis Chisniacensis, sig. Ramboldi, sig. Loderici, sig. Godefridi Maceriensis, sig. Cononis comitis, signum Hugonis, et filii ejus Gualteri, sig. Tiebaldi, et filiorum ejus Rodulphi et Joannis, sig. Amalrici, sig. Heriberti, et filii ejus Lamberti.

Eisdem testibus, volente matre mea, recognovi et restitui *matricem ecclesiam de Saltiaco-Rivo* cum *filiabus suis ut clericaribus* prædictæ eleemosinæ avi mei Godefridi, ut sint in potestate abbatis Sancti-Petri et Sancti-Huberti, eaque ad utilitatem fratrum ante Bulonium donet atque disponat, divinumque officium in castro et parochia convenienter agendum, proinde ac capellam quoque castri quæ est in honore sancti Joannis-Baptistæ cum omnibus quæ in ea sunt in rebus ecclesiasticis et ornamentis idem abbas assignet fideli personæ et probatæ, facta sibi prius ei fidelitate. Ita tamen ut inde nihil removeatur vel distrahatur nisi ad tempus apud cellam Sancti-Petri fratribus commodentur, et, expleto sacrificio, loco suo reponantur.

Hæc copia concordat cum registro, et antiquis cartulis servatis in archivis monasterii Sancti-Huberti in Ardenna. L. Bouillon, notarius apostolicus, et greffrarius curiæ feudalis de Hatrival.

Digitized by Google

N° 8.

Engagement du duché à Obert, évêque de Liége.

Les actions les plus remarquables de la vie de Godefroi sont bien connues. S'il reste de l'obscurité sur quelques points particuliers, il n'y en a pas qui puisse fournir matière à une discussion plus intéressante que la cession faite par lui du duché à Obert, lors de son départ pour la Terre-Sainte. Un historien de l'église et de l'État de Liége, écrivant à la fin du XVII^e^ siècle, dit qu'après avoir examiné les archives de l'évêché et compulsé tous les diplômes de ce dépôt immense, l'acte de la vente des château et territoire de Bouillon a toujours échappé à ses recherches. *Nunquam instrumentum venditionis Bullonii mihi videri licuit.* (Fizen, Hist. eccles. Leodin. not. ad lib. IX, in-folio, Leodii, 1696, p. 228.)

Un autre pense qu'il a péri dans l'incendie de 1181 (Bouille, *ibid.*, t. 1, p. 124). Cette opinion n'est pas soutenable, parceque les titres originaux concernant les propriétés de l'église de Liége ont été conservés, et qu'aucun d'eux n'est resté inédit. Celui-là seul aurait été la proie des flammes.

L'évêque Obert ne s'est pas mis en possession du duché de son autorité propre. Godefroi le lui abandonna à une condition quelconque, mais imposée de confiance, en partant pour le voyage d'outre-mer. Le cessionnaire en jouit sans aucune opposition.

Le silence de Sigebert, moine de Gembloux, diocèse d'Obert (car l'évêché de Namur n'existait pas), est sans doute étonnant, et cause des regrets. Le vide qu'il laisse après lui n'est pas cependant si grand qu'on se l'imaginerait. Une chronique ordinairement ne présente qu'un petit nombre de faits. L'auteur de celle-ci s'impose l'obligation de donner une suite à la chronologie d'Eusèbe; ce qui n'était pas peu de chose. Il

Digitized by Google

avait à décrire sept siècles sous la forme d'un très-mince volume. D'ailleurs, si son plan ne l'eût pas porté à cette omission, il n'aurait suivi qu'une des versions adoptées par ceux qui ont immédiatement écrit après lui sur l'histoire du héros des croisades, du sage roi de Jérusalem. Comme dévoué à Henri et à Obert, son témoignage leur eût été favorable. J'expose les diverses opinions.

1° Gislebert, celui dont nous avons parlé, s'exprime d'abord sur la cession de Godefroi avec beaucoup de réserve, l'appelant une offrande *à la bienheureuse Vierge et au saint martyr Lambert,* sous la condition du retrait lignager en faveur de trois héritiers qu'il désigne, et qui doivent le demander par une réclamation expresse. Plus loin, il semble assurer que le duché a été acquis au prix d'une valeur monétaire, pour aider le généreux voyageur à pourvoir aux frais d'une route longue et dispendieuse.

Son récit n'est connu que par des extraits. Il nous est transmis en ces termes, par Nicolas, chanoine de Saint-Lambert de Liége, vivant en 1134 : *Godefridus obtulit beatæ Virgini et pio martyri* (*Lamberto*) *prædictum castrum ob animarum prædecessorum suorum conditione interposita, ut si intra tempus præfinitum a se, et a suis successoribus tribus quos ipse prescripserat non redimeretur, deinde possessio sicut diviserat cum castello in totum tempus ecclesiæ assignaretur.* (Sanct.-Lambert. mart. triumphus Bullonensis ad cal. vitæ Sanct.-Lambert. episc. et mart., autore Nicolao, in-12, Leodii, 1632, p. 204, 205.)

D'après ces expressions, Godefroi a fait un don. Cependant, ajoute Nicolas, peu après l'ancien historien paraît dire que le duché fut acquis par Obert à prix d'argent, que ce fut une véritable *vente;* il ne sait, dit-il, comment concilier ces choses : *ex ejus verbis supra positis constat videri judicasse castrum Bullonium a Godefrido Leodinensi ecclesiæ dono donatum et tamen rursum asserere, pecuniæ idem comparatum. Hæc quomodo conciliem non video.* (Idem, p. 206.)

Je vois ici que Gislebert craignait de rien avancer de défavo-

Digitized by Google

rable à la mémoire de l'évêque. Nicolas le présente à cette occasion comme un prince qui voulait le bien. Les hommes de guerre, cantonnés dans cette forteresse, pillaient, ajoute-t-il, constamment le pays de Liége ; et c'est par un sentiment de pitié et de compassion qu'Obert lève, sur les églises, les tributs, employés utilement et à l'avantage général. (Ibid., p. 203, 205.) Il admet la tradition de la vente *à réméré*.

2° Si ces deux auteurs ne jettent point le blâme sur sa conduite, quelques moines le regardent d'un autre œil, et ce n'est pas celui de la bienveillance. Le duc et l'évêque sont peints, par l'annaliste de Saint-Hubert, sous les couleurs les plus défavorables. Le premier, disait-il, abandonne sa famille, ses honneurs, ses biens, comme un fou qui, avec une foule d'autres, quitte le certain pour l'incertain, *posthabitis uxoribus et filiis, honoribus quoque et patrimoniis aut omnino relictis, aut pretio distractis, festinabant captare incerta pro certis* (Cantat., ibid. p. 78 verso. — Copie, p. 169) ; le second est un dilapidateur, qui dépouille les congrégations des clercs et des moines, ne pensant qu'à son intérêt privé (ibid.). Cet écrivain est pour la vente pure et simple. Dans les jugements qu'il porte, il y a nécessairement exagération et haine. Le prix de l'objet vendu légitimement ne paraît pas avoir été excessif. Personne ne se plaint, comme lui, des exactions de l'évêque sur les églises et les monastères. Ainsi ces témoignages combattent victorieusement le sien. Sa prévention contre Obert le conduit à une autre contre les croisés.

Cependant, quelque idée que l'on se fasse de ces ardents guerriers, il faut convenir qu'un grand nombre avaient un dévouement aussi louable que désintéressé. L'amour de la patrie était-il étranger à ce mouvement qui les précipitait vers une terre lointaine? En chassant du tombeau de Jésus-Christ les infidèles, qu'on n'avait pu éloigner de Naples qu'avec beaucoup de peine, et qui occupaient encore une partie de l'Espagne, n'espéraient-ils pas que l'Europe chrétienne retirerait un jour les avantages les plus signalés des relations rétablies avec l'Orient?

Digitized by Google

Sans leur supposer la pensée de l'accroissement des lumières, serait-il téméraire de dire qu'ils croyaient préparer par leur victoires la prospérité de l'industrie et du commerce? Quant à Obert, ayant sagement administré, il a reçu plus de louanges que de blâme de la part de ses contemporains.

3° Enfin, la vente à *réméré* paraît avoir eu lieu du consentement de la famille du duc. Ide d'Ardenne, mère de Godefroi, vint à Bouillon, avec le dessein de sanctionner les conventions voulues, et son frère Beaudoin régla les clauses du traité. La chose est certaine; je viens de l'établir. Quant au prix, voici comment Laurent de Liége, contemporain, expose cette condition du traité : *Dux Balduinus castrum Bullionem cum omnibus expenditiis Sancto Lamberto Leodii contulit, accipiens ab episcopo loci Alberto trecentas marcas argenteas et libram auri in opus itineris.* (Steph. Leodin. histor. episc. Virnud. apud spicilegium, t. 2.) Le passage du spicilège de Dom d'Acheri est probablement interpolé. S'il était authentique, il en résulterait que Godefroi n'aurait reçu que 330 marcs d'argent, ou environ. Car alors il y avait peu de différence du marc à la livre, et le rapport de l'or à l'argent était de un à dix.

Les auteurs les plus rapprochés de l'époque évaluent bien autrement le prix; cependant il n'y a pas entre eux une parfaite conformité. Nicolas, cité plus haut, affirme sur l'autorité de Gislebert, que Godefroi a vendu son domaine pour treize cents marcs d'argent : *mille trecentas argenti marcas.... redigit.* (St. Lamb. triump. Bullon. ibid., p. 305.)

Au contraire, Gilles d'Orval, qui mourut en 1118, s'exprime ainsi : *mille trecentis argenti purissimi et tribus auri marcis undique corrasis prædictum castrum* (Bullionem) *emit.* (Ægid. Aur. Vall. apud Chapeauville, t. 2, p. 40, 52.)

Ils n'ont fait autorité ni l'un ni l'autre. L'annaliste de Saint-Hubert exagère la somme; il la porte à quinze cents livres. (Cantator., ibid , p. 78.—Copie, ibid. p. 170 et 171.) Alberic, moine des Trois-Fontaines, près de Châlons, suit son calcul (Alberic. Trium-Fontium in bibliot. cisterc.) Voilà déjà une dissidence;

Digitized by Google

elle va s'accroître; plus on s'éloigne des lieux, plus la tradition s'obscurcit. Olderic Vital, Normand (né en 1075, et mort en 1145), est pour l'engagère, comme une foule d'autres que je pourrais citer; mais il triple le prix de la concession, et le porte à sept mille marcs. Suit un extrait de son Histoire des écrivains normands, in-fol., Paris, 1619. *Tunc Godfridus Lotharingiæ dux, Bullonii castrum cum omnibus appenditiis suis episcopo Leodinensi invadiavit, et ab ipso septem millia marcas argenti recepit.*

Je termine. Tous les modernes ont adopté, je ne sais pourquoi, la variante de Gilles d'Orval, sur l'exemple que leur en a donné Fizen (Hist. eccles. Leodin., lib, 9, p. 208). De Waha (Labores Herculi christiani, ibid. p. 190) évalue avec lui la somme payée à treize cents marcs d'argent et trois livres d'or, ainsi que Bouille (t. 1, p. 123, 124), et M. Dewez (t. 2, p. 61).

Il résulte de cela qu'une tradition doit être écrite, et qu'autrement elle se dénature par le laps du temps. Pour celle-ci, elle devait se corrompre plus facilement qu'une autre, surtout si l'on envisage que Nicolas, en parlant de la monnaie de cours avant lui, dit qu'elle est peu connue : *pecuniæ genus est parum hodie notum*, sans doute parce qu'elle variait à chaque instant, et d'un canton à l'autre.

Digitized by Google

N° 9.

Assises de Jérusalem.

La population catholique du royaume de Jérusalem n'était point homogène. L'Occident presque entier pouvait se regarder comme représenté dans les lieux habités par les croisés, si l'on excepte les Espagnols, alors trop occupés chez eux avec les Musulmans, pour penser à aller les combattre loin de leur pays.

Godefroi voulut avoir une législation qui réglât les droits et les devoirs de tous. Ce sont *les Assises et bons usages de Jérusalem*.

Comme la plupart de ses sujets étaient des Français, il n'est pas étonnant qu'une grande partie des points de jurisprudence qui composèrent ce code aient été tirés des coutumes de France, ainsi que le justifient ses chapitres 294 et 295, et les auteurs du temps [1]. Les jurisconsultes français, en conséquence, n'ont pas fait difficulté de *rechercher dans les Assises les traces des anciennes lois de leur patrie* [2].

Cependant il y avait parmi les croisés bon nombre d'individus (chefs ou soldats) des autres nations de l'Europe; le nouvel État chrétien reçut également quelques-unes de leurs coutumes [3].

Sans doute l'investigation la plus curieuse serait celle qui aurait pour but de remonter à l'origine du droit qui s'y ren-

[1] Guillaume de Tyr, *Hist.*, liv. XVI, cap. 2; liv. XIX, cap. 2. — La Thaumassière, *Coutumes du Beauvoisis*, chapitre des Assises de Jérusalem, p. 292, 293. — M. Taillandier, Dissertation dans *la Thémis*, ou *Bibliothèque du jurisconsulte*, t. VII, p. 506.

[2] Brodeau, sur les Coutumes de Paris; Delalande, sur celles d'Orléans; Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France*, p. 64.

[3] M. Taillandier, *ibid.*

Digitized by Google

contre, afin d'en séparer ce qui appartient au droit romain, aux coutumes de Normandie, de Haute et de Basse-Lorraine, à l'ancienne législation anglo-saxonne, et enfin aux vieux usages des Français [1].

Enfin, examinant les choses sous le rapport de la législation française, on pense, qu'en la prenant au point où elle était alors, les *Assises* ont depuis beaucoup influé sur elle, sans qu'*il soit possible de fixer* autrement le mode et l'étendue, ni même les degrés de cette influence, que par le moyen de recherches profondes [2].

Le nom de leur auteur est ignoré. A en croire le titre de l'ouvrage, elles auraient été rédigées par Godefroi lui-même. Mais on sait que souvent les princes ont peu de part aux lois qui se publient sous leur règne. Heureux si les conseillers apportent leurs lumières à leur rédaction, et si elle n'est pas rendue défectueuse par leurs préjugés !

Il n'est point hors de vraisemblance qu'elles aient été écrites par *un jurisconsulte fameux qui passa dans la Terre-Sainte, Philippe de Navarre,* qui vivait avant saint Louis, et faisait autorité du temps de ce roi [3]. Dès l'an 1202, Beaudoin, premier empereur latin de Constantinople, avait ordonné de les observer, et de régler par elles la jurisprudence civile et féodale [4].

[1] M. Taillandier, *ibid.*

[2] Lettre de M. Grégoire, ancien sénateur, sur *les Assises*, à M. Aubry, curé de Bellevaux, près Bouillon, du 26 février 1825.

[3] M. Taillandier, *ibid.*, p. 509. — La Thaumassière, en imprimant ce recueil de lois, n'en a pas connu le véritable rédacteur, non plus que le père Labbe, qui a publié un extrait considérable des *Assises*, ni Ducange, qui en a fait mention. (Préface des *Établissements de saint Louis.*) On citait, sous le règne de ce prince, Philippe de Navarre, comme leur auteur. J'en trouve un exemple dans *la Vie du sire de Joinville*. Un sergent, coupable d'injures envers un chevalier, doit être jugé par ordre du roi, conformément *aux droits*, c'est-à-dire aux *Assises de Jérusalem, rédigées par Philippe de Navarre.* (*Histoire littéraire de France*, t. XIII, p. 95.)

[4] La Thaumassière, *ibid.*

Digitized by Google

L'histoire des *Assises de Jérusalem* doit être divisée en trois âges. L'un s'étend de 1099 à 1260. Elles avaient été publiées la première année de cette époque, sur l'avis du patriarche, des barons et du vicomte de Jérusalem, et munies de leurs sceaux. On les appela souvent *lettres du Saint-Sépulcre*, parce qu'elles étaient gardées dans un coffre de l'église consacrée sur le lieu de la sépulture de J.-C., d'où elles étaient tirées en présence du roi, ou de son représentant, du patriarche, ou, en son absence, du prieur du Saint-Sépulcre, de deux chanoines, et du vicomte, lorsqu'il y avait des difficultés sur quelques articles de ces coutumes [1].

L'auteur de la seconde révision, celle de 1260, est Jean d'Ibelin, comte de Japhe, et d'Absalon, seigneur de Baruth et de Rames. Il était fils de Balian II, seigneur d'Ibelin, et d'Eschive de Montbéliard, et allié à la maison de Joinville. Après avoir pris une part glorieuse aux mémorables événements de son temps, il mourut en 1266 [2].

La troisième ou dernière révision est due à Jean de Lusignan, prince d'Antioche, tuteur de Pierre de Lusignan, son neveu, roi de Chypre. Elle fait honneur aux États du royaume, tenus le 3 novembre 1369. Les copies des *Assises* avaient éprouvé plus ou moins d'altération. On les remit au vieux comte de Japhe, assisté de seize personnes nommées et choisies par cette assemblée. Il les corrigea en présence de la cour, trouva *la plus vraie de toutes*, et y fit joindre les chapitres des ordonnances qui avaient été rendues par rapport à elles [3].

On ne connaît que deux éditions de ce code. La Thaumassière imprima la sienne à Bourges et à Paris en 1690; il s'était procuré un manuscrit des Assises, copié sur celui de la bibliothèque du Vatican; elle ne contient que la première partie, appelée *Court des barons* [4]. C'est le texte sur lequel on jugeait

[1] M. Taillandier, *ibid.*, p. 505, 510.
[2] *Ibid.*, p. 510.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, p. 512, 513.

Digitized by Google

les affaires féodales, et on terminait les grandes contestations politiques [1].

L'autre édition, plus complète et plus ancienne, n'est pas celle du texte original en langue française, mais une traduction italienne qui a été publiée à Venise en 1535 sur une copie de 1489, par ordre du gouvernement vénitien, maître de l'île et du royaume de Chypre, voulant qu'elle servît de type aux jugements des tribunaux. La traduction italienne, ou *l'Alta et bassa Corte*, se trouve aujourd'hui dans les archives auliques de Vienne, où elle a été transportée, depuis que Venise est réunie à l'empire autrichien [2]. Celle-ci contient, outre la première partie des Assises, la seconde, connue sous le nom de *Court des Borgès* (ou des bourgeois, *burgi incolarum*), qui est, à proprement parler, le code civil. Elle renferme aussi les règlements relatifs aux négociations maritimes et aux lois criminelles [3].

Tout ce que nous venons de dire prouve que Godefroi fit un véritable présent à l'Asie, en lui donnant ce corps de jurisprudence, nommé les *Assises et bons usages de Jérusalem*.

[1] M. Taillandier, *ibid.*, p. 516, 517, etc.
[2] *Ibid.*, p. 513, 514.
[3] *Ibid.*, p. 513, 515.

Digitized by Google

N° 10.

Relief fait par Wenceslas, duc de Brabant et de Luxembourg, l'an 1359, *avec la forme du serment prêté par ledit duc* [1].

A tous cheaux qui ces présentes lettres verront et oront, Lambiers Oupey, chevaliers Prevois de Bulhon, *Henry de Viele*, par le Dieu plaisier, abbés del abbie de Saint-Hubert en Ardenne, et *Jacquemins Castellains de Bulhon, pers*, *Englebiers del March, seigneur de Lovirvaz, Renars de Vileir, et Johans de Jedines chevaliers, Gerard de Spontin, Johans Dorjol, Gile de Cugnon, Gerars Colet, Jacquemin de Dozi, Walthier de Cugnon, Piere de Noirfontaine, Baudzon de Noirfontaine, Gilkin Boddans, Albretin de Baselhes, Anchelot Dellemotte, Colchon de Renieng, Jakemens filz, Gerare Collet et Johannot Malliot*, hommes del fief de Chesteal de Bulhon, salut et cognissance de veriteit. Sachent tous que l'an del nativité de Notre Seigneur mil trois cens chinquante et nueff le unzième jour de mois de juing, très-haus et puissans princes monsaingneur Wenchelins de Boême par le Dieu grasce duc de Luxembor et de Braiban, solont le jugement, rapport et l'enseignement de nos les pers, et hommes desseurdits fait et rapporteit al somonse de nous le prevois desseurdit, relevat, et reprist en fief de pairie dou chastial de Bulhon de très-reverend pers en Dieu notre très-chier et amé seigneur monsieur Englebiert par la grasce de Dieu évesque de Liége là present, el presence de nos les pers, et hommes desseurdits, le Chesteal et le terre de Mirewart à tout leur appendice et touz les hommaiges azdés Casteal et terre appartenant, sans nulle retenûe, excepté tant seulement la vouerie del terre Saint-Hubert la que il tient de

[1] *Recueil des édits, concordats, etc., des pays de Liége*, par Louvrex, 1730, in-folio, t. II, p. 356.

Digitized by Google

nous l'abbeit, et del notre abbie desseurdit, et nous ly abbé desseurdit auvec le remannant de notre terre, le tenons de notre dit reverend pere monsaigneur l'évesque et de son église de Liége en fief de Parie, et en fist li dit Messire le Duc foid et hommaige à notre dit reverend pere monsaigneur l'évesque de Liége, si que de fief de parie, movant et deskendant de ly, et de son église et doudit Casteal de Bulhon, et se main dextre touchié sur l'auteil de la chapelle doudit Casteal de Bulhon, jurat le Duc souvent dit sur siens, et promist que de celle heure en avant il sieroit vrais et feiablez à sainte Marie, et saint Lambert et à notre dit saingneur évesque, à Chasteal, az pars, az hommes et à pays de Chasteal et terre de Bulhon si que pers dedit Chasteal de Bulhon. En tesmoigne de queis choses, nos avons à ces presentes lettres appendus nos saiaulx. Ches choses furent faites si comme dit est en sa chesteaul et chapelle de Bulhon, par desseur escript, l'an et le jour desseur nommeit, presents en cheli lieu nobles hommes, Monsieur *Johan* conte de Saumes en Laumois, Monsieur *Johan* seigneur de Belrewart, Monsieur *Ulry* seigneur de Feustrengnes, Messire *Renait* seigneur de Steenvoert, Messire *Thiris de Werkenhieze* prevost d'Ardenne pour le temps, Messire *Johan* Pollar, Messire Rasse de *Haccour* eskevins de Liége chevaliers, Maitre *Gile de Wanecheez* Canone de Sainte-Crois en Liége, *Willeames Proest de Mellin et Borghar de Kukelshem*.

Extrait hors ung livre lyé en cuire blanc, ferré de cuivre sur les ays etc., et trouvé accordeit par nous.

(Signé) J. DE HUYET et L. JAERT.

Digitized by Google

N° 11.

Ordonnance de Godefroi-Maurice, duc de Bouillon, sur les monnaies, en date du 14 *mai* 1681.

(Extrait d'un registre tiré des archives de la cour souveraine de Bouillon.)

De par Son Altesse Sérénissime Monseigneur Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albert et de Château-Thierry, comte d'Auvergne, d'Évreux, du Bas-Armagnac, de Negrepelisse, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général du haut et bas pays d'Auvergne;

A tous présents et à venir Salut :

Considérant que la longueur des guerres qui ont été dans nôtre duché de Bouillon, auroient ruiné entièrement le commerce et qu'il est nécessaire de le rétablir pour le soulagement et avantages de nos sujets, nous aurions recherché tous les moyens possibles de le faire, et comme la fabriquation et exposition de la monnoye est un des principaux pour la facilité du commerce : à ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et authorité suprême, nous déclarons et voulons que les espèces cy-après mentionnées d'or, d'argent et de cuivre, fabriquées de notre permission à nôtre effigie, armes et devises par le sieur Griffon, selon le pouvoir et commission que nous luy en avons donné, ayent cours dans nôtre dit duché et au prix cy-dessus spécifié.

Savoir :

Le souverain d'or pesant cinq deniers six grains, quatorze florins et demy trois patars.

Le demy à l'avenant.

Digitized by Google

Le patacon ou écu d'argent pesant vingt-deux deniers, quatre florins; les escalins pesants quatre deniers, dix patards.

Le douzain un sol (un patard et un liard).

Les liards quatre pour un patard.

Quant aux espèces d'or et d'argent des royaumes, des provinces et pays étrangers, elles auront cours dans nôtre duché au prix comme cy-devant jusques à autre nôtre édit et ordonnance : Si donnons en mandement à nos chers et féaux les gens tenant nôtre cour souveraine de nôtre duché de Bouillon, et procureur général et à tous autres officiers que ces présentes ils fassent lire, publier, enregistrer, garder et observer, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu, car telle est notre intention, en témoignage de quoy, nous avons signé ces présentes, et icelles fait sceller du scel de nos armes, et fait contresigner par nôtre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandemens.

Donné à Évreux, en nôtre château, le 14 may 1681, et signé Godefroy-Maurice, duc de Bouillon, et sur le reply par S. A. S^me^ de Chassivol, scellé aux armes de Son Altesse.

Je soussigné, franc sergent de la cour S^ne^ de Bouillon, relatte que par ordre de M. le procureur général de S. A. S^me^, j'ay publié la présente ordonnance, le 14 décembre 1681, devant la paroisse de ce lieu, et l'ai attaché à la porte d'icelle après l'avoir déjà publié et affiché un mois auparavant par les mêmes ordres, ce qui a ainsy été fait les jours, mois et an que dessus; était signé Gerard Hestroy.

Pour expédition :

(Signé) Berthelemy,

Collationné.

(Avec parafe.)

Digitized by Google

N° 12.

Récit descriptif du voyage de Sa Majesté le roi des Pays-Bas à Bouillon, le 23 juin 1823, par l'auteur de l'Histoire, témoin oculaire.

Le duché de Bouillon avait subi de nouvelles modifications politiques par acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815 (art. 69e). Réuni au Grand-Duché de Luxembourg, royaume des Pays-Bas, il devenait un domaine privé dans la main des propriétaires qui devaient être indemnisés de leur souveraineté.

On put croire un moment que la conservation du château, acheté à grand prix, ne tournerait qu'à la charge de l'État, que les dépenses pour ses réparations ne seraient point en raison de son utilité, que sa démolition coûterait peu, et ne ferait rien perdre au pays sous le rapport militaire.

La ville s'alarma de la destruction proposée de l'antique monument érigé par la sagesse et la puissance de ses princes. Les habitants étonnés se désolaient déjà de ne voir au-dessus et autour d'eux que des ruines, eux qui sont si glorieux de leurs anciens souvenirs; mais ils ne se permettaient point de murmures, habitués qu'ils étaient à confondre toujours la patrie avec le prince, et à regarder celui-ci comme une image vivante de celle-là.

On se donne à peine le temps de délibérer. Une députation, composée des bourgmestres, part de Bouillon, chargée de présenter à Guillaume-Frédéric les vœux publics.

Le monarque la reçoit avec bienveillance. Elle lui *expose* que le château, d'une importance secondaire à la *vérité, mais* d'une défense assurée, offrira dans toutes les circonstances à une armée qui manœuvrera sur les frontières du royaume, un point d'appui, un dépôt sûr pour les armes et les munitions,

Digitized by Google

une retraite certaine pour quelques corps de troupes. Une circonstance le rend précieux ; de Luxembourg à Dinant sur une immense frontière qui court de l'est au midi et du midi à l'ouest, c'est le seul endroit fortifié. D'un autre côté, Lille et Metz qui appartiennent à la France, étant les places les plus importantes d'une ligne redoutable du nord à l'est, la communication entre l'une et l'autre de ces villes ne peut avoir lieu que par une route éloignée de la nôtre d'un myriamètre environ; ce qui rend possible un coup de main de la garnison de Bouillon, en cas de guerre avec cette puissance. Enfin le château étant détruit, le pays reste ouvert à l'invasion, et les employés de la douane ne trouvent plus ni protection ni refuge contre une nuée de contrebandiers, qui vont jusqu'à s'armer, afin d'introduire librement des marchandises taxées ou prohibées.

Guillaume-Frédéric comprit les Bouillonnais et promit à leurs représentants de visiter les lieux et d'observer par lui-même ; ils se retirèrent. Ses paroles, connues et répétées, volèrent de bouche en bouche, et portèrent partout l'espérance. On attendait avec impatience le jour qu'il avait fixé pour son voyage.

Le 23 juin arrive. Son Excellence M. Willmar, conseiller d'État, gouverneur du Grand-Duché, est depuis quelques jours à Bouillon avec M. le sous-intendant et les autres fonctionnaires de la province. De toutes parts affluent les étrangers. Dans tous les rangs, dans toutes les conditions, c'est un empressement commun ; on veut voir le monarque et contempler ses traits.

Le canon se fait entendre, Sa Majesté est à nos portes, on se presse sur son passage. Les cœurs tressaillent de joie, elle est peinte sur les visages et se manifeste par des cris répétés de vive le roi ! Les magistrats ont précédé les habitants et reçoivent le roi près l'arc de triomphe. M. Linotte de Poupéhan, bourgmestre président, tient les clefs de la ville sur un plat d'argent, présente au monarque ce symbole de fidélité, et lui adresse un compliment. Il trouve dans son cœur les expressions les

Digitized by Google

plus propres à exprimer la reconnaissance et le dévouement, l'amour et l'espérance qui animent les administrateurs et les administrés.

Guillaume l'accueille avec une bonté infinie, ses paroles sont celles d'un roi, celles d'un père. Les bourgmestre et les conseillers de régence accompagnent sa voiture; elle s'avance à pas lents au milieu des acclamations générales, auxquelles il est très-sensible.

Il descend chez le premier magistrat, et ne veut prendre de repos que lorsqu'il aura accordé audience aux fonctionnaires civils et militaires, aux ministres des cultes catholique et protestant, et aux autres citoyens.

Chacun sort satisfait. Les demoiselles de la ville sont admises, elles viennent, parées des grâces de la jeunesse et des attraits que donnent à la vertu l'innocence et la pudeur, offrir leurs hommages au monarque. Une d'entre elles tient en main la corbeille, et lui adresse ce discours :

« Sire, daignez recevoir ces fleurs. La variété de leurs couleurs exprime les sentiments divers qui nous animent, et qui se rapportent tous à l'amour que nous devons à Votre Majesté. Oui, nous chérissons notre roi. Il est le dieu tutélaire de nos familles. Aussi ne recevons-nous dans nos maisons paternelles que des exemples d'un dévouement sans bornes. On nous apprend à révérer votre nom, le nom de Nassau si célèbre par les hauts faits de vos ancêtres, auxquels votre sagesse, vos vertus civiles et militaires ajoutent encore un nouveau lustre.

« Vive le roi! vive la maison d'Orange-Nassau! vive Guillaume-Frédéric! »

Le prince, prenant d'un air gracieux le bouquet, répond avec un véritable abandon en termes qui nous ont échappé, mais dont voici les principales idées :

« Le sang de vos anciens ducs coule dans mes veines. Je n'aurai comme eux qu'un seul désir, celui de voir régner la tendresse paternelle, la piété filiale au sein de vos familles,

Digitized by Google

qu'une seule volonté, celle de faire leur bonheur et le vôtre. »

Après cette cérémonie le roi va visiter les lieux dignes de fixer son attention. Il monte au château, l'examine en détail, traverse la ville pour se rendre aux casernes où il passe en revue la garnison. Partout sur son passage il trouve un grand concours de monde; partout il peut observer une vive satisfaction et ses signes expansifs. Des officiers généraux forment sa suite.

Le dîner servi, Sa Majesté daigne admettre à sa table les chefs de la magistrature et de l'armée. Une joie franche et respectueuse préside à ce banquet. M^me^ de Noirfontaine, fille du bourgmestre président, en fait les honneurs....

Le monarque s'est levé, les désirs publics l'appellent ailleurs: le bal auquel il a été invité vient de commencer, ce qu'il voit, ce qu'il entend exprime le bonheur vivement senti de le posséder, il s'entretient familièrement avec plusieurs personnes, et se sépare d'une assemblée ravie d'avoir joui de sa présence.

Le lendemain, à sept heures du matin, Sa Majesté quitte nos murs, emportant les regrets des habitants, et les magistrats, placés sous l'arc de triomphe, lui présentent un dernier témoignage de leur amour et de celui de leurs administrés.

Que ce récit serve de monument éternel pour la faveur dont Guillaume-Frédéric nous a gratifiés. Nous espérons ce qu'il est raisonnablement permis d'attendre de sa justice et de sa munificence [1].

[1] Sa Majesté ordonna, par divers arrêtés, que tout fût réparé... Cette année (1827) les ruines ont disparu au sein des casernes; elles offrent pour place d'armes une enceinte belle et spacieuse. Le château a déjà huit batteries dans un état de reconstruction complète. La tour d'Autriche est restaurée et donne encore quelques moyens de défense. Bientôt une caserne, surmontée d'une batterie voûtée à l'épreuve de la bombe, présentera au centre son front menaçant. Ces travaux ont subi plusieurs réparations importantes, faites au mur d'enceinte de la ville. On projette en outre un fort sur la montagne dite *la Ramonette*, montagne située au midi et qui domine la place. Les habitants se féliciteront à jamais de voir leurs vœux conformes à l'utilité publique, reconnue par le roi.

Digitized by Google

N° 13.

Précis analytique du procès relatif à l'indemnité et au domaine civil du duché de Bouillon.

Le traité de Paris du 30 mai 1814 (art. 3) avait cédé à la France une partie du duché de Bouillon, le canton de Gédines.

Suivit le congrès de Vienne, où le duc de la Trémouille porta les prétentions de M. Philippe d'Auvergne sur le reste du duché. Le duc de Rohan s'y présenta et y réclama la souveraineté par *droit de sang ou de naissance, et, ce qui est la même chose, par ordre légitime de succéder aux souverainetés en général,* ou par la substitution légale en faveur de l'aîné. Il crut aussi pouvoir la réclamer au nom de la *substitution contractuelle du* 31 *janvier* 1696.

Cependant la substitution de 1696, donnée par Godefroi-Maurice, et acceptée par les princes de la maison de la Tour d'Auvergne, en conséquence loi de famille, avait très-bien établi les droits de mesdemoiselles de Bouillon, ses filles, et de leurs descendants. Elles doivent *partager entre elles par souches,* au défaut des mâles en ligne directe et collatérale, tous les biens substitués. Par le partage à intervenir, le duché sera la propriété de l'une d'elles, ou de l'un de ses descendants. Le duc de Rohan, au contraire, né d'une fille de Charles-Godefroi-Henri, ne se trouve donc pas sur la première ligne, il est même placé sur la dernière[1].

Le 9 juin 1815, le traité conclu à Vienne (art. 69), en ordonnant de nommer des arbitres, rejette le duché de Bouillon tout entier hors les frontières du royaume de France. Celui de

[1] *Voir* le tableau de la ligne descendante de Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne, souche des ducs de Bouillon, page 314.

Digitized by Google

Paris, du 20 novembre, le donne à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, comme partie intégrante du Grand-Duché de Luxembourg, et charge ce prince, en faveur des héritiers du duc, d'une indemnité pour la souveraineté, leur laissant le domaine civil.

Le jugement arbitral, prescrit par convention de l'Europe entière, et rendu à Leipzig, le 16 juin 1816, fut à l'avantage du prince de Rohan. Le roi des Pays-Bas lui remit les biens domaniaux par procès-verbaux des 17 septembre et 14 octobre 1816. Philippe d'Auvergne, alors son seul concurrent, se fondait sur des principes étrangers au droit public. Mais la possession du duc de Rohan est aussitôt attaquée que connue. Le duc de Bourbon et sa sœur, le duc et le prince de la Trémouille et la princesse de Beauvau présentèrent, le 20 mai 1817, leur demande en revendication d'héritage à Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

La décision n'avait été relative qu'aux intérêts opposés de la famille de Rohan et de celle de l'amiral d'Auvergne. Elle ne préjugeait pas qu'une semblable préférence appartînt au premier par rapport au duc de Bourbon et consorts. La commission spéciale avait terminé son office. Guillaume-Frédéric, désirant se faire rendre compte des nouvelles prétentions, défendit, par son arrêté du 4 juin 1817, aux tribunaux d'en connaître. Les parties passèrent outre, appelant à Saint-Hubert, tribunal des lieux où existaient les propriétés contestées. Celui-ci se déclara incompétent par son arrêt du 18 mars 1818.

C'est pourquoi elles s'adressèrent au congrès d'Aix-la-Chapelle, pour en obtenir, sous le seul point de vue de la compétence judiciaire, une interprétation de l'article 69 des actes du congrès de Vienne. L'interprétation voulue fut insérée dans le protocole sous la date d'octobre 1818. La substitution de 1696, sur laquelle se fonde le duc de Rohan, est *désormais du domaine des lois civiles qui règlent les propriétés belges.*

Le roi des Pays-Bas, certain qu'il pouvait rendre le mouvement à la justice sans offenser la diplomatie, statua, le 19 juin

Digitized by Google

1819, qu'*il y aurait mainlevée de l'obstacle qui avait jusqu'alors empêché le duc de Bourbon et consorts de faire valoir, en justice réglée, leurs prétentions à charge du prince de Rohan, et en conséquence il révoqua son décret.*

La cause reportée devant le tribunal de Saint-Hubert, le duc, demandeur en cassation, y laisse prendre défaut contre lui. Le 4 mai 1821, un jugement est rendu au fond; *bientôt il* relève l'appel.

Cependant, jusqu'au moment où la contestation serait vidée au fond, le prince de Rohan possédait le domaine de Bouillon en vertu de la sentence de Leipzig. Pendant l'instance d'appel, Sa Majesté régla, le 21 octobre 1821, le mode de sa libération, et statua qu'il serait inscrit sur le grand-livre de la dette nationale active, au nom du prince de Rohan, un capital de 200,000 florins, et que les intérêts à cinq mille florins par an commenceraient à courir du 1er juillet 1821.

Le prince de Rohan y adhéra le 8 décembre. Mais le roi fit savoir, par son ministre des affaires étrangères, à un officier de la légation française, que justice serait rendue au prince de Condé et à ses cointéressés. Cette déclaration est du 8 août 1823. Le jugement en cassation était attendu.

Enfin, la cour supérieure de Liége, réunie en cour de cassation, a prononcé, le 16 novembre 1825, sur le pourvoi que M. le prince de Rohan avait formé contre l'arrêt du 24 juillet 1824, par lequel la propriété des biens dépendant du ci-devant duché de Bouillon, et l'indemnité due pour la perte des revenus de la souveraineté, avaient été adjugées à monseigneur le prince de Bourbon, aux duc et prince de la Trémouille et à madame la princesse de Poix. La cour a rejeté le pourvoi, condamné la partie demanderesse à l'amende consignée et à pareille somme, à titre de dédommagement envers la partie défenderesse et aux dépens. Cette cause célèbre se trouve ainsi définitivement vidée.

Digitized by Google

Texte de l'arrêt de la cour supérieure de Liége, prononcé le 16 novembre 1825, sur le pourvoi du prince de Rohan, relatif à l'indemnité pour la perte des revenus du duché de Bouillon.

Attendu qu'il s'agit d'une demande en revendication des biens qui composaient le domaine des ducs de Bouillon, et d'une indemnité stipulée en faveur des propriétaires desdits biens, pour la perte des revenus provenant de la souveraineté du duché;

Attendu que le congrès de Vienne, exerçant des pouvoirs qui dérivent du droit des gens, a réuni cette souveraineté au grand-duché de Luxembourg, et qu'il a délégué une commission et concouru à la nomination d'arbitres qui ont statué sur les réclamations des deux compétiteurs, alors seuls prétendant droit audit domaine; l'un desquels se prévalait d'un acte d'adoption, et des actes d'une soi-disant assemblée générale des états du duché de Bouillon, en date du 18 février 1791, lesquels avaient certainement du rapport avec la politique et le droit public;

Attendu que la présente contestation, ayant été portée à la connaissance dudit congrès, réuni à Aix-la-Chapelle en 1818, il a reconnu qu'elle n'avait pour objet que des intérêts civils, étrangers à la politique, et a déclaré qu'elle devait être soumise aux tribunaux civils du pays dans lequel les biens sont situés;

Attendu que l'arrêté du 19 juin 1819 est basé sur cette résolution du congrès, et n'a fait que lever l'espèce de conflit élevé par l'arrêté du 4 mai 1817, en laissant un libre cours à l'administration ordinaire de la justice;

Attendu que l'arrêt du 24 octobre 1821 n'a pas préjudicié aux droits des tiers, parce que *l'envoi en possession d'une hérédité autorise et oblige même les débiteurs de cette hérédité à s'acquitter entre les mains du possesseur,* et que, depuis la remise du domaine en question à S. A. le prince de Rohan, arrivée en

Digitized by Google

1816, S. M. le roi des Pays-Bas n'était plus dépositaire, mais débiteur de l'indemnité qui n'est que l'accessoire dudit domaine, et fait partie de la même hérédité ;

Attendu qu'on peut d'autant moins supposer que, par ledit arrêté du 24 octobre 1821, Sa Majesté aurait eu l'intention de déroger à l'arrêté du 19 juin 1819, que, par note officielle de son ministre des affaires étrangères, du 8 août 1823, produite au procès, il est expressément déclaré que, dans le cas où les tribunaux se prononceraient en faveur de S. A. le prince de Bourbon-Condé et consorts, l'arrêté de 1821 devait les rassurer contre la crainte de pouvoir être privés de la jouissance des biens dont il s'agit ;

Attendu qu'en conséquence, loin d'avoir commis un excès de pouvoir par l'arrêt dénoncé, la cour d'appel s'est conformée à toutes les lois et à tous les principes sur la juridiction ordinaire des tribunaux civils, et n'a porté aucune atteinte à l'arrêté de Sa Majesté, en date du 24 octobre 1821, ni aux décisions suprêmes du congrès de Vienne ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse à l'amende consignée, et à pareille somme à titre de dédommagement envers la partie défenderesse et aux dépens. (*Journal de la Belgique,* du 27 novembre 1825 [1].)

[1] Indépendamment du précis analytique qui précède, suivi du texte de l'arrêt de la cour supérieure de Liége, M. Chalon, membre de l'Académie de Belgique, dans son opuscule intitulé : *Le dernier duc de Bouillon* (1815), inséré sous le n° 6 des pièces détachées, donne encore d'intéressants détails sur cet objet.

Digitized by Google

Ligne descendante de Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, petit-fils de Henri de la Tour, prince de Turenne, seigneur souverain de Sedan, fils de Frédéric-Maurice, cessionnaire de cette dernière principauté au roi de France en 1643.

<table>
<tr><td colspan="3">Godefroi-Maurice, duc de Bouillon, auteur de la substitution en 1696; mort en 1721; marié à mademoiselle de Mancini, dont sont issus :</td><td colspan="2">Le comte d'Auvergne, son frère, mort sans descendants.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Emmanuel-Théodose, duc d'Albret, fils aîné, mort en 1730; donataire grevé; marié quatre fois.</td><td>Fils puînés, morts sans postérité.</td><td colspan="2">Mesdemoiselles de Bouillon, mortes sans postérité.</td></tr>
<tr><td colspan="2">1er mariage avec mademoiselle de la Trémouille; un fils et une fille.</td><td>Inutile de rappeler le 2e mariage, puisqu'il n'existe point de descendants.</td><td>3e mariage, avec mademoiselle Semiane de Gordes.</td><td>4e mariage avec la princesse de Lorraine.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Charles-Godefroi, duc de Bouillon, mort en 1771, 1er appelé. Marié à la princesse Sobieski. Deux enfants.</td><td>Marie-Hortense-Victoire, princesse de Bouillon, mariée à Charles-René-Armand, duc de la Trémouille.</td><td>Anne-Marie-Louise, princesse de Bouillon, mariée à Charles de Rohan prince de Soubise.</td><td>Marie-Sophie-Charlotte, princesse de Bouillon, mariée à Charles-Just, prince de Beauveau.</td></tr>
<tr><td>Godefroi-Charles-Henri, duc de Bouillon, mort en 1792; 2e appelé. Marié à la princesse de Lorraine de Pons. Un fils unique.</td><td>Louise-Henriette-Jeanne, princesse de Bouillon, mariée à Hercule Mariadec de Rohan, prince de Guimenée.</td><td>Mr le duc de la Trémouille, marié à la princesse de Salm-Kirbourg.</td><td>Charlotte-Godefride-Élisabeth de Rohan, mariée à Monseig. le prince de Condé.</td><td>La princesse de Poix, réclamante.</td></tr>
<tr><td>Jacques-Léopold-Charles, duc de Bouillon, mort en 1802; 3e appelé. Sans postérité, dans lequel s'est éteinte la ligne masculine du donateur.</td><td>Le prince de Guimenée, marié à mademoiselle de Soubise.
Le prince Charles de Rohan, se prétendant appelé à la substitution à l'exclusion des réclamants.</td><td>Les princes de la Trémouille, réclamants.</td><td>Monseig. le duc de Bourbon, réclamant.</td><td>La princesse Louise de Condé, réclamante.</td></tr>
</table>

Digitized by Google

N° 14.

Révolution de 1830 *et reddition de la place de Bouillon.*

(Trois pièces annexées, A, B, C.)

Les événements de Bruxelles, des 24, 25, 26 et 27 septembre, se sont renouvelés à Bouillon en petit, par une sympathie commune, dans la journée du 3 octobre. L'agitation des esprits est grande en ce jour. Les destinées de la nation belge ne sont point assurées, mais, avant tout, le drapeau hollandais qui flotte au château offre un aspect importun, et on demande au commandant militaire la reddition de la place.

M. de Lahaye, major à la 18e division d'infanterie, commandant la place, déclare à M. Linotte de Poupéhan, bourgmestre, à MM. Chauchet-Bourgeois et Imbert-Henry, échevins, et à tous les membres du conseil municipal, en présence de M. Barnique, commandant, et autres officiers de la garde bourgeoise, qu'une partie des troupes de la place l'ont abandonné, que le château n'a aucune espèce de vivres et que, dans ces circonstances, il est obligé de se rendre même à discrétion.

Il se met ainsi sous la protection de l'autorité municipale et de la garde des habitants armés et autres, et cela avec d'autant plus de confiance qu'ils lui promettent de le préserver, lui et les siens, de toute atteinte à la vie et à leurs propriétés. Il met également sous la sauvegarde des citoyens les propriétés du corps.

C'est dans l'espérance qu'une parole donnée sera inviolable qu'il rend la place. Les bourgmestre, échevins, membres du conseil et officiers de la garde bourgeoise déclarent alors qu'ils prennent possession de la place pour la remettre à qui de droit, et tous signent.

Le même jour, M. le major de Lahaye et les capitaines

Digitized by Google

Hanssens et Godenne remettent à MM. les bourgmestre, échevins et membres du conseil de la ville les valeurs désignées au procès-verbal.

Le 6 octobre, M. Pirson fils, comme délégué de l'autorité supérieure militaire, arrive à Bouillon et fait une proclamation tendante à appeler des volontaires à Bruxelles.

Le 8 dudit mois, M. Raimon, nommé commandant militaire par le gouvernement provisoire le 6, reçoit les valeurs dont il vient d'être parlé. (Délibération du conseil municipal du 8 octobre.)

Le 25, toujours même mois, M. Jolly, commissaire général de la guerre, membre du gouvernement provisoire, adresse aux membres du conseil de régence une lettre de remercîment, qui accuse réception du procès-verbal constatant la remise à l'autorité locale de la somme de 3,757 florins 91 cents, provenant des réserves en caisse du corps résidant à Bouillon. Il reconnaît le zèle et l'attention que le conseil de régence a mis dans cette circonstance à soigner les intérêts de la patrie. Nous reproduisons textuellement, sous les lettres **A**, **B** et **C**, les trois pièces citées.

A

Cejourd'hui trois octobre mil huit cent trente, à huit heures du matin, nous bourgmestre, échevins et membres du conseil de la ville de Bouillon, sur l'invitation de M. de Lahaye, major à la 18e division d'infanterie nationale, commandant le bataillon de réserve et les ville et château de Bouillon, nous nous sommes réunis audit château à MM. les commandant et officiers dudit bataillon, aussi accompagnés de MM. les commandant et officiers de la garde bourgeoise de cette ville.

M. le major dudit bataillon de réserve nous a exposé qu'une partie des troupes placées sous ses ordres l'ayant quitté, et que n'ayant dans la forteresse aucune espèce de vivres, ces circonstances le forcent à se rendre à discrétion, ainsi que MM. les officiers et quelques soldats qui restent sous ses or-

Digitized by Google

dres, et à se placer, ainsi qu'eux, sous la protection de l'autorité civile, de la garde bourgeoise et des habitants de cette ville. En conséquence, il offre de remettre à l'instant, à nous bourgmestre, échevins et membres du conseil de ville, ledit château, les bâtiments militaires, les fortifications de la ville et le matériel qui y existe. Ayant accepté cette proposition, la régence de la ville et la garde bourgeoise, représentée par ses chefs, promettent de protéger de tout leur pouvoir les personnes et propriétés dudit corps militaire.

Déclarant par la présente prendre possession, pour être remis à qui de droit, dudit château, bâtiments militaires, fortifications de la ville et matériel qui s'y trouve, nommant, savoir, de la part de la ville, MM. Barnique, commandant de la garde bourgeoise, et Bodson, 2e lieutenant de ladite garde, et de celle de M. le major, MM. Tinsande et de Blois, 1er lieutenant et quartier-maître, aussi 1er lieutenant audit bataillon, à l'effet de procéder contradictoirement à un inventaire détaillé de tous les effets et matériel qui existent dans la place, et ceux nommés par la ville en donner décharge aux commissaires militaires.

A l'instant s'est présenté M. Hannay, commandant du génie de cette ville, lequel a déclaré que, désirant rester à son poste, il contracte l'obligation de conserver intacts tous les effets confiés à sa garde et a requis acte de sa déclaration.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en triple minute, l'une destinée à M. le major de Lahaye, l'autre à la régence et la troisième à M. le commandant du génie audit château, les jour, mois et an que d'autre part, après lecture faite.

(*Signés*) De Lahaye, Hanssens, Tinsande, de Blois, Litter, Hannay, Lefebvre, Smet, Fiot, Linotte de Poupéhan, Chauchet-Bourgeois, Ozeray, Imbert-Henry, C. Dachy, Didier-Perot, Bonnardeaux-Plantin, Labouverie-Lefebure, Herbay-Maissin, Devillez-Camion, Bodson et Buzimdorf.

Digitized by Google

B

Nous bourgmestre, échevins et membres du conseil de la ville de Bouillon, reconnaissons avoir reçu de MM. le major de Lahaye, le capitaine Hanssens et le capitaine Godenne, composant le conseil d'administration du bataillon de réserve de la 18e division d'infanterie nationale, en garnison en cette ville, et ce par suite de la capitulation passée cejourd'hui entre eux et les soussignés :

1° En espèces, la somme de douze cent cinquante et un florins quatre-vingt-cinq cents . . . . . fl.	1251 85
2° Sur l'administrateur du Trésor à Luxembourg un mandat de cinquante-six florins six cents. . .	56 06
3° Quatre billets de banque de cinq cents florins chacun, formant un total de deux mille florins . .	2000 00
4° Un bon de l'agent de la Société générale des Pays-Bas à Neufchâteau, à valoir dans le prochain versement du comptable de l'État, porteur dudit bon, s'élevant à quatre cent cinquante florins	450 00
flor.	3757 91

Lesquelles sommes et valeurs ils nous ont déclaré être le reliquat de leur compte et s'élevant à trois mille sept cent cinquante-sept florins quatre-vingt-onze cents, reconnaissant en outre avoir reçu la caisse du bataillon à trois serrures, où se trouvaient lesdites espèces, et celle de M. le quartier-maître à une clef, lesdites caisses vides.

A Bouillon, le trois octobre mil huit cent trente.

L'original est signé :

BONNARDEAUX-PLANTIN, LINOTTE DE POUPÉHAN, IMBERT-HENRY, LABOUVERIE-LEFEBURE, DIDIER-PEROT, LOUIS DEVILLEZ-CAMION et CHAUCHET-BOURGEOIS.

Digitized by Google

Pour copie conforme :

Les membres du conseil d'administration du bataillon de réserve de la 18e division d'infanterie nationale,

DE LAHAYE, HANSSENS et GODENNE.

C

Bruxelles, le 25 octobre 1830.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE.

Messieurs,

J'ai vu avec satisfaction le procès-verbal dressé par MM. Poupéhan et Ozeray, qui constate la remise qui vous a été faite, le 6 octobre 1830, des fonds provenant du restant en caisse, à cette époque, de la réserve de la dix-huitième division d'infanterie.

Je vous remercie, messieurs, du zèle et de l'attention particulière que vous avez mis à soigner, dans cette circonstance, les intérêts de notre patrie.

Veuillez, je vous prie, faire verser immédiatement, sur reçu, entre les mains de M. l'agent de la banque à Neufchâteau, la somme de trois mille sept cent cinquante-sept florins quatre-vingt-onze cents, dont vous restez dépositaires, ainsi que le constate le procès-verbal susdit.

Le commissaire général de la guerre,
membre du gouvernement provisoire,

JOLLY.

A MM. les membres du conseil de régence de la ville de Bouillon.

Digitized by Google

N° 15.

Construction de la route de Bouillon sur Recogne et de celle de Bouillon sur Florenville, avec embranchement sur la frontière de France.

Avec les révolutions politiques, suites de celle de 1789, avait marché une autre révolution, celle des découvertes utiles à tous et des établissements créés pour l'avantage de tous. Appliquons les grandes idées dont cette dernière révolution est le résultat.

Les chemins de fer et les télégraphes électriques ne partent point du pied du château, mais ils se rapprochent de nous. D'un autre côté, nous avons à mentionner les progrès de l'art appliqués à notre petit coin de terre. Tout cela est du règne de Léopold.

Est-il un objet plus important qui se présente à nous que les voies de grande communication! Nous avons vu ce que Emmanuel-Godefroi, duc de Bouillon, a fait pour le bien de son pays. Quant aux grandes routes, il ne lui était point donné, en 1773, de faire ce qu'on faisait en France. Ainsi, pour le duché de Bouillon, il ne s'agissait pour lui que de rendre les abords de la ville plus faciles et de rendre moins dangereux les chemins qui y aboutissaient. C'est bien un autre résultat aujourd'hui.

En 1827, cette ville se trouvait, sous le rapport des voies de communication avec les autres localités, dans une situation très-inférieure à celle des autres villes de la province.

A la réserve de l'ancienne route de Sedan par le Moulin-à-vent, qui, d'après l'inscription gravée sur l'un des rochers qui la bordent, a été construite en 1773, et qui, malgré la forte inclinaison suivant laquelle elle a été établie, présentait cependant un certain degré de viabilité, il n'existait entre Bouillon

Digitized by Google

et les autres parties du pays que des chemins mal tracés, mal construits, peu ou point entretenus et presque impraticables aux voitures chargées. De faibles parties seulement avaient été défendues par un empierrement contre l'action du roulage.

Un arrêté royal du 22 mars 1837 décréta la construction de la route de Bouillon à Recogne, dont les travaux furent commencés au mois de mai 1837 et terminés avant le 1er novembre 1839. Bouillon fut en même temps relié à Dinant par une route partant de la précédente au lieu dit *Menuchenet*. Le 17 juin 1845, fut décidé l'établissement d'une route ayant le même point de départ que cette dernière et aboutissant, à Transinnes, à l'ancienne chaussée de Dinant à Arlon. Ces travaux furent exécutés du 20 octobre 1845 au 15 juillet 1847. En vertu d'un arrêté royal du 2 octobre 1845, la route de Menuchenet à Transinnes fut prolongée, du 30 mars au 6 octobre 1847, jusqu'à la rencontre de celle de Saint-Hubert à Rochefort.

Pendant que ces travaux étaient effectués aux frais de l'État, la province faisait construire, d'octobre 1840 au 12 août 1844, en partie à ses frais, en partie au moyen d'un subside de l'État, la route de Bouillon à Florenville, décrétée le 4 juin 1839.

Nous avons dit que l'ancien chemin de Bouillon vers Sedan était peu commode pour la circulation des voitures, à cause de la forte inclinaison qu'il présente. Un arrêté royal du 4 janvier 1847 décida qu'il y serait suppléé au moyen d'un embranchement à établir entre la route provinciale de Florenville à Bouillon et la frontière française. La construction de cet embranchement eut lieu en 1847 et 1848.

Par l'exécution de tous les travaux qui viennent d'être mentionnés, la ville de Bouillon se trouve reliée avec Sedan, Florenville, Arlon, Neufchâteau, Saint-Hubert, Rochefort, Dinant, etc., et de là avec toutes les autres villes de notre pays et de l'étranger, par des voies de communication bien conçues, construites solidement et entretenues avec soin. Mais la traverse de la ville elle-même, sur la rive gauche de la Semois,

Digitized by Google

depuis la porte de France jusqu'à l'ancien pont sur cette rivière, était impraticable au gros roulage, à cause des difficultés et même des dangers que présentaient les rues composant cette traverse. Par sa délibération en date du 12 novembre 1845, le conseil communal de Bouillon offrit de contribuer, par un subside de 30,000 francs, à l'exécution du projet d'une nouvelle traverse, à la condition que la partie de route à établir traverserait la Semois, à l'endroit dit *Laitte,* près de la porte de France[1]. Un arrêté royal du 12 janvier 1849 décréta l'exécution

[1] Ces renseignements ont été donnés avec beaucoup d'obligeance par M. Joannès, conducteur des ponts et chaussées à Bouillon. Il y a joint une note sur les chemins pratiqués dans les bois de la ville, la voici :

« La ville de Bouillon possède environ trois mille hectares de bois tail-
« lis, de haute futaie et de futaie sur taillis. Les parties de cette forêt
« les plus riches en bois de toutes essences, et notamment en chênes
« de fortes dimensions et de bonne qualité, se trouvent en général sur
« des côtes appartenant à un versant principal du bassin de la Semois,
« aboutissant directement à cette rivière ou à des versants secondaires
« aboutissant à des ruisseaux qui viennent jeter leurs eaux dans la
« même rivière. Plusieurs de ces côtes sont extrêmement rapides, et
« presque toutes les parties les moins inclinées le sont assez cepen-
« dant pour qu'il soit très-difficile ou même impossible d'y circuler
« avec des véhicules traînés par des attelages ordinaires. Autrefois,
« les rares chemins destinés à l'exploitation de cette vaste propriété
« occupaient tous, ou à peu près, les arêtes supérieures des versants
« dont il vient d'être parlé; de sorte qu'ils ne servaient directement
« que pour l'exploitation des parties de la forêt qui en étaient très-
« rapprochées. Le transport ascensionnel du bois jusqu'au chemin de-
« venait plus difficile à mesure qu'on s'en écartait davantage, et quant
« aux parties inférieures des mêmes versants, les bois de construction
« qui en provenaient devaient être sciés sur place et ensuite transpor-
« tés, ou plutôt traînés péniblement, de même que le bois de chauf-
« fage, jusqu'à la Semois, dont on empruntait alors le cours pour les
« faire flotter jusqu'à Bouillon. Pour mieux faire apprécier combien
« étaient défavorables les circonstances dans lesquelles se trouvait la
« forêt de Bouillon sous le rapport du transport des produits résultant
« de son exploitation, ajoutons que la Semois n'est flottable que pen-
« dant une faible partie de l'année, que pour le bois converti en char-
« bon, ce moyen de transport n'était pas même susceptible d'être em-

Digitized by Google

de ce projet et désigna en même temps, comme faisant partie de la grande voirie, la rue de la Maladrerie, la rue Saint-André, la place Saint-Arnould et la rue des Basses-Voies. Enfin, des arrêtés des 3 février 1850, 10 juin 1851 et 4 février 1852 approuvèrent les plans d'alignement suivant lesquels, dans un but d'élargissement, devaient être faites toutes les constructions et reconstructions le long des rues formant la nouvelle traverse.

« ployé, et que les anciens chemins, suivant toutes les sinuosités du « terrain, étaient impraticables aux voitures chargées.

« Tel était encore l'état des lieux, lorsque en 1855, M. Ozeray, bourg- « mestre de la ville, frappé de ces inconvénients et voulant y remé- « dier, conçut l'idée de faire procéder à l'établissement d'un système « complet de chemins d'exploitation de cette immense et riche forêt. « Le but qu'il se proposait était de rendre, autant que les circonstan- « ces locales le permettaient, toutes les parties de la forêt accessibles « aux voitures, au moyen de chemins destinés à établir la communi- « cation entre la propriété et les routes qui se dirigent de l'intérieur « du pays vers la France. Ce projet fut adopté par le conseil commu- « nal. Son étude eut lieu en 1856 et 1857, et fut suivie immédiatement « de l'exécution; de sorte qu'aujourd'hui (4 juin 1862) la forêt de « Bouillon est munie d'un réseau complet de chemins d'exploitation, « présentant un développement total de 66,891 mètres, y compris « 6,638 mètres d'ancien chemin rectifié et 9,195 mètres de chaussée « nouvelle en empierrement. »

Digitized by Google

N° 16.

Récit du voyage de LL. MM. le roi et la reine des Belges, à Bouillon, le 3 juin 1843[1].

Depuis longtemps, les habitants de Bouillon désiraient vivement voir Léopold Ier dans leurs murs et souhaitaient qu'il pût connaître le pays, apprécier ses faibles ressources et pourvoir à ses besoins.

Enfin une dépêche de M. le gouverneur de la province, du 22 mai 1843, leur annonce que le roi et la reine vont se rendre dans cette ville le 3 juin, et y passeront la journée du 4. Tout le monde est dans la joie.

Un arc de triomphe s'élève à l'extrémité du territoire, sur la route de Dinant, route due au gouvernement de Sa Majesté.

Le jour désiré arrive. A six heures du soir, un coup de canon annonce à toute la population qui circule sur la voie publique l'arrivée des augustes personnages. Bien avant l'arc de triomphe, les premiers regards de Léopold et de Louise s'étaient fixés sur une multitude d'enfants conduits par les frères des écoles chrétiennes, heureux d'avoir tous en main un drapeau aux couleurs nationales qu'ils agitent, en criant avec leurs maîtres : *Vive le roi! vive la reine!*

Sous l'arc de triomphe et pendant que la voiture du roi y est arrêtée, M. Labouverie-Lefebure, bourgmestre, lui présente les clefs de la ville sur un plat d'argent et lui adresse le discours suivant :

[1] Ce récit est extrait presque textuellement du procès-verbal dressé par le conseil communal de la ville de Bouillon, dans sa séance du 17 juin, même mois, à laquelle assistaient MM. Labouverie-Lefebure, bourgmestre, Ozeray et Dachy, échevins, Bodar, Raimon, Bocous, Dachy-Déchef, Moraux-Délogne et Herbay-Maissin, conseillers, et Ozeray, secrétaire.

Digitized by Google

« Sire ! Madame !

« La ville de Bouillon, qui ne connaît encore Vos Majestés « que par les bienfaits de leur règne, salue avec transport « votre venue et entoure de sa joie respectueuse votre entrée « dans ses murs.

« Interprète, à cette heure solennelle, de vos fidèles et dé- « voués Bouillonnais, nous vous remercions, Sire, et vous, « Madame, du bien que vous avez, depuis douze ans, fait à « notre pauvre canton, enfant si longtemps oublié dans la « famille belge.

« Nous vous devons, Sire, ces belles voies de communica- « tion que Votre Majesté vient de parcourir, et qui, pour tou- « jours, ont uni notre sort commercial à celui de la Belgique « entière.

« Nous vous devons, Madame, l'étroite alliance d'un grand « peuple qui a toutes nos sympathies et aux destinées duquel « veille votre auguste père.

« Nous vous devons à tous deux, Sire ! Madame ! l'établis- « sement d'un gouvernement de sage politique et de haute « moralité.

« Que Vos Majestés daignent, en acceptant ces clefs, sym- « bole de notre confiante soumission, recevoir l'assurance que « les habitants de notre humble vallée ont compris votre « royale pensée et qu'ils attachent à la durée de votre règne « l'avenir heureux de paix et de prospérité que vous préparez « à la Belgique.

« Vive le roi ! Vive la reine ! »

La garde civique et la troupe présentent les armes. La *Société Philharmonique* joue des airs nationaux appropriés à la circonstance.

Leurs Majestés entrent dans la ville au milieu des flots d'une population qui se précipite sur leurs pas. Le bourgmestre

Digitized by Google

les échevins, les membres du conseil communal, les chefs de la garde civique et de la garnison marchent à côté de leur voiture. Toutes les rues par où passent nos souverains sont pavoisées aux couleurs nationales, des emblêmes de guirlandes de fleurs et de feuillage décorent les maisons. De l'Esplanade, des salves d'artillerie se font entendre.

Auprès de l'église des Augustins, le monarque voit sur les marches du temple le clergé du canton, présidé par M. le doyen. De ce groupe part le cri que tout le monde s'empresse de pousser : *Vive le roi! Vive la reine!*

La voiture s'avance lentement vers la maison qui doit servir de palais au roi et à la reine. Là les attendent les jeunes demoiselles de la ville vêtues en blanc. Elles viennent offrir leurs hommages et une corbeille de fleurs à la reine. Mademoiselle Herbay, la corbeille en main, lui adresse ces paroles :

« MADAME !

« Simples filles de l'ancienne Ardenne, nous ne comprenons « pas toute la sagesse du gouvernement du roi ; elle échappe « à notre intelligence.

« Mais nous comprenons bien cette douce religion et cette « inépuisable bonté que Votre Majesté, depuis bientôt onze « ans, répand comme un bienfait du ciel sur le peuple belge.

« Les habitants de notre ville disent que l'arrivée du roi « présage une prospérité nouvelle. Nous croyons, Madame, « que votre présence annonce une paix durable et du bonheur. « Nous pensons que votre royale sollicitude accompagne les « bienfaits du monarque ; nous savons qu'elle s'étend à tout ce « qui souffre, depuis le grand de votre royaume jusqu'à la « plus humble de vos sujettes.

« Votre Majesté est pour nous le modèle des vertus royales « et privées.

« C'est à ce titre, Madame, que nos cœurs sont pleins de « respect et de dévouement pour notre auguste reine.

Digitized by Google

« Que Votre Majesté daigne accueillir l'expression de nos « sentiments, recevoir cette modeste offrande que nous dépo- « sons à ses pieds comme gage de notre sincérité, et entendre « les vœux que nous prions Dieu d'exaucer.

« Nous souhaitons, Madame, pour la Belgique et pour « nous, que votre règne dure autant que notre reconnaissance « et notre amour. »

Le soir, la société Philharmonique donne sous les fenêtres du palais une sérénade à Leurs Majestés. Le roi vient en personne remercier la société, en daignant lui donner des encouragements. Le lendemain, partout des figures qui expriment la satisfaction, le bonheur, et l'on attend le moment où la reine se rendra à l'église pour y célébrer avec tous les chrétiens la fête du jour (la Pentecôte); elle ne veut qu'un siége ordinaire dans un lieu où les hommes sont égaux devant Dieu.

Le service divin terminé, Leurs Majestés ont admis à leur audience tous les fonctionnaires publics civils et militaires et les ont accueillis avec une bienveillance extrême. Le bougmestre, à la tête du conseil communal, leur présente, au nom de la ville, la requête suivante, tendante à appeler l'attention de Sa Majesté le roi sur différents objets :

« Sire!

« Le conseil communal de Bouillon s'empresse d'offrir à « Votre Majesté l'hommage de son respectueux dévouement.

« Dans votre solennelle visite du Luxembourg, Bouillon est « la première ville où Votre Majesté a voulu s'arrêter. Le con- « seil vous en témoigne, Sire, toute sa gratitude.

« Notre simple mais sincère accueil est pour vous l'annonce « des sentiments que vous rencontrerez partout sur votre pas- « sage.

« Votre Majesté, Sire, est venue elle-même s'enquérir des « besoins du Luxembourg. Le conseil croit répondre à votre « sollicitude en lui faisant l'exposé de ceux de la ville de « Bouillon.

Digitized by Google

« Le conseil a reconnu la nécessité de reconstruire une « église suivant les proportions qu'exigeront la dignité du « culte et le nombre des habitants, mais la construction n'est « pas encore arrêtée. Les dépenses considérables qu'elle entraî- « nerait ont été un obstacle jusqu'aujourd'hui.

« Le conseil supplie Votre Majesté de faire accorder par son « gouvernement à la ville de Bouillon un subside qui permette « enfin l'édification du temple.

« La route actuelle de Bouillon à Sedan rompt par ses pentes « rapides la régularité de ces belles communications qui bien- « tôt vont être complétement établies entre la Belgique et la « France.

« Il y a donc urgence, Sire, à relier ces deux villes par un « embranchement qui, partant de la route de Bouillon à Flo- « renville, tournerait les montagnes que suit la voie actuelle « et viendrait aboutir au territoire français, pour être achevé « par la France.

« Que Votre Majesté daigne faire ouvrir des négociations « avec la France pour la construction de cet embranchement « aux frais des deux États.

« Dans notre canton, l'importante commune de Sugny est « privée de route. Nous appelons, Sire, votre royale attention « sur son isolement, dont elle sortirait au moyen de l'établis- « sement d'une voie de Bouillon à cette localité.

« Un des projets dont la réalisation intéresse le Luxembourg « au plus haut degré, c'est la construction de la route de « Marche à Bouillon, passant par Rochefort, Tellin et Pali- « seul.

« Il nous importe qu'une active impulsion soit donnée aux « travaux ; le tracé n'est pas encore, paraît-il, irrévocablement « arrêté, mais la section de Tellin à Paliseul et Menuchenet « devrait se faire en toute éventualité.

« Que Votre Majesté veuille ordonner des mesures pour sa « prompte exécution.

« Votre Majesté subsidie annuellement notre collége qui

Digitized by Google

« s'efforce de mériter sa protection et qui, déjà plusieurs fois,
« a envoyé aux écoles d'enseignement supérieur des élèves
« qu'il peut avouer.

« Le conseil vous prie, Sire, de continuer le bienfait en
« maintenant le subside.

« Au moment où la ville se réjouit de l'arrivée de Votre Ma-
« jesté, une mesure ministérielle, Sire, est venue à juste titre
« attrister les habitants. Nous perdons la moitié de notre gar-
« nison, dont la présence est essentiellement nécessaire à notre
« bien-être.

« Nous osons supplier Votre Majesté de faire ordonner
« qu'un bataillon nous soit rendu.

« Et s'il nous était permis de former encore un vœu, Sire,
« ce serait celui de voir l'armement de notre château.

« Le conseil, Sire, a fondé un grand espoir sur la visite dont
« Votre Majesté a bien voulu nous honorer.

« Que Votre Majesté daigne bientôt le réaliser en donnant à
« nos demandes un favorable accueil.

« Nous vous offrons, Sire, l'assurance de notre profond res-
« pect. »

Leurs Majestés s'entretiennent avec tous les membres du conseil sur les besoins de la ville. Le roi, sur des observations qui lui sont faites, promet d'être le défenseur des droits de la ville.

Le doyen du canton adresse ensuite une allocution à Leurs Majestés, dans laquelle il recommande ses paroissiens à l'attention royale, lui exprimant que le peuple bouillonnais s'attache de cœur et d'âme à tous ceux en qui il reconnaît du dévouement et de la générosité.

Plusieurs étrangers de distinction furent ensuite présentés au roi, entre autres MM. le maire de la ville de Sedan et le commandant de la garde nationale de cette ville.

M. Ozeray père, auteur de l'*Histoire de l'ancien duché de Bouillon,* est enfin admis à l'audience royale. En offrant à

Digitized by Google

Leurs Majestés cet ouvrage, il y joint un précis très-étendu de l'histoire de ce duché [1].

Le roi et la reine vont ensuite visiter le fort, les casernes et les principaux établissements publics.

A six heures du soir, Leurs Majestés admettent à leur table les premiers fonctionnaires, les chefs de la garde civique et de l'armée, ainsi que des Français de distinction.

Le bal offert au roi et à la reine par la ville commence à huit heures et demie; ils avaient promis de s'y rendre. L'élite de la population leur a témoigné vivement le plaisir qu'elle éprouvait de les y avoir et de ce qu'ils daignaient prendre part à la joie générale.

Le lendemain, 5 juin, Leurs Majestés, en quittant Bouillon, ont témoigné de nouveau aux magistrats de la ville et aux autres fonctionnaires publics leur entière satisfaction de l'accueil qu'elles ont reçu dans leurs murs. Elles avaient donné à l'hospice des marques de leur munificence.

Le séjour du roi et de la reine à Bouillon laissera de longs souvenirs.

[1] M. l'intendant de la liste civile, au nom du roi, a adressé, par lettre du 18 juin 1843, une superbe médaille d'or à M. Ozeray, en témoignage de la satisfaction de Sa Majesté.

Digitized by Google

N° 17.

Construction d'un nouveau pont à Bouillon, près du village de Laitte.

La construction du nouveau pont sur la Semois, à Bouillon, a été décidée par un arrêté royal du 12 janvier 1849 [1].

Par sa délibération en date du 12 novembre 1845, le conseil communal de Bouillon avait offert de contribuer, par un subside de 30,000 francs, à l'exécution du projet, à la condition que la nouvelle partie de route à établir traverserait la Semois, à l'endroit dit *Laitte*, près de la porte de France.

Cette délibération a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, le 19 novembre 1845.

La longueur de la partie de route neuve à construire était de 527 mètres, y compris la traverse du pont, d'une longueur de 64 mètres.

Le pont se compose de trois arches de quatorze mètres d'ouverture chacune. L'intrados, ou parement inférieur de chaque voûte, a la forme d'un arc de cercle décrit avec un rayon de quatorze mètres. Chaque voûte comprend quarante-trois voussoirs.

La largeur du pont, entre les parements extérieurs des murs de tête, est de $7^{m}20$, dont 5 mètres au milieu pour le passage des voitures, $1^{m}30$ pour les deux trottoirs et $0^{m}90$ pour les deux parapets.

[1] M. Joannès, conducteur des ponts et chaussées à Bouillon, cité dans la note de la page 322, a dirigé avec beaucoup d'habileté tous les travaux du pont. Ce pont est un véritable monument sous le rapport de la hardiesse et de la grâce. M. Joannès a encore été chargé de la construction des chemins pratiqués dans les bois de la ville de Bouillon. (Même note.)

Digitized by Google

Les massifs des fondations des piles et des culées ont été encastrés dans le roc vif.

La hauteur totale du pont, au-dessus des fondations, est de 8m40, savoir : 1 mètre pour la hauteur du socle, 4m20 pour celle des culées et des piles jusqu'à la naissance des voûtes, 1m88 de flèche, 0m90 d'épaisseur des voussoirs de tête à la clef et 0m42 pour la corniche.

Le plan de naissance des voûtes est à 4m20 au-dessus du niveau ordinaire des basses eaux.

Les parapets ont 0m80 de hauteur et 0m45 d'épaisseur.

Les culées ont chacune 5 mètres d'épaisseur à la naissance des voûtes et 5m10 sur le socle.

Les piles ont 2 mètres de largeur à la naissance des voûtes et 2m20 sur le socle. Les avant et arrière-becs des piles ont une forme semi-circulaire, d'un diamètre égal à l'épaisseur de celles-ci. Ils sont couronnés d'un chaperon ayant la forme d'un demi-cône très-aplati. Les avant-becs sont défendus par des brise-glaces en fer forgé de 0m10 d'équarrissage.

Les parements des socles, des piles, des culées et des murs de front, les tympans, les voûtes, les cordons, corniches, parapets et les bornes qui défendent les abords du pont, ainsi que les trottoirs, sont en pierre de taille provenant des carrières de Fontenoille, de Wellin et de celles dites du Fond d'Enfer, territoire de Bulson (France).

L'estimation totale des travaux était de 94,000 francs. Ils ont été adjugés pour le même prix à M. Pierlot-Gérard de Bertrix.

L'auteur des plans du pont s'est montré très-sobre d'ornements d'architecture, que ce genre de monuments comporte peu. Le style en est simple et sévère, tel qu'il devait être d'ailleurs, eu égard aux circonstances de sa position. Les têtes du pont sont, à la hauteur de la naissance des voûtes, couronnées par un cordon de forme rectangulaire, sur lequel est en saillie un tore à base semi-circulaire. Au-dessus des voûtes, et sur tout le pourtour des murs des têtes, règne une corniche dont

Digitized by Google

la partie saillante, de 0m45 de largeur, est décorée d'un filet, d'un caret et d'un tore semi-circulaire.

Les travaux de construction du pont, commencés au printemps de 1850, ont été, pendant l'été de la même année, effectués jusqu'à la naissance des voûtes. Celles-ci ont été construites l'été suivant, et la totalité des travaux a été terminée le 1er novembre 1851.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES DÉTACHÉES.

N° 1.

Tableau comparatif de l'état républicain de Liége et du duché de Bouillon, principauté souveraine.

Le duché de Bouillon est soumis directement et d'une manière absolue à l'évêque de Liége. La république de Liége (expression employée par tous les historiens) reconnaît au contraire l'évêque comme chef de l'État, mais à condition qu'il ne fera rien contre les priviléges et droits souvent très-contestables de la noblesse et les bonnes villes. Exposons les faits :

[936-1002.] — Liége. — L'évêque de Liége fut d'abord élevé à un haut degré de puissance, comme les autres évêques d'Allemagne, par les trois empereurs du nom d'Othon. Ceux-ci firent pour les évêques ce que Charles le Chauve avait fait en 877 pour les comtes : ils leur conférèrent le titre de comte pour eux et leurs successeurs. La noblesse imita les chefs de l'empire d'Allemagne. Ansfrede cède en 985 à Notger son comté de Huy, en se faisant moine.

[1016.] — [1] Le comte de Looz est aussi généreux envers l'évêque Baldric[2]. Les terres de Franchimont et de Couvin contribuent encore à rendre florissant le seigneur évêque de Liége. Il assujettit toutes ces terres aux mêmes coutumes, aux

[1] Bouille, *Histoire de Liége*, t. I, p. 75.
[2] *Ibid.*, p. 42, 83.

Digitized by Google

mêmes droits de commerce; d'où, depuis, la limitation de son pouvoir, lorsque s'élevèrent les prétentions de la noblesse et des villes impériales.

Les priviléges de ces deux corps et leur droit de présence à la diète générale gênèrent beaucoup les évêques de Liége dans leurs droits régaliens. Ils avaient érigé des communes et s'étaient donné des maîtres dans les bourgmestres et les échevins; ceux-ci se liguaient souvent avec la noblesse[1].

Je n'ai pas ici à écrire l'histoire de Liége; les orages, les troubles politiques furent nombreux dans la seconde période de l'histoire. Les règnes durant lesquels ces orages furent les plus forts et le pays le plus violemment agité par la faute soit de l'évêque, soit de la noblesse ou des bourgmestres et échevins, sont ceux de Jean de Bavière[2], de Jean de Heinsberg[3] et de Louis de Bourbon[4], au XIV^e^ et au XV^e^ siècle. L'histoire reproche sévèrement à toutes ces puissances de l'État des torts qui leur sont plus ou moins communs.

Les mots : *Assemblée du jour d'États* ne reçoivent point ici l'acception qu'ils ont partout ailleurs. Rarement les trois ordres se convoquent. Ce sont le plus souvent des ligues de la noblesse et des bonnes villes contre le clergé primaire et l'évêque.

A Bouillon, dans le domaine absolu de l'évêque, les causes des troubles proviennent : 1° Des usurpations des châtelains, hommes armés contre l'autorité de l'évêque qui n'a pas contre eux les mêmes moyens de défense; 2° Des incursions des seigneurs voisins qui pillent les habitants des lieux, prennent et dévastent le château.

On conçoit bien que l'histoire ait conservé peu de souvenir de la plupart de ces faits; le moyen âge en était cependant rempli. Quant à nous, nous dirons donc ce qui est parvenu à notre connaissance.

[1] Bouille, *Histoire de Liége*, t. I, p. 42, 83.
[2] *Ibid.*, p. 282.
[3] *Ibid.*, p. 434, 461.
[4] *Ibid.*, t. II, p. 1.

Digitized by Google

[1407.] — Guillaume de Strindemonte, gouverneur du château de Bouillon, est ici en scène. Avide de désordres, il appelle auprès de lui un Bavarois, chef de bande, et lui livre son fort. On conçoit que le plat pays dût en souffrir.

Le manbourg de Liége, Henri de Perwels, fait marcher un corps de troupes. Ses Liégeois enveloppent le château et perdent beaucoup de monde dans le combat. Mais enfin Henri triomphe et l'ennemi obtient pour lui et les siens la vie sauve, ainsi qu'une garantie pour ses propriétés et celles de ses complices[1]. *C'est ainsi qu'il rend à Dieu et à saint Lambert le château,* dit l'historien du lieu.

[1432.] — Évrard de la Marck, III[e] du nom dans la généalogie de sa famille, seigneur de Sedan et de Balan, était commandant du château de Bouillon, dès l'an 1424. En 1432, les Bouillonnais se plaignent de ses exactions tyranniques à Jean de Heinsberg qui était alors sur le trône épiscopal. Ce prince vient à Bouillon pour juger de l'état des choses : Évrard l'attend, lui présente les clefs de la ville et du château. Heinsberg monte au fort et le visite, tous les hommes de fief le suivent et le châtelain à leur tête. L'évêque s'est informé, il connaît tous les torts de son mandataire, et loin de le destituer, il se retire sans lui avoir fait le moindre reproche[2].

[1434.] — Deux ans après, le même évêque arrive à Bouillon pour y placer des gardes; Jacques de la Marck, fils du commandant, ne vient pas le recevoir au bas du château, disant depuis qu'il n'en avait pas reçu l'ordre; Heinsberg s'enflamme de colère et se retire précipitamment à Saint-Hubert. Évrard le suit, et la paix est faite[3].

[1436.] — Cependant le pontife était dans une entière défiance d'Évrard, toujours prêt à abuser de son pouvoir. Des brigands ravageaient la terre de Longpré; l'évêque ordonne à

[1] Fisen, *Hist. Leodin.*, t. II, lib. VII, art. XII. Bouille, t. I, p. 462.
[2] Fisen, *ibid.*, lib. IX, n° 4, p. 197.
[3] Fisen, *ibid.*, lib. IX, n° 4, p. 197.

Digitized by Google

la force armée de les attaquer et de les disperser, ce qui lui réussit. Alors Évrard marche, de son autorité privée, contre les dévastateurs cantonnés au château d'Orchimont, qu'il prend et semble vouloir garder, tant il diffère à le remettre dans les mains de l'autorité. Son fils qui se trouvait à Liége dans ce moment est gardé à vue, et l'évêque envoie de cette ville des gens de guerre pour démolir la place[1].

[1495.] — Dernier fait de ce genre. Comme on l'a vu dans l'histoire après 1484, l'usurpation qu'on pouvait prévoir est arrivée à son terme. Des dettes non payées n'autorisaient point les seigneurs de la Marck à prendre le titre de ducs de Bouillon, quoique jouissant par convention du domaine civil. En 1495, des Luxembourgeois et des Brabançons avaient pris le château de Bouillon, pour s'opposer aux ravages que Robert II, seigneur de Sedan, commandant du château et soi-disant duc de Bouillon, faisait dans ces provinces.

C'était la maison d'Autriche, dans la personne de Charles-Quint, qui devait rendre la sécurité au pays en rendant à Liége la ville et le château de Bouillon vingt-six ans plus tard.

[1127.] — Il y a une autre série de faits de ce genre qui ne sont pas moins dignes de remarque, les invasions étrangères. Le comte de Bar, Renaud, dont nous avons parlé, n'avait aucun droit qui l'autorisât à s'emparer du château de Bouillon; on a vu tout ce qu'il fit pour s'y maintenir.

Il en est bien autrement d'une autre invasion que nous avons à raconter.

[1380.] — Arnould de Horne, évêque de Liége, avait fait la paix avec le duc de Brabant, le pays ne vivait que sous la tranquillité temporaire d'une trêve. C'est alors qu'un jeune aventurier, le seigneur de Rodange, terre de Luxembourg, sous prétexte de soutenir les droits du comte de Bar, se déclara contre l'évêque-duc.

Il envoye un héraut, selon l'usage, au commandant du châ-

[1] Bouille, t. II, p. 24.

Digitized by Google

teau, quoique le souverain du château fût en paix avec son père. Il pille la ville de Bouillon, il investit le château, mais la garnison résiste, et l'évêque arrive, ce qui force le dévastateur à se retirer avec le seigneur de Raucour qui lui avait aidé à prendre la ville. Le prélat le poursuit et ne le surprend qu'à Chassepierre, domaine de son associé dans cette petite guerre[1].

[1] Cet article, qui ne semble pas terminé, a été trouvé dans les papiers de l'auteur.

Digitized by Google

N° 2.

Mémoire sur le duché de Bouillon, par M. Dorival, président de la cour souveraine, chancelier du duché [1].

Bouillon, autrefois Buillon, *Bullonium,* ville capitale du duché du même nom, avec un château fortifié, à trois lieues N.-E. de Sedan, cinquante-six de Paris et non trente-neuf comme le dit le *Dictionnaire des Gaules.*

La ville et le château sont environnés en partie par la rivière la Semois qui en forme une presqu'île dont l'isthme est une chaîne de rochers escarpés, le château est assis sur un de ces rochers. Quoiqu'il soit inaccessible, il ne peut être d'une longue défense, parce qu'il est commandé par plusieurs autres montagnes qui bordent la rivière.

Quant à la ville, elle n'a qu'un simple mur d'enceinte avec des tours bastionnées de distance en distance, les anciennes fortifications ayant été détruites lorsque la ville et le château furent pris par l'armée de Charles-Quint, en 1521.

Il y a dans la ville un couvent d'Augustins et un Collége fondé par le vicomte de Turenne; hors la ville, au faubourg de Liége, un couvent de religieuses chanoinesses de l'ordre du Saint-Sépulcre, et un prieuré de Bénédictins de l'abbaye de Saint-Hubert, fondé par les anciens ducs de Bouillon.

Cette ville ainsi que le château sont très-anciens, ils existaient au VIII[e] siècle; le père Bouille, dans son *Histoire de Liége,* prétend que le château fut bâti en 733 par Turpin, duc des Ardennes; Godefroi de Bouillon y est né.

Wenceslas, roi de Bohême et duc de Luxembourg, vint y rendre hommage, le 11 juin 1359, de la terre et seigneurie de

[1] Ce mémoire a été inséré dans l'*Encyclopédie méthodique,* et il en existe un double approuvé et signé du duc *Godefroy,* dans les papiers de l'auteur de l'*Histoire de Bouillon.*

Digitized by Google

Mirwart qu'il reconnut tenir des ducs de Bouillon à titre de pairie du château de Bouillon avec toutes les dépendances de ladite terre sans nulle retenue, sinon la vouerie d'icelle appartenant à la terre de Saint-Hubert; laquelle terre de Saint-Hubert, l'abbé présent à cet acte reconnut de même tenir en fief de pairie dudit château de Bouillon; les foi et hommages de cette abbaye ont été prêtés aux ducs de Bouillon successivement jusqu'à présent.

Il y a à Bouillon une cour souveraine. On ignore l'époque de son établissement; il y a seulement des actes qui annoncent que ce tribunal existait avant le XV^e^ siècle.

Dans la nouvelle édition du dictionnaire de la Martinière on suppose que cette cour souveraine fut établie par le duc de Bouillon, en 1678, lorsque Louis XIV le remit en possession du duché. L'histoire de la première guerre entre François I^er^ et Charles-Quint prouve le contraire; tous les historiens conviennent qu'une des causes de cette guerre fut que Charles-Quint voulut prendre connaissance d'un jugement rendu par le tribunal et par les pairs du duché contre Émeric, seigneur de la baronnie d'Hierges, l'une des quatre pairies du duché. La coutume de ce duché, réimprimée en 1623, contient un chapitre particulier intitulé : De la cour souveraine, qui rappelle sa constitution telle qu'elle avait toujours existé.

Les arrêts de cette cour ne peuvent être réformés que par la voie de la révision par les quatre pairs du duché ou par un pareil nombre de réviseurs nommés par les parties ou choisis par le souverain, si elles ne peuvent pas en convenir.

Il n'y a point d'histoire particulière du duché de Bouillon. Wassebourg, chanoine de Verdun, dans ses *Antiquités de la Gaule Belgique,* imprimées en 1549, rapporte la généalogie des anciens souverains de ce duché possédé par la maison d'Ardenne. La brièveté à laquelle nous sommes forcé de nous restreindre nous oblige de renvoyer à cet auteur et à Justel et Baluze qui ont suivi et continué cette généalogie jusqu'au commencement de ce siècle dans leur *Histoire de la maison*

Digitized by Google

d'Auvergne. Nous nous bornerons à dire que ces historiens sont tous d'accord que le duché de Bouillon appartenait à Ide d'Ardenne, que cette princesse, seule et unique héritière de sa maison, épousa Eustache II, comte de Boulogne, dont elle eut Godefroi qui prit le surnom de Bouillon, Baudouin et Eustache III, qui fut depuis comte de Boulogne ; que de la maison de Boulogne, fondue dans celle de la Tour d'Auvergne, descendent les ducs de Bouillon d'aujourd'hui qui portent au 2e quartier de leurs armes d'or à trois tourteaux de gueules qui est de Boulogne. Il paraît que c'est sur cette descendance et comme étant aux droits de la maison de la Marck, souveraine de Sedan et de Bouillon dont ils ont épousé l'héritière, qu'ils fondent leurs droits de propriété sur le duché.

Les évêques de Liége ont dans différents temps formé des prétentions sur cette souveraineté. On lit dans quelques auteurs modernes que ce duché leur fut vendu ou engagé par Godefroi de Bouillon avant son départ pour la terre sainte ; on rapporte pour preuve de cette vente le narré de plusieurs écrivains liégeois et une possession de plusieurs siècles.

Laurent de Liége assure, dit-on, dans sa Chronique achevée en 1144, que le duché de Bouillon fut vendu à l'évêque Otbert par Godefroi de Bouillon moyennant trois cents marcs d'argent et un marc d'or.

Gilles d'Orval, qui vivait dans le siècle suivant, avance le même fait, à la différence que, suivant lui, le prix de cette vente fut de 1,300 marcs d'argent.

Albéric des Trois-Fontaines ajoute que le prix était de 1,500 marcs et que Ide d'Ardenne, mère du duc Godefroi, avait consenti à cette vente. Cette nouvelle assertion omise par les écrivains précédents était essentielle parce que le duché de Bouillon appartenait à Ide d'Ardenne, mère de Godefroi, et qu'elle vivait encore lors de son départ.

Oldericus Vitalis, aussi auteur liégeois, dit que le duché de Bouillon ne fut qu'engagé, mais il triple le prix. Voici les termes dont il se sert : *Tunç Godefridus, Lotharingiæ dux,*

Digitized by Google

Bullonii castrum cum omnibus appenditiis suis episcopo Leodiensi invadiavit, et ab eo septem millia marcas argenti recepit.

Le père Bouille, dans son *Histoire de Liége,* rapporte que le duché de Bouillon fut vendu par le duc Godefroi à l'évêque de Liége moyennant 1,300 marcs d'argent et trois marcs d'or, à condition que si trois de ses plus proches parents, qu'il nommait, ne retiraient pas ce duché en remboursant la somme, il demeurerait à l'évêque de Liége à perpétuité après la mort de ces trois héritiers.

Telles sont les autorités sur lesquelles on établit les droits originaires de propriété des évêques de Liége sur le duché de Bouillon; c'est au public à juger si les contradictions frappantes qui règnent entre tous ces écrivains sur le prix de la vente prétendue, leur incertitude absolue sur la nature, l'essence et les conditions de l'acte peuvent donner l'existence à un titre qui n'a jamais été produit ni cité; Fisen, lui-même auteur liégeois, à qui toutes les archives de Liége ont été ouvertes, avoue de bonne foi en parlant de cette vente, *nunquam tamen instrumentum venditionis Bullonii mihi videri licuit.*

Ce qui pourrait avoir induit en erreur ces écrivains sur cette prétendue vente ou engagère, dont ils n'ont eu connaissance que par des bruits publics, ne serait-ce pas un acte passé effectivement par Godefroi de Bouillon alors qu'il se préparait pour son voyage de la terre sainte; par cet acte, du consentement d'Ide sa mère, il met les fondations faites par son aïeul et par lui dans le duché de Bouillon en faveur de l'abbaye de Saint-Hubert et du prieuré de Saint-Pierre de Bouillon sous la protection de l'évêque de Liége contre tous ceux de sa famille ou autres qui voudraient y porter atteinte; cet acte est trop long pour le transcrire en entier, nous en rapporterons seulement ce qui concerne le fait dont il s'agit : *Sed, quia Jerusalem ire disposui, deffensionem hujus meæ advocationis committo in manu omnipotentis pro cujus amore potestatem et honorem meum relinquere deliberavi, committo et in deffen-*

Digitized by Google

sione ecclesiæ leodiensis quæ per divinum jus et ecclesiasticam justiciam debet tueri, committo etiam in manu venturi meo loco ducis, etc.

Cet acte est dans les archives du chapitre de Liége et dans celles de l'abbaye de Saint-Hubert; il ne serait point étonnant que l'évêque Otbert, homme entreprenant, à la faveur du titre de protection déféré à son église, eût répandu dans le public, après le départ de Godefroi de Bouillon, que ce prince lui avait vendu ou engagé son duché, et que, sur cette simple assertion, tous les écrivains du temps l'eussent cru.

Enfin Otbert se mit en possession de ce duché, on ne sait par quelles voies; il n'y avait personne pour l'en empêcher; après le départ de Godefroi et de Baudouin et Eustache ses frères, Ide leur mère s'était retirée dans un couvent de son comté de Boulogne où elle mourut en odeur de sainteté.

Renaud Ier, comte de Bar, ayant prétendu qu'à cause de Mathilde, son épouse, fille de Boniface, marquis de Lombardie, parent de Godefroi de Bouillon, il avait droit de retraire ce duché, proposa à l'évêque de Liége de le lui recéder, offrant de lui rembourser les sommes qu'il justifierait avoir payées; l'évêque de Liége, qui était alors Alexandre, refusa cette restitution. Renaud lui déclara la guerre, assiégea et prit la ville et le château de Bouillon en 1134.

Adalbero II, successeur d'Alexandre, en porta ses plaintes au pape Innocent II, il fit même deux voyages à Rome pour obtenir l'excommunication du comte de Bar comme ravisseur des biens de l'Eglise. Renaud y fut aussi, mais le pape ayant entendu les deux parties prononça contre l'évêque de Liége; il fallait que sa cause fût bien injuste dans un temps où les priviléges de l'Église étaient portés au plus haut point, et où la moindre atteinte contre ses droits et possessions était punie des anathèmes les plus effrayants. L'évêque de Liége, abandonné par le pape, se pourvut vers l'empereur Conrad III, mais avec aussi peu de succès; tous ces faits sont puisés dans les écrivains liégeois, savoir : Œgidius Aureæ Vallis in vita Adalbero-

Digitized by Google

nis II; Albéric en sa chronique en 1142; Nicolaus Canonicus leodiensis in triumpho Sancti-Lamberti, etc., ils finissent ainsi le compte qu'ils rendent de cette discussion: *quapropter episcopus secundo rediit ineficax, nec apud regem justiciam, nec apud vicarium Sancti-Petri ullam consecutus misericordiam et quia deerat ei apostolica regalisque justicia, armis Bullonium castrum repetere statuit.*

Ces mêmes écrivains nous apprennent qu'Adalbero fit alliance avec le comte de Namur et quelques autres grands seigneurs ses voisins, qu'ils vinrent mettre le siége devant Bouillon, et que, désespérant de parvenir à se rendre maîtres du château, Adalbero fit venir de Liége la châsse de saint Lambert; qu'après une procession bruyante à l'entour du château il fut pris miraculeusement en 1141; il ne fallait rien moins qu'un tel prodige pour légitimer les prétentions de l'évêque.

L'histoire ne fait pas mention du temps auquel les évêques de Liége en furent dépossédés. On voit seulement qu'en 1435, Jean de Looz, seigneur de Heinsberg, était duc de Bouillon. Il est nommé en cette qualité entre les princes, qui la même année accompagnèrent Philippe le Bon, duc de Bourgogne, au traité d'Arras; Olivier de la Marche, dans ses mémoires, en parlant de ce traité fait entre Charles VII et le duc de Bourgogne, rapporte qu'à cette convention et assemblée faite à Arras de la part de monseigneur de Bourgogne il fut en personne, y étant accompagné du duc Arnould de Gueldre, de l'évêque de Liége, du duc de Bouillon qui se nommait Heinsberg, de Monsieur Jean, héritier du duc de Clèves; Pontus Heuterus, *Rerum Burgund.*, dit: *Philippum sequebatur Arnoldus, Geldriæ dux, Joannes filius natu maximus ducis Cliviæ, antistes camera-censis et leodiensis;* Suffrid. Cronic. duc. Braban. et en l'*Histoire des évêques de Liége*, qui fait souvent mention de ce Jean de Heinsberg qu'il appelle *excellentissimum principem*, et remarque qu'en 1421, lui et ses enfants, entre lesquels était l'évêque de Liége, firent un traité de paix avec le duc de Brabant.

Digitized by Google

Après ce Jean de Heinsberg, il paraît que le duché de Bouillon passa à Robert de la Marck, premier du nom.

En 1486, Robert II, son fils, duc de Bouillon, ayant eu quelques discussions avec Maximilien, archiduc d'Autriche, se mit avec ses places sous la protection de Charles VIII, lequel par ses lettres du 3 juillet de la même année promit de l'aider et secourir comme les seigneurs de son propre sang et lignage contre tous ceux qui voudraient lui faire la guerre, entre autres contre l'archiduc d'Autriche, et s'engagea à ne faire aucun traité sans l'y faire comprendre.

Cette protection n'empêcha pas que l'archiduc ne vînt assiéger Bouillon et s'emparer du duché qu'il garda jusqu'après la paix de Senlis, faite en 1493, entre Charles VIII, ce Maximilien devenu roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, son fils. Par ce traité de paix dans lequel Robert de la Marck, duc de Bouillon, fut compris, on convint que tout ceux qui avaient servi en cette guerre de part et d'autre rentreraient en la possession de leurs terres et seigneuries, pour en jouir comme ils en jouissaient avant l'empêchement survenu à cause des guerres, depuis l'an 1470.

Il survint apparemment quelques nouvelles difficultés entre l'archiduc et le duc de Bouillon, car le traité de Senlis n'eut son entière exécution à leur égard qu'en conséquence d'un autre traité particulier fait entre eux, le 27 décembre 1496, par lequel il fut spécialement convenu qu'en suivant la paix de Senlis ledit Robert de la Marck serait réintégré ès terres et seigneuries de Florenges et comté de Chiny et aussi de la terre et seigneurie de Bouillon, ce qui fut exécuté, et le traité de Senlis depuis confirmé et ratifié, après la mort de Charles VIII, par le roi Louis XII, son successeur, par le traité fait à Paris le 2 août 1498.

L'année précédente il y avait eu un autre traité de paix entre le duc de Lorraine et ce même Robert de la Marck, duc de Bouillon, conclu par l'entremise de Louis XII, qui pour cet effet leur avait envoyé le maréchal Vaudricourt.

Digitized by Google

Au traité de Cambrai de l'an 1508, entre Louis XII, l'empereur Maximilien Ier et Charles, archiduc d'Autriche, le même duc de Bouillon est compris parmi les alliés et confédérés de la France.

En 1518, le même duc de Bouillon et Évrard de la Marck, son frère, évêque de Liége, firent un traité de confédération et d'alliance défensive avec Charles d'Autriche, roi d'Espagne, à Saint-Trond, le 27 avril.

Enfin, il fit un traité d'alliance avec François Ier à Romorentin, le 14 février 1520.

C'est ce dernier traité et, comme nous l'avons dit plus haut, un jugement rendu par la cour souveraine de Bouillon, contre Émeric, seigneur d'Hierges, protégé par Charles-Quint, qui occasionnèrent la première guerre entre cet empereur et François Ier.

En 1521, Charles-Quint envoya le comte de Nassau à la tête d'une armée pour s'emparer du duché de Bouillon; il assiégea et prit la ville et le château, il y fit mettre le feu, après les avoir pillés, et en 1522 il donna ce duché à l'évêque de Liége qui était resté son allié, en conséquence du traité de 1518.

Le maréchal de la Marck le reprit en 1552. M. de Thou, Lapoplinière, Belleforest, Dupleix et après eux Mézerai rapportent unanimement que dans le temps des conquêtes que fit l'armée de Henri II, le maréchal de la Marck, qui était Robert IV, duc de Bouillon, jugeant que l'occasion était favorable pour recouvrer son duché de Bouillon (dont suivant les mêmes auteurs le maréchal était le véritable seigneur et propriétaire), supplia le roi de l'aider à le reprendre, que le roi lui prêta 4,000 hommes d'infanterie, 200 chevaux et quelques pièces d'artillerie dont il se servit avec tant d'adresse et de valeur, qu'il reprit la ville et le château et ensuite le reste du duché, 30 ans après que son aïeul en avait été dépouillé par Charles-Quint qui l'avait donné à l'évêque de Liége.

Depuis 1552, le maréchal de la Marck et Robert son fils et son successeur possédèrent ce duché jusqu'en 1559.

Digitized by Google

Mais Philippe II, roi d'Espagne, ayant insisté, lors des conférences tenues pour parvenir au traité de Cateau-Cambresis, pour que le château de Bouillon fût remis en la possession de l'évêque de Liége en l'état qu'il était avant le commencement de la guerre, cette restitution fut promise par Henri II qui en écrivit à la duchesse douairière de Bouillon, le 25 mars 1558, « en la priant, pour l'amour de lui et pour ne pas empêcher la « paix, de vouloir bien se prêter à la remise de ce duché, lui « promettant qu'il lui en ferait à elle et à ses enfants si bonne « et honnête récompense qu'ils auront juste cause et occasion « de eux demeurer contents et satisfaits. » Le roi ne s'en tint pas à cette seule promesse, il en fit expédier un brevet en forme sous la même date, tant il était persuadé de la légitimité des droits de la maison de Bouillon sur ce duché.

La duchesse de Bouillon se rendit à ces instances à condition cependant que les droits de ses enfants tant pour raison de la propriété de ce duché qu'à cause des sommes à eux dues par les communautés du pays de Liége, seraient réservés pour être jugés par des arbitres; cela fut ainsi convenu par l'art. 14 de ce traité conclu en 1559.

Charlotte de la Marck, seule héritière de la branche aînée de sa maison, épousa en 1591 Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, auquel elle apporta en dot les souverainetés de Sedan et Raucourt et ses droits sur le duché de Bouillon; elle mourut quelques années après ayant institué son mari pour son héritier.

L'évêque et les états de Liége ayant toujours refusé de convenir d'arbitres avec la maison de Bouillon, ainsi qu'il avait été réglé par le traité de Cateau-Cambresis, il fut stipulé par celui de Vervins, en 1598, qu'il en serait nommé dans six mois. Cette stipulation resta encore sans effet malgré les sollicitations des ducs de Bouillon.

Dans le nombre des Mémoires qu'ils firent imprimer il y en eut un intitulé : Discussion des droits et prétentions de Frédéric-Maurice, Ier de ce nom, duc de Bouillon (il était fils de

Digitized by Google

Henri de la Tour d'Auvergne), *contre l'évêque et le chapitre de l'église de Liége et les états et communautés du pays,* imprimé pour la première fois en 1636, et remis, suivant une note en marge, au chapitre de Liége, le 16 décembre de la même année.

Ce Mémoire fit plus d'effet que les précédents; il amena le chapitre et les états à transiger avec ce prince sur les créances qu'il avait à exercer contre eux. La transaction est du 3 septembre 1641.

Nous avons sous les yeux cette transaction et le Mémoire de Frédéric-Maurice sur lequel elle intervint.

Ce Mémoire contient deux parties: dans la première Frédéric-Maurice établit ses droits de propriété sur le duché de Bouillon contre l'évêque de Liége; la deuxième contient un état détaillé de toutes les créances de sa maison sur les états et communautés du pays de Liége.

L'évêque de Liége ni les états ne voulurent entrer dans aucune explication sur la première partie du Mémoire relatif à la propriété du duché; aussi la transaction n'en parle-t-elle ni directement ni indirectement, les états se bornant à discuter les différents objets de créance tels qu'ils étaient détaillés dans la seconde partie du Mémoire du duc de Bouillon; les parties arrêtèrent de concert que toutes les créances seraient réduites à une somme de 150,000 florins quoiqu'elles excédassent 2,000,000 de florins. La transaction ne porte que sur ce seul et unique objet, on y stipule que c'est pour l'extinction de toutes les prétentions que le prince de Sedan peut avoir contre lesdits états, ou aucuns membres d'iceux, résultant et provenant des obligations et titres rappelés en ladite transaction. On n'y dit pas un mot de la cession du duché de Bouillon, ni des droits de souveraineté sur ce duché (comme quelques auteurs modernes l'ont prétendu), parce qu'il n'en était pas question, les états n'ayant voulu transiger que sur les créances.

Par la procuration donnée par Frédéric-Maurice au sieur Hilderaise pour stipuler pour lui dans cette transaction, ce

Digitized by Google

prince avait pris la qualité de duc de Bouillon ; il est vrai que le fondé de procuration se prêta à n'insérer dans la transaction que le titre de prince de Sedan, Raucourt, etc., à condition que l'évêque de Liége qui aurait voulu prendre le titre de duc de Bouillon ne serait pas partie dans l'acte, et qu'à la fin de cet acte on insérerait la clause « voire que le titre repris dans la présente transaction de part et d'autre ne portera aucun préjudice ni conséquence autre que de droit leur appartient; » il restait donc d'autres discussions sur lesquelles on ne transigeait pas.

Ce même Frédéric-Maurice, duc de Bouillon, quelque temps après cette transaction, céda à la France à titre d'échange les souverainetés de Sedan et Raucourt; on stipula dans l'acte d'échange qui ne fut signé et arrêté que le 20 mars 1651, que le duc de Bouillon se réservait les droits qu'il avait au château de Bouillon et aux portions de ce duché usurpées sur ses prédécesseurs par le roi d'Espagne et l'évêque de Liége, et que dans le cas où les parties de ce duché occupées par l'évêque de Liége seraient reprises sur lui, elles lui seraient rendues.

Louis XIV reprit effectivement, en 1676, le château de Bouillon et les autres parties du duché détenues par l'évêque de Liége.

Godefroi-Maurice, alors duc de Bouillon, lui représenta ses droits sur cette souveraineté, droits que Frédéric-Maurice, son père, s'était expressément réservés par le contrat d'échange; en conséquence il pria Sa Majesté de lui permettre d'en reprendre possession.

Louis XIV nomma des commissaires, et sur le compte qu'ils lui rendirent de la justice de la demande du duc de Bouillon, et en exécution de la clause particulière du contrat de 1651, dont nous venons de faire mention, le roi, par un arrêt de son conseil du 1er mai 1678, permit au duc de Bouillon de se remettre en possession de ce duché pour en jouir en toute propriété ainsi qu'en avaient joui ses prédécesseurs, ducs de Bouillon, et depuis évêques de Liége. Cette remise fut confirmée par le traité de Nimègue, en 1679.

Digitized by Google

Godefroi-Charles-Henri de la Tour d'Auvergne, aujourd'hui duc de Bouillon et grand chambellan de France, né le 26 janvier 1728, a épousé, le 28 novembre 1743, Louise-Henriette-Gabrielle de Lorraine. Il est fils de Charles-Godefroi de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, décédé le 24 octobre 1771, et de Marie-Charlotte Sobieska, princesse royale de Pologne, et arrière-petit-fils de Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, à qui Louis XIV avait remis le duché de ce nom.

Digitized by Google

N° 3.

De quelques institutions du duché de Bouillon jusqu'au 27 décembre 1791, *par M. Chauderlot, ancien secrétaire communal à Corbion.*

ADMINISTRATION DES COMMUNES.

Les communes étaient administrées par un conseil de cinq membres, sous la dénomination de corps de police.

La durée de leurs fonctions était de deux ans, ils étaient élus par les habitants, à la majorité des suffrages, en présence du procureur général, délégué à cet effet, et en son absence en celle du procureur d'office des seigneurs où les élections avaient lieu.

Les personnes élues choisissaient entre elles pour les présider un syndic portant aussi le titre de chef de police.

Il y avait en outre un maïeur et un lieutenant maïeur ou échevin nommés par le prince ou le seigneur de la juridiction.

Une personne faisant les fonctions de greffier rédigeait les actes publics et privés, et en faisait, sur requête, la transcription dans les registres aux réalisations établis à cette fin pour en assurer l'authenticité[1].

JUSTICE.

L'administration de la justice comprenait trois degrés :

1° Les justices subalternes établies dans chaque localité ;

2° Les justices seigneuriales, dites hautes cours de justice ;

3° La cour souveraine établie à Bouillon.

[1] Ordonnance du duc, du mois de juillet 1726.

Digitized by Google

Les juges des mairies et ceux des justices subalternes connaissaient et jugeaient toutes les matières civiles et de police jusqu'à la somme de soixante francs, sauf appel à la cour souveraine.

Les affaires civiles excédant cette somme et celles pour crimes et délits importants étaient portées devant les justices seigneuriales et instruites par elles; et en cas de recharge et d'appel elles étaient jugées en dernier ressort par la cour souveraine[1].

CONTRIBUTIONS ET TAXES.

Aucune taxe ni impôts ne pouvaient être perçus sur les habitants sans une autorisation expresse.

Les impôts ordinaires dus au prince étaient :

1° Le don gratuit;

2° Celui des bois, huiles et chandelles pour les corps de garde et enfin les corvées.

Ces impôts étaient répartis chaque année sur les habitants des communes par le corps de police, les mayeurs et échevins, et le produit était ensuite versé, d'après mandat, entre les mains du receveur général du duc[2].

Un impôt extraordinaire d'une somme assez considérable a été demandé pour la rançon des mayeurs de Paliseul et des Abys, détenus en otage dans les prisons de Mayence et d'Aix-la-Chapelle, sous prétexte de refus de contributions de guerre à l'armée autrichienne[3].

FORCE PUBLIQUE.

La garde et la défense du pays bouillonnais paraissent d'abord avoir été confiées au zèle et au patriotisme des habitants

[1] Ordonnance du prince donnée à Paris au mois de juin de l'année 1723. (Cette ordonnance forme un code de procédure simple et lumineux, et est suivie d'un tarif très-modéré des frais de justice.)

[2] Ordonnance du duc du 23 janvier 1723.

[3] Arrêt de la cour souveraine en date du 24 novembre 1735.

Digitized by Google

formés en milice bourgeoise. Tous les hommes actifs et valides devaient en faire partie; ils élisaient leurs chefs et devaient, munis de leurs armes, se rendre au premier appel sur les lieux indiqués, soit pour réprimer les brigandages et tumultes, soit enfin pour repousser les ennemis qui voulaient envahir le territoire[1].

Jusqu'alors on ne voit pas qu'aucune institution militaire proprement dite ait été établie dans le duché; on remarque seulement que les enrôlements volontaires étaient permis pour servir dans le régiment bouillonnais au service de France, dont le prince était le chef, et qu'il est ensuite question d'établir dans le duché une compagnie des gardes à pied[2].

DÉTAILS PARTICULIERS.

1° Les étrangers, soit prêtres ou autres, ne pouvaient demeurer ni se fixer dans le pays bouillonnais, sans permission du duc, ou, en son absence, du procureur général.

Ils n'acquéraient ensuite le droit de bourgeoisie qu'en se mariant avec une personne du duché[3].

2° Les droits de retrait et de lignage doivent avoir existé dans le pays[4].

3° La mendicité était sévèrement défendue; les personnes valides qui s'y livraient étaient punies comme suit : Les hommes de 20 ans et au-dessus étaient pour la première fois fustigés, et en cas de récidive, ils encouraient la peine du fouet et du *carreau*.

[1] Ordonnance du duc du 6 juillet 1750.

[2] *Ibid.*, de novembre 1759.

Nota. Cet état de choses a été singulièrement modifié pour l'administration de la justice, surtout par décret de l'assemblée générale du duché souverain de Bouillon du 27 décembre 1791; et ensuite pour toutes les administrations par la constitution arrêtée par la même assemblée le 23 mars 1792, sanctionnée par le prince le 26 avril suivant.

[3] Règlement de M. de Bessy, gouverneur du duché, en date du 21 février 1722.

[4] Les preuves manquent.

Digitized by Google

A l'égard des femmes, elles étaient enfermées pour un mois, et en cas de récidive elles étaient aussi fustigées et mises au *carreau*[1].

4° La chasse n'était permise qu'aux gentilshommes du duché et autres seigneurs qui avaient haute et moyenne justice, mais seulement sur l'étendue de leurs terres[2].

5° Défense était faite de se servir d'autres poids et mesures que ceux ajustés et marqués en présence du procureur général de S. A. S[3].

6° Les débitants de boissons ne pouvaient les vendre ni les débiter qu'après qu'elles eussent été appréciées par la justice des lieux et des autres[4].

7° Défenses étaient faites à toutes personnes domiciliées de rester dans les cabarets pendant le service divin et après deux heures de nuit, et aux cabaretiers de les y souffrir, à peine de trois florins d'amende pour chaque contrevenant[5].

[1] Ordonnance de S. A. S., du 25 octobre 1700.
[2] Ordonnance du gouverneur du 10 mars 1723.
[3] *Ibid.*, du 21 février 1722.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

Digitized by Google

N° 4.

Du duché de Bouillon, de son origine et de son importance première, et inventaire des manuscrits et de tous les documents conservés à l'hôtel de ville de Bouillon, et qui servent de pièces justificatives de l'histoire de ce duché, par M. Ozeray.

RÉSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE BOUILLON.

DÉPÊCHE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

Arlon, le 14 décembre 1842.

Monsieur le Commissaire,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous consentons à ce que, conformément à la délibération qu'elle a prise le 11 novembre 1842, l'administration communale de Bouillon fasse imprimer, aux frais de la caisse de cette ville et au nombre de deux cents exemplaires, la notice et l'inventaire dont il est question dans cette délibération.

En portant cette décision à la connaissance du conseil communal de Bouillon, vous voudrez bien, M. le Commissaire, lui témoigner notre satisfaction d'une mesure qui tend à la publication de documents auxquels un grand intérêt historique est attaché.

La députation :
(Signé) ORBAN, *président.*
Par la Députation :
(Signé) PROTIN, *greffier.*
Pour copie conforme :
Le commissaire d'arrondissement,
HANNO.

Digitized by Google

Soit copie de la dépêche qui précède, avec la délibération y mentionnée, transmise à l'administration communale de Bouillon pour son information.

Neufchâteau, le 17 décembre 1842.

Le commissaire d'arrondissement,

HANNO.

EXTRAIT DES REGISTRES

aux délibérations du conseil communal de la ville de Bouillon, province de Luxembourg.

Séance du 11 *novembre* 1842.

Le conseil communal de la ville de Bouillon assemblé : présents MM. *Chauchet-Bourgeois,* bourgmestre, *Labouverie-Lefebure et Herbay*, échevins, *Dachy, Bodar et Dachy-Déchef,* conseillers, et *Ozeray,* secrétaire ;

Vu la lettre de M. OZERAY, homme de lettres en cette ville, dont la teneur suit :

Bouillon, le 11 novembre 1842.

« A MM. les bourgmestres, échevins et conseillers de la « ville de Bouillon.

« MESSIEURS,

« J'ai recueilli, à l'aide des amis de la patrie et des lettres, à « Bouillon, à Bellevaux, à Mézières, à Saint-Hubert, à Paris

Digitized by Google

« et ailleurs, les éléments nombreux de mon histoire de « Bouillon. J'avais prié l'ancienne municipalité, dont MM. Li- « notte de Poupéhan, Chauchet-Bourgeois et Gérard étaient le « bourgmestre et les échevins, d'ordonner la confection d'un « coffre particulier où je pourrais les réunir, elle l'ordonna. Je « me reposais tranquillement sur leur conservation, lorsque « des animaux destructeurs y ont fait un dégât dont je me « suis aperçu à temps et qui est très-réparable. Vous concevez « quelle peine j'ai dû en ressentir.

« Notre désir à tous est d'obtenir les moyens de transmettre « à nos neveux ce précieux dépôt, car *notre patrie fut grande et « puissante*. D'ailleurs c'est un devoir qui vous est prescrit par « M. le ministre de l'intérieur.

« Entre les moyens que vous aurez à prendre quand la « seconde partie de l'hôtel de ville sera utilisée, j'en propose « un aujourd'hui : c'est de faire imprimer l'inventaire que je « viens de dresser avec toute l'attention possible dans le senti- « ment de l'ancienne gloire du duché de Bouillon. J'y joins « une notice sur l'origine et l'importance première du duché.

« J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distin- « guée, Messieurs, votre très-humble serviteur.

« OZERAY. »

La matière mise en délibération,

Le conseil, considérant les grands souvenirs qu'a laissés l'ancien duché de Bouillon et le rôle qu'il a joué dans le moyen âge ;

Que c'est une jouissance pour une nation de transmettre à ses descendants les actes qui ont illustré ses aïeux, de leur rappeler les franchises et les libertés possédées par ses ancêtres pendant que les autres peuples vivaient dans la servitude ;

Que M. Ozeray, après beaucoup de démarches, de frais et de sacrifices, est parvenu à recueillir des documents précieux pour notre histoire, et qu'ils seront très-bien conservés au

Digitized by Google

moyen des mesures à prendre, lors de l'établissement des archives dans le nouveau local qui leur est destiné ;

Que l'impression de l'inventaire de ces pièces contribuerait à leur conservation, et offrirait aux savants et aux amateurs des lettres des facilités pour les compulser et y puiser les notions qu'ils jugeraient utiles ;

Qu'il paraîtrait convenable, en cas d'impression, de faire précéder l'inventaire de la présente délibération et de la notice sur l'origine et l'importance première du duché de Bouillon, mentionnée dans la lettre de M. Ozeray ;

Que l'administration municipale doit veiller à la conservation des monuments précieux et en faciliter l'accès aux amateurs de la science ;

Que, d'un autre côté, en agissant dans l'intérêt de l'histoire nationale, elle doit aussi reconnaître les travaux et les sacrifices faits dans l'intérêt du pays par son seul auteur ;

Mu par ces sentiments,

ARRÊTE :

ART. 1er. La ville de Bouillon, par ses mandataires, témoigne à M. Ozeray sa reconnaissance pour les soins qu'il a donnés à l'histoire du pays et à la conservation de ses monuments.

ART. 2. L'inventaire des documents historiques recueillis par cet homme de lettres, précédé de la présente délibération et d'une notice du même auteur sur l'origine et l'importance première du duché, sera imprimé aux frais de la ville, au nombre de deux cents exemplaires.

ART. 3. La distribution en sera faite par les soins du collége échevinal et à l'intervention de M. Ozeray, aux personnes notables du royaume et de la province.

ART. 4. MM. les bourgmestre et échevins reçoivent toutes les autorisations nécessaires pour l'exécution de la présente résolution, qui sera soumise à l'approbation de la députation du conseil provincial.

Digitized by Google

Fait à l'hôtel de ville de Bouillon, les jour, mois et an que d'autre part.

Suivent les signatures.

Pour extrait :

Le secrétaire de la ville,
OZERAY.

Le bourgmestre,
CHAUCHET-BOURGEOIS.

Vu et approuvé :
La députation,
ORBAN, *président.*

Par la députation :
PROTIN, *greffier.*

DE L'ORIGINE ET DE L'IMPORTANCE PREMIÈRE DU DUCHÉ DE BOUILLON.

[814.] — Charlemagne était descendu dans la tombe, maître de la France, de l'Italie, de l'Allemagne jusqu'à l'Elbe, et de l'Espagne jusqu'à l'Èbre : sa postérité n'hérita point de ses hautes qualités. Charles Martel, son aïeul, et Pépin le Bref, son père, lui avaient bien montré le chemin de la victoire, mais il avait eu de plus qu'eux la sagesse et le bon esprit de créer des écoles, car il n'en existait plus; le bon goût était perdu depuis les dernières invasions des barbares. Il avait fait rechercher les bons livres, alors très-rares, ordonné la correction des livres usuels, d'une orthographe extrêmement corrompue, et préparé ainsi le retour des lumières.

[855.] — Son fils, Louis le Débonnaire, vécut sans gloire, en proie aux vues ambitieuses de ses enfants. Lothaire, l'aîné, empereur d'Occident et roi de Germanie, démembra de son domaine une portion de territoire pour en faire un royaume à

Digitized by Google

Lothaire II, son fils. La Lorraine, car on appela ainsi son domaine, était circonscrite par le Rhône, la Saône, la Meuse, l'Escaut et le Rhin, c'est-à-dire qu'elle renfermait la Franche-Comté, la Lorraine proprement dite, l'Alsace en deçà du Rhin, les évêchés de Metz, Toul, Verdun et Liége, les archevêchés de Trèves et de Cologne, et les dix-sept provinces entières des Pays-Bas.

Ce royaume n'exista que treize ans, et n'a eu d'autre durée que la vie du prince célèbre par son divorce avec Thietberge, sa femme légitime, et son mariage avec Valdrade, sa maîtresse. Charles le Chauve, roi de France, usurpa cet État sur son neveu, fils du roi de Germanie, en 868. A sa mort il fit de nouveau partie de l'Allemagne.

Il était divisé en deux parties, la Haute et la Basse-Lorraine. La Basse-Lorraine, où était Bouillon, correspondait aux diocèses de Liége, de Trèves et de Cologne, au diocèse d'Utrecht ou de toute la Hollande, de celui de Cambrai ou de presque tout le reste des Pays-Bas.

[1076.] — Ces deux duchés, comme tous les autres, ainsi que les comtés, furent d'abord purement bénéficiaires; ils devinrent héréditaires par concession des empereurs d'Allemagne. C'est ainsi que les ancêtres de Godefroi de Bouillon possédèrent comme un patrimoine la Basse-Lorraine. Seul de sa famille, il porta le nom de duc de Bouillon, parce que le duché avait été créé par lui. Son père, dans l'étendue qu'il attribua à cette terre, prétendait lui donner une grande importance qui cessa par les révolutions.

Un fils de duc portait alors en Allemagne le même titre que son père[1]. Voilà pourquoi les historiens, en parlant de la principauté de Bouillon, l'appellent le duché de Bouillon[2].

[1] Cet usage s'est maintenu en Allemagne; tous les princes de la maison d'Autriche ont le titre d'archiduc. En France au contraire on donne au fils de duc le titre de marquis, au fils de celui-ci le titre de comte et à celui de comte la qualification de vicomte; souvent tous ces titres étaient épuisés *dans la famille du duc.*

[2] Cantator, *Histoire de Bouillon*, p. 59, 68.

Digitized by Google

[1096.] — On sait qu'en partant pour la croisade, Godefroi l'engagea à Obert, évêque de Liége, qui put le conserver, lui et ses successeurs, pendant plusieurs siècles dans son intégrité. Il marcha vers la ville sainte au milieu des plus glorieux exploits. Son règne dans la Palestine est très-mémorable, et sa sage administration fameuse par les assises de Jérusalem. Il repose aux pieds du saint sépulcre. Le Tasse a chanté ses exploits.

Ce duché pouvait alors être placé dans la classe des premières propriétés féodales, car il ne comprenait pas moins de cent cinquante villes, bourgs et villages. Le château déjà existant depuis plusieurs siècles en fut le chef-lieu. Cette forteresse, remarquable pour le temps et avant la découverte de l'artillerie, dominait des vallées couvertes de bois, et convenait à la sûreté des voyageurs. Aujourd'hui on jouit, du point culminant de son élévation, de la vue d'un pays très-accidenté de nombreux monticules, vue qui n'est pas sans intérêt et laisse un souvenir profond du site.

Le duché de Bouillon était placé sur l'extrême frontière de la Basse-Lorraine et pouvait fournir les moyens de se défendre contre la France, qui avait avec lui pour limite la Meuse, Sedan n'étant alors qu'un village et Mézières une simple forteresse à quatre lieues de ce village.

Il avait déjà ses coutumes du temps de Godefroi[1]. Elles furent adoptées en plusieurs endroits[2], ce qui prouve qu'elles remontent comme toutes les autres au XI^e^ siècle.

Engagé aux évêques de Liége, il leur parut une principauté plus importante que celle de comte allemand, attachée à leur dignité épiscopale[3]; car il était gouverné par l'autorité particulière de l'évêque, ce qui ne pouvait se dire au moins de Liége, ville libre, et le duché de Bouillon n'avait pas de député pour le représenter dans la chambre des magistrats souverains du diocèse. — J'ai parlé dans mon histoire de diverses parties de

[1] *Histoire de Bouillon*, p. 109.
[2] *Ibid.*, p. 112.
[3] *Ibid.*, p. 107, 108 et 109.

Digitized by Google

sa constitution, d'ailleurs presque unique par les priviléges dont les diverses classes du peuple y jouissaient.

L'époque précise à laquelle des parties du duché de Bouillon en furent démembrées, se tire de l'histoire du xv^e^ siècle. Il était encore en son entier en 1334 et à l'abri de tout envahissement. Venceslas, roi de Bohême, duc de Luxembourg, vint à Bouillon en cette année prêter serment à l'évêque de Liége, dans la chapelle de son château, pour la seigneurie et la pairie de Mirwart[1].

[1436.] — C'est par Sedan que les révolutions commencèrent. La maison de la Marck, puissante en Allemagne et dans l'évêché de Liége, posséda d'abord légitimement quelques villages sur les bords de la Meuse, Sedan et Balan. Évrard III, qui en était propriétaire, vit que de la position du premier il pouvait tirer un grand avantage. Il prétendit à la souveraineté, comme une foule de petits seigneurs sur les frontières[2], et réunissant quelques villages à ceux-ci, il se fortifia à Sedan sous la protection de la France, qui s'arrogea des droits sur le nouveau vassal et qui en avait de réels sur quelques-unes de ses possessions.

[1496-1521.] — Le comble du bonheur pour cette famille fut d'obtenir, à force d'intrigues, le gouvernement, puis la propriété du duc de Bouillon[3], et d'en jouir jusqu'à ce que Charles-Quint rendit à l'évêque de Liége son ancien domaine[4], ne pouvant enlever à son propriétaire la ville de Sedan et ses treize villages. Il y eut alors deux ducs de Bouillon : l'évêque de Liége, reconnu par l'Allemagne, et le prince de Sedan, portant ce titre en France.

[1642.] — Des événements postérieurs d'un siècle, événements dirigés par le ministre absolu de Louis XIII, Richelieu, et en punition de la rébellion du duc de la Tour d'Auvergne,

[1] *Histoire de Bouillon*, p. 101, 132.
[2] *Ibid.*, p. 127.
[3] *Ibid.*, p. 136.
[4] *Ibid.*, p. 145, 146.

Digitized by Google

Frédéric-Maurice, amenèrent la réunion à la France de la principauté de Sedan[1]. Les sollicitations de son fils Godefroi-Maurice ne furent pas vaines, il obtint en 1651 une indemnité convenable[2]. Pour cette famille les chances politiques n'étaient pas perdues, et quarante ans après, le glorieux vainqueur Louis XIV, se créant une nouvelle frontière sur toute la ligne du Luxembourg, du Hainaut et de la Flandre, donna Bouillon, qu'il plaça sous la protection de la France, à ce prince, son grand chambellan[3].

[1567.] — Les autres démembrements proviennent de l'agrandissement du duché de Luxembourg. Quand on a lu son histoire, on voit, par la réunion du comté de Chiny et de nombre de seigneuries de la partie allemande, que l'invasion fut faite dans la partie voisine provenant du duché de Bouillon. D'abord le seigneur de Mirwart prêta serment à Liége, tout en laissant porter les appels de sa justice à la cour souveraine de Bouillon. Mais un seigneur de la maison de la Marck, du nom d'Évrard, ayant reçu cette propriété des mains du duc de Luxembourg, lui prêta serment et oublia son premier seigneur[4]. Comment résister à la pensée d'avoir pour suzerain l'empereur de la maison d'Autriche, son bienfaiteur?

[1569.] — Peu après l'abbé de Saint-Hubert se détacha du duché de Bouillon avec tous ses villages. Les prétentions de l'empereur, duc de Luxembourg, se manifestèrent à la suite d'une protection accordée dans un temps de guerre à cet abbé et aux moines. L'évêque de Liége consentit alors à une espèce de neutralité; ce qui amena le premier à tenir constamment son monastère sous la suprématie de l'homme tout-puissant dans les Pays-Bas[5].

Enfin la révolution française de 1789 a préparé et amené la

[1] *Histoire de Bouillon*, p. 168.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 177 et suiv.
[4] *Ibid.*, p. 157, 158.
[5] *Ibid.*, p. 158, 159, 160.

Digitized by Google

ruine entière du duché. Réduit à cinquante villages ou hameaux, il existait ainsi depuis près de deux siècles. Le décret de la Convention du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), le réunit à la France et alors il fut partagé entre trois départements, ceux de Sambre-et-Meuse, des Ardennes et des Forêts. Ici les révolutions se précipitent les unes sur les autres. A la chute de l'empire il fit partie du royaume des Pays-Bas, province de Luxembourg; aujourd'hui il appartient au royaume de la Belgique, et dépend de la même province.

Les petits États comme les grands empires disparaissent de la scène du monde. La terre est pleine des souvenirs de tous ceux qui ont leurs pages plus ou moins mémorables dans l'histoire.

INVENTAIRE

Des manuscrits et de tous les documents conservés à l'hôtel de ville de Bouillon, et qui servent de pièces justificatives à l'histoire de ce duché.

AVIS AU LECTEUR.

Cet inventaire n'est qu'un sommaire. La transcription des titres de chaque texte, soit latin, soit français, aurait produit un fort volume *in-folio*. La division plus exacte des matières, et l'ordre chronologique dans chaque partie, suffiront pour l'étude de ceux qui voudront remonter aux sources de notre histoire.

Le livre et recueille de la duché et pays de Bouillon, 1576, vol. manuscrit in-folio, de pp. 256[1].

[1] *Le livre et recueille de la duché et pays de Bouillon* a été écrit pour tenir lieu, *après les guerres qui s'étaient succédé, des titres et priviléges*

Digitized by Google

Le registre aux reliefs et dénombrements du duché, petit in-folio, 1571-1572, de 10 feuilles manuscrites.

Les contredits de l'évêque de Liége, duc de Bouillon, contre le duc de Luxembourg, un vol. in-folio, manuscrit, de 29 cahiers de 16 pages[1].

Réformation, statuts et coutumes du duché de Bouillon, in-8°, 1628, imprimé à Liége, chez Jean Tournay.

Explanatio uberior et omnimodo assertio excelsioris et supremi juris in Ducatum et Arcem Bullionensem pro serenissimo episcopo Leodinensi. Leodii, 1681, petit in-4°, pp. 181[2].

Législation civile et religieuse des ducs de Basse-Lorraine et des évêques de Liége[3]. — Charte de Godefroi de Bouillon pour

des particuliers, tant vassaux et sujets que communautés et villages du duché, en plusieurs lieux les fermes de justice ayant été brûlés, emportés et violés (voir p. 5). Ces villages étaient partagés en deux classes : les mairies au nombre de quatre terres sans seigneurs, et dépendantes uniquement du prince, et les appendices, terres seigneuriales, outre les alleux de Tellin et d'Aust. Le duché avait alors 150 villes, bourgs et villages. Sedan, avant 1484, avait été un de ces villages.

[1] L'évêque de Liége réclame ici la souveraineté sur les terres de Saint-Hubert et de Mirwart (Mirouar), envahie par le duc de Luxembourg.

[2] Ce livre établit solidement les droits régaliens de l'évêque de Liége sur le duché de Bouillon, occupé de 1484 à 1522 par les princes de La Marck, qui s'attribuaient encore le titre de duc et qui étaient reconnus comme ducs de Bouillon en France. Ainsi deux ducs de Bouillon : l'évêque de Liége, en possession depuis cinq cents ans, et le prince de Sedan se fondent sur des prétentions combattues ici. Dans l'*explanatio uberior* se trouve entre autres serments, prêtés par les seigneurs de Mirwart aux évêques de Liége, celui de Venceslas, roi de Bohême, duc de Brabant et de Luxembourg, à Bouillon dans la chapelle du château, à Englebert, évêque de Liége, le 11 juin 1359.

[3] Le mot *législation* demande ici une explication. Le duc et aucun roi avec lui n'était législateur dans la force du terme pendant et après le régime féodal. Le seigneur suzerain promettait défense et sécurité à ses vassaux et les vassaux fidélité et dévouement, toujours armés, pour ainsi dire, comme hommes de guerre. Les *coutumes* étaient partout la règle pour les affaires civiles ; mais le *duel judiciaire*, père du duel du point d'honneur, était *la raison dernière de tout jugement* et servait de cour d'appel. C'est pourquoi il m'a été impossible de fixer l'époque où

Digitized by Google

Bazy (Baisy), près Nivelles, et Sensenruth-Bouillon, églises données aux moines de Saint-Hubert en 1084; protection accordée en 1190, par Frédéric Ier ou Barberousse, au château de Bouillon et à ses dépendances, à l'abbaye de Saint-Hubert, au château de Mirwart et au château d'Hierges et à leurs appendices; charte de liberté octroyée aux habitants de Gedine en 1236; reconnaissance et confirmation des priviléges de Saint-Hubert par Urbain V en 1364; relief de l'abbé de Saint-Hubert et son serment de fidélité en 1435 à l'évêque de Liége; règlement très-libéral pour la chasse et autres concessions en 1564; concordat de 1573 pour libre et réciproque sortie des denrées et marchandises entre l'évêque de Liége, duc de Bouillon, et Henri de la Tour d'Auvergne, prince de Sedan, et autres pièces ou recueils de pièces au nombre de soixante-deux, y compris par supplément le procès criminel fait aux sorcières de Sugny en 1657, selon la jurisprudence du moyen âge, réformée en France en 1682, et subsidiairement dans le duché de Bouillon en 1684, alors sous la protection de la France.

Les quatre pairies du duché de Bouillon. — La qualité de pairs de la cour souveraine du duché était attribuée à l'abbé de Saint-Hubert, 60 pièces de 1082 à 1760; au seigneur de Mirwart, 13 pièces de 1220 à 1712; au seigneur d'Hierges, de 1170 à 1758, 24 pièces; et au seigneur de Sansur ou de Calesbourg, de 1562 à 1702, 7 pièces.

Registre du receveur des domaines de Son Altesse Sérénissime l'évêque de Liége, petit in-folio, de 1633-1634-1635, 56 pages.

la cour souveraine de Bouillon, jusqu'alors cour féodale, a décidé des affaires civiles. Si je pouvais émettre une opinion par analogie, je dirais que ce ne peut être qu'à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe. Saint Louis dispose, par sa loi de 1260, les seigneurs de ses domaines à souffrir que les parties mécontentes du premier jugement renoncent au duel judiciaire en payant l'amende, et recourent à la justice royale. Il fut entendu, et Philippe le Bel, son petit-fils, put en 1302, c'est-à-dire quarante ans après, attribuer au parlement, cour des pairs, les causes des particuliers.

Digitized by Google

DUCHÉ RÉDUIT.

Carte géographique du duché sous la souveraineté des ducs de la Tour d'Auvergne.

Administration. — Notes géographiques ; état des ville, bourgs et villages, au nombre de 52. Don gratuit fait au prince, sa réparation, droits féodaux, terrage et compte du receveur. Vente des biens du duché en 1840, 16 pièces ou recueils de pièces.

Législation. — Lois publiées par le conseil des ducs législateurs. Elles sont le fruit de leur constante attention à servir les besoins moraux et industriels de leur petit État; de 1684 à 1789, 97 pièces manuscrites ou imprimées.

Seigneuries détachées. — Outre Saint-Hubert, Mirwart et Hierges, dont il a été question, il y a d'autres seigneuries qui se sont détachées du duché. Pour Muno et Bertrix, 8 pièces, Dohan et les Hayons, 27 pièces manuscrites ou imprimées.

Politique extérieure. — Négociations pour la réintégration des parties détachées auprès des ministres de Louis XIV et de Louis XV, pendant les guerres de 1688, 1701, 1733, 1741, et à chaque paix; contribution de guerre de 1703 à 1713 ; incursion des Hollandais en 1733, 19 pièces ou recueils de pièces manuscrites ou imprimées.

Institution ecclésiastique. — Ancien droit canonique ; lettres, correspondances, ordonnances du prince, arrêts de la cour souveraine depuis 1684, tous dans le sens des libertés de l'Église gallicane, 28 pièces ou recueils de pièces.

Opuscules de Philippe Aubry, curé de Bellevaux. — 1° Observations sur l'histoire de Bouillon, 36 pages in-folio et un supplément de 12 pages in-8°. — 2° Quatre mémoires envoyés à la société d'agriculture du département de la Seine sur le pays de Bouillon. — 3° Une liasse de papiers sur l'église de Bellevaux, dépendante de Saint-Hubert. P. Aubry y discute des points de jurisprudence canonique. Ces opuscules sont accom-

Digitized by Google

pagnés d'une notice manuscrite sur P. Aubry, par M. Ozeray. Elle a été imprimée à Paris dans le *Journal des cultes*, du 13 février 1830.

Vues d'utilité publique. — Elles sont relatives à l'agriculture, aux grains, aux fourrages, aux haras et aux inhumations. Quelques-unes sont applicables au duché : 17 pièces.

RÉVOLUTIONS DE BOUILLON.

Choix de documents sur les diverses révolutions survenues de 1789 à 1820. Ces documents font connaître tous les événements relatifs au duché réformé à l'instar de la France, à l'établissement de la république bouillonnaise, à la domination de la France, à l'existence éphémère du duché reconstitué, et à son incorporation au royaume des Pays-Bas : 13 pièces presque toutes imprimées.

CHATEAU ET VILLE DE BOUILLON.

Charte de Reignier, duc de Basse-Lorraine, qui constate l'existence du château en 852[1] ; franchise de la ville de Bouillon; recensement des fiefs tenus par elle du prince; armes données à cette ville ou prises par elle à une époque ancienne, mais indéterminée[2] ; dénombrement des habitants en 1718 au nombre

[1] Nous n'avons qu'une copie fidèlement faite sur l'original. Elle est de la main de Dom Dumay, bénédictin de Saint-Vanne de Verdun. L'original se conserve encore à Verdun. Le château est antérieur à Reignier. Charlemagne, empereur en 800, avait un château à Douzy sur la Chière, non loin de cette forteresse, et son grand-père, Charles-Martel, maire d'Austrasie en 721, avait fortifié sa frontière contre la Neustrie par une ligne de châteaux dont Bouillon faisait partie.

[2] Les armoiries sont des symboles représentés sur des drapeaux et sculptés sur des armes. Les Grecs avaient sur leurs étendards une chouette, les Carthaginois une tête de cheval, les Romains un aigle, les Gaulois un coq et les Francs un lion. Les signes étaient nationaux. Pendant le régime féodal et après, chaque famille noble voulut avoir sur son drapeau une marque de distinction propre. On ne parle pas des

Digitized by Google

de 1,484 personnes de tout âge ; écoles primaires séparées des garçons et des filles, avec maisons convenables en 1768 ; compte du receveur de la ville : 22 pièces ou recueils de pièces.

Église de Saint-Pierre. — D'abord c'est une chapelle annexée à l'église-mère de Sensenruth, point principal du premier défrichement des terres. L'une et l'autre, avec la chapelle Saint-Jean au château, ont été données en 1084 par la charte de Godefroi de Bouillon à l'abbé et aux moines de Saint-Hubert, avec leur riche dotation, pour y faire l'office divin, à l'exclusion des clercs ou chanoines qui les desservaient de temps immémorial. Au prieur et aux moines furent substitués pour ce service en 1095, en conformité du concile de Clermont, en Auvergne, des prêtres séculiers nommés et payés par eux, sauf la sanction épiscopale pour le choix des personnes et leur rétribution. Le règne des prieurs commendataires, étrangers à l'ordre de Saint-Benoît, ne fut favorable ni aux moines ni aux curés de Bouillon et de Sensenruth. Plus tard, le retour à la règle monastique, en 1633, rendit le prieuré conventuel propriétaire de la plus grande partie des biens des églises de Bouillon et de Sensenruth, avec la prétention de la part des moines de n'avoir auprès d'eux que des prêtres amovibles, et il ne fallut rien moins que l'autorité de Rome pour leur faire reconnaître en eux des prêtres propres et des curés de paroisses. Voilà l'analyse exacte, depuis la charte de Godefroi de Bouillon, des 43 pièces que j'ai recueillies sur ces matières pour nos archives.

Nous y trouvons encore deux bulles pour les indulgences, l'une de la cour papale d'Avignon du 22 avril 1332 sous le pon-

armoiries peintes sur les guidons des preux chevaliers avant 1150, et qui furent d'un grand usage dans les tournois, exercices pacifiques, et dans les croisades, guerres religieuses et chevaleresques. Les armes de Bouillon sont allemandes d'origine, parce qu'en Allemagne on voit plus souvent dans les armes l'aigle, et le griffon, espèce de grand vautour qui est dans notre écu. (*Voir* le *Véritable art du blason*, par le père Ménestrier, jésuite ; Lyon, 1672, in-18, p. 157, 159, 211.)

Digitized by Google

tificat de Jean XXII[1], et l'autre de Clément X sous la rubrique de 1673. M. Ozeray a ajouté aux matériaux, qui concernent cette partie, une *notice historique sur l'église de Saint-Pierre*, écrite par lui et destinée à l'impression.

Établissements religieux et instruction moyenne. — 1° Presbytère et fabrique pour la partie de l'église à la charge des habitants, premier registre des baptêmes[2] : 13 pièces; 2° hôpital Saint-Georges établi en 1320, devenu couvent des Augustins en 1590, et collége d'une grande utilité en 1697 : 13 pièces; 3° fondation des Sépulcrines en 1626 et autres notes sur leur monastère : 8 pièces; 4° chapelle des Champs-Prévôts en 1680, 8 pièces; 5° hôpital de 1768 sur une ordonnance du prince de 1727, 15 pièces.

[1] Cette bulle offre des singularités remarquables. Un patriarche et plusieurs évêques résidant à Avignon la donnent au nom de l'Église. Ici l'église de Saint-Pierre de Bouillon est une noble et antique église paroissiale, *nobilis et antiqua parochialis ecclesia*, et les indulgences sont accordées pour visiter l'église de Saint-Pierre aux grandes fêtes de l'année, à condition que les habitants et les étrangers donneront autant que leurs facultés le leur permettront, sur les motifs que l'église est réduite à rien, qu'elle manque de beaucoup de choses nécessaires, et que le cimetière est sans murs, *ad nihilum adducitur, multis necessariis indiget, præcipuè clausuris cimeterii*. On le conçoit, la *commende* dévorait alors tous les revenus de cette église.

[2] Ce petit registre, commencé en 1618 et terminé en 1636, offre de grandes lacunes, et avec elles, et deux fois à cause d'elles, présente des particularités dont je ferai ici mention. Au baptême, les nouveau-nés ont des parrains et des marraines, selon l'usage consacré dans l'Église, de temps immémorial. Mais l'invitation à tenir un enfant sur les fonts de baptême est le gage d'une alliance entre deux familles. Les enfants, comme les pères et mères, s'engagent envers lui au nom de la religion et de l'humanité. Ce registre conserve le souvenir de deux événements que nos fastes nous laissaient oublier, *une invasion des Lorrains*, alliés des Espagnols dans la guerre que Louis XIII et Richelieu avec l'évêque de Liége faisaient à l'Autriche, et une maladie *contagieuse ou épidémique*. Dans ces deux circonstances, une partie de la population avait abandonné la ville, et les noms de beaucoup d'enfants ne furent point inscrits sur les matricules de l'église.

Digitized by Google

Je suis arrivé au terme d'un travail que j'avais ébauché lors de la publication de mon histoire. Il y a lieu de croire que dans un temps où l'on recueille avec grand soin ce qu'on a pu dérober au vandalisme de tous les âges, nous conserverons longtemps les documents qui nous restent. Je remercie de bon cœur messieurs les membres du conseil communal, qui ont accueilli avec empressement mes désirs et mes vœux dans l'intérêt de la science et par amour pour la patrie.

Au moment où j'écris ces dernières lignes, j'apprends que M. le ministre de l'intérieur se propose de demander aux deux chambres l'insertion au budget d'une somme de douze mille francs pour ériger une statue à Godefroi de Bouillon. Nous pouvons donc espérer qu'il sera vengé de l'insulte que les Grecs, il y a peu d'années, ont faite à son tombeau dans l'église du Saint-Sépulcre[1].

Sa mémoire ne périra point, car il fut grand par son inviolable attachement à l'empereur Henri IV, malheureux et détrôné; il fut grand par ses exploits, et la conduite admirable de la guerre faite aux ennemis du nom chrétien; il fut grand par sa sagesse comme roi, et mourut dans l'espérance que les infidèles n'ébranleraient point le trône sur lequel il était monté dans la cité sainte de Jérusalem. Il en fut autrement, parce que les hommes de sa trempe sont rares. Mais, je le répète, sa mémoire ne périra point.

[1] L'insertion d'une somme de douze mille francs au budget doit être entendue en ce sens, que ce chiffre se rapporte seulement au socle de la statue et non à la statue elle-même.

Digitized by Google

N° 4.

RELEVÉ

CHRONOLOGIQUE ET SOMMAIRE

DES

STATUTS DE POLICE ET DES LOIS GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION CIVILE ET JUDICIAIRE

DANS

l'ancien duché de Bouillon, aujourd'hui partie du Luxembourg,

par

M. OZERAY,

AUTEUR DE L'HISTOIRE DE L'ANCIEN DUCHÉ DE BOUILLON[1].

[852.]—La principauté de Bouillon remontait à l'empire Carlovingien, dont les Pays-Bas faisaient partie. Le château existait en 852 comme chef-lieu d'un comté. Une charte de Regnier, duc de Lorraine, en fait mention. Nous avons tiré de Verdun une copie de cette charte.

[1096.] — Les descendants de Charlemagne ayant perdu la Lorraine et l'Allemagne, Godefroi III, dit le Bossu, créa le duché de Bouillon pour son neveu qui prit le nom de Godefroi de Bouillon; celui-ci, devenu duc de Lorraine, ne le posséda que vingt ans, et en 1096, il l'engagea à Obert, évêque

[1] Les anciennes archives du duché n'existent plus, elles sont dispersées en grande partie. M. Ozeray a pu en recomposer de nouvelles à l'aide de ses recherches et avec les dons de diverses personnes.

Cet article a été inséré dans les *Mémoires de la Société archéologique de la province de Luxembourg.*

Digitized by Google

de Liége. Il partait alors pour la Terre Sainte. On sait que la première croisade dont il était un des chefs, ayant eu un plein succès, il fut proclamé roi de Jérusalem, qu'il donna à son peuple des lois sages sous le nom d'*Assises,* et mourut en cette ville, où il repose dans l'église du Saint-Sépulcre.

Le territoire ducal était composé de cent cinquante bourgs, villages ou hameaux, outre la ville capitale. Les anciennes coutumes et lois sont perdues textuellement, les dates manquent, mais l'existence de bien des faits est certaine[1]. *Les malheurs des temps avaient été si grands*, dit l'auteur du *Recueille de la Ducauté*, qui écrivit au commencement du dix-septième siècle, *les guerres si continuelles dans le pays et lieux circonvoisins qu'elles avaient détruit les documens, titres et priviléges tant des seigneurs que des communautés*[2].

Le législateur avait établi des mairies dans une partie des villages qui environnaient son château. Ces villages étaient ceux de Sensenruth, de Fays-les-Veneurs, de Jehonville et de Paliseul, où les habitants jouissaient de droits de commune, d'affouage, de chasse et de pêche.

Il avait dû aussi reconnaître près de lui des terriers à privilége de seigneurie avec juridiction moyenne et basse justice, que l'on connut sous le nom de *sires :* ce furent les seigneurs de Noirfontaine, de Botassart, de Corbion et de Muno[3].

Enfin de grands seigneurs, ayant comme lui une haute justice, s'étaient ralliés sous son sceptre ducal. Il les gratifia du titre de *pairs;* ils décidaient des affaires féodales avec lui.

Le nombre de ces pairies était aussi de quatre, dont les noms suivent : Hierge, Saint-Hubert, Mirwart et Sansur, aujourd'hui Carlsbourg[4].

Il n'est pas plus aisé de fixer l'époque où la cour du duc

[1] Pour les coutumes, voir l'*Histoire de l'ancien duché de Bouillon*, p. 74, 75, 112, 113, 184, 185, 186.

[2] *Le livre et recueille du duché de Bouillon*, p. 1.

[3] *Ibid.*, p. 197.

[4] *Ibid.*, p. 7.

Digitized by Google

devint une cour souveraine pour tout le duché. Les mairies, ainsi que les siries, reconnaissaient sa haute justice. Mais il fallut des révolutions intérieures successives, et non mentionnées dans l'histoire, pour que sa juridiction s'étendît sur toutes les terres de son domaine, et pour que ses *jugeurs* pussent avoir l'appel des justices seigneuriales qui jouissaient de tous les droits régaliens.

Si j'en juge par ce qui s'est passé en France, si près du duché, et où l'on parlait la même langue, cette réforme ne s'accomplit ni en un jour, ni en un siècle. Sous le second roi de la troisième race des monarques de ce pays, Robert, il existait une cour de *pairs*[1] et ces pairs étaient les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guienne, le comte de Champagne, ceux de Flandres et de Toulouse. Cependant ce ne fut qu'à la fin du règne de saint Louis que le monarque français put faire juger par appel les affaires pendantes en la cour de ses vassaux[2]; encore fallut-il payer les amendes au seigneur dont on déclinait la justice, mais dont on craignait le champ clos du duel judiciaire.

[1496-1567.] — L'agrandissement du prince de Sedan l'affranchit, d'un côté, de la suzeraineté du duc; d'un autre côté, Saint-Hubert, Mirvart et d'autres seigneuries reconnurent pour leur seigneur dominant le duc de Luxembourg, empereur d'Allemagne.

Enfin le duché se trouvait réduit à la ville de Bouillon, à trois bourgs, Paliseul, Sugny, Gedinne, et à quarante-sept villages ou hameaux.

Nous avons à faire connaître ici la législation du pays, selon ses diverses conditions d'existence et à des dates précises.

[1] Epist. Fulbert. Carnot. Episcopi epist. 96. 82.

[2] Mably, *Observations sur l'histoire de France, t. II, p. 89.*

Digitized by Google

1° LÉGISLATION DES DUCS-ÉVÊQUES DE LIÉGE.

[1573.] — Concordat passé entre Gérard de Grosbeck, évêque de Liége et Robert de la Marck, prince de Sedan... pour entretenir les sujets desdits princes en bonne paix et amitié : les chemins seront libres d'une souveraineté à l'autre, et le commerce des grains et autres denrées se fera en toute franchise[1].

[1616.] — Une ordonnance est devenue nécessaire par l'abus des *usages* accordés aux habitants de Bouillon dans la forêt ducale, chacun d'eux coupant du bois, indistinctement partout; l'évêque souverain considérant qu'un partage devient nécessaire, convoque les jurés de la communauté de Bouillon, et de leur consentement règle la partie qui sera dévolue aux habitants, et où ils pourront faire pâturer leurs bestiaux et couper du bois, selon les conventions faites avec ses prédécesseurs[2].

[1623.] — Le duché demande une surveillance active comme pays neutre, pour éloigner les soldats étrangers. Le prince recommande au prieur des Augustins de ne pas donner retraite dans son couvent à des gens suspects, et de laisser l'administration de la justice au prévôt[3].

[1626.] — Sur le motif que, par laps et succession séculaire du temps, plusieurs abus se sont élevés, et les coutumes mal expliquées, d'autres omises, d'où résultait du trouble dans les familles, ce qui nuisait aux intérêts du duché, le prince nomme ses chers féaux et amés François de Diffus et Lambert de Lapide, gens de son conseil, pour arriver à la réformation voulue. Cette grande œuvre accomplie et aucun article n'offrant plus d'ambiguïté, la nouvelle coutume fut confiée aux soins des magistrats. On sentit, en 1712, le besoin d'une nouvelle addition, et le duc Godefroi-Maurice l'ordonna[4].

[1] Recueil des lois des princes de Basse-Lorraine et des évêques de Liége, loi du 14 juin 1673.

[2] Recueil, etc., *ibid.*, loi du 2 mars 1616.

[3] *Ibid.*, loi du 3 janvier 1623. [4] *Ibid.*, loi du 15 juillet 1628.

Digitized by Google

[1636.] — Il est prescrit aux colonels et capitaines, conformément à la neutralité, de veiller à ce que les troupes étrangères ne se choisissent pas de logements sur le territoire de Bouillon, ce qui, de toute manière, tournerait à la ruine des sujets de Sa Grandeur [1].

[1642.] — Déclaration des commissaires de Son Altesse Sérénissime. Elle porte que son intention, sur le désir des habitants, est de les maintenir dans leurs priviléges [2].

[1653.] — Nouveau maintien de la neutralité au milieu de la guerre, ordre à tout sujet du duché de ne pas s'enrôler sous tel ou tel officier, à peine de se voir châtié en toute rigueur [3].

[1654.] — D'après des informations faites, plusieurs personnes, sans autorisation des magistrats, font des caves, des voûtes, des saillies sur les voies publiques, créent des chemins dans les bois, et sur des propriétés particulières. Ordre à tous ceux qui auraient quelque alignement à demander à l'autorité compétente, d'en présenter la demande au pasteur du lieu, qui la lira au prône pendant trois dimanches consécutifs, et aux maïeur et prévôt qui en prononceront l'admission ou le rejet [4].

[1656.] — Mandement concernant la vente des menues denrées. Elles doivent être toutes présentées à la halle, lieu ordinaire du marché. Que nul n'ose s'assigner des places sur les chemins pour vendre ou acheter en secret. Les marchands ne pourront acheter avant que les bourgeois n'aient fait leurs provisions. Le tiers de l'amende sera au profit des accusateurs. Cette ordonnance a été renouvelée en 1661 et en 1676 [5].

[1659.] — Affaire de police administrative. Son Altesse, sur les observations du gouverneur du duché de Bouillon, déclare qu'ayant agréé pour capitaine de la bourgeoisie *son prévôt de*

[1] Recueil des lois des princes de Basse-Lorraine et des évêques de Liége, loi du 28 novembre 1636.

[2] *Ibid.*, loi du 30 avril 1642.

[3] Du 24 janvier 1653.

[4] Du 9 décembre 1654.

[5] Mandement du 1er juin 1656, du 19 novembre 1661, du 13 mai 1676.

Digitized by Google

justice souveraine, elle n'a pas entendu autre chose que ce fût avec la subordination convenable à son haut officier. Elle espère que sa décision servira d'exemple à tous ses gens de justice, pour les contenir dans les termes de leur mandat[1].

[1659.] — Autre règlement de la même année... Pour la meilleure administration et pour conserver la *justice et sa liberté,* il sera, *sur-le-champ, pourvu aux places de jugeurs, qui restent vacantes.* Les *confiscations étant des régaux* que Son Altesse se réserve, se feront *au nom et profit de Son Altesse et point de son gouverneur*[2].

[1660.] — Péages. Défense aux marchands, traversant le duché, pour aller aux pays voisins et étrangers, de prendre des chemins détournés aux environs de Bouillon, avec leurs marchandises, pour frauder les droits établis. Ils doivent aller trouver les fermiers du duché, et payer les droits établis, sous peine de dix florins d'amende d'or pour la première fois, de confiscation desdites marchandises, et d'être châtiés comme receleurs des deniers et régaux du prince pour la seconde fois[3].

[1664.] — Une maladie contagieuse afflige quelques villes et États voisins. De peur que des marchandises et des hardes infectées n'amènent la contagion, il est ordonné aux officiers du prince de prendre toutes les précautions possibles, d'après les informations les plus exactes, et de ne rien laisser entrer dans le pays, tant que durera la contagion[4].

[1666.] — Son Altesse étant informée qu'on levait dans les villes et autres lieux de ses domaines des contributions pour l'ennemi qui donnait des sauvegardes et des passe-ports, ce qui portait préjudice à la neutralité, prescrit aux hauts et subalternes officiers de justice et de milice, et même à tout autre à qui cela peut incomber, de tenir la main à ses défenses[5].

[1] Règlement du 6 février 1659.
[2] Règlement du 17 avril 1659.
[3] Ordonnance du 5 octobre 1660.
[4] Ordonnance du 23 juin 1664.
[5] Ordonnance du 24 mars 1666.

Digitized by Google

[1666.] — Par une loi de la même année, le prince promet de maintenir les priviléges, les libertés, les coutumes et les *usances* du duché de Bouillon contre les États de Liége et autres[1].

[1668.] — Nouvelle confirmation des lois qui défendent de rien faire contre la neutralité voulue et de celles qui proscrivent le vagabondage des mendiants, étrangers, fainéants, sous peine, pour la première fois, d'être fustigés : pour la seconde, s'ils s'obstinaient à ne pas quitter le pays, d'être fouettés et marqués, et, pour la troisième, de peines arbitraires. Enfin s'ils se présentent avec des armes offensives et en telle compagnie que les *bonnes gens aient lieu de s'en plaindre,* ils seront punis de la hart, du feu, ou d'autres peines arbitraires[2].

[1668.] — Établissement de foires à Bouillon; elles sont au nombre de trois et dureront trois jours. Les jours doivent être ultérieurement fixés[3]. Nous ne savons qu'une chose là-dessus, c'est que depuis bien longtemps il n'en existe plus (les marchés étant supprimés par l'usage) que deux, le 21 mars et le 21 septembre.

[1670.] — Règlement pour les bois de la communauté de Bouillon. Du consentement du gouverneur, du procureur général de la cour souveraine, ou plutôt en présence de ces hauts fonctionnaires, les jurés décident qu'on n'accordera qu'une fois aux bourgeois du bois pour bâtir une maison; qu'une seconde concession sera refusée, sauf par eux à en acheter, et encore si les jurés trouvent à propos de leur en vendre. Cependant, tout bourgeois en obtiendra pour restaurer sa maison, si elle n'a pas été détériorée par sa faute[4].

[1] Du 25 juin 1666. Nous avons une liasse de pièces contre les prétentions des états de Liége, depuis le 31 juillet 1531 jusqu'au 22 février 1601. Le prince a constamment défendu l'indépendance de la cour souveraine de Bouillon.

[2] Du 9 juillet 1668. Elle relate toutes celles du 4 juillet 1654, du 18 juin 1660 et du 23 janvier 1666.

[3] Du 18 octobre 1668.

[4] Du 25 juillet 1670.

Digitized by Google

[1672.] — Des Égyptiens ou Bohémiens chassés et bannis des royaumes voisins, *pleins d'impiétés, de superstitions, voire même sans religion*, parcourent les cités du domaine de Son Altesse; il leur est rigoureusement défendu de rester dans les villes et autres parties de son territoire, sous peine, après trois jours de résidence, d'être arrêtés, fustigés et marqués, et, à la récidive, d'être pendus et étranglés irrémissiblement[1].

[1673.] Chasse. — L'ancienne liberté de pêcher et de chasser déplaît depuis longtemps; des ordres de ne plus se permettre la chasse avaient été donnés plusieurs fois aux habitants, malgré l'exposé présenté par les jurés de Bouillon; ils perdent enfin l'espérance de maintenir leurs administrés dans leurs priviléges. Le prince allègue dans la loi ici mentionnée, que pour le plaisir de quelques particuliers, il ne doit point être fait préjudice au pauvre laboureur et nuire à ses labours; ainsi, il est défendu à tout cabaretier, hôtelier et revendeur, d'acheter des *bêtes rousses et noires*, lièvres, perdrix, coqs de bruyère, faisans et autres; de chasser à chiens courants et avec des pistolets et autres instruments, sous peine de six florins d'or d'amende pour la première fois, pour la seconde fois du double, pour la troisième sous peine de soixante florins, sinon la punition se fera par corps, fustigation, emprisonnement[2].

[1674.] — Taxe somptuaire. Voulant prévenir, dit l'ordonnance donnée sous cette date, les inconvénients, difficultés et délais dans la tenue du payement de la capitation, du portesoie, d'or et d'argent, ordonné par son mandement de la tournée dernière, le prince nomme pour recevoir et collecter ledit

[1] Du 10 mars 1672.

[2] Les jurés de Bouillon ont protesté, au mois d'avril 1624, contre l'infraction faite, sur le fait de la chasse, à leurs priviléges, renouvelant ladite protestation le 9 mars 1660, les 12 et 27 décembre 1670, puis le 12 juin 1673; les lois contre lesdits priviléges sont du 3 juillet 1564, du 24 juin 1651, du 24 novembre 1651, du 6 novembre 1658, du 30 juillet 1671. Le prince avait accordé sursis aux défenses sur les dernières remontrances des jurés, et définitivement il ordonna, le 7 septembre 1673, à ceux de Bouillon et aux autres que cela touche, de se conformer à ses ordonnances et à celles de ses prédécesseurs.

Digitized by Google

payement dans tout le duché, son procureur général, voulant que ceux que cela touche s'en acquittent incessamment, sous les peines portées par son mandement[1].

LOIS DES PRINCES DE LA TOUR D'AUVERGNE.

Les conquêtes de Louis XIV interrompent à Bouillon la série des lois d'un gouvernement qui semblait devoir continuer un état de choses fondé sur la constitution germanique. Il réunit à son domaine une partie du Hainaut, de la Flandre et du Luxembourg; pour le duché, il le donna à son chambellan, Godefroi-Maurice, prince de la Tour d'Auvergne.

La cour souveraine qui représentait le nouveau duc de Bouillon fut maintenue avec son prévôt, ses jugeurs, le procureur général, son greffier et son franc sergent. Ce ne fut que par succession de temps que les titres des membres de ce tribunal changèrent.

[1683.] — Police des marchés. Il est défendu à tout particulier de parcourir les villages pour acheter à dessein de revendre avec bénéfice, les denrées nécessaires à la consommation de la ville, sous peine de trois florins d'amende, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, et confiscation des marchandises. Tout doit être vendu au poids et aux mesures du duché[2].

[1685.] — La loi sur la chasse est maintenue. Il est défendu de chasser toute sorte de bêtes fauves sous peine de cinquante francs d'amende, et de la confiscation de toute espèce de gibier trouvé dans les maisons, des cuirs et viandes de ces bêtes[3].

[1694.] — Établissement des maîtrises des boulangers et des bouchers sur le motif que les ordonnances seront mieux

[1] Loi du 23 août 1674. Quant aux peines, je n'ai point trouvé le mandement cité.

[2] Recueil des lois des princes de la Tour d'Auvergne. Loi du 9 novembre 1633.

[3] Février 1685.

Digitized by Google

exécutées, et le prix du pain et de la viande plus facilement réglé[1].

[1699.] — Poste aux lettres. Le gouvernement du duc, convaincu de l'utilité d'un tel genre d'établissement, fonde des bureaux pour la distribution des lettres à heure fixe[2].

[1700.] — Ancienne révision. Un particulier, Grégoire Hocq, conformément à l'usage, demande un arbitrage sur un jugement de la cour souveraine. Des arbitres sont nommés de la part des deux parties[3].

[1700.] — Révision au conseil du prince, siégant à Paris. Il s'agissait d'une contestation entre le gouverneur et le prévôt, pour la préséance. Le conseil sur plusieurs arrêts antérieurs décide que le chef militaire doit précéder le chef de la justice[4].

[1700.] — Règlement sur les mendiants et vagabonds, signé par Godefroi-Maurice lui-même. Il prescrit de faire sortir du duché tout individu âgé de quinze ans et plus, qui viendrait *continuer sa fénéantise et son libertinage,* et cela sous peine, pour les hommes, d'être fustigés pour la première fois, et pour la seconde, à l'égard de ceux qui ont vingt ans, sous peine du fouet et du carcan, et à l'égard des femmes, d'être enfermées un mois pour la première fois, et pour la seconde fois, d'être fustigées et mises au carcan[5].

[1709.] — Intendance établie. La commission *d'intendance de justice, police et finance,* à l'instar d'une commission pareille instituée en France par le cardinal Richelieu en 1636, est donnée à M. de Briancourt[6].

[1712.] — Remontrances à Son Altesse Sérénissime. La cour souveraine lui représente qu'il existe un abus extrême

[1] Du 21 juillet 1694.
[2] Du 18 août 1699.
[3] Du 8 juin 1700.
[4] Du 9 août 1700.
[5] Du 25 octobre 1700.
[6] Du 7 avril 1709.

Digitized by Google

sur la révision. Un jugement de cette cour peut être infirmé par *trois procureurs de village*, c'est une indécence grave. Elle prie le prince que la cour n'ait plus à subir cette humiliation[1].

[1713.] — Nouvelle défense de commercer, à l'imitation de la France, avec les pays d'Allemagne infestés de maladie. La loi exige un bon certificat d'origine pour les marchandises, les chevaux, les voitures et les harnais, dans l'espérance d'éloigner la contagion; main-forte doit être prêtée par les habitants aux officiers du prince[2].

[1720.] Le concordat de 1573, entre l'évêque de Liége et le seigneur de la Mark prince de Sedan, sur la liberté du commerce et l'extraction des grains, le partage d'une partie de la forêt entre les deux princes et l'indépendance des deux justices souveraines, est renouvelé entre le roi de France, maître du territoire de Sedan, et le duc souverain, nouveau titulaire du duché de Bouillon[3].

[1722.] — Aménagement des bois communaux. Le duc Emmanuel-Théodose prescrit de fixer la contenance des bois communaux, leur situation, leur nature, d'en faire une carte figurative. Défense à tous les habitants de couper du bois, tant pour leur chauffage que pour leurs bâtiments avant que les arbres aient été marqués par les bourgmestres. Cette loi restreint la concession des bois à délivrer pour construire. Les habitants n'obtiendront plus autant de bois qu'il en faudrait pour élever des maisons entières, mais seulement pour les combles, les cloisons, portes, châssis et volets; les chefs de la bourgeoisie doivent d'ailleurs régir la partie en bons pères de famille, réglant les tailles et faisant couper les arbres tout près de terre. La peine pour infraction à cette loi est de trois florins d'amende pour chaque pied coupé, outre la restitution de la valeur[4].

[1722.] — Règlement pour les maïeurs des villages. Ils au-

[1] Du 12 juin 1712.
[2] Du 26 septembre 1713.
[3] Du 21 novembre 1720.
[4] Du 25 février 1722.

Digitized by Google

ront un registre où ils inscriront, d'un côté, les mandements qu'ils recevront, et, de l'autre, leurs recettes et leurs dépenses. Les mambourgs des fabriques rendront tous les ans leurs comptes. Les gages des vicaires leur seront remis par le commis des tailles de la communauté. Les curés et les vicaires payeront la taille comme tous les habitants. Personne ne recevra chez soi des prêtres et tout autre étranger à sa famille et à ses relations ordinaires. Tous courront sur les voleurs et les assassins, et ne se serviront que de poids et mesures exacts. Défense de rester au cabaret pendant le service divin, et ordre de ne pas recevoir des bestiaux pour lesquels on n'aurait pas des certificats d'origine. Enfin, tout clos doit être fermé le 1er mai, afin que nul n'ait à se plaindre du libre parcours [1].

[1722.] — Conseil de police en la ville de Bouillon. Ce conseil sera composé du gouverneur, du procureur général et des officiers du corps de ville, bourgmestre et échevins. Le prix du pain sera réglé de deux en deux mois, proportionnellement à la valeur des grains. Le fermier du stellage (le péage) tiendra un registre qu'il devra, au besoin, présenter au conseil; les vendeurs de liquides ainsi que les bouchers, fixeront leurs prix conformément aux bordereaux d'achat. Tous doivent se servir de poids et mesures au type légal [2].

[1723.] — Ordonnance sur les révisions : faisant droit aux observations de sa cour souveraine, Godefroi ordonne qu'aucune révision n'aura lieu que sur une requête qui lui sera présentée dans les quarante jours, et que les moyens de la partie plaignante seront examinés par son conseil privé à Paris; l'amende sera la punition d'une demande injuste [3].

[1723.]— En l'absence du gouverneur, l'administration sera partagée entre le président de la cour souveraine et le procureur général [4].

[1723.]—Réformation de la justice. Les causes personnelles de dix livres et au-dessous, seront jugées par le président,

[1] Du 21 février. [2] Du mois de décembre 1722.
[3] Du 7 août 1723. [4] Du 19 août 1723.

Digitized by Google

dans son hôtel, ou par un conseiller, sans frais et sans appel, sur une simple assignation. Tous les ajournements portés, tant à la cour souveraine, qu'aux cours subalternes, pourront être donnés sans permission du juge. Il suffit d'établir les moyens de défense.

Tout sergent doit savoir lire et écrire son assignation. Toutes les causes qui n'excéderaient pas soixante francs seront jugées à l'audience de la cour souveraine par trois juges. Les témoins seront tenus de rendre témoignage, selon les circonstances et dépendances. Le greffier ne pourra prétendre à aucun salaire, ni vacation, ni journées des parties. Elles ne lui doivent que l'expédition de la grosse.....

Toute action de marchands, ouvriers et serviteurs doit être faite dans l'an de la délivrance des marchandises, salaire ou services. Les procès des justices des seigneurs qui d'après l'ancienne coutume viennent en recharge en la cour souveraine, après qu'ils auraient été instruits, seront renvoyés clos et cachetés par les greffiers desdites justices, et jugés par le président, ou l'un des conseillers, seul aussi, à tour de rôle. Cependant celui qui aura rendu ledit jugement de recharge ne pourra assister à celui de l'appel; la minute signée sera renvoyée à la justice[1].

[1739.] — Arrêt du conseil de Son Altesse Sérénissime. Les étrangers, depuis le partage des bois de la forêt de Bouillon, fait entre l'évêque de Liége et la communauté de la ville, n'étaient admis au droit de bourgeoisie qu'en vertu des traités particuliers faits avec les jurés ou le bourgmestre. Les officiers de la ville regardant aujourd'hui cet état de choses comme abusif, pensent eux-mêmes que la chose doit être traitée par le souverain; ainsi Son Altesse déclare que la somme fixée en 1721, étant regardée comme insuffisante, elle la porte à 300 francs[2].

[1] Du 17 juin 1723.
[2] Du 21 janvier 1739.

Digitized by Google

[1750.] — Le duc de Bouillon, Charles-Godefroi, renouvelle, en 1750, l'ordonnance de Godefroi-Maurice, relativement à la licence que se donnent les nationaux ou étrangers, de chasser dans ce pays, qu'on regarde comme abondant en toute sorte de gibier. La nouvelle défense prohibe le port d'armes pour toute sorte de personnes de quelque qualité qu'elles soient, et de tirer, particulièrement sur des gélinottes ou gélinottants, ou de les prendre dans des lacs, sous peine de 400 florins, et faute de payer l'amende, d'être retenu en prison pendant deux mois, et attaché trois heures au carcan, au lieu de la résidence des juges et à jour de marché. Les gardes-chasse doivent faire connaître aux officiers du prince les aises où se trouvent les gélinottes ; ils fouilleront exactement toutes les personnes qu'ils trouveront dans la forêt, pour voir s'ils ne trouvent pas sur elles des lacs ou filets. Ces filets saisis les rendront passibles des peines ci-énoncées [1].

[1759.] — Suppression de l'intendance. Des commissaires généraux commencèrent à être substitués aux intendants en cette année. Nouvelle loi à ce sujet en 1761 ; les commissaires généraux ont les mêmes attributions que les intendants [2].

[1760.] — Élections des officiers de ville. Le duc, *pour éloigner tout esprit de brigue et de cabale* dans les assemblées trop nombreuses de la communauté de Bouillon, ordonne que la nomination des trois bourgmestres et des quatre conseillers sera faite par vingt notables qui auront le titre et la qualité d'électeur. De ces vingt électeurs, six seront nommés par le gouverneur même en cas d'absence, six par le président, les quatre conseillers et le procureur général de la cour souveraine, et six par les officiers du corps de ville ; l'élection des trois bourgmestres ayant été faite, d'autres scrutins désigneront le président [3].

[1] Du 26 juillet 1750.
[2] Voyez l'*Histoire de Bouillon*, p. 236, 237.
[3] Septembre 1760.

Digitized by Google

[1763.] — Casuel. La cour souveraine, sur ce que le casuel ou l'honoraire des curés et vicaires, pour certaines fonctions de leur ministère, n'est pas fixé dans le duché, le règle de son autorité privée et absolue. Le prix des messes, du baptême, etc., feront, dit le règlement, cesser toutes les contestations qui arrivent continuellement entre le pasteur et les ouailles[1].

[1774.] — Règlement de police, par le gouverneur seul. M. de Saint-Germain, l'un des commissaires généraux, recommande, sur le fait de la police, l'exécution de la loi de 1722. Il rappelle aux sujets de Son Altesse Sérénissime que les grains doivent être vendus au marché, et exposés sous la Halle de la ville de Bouillon; que les boulangers et les vendeurs ne peuvent point acheter avant onze heures. Ce statut ajoute que le balayage se fera dans les rues et même dans les ruelles par les personnes qui possèdent ou louent les maisons, les granges ou les écuries; qu'il ne doit être déposé de fumier sur aucun point, ni laissé de gros chiens parcourir les rues; et enfin, les cabaretiers et les maîtres de danse fermeront leurs salles en hiver à sept heures, et en été à neuf[2].

[1776.] — Postes. Les maîtres de poste auront autant de chevaux et de harnais qu'il leur est nécessaire. Il sera fait un tarif des droits à percevoir. Cette loi est signée par le duc Godefroi-Charles-Henri lui-même[3].

[1777.] — Par une autorité moins contestée que celle que la cour souveraine s'est arrogée sur le casuel, elle règle la législation sur les registres des baptêmes, des mariages et des sépultures. Ici la cour souveraine pose comme un fait certain qu'il n'existe point, dans le duché de Bouillon, de règle et de loi sur cette matière. Les curés ayant rédigé les actes, soit en latin, soit en français, les uns avec des témoins, et les autres sans témoins, elle ordonne en conséquence la rédaction de deux registres, dont l'un restera chez le curé, et l'autre à la cour

[1] Le 8 novembre 1763.
[2] Le 17 janvier 1774.
[3] Le 15 mars 1776.

Digitized by Google

souveraine; c'est la loi française de 1736. Ce n'était pas la première fois que les ordonnances d'un royaume voisin avaient été mises à contribution[1].

[1783.] — Règlement pour mettre à exécution la loi de 1776, sur les postes[2].

LOIS DU DUCHÉ DE BOUILLON ET DE LA RÉPUBLIQUE BOUILLONNAISE DE 1789 AU 26 OCTOBRE 1795.

[1789.] — 5 mai. La première réunion des membres des trois ordres des états généraux de France, clergé, noblesse et tiers état, a lieu le 5 mai. La division naît bientôt entre les trois chambres et les divers ordres se fondent en une *assemblée nationale* le 22 juin. Dans la nuit du 4 août, tous les priviléges sont supprimés. Le duc Godefroi-Charles-Henri embrasse les principes d'une révolution, mais croit, comme les gens de son conseil, pouvoir en arrêter le mouvement dans son duché, où il commençait à se manifester.

[1790.] — 24 février. — Édit de Son Altesse sur la pétition des bourgmestres de Bouillon et les maïeurs des villages du duché. Ces magistrats demandent que la dîme des grains ne soit plus cumulée avec la dîme des agneaux et de la laine, comme cela avait lieu en France, que les ecclésiastiques payent leur part des contributions publiques, que les nobles et les propriétaires de fiefs ne soient plus exempts des contributions foncière et personnelle, les acquittant selon la valeur de leurs biens et revenus.

Le prince répond que, voulant rendre justice à tous ses sujets, il ordonne que la dîme sera conservée (elle était déjà supprimée en France), comme une contribution nécessaire pour la subsistance des ministres des autels, la construction et l'entretien des églises et des presbytères. « La raison faisant

[1] Le 25 novembre 1777.
[2] Le 14 juillet 1783.

Digitized by Google

taire d'anciens préjugés, » ajoute Godefroi, « il n'est plus permis de douter qu'une contribution égale pour tous ne soit fondée sur les principes les plus évidents, sur ceux de la justice éternelle. Nos officiers ont renoncé à tout privilége, et pour y décider les propriétaires des fiefs, qui s'y refusent, nous chargeons notre domaine du quart des sommes nécessaires pour la construction des chaussées, et nous leur ferons remise des *Annates* qu'ils nous doivent à chaque mutation. D'un autre côté, la taille imposée sur tête d'homme pèse trop sur la classe indigente, nous diminuerons un cinquième de cette capitation, et deux autres cinquièmes sur les bestiaux et les biens-fonds, soulagement d'autant plus grand, que les fiefs et les domaines de l'église supporteront leur part des contributions publiques. » Enfin, les propriétaires de fiefs et les curés assisteront aux assemblées avec voix délibérative[1].

7 mars. Cette modération ne contente point les âmes ardentes, et d'eux-mêmes les plus entreprenants, après une respectueuse remontrance sur l'édit, nommèrent des députés à la majorité des voix, dans une assemblée tenue à Paliseul, pour former une assemblée nationale. Ces membres furent élus dans la séance du 8 mars.

6 avril. *L'assemblée générale* tint sa première séance à Bellevaux, et en fit part au duc qui déclara, par une lettre autographe, qu'il ne voulait point s'opposer dans son duché *au développement des événements qui font l'admiration de l'Europe.* Elle se mit donc à l'œuvre, et commença par rejeter la demande du clergé d'être admis, en la personne de ses représentants, à l'assemblée générale, les propriétaires des fiefs dédaignant de s'y présenter[2].

19 avril. Elle décréta, en prenant pour modèle l'Assemblée nationale de France, les premiers principes d'une constitution

[1] Recueil des lois du duché et de la république de Bouillon depuis 1789 jusqu'au 26 octobre 1795. — Édit de Son Altesse Royale du 24 février 1790.

[2] Assemblée générale du duché, à Bouillon, p. 1-9.

Digitized by Google

civile en ces termes : *Les députés sont les représentants de la nation entière, et non de leur communauté particulière, la liberté des suffrages ne peut être gênée par un mandat particulier. . .* et plus tard, 14 et 15 mai : *Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, le pouvoir législatif réside dans l'assemblée générale, le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du souverain, la justice est administrée au nom du prince, etc., etc.....* Le duc sanctionne tous ces décrets[1].

25 mai. Un nouveau système de contributions est établi selon les vues antérieures de Godefroi. La capitation est réduite d'un cinquième, ainsi que les droits sur les bestiaux et les biens-fonds[2].

26 mai. Le droit de colombier est aboli, et chacun aura le droit d'élever des pigeons comme celui de chasser sur ses terres, le duc souverain est excepté pour le droit de se procurer partout le plaisir de la chasse. La pêche est également libre, sauf dans les portions d'eau cédées par titre et à cens. Les servitudes personnelles sont supprimées, ainsi que les fours et les moulins banaux[3]. Le duc approuve, mais réserve les *droits des lots et ventes*[4].

4 juin. Pour l'exécution de la justice, il y aura sept cantons (ils sont ici désignés[5]); le duc, pour la sanction, s'arrête ici, et veut réfléchir sur le *régime féodal*[6].

17 juin. Régime municipal. Chaque communauté d'habitants aura une municipalité. Règlement à ce sujet. Le chef portera le nom de maire, et ses adjoints en général seront membres du conseil municipal.

L'église par la loi du même jour, est régie par un principe exceptionnel au code français : la dîme est conservée; mais ainsi que tous les biens de l'église, elle sera régie à la diligence

[1] Assemblée générale du duché à Bouillon, pp. 24 et 32.
[2] *Ibid.*, p. 35 et 36.
[3] *Ibid.*, p. 40 et 53.
[4] *Ibid.*, p. 44.
[5] *Ibid.*, p. 57 et 58.
[6] *Ibid.*, p. 59.

Digitized by Google

des municipalités, à charge de pourvoir aux réparations des églises et des presbytères, au fournissement des objets nécessaires au culte et à la dotation du clergé. Les curés seront élus par leur commune, et prêteront, comme tous les fonctionnaires publics, serment en ces termes : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au duc souverain*. Enfin les registres des baptêmes, des mariages et des sépultures resteront dans leurs mains[1].

18 août. Proclamation du roi des Français, qui autorise les habitants du duché de Bouillon à se pourvoir de toute sorte de grains sur le marché de Sedan. Les quantités nécessaires à leur consommation seront légitimées par le directoire du département des Ardennes[2].

[1791.] — 18 février. Le duc Godefroi-Charles-Henri, craignant probablement pour son fils valétudinaire une mort prochaine, adopte pour son successeur un prince de sa maison, dont les pères se sont fixés en Angleterre depuis des siècles, et pense à le faire reconnaître par l'assemblée générale du duché. Cette assemblée accède aux vues du prince, à condition que le jour de son installation, le futur successeur prêtera serment de fidélité aux lois décrétées par elle. En conséquence le 25 juin, le duc régnant proclame comme devant être son successeur, Philippe d'Auvergne, capitaine de vaisseau, au service de Sa Majesté Britannique[3].

27 décembre. Ordre judiciaire. La justice est administrée au nom du duc. Il y a une cour souveraine et deux justices de paix pour tout le duché. Dans chaque communauté comptant, au moins, vingt et un chefs de famille, existe un tribunal composé de trois prud'hommes pour juger les affaires les moins importantes. Leur compétence les place au-dessous de celle du juge de paix. Les trois prud'hommes, un greffier et un sergent

[1] Assemblée générale du duché, à Bouillon, p. 78 et 87.

[2] *Voir*, dans ce dernier recueil, la proclamation du roi de France.

[3] Procès-verbal de l'assemblée générale du duché, et pièces relatives à l'ordre de la succession.

Digitized by Google

forment le tribunal subalterne. Le premier des prud'hommes tient son office à vie ; ils jugent jusqu'à la valeur de dix livres et à charge d'appel. Ils sont nommés par leur communauté.

Deux justices de paix reçoivent les appels des sept cantons, et se partagent le territoire. L'une siégera à Sensenruth et l'autre à Sugny. Ces juges seront nommés par les électeurs. Le signe distinctif porté dans leurs fonctions par les magistrats sera une écharpe aux trois couleurs du duché, blanche, rouge et noire. Leurs attributions sont de traiter toutes les affaires au-dessus de celles jugées par les prud'hommes, à l'exception des affaires criminelles, dont la connaissance est attribuée à la cour souveraine, le tout à charge d'appel. Ils auront un ministère public, deux prud'hommes pour assesseurs, un sergent et un greffier.

La cour souveraine est composée d'un président, de quatre conseillers, de deux conseillers suppléants, d'un procureur général, de son greffier, et d'un sergent à la nomination du duc. Les membres actuels de la cour souveraine pourront siéger dans cette cour, en se conformant aux nouvelles lois.

L'habit de ces hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire sera de couleur écarlate avec l'écharpe, descendant de l'épaule droite sur la gauche, rayée des couleurs blanche et noire, et terminée par une frange d'or à graines d'épinards. Le chapeau aura la forme de celui connu sous le nom de chapeau de Henri IV.

La cour souveraine connaîtra de toutes les causes qui seront portées par appel des jugements de prud'hommes et de juges de paix. Elle jugera des causes criminelles, en première et dernière ou seconde instance. Il faudra au grand criminel sept membres qui n'auront point siégé au petit.

A cette loi sur l'ordre judiciaire est ajoutée une série d'articles sur le gouverneur de la ville et du duché[1].

[1] La loi sur l'ordre judiciaire se compose de onze titres et de nombre d'articles, elle se trouve dans notre troisième recueil.

Digitized by Google

[1792.] — 3 décembre. Le duc Godefroi-Charles-Henri mourut à la fin de l'année suivante, il fut enterré à Évreux, dans le cimetière de l'hôpital des pauvres. Son fils Jacques-Léopold-Charles hérita de tous ses biens et de son duché souverain de Bouillon; il était appelé à voir sa transformation en république, toujours à l'instar de la France.

[1793.] — 31 mai. Léopold sanctionna toutes les lois qui avaient été rendues par l'assemblée générale, non sanctionnées par son père, et celles successivement rendues depuis, et comme *in globo*[1] le 31 mai, jour de triste souvenir pour la France. C'est son dernier acte législatif, sa perte fut bientôt après jurée.

[1793-1794.] — Il ne fut cependant arrêté qu'à la fin de décembre 1793, ou au commencement de 1794; ce qui amena une catastrophe prévue.

[1794.] — 7 février. Le bruit s'en étant répandu à Bouillon, où l'on apprit même depuis la confiscation de ses biens[2], l'assemblée générale prit un parti décisif contre lui en ces termes :

« L'assemblée, considérant qu'elle ne peut plus correspondre avec le duc, parce qu'il est privé de sa liberté, considérant que le peuple a *manifesté le vœu de conserver son gouvernement*, décrète :

« ART. 1er. Le peuple bouillonnais est invité à former une assemblée extraordinaire, sous la dénomination d'*assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnais*.

« ART. 2. Les communes se réuniront en assemblée primaire pour nommer des électeurs, et ceux-ci, le dix-huit de ce mois, nommeront leurs députés[3]. »

24 avril. L'assemblée générale extraordinaire des représen-

[1] Proclamation de Léopold, duc de Bouillon, sur les décrets rendus par l'assemblée générale du 31 mai 1793.

[2] La confiscation des biens du prince est du 27 avril.

[3] Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 7 février 1794.

Digitized by Google

tants du peuple bouillonnais s'assemble le 24 avril. Les principes qu'elle proclame sont : *Le gouvernement de l'État bouillonnais est populaire et démocratique; la liberté et l'égalité en sont les bases.* Elle crée un comité permanent pris dans son sein, composé de cinq membres pour veiller à la sûreté générale et au salut public. Le projet est soumis aux assemblées primaires, elles sont convoquées et acceptent[1].

[1794.] — 16 juin. La constitution change en entier avec la nouvelle république, les justices de prud'hommes et de paix sont supprimées. La justice sera administrée au nom du peuple. Il y aura des arbitres dans les communes, dans chaque canton, un tribunal de canton, et dans tout le pays, un tribunal d'appel et criminel. Les arbitres et les juges seront nommés par les citoyens réunis en assemblée primaire, et le tribunal d'appel par les électeurs.

Les arbitres auront un greffier et un sergent. Les tribunaux de canton seront constitués avec trois juges, un greffier et un sergent. Les présidents des tribunaux de canton jouiront de la même attribution que les arbitres pour la conciliation. Ils jugeront, sans appel, les causes qui n'excèdent pas trente livres, et toutes les autres, à charge d'appel.

Le tribunal d'appel, également tribunal criminel, sera composé de cinq juges, de deux suppléants, d'un officier du ministère public, d'un greffier et de deux huissiers. Il est fixé dans la ville de Bouillon[2].

[1] Loi du 24 avril 1794.

L'assemblée générale, par l'art. 4 de cette loi, a adopté un sceau de l'État; cet article est ainsi conçu :

IV

« Le sceau de l'État représentera un rocher avec quelques arbris-
« seaux, une rivière au-dessous, un hoyau et une houlette au-dessus
« avec cette légende : *Assemblée des représentants du peuple bouil-*
« *lonnais.* »

[2] Loi du 16 juin 1794.

Digitized by Google

26 juillet (8 thermidor an II.) A partir du 26 juillet, l'ère républicaine des Français sera celle du peuple bouillonnais. Tous les actes seront datés de cette ère, et le nouveau calendrier expliqué aux enfants. La fête de la Jeunesse devant être célébrée le 10 août (vieux style), la garnison française y sera invitée[1].

27 juillet (9 thermidor an II). La loi ne reconnaît plus de vœux religieux; d'après une autre loi, elle rend aux individus des deux sexes la faculté de jouir de leurs droits naturels et civils. Le décret du 23 mars 1790, qui supprime les maisons religieuses, sera mis à exécution. Une pension de quatre cents francs est accordée aux moines et aux filles cloîtrées jusqu'à soixante et dix ans, et une pension de six cents francs à ceux qui ont dépassé cet âge[2].

25 août (3 vendémiaire an III.) Les membres des corps municipaux sont de trois, de cinq et de sept, selon les localités. Ils jureront, après l'élection, de maintenir *la liberté et l'égalité.* Des parents ne pourront siéger ensemble. Chaque municipalité aura un secrétaire qui lira, au peuple, ses décisions[3].

14 octobre (1er brumaire an III.) Défense, sous peine de trois cents francs d'amende, de conduire, hors du pays, des grains, des farines, des pommes de terre, à moins qu'il n'y ait échange avec de l'avoine et des pommes de terre[4].

16 octobre (3 brumaire an III.) Les archives des ci-devant seigneuries et mairies supprimées seront tirées des greffes, des archives des communes et déposées dans ceux des tribunaux de canton[5].

4 janvier 1795 (15 nivôse an III.) Les émoluments des droits de bourgeoisie sont maintenus comme par le passé. Le fils d'un bourgeois jouira du droit de son père, ainsi que les septuagénaires qui ont toujours joui de ce droit[6].

[1] Loi du 26 juillet 1794.
[2] Loi du 27 juillet 1794.
[3] Loi du 25 août 1794.
[4] Loi du 14 octobre 1794.
[5] Loi du 16 octobre 1794. [6] Loi du 4 janvier 1795.

Digitized by Google

27 mai (8 prairial an III.) La loi du 2 juin sur le cours forcé des assignats est rapportée. Cependant toutes les transactions faites en assignats sont maintenues [1].

26 octobre (4 brumaire an IV.) La Convention, dans sa dernière séance, réunit le duché de Bouillon à la France. Elle partage le territoire conquis, sans coup férir, en trois parties, donne l'une au département des Forêts, l'autre à celui de Sambre-et-Meuse, et la troisième à celui des Ardennes [2].

Bouillon, 1846.

[1] Loi du 27 mai 1795.

[2] Loi du 26 octobre 1795. Le décret de la Convention, par un oubli singulier, n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*. C'est à Mézières (Ardennes) que la répartition a été faite. Elle fut sanctionnée par le ministre des finances (lettre manuscrite du contrôleur des domaines signé *Moysen*; nous l'avons dans nos archives).

Digitized by Google

N° 5.

DES MONUMENTS ARCHÉOLOGIQUES

A ÉTUDIER

DANS LES ÉGLISES, LES CHATEAUX ET LES MONASTÈRES DU MOYEN AGE[1].

A LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE D'ARLON PROVINCE DE LUXEMBOURG.

MESSIEURS,

Je vous adresse cet opuscule qui est bien dans les termes de notre société archéologique. Mais j'aurais désiré pouvoir traiter ce sujet avec des matériaux puisés dans l'histoire de la Belgique.

Voici mon excuse : je suis Français. Les Français et les Belges savent que les artistes du moyen âge travaillaient sous les mêmes inspirations en deçà comme au delà de la Meuse, que les édifices sont construits sur les mêmes modèles, ouvrages d'un admirable talent, ornés par des productions de la sculpture et de la peinture, dans lesquelles les convenances ne sont pas toujours bien prononcées.

Cette étude des monuments sera pour vous de quelque intérêt, je l'espère. J'ai aussi l'espérance que des membres de notre société compléteront l'œuvre quant à la Belgique et que nous aurons ainsi dans nos archives deux parties d'un même tout.

[1] Cet article a été inséré dans les *Mémoires de la Société archéologique de la province de Luxembourg.*

Digitized by Google

DES TEMPLES DU MOYEN AGE.

Nos temples, dont l'origine ne remonte guère au delà du onzième siècle, ont survécu seuls aux orages politiques suscités par la fureur des guerres privées des seigneurs, ou des guerres civiles dues à l'ambition de quelques princes ou rois dominants. Les châteaux, produits de la force, ont presque tous été détruits par la force. Les premiers fixeront donc principalement notre attention par plusieurs considérations.

Si le désir de terrasser un ennemi se comprimait par le sentiment religieux aux pieds du sanctuaire, les preux chevaliers respectaient aussi ces superbes œuvres de l'architecture ogivale, dont les voûtes majestueuses, pour la première fois, s'élèvent jusqu'au ciel. Elles font sur nous la même impression qu'elles ont faite sur l'âme de nos pères. Mais nous ornons nos temples avec plus de dignité et de convenance.

Lorsque Constantin se fut rangé au nombre des chrétiens dans l'an 312 de l'ère chrétienne, et eut révéré le symbole du Dieu rédempteur, la croix s'éleva seule au-dessus de l'autel, elle était le seul ornement de l'église. Les temples du paganisme ne pouvaient lui convenir, elle les laissa vides et elle s'appropria les basiliques du commerce, assez vastes pour contenir tout un peuple, qui devait assister aux saints mystères, chanter les hymnes sacrées, et écouter la prédication du pontife. L'art chrétien fut nouveau, comme l'auguste religion reçue de son fondateur.

L'édifice religieux ne cessa point d'être le même jusqu'au onzième siècle. C'était une salle rectangulaire partagée en plusieurs rangs de colonnes et en plusieurs allées, dont celle du milieu était la plus large. Les colonnes des bas-côtés étaient plus basses, parce que l'élévation des toits était moins grande[1].

Dans les bas-côtés furent construits alors des autels pour la

[1] *L'Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, t. VIII, p. 751.

Digitized by Google

célébration des messes basses qui devenaient communes. Alors encore commencèrent une foule d'ornements pour toutes les parties de l'édifice, les uns dans de justes rapports avec les doctrines religieuses, les autres souvent déplacés, contraires aux convenances et peu édifiants, quand ils n'étaient pas de mauvais goût. On ne peut pas trop les reprocher aux artistes du temps, quand on sait que l'invasion des barbares avait détruit la plupart des monuments publics, et que de belles ruines ne s'expliquaient pas à leurs yeux. Nous voulons faire connaître ces derniers monuments, ils seront pour nous une étude des mœurs du moyen âge si différent des autres.

PREMIER COUP D'ŒIL

SÉVÈRE SUR LES ORNEMENTS DE NOS ÉDIFICES SACRÉS DU MOYEN AGE RELATIVEMENT A L'AUTRE VIE ET AUX IMAGES DES SAINTS.

Décrire les béatitudes des hommes vertueux dans une autre vie, et peindre par des exposés physiques les peines des damnés, c'est mettre en scène ce qui ne peut l'être. Il nous suffit de savoir que les bons doivent être récompensés et les méchants punis, dans un autre ordre de choses, par une dispensation de la justice divine.

Mais si l'on ne peut peindre tout le bonheur que Dieu réserve aux uns, peut-on ne pas s'élever contre l'exposé des supplices tracés par des imaginations bizarres, relativement aux autres.

Ici, ces malheureux vont s'engouffrer dans l'énorme gueule d'un dragon, où plusieurs démons les font entrer à coups de fourche[1]. Là, un ange pousse en enfer une multitude de

[1] *Description historique de la cathédrale de Chartres*, par M. Gilbert, p. 42.

Digitized by Google

personnes vers un immense brasier. Deux démons sont occupés à les y jeter[1].

Là, encore, à Reims, à Saint-Nicaise, église qui n'est plus que dans la mémoire des hommes, et qui fut détruite en 1793, on remarquait, à la gauche des spectateurs, des groupes qui exprimaient leur douleur, principalement en se tordant les poings, de l'autre une furie sous la *figure d'une femme*. Elle était armée d'une grande fourche, et chassait devant elle un énorme chien à longue queue et à courtes oreilles, atteló à un tombereau, dans lequel elle se tenait debout. Cette figure ne peut être que le *diable* qui voiturait les damnés à leur dernière demeure[2]. Nos pères ne voyaient pas les conséquences morales de pareils tableaux.

Nos églises du moyen âge sont encore pleines de figures colossales qui commencent la longue série des symboles. Dans une de nos anciennes cathédrales, l'artiste représente de cette manière les patriarches, les prophètes, les saints, même les évêques, les abbés. Ils ont pour support des hommes courbés en forme de portefaix, d'autres sous diverses postures, et même des quadrupèdes et des oiseaux[3]. Les supports caractérisent ici et toujours les personnages qu'ils portent.

Les figures colossales ont encore une plus grande signification, lorsqu'on voit les quatre grands prophètes et les quatre évangélistes représentés sous cette haute stature ; les premiers portent les autres sur leurs épaules, Jérémie ayant sur les siennes saint Luc, Isaïe saint Mathieu, Ézéchiel saint Jean et Daniel saint Marc; la sainte Vierge est entre les deux premiers et les deux seconds avec l'enfant Jésus dans ses bras[4]. C'est un symbole semblable pris de son nom *Porte-Christ* qui nous présente saint Christophe portant Jésus-Christ au sein de la mer. Aurait-on aujourd'hui de pareilles idées?

[1] *Description de la cathédrale de Reims*, par M. Pavillon-Pierrard, pp. 92, 93. [2] *Chronique de Champagne*, t. IV, p. 9.
[3] *Description de la cathédrale de Reims, ibid.*, p. 28.
[4] *Description historique de la cathédrale de Chartres, ibid.*, pp. 76, 77.

Digitized by Google

DEUXIÈME COUP D'ŒIL

SUR LES STALLES, LES VOUSSURES OU COURBURES DES VOUTES ET SUR LES VITRAUX PEINTS.

Il y a bien des particularités à décrire sur les stalles. C'est là que les artistes se donnent le plus de liberté, ils y manient l'épigramme, et Dieu sait contre qui. Un coup d'œil sur les diverses professions de la vie commune les dédommage encore de la servitude des plus graves travaux.

Le travail sur ces diverses professions, c'est ce qu'il y a de plus innocent. Ici est un laboureur qui scie du blé, là un vigneron qui taille la vigne, autre part un tisserand qui travaille sur son métier, etc., etc.[1].

Les quatre-vingts stalles de la cathédrale de Rouen présentent une foule de figures fantastiques. On y voit des harpies, des lions à figure humaine, des mélusines à corps gracieux qui se changent en queue de serpents, et une foule d'extravagances des innombrables romans de la table ronde, mêlés de farces pieuses et profanes de nos aïeux[2].

Le même auteur qui a recueilli ces faits nous a donné une idée du sujet d'une des stalles de Saint-Taurin d'Évreux. On va juger de l'esprit mordant de l'artiste. On y voit un renard au museau allongé, à la mine piteuse, revêtu d'une espèce de robe, qui lui couvre la moitié du corps, et monté dans une chaire. Il est occupé à prêcher un coq et une poule. Ils écoutent avec une résignation merveilleuse son allocution, succombent sous l'enchantement de ses paroles aux embûches qu'il leur dresse, et tombent dans le capuchon qui fait l'emploi d'une besace[3]. Ce conte, qui a un caractère épigrammatique, se trouve sou-

[1] *Description de la cathédrale de Reims*, pp. 29, 30.

[2] M. Langlois sur les stalles de la cathédrale de Rouen, *Magasin pittoresque*, t. II, p. 261.

[3] *Ibid.*, p. 262.

Digitized by Google

vent dans les miniatures des plus beaux manuscrits, et dans les sculptures des édifices religieux.

Les stalles de Bordeaux ont aussi leur aspect singulier. Ces stalles se lèvent et se baissent comme les autres. D'un côté sont des sujets religieux, les autres, figurés dans l'ombre, ne le sont pas. Ici des anges et des saints dans des attitudes dévotes, voilà pour le devoir ; mais pour la liberté que l'ouvrier se donne, ce sont des groupes bizarres. Un cochon, par exemple, est gravement posé devant un buffet d'orgue dont il paraît tirer des sons et un autre animal de même espèce fait jouer le soufflet pour alimenter l'instrument d'air. C'est une critique de mœurs[1].

A Mauriac, Auvergne, église d'une belle ordonnance, on voit dans les voussures des feuillages et des animaux fantastiques qu'on retrouve dans les chapiteaux mêmes du chœur, des premières arcades de la nef et des collatéraux[2].

Même licence à Montferrand, autre ville de ce département. Là, une balustrade à jours rares couronne une tour. Au-dessus de la balustrade les contreforts se terminent par des faîtages munis de canaux de décharge et représentant des animaux fantastiques qui servent de gargouilles[3].

C'est ici le cas de parler de ces sortes de gouttières, qui étaient très-communes dans l'architecture du moyen âge; à Paris on voit vers l'extrémité de celles de la cathédrale des têtes humaines lançant de l'eau par leurs bouches, le reste représente des corps de serpents[4].

L'église cathédrale de Reims est peut-être celle de toutes les cathédrales de France qui a les plus singuliers de ces déversoirs. Tous ceux du portail, et même des arcs-boutants, se composent de quadrupèdes de toute espèce[5].

[1] Le journal *le Temps*, du 27 juillet 1836.
[2] *France monumentale*, p. 217.
[3] *Ibid.*, pp. 123, 124.
[4] Journaux de France. Article du 4 septembre 1847, communiqué par les architectes de la restauration de l'église.
[5] Description et *ibid.*, pp. 47, 48, 49, 76.

Digitized by Google

TROISIÈME COUP D'ŒIL.

LES TOMBEAUX.

Lors de la liberté de l'Église au IVe siècle de l'ère chrétienne, l'usage de l'empire romain était que les sépultures fussent transférées hors de l'enceinte des villes.

La première infraction faite à la loi fut d'enterrer Constantin à Constantinople dans l'église des Apôtres. A Paris, lors de la mort de Clovis, il fut inhumé dans l'église de Saint-Pierre et de Saint-Paul dédiée à sainte Geneviève : c'était hors de la ville. On inhuma de même hors de la ville, à Saint-Germain des Prés, Clotaire II et Chilpéric, avec Frédegonde, dont les tombeaux sont d'une très-grande simplicité[1].

Ainsi le rang des personnes amena d'abord des exceptions. Mais le régime féodal les multiplia à tel point, qu'il n'y eut point de petit seigneur qui ne choisît sa sépulture dans une église, soit paroissiale, soit monastique, soit cathédrale. Les inconvénients furent grands.

Tout le cortége des caprices les plus bizarres et des vanités humaines entra, avec les personnages des premières classes, dans le lieu saint. On ne voit rien de plus singulier en ce genre que le tombeau de l'évêque Adeloche à Strasbourg, pontife mort en 821, sous l'empereur Louis le Débonnaire.

Le dessin de son tombeau offre sept compartiments. Jésus-Christ est dans le premier : il tient l'Évangile sur ses genoux, et lève la main comme pour parler au personnage qui est à sa droite. Voilà probablement l'évêque Adeloche ; un ange est à sa gauche, pour les trois premiers compartiments. Le quatrième et le cinquième sont remplis par des fleurons. Dans le sixième et le septième sont des grotesques. Le premier de ces grotesques

[1] Le Noir, *Monuments du moyen âge*, pp. 93, 94, 95.

Digitized by Google

est un homme debout, qui tient dans ses mains des serpents, l'autre a une tête d'oiseau, et chevauche sur un poisson[1].

Cependant les seigneurs imposèrent souvent aux artistes leurs volontés, et l'on ne saurait croire, lorsqu'on a vu quelques-uns de ces tombeaux, quelle variété on peut observer sur ces monuments. Un homme très-versé dans ce genre de recherches affirme que les hommes distingués du moyen âge avaient un goût prononcé pour faire tracer des emblèmes sur leurs anneaux, sur leurs meubles, et surtout sur leurs tombeaux. Dans l'Italie on y voit des lions, des aigles, des chiens, des ours même et d'autres animaux. On y voit aussi des roses, des chasses et d'autres figures fantastiques[2]. Ces signes étaient souvent reproduits sur des tombeaux d'enfants[3].

En France c'était la même chose. Le tombeau de Philippe Ier, à Saint-Benoît-sur-Loire, est supporté par quatre lions rampants[4]. Une grande partie des tombeaux recueillis en 1793 au *Museum* des Petits-Augustins, à Paris, et aujourd'hui replacés, autant que possible, dans les églises d'où ils avaient été tirés, présentent des emblèmes de même nature[5]. Cette matière des animaux symboliques demande encore ici une nouvelle étude. Les savants auteurs de la *Monographie de la cathédrale de Bourges* ont découvert, dans le cours de leurs études, un symbolisme moral sur les monuments tumulaires. Les péchés capitaux y ont obtenu leur signe représentatif. Ce signe est exprimé sur la châsse de saint Taurin. Ils ont vu de même des manuscrits du XIVe siècle, où il est fait mention de cette expression des mœurs du moyen âge[6]. Ce symbolisme en-

[1] *Almanach d'Alsace pour* 1785, pp. 294, 295. J'ai le dessin de ce monument sous les yeux.

[2] Le père Menestrier, *de l'Origine du blason*, in-12, p. 22; il assure, se fondant sur une science profonde, que tous ces emblèmes n'ont point de rapport avec le blason.

[3] *Ibid.*, p. 235.

[4] *France monumentale*, p. 343.

[5] Lenoir, *ibid.*, p. 135.

[6] *L'Ami de la religion*, du 12 octobre 1757.

Digitized by Google

traîna certains esprits à l'épigramme. C'est ce qui est arrivé à Chartres[1].

QUATRIÈME COUP D'ŒIL.

CHATEAUX ET MONASTÈRES.

On conçoit bien qu'il reste peu de chose à dire sur les châteaux et les monastères, quand on a épuisé la matière sur les églises. Les châteaux forts, et il n'y en avait pas d'autres, demandaient encore aux artistes quelques décorations. Les monastères mitigés appelaient les mêmes artistes. On a des *spécimens* des peintures sur verre ou à fresque, dont ils ont décoré les uns et les autres. Il existe une lettre de saint Bernard qui reprochait au moine Guillaume cet ornement dû aux arts.

Dans toute sa ferveur cistercienne il dit : « On voit, sur les murailles des moines des centaures demi-hommes et demi-bêtes, plusieurs têtes sur un corps, et une tête sur plusieurs corps, une queue de serpent donnée à un quadrupède, un cheval qui finit en chèvre, et un animal à cornes qui se termine en cheval. D'un autre côté, ce sont des combats, un spectacle de morts et de mourants, des chasseurs avec des meutes et des chiens qui poursuivent leur proie. Les moines aiment mieux faire leurs lectures dans un pareil livre que dans la loi de Dieu[2]. »

CONCLUSION.

Ce n'est pas au XV^e^ siècle, le dernier du moyen âge, que le bon goût fondé sur le rejet d'ornements déplacés dans les

[1] On peut voir ainsi si j'ai eu raison de dire, que *l'Ane qui veille* et *la Truie qui file*, figures placées sur un des contreforts du clocher vieux à Chartres, figures et supports d'animaux grimaciers, ne sont pas la fidèle expression d'un même symbole, représenté sur les monuments du moyen âge. *Voir* dans le Museum de notre société *mes défenses* sur cette notice.

[2] Epistola S. Bernardi ad Guillelmum.

Digitized by Google

temples, a repris naissance. Cependant la langue latine commençait alors à être écrite avec plus de pureté. Les Français d'Ailly, cardinal archevêque de Cambray et Clémangis, archidiacre de Bayeux, avaient déjà amélioré la diction de la langue savante. Mais c'est à l'Italien Laurent Valle que l'on doit la meilleure étude et le meilleur emploi de la langue de Cicéron, le prince des orateurs.

Le grec oublié commença alors à être enseigné en Italie et en France, puis dans toute l'Europe. En 1453, le siége et l'occupation de Constantinople par Mahomet II, empereur des Turcs, dispersèrent les habitants et jetèrent sur l'Occident tous les hommes de lettres.

Peu après, Michel-Ange naquit. C'était en 1474, et avec lui allait commencer une nouvelle et brillante phase de l'architecture, de la sculpture et de la peinture; avec lui, rayonne la première et la plus éminente gloire du XVI^e^ siècle.

M.-J.-E. OZERAY.

Digitized by Google

COUP D'ŒIL SUR LA FORÊT D'ARDENNE

DANS SON ÉTAT PRIMITIF ET SES DÉFRICHEMENTS.

A LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE D'ARLON, PROVINCE DE LUXEMBOURG.

MESSIEURS,

Vivant sur le sol de l'antique forêt d'Ardenne si célèbre dans la Gaule druidique, comme moi et avec moi, vous remonterez à cette époque à laquelle la religion primitive de nos pères était une garantie de sa longue existence.

L'arbre, le roi des végétaux, occupait, dans un âge si reculé, une très-grande partie des lieux que les céréales devaient lui enlever un jour pour servir aux premiers besoins de l'homme. Mais alors les forêts, belles images de la nature, étaient des emblèmes de temps anciens, par leur caractère sombre, par la majesté de leur port et la durée de leur existence, et elles inspiraient pour la divinité un sentiment de crainte, d'amour et de reconnaissance[1].

[1] Toute l'antiquité a reconnu l'impression que faisaient les forêts. Des philosophes romains sont du nombre : « Si tibi occurrit vetustis arboribus et solitam altitudinem egressis frequens lucus.... illa proceritas silvæ, et secretum loci, et admiratio umbræ.... fidem tibi numinis facit. » (Senec., *Epist.* XLI.) A l'autorité de Sénèque, joignez celle de Pline (*Hist. natur.*, lib. 12, c. 1).

Digitized by Google

Si les Gaulois immolaient des bœufs, symboles de l'agriculture, au soleil qui répand partout où ses rayons bienfaisants pénètrent, la fécondité et la vie; si Esus, le Dieu de la guerre, si Theutatès (Ogmius), le père de la nation, exigeaient des victimes humaines, comme offrandes opimes, en signe des victoires gagnées et des bonnes institutions reçues, ces peuples ne se préoccupaient pas moins des autres dieux et surtout de ceux des forêts. Il nous reste une magnifique description d'un sanctuaire à ciel ouvert dans la forêt dédiée à la déesse Arduina. Ici la belle végétation des plus jeunes arbres s'alliait harmonieusement dans l'opinion avec les troncs consommés et rongés par le temps [1].

[118 av. J.-C.] — Les arts étaient dans un état d'imperfection, lorsque, après de longues années et les guerres presque constantes des Gaulois de nation à nation, les Romains passèrent les Alpes pour établir une colonie à Narbonne. Plus tard, attiré par l'appât du pillage, le consul Capion fit une incursion sur Toulouse et le territoire des Tectosages avec la cupidité qu'inspire le désir de faire un grand butin.

[67 à 52 av. J.-C.] — Enfin la conquête entière de la Gaule fut décidée. César devait en être le héros. Les Gaulois n'avaient alors que des chaumières pour logements, mais ils avaient une stratégie propre à arrêter les victoires des maîtres futurs du monde. C'est dans leurs forêts que les habitants du pays se créaient des moyens de défense; ils y trouvaient même des refuges contre l'intempérie des saisons [2]. La lutte commença, des combats sans nombre et six années de guerre s'en suivirent. Les Gaulois succombèrent et les vainqueurs réduisirent leurs territoires en provinces romaines.

La forêt d'Ardenne avait perdu à jamais son inviolabilité. La

[1] Lucus erat, longo nunquam violatus ab ævo,
Obscurum cingens connexis acra ramis,
Et gelidas alte summotis solibus umbras, etc., etc.
(Lucan., *Pharsale*, lib. 3, vers. 397 et seq.)

[2] Cæsar, *de Bello Gallico*, lib. 3, c. 7, lib. 6, c. 6.

Digitized by Google

hache allait se jouer, avec réserve sans doute, du séjour d'Arduina. Mais d'abord, voyons ce qu'elle était dans toutes ses directions. Nous aurons pour guide, dans la description que nous allons en faire, César qui l'avait parcourue dans tous les sens. Elle s'étendait des confins des Nerviens[1] jusqu'au Rhin, par les confins des Trévires et sa longueur avait plus de cinq cents milles[2]. D'un autre côté, elle partait des rives du Rhin et du milieu des confins des Trévires jusqu'au commencement des Remois[3].

Les prodigieux exploits terminés, il fut bientôt établi à Trèves une colonie romaine. Nous parlerons plus tard de la grande prospérité de cette colonie. Les nouveaux maîtres de la Gaule tracèrent avec le temps diverses voies dans le nord, voies qui s'ouvraient quelquefois dans la forêt : il y en avait une qui allait d'Ivoy à Cologne, une autre, partant d'Arlon, passait par les lieux où furent depuis Saint-Hubert et Namur, et arrivait à Bavay, la seule ville du Hainaut. La principale était celle de Reims, qui passait par Vouziers, Ivoy, Echternach et arrivait à Trèves.

La pointe de la forêt d'Ardenne du côté du nord en fut séparée de bonne heure par une large ouverture. La partie isolée prit le nom de Forêt Charbonnière ; enfin, sous le nom de forêt de Soignes, elle conduit encore jusqu'aux portes de Bruxelles qui avait été construite sur le sol ardennais[4].

[1] Les Nerviens étaient les peuples du Hainaut.

[2] « Per Arduennam silvam quæ est totius Galliæ maxima, ab ripis Rheni finibusque Trevirorum ad Nervios pertinet, millibusque amplius D in longitudinem patet. » (Cæsar, *de Bello Gallico*, lib. 6, c. 29.)

[3] « In silvam Arduennam.... per medios fines Trevirorum a flumine Rheno ad initium Remorum pertinet. » (Cæsar, ibid., l. 5, c. 3.) On varie beaucoup sur l'évaluation du mille romain. Par la meilleure estimation, cette forêt avait cent lieues de long. C'est l'opinion du P. Griffet, jésuite, éditeur de la sixième édition de l'ouvrage intitulé : *Délices des Pays-Bas*, t. IV, p. 19, etc., etc. Cette forêt, à son extrémité du côté de l'est, n'était point telle qu'elle ait pu nuire à la grande prospérité de la cité des Trévires.

[4] L'abbé Mann, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 136.

Digitized by Google

[235 ap. J.-C.] — Sous l'empereur Maximin, qui commença à régner après Alexandre Sévère, l'an 222 de Jésus-Christ, la première tentative des Francs pour entrer dans la Gaule, ne leur réussit pas. Beaucoup de ces envahisseurs périrent dans cette expédition au sein de la Forêt Charbonnière. Les chefs de l'armée romaine vainqueurs étaient les généraux Nanninus et Quinticus[1]. Le conflit se passait en l'année 235.

Nous devons la civilisation ancienne des Gaulois aux Romains, et l'esprit de fraternité de qui est née l'émancipation des esclaves, à la religion chrétienne répandue dans l'empire. La ville de Trèves fut la première dans le nord où cessèrent les sacrifices humains; voilà pour la religion druidique qui resta libre. La ville s'embellit par un palais impérial et nombre d'édifices d'une grande magnificence. Gallien, Postume, Tetricus, Constantin, Julien et Jovien l'habitèrent, ce qui ne contribua pas peu à attirer dans les écoles qui y étaient fondées, les professeurs latins les plus distingués. Ces écoles avaient tellement fleuri qu'elles devinrent les rivales les plus éminentes de celles de Rome[2].

[476-481.] — La forêt d'Ardenne fut bien aménagée sous les Romains. Mais les fruits d'un bon gouvernement se perdirent au milieu des guerres civiles que les empereurs se faisaient entre eux, les invasions des barbares de la haute Asie achevèrent le mal, et il fut tel qu'un auteur du cinquième siècle le décrit de la manière la plus significative[3]. Les Francs reparurent après le torrent qui se jeta sur l'Afrique et fondèrent la première dynastie de leurs rois sous le nom de Mérovingiens. Clovis avait fait plus que Mérovée et il s'était emparé de Paris et de la France. L'empire romain n'existait plus en 476, et Clovis, roi absolu en 481, cessa de vivre en 511.

[1] Greg. Turon. *Hist.*, lib. 2, c. 37.

[2] Hieron. Epist. 95. *Histoire littéraire des Bénédictins*, t. Ier, p. 771.

[3] « Si totus Gallos sese effundisset in agros
Oceanus, plus superesset aquis. »
(Prosp. Aquitan., *de Providentia* in prologo, in-12, p. 515.)

Digitized by Google

[616.]—Il avait combattu et mis à mort les chefs des tribus des Francs étrangères à la sienne, celle des Saliens; ses enfants se firent aussi entre eux une guerre opiniâtre et barbare; leurs droits, égaux par l'hérédité dominante, les rendaient injustes envers leurs frères, leurs oncles, leurs neveux. De quatre royaumes recréés deux fois, il n'en restait plus en 616 qu'un seul. C'était alors Clotaire II qui régnait, lorsque le voile jeté par l'histoire sur la forêt d'Ardenne se lève, voici de quelle manière.

[622.]—Ce roi déjà vieux à quarante-cinq ans par suite d'excès de tout genre, avait un fils, Dagobert Ier, tourmenté d'ambition à l'âge de quinze ans, et dévoré de l'envie de régner, poussé à la vérité par les seigneurs de l'est, de l'Austrasie, qui regrettaient le trône de Metz, un de ceux établis par Clovis. Clotaire accéda, de mauvaise grâce, aux désirs des leudes austrasiens; il consentit à leur donner pour roi son fils Dagobert, mais en diminuant l'étendue de l'ancien royaume d'Austrasie et en conservant pour lui-même les pays de Metz, Toul, Verdun et une partie de la Lorraine. Cette transaction n'eut, au reste, qu'une courte durée; trois ans après, Clotaire était forcé de céder à son fils et de réunir à l'Austrasie ce qu'il avait voulu en détacher [1].

L'Ardenne ayant beaucoup perdu de ce côté, les parties qui en avaient été distraites prirent d'autres dénominations. Nous n'avons à présent à nous occuper que du centre de cette forêt qui donna seule son nom à une contrée encore très-boisée, mais pleine de villes, de campagnes et de villages. Entrons d'abord dans les détails des défrichements.

[650.]—Le second roi d'Austrasie, Sigebert II, un des fils de Dagobert, successeur de Clotaire II, accorda à saint Remacle, évêque de Tongres, première capitale des Éburons, 12 lieues de terrain, lieues de quinze cents pas, pour y fonder l'abbaye

[1] Frédegaire, c. 47. — Bouquet, *Recueil des histoires de France*, t. II, p. 49.

Digitized by Google

de Stavelot. Celui-là ne voulant accorder à ses moines que le strict nécessaire avec l'amour du travail, en rendit six au roi. Avec le temps on regarda la dotation comme trop modique et les biens abondèrent à tel point que la grande richesse du monastère succéda à sa médiocrité primitive, et lors du régime féodal, les immunités généreuses se changèrent pour l'abbé et les moines de Stavelot, comme pour d'autres seigneurs, en droits de souveraineté [1].

[687.]— Un autre monastère fut fondé plus tard au sein de la forêt d'Ardenne sur l'emplacement d'un ancien château dit *Ambra,* bâti pour la sécurité des voyageurs.

Pour celui-ci, ce fut le maire du palais d'un roi d'Austrasie, Pepin le vieux, dit de Herstal ou le Forestier, qui fit la concession au nom du prince. Il avait donné à son fils Charles Martel l'exemple de s'emparer du pouvoir sur des princes trop jeunes ou trop faibles. C'est de ce Charles que descendent les rois de la seconde race de France.

Ce lieu, appelé ensuite Andaye, puis Saint-Hubert, prospéra au delà des espérances de l'abbé Beregise, qui avait élevé des chaumières sur les ruines pour des cénobites contents d'avoir quelques terrains à défricher.

Saint Hubert, évêque de Tongres, combla ce monastère de biens, outre ceux de la dotation royale; mais sa célébrité dans les pays voisins date du temps où un de ses successeurs, Valfrand, transporta de Liége, alors simple bourg, à Andaye le corps de ce saint évêque [2]. Une ville s'éleva depuis auprès de ce précieux dépôt. Elle doit son existence à la foi des chrétiens qui vinrent y invoquer la toute-puissance de Dieu dans leurs maladies, par l'intercession du saint dont les restes mortels y étaient déposés.

[752.]— D'autres concessions ont suivi celles-ci. La seule que l'on puisse regarder comme certaine d'après les documents,

[1] Bouille, *Histoire de la ville et de l'état de Liége,* pp. 23, 24, 25.
[2] *Cantatorium Sti-Huberti,* édition Robaulx, in-8°, pp. 25, 26—221, 222.

Digitized by Google

fut faite à Gruyon, duc ou commandant en Ardenne. La date n'en est pas précise, mais après sa mort, ses deux fils, Turpin et Florent, partagèrent les terres à défricher ou à conserver en essences de bois de diverses espèces, vers 752[1].

[753.]—Turpin eut pour sa portion héréditaire une quantité considérable de terrains à l'extrémité de la forêt, sur les confis des Rémois, tous encore boisés sur les bords de la Semois. Il construisit, en 753, un château dans un endroit entièrement désert[2]. Il lui donna le nom de Buillon : c'est la ville de Bouillon de nos jours[3].

La partie qui appartint à Florent avait pour chef-lieu le château dit *Guerri*, appelé depuis Curich ; c'est le Koërich des temps modernes, à une lieue et demie d'Arlon.

Dès le siècle précédent, vers 650, il y avait déjà un comte d'Ardenne purement administrateur. Les ministres du roi d'Austrasie rendirent bientôt par leur influence le comté héréditaire. Le premier comte de cette contrée bien connu est Hydulphe qui donna sa fille Béatrix en mariage à Martin, duc de Mosellane, duché bénéficiaire qui s'étendait des deux côtés de la Moselle, dont Trèves était la capitale et dans la main de qui le comté d'Ardenne devint héréditaire. Hydulphe mourut en 687. Les ducs de Mosellane qui suivirent jouirent de ce comté[4]. On conçoit que ces ducs-comtes possédèrent plutôt une forêt qu'une contrée habitée, sauf quelques points où des hommes s'adonnèrent à l'exploitation du bois.

[1] Bouille *Histoire*, etc., t. I[er], p. 21.

[2] *Ibid.*

[3] Déclaration d'Ernest de Bavière, évêque de Liége, aux habitants de Bouillon, contre leurs prétentions sur les fiefs des environs du château au seizième siècle ; il régnait en 1580. Cette déclaration est une pièce de nos archives particulières résultant des documents nouveaux que je tiens de madame de Noirefontaine, fille de M. Linotte, conseiller à la cour souveraine de Bouillon, désigné procureur général en survivance, et parfaitement initié dans l'histoire de cet ancien duché.

[4] *Voir* à la fin de ce coup d'œil la généalogie des ducs-comtes d'Ardenne et de Bouillon, premières pièces justificatives.

Digitized by Google

[752.] — Pepin, le chef de la seconde race, et Charlemagne son fils, qui donna son nom à la race dite des Carlovingiens, chassèrent les bêtes fauves dans la forêt d'Ardenne[1]. L'un, dans des intérêts politiques, avait bâti près de cette forêt un fort auprès duquel se forma avec le temps une petite ville dite Neufchâteau; l'autre, d'un côté opposé, construisit un château de plaisance aux bords de la Chière, sur un terrain qu'il avait acquis de l'archevêque de Reims. Ce château a été habité par ses enfants et des conciles y ont été tenus[2]. C'est celui de Douzy.

[800.] — Charlemagne est le grand homme par excellence du moyen âge. Roi de France par hérédité, il fut roi d'Italie, d'Allemagne et d'une partie de l'Espagne, par droit de conquête; le peuple romain le proclama empereur; son héritage morcelé plusieurs fois donna à l'Europe des rois de France, d'Allemagne et d'Italie avec un titre impérial qui passa avec le temps des Francs aux Allemands non Carlovingiens. Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne et empereur, descendit du théâtre de la gloire sur le plat terrain de l'ignominie; en butte à l'ambition de ses enfants qui n'étaient jamais contents des lots qui leur échurent, il mourut en 841. Lothaire, premier empereur après lui, laissa trois enfants : Louis, l'aîné, fut empereur d'Allemagne et roi d'Italie, Lothaire II, son second fils, eut le royaume d'Austrasie agrandi, et Charles, dit le Chauve, roi de France, la Bourgogne et la Provence. Lothaire mourut en 868.

[870.] — L'Ardenne était dans sa portion héréditaire, et Charles s'en empara avec tout le royaume d'Austrasie; sur la réclamation de l'empereur Louis, dit le Germanique, un partage eut lieu et une délimitation nouvelle arracha à jamais à la France une partie de l'ancien territoire gallican. A l'empire appartinrent la Belgique avec la forêt d'Ardenne, les deux rives

[1] *Annales Francorum* annis 801, 804, 813, 822 et 829.
[2] *Histoire de l'ancien duché de Bouillon*, p. 318.

Digitized by Google

du Rhin, Cologne, Mayence, Strasbourg et les bords de la Moselle sur laquelle était Trèves[1].

Plaçons-nous maintenant à une certaine distance de l'Ardenne et remontons à la première invasion romaine. Nous reviendrons ensuite à la fin du neuvième siècle. Nous avons à méditer sur une des plus grandes singularités historiques.

Depuis environ dix siècles que les Romains avaient fondé leur première colonie à Narbonne, il s'était formé, peu à peu, dans la Gaule, une langue nouvelle, produit hibride dans lequel le latin semble avoir fourni la plus large part, mais auquel le mélange de la population indigène et les invasions successives des barbares apportèrent leur contingent. Cette langue bien imparfaite encore, à l'époque carlovingienne, était devenue cependant d'un usage indispensable quand on voulait se faire comprendre du peuple; c'était au point que, dans l'année qui précéda la mort de Charlemagne, en 813, les évêques de France assemblés au cinquième concile de Tours, ordonnèrent qu'après le chant de l'évangile, les curés liraient à leurs paroissiens l'épître et l'évangile en roman, le peuple n'ayant plus l'intelligence du latin[2].

Pendant ce laps de temps, l'esprit humain avait travaillé pour satisfaire le premier besoin des hommes en société, celui de s'entendre, après avoir perdu l'ancien mode de se communiquer leurs pensées. Les romanciers, qui recueillaient tous les mots d'un usage ordinaire, pour en former le langage que les Français se créaient, étaient illettrés comme eux. A cinquante lieues de l'Ardenne, à cause du peu de sûreté des routes et des correspondances, ils ne savaient pas ce qu'elle était. De là, quant à elle, mille fictions, tant leur ignorance était grande.

Leur langage était poétique, rimé même, par transmission des Arabes d'Espagne; ils chantaient, ils contaient des fables, le tout sans défiance, avec un certain abandon suivi de l'attention de leurs auditeurs; ainsi ils disaient :

[1] *Pact. Aquisgran.* — Bouquet, t. VI, pp. 682, 683, *ibid.*, pp. 195, 135.
[2] *Hist. eccles.* Macquar et Dinouart, t. II, p. 22.

Digitized by Google

« L'Ardenne est la plus vaste des forêts, c'est à tel point *qu'une foule de bêtes malfaisantes dévorent ceux qui s'y égarent. Que n'y voit-on pas! des tigres, des lions, des léopards, des éléphants, et même des dragons et d'autres animaux merveilleux;* » et par une contradiction sans pareille, Clovis, qui avait évité de la traverser, craignant les embûches du commandant romain, y avait pris le plaisir de la chasse, selon eux[1].

Cependant le moment était arrivé où Ricuin, duc de basse Lorraine, fils de Regnier, père d'une grande famille, allait partager toute *la principauté d'Ardenne* entre ses enfants; ce qui devait opérer un démembrement entier et un appel de cultivateurs étrangers. Rien de si positif et de moins fabuleux que le changement qui s'opéra dans le pays. Ricuin mourut en 985[2]. C'est donc de la fin du x^e^ siècle qu'il faut partir pour voir le dernier démembrement de cette forêt dont nos pères avaient respecté tous les arbres, tant qu'ils avaient cru, sous l'inspiration des Druides, à la divinité d'Arduina.

Ricuin possédait comme domaine propre tout ce qui avait dépendu de la principauté d'Ardenne, même en y comprenant le comté de Bouillon qui en avait été séparé depuis le VIII^e^ siècle, et qui lui fit donner le nom d'*Ardennais;* son père avait été duc de Lorraine inférieure, mais il n'avait eu à administrer que la basse Lorraine qu'il eut le bonheur de transmettre à Godefroi le jeune et celui-ci à ses descendants[3]. Il lui laissa le comté de Bouillon comme le plus propre à maintenir les droits de l'empereur sur l'une et l'autre Lorraine, pour conserver sa frontière intacte.

Le second de ses fils eut le comté et le château de Guerri avec le comté d'Ardenne et la terre de Famenne qui eurent pour chefs-lieux Bastogne et Marche, c'était Sigefroi. Un jour,

[1] *Voir* la *Chanson de Roland,* de la traduction de Francisque Michel, stance 24, et le Roman de *Partenopeus de Blois,* édition de Crapelet, t. I, pp. 18 et 19.

[2] *Histoire de l'ancien duché de Bouillon,* pièces justificatives, p. 277.

[3] *Voir* la deuxième pièce justificative de ce coup d'œil.

Digitized by Google

dans une partie de chasse, il s'éloigna de son domaine et se trouva dans un lieu qui appartenait à l'abbé de Saint-Maximin, monastère situé dans le voisinage et appelé Lucilemburg. Ravi de l'aspect du site, il proposa à cet abbé un échange avec Guerri. L'échange fut accepté, et le point de terre cédé ne tarda pas à devenir le chef-lieu de ses domaines. L'empereur Othon Ier qui affectionnait beaucoup Sigefroi, transféra à ce nouveau manoir tous les priviléges et titres du comté dont l'autre jouissait; c'est ce manoir qui, sous le nom de Luxembourg, s'est transformé en une des premières places de guerre des Pays-Bas[1].

Les autres héritiers de Ricuin, frères des deux précédents, se partagèrent les dernières parties de la principauté d'Ardenne : ils furent comtes de Vianden, de Chiny, d'Arlon, de Rochefort, de Namur, de Roussy, de Salm et d'Orchimont[2]. Voilà les noms des principales et anciennes terres qualifiées de la circonscription de l'Ardenne. Toutes les révolutions qui ont succédé à cet événement du xe siècle me sont étrangères, l'Ardenne est entièrement conquise à la civilisation. J'ai encore cependant à parler d'une des causes de sa civilisation, la prédication de l'Évangile[3].

L'Évangile a été prêché dans ce pays par les évêques de Tongres, de Trèves et de Reims. Il ne faut pas croire que la plupart de ces prédicateurs aient pu d'abord se fixer au centre des populations principales, d'une manière stable, au point qu'il n'y ait aucun vide dans leurs chronologies et qu'on puisse donner les années de leur épiscopat sans en connaître les faits. Ils eurent souvent à fuir la persécution. Je suivrai ici la marche que je me suis prescrite dans un autre

[1] *Descriptio Reipubl. Luxemburg.*, in-18. Amsterdam, 1655, p. 145-146. « Lucilemburg *erat situm in Ardenna.* » *Ibid.*

[2] « Comitatus illi Luxemburgensis, Viennensis, Arlunensis, Chiniensis, Rupensis, Namurcensis, Salmensis, Ursimentis, Russii, divisis dominiis. » — Bertels, *ibid. Descriptio Reip. Luxemburg.*

[3] *De principatu Arduennæ*, pp. 11-12.

Digitized by Google

ouvrage[1], à l'exemple d'auteurs distingués qui ont combattu une foule d'erreurs de ce genre sur les premiers prédicateurs de l'Évangile dans les Gaules[2].

[310-650-678-699.] — Les apôtres de la partie wallonne, les plus dignes de notre reconnaissance, sont saint Servais dont la vie date des premières années de la liberté de l'Église, et saint Remacle qui continua avec un zèle soutenu la grande entreprise. Saint Lambert et saint Hubert eurent la gloire de l'achever[3]. Saint Runi de Reims contribua aussi à la ruine de l'idolatrie dans cette partie de l'Ardenne[4].

C'est surtout quant à la partie allemande dont le siége principal était à Trèves, qu'il faut appliquer le principe qu'il est contre la vérité historique de ne laisser aucune interruption dans les dyptiques des saints évêques de cette ville, capitale de la première Belgique romaine[5].

[250-260-293.] — Après la persécution de Dèce, les ouvriers évangéliques se répandirent en grand nombre dans les Gaules; c'est un fait des plus avérés. Saint Martin et saint Valentin ont alors laissé de grands souvenirs de leurs travaux apostoliques[6].

Le zèle s'était probablement ralenti au moins sur un point, au milieu du VI[e] siècle, dans les environs de Trèves. La montagne de Saint-Walfroi se faisait encore remarquer par une statue colossale de la déesse Arduina. Alors le saint évêque Margerie fit sur l'opinion du peuple une telle impression que, par ses exhortations, la statue fut abattue[7].

Dans l'organisation administrative des trois évêchés dont l'enseignement avait servi à établir le christianisme en Ardenne,

[1] *Histoire de la cité des Carnutes et du pays chartrain*, t. II, troisième pièce justificative, p. 272.

[2] Ce sont Scevola et Louis de Saint-Marthe dans leur *Gallia Christiana;* l'ouvrage contient quatre volumes in-folio.

[3] Bouille, *ibid.*, t. I[er], pp. 14, 15, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36. 37, 38, 39, 40.

[4] *Ibid.*, p. 8. [5] *Ibid.*, p. 3. [6] *Ibid.*, pp. 5, 6.

[7] *Histoire d'Ivoy* (*Carignan*) *et de Mouzon, ibid.*, p. 219.

Digitized by Google

soit wallonne, soit allemande, celui de Liége, dont le chef-lieu avait été à Tongres, y eut deux archidiaconnés, ceux de la Famenne et de l'Ardenne; celui de Trèves y compte l'archidiaconné de Dietrich[1]. Pour Reims, il ne conserva de juridiction que sur quelques paroisses du duché de Bouillon, Alle et Corbion[2].

Mes recherches persévérantes sur la forêt d'Ardenne, devenue une province belge à partir du x^e^ siècle, m'ont fait naitre quelques réflexions qui en sont comme le complément. Après avoir été maintenue dans son intégrité forestière par la religion druidique, elle devint domaniale sous l'empire romain, sous les rois de France Mérovingiens et Carlovingiens, par la division des biens de Ricuin.

De toutes ces petites souverainetés, le comté de Luxembourg et le comté de Bouillon étaient les plus importants; le sort de l'un et de l'autre fut bien différent. Le comté de Luxembourg tendit constamment à s'agrandir des parties d'un ancien tout, de cette foule de comtés héréditaires. Ces seigneurs, heureux comtes, devinrent ducs, portèrent sur leurs têtes des couronnes royales et impériales et la famille de Ricuin, représentée par Sigefroi, ne cessa d'exister qu'après avoir épuisé tous les honneurs dont une maison princière puisse se glorifier.

Le comté de Bouillon comme propriété de Godefroi, duc de basse Lorraine, reçut le titre de duché par l'usage de le regarder comme possédé par des ducs. Pour les évêques de Liége qui durent la qualification de ducs à Godefroi de Bouillon, roi de Jérusalem, ils possédèrent cette principauté pendant cinq siècles. Elle leur donna les droits de princes indépendants et un rang bien supérieur à celui dont ils jouissaient au sein du saint empire romain. Les institutions féodales étaient dans toute leur force, lorsqu'un duc de Luxembourg, roi de Bohême, seigneur de Mirwart, pair du duché de Bouillon, vint prêter

[1] *Tableau ecclésiastique de la ville et du diocèse de Liége*, in-8°, p. 159. — La Martinière, *Dict. hist.*, t. VI, in-folio, au mot *Trèves*.

[2] Document sur l'*Histoire manuscrite du duché de Bouillon*.

Digitized by Google

serment en 1359 à l'occasion de sa prise de possession de cette dernière seigneurie, à Englebert de la Marck, évêque de Liége, dans la chapelle de son château de Bouillon.

Il était réservé à la maison d'Autriche, devenue souveraine des Pays-Bas, de se jouer de ces institutions qui faisaient sa force ailleurs, en recevant les serments des vassaux les plus puissants de notre duché, l'abbé de Saint-Hubert, le châtelain de Mirwart et d'autres. Le duché fut réduit ainsi de cent cinquante villes, bourgs et villages à une ville, trois bourgs et quarante-six villages ou hameaux. Enfin Louis XIV, dans des vues particulières d'ambition, s'empara du duché de Bouillon en pleine paix avec l'évêque. Il voulait avoir dans sa domesticité un grand chambellan duc souverain, le prétendu héritier de Godefroi de Bouillon, ou de sa mère Ive d'Ardenne.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

GÉNÉALOGIE DES PRINCES D'ARDENNE.

Martin, duc de Mosellane, époux de Béatrix, fille d'Hydulphe, premier comte bien connu d'Ardenne, mort en 687; l'Ardenne devient dans ses mains un comté héréditaire.

Eleuthère son fils, duc de Mosellane et comte d'Ardenne, se démet de ses fonctions et renonce à tout pour se faire moine en 697.

Lambert, frère d'Eleuthère, lui succède et renonce également au monde pour embrasser la profession monastique, en l'année 753.

Lothier et Adelreide, ses deux fils, sont l'un duc de Mosellane et comte d'Ardenne, et l'autre comte de Bouillon, titre honorifique nouvellement institué. Le premier réunit tous ces titres en 774 par la mort de son frère et abdique, en 786, pour se vouer également à la retraite dans un cloître.

Frédéric, fils de Lothier, mourut en 824.

Sadigère, fils de Frédéric, possède tous ces titres et les avantages qu'ils procurent; il meurt en 852.

Reigner, duc des deux Lorraines, l'inférieure et la supérieure, comte d'Ardenne et de Bouillon, possède encore les comtés de Verdun, d'Alsace et de Metz; il succéda à Sadigère, mort en 877, et est le père de Ricuin [1].

Les ducs de Basse-Lorraine et de Bouillon sont :

Godefroi 1er, dit le Jeune, mort en 1033.

Godélon, son frère et son successeur, cesse de vivre en 1043.

Godefroi II, dit le Barbu, fils de Godélon, finit sa carrière en 1090, à Verdun, possession nouvelle pour lui ajoutée aux titres anciens de sa famille.

Godefroi III, son fils, surnommé le Bossu, duc de Basse-Lorraine et de Bouillon. La même année, il épousa la célèbre Mathilde, et à ce titre il est marquis de Toscane; il décède en 1076.

[1] Cette généalogie se trouve dans les *Antiquités de la Gaule Belgique*, in-folio, pp. 103, 119, etc.; dans Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. III. pp. 13, 14, et dans tous les auteurs que j'ai cités, p. 316, de l'*Histoire de l'ancien duché de Bouillon*.

Digitized by Google

Godefroi IV, fils d'Eustache, comte de Boulogne, succède à Godefroi III, son oncle, dans le duché de Bouillon. Il remet son duché, en 1095, entre les mains de Henri Ier, empereur et cède à réméré à Obert, évêque de Liége, son domaine paternel le duché de Bouillon, en présence de sa mère et de ses proches qui ne réclament point postérieurement contre la concession conditionnelle. Il part pour la croisade en 1096, et meurt roi de Jérusalem en 1101.

Quant à la postérité de Sigefroi, second fils de Ricuin, elle a eu une longue existence dans la possession du comté d'Ardenne, dit de Luxembourg et elle a cessé d'en jouir après toutes sortes d'honneurs et de titres souverains, après quatre cent soixante-quatorze ans, de 963 à 1437, lors de la conquête du Luxembourg par Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Charles le Hardi, son fils, mort en 1477 au siége de Nancy, ne laissa qu'une fille, Marie, qui épousa Maximilien, fils de l'empereur de la maison d'Autriche et porta les dix-sept provinces des Pays-Bas dans cette maison [1].

Bouillon.

M.-J.-E. Ozeray.

[1] *Voir* les généalogies ci-dessus et l'*Histoire de Luxembourg et de Bouillon.*

Digitized by Google

N° 6.

LE DERNIER DUC DE BOUILLON.

[1815.]

(Extrait de la Revue d'histoire et d'archéologie.)

I

La seigneurie ou le domaine de Bouillon avait appartenu, d'abord, à cette puissante famille austrasienne des comtes d'Ardenne, qui joua un si grand rôle dans l'histoire de notre pays. Godefroi, fils d'Eustache de Boulogne et d'Ide d'Ardenne, ayant succédé par adoption aux biens et dignités de son oncle, Godefroi le Bossu, engagea, avant de partir pour la croisade, sa terre ou duché[1] de Bouillon à l'évêque de Liége Otbert. Cet engagement devait se changer en vente définitive, si les héritiers de Godefroi, qu'il avait désignés, ne remboursaient pas les sommes qu'il avait reçues de l'évêque (1096).

Le retrait n'ayant pas été opéré, la terre de Bouillon demeura, sans contestations, entre les mains des évêques de Liége, jusque vers la fin du XV^e^ siècle[2].

[1] Bouillon prit, dit-on, le titre de duché de celui de ses possesseurs, les ducs de Basse-Lorraine.

[2] Telle est, du moins, l'opinion des historiens liégeois. Quelques historiens français, au contraire, prétendent, dans l'intérêt des princes de Sedan, qu'il n'y a jamais eu ni vente ni engagère de Bouillon ; mais que Godefroi, pendant son absence, avait seulement mis son comté sous la protection momentanée de l'église de Liége.

Digitized by Google

Les seigneurs de la famille de la Marck qui possédaient, comme relevant du duché, Sedan et quelques terres du voisinage, parvinrent à s'implanter à Bouillon, d'abord comme gouverneurs, puis comme seigneurs, par engagère (1484). C'est à dater de cette époque que les seigneurs de Sedan prirent le titre de duc de Bouillon. Ils possédèrent, en effet, cette seigneurie jusqu'en 1521, époque à laquelle Charles-Quint reprit le duché de Bouillon par les armes, et le rendit à l'évêque. Cette possession lui fut confirmée par le traité de Madrid, en 1526.

Il y eut alors deux ducs de Bouillon, le prince de Sedan, en France, et l'évêque de Liége aux Pays-Bas[1].

En 1591, un mariage fit passer, de la maison de la Marck dans celle de la Tour d'Auvergne, la principauté de Sedan et les prétentions au duché de Bouillon. Vers le milieu du siècle suivant, sous le despotisme expirant de Richelieu, la France, qui prend trop souvent sa convoitise pour la mesure de ses droits, s'empara de Sedan, en donnant à la famille de la Tour quelques indemnités en propriétés foncières.

Les conquêtes de Louis XIV, sanctionnées par la paix de Nimègue de 1678, enlevèrent le duché de Bouillon au prince-évêque de Liége, pour le donner à Godefroi Maurice de la Tour d'Auvergne, fils de celui qui avait été dépouillé de Sedan par Richelieu. Maurice était reconnu comme souverain, sous la protection de la France qui se réservait le droit de mettre garnison dans la forteresse. Mais le duché était loin d'avoir encore l'importance et l'étendue qu'il avait eues jadis. Les évêques de Liége, depuis un siècle, l'avaient laissé successivement réduire par la séparation et la perte de ses principaux arrière-fiefs, comme Saint-Hubert, Mirwart, Muno, Bertrix, etc. Des 145 villes, villages ou hameaux qu'il comprenait jadis, il ne lui restait plus que la seule ville fermée de Bouillon, trois bourgs, Paliseul, Sugny et Gédinne, et 47 villages. Son

[1] Ozeray, *Histoire des pays, château et ville de Bouillon.* Luxembourg, J. Lamort, 1827, in-8°.

Digitized by Google

étendue était d'environ six lieues de long sur cinq de large, ou de trente lieues carrées. Il confinait de trois côtés au duché de Luxembourg et de l'autre à la France.

A l'époque de la grande révolution de 1789, le duc Godefroi-Charles-Henri, comme ses voisins, l'évêque de Liége et le prince-abbé de Stavelot, vit ses sujets suivre et parodier toutes les phases de la révolution française : Assemblée nationale, abolition des droits féodaux, souveraineté du peuple, serments forcés du prince, constitution, rien n'y manqua, si ce n'est la guillotine[1].

Au milieu de ces réformes, ou de ces bouleversements, le duc qui habitait son château de Navarre, près d'Évreux, décéda, le 3 décembre 1792. Il laissait un fils maladif et impuissant, nommé Jacques-Léopold-Charles, qui lui succéda. Mais, le 25 juin 1791, par une déclaration solennelle, acceptée et ratifiée par l'Assemblée nationale du duché, il avait adopté, comme second fils et héritier présomptif de Jacques, le chef de la branche aînée de sa maison, établie en Angleterre depuis 1232, Philippe d'Auvergne, alors capitaine de la marine anglaise et membre de la Société royale de Londres, avec qui il s'était lié d'amitié, pendant un séjour qu'il fit en Angleterre en 1786.

Le 7 février 1794, le duc Jacques est enlevé de son château et incarcéré. A cette nouvelle, l'Assemblée bouillonnaise proclame la république et se constitue en Convention souveraine[2]. Elle fabrique force lois et décrets, à l'imitation, mitigée toutefois, de sa terrible voisine.

Le 26 octobre 1795, la Convention française décrète la réunion du duché à la France. Le territoire de Bouillon est par-

[1] Les événements de cette singulière époque ont été racontés d'une manière très-intéressante par M. Siret, dans sa *Notice biographique sur François Gérard Pirson*, le *Mirabeau bouillonnais*. (Annales de la société archéologique de Namur, t. II.)

[2] Le rapport fait à la Convention, le 4 brumaire an IV, sur l'annexion de Bouillon à la France, constate que la Convention nationale bouillonnaise avait décrété l'*abolition de la* DUCAUTÉ (sic). *Moniteur* du 13 brumaire an IV. La parodie était complète.

Digitized by Google

tagé de la manière suivante : La ville et seize communes font partie du département des Ardennes; Gédinne et quatorze communes sont réunies au département de Sambre-et-Meuse; Paliseul et dix-huit communes au département des Forêts.

Le duc Jacques-Léopold-Charles mourut le 3 mars 1802[1].

II

On ne songeait plus guère alors au pauvre petit pays de Bouillon, perdu dans l'immensité de l'empire, comme une goutte d'eau dans l'Océan. Toutes ses grandeurs étaient évanouies; sa famille ducale s'était misérablement éteinte; sa capitale n'était plus qu'un modeste chef-lieu de canton. A sa cour souveraine, avait succédé un simple tribunal de paix. Un maire remplaçait, à lui seul, ses hauts dignitaires, ses gouverneurs, ses présidents, tout le cortége obligé d'un gouvernement souverain.

Mais, quand vint la débâcle impériale de 1814, qui fit rentrer la France dans ses anciennes limites, les prétendants à la succession du dernier duc commencèrent à se montrer. Ces prétendants étaient :

1° Le vice-amiral anglais Philippe d'Auvergne. Il fondait son droit sur l'adoption du 25 juin 1791, ratifiée et confirmée par le prince héréditaire Jacques, et par l'Assemblée générale du duché, le 5 juillet et le 4 août de la même année.

2° Le prince Charles de Rohan-Guémenée, petit-fils de la sœur de Godefroi-Charles-Henri et le plus proche héritier, par les femmes, du dernier duc.

3° Le comte Godefroi-Maurice de la Tour, d'une branche cadette de la maison de la Tour d'Auvergne. Il invoquait un testament du duc Charles-Godefroi, fait le 4 octobre 1769,

[1] SCHŒLL, dans son *Histoire abrégée des traités de paix*, dit, « le 7 février 1812; » c'est une des nombreuses inexactitudes dont ce livre fourmille. *Voyez* t. III, p. 489.

Digitized by Google

qui appelait sa branche à défaut de postérité directe masculine[1].

4° Le prince de la Trémouille-Tarente; le duc de Bourbon; la princesse Louise de Condé, et la princesse de Poix. Ces quatre derniers comme descendants des trois sœurs de Charles-Godefroi.

Par une substitution, faite en 1696, Godefroi-Maurice, le premier duc, avait établi qu'à défaut de postérité masculine de son fils, les filles de ce fils, ou leurs descendants, seraient appelés à partager les biens substitués, et que le duché serait la propriété de l'un d'eux.

Le premier qui parut sur la scène fut l'amiral anglais. A peine les alliés avaient-ils délivré le pays, qu'une réunion spontanée de tous les maïeurs (maires) du duché, tenue à Paliseul, le 19 avril 1814, invitait le duc Philippe à résumer la souve-« raineté qui lui était dévolue, selon la teneur du codicille « ographe du testament du duc Godefroi, du 4 mai 1791, « et de plus confirmé par la déclaration de son dit très-honoré « seigneur et père adoptif, etc., etc.[2]. » Le traité de Paris, du 30 mai 1814, qui laissait à la France le canton de Gédinne, ne préjugeait rien quant au reste du duché, dont le rétablissement paraissait même assez probable.

En attendant, la partie réunie au département des Forêts (Luxembourg) suivit le sort de ce département; mais la ville et le canton de Bouillon, qui avaient été annexés au département des Ardennes, continuèrent à être administrés provisoirement par la France[3]. Philippe d'Auvergne, qui, dès les premiers mois de la restauration, s'était établi à Paris, sollicitait vivement du gouvernement français d'être mis en possession de son duché. Il était fortement appuyé par le duc de

[1] Schœll, t. III, p. 490.

[2] Proclamation de S. A. S., du 12 novembre 1814.

[3] Schœll dit, « qu'après la paix du 30 mai 1814, lorsque les troupes « anglaises évacuèrent le duché de Bouillon, elles le remirent à Phi-« lippe d'Auvergne, etc. » Cette assertion est erronée. T. III, p. 489.

Digitized by Google

Wellington, alors ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Britannique auprès du roi Louis XVIII, et prenait publiquement le titre de duc souverain de Bouillon.

Comme il n'avait pas d'enfants, qu'il était d'un âge très-avancé, et sans doute aussi pour fortifier ses droits en les confondant avec ceux de l'un de ses compétiteurs, il reconnut comme héritier et successeur le prince de la Trémouille-Tarente[1], en lui donnant procuration générale et pleins pouvoirs pour le remplacer dans l'administration du duché et le représenter auprès du Congrès de Vienne. Le 29 juillet 1814, il fit taire, au moyen d'une transaction, les prétentions du comte Godefroi-Maurice, dont nous avons parlé ci-dessus[2].

Par une proclamation datée de Paris, le 18 août 1814, *Philippe d'Auvergne, par la grâce de Dieu duc régnant de Bouillon, etc., etc.,* informait ses fidèles sujets, qu'étant à la veille d'être remis en possession de ses États, il ne voulait pas, en son absence, les exposer à se trouver sans gouvernement; qu'en conséquence, il avait résolu de confier l'autorité à un gouvernement provisoire composé de MM. le baron de Vauthier de Baillamont, gouverneur général du duché, président; Dorival, chancelier; Linotte, procureur général, et le baron de Vauthier, père. Ce gouvernement provisoire qui devait se compléter, en s'adjoignant un cinquième membre parmi les maires du duché les plus cotisés et les plus famés[3], avait pour secrétaire général M. Castilhon[4].

Le chancelier, M. Dorival, était alors à Vienne, où il défendait, avec le prince de Tarente, les intérêts de son nouveau souverain.

D'autres proclamations imprimées circulaient, à cette épo-

[1] Le codicille du 4 mai 1791 l'appelait à succéder éventuellement à Philippe d'Auvergne.

[2] Schœll, t. III, p. 490.

[3] Il s'en adjoignit deux : M. Fosse de Porcheresse et, plus tard, M. de la Chaux.

[4] Pièce justificative n° 1.

Digitized by Google

que, non-seulement dans le canton de Bouillon, mais dans les autres parties de l'ancien duché, pour rappeler aux Bouillonnais les avantages dont ils jouissaient sous leurs anciens ducs. Ces proclamations ne portaient pas de date, et étaient signées : LE DUC DE BOUILLON. Elles donnèrent occasion au gouvernement de Luxembourg de demander au directeur du cercle de Neufchâteau des renseignements sur *ce duc de Bouillon qu'on ne connaissait pas*[1].

Le 12 novembre 1814, le duc Philippe qui se trouvait à Jersey, dont il était gouverneur, informait, par une missive ou proclamation, ses « amis et féaux les officiers et autres personnes, désignés par sa commission, faite à Paris le 18 août 1814, « à exercer le gouvernement provisoire de son duché de Bouillon, » que le moment approchait où ils seraient appelés à remplir les charges et fonctions auxquelles ils avaient été nommés. Qu'il était informé que le gouvernement du roi était disposé à faire droit à ses justes réclamations, en donnant l'ordre aux fonctionnaires français de se retirer. Selon la coutume ordinaire de tous les prétendants, il protestait de son amour pour son peuple au milieu duquel il promettait de résider souvent[2]. Il recommandait d'agir avec tous les égards et la considération possibles envers les agents et les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, ses bons et loyaux voisins, etc.[3].

Pendant que, en France, on paraissait disposé à accorder à Philippe d'Auvergne la possession de fait, la question de droit se débattait à Vienne, entre lui et les princes de la maison de Rohan.

La nuit du 31 décembre 1814 au 1er janvier 1815, les autorités civiles françaises quittèrent la ville de Bouillon, sans faire de cet abandon aucune constatation officielle. La garnison, comme sous l'ancien régime, resta dans les casernes et le châ-

[1] Lettre au directeur du cercle, en date du 30 août 1814.

[2] La non-résidence des ducs avait provoqué, au siècle dernier, de nombreuses doléances de la part des Bouillonnais.

[3] Pièce justificative n° 2.

Digitized by Google

teau. Le duché avait été, avant la révolution, sous la protection militaire de la France, de la même manière que l'était la principauté de Monaco. Les principes de respect pour les droits anciens, hautement proclamés par les puissances alliées, devaient faire supposer que le duché, sauf le canton de Gédinne, dont on avait disposé, serait rétabli dans son ancienne condition. Et il en eût peut-être été ainsi, sans les complications que fit naître le retour de l'île d'Elbe et la nouvelle guerre avec la France.

Le lendemain, 1er janvier 1815, une longue proclamation du gouvernement provisoire annonçait aux Bouillonnais « que la « Providence, qui dispose à son gré des empires et de la desti- « née des peuples, » les replaçait, après vingt années d'épreuves, sous le gouvernement paternel de leurs souverains légitimes, et leur rendait leur antique indépendance, etc.

Elle ajoutait, chose plus positive et plus substantielle, que les *droits réunis étaient abolis;* que les entraves que le système des douanes opposait au commerce, avaient disparu. Elle promettait au duché régénéré un nouvel âge d'or, etc.[1]. En l'attendant, toutes les autorités existantes étaient maintenues en fonctions. Cette pièce qui finissait par l'exclamation d'usage: *Vive Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant de Bouillon!* était signée par les membres du gouvernement et contre-signée par le secrétaire général, Castilhon.

Il était pourvu à l'administration civile. Le 10 janvier suivant, la cour souveraine reprit ses fonctions judiciaires[2]. Elle ressuscita avec tout son ancien cortége d'avocats, de procureurs et d'huissiers, et ses anciennes prétentions d'avoir les attributions d'un Parlement qui juge sans appel et ne relève que de Dieu, et la prérogative de siéger l'épée au côté. Cette cour se composait à peu près des mêmes personnes que le gou-

[1] Pièce justificative n° 3.
[2] Pièce justificative n° 4.

Digitized by Google

vernement provisoire, mais on avait aussi appelé à y siéger les anciens titulaires de la cour souveraine, avant la révolution. Voici la liste complète et définitive de ses membres, telle qu'elle nous a été communiquée par M. Ozeray, juge de paix du canton de Bouillon, et fils de l'auteur d'une excellente histoire du duché :

Président :

M. Dorival, chancelier ;

Conseillers :

MM. Baron de Vauthier, père ;
Aubry, curé de Bellevaux, conseiller clerc ;
Castilhon, susqualifié ;
De la Chaux ;
De Beaufort ;
De Haye ;
Linotte de Poupehan, *procureur général ;*
Simon, *greffier en chef ;*
Lefebvre, secrétaire de la mairie, *suppléant* provisoire *du greffier en chef*[1].

[1] Nous réunissons ici, en une seule note, les renseignements que nous avons recueillis sur les membres du gouvernement et de la cour de Bouillon, en 1815.

La famille luxembourgeoise de VAUTHIER DE BAILLAMONT remonte à une époque fort reculée et prétend descendre d'une branche de la famille de Wiltz. Elle a été alliée, au siècle dernier, à la famille de Looz-Corswarem [*]. Vers la fin du XVI[e] siècle, un Jean de Vauthier était gouverneur d'Arlon, et son fils Nicolas fut nommé, par les archiducs Albert et Isabelle, capitaine commandant la forteresse d'Orchimont et prévôt de ce comté. Il eut un bras emporté à l'assaut que le comte de Mansfelt livra à cette forteresse en 1622.

Antoine-Joseph-Népomucène baron de Vauthier de Baillamont, qui fut membre du gouvernement et de la cour souveraine de Bouillon, en 1815, était, avant la révolution, seigneur suzerain de Baillamont et

[*] GOETHALS, *Miroir nobiliaire*, art. *Corswarem*.

Digitized by Google

La première audience fut consacrée à recevoir le serment de MM. les avocats, procureurs et huissiers. Après quoi le chancelier présenta à la cour : 1° L'ordonnance du duc, du 18 août 1814, instituant le gouvernement provisoire ; 2° une lettre

seigneur de Mouzaive. Il fut admis dans l'ordre équestre de la province de Namur par arrêté royal du 13 septembre 1817, et porté sur la liste officielle des nobles du royaume des Pays-Bas, en qualité de baron à titre personnel, domicilié à Vresse, canton de Gédinne. Il est mort à Vresse, le 16 juillet 1839, dans un âge très-avancé. Le baron de Vauthier avait épousé Anne-Wilhelmine-Thérèse, baronne de Heusch, dame d'Émine, dont il eut quatre fils :

1° Florent, mort jeune et sans postérité ;

2° Antoine-Joseph-Allard (le gouverneur général du duché), qui avait servi en Autriche et en France, et avait ensuite commandé un corps de gardes nationaux mobilisés, lors de l'attaque de Walckeren. Il était décoré de la Légion d'honneur, de la croix de Saint-Louis et de deux ordres allemands. Sous le gouvernement des Pays-Bas, il remplit les fonctions de prévôt de quartier ou commissaire de district à Virton. Né à Vresse ; mort sans postérité, à Ixelles, le 30 janvier 1850, à l'âge de 75 ans 8 mois 16 jours. Il avait épousé, en premières noces, Marie-Jeanne-Joséphine Dardenne et, en secondes, la baronne Anne Bourgeois.

3° Charles-Adolphe, officier supérieur en Autriche et chambellan de l'empereur, aujourd'hui décédé. Il avait épousé Marie de Mesmacre, vicomtesse de Lardenois-de-Ville, dont il laissa trois enfants : 1° Louis-Eugène, capitaine au service d'Autriche et chambellan comme son père ; 2° Antoine-Joseph, lieutenant des grenadiers et 3° Caroline-Thérèse ;

4° Alexandre-Joseph, qui avait aussi servi en Autriche, et qui, en 1815, eut le commandement général de la petite armée bouillonnaise, levée au nom du prince Philippe d'Auvergne, dont il était adjudant. Il était décoré d'un ordre prussien. Nous ignorons ce qu'il est devenu. Toutefois, en 1835, il administrait encore les domaines de Bouillon, qui appartenaient alors au prince de Tarente, et, en 1839, lors du décès de son père, il était domicilié à Luxembourg.

M. Dorival, Jean-François-Félix, né à Sedan, le 26 janvier 1755, mort à Remilly, canton de Raucourt, le 20 octobre 1815, était, avant la révolution, chancelier du duché et président de la cour souveraine, offices que son père avait également possédés. Sous le régime français, il remplit les fonctions de secrétaire général de la préfecture des Ardennes, à Mézières, de 1800 à 1812. M. Dorival, qui s'est beaucoup occupé des affaires de son pays, a publié, sur les révolutions de

Digitized by Google

close du duc, adressée au gouvernement et ouverte le 1er janvier, par laquelle Son Altesse Sérénissime fait connaître que sa volonté est que, du jour de la première assemblée du gouvernement provisoire, le peuple ne soit plus assujetti au paye-

Bouillon, de 1792 à 1795, un *Mémoire* très-curieux de 493 pages in-4°, intitulé : *Rapport général au peuple assemblé, à ses représentants et aux juges et jurés par lui nommés, sur la conspiration qui a existé contre sa souveraineté, sa sûreté et sa liberté.* Bouillon, Brasseur, 1795. On lui doit aussi : 1° *Discours prononcés devant les administrateurs du département des Ardennes, les* 3, 4 *et* 6 *décembre* 1790, in-8°, 17 pages; 2° *Lettre du P. Marcandier, sans-culotte déterminé, à M. Weissenbruch.* Bouillon, 1795, in-4°; 3° un article sur *Bouillon* dans l'*Encyclopédie méthodique* (*Biographie ardennaise,* par l'abbé Boulliot, t. Ier, p. 365).

M. Linotte de Poupéhan, dont le père était procureur général de la cour souveraine au siècle dernier, avait été nommé à cet office, en survivance, avant la révolution. Il reprit ses fonctions en 1815. Il fut maire de Bouillon, sous l'Empire, et bourgmestre jusqu'en 1830. Il était, de plus, membre de l'Ordre équestre du grand-duché de Luxembourg et chevalier du Lion Belgique.

M. Fosse de Porcheresse devint, sous le gouvernement des Pays-Bas, commissaire de district à Philippeville, province de Namur.

M. Castilhon, secrétaire général du gouvernement de 1815, ancien avocat à la cour souveraine, était le fils de Jean-Louis Castilhon, compatriote de M. Rousseau de Toulouse, et son collaborateur au Journal encyclopédique de Bouillon. Cette famille s'est fixée en Belgique. Le fils de l'ancien secrétaire général est aujourd'hui notaire et bourgmestre de Paliseul. Il occupe, de plus, le poste éminent de président du conseil provincial du Luxembourg, à Arlon.

M. Aubry, curé de Bellevaux, maintenant commune de Noirefontaine, né à Bellevaux, conseiller-clerc en la cour souveraine, avant la révolution française, reprit ses fonctions en 1815. Il venait à Bouillon les jours d'audience de la cour. M. le curé Aubry s'occupait de recherches historiques et d'agriculture. C'était un zélé propagateur de la vaccine. Il reçut à ce sujet la médaille d'or sous le gouvernement des Pays-Bas. C'est lui qui a fourni à M. Ozeray une partie des documents à l'aide desquels ce dernier a composé son excellente histoire de Bouillon.

Il existe une notice nécrologique sur M. Aubry, par son ami, M. Ozeray.

M. de la Chaux est arrivé à Bouillon en 1815, et a quitté le pays après l'établissement du gouvernement des Pays-Bas. C'était un

Digitized by Google

ment de l'impôt dit des *droits réunis*, ni à ceux sur *le sel* et *les tabacs*. Les autres impôts seront conservés, et les anciens droits sur les *foires et marchés*, remis en vigueur[1]; 3° la lettre du 12 novembre, dont nous avons ci-dessus donné le sommaire.

La cour ordonna, dans la forme accoutumée, que ces pièces seraient lues, publiées, enregistrées et affichées « comme aussi « qu'elles seraient envoyées, à la diligence du procureur géné- « ral, à toutes les justices du ressort, pour y être également « lues, enregistrées et affichées[2]. »

A cette même audience, M. le président, ayant informé la cour que le gouvernement avait député M. Simon, greffier en chef, pour porter à Son Altesse Sérénissime la nouvelle de la reprise de possession, faite en son nom, le premier du même mois, de la souveraineté du duché, fit observer qu'il convenait de lui donner un suppléant provisoire jusqu'à son retour, qui pouvait être encore assez éloigné.

La cour, ouï le procureur général, nomma à ces fonctions le sieur Lefebvre, secrétaire de la mairie de Bouillon[3].

étranger, un Français, sans doute, sur lequel tout renseignement nous manque.

M. DE BEAUFORT demeurait à Laviot, aujourd'hui dépendance de la commune de Vivy. Il n'a pas habité Bouillon où il ne venait que pour siéger à la cour.

M. DE HAYE demeurait en France, déjà sous l'ancien gouvernement de Bouillon, et ne venait en cette ville que les jours d'audience. Il fit de même, en 1815, lorsqu'il reprit momentanément ses fonctions.

M. SIMON, greffier en chef avant la révolution, reprit son office en 1815. Il a quitté Bouillon à la suppression de la cour, et s'est de nouveau établi en France, d'où il était venu.

M. LEFEBVRE, avocat, secrétaire de la mairie, greffier en chef provisoire de la cour en 1815, et depuis juge de paix du canton, né à Vivy, canton de Bouillon, n'a jamais cessé d'habiter cette ville.

[1] Pièce justificative n° 5.

[2] Ces justices ne pouvaient consister alors qu'en le tribunal de paix de Bouillon.

[3] Pièce justificative n° 6.

Digitized by Google

L'autorité du prince d'Auvergne se trouvait ainsi établie de fait, non sur le duché entier, mais sur le canton de Bouillon, qui se composait alors des villes ou communes suivantes : Bouillon, Dohan, les Hayons, Curfoz, Sensenruth avec le hameau de Briahan, Noirefontaine, Bellevaux, Mogimont, Vivy, Rochehaut, Laviot, Poupehan, Ucimont, Botassart, Corbion et Frahan[1]. Trois autres villages, Sugny, Pussemange et Bagimont, qui dépendaient du canton de Mézières, se trouvaient aussi en dehors des limites tracées à la France. Le premier, Sugny, avait fait jadis partie du duché. Un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 16 janvier, le réunit au canton de Bouillon[2], et ses voisins paraissent avoir suivi le même sort[3]. Toutefois, en consultant les registres de l'état civil de cette commune, on trouve un acte du 10 juin qui dit encore : Sugny, arrondissement de Mézières, tandis qu'un autre, du 27 du même mois, la désigne comme dépendant du *duché souverain de Bouillon*.

Bagimont n'a pas d'actes de l'état civil au mois de juin, mais les actes du mois de mai le qualifient de département des Ardennes, et ceux du mois de juillet, comme dépendant du *gouvernement bouillonnais provisoire*.

A Pussemange, un acte du 24 juillet dit encore : arrondissement de Mézières, et un autre du 27 septembre : canton de Bouillon.

Tout cela prouve que l'autorité était incertaine, flottante, et que ces bons paysans ne savaient plus trop ce qu'ils étaient, ni à qui ils devaient obéir[4].

[1] Sous le régime français, le canton de Bouillon ressortissait au tribunal de première instance de Sedan, et celui de Mézières, au tribunal de Charleville. (*Bulletin des lois*, an x, p. 169.)

[2] Pièce justificative n° 7.

[3] Pussemange et Bagimont faisaient jadis partie du duché de Luxembourg. C'était donc *une conquête* de la part du nouveau duché.

[4] Voici la composition actuelle du canton de Bouillon :

1° Bouillon, la ville ;

2° Dohan, avec une section ou hameau, les Hayons ;

Digitized by Google

Cependant le prince de Rohan ne se contentait pas de défendre auprès du Congrès de Vienne ses droits à la succession du dernier duc, il cherchait encore à troubler Philippe d'Auvergne dans sa possession nouvelle, au moyen d'agents secrets et de proclamations distribuées et affichées, de nuit, dans la ville. Le prince de Tarente, qui se trouvait à Bouillon depuis quelques jours, et qui avait gardé le plus strict incognito, y fit afficher, le 25 janvier, pour répondre aux insinuations de la maison de Rohan, une proclamation dans laquelle il informait les Bouillonnais, qu'après quatre mois de démarches assidues auprès du Congrès, il avait obtenu : 1° la reconnaissance de l'indépendance et souveraineté du duché *qui n'avait pu que par erreur, être un instant considéré comme propriété française;* 2° que la Constitution serait respectée, et que les droits des compétiteurs seraient jugés par les états du pays. Il était, disait-il, décidé à attendre ce jugement; mais les démarches déloyales faites au nom du prince de Rohan le forcent à remplir ouvertement et publiquement la mission dont l'a chargé Son Altesse Sérénissime au nom de qui il vient de recevoir de nouveau les serments de fidélité, déjà prêtés en 1791 [1].

Le 4 février suivant, sans doute pour répondre à de nouvelles démarches du prince de Rohan, le chancelier du duché, M. Dorival, fit imprimer et distribuer un mémoire fort sommaire

3° Sensenruth, avec le village de Briahan, qui en dépend, et le hameau de Curfoz;
4° Noirefontaine, avec le village de Bellevaux ;
5° Vivy, avec Mogimont;
6° Rochehaut, avec Laviot et Frahan;
7° Corbion, avec Poupéhan ;
8° Ucimont, avec Botassart ;
9° Sugny ;
10° Pussemange ;
11° Bagimont.
} Ces trois dernières communes qui avaient été réunies, viennent d'être rétablies séparément et l'on procède à leur organisation.

[1] Pièce justificative n° 8. Schœll dit que ce serment fut reçu le 22 janvier, mais c'est, sans doute, une faute d'impression. Dans ces moments où les plus agiles seuls arrivent, le prince n'aurait pas tardé trois jours pour faire connaître cette importante démarche.

Digitized by Google

(de 2 pages in-4°) présenté au Congrès de Vienne, le 16 décembre précédent. Ce mémoire résumait les principaux arguments en faveur du prince d'Auvergne, et combattait les prétentions de ses compétiteurs. Le prince Philippe insistait surtout pour que l'examen et le jugement de la cause fussent déférés aux états et à la cour souveraine du pays. Il n'oubliait pas que son droit avait été sanctionné par la nation, en 1791, et que cette sanction faisait son principal titre[1].

Les plus petits États ont aussi, parfois, leurs velléités d'ambition. Déjà Bouillon et ses seize villages ne suffisaient plus à M. de Vauthier. Il voulait faire des conquêtes, étendre sa domination sur le reste de l'ancien duché et récupérer ce qu'il appelait peut-être ses *frontières naturelles*. Il essaya même d'entraîner dans le *mouvement bouillonnais* les parties depuis longtemps séparées du duché, et que la famille de la Tour d'Auvergne n'avait jamais possédées. C'est dans ce but que le sieur Gérard, notaire à Bouillon, s'était rendu à Muno, dans les premiers jours de février, pour engager les échevins de cette localité à demander la réunion de leur mairie au gouvernement de Philippe d'Auvergne. Une lettre de M. Tinant, sous-intendant de Neufchâteau, adressée le 18 février, au commissaire général à Luxembourg, informait ce haut fonctionnaire des tentatives que faisait le gouvernement établi à Bouillon, pour entraîner les populations du reste du duché. Cette lettre ne dissimule pas l'espoir qu'avaient les habitants du canton de Paliseul, d'être réunis au duché de Bouillon, mais elle ajoutait qu'ils comptaient uniquement, pour la réalisation de cet espoir, sur la décision du Congrès de Vienne[2].

Malgré les efforts et les menées des agents de la maison de Rohan, le gouvernement de Philippe d'Auvergne continuait à se maintenir; mais un orage autrement redoutable allait fondre sur lui. Bonaparte, échappé de l'île d'Elbe, était rentré à Paris,

[1] Pièce justificative n° 9.

[2] Archives de la province, à Arlon. Note communiquée par M. Hourt.

Digitized by Google

et l'Europe entière s'apprêtait à envahir une seconde fois la France. Le nouveau gouvernement impérial, qui avait bien autre chose à faire, ne reprit pas, toutefois, le territoire du duché. Il se contenta d'envoyer à Bouillon un officier nommé Bonichon, en qualité de commandant supérieur de la forteresse, sans autre mission et sans autorité civile.

De leur côté les puissances alliées n'entreprirent rien contre la ville. Elles se bornèrent, plus tard, à la faire observer si pas investir par un petit corps d'armée, d'environ 500 hommes, sous le commandement du prince de Waldeck, colonel d'un régiment allemand. Le quartier général du prince était à Noirefontaine, village situé à quatre kilomètres et demi de Bouillon[1].

Dans ces circonstances difficiles, où bien d'autres que lui auraient échoué, le gouverneur général de Vauthier cherchait à conserver et à faire respecter la neutralité de son petit pays. Le 8 mai, il rendit une ordonnance qui fut contre-signée, le 12, par le chancelier et deux membres du gouvernement provisoire, et entérinée, le 16, par la cour souveraine. Cette ordonnance défendait de *parler politique* dans les endroits publics et d'y *témoigner, d'aucune manière, sa façon de penser.* Elle prohibait le port de toute autre cocarde que celle de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le duc régnant de Bouillon[2]; tout sous peine d'être arrêté et puni selon toute la rigueur des lois contre les attentats à la sûreté du pays[3].

La justice et l'administration civile étaient organisées. Il restait à créer ce troisième pouvoir, la force, sans lequel les deux autres ne sont que des mots dépourvus de sanction. Dès

[1] Nous n'avons pu savoir au juste la date de cet investissement, mais il doit être postérieur au 8 mai, puisque, dans son ordonnance de ce jour, M. de Vauthier dit que la neutralité du duché a été respectée par toutes les puissances, etc.

[2] Cette cocarde était blanche et noire.

[3] Pièce justificative n° 10.

Digitized by Google

les premiers jours de son installation, le gouvernement de Philippe d'Auvergne s'était empressé de former un petit corps de gendarmerie, composé d'une dizaine d'hommes, qu'un maréchal des logis chef commandait. Ces bons gendarmes, et ceci fait honneur aux habitants du duché, n'eurent guère d'autre besogne que de servir d'ordonnances et de porter, dans les communes rurales, les ordres du gouvernement.

Mais, après le retour de l'île d'Elbe, quand l'Europe entière courait aux armes, M. de Vauthier voulut faire comme les autres. Il leva un corps franc, de 80 à 90 hommes. Ce corps, qu'on appelait la *compagnie Colonelle*[1], et dont M. le chevalier Alexandre de Vauthier, frère du gouverneur, avait le commandement avec le titre de colonel, était cantonné à Sugny et dans les environs. Ces soldats improvisés n'avaient pas de solde et vivaient aux dépens du pays. Ils portaient un uniforme allemand; habit blanc, revers et parements de velours noir avec liserés roses.

Nous possédons un brevet de sous-lieutenant de cette compagnie, délivré le 1er juin 1815, c'est-à-dire huit jours avant la confiscation du duché par le Congrès de Vienne, au sieur Gilbert Willaume, natif de Bouillon, qui avait été nommé, le 20 mai précédent, maréchal des logis chef de la gendarmerie. Ce diplôme, de grand format, porte en tête les armoiries du duc très-finement gravées[2], et l'intitulé suivant également

[1] Ancien nom d'un corps organisé par ordonnance du duc de Bouillon, en date du 15 avril 1776.

[2] Ces armoiries sont: Écu anglais écartelé, au 1 et 4 semé de France à la tour d'argent maçonnée de sable, qui est de *la Tour;* au 2 et 3 d'or au gonfanon de gueules, qui est d'*Auvergne;* et sur le tout de gueules à la fasce d'argent, qui est de *Bouillon*. L'écu est supporté par deux griffons couronnés, couvert d'un manteau ducal semé de lis et de tours, timbré d'un heaume et couronné du bonnet ducal. Le cri: *Deo, principi, legi;* la devise: *Nous ne changeons jamais*. Sur le cachet ovale qui a servi à sceller les actes du gouvernement provisoire, cette devise est: *Nous ne* CHANGERONS *jamais*.

Au siècle dernier, les ducs de Bouillon portaient: Écartelé au 1 et 4 de *la Tour;* au 2, d'or à 3 tourteaux de gueules, 2 et 1, qui est de

Digitized by Google

gravé : *Philippe, par la grâce de Dieu prince souverain et duc régnant de Bouillon, vice-amiral de la première division ou escadre rouge de la flotte de Sa Majesté Britannique, chevalier, grande croix* (sic) *et commandeur de l'Ordre de Saint-Joachim*[1], etc.

Il est daté de Bruxelles, le 1er juin 1815, signé : PHILIPPE DUC RÉGNANT DE BOUILLON, et contre-signé : *par Son Altesse Sérénissime, le gouverneur général du duché, baron de Vauthier de Bailliamont* (sic) [2], *chevalier de Saint-Louis*[3]. Un cachet sur cire, aux armes du duc, le même que celui dont est scellée l'ordonnance du 8 mai, est apposé auprès du contre-seing. Un autre cachet aux mêmes armes, mais d'une gravure différente, est appliqué au coin supérieur du papier, comme pour servir de timbre[4].

Boulogne; au 3 coticé d'or et de gueules de huit pièces qui est de *Turenne;* et sur le tout, parti d'*Auvergne* et de *Bouillon*.

Les armes actuelles de la ville de Bouillon, qui sont, quant à l'écu, celles de l'ancien duché de *gueules à la fasce d'argent,* ont été reconnues, sous le gouvernement des Pays-Bas, par décision du grand conseil de noblesse du 18 novembre 1818. S. M. le roi Léopold, par un arrêté du 27 décembre 1841, inséré à la page 1619 du *Bulletin officiel* de la même année, a également reconnu ces armoiries, avec quelques légères différences dans le cimier et les palmes qui entourent l'écusson.

[1] Ordre créé le 20 juin 1755, par le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld, et qui n'existe plus depuis longtemps.

[2] Le gouverneur de Vauthier signait : *Bailliamont,* tandis que son père employait l'orthographe actuelle du nom de ce village : *Baillamont.*

[3] Cette qualification de chevalier de Saint-Louis prouve qu'à cette date M. de Vauthier ne tenait plus guère à ménager le commandant français Bonichon et le gouvernement impérial. Au reste, Bonichon était aussi décoré du même ordre. On raconte à Bouillon que, aussitôt qu'il apprit l'heureux retour de S. M. Louis XVIII, sa croix, soigneusement cachée pendant les Cent-Jours, reparut de plus belle sur sa poitrine. Le terrible commandant nommé par Bonaparte protestait à tout venant de son inaltérable dévouement à *son roi légitime.* Cette anecdote est un peu l'histoire générale de cette époque, si pas de toutes les époques.

[4] Pour suppléer aux timbres ordinaires, les feuilles de papier étaient visées respectivement à 25, 50 et 75 centimes, par le procureur général du duché, M. Linotte.

Digitized by Google

La nominationdu 20 mai est également signée par le duc et datée de Bruxelles. Le second cachet, dont nous venons de parler, lui sert de sceau. Elle est contre-signée par *le conseiller intime, secrétaire des commandements, Castilhon.*



Ces armements, quelque modestes qu'ils fussent, ne devaient pas, malgré les protestations de M. de Vauthier, inspirer beaucoup de confiance et de sympathie au commandant français. Le 18 juin fit éclater l'orage. On savait alors que le sort du duché avait été fixé par le Congrès de Vienne, et qu'il ferait partie du royaume des Pays-Bas. Après la bataille de Waterloo, le gouverneur et la plupart des membres du gouvernement provisoire quittèrent la ville, ou plutôt cessèrent de s'y rendre, car ils habitaient des châteaux et des localités voisines[1] et ne venaient à Bouillon que les jours de réunion du gouvernement ou de la cour.

Le 24 juin, le général Kleist de Nollendorf devait attaquer le château. Dès la veille, le gouverneur de Vauthier, qui ne gardait plus aucun ménagement, avait réuni à sa résidence, à Dohan[2], ses dix gendarmes et sa compagnie Colonelle, avec

[1] M. de Vauthier avait sa résidence ordinaire à son château de Baillamont, mais il occupait, à Bouillon, l'ancienne demeure des gouverneurs du duché, aujourd'hui le presbytère.

[2] Village à une lieue et demie est de Bouillon.

Digitized by Google

une bande de paysans armés, pour les joindre à la troupe du général Kleist. Le jour même de l'attaque, il avait ordonné aux Bouillonnais, qui s'étaient retirés dans le château, d'en sortir immédiatement sous peine d'être traités comme rebelles.

On sait que le coup de main projeté contre la garnison française ne réussit pas.

Le 26 juin, en vertu des instructions qu'il avait reçues, et conformément au décret impérial du 24 décembre 1811, Bonichon mit la ville en état de siége. Son arrêté, daté du château, énumère ses griefs contre les autorités civiles et militaires du duché. Il y met au grand jour, dit-il, ce qu'il appelle « la conduite déloyale du ci-devant gouverneur qui a déclaré la guerre à la France, puisqu'il a abandonné le siége de ses fonctions sans y être obligé par le gouverneur français, et qu'il a rassemblé et armé des habitants du duché pour faire cause commune avec nos ennemis[1]. »

En conséquence, il prend provisoirement possession de la ville, au nom de l'empereur des Français, et ordonne que tous les effets, papiers et registres appartenant au gouvernement du duché ou à son conseil (la cour souveraine), soient saisis et remis à la disposition du gouvernement français.

Il déclare dissoutes la garde nationale, la gendarmerie et la garde d'honneur (la compagnie Colonelle) du duché de Bouillon, et ordonne qu'il lui soit fait remise, sur-le-champ, des armes, caisses et objets militaires qui leur ont appartenu.

Enfin il délègue l'autorité civile, jusqu'à nouvel ordre et sous sa surveillance, à M. Labouverie, Charles-Walerie-Victor ci-devant adjoint, qu'il nomme maire de Bouillon, et à M. le notaire Chauchet-Bourgeois, conseiller municipal, qu'il nomme

[1] Un autre grief qu'aurait pu faire valoir le commandant français, c'est que, alors que M. de Vauthier était encore à Bouillon, il avait envoyé le commissaire de police de cette ville, M. Mathieu de Logne, au camp du prince de Waldeck pour régler et assurer les approvisionnements de son corps d'armée. Ce n'était plus là tout à fait de la neutralité.

Digitized by Google

adjoint à la mairie. L'un habitait le faubourg et l'autre la partie fortifiée de la ville [1].

Par une lettre particulière, il avait maintenu en fonctions les receveurs des contributions directes et de l'enregistrement, en les chargeant de percevoir pour son compte. Mais ces deux fonctionnaires, emportant leurs livres et leurs caisses, allèrent rejoindre le gouverneur et le prince de Waldeck.

Le 4 juillet, il prend un arrêté qui ordonne aux habitants de la ville de verser, *sur-le-champ,* une somme de 4,000 francs, à titre d'anticipation sur leurs contributions, pour servir à la solde des troupes de la garnison du château.

Deux jours après, cédant aux sollicitations du maire et de l'adjoint qu'il avait nommés, il réduit cette somme à 2,000 fr. Par un arrêté du 6 juillet, il nomme M. Lefebvre, secrétaire de la mairie, percepteur des contributions directes de la ville de Bouillon, et le charge de percevoir, dans les quarante-huit heures, la nouvelle contribution décrétée par lui, en suivant les lois et les instructions françaises.

L'article 5 de cet arrêté est curieux. Il porte que « le nommé « Gilles, ex-receveur, est, par sa conduite et sa rébellion aux « ordres du commandant français, déclaré ennemi de la France, « et qu'il sera traité comme tel. » C'était celui qui avait emporté la caisse, cette caisse qui tenait tant au cœur de M. le commandant.

Enfin, il termine par rendre les habitants de la ville et du faubourg responsables de la personne de M. le maire et de celle de M. l'adjoint, en les menaçant de représailles terribles si les ennemis de la France maltraitaient ces deux fonctionnaires [2].

Disons ici, par forme de parenthèse, que le total des réquisitions de toute nature, faites à Bouillon par le commandant français, s'élève à fr. 11,142-20.

[1] Pièce justificative n° 11.
[2] *Ibid.* n° 12.

Digitized by Google

Mais ajoutons que ce personnage, malgré l'emphase tragi-comique de ses arrêtés, n'était pas aussi méchant qu'il en avait l'air; et que, sauf les prestations nécessaires à sa troupe, il laissa assez tranquilles les habitants de Bouillon devenus, comme il dit, les ennemis de la France.

Il est quelquefois juste de tenir compte aux gens du mal qu'ils n'ont pas fait, et qu'ils auraient pu faire.

Bonichon et la garnison française, d'abord au nom de Napoléon, puis en celui de Louis XVIII, occupèrent la forteresse jusqu'au 1er décembre 1815. Elle fut alors remise en main du lieutenant-colonel Malherbe, qui avait succédé au prince de Waldeck dans le commandement du blocus.

III

Nous avons vu que pendant la petite guerre que se faisaient, à Bouillon, M. Bonichon et M. de Vauthier, le Congrès de Vienne disposait du pays sans le consulter. L'art. 4 du traité du 31 mai 1815, sans rien décider encore quant à la souveraineté, se contentait de dire : « Que le roi des Pays-Bas s'engage « à restituer la partie de ce duché qui est comprise dans la « démarcation tracée au grand-duché de Luxembourg par le « même article, à celui des prétendants dont les droits seront « légitimement constatés. »

Le 9 juin suivant, le congrès se ravise, et, faisant comme le juge dans la fable de *l'Huître et les plaideurs,* confisque la souveraineté pour la conférer au roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. La partie du duché de Bouillon, non cédée à la France par le traité de Paris, de l'année précédente, devait être annexée au grand-duché, à charge, par le roi des Pays-Bas, de restituer les domaines de la famille de Bouillon et de donner une indemnité, qui fut fixée plus tard à 200,000 florins[1], à

[1] Inscrit au grand-livre de la dette publique à 2 1/2 p. c., c'est-à-dire une rente de 5,000 florins.

Digitized by Google

celui des compétiteurs dont les droits seraient reconnus. Un tribunal d'arbitres devait prononcer sans appel.

Le duché souverain de Bouillon était dès lors rayé de la carte de l'Europe; mais le gouvernement provisoire demeura de droit en fonctions jusqu'à la remise de ses pouvoirs entre les mains du commissaire du roi grand-duc.

La victoire de Waterloo avait mis le sceau de la force aux décisions du Congrès de Vienne. Il restait au roi Guillaume à prendre possession du territoire dont l'art. 69 de l'acte final du 9 juin lui concédait la souveraineté.

Le 14 juillet 1815, M. le baron Verstolk de Soelen, commissaire général de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, à la résidence de Liége, en exécution d'une dépêche qu'il avait reçue de Son Excellence le secrétaire d'État, baron Vander Capellen, l'autorisant à prendre, au nom du roi, possession de la partie du duché de Bouillon qui n'avait pas été cédée à la France par le traité de Paris, du 30 mai 1814, prit un arrêté par lequel M. Tinant, sous-intendant par *intérim* de Neufchâteau, était chargé de l'exécution de cette mesure.

M. Tinant, « après s'être concerté à cet effet avec le gouver-« nement de Bouillon, lui avoir remis la lettre jointe au présent « arrêté, et lui avoir présenté les pleins pouvoirs également « annexés au présent, » devait prendre possession de la partie du duché qui ne se trouvait pas déjà sous la domination du roi.

Cette partie (le canton de Bouillon) devait être provisoirement ajoutée, comme canton séparé, à l'arrondissement de Neufchâteau, et être placée sous l'autorité du sous-intendant de cet arrondissement. Cependant M. Tinant devait provisoirement déléguer quelqu'un pour administrer, sous ses ordres, la partie susmentionnée du duché de Bouillon. Il devait enfin rendre compte de ce qu'il avait fait à M. le commissaire général et en informer M. le conseiller directorial, Willmar, chargé provisoirement de l'administration du grand-duché[1].

[1] Cet arrêté, non inséré au Journal officiel, a été imprimé dans le

Digitized by Google

Cette prise de possession eut lieu le 22 juillet. M. Willmar informa officiellement ses administrés, le 4 août suivant, en leur faisant connaître que le sieur Nannan, maire de la commune de Vivy, avait été chargé d'administrer intérimairement le nouveau territoire cédé, en qualité de commissaire, sous l'autorité du sous-intendant de Neufchâteau.

Ce fut à Noirefontaine (la ville de Bouillon était alors occupée militairement par le commandant Bonichon), que M. Tinant, en présence des membres du ci-devant gouvernement provisoire, dressa procès-verbal de l'acte qu'il était chargé d'accomplir, et leur en laissa une copie. Ce fut aussi de Noirefontaine qu'il adressa à ses nouveaux administrés une proclamation par laquelle il les informait officiellement qu'ils étaient passés sous la domination du roi grand-duc ; et que *M. Claude Louis Linotte, ci-devant membre du gouvernement de Bouillon* [1], était chargé de les administrer en qualité de commissaire [2].

Chose incroyable, si l'on n'en avait pas la preuve authentique, malgré la décision solennelle du Congrès de Vienne et la prise de possession faite au nom du roi grand-duc, M. de Vauthier n'abandonnait pas encore la partie. Se transportant dans différentes localités du duché, et s'intitulant toujours gouverneur général, il cherchait à persuader aux habitants que l'acte du 9 juin serait révoqué, et que le duc Philippe serait maintenu en possession de la souveraineté. Ce duc se rendit alors à Baillamont, qu'il habita pendant quelque temps, et sa présence dut contribuer beaucoup à soutenir l'espoir de ses partisans.

Le 28 août, plus d'un mois après la cessation légale de leurs fonctions, les membres du gouvernement provisoire se trou-

Mémorial administratif du Luxembourg, 1815, n° 53, p. 635, dans la *Pasinomie* et dans le *Dictionnaire géographique* de Vander Maelen.

[1] M. Linotte, nous ne savons pour quel motif, fut provisoirement remplacé par le maire de Vivy, M. Nannan. Dans la proclamation imprimée, le nom du commissaire, laissé en blanc, est rempli à la main.

[2] Pièce justificative n° 13.

Digitized by Google

vaient à Carlsbourg[1], où ils avaient transporté le siége de leur prétendu pouvoir. Le commissaire général résidant à Liége, M. Verstolk de Soelen, leur adressa sous cette date une missive qui a été conservée, par laquelle il les invite à cesser immédiatement leurs fonctions illégales, et à remettre leurs archives à M. le commissaire Nannan; il les menace de recourir à des mesures de rigueur pour les forcer à se conformer aux ordres qu'il a reçus en ce qui les concerne[2].

Le 6 septembre, le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau, dans un rapport adressé au conseiller directorial chargé de l'administration du grand-duché, fit connaître à ce haut fonctionnaire ce qui se passait dans le ci-devant duché de Bouillon.

C'est à tort, dit-il, que MM. les membres du ci-devant gouvernement se plaignent qu'il ne s'était point concerté avec eux sur la prise de possession, puisque l'acte de prise de possession a été dressé en leur présence.

Quant aux archives du gouvernement provisoire et à leur remise entre ses mains, il n'avait pu se concerter avec ces messieurs, puisque M. le baron de Vauthier lui avait affirmé que tous ces papiers avaient été transportés au château de Bouillon, à l'époque du blocus, et que cette circonstance lui avait déjà été certifiée précédemment par un homme digne de confiance. Il attendra donc la reddition de la forteresse pour s'occuper de cet objet.

Il informe ensuite M. le conseiller directorial des menées et des « intrigues » qu'emploient les membres du ci-devant gouvernement pour se cramponner au pouvoir. Ils ont été, dit-il, jusqu'à persuader au commandant français de ne point rendre le château. Le colonel Malherbe, commandant le blocus, indigné de leur conduite, en a de son côté fait rapport au gouvernement.

[1] Village à une demi-lieue de Paliseul et dépendance de cette commune.

[2] Pièce justificative n° 14.

Digitized by Google

L'ex-gouverneur M. de Vauthier, et « un nommé la Chaux, « dont on ignore la patrie, » étaient surtout les principaux moteurs de cette résistance. « Il ne sera point facile, dit M. le « commissaire, de rappeler ces messieurs à la modération ; ils « voient avec peine la domination leur échapper et emploient « tous les moyens propres aux intrigants pour se maintenir[1].»

Les expressions injurieuses dont M. le commissaire de Neufchâteau se sert à l'égard de ses adversaires, ne sont pas des raisons. D'après les principes proclamés par les puissances alliées, le pays de Bouillon qui s'était reconstitué, avait usé d'un droit légitime, et son indépendance devait être respectée. M. de Baillamont et ses collègues n'étaient donc pas des intrigants, mais de courageux citoyens qui protestaient contre la perte de leur nationalité, contre l'annexion du duché souverain de Bouillon à un autre pays[2].

Leurs efforts demeurèrent impuissants, et bientôt l'assimilation du canton fut complète.

Un arrêté royal du 27 novembre 1815 rendit exécutoires dans le ci-devant duché de Bouillon, les arrêtés relatifs aux contributions indirectes et rétablit sous un nom moins odieux, les

[1] Pièce justificative n° 15.

[2] Pour un petit canton des Ardennes, le gouvernement de Philippe d'Auvergne avec son nombreux personnel et ses titres pompeux, ne pouvait pas être un *gouvernement à bon marché*. Il eût été curieux de connaître à combien montèrent ses dépenses et de quelles ressources il disposa pour les payer ; en un mot, d'avoir son budget et ses comptes. Par malheur, ses archives sont très-probablement perdues ou anéanties. Il ne paraît pas en avoir été fait mention dans la capitulation du château où l'on avait dit à M. Tinant qu'elles avaient été transportées. Elles ne se trouvent ni à Luxembourg, ni à Arlon, ni à Neufchâteau. Malgré ses assertions, il n'est pas à croire que M. de Vauthier, quand il rompait avec le commandant français et qu'il transportait hors de la ville le siége de son administration, aurait abandonné ses papiers à Bouillon pour les laisser enlever par le commandant du château. Il est plutôt à présumer que ces archives, si elles ne sont pas détruites, se trouvent chez les héritiers de l'un ou de l'autre des membres du gouvernement.

Depuis la publication de cette notice dans la *Revue d'histoire*,

Digitized by Google

fameux *droits réunis* que Philippe d'Auvergne avait abolis, onze mois auparavant, pour sa joyeuse entrée.

On sait que le canton de Gédinne, cédé à la France par le premier traité de Paris, lui fut repris par l'article 2 du traité du 20 novembre 1815, et réuni non pas au grand duché, mais au royaume des Pays-Bas. Il fait depuis lors partie de la province de Namur.

A la suite des événements de 1830, qui amenèrent le démembrement du grand-duché de Luxembourg, le territoire entier du duché de Bouillon est resté à la Belgique.

IV

Lorsque le gouverneur général de Vauthier et la plupart des fonctionnaires de son gouvernement quittèrent la ville pour se retirer au quartier général des troupes alliées, à Noirefontaine, la cour, dont presque tous les membres faisaient partie du gouvernement, aura, sans doute, transporté également son siége hors de la forteresse. Toutefois, elle y rentra longtemps avant l'évacuation des troupes françaises.

Dans une audience qu'elle y tint, le 7 septembre 1815, peut-

M. Loumyer, dépositaire d'une partie des papiers de M. de Vauthier, a bien voulu nous communiquer un document qui jette quelque lumière sur les finances de cet État en miniature. C'est une lettre de Philippe d'Auvergne, du 25 juin 1815, fixant, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier précédent, les traitements de ses principaux fonctionnaires. Le gouverneur général devait toucher, par an, 4,000 francs; le chancelier, 2,400 francs; MM. de Vauthier père et Fosse de Porcheresse, chacun 1,800 francs; le secrétaire général, 2,400 francs; le secrétaire particulier, 600 francs; les quatre conseillers à la cour souveraine, chacun 1,500 francs; l'inspecteur des forêts 2,400 francs; le receveur de l'enregistrement et du domaine 1,500 francs. Tout cela n'était pas bien brillant; mais alors dans les Ardennes, l'argent était si rare et il en fallait si peu pour vivre! Le duc, en homme prudent, avait eu soin de bien stipuler que ces traitements devaient être prélevés sur le produit des impôts, et, dans aucun cas, sur ses revenus particuliers à lui.

Digitized by Google

être à huis clos, elle prit connaissance d'une dépêche du conseiller directorial chargé de l'administration du grand-duché, en date du 26 août précédent, par laquelle ce haut fonctionnaire l'informait que la volonté du roi grand-duc était que la *cour souveraine* de Bouillon fût provisoirement transformée en *tribunal de première instance,* en conservant son ancien ressort. La dépêche ajoutait que « connaissance de cet ordre avait été donnée à la cour supérieure de justice à Liége. »

La cour, ouï M. le procureur général, déclara se constituer, conformément à l'ordonnance de Sa Majesté, en tribunal de première instance. Elle décida qu'elle se réunirait tous les mardis de chaque semaine, en la salle ordinaire des séances de la cour souveraine, au palais ducal [1], à Bouillon, *aussitôt que les circonstances le permettront* [2].

Ce nouveau tribunal ne jouit pas d'une longue existence. Un arrêté royal, en date du 14 janvier 1816, le supprima implicitement en réunissant le canton de Bouillon à l'arrondissement judiciaire de Saint-Hubert.

Cet arrêté, inséré au *Journal officiel,* t. VII, p. 55, s'ap-

[1] L'hôtel de ville actuel. — Le logement de l'ancien gouverneur du duché, servant aujourd'hui de presbytère, et l'hôtel de ville forment un seul bloc. Par *palais ducal* on entend l'hôtel de ville où siégeait la cour, et où le corps de ville tenait ses séances du temps du duché. La ville de Bouillon a fait l'acquisition de ce bâtiment, vendu par les héritiers du domaine utile, le 6 juin 1840. Il existe un joli jeton octogone, gravé par Duvivier, et dont nous ne connaissons que des exemplaires d'argent, qui porte, d'un côté, le buste à droite du duc Godefroi-Charles-Henri, avec la légende : GODEFRIDUS III. D. G. DUX BULLONENS, à l'exergue : EN PRINCEPS EN PATER. Au revers, un temple tétrastyle, avec fronton triangulaire et sur la frise le mot : JUSTITIÆ. Au dessus : DEÆ PATRIÆ, à l'exergue : COUR SOUVERAINE DE BOUILLON, 1788. Ce temple n'a aucune ressemblance avec le bâtiment réel de la cour de Bouillon. C'est un temple de Thémis, *in genere,* qu'il faudra bien se garder de prendre pour modèle, si, dans quelques siècles, les archéologues d'alors s'avisent de *restituer* le palais ducal. On n'a pu nous dire, à Bouillon, à quoi servait le jeton de 1788.

[2] Pièce justificative n° 16.

Digitized by Google

puie sur les inconvénients qu'il y aurait à transformer l'ancienne cour souveraine de Bouillon en tribunal de première instance ; sur ce que cette mesure était d'autant moins opportune que presque tous les individus dont cette cour était composée sont décédés ou ont établi leur domicile à l'étranger, etc., etc. ; enfin sur ce qu'il était convenable de faire cesser toute incertitude qui pouvait résulter d'un *projet antérieur dont l'exécution n'a pas été complétée.*

On ne tenait donc aucun compte, dans cet arrêté, de la cour qui existait, de fait, depuis un an, et dont on avait reconnu la légitimité par l'ordonnance du 26 août précédent[1]. Ce dernier débris de l'autonomie bouillonnaise disparaissait à son tour.

Les archives, sans doute peu nombreuses, de cette cour éphémère, ont été alors transportées à Saint-Hubert, et, lors de la suppression du tribunal de cet arrondissement, déposées au greffe de celui de Neufchâteau. Toutefois, un registre contenant les actes de la cour, et ouvert le 10 janvier 1815, est conservé à l'hôtel de ville de Bouillon. Ce registre, trouvé à la commune, n'a pas été compris dans la remise des archives judiciaires, parce qu'il était probablement resté entre les mains de M. Lefebvre, secrétaire de la mairie, qui a rempli, en second, les fonctions de greffier de la cour souveraine. Il est sans valeur sous le rapport judiciaire, et n'a qu'un intérêt historique. Plusieurs actes, que nous citons, en ont été extraits.

V

On sait que les droits civils réservés aux héritiers du dernier duc de Bouillon fournirent matière à d'interminables procès.

Le 1er juillet 1816, la commission arbitrale de Leipzig, devant laquelle deux concurrents seulement se présentèrent, le

[1] Le gouvernement des Pays-Bas reconnut encore postérieurement l'existence de la cour souveraine de Bouillon, en liquidant le traitement de ses membres.

Digitized by Google

prince Philippe et le prince de Rohan, donna gain de cause à ce dernier, qui fut mis en possession des biens domaniaux, le 19 septembre et le 14 octobre de la même année [1].

Le comte Godefroi-Maurice présenta, au mois de novembre 1816, un mémoire à la Confédération germanique, tendant à être réintégré dans la possession du duché de Bouillon. La Confédération y répondit, le 5 décembre suivant, par une déclaration d'incompétence.

Le prince de la Trémouille, le duc de Bourbon et la princesse de Poix se pourvurent par devant les tribunaux du pays, repoussant la décision de Leipzig comme rendue entre le prince Philippe et le prince de Rohan seulement, et devant être considérée, par eux, *tanquam rem inter alios actam et judicatam*.

Un arrêté royal du 4 juin 1817 défendit à la justice ordinaire de connaître de cette affaire; mais ensuite d'une décision interprétative de l'article 69 de l'acte final du Congrès de Vienne, rendue par le Congrès d'Aix-la-Chapelle, au mois d'octobre 1818, cet empêchement fut levé et la justice reprit son cours.

Un arrêt de la cour supérieure de Liége, du 24 juillet 1824, confirmé par un arrêt de cassation du 16 novembre 1825, adjugea au duc de Bourbon, au prince de la Trémouille et à la princesse de Poix, la propriété des biens domaniaux du ci-devant duché de Bouillon et l'indemnité due pour la perte des revenus de la souveraineté.

Les domaines du ci-devant duché, situés sous le territoire de Bouillon et de Sugny, ont été vendus, devant le tribunal de la Seine, le 6 juin 1840. Ils sont aujourd'hui possédés par MM. Co-

[1] Cette commission se composait de :
Le baron de Binder, pour l'Autriche.
Le baron de Brockhausen, pour la Prusse.
Le comte Castellalfer, pour la Sardaigne.
Le chevalier John Sewell, nommé par Philippe d'Auvergne.
Le comte de Fitte de Soucy, par le prince de Rohan.
Cette décision est insérée dans la *Pasinomie*.

Digitized by Google

pereaux et Colombier de Lille, le marquis d'Assche, Rogissart de Sugny et la ville de Bouillon.

Malgré l'arrêt solennel de la cour de cassation de Liége, le titre de duc de Bouillon continue à être porté, en France, par l'aîné de la famille de Rohan, aujourd'hui Camille-Philippe-Joseph-Idesbald, prince de Rohan-Guémenée, neveu et héritier du prince Charles de Rohan. Il est également pris par Maurice-César, prince de la Tour d'Auvergne, comte d'Apchier, fils du comte Godefroi-Maurice[1], qui l'avait réclamé en 1815, mais qui lui-même ne l'a jamais porté.

Quant au principal personnage de cette histoire, le prince Philippe d'Auvergne, il mourut à Londres, deux mois après le jugement de la commission de Leipzig, le 18 septembre 1816, à l'âge de près de 80 ans[2]. Le 23 du même mois, ses restes furent déposés dans l'église de Sainte-Marguerite, au quartier de Westminster[3].

R. CHALON.

[1] Mort en 1849.

[2] SCHŒLL, t. III, p. 190. L'*Annuaire de la Noblesse*, de 1834, dit mort en 1820. C'est une erreur.

[3] *Moniteur universel*.





Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

1814. — 18 août.

Proclamation de Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc régnant de Bouillon.

Nous, Philippe d'Auvergne, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, etc., etc., etc.,

Considérant que nous sommes à la veille d'être remis en possession de notre duché souverain de Bouillon ;

Et attendu l'éloignement où nous pourrions nous trouver lors de cet événement ;

Ne voulant pas exposer nos fidèles sujets au malheur d'être un instant sans administration,

Nous avons résolu de former un gouvernement provisoire, composé de cinq membres, et chargé de maintenir les administrations actuelles jusqu'à notre arrivée et prise de possession.

Ce gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour la perception des revenus de notre duché, et l'administration des eaux et forêts qui en dépendent, jusqu'à ce que nous ayons formé une administration financière et forestière.

Ordonnons audit gouvernement de reconnaître pour prince successeur de notre duché, Son Altesse le prince de la Trémouille-Tarente, et de se conformer aux instructions qu'il pourrait envoyer de Vienne, relatives à la prise de possession de notre souveraineté, ne devant Ladite Altesse agir qu'en notre nom et pour nos intérêts.

Nommons membres du gouvernement provisoire :

M. le baron de Vauthier de Baillamont, gouverneur général du duché, président ;

M. Dorival, chancelier ;

M. Linotte, procureur général ;

M. le baron de Vauthier, père.

A l'égard du cinquième membre, il sera à la nomination de ceux ci-dessus, qui le prendront parmi les maires du duché, les plus cotisés et les mieux famés.

Digitized by Google

Nommons pour secrétaire général de ce gouvernement, M. Castilhon.

Le gouverneur présidera toutes les délibérations ; en cas d'absence, le plus âgé des membres de la commission prendra sa place.

Donné et signé double, l'un pour être remis à notre gouverneur, et l'autre à notre chancelier.

En notre hôtel, à Paris, le 18 août 1814.

Signé : PHILIPPE, duc régnant de Bouillon.

Extrait des registres de la cour souveraine de Bouillon, du 10 *janvier* 1815.

Vu la présente proclamation, la cour, sur ce, ouï et requérant le procureur général de Son Altesse Sérénissime, ordonne qu'elle sera lue, publiée, enregistrée et affichée, comme aussi qu'elle sera envoyée à la diligence du procureur général à toutes les justices du ressort, pour y être également lue, publiée, enregistrée et affichée. De tout quoi, la cour sera certifiée dans le mois.

Donné en la cour souveraine, à Bouillon, les jour, mois et an que dessus.

Vu : *le chancelier du duché,*

Signé ; DORIVAL.

Par la cour :

En l'absence du greffier en chef, en mission :

Le greffier assumé,

Signé : LEFEBVRE.

N° 2.

1814. — 12 novembre.

Proclamation de Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc régnant de Bouillon.

A nos amés et féaux les officiers et autres personnes désignés par notre commission, faite à Paris, le dix-huitième août mil huit cent quatorze, à exercer le gouvernement provisoire de notre duché de Bouillon.

Digitized by Google

D'autant qu'il paraît constant que le gouvernement français, guidé par des principes de justice, a fait part à Son Excellence monseigneur le duc de Wellington, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Britannique à Paris, après avoir donné ordre aux administrations françaises exerçant sur le territoire de notre duché souverain de Bouillon, de s'en retirer, ce qui de fait libérera la pàrtie du pays occupée par la France depuis son envahissement en mil sept cent quatre-vingt-quinze, mesure qui, de nécessité, appellera l'exercice de votre commission. Soit que dans la circonstance une remise régulière, ou un abandonnement spontané ait lieu, la commission devra se charger de l'administration, conformément au principe exprimé dans leur brevet de nomination, jusqu'à notre prochaine arrivée sur les lieux, par suite de l'invitation qui nous en fut faite par l'assemblée de tous les mayeurs du duché réunis spontanément au bourg de Paliseul, le dix-neuf avril dernier, m'invitant à résumer la souveraineté qui m'était dévolue, selon la teneur du codicille olographe du testament du duc Godefroy, du quatre mai mil sept cent quatre-vingt-onze, et de plus confirmé par la déclaration de notre dit très-honoré seigneur et père adoptif le duc Godefroy, du vingt-cinq juin de la même année, et de celle de Son Altesse le prince héréditaire Jacques-Léopold, notre très-cher et très-honoré frère adoptif, donné à Paris, le cinquième juillet suivant, et le décès subséquent de ce dernier à Paris, le troisième mars mil huit cent deux, ou dix-neuf pluviôse de l'an dix de la république française. Nous proposons de nous rendre à Bouillon, dans le plus bref délai, pour y travailler, de tous nos pouvoirs, au plus parfait bonheur du peuple, qui nous devient si cher à tant de titres, et qui nous a été si solennellement légué à cette intention par notre très-honoré seigneur et père adoptif, d'heureuse mémoire.

Les membres du gouvernement provisoire devront peut-être au début de leur administration annoncer à la population du duché, par une proclamation concise, notre accession à la souveraineté, et les pouvoirs dont ils sont investis, jusqu'à notre prochaine arrivée. Nous leur recommandons expressément que ce document soit expressif du sentiment que MM. de la commission nous connaissent pour le peuple qui désormais excitera toute notre bienveillance et intérêt, que nous nous disposons bien sincèrement à cultiver, et que pour plus amplement leur assurer, nous nous disposons à une résidence fréquente parmi eux. Et, à la remise en possession, Nous recommandons très-expressément à notre commission provisoire d'accueillir avec tous les égards et la considération possibles, les personnes ou administrateurs qui pourront en être chargés par le gouvernement de Sa Majesté Très-

Digitized by Google

Chrétienne et d'en agir dans toutes les circonstances, envers les sujets de Sa Très-Excellente Majesté qui habitent le voisinage de nos frontières, avec la juste considération à laquelle ont droit de bons et loyaux voisins, de même que dans les rapports que peuvent avoir nos habitants avec les sujets et propriétés des autres puissances limitrophes de nos frontières.

Cette mesure n'ayant d'autre but, amés et féaux, recevez l'assurance de la bien parfaite considération de votre affectionné,

Signé : PHILIPPE, duc régnant de Bouillon.

Bagatelle-Jersey, le 12e novembre 1814.

P. S. La commission jugera de l'importance de recevoir le renouvellement du serment de reconnaissance et d'allégeance de tous les fonctionnaires publics en exercice.

Extrait des registres de la cour souveraine de Bouillon, du 10 *janvier* 1815.

Vu la présente proclamation, la cour, sur ce, ouï et requérant le procureur général de Son Altesse Sérénissime, ordonne qu'elle sera lue, publiée, enregistrée et affichée, comme aussi qu'elle sera envoyée, à la diligence du procureur général, à toutes les justices du ressort, pour y être également lue, publiée, enregistrée et affichée. De tout quoi la cour sera certifiée dans le mois.

Donné en la cour souveraine, à Bouillon, les jour, mois et an que dessus.

Vu : *le chancelier du duché,*

Signé : DORIVAL.

Par la cour :

En l'absence du greffier en chef, en mission,

Le greffier assumé,

Signé : LEFEBVRE.

Digitized by Google

N° 3.

1815. — Janvier.

Proclamation du gouvernement du duché souverain de Bouillon.

BOUILLONNAIS,

La Providence qui dispose à son gré des empires et de la destinée des peuples qui les composent, nous replace enfin, après vingt ans d'épreuves, sous le gouvernement paternel de nos souverains légitimes. Elle vous rend avec eux notre antique indépendance, qui pendant plusieurs siècles a suffi à la félicité de nos ancêtres.

Fondus dans un grand peuple, le soin particulier de notre bonheur devait nécessairement échapper aux calculs de la politique, pour nous astreindre à des mesures générales qui, eussent-elles été le résultat d'une longue méditation, ne pouvaient encore nous concerner que comme une faible portion d'un grand tout.

Aujourd'hui le prince que notre propre choix et la volonté de ses illustres prédécesseurs ont désigné depuis longtemps pour occuper le trône ducal de cette souveraineté, a bien voulu vous manifester ses intentions. Toutes celles qu'il a conçues ont pour objet unique le bonheur de son peuple. Déjà il a profondément médité sur l'emploi des moyens qui peuvent lui faciliter l'exécution de ses projets paternels, mais ce n'est point dans les premiers instants qui succèdent à un bouleversement général, qu'il sera possible à son cœur de réaliser tout le bien dont il se propose de nous faire jouir. Le mal se propage avec vitesse et le bien, au contraire, s'opère avec calme et réflexion.

En attendant l'époque prochaine où il nous sera permis de témoigner à ce prince chéri tout l'amour qu'il nous inspire, un gouvernement institué par lui est chargé de maintenir, jusqu'à son arrivée au milieu de nous, toutes les administrations telles qu'elles existent et de veiller; en son absence, à ce qu'aucun des ressorts qui agissent constamment pour le maintien de l'ordre et de la police n'éprouve de relâchement nuisible; seulement et dans l'extrême impatience de nous donner une première preuve de sa bienveillante sollicitude, il nous a spécialement ordonné de vous affranchir, en son nom, de l'empire d'une administration dont l'abolition définitive et absolue dans cette souveraineté ne

Digitized by Google

peut qu'exciter votre juste reconnaissance : *plus de droits réunis !*... tel a été le premier cri qui s'est échappé du cœur de notre souverain.

La retraite des autorités qui occupaient notre territoire, vous libérant de fait des entraves que le système des *douanes* opposait à la liberté de votre commerce et à celle de vos communications, vous replace naturellement dans cette position heureuse de franchise que vous êtes appelés à conserver.

Une administration simple et proportionnée à l'étendue de notre territoire vous dégagera de la nécessité de déplacements ruineux que vous imposait le soin de vos intérêts, sous le rapport de vos affaires administratives et judiciaires.

Enfin, Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, notre digne souverain, se réserve, à son arrivée dans ses États, d'ajouter à ces premiers bienfaits tous ceux qui seront compatibles avec nos localités, nos usages, nos habitudes. Des projets de commerce, des établissements de fabriques, de manufactures, etc., favoriseront l'industrie et feront sortir ce pays des ruines sous lesquelles il est enseveli pour le conduire successivement au degré de prospérité dont il est susceptible.

Notre position au milieu des nations grandes et libérales qui nous entourent nous offre, à cet égard, tous les avantages d'un voisinage précieux.

La France régénérée comme nous et rentrée sous la domination de ses rois légitimes, désabusée par vingt-trois années de malheurs et d'expériences, ne sera plus le jouet d'une théorie chimérique et impraticable ; déjà elle a ressaisi, avec ce caractère de dignité qui lui convient, le rang qu'elle avait toujours occupé parmi les nations les plus distinguées par leur génie, leur amabilité et surtout par leur amour pour les monarques qui président à leurs destinées. Sous son égide tutélaire, sous celle des puissances que l'opinion générale de l'Europe désigne comme les libérateurs du continent et les garants éternels du repos du monde, celui d'un peuple agricole et pasteur, qui confine à tant de territoires hospitaliers, pourrait-il jamais être altéré ?

Son Altesse Sérénissime, étendant jusque dans l'avenir sa prévoyante sollicitude, a voulu assurer encore après elle cette continuité de bonheur, dont il est dans son âme de perpétuer la jouissance parmi ses enfants chéris ; en conséquence, elle a daigné pourvoir à l'hérédité, en nommant la personne de Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince de la Trémouille-Tarente, prince successeur au duché souverain de Bouillon. Le choix que notre digne souverain a fait de ce prince renommé à tant de titres, et par sa naissance illustre et par les

Digitized by Google

qualités personnelles qui le distinguent, ajoute encore un nouveau motif à notre juste gratitude et aux nombreuses obligations que nous lui devons plus particulièrement encore pour les heureuses négociations qu'il vient d'obtenir en faveur de la restitution de cette souveraineté, succès que nous devons à ses démarches, à ses veilles et à cette éloquence persuasive avec laquelle il a daigné défendre la cause d'un peuple dont il vient éterniser la félicité.

Mais en acceptant la tâche pénible de se consacrer entièrement au bonheur de son peuple, Son Altesse Sérénissime a acquis aussi le droit d'exiger de nous cette confiance, cet amour, cette soumission enfin, digne récompense des soins qu'elle s'est imposés ; ces sentiments, nous les lui devons tous et sans réserve, autant par devoir que par le droit sacré d'une juste réciprocité et comme le prix du tendre intérêt qu'il nous porte et de l'affection qu'il nous a vouée et comme père et comme souverain.

C'est donc au nom de Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, que le gouvernement institué par son ordonnance du dix-huit août dernier prend possession pleine, entière et souveraine des communes composant son duché souverain de Bouillon, abandonné par les administrations qui les occupaient.

Cultivateurs, artisans, rentiers, propriétaires ou commerçants, vous tous sujets de Son Altesse Sérénissime, qui que vous soyez, quelque emploi que vous exerciez, à quelque rang de la société que vous puissiez appartenir, livrez vos cœurs à la joie et vos pensées à l'espérance. Loin de vous surtout ces craintes chimériques, ces inquiétudes mal fondées, que l'erreur, l'intrigue ou la perversité ont pu propager un instant parmi vous ! Que peuvent les vaines déclamations des hommes contre l'arrêt irrévocable du destin ? le vôtre est d'être heureux.

Vive Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant de Bouillon !

Signé : le baron DE VAUTHIER DE BAILLAMONT, gouverneur général du duché ; le chancelier du duché, président de la cour souveraine, DORIVAL ; le procureur général de la cour souveraine, LINOTTE ; le baron DE VAUTHIER père, et FOSSE DE PORCHERESSE.

Le secrétaire général du gouvernement,

CASTILHON.

Digitized by Google

N° 4.

1815. — 10 janvier.

Cejourd'hui dix janvier dix-huit cent quinze, la cour souveraine s'est réunie sur la convocation et sous la présidence de M. le chancelier du duché.

A cette séance furent présents MM. Aubry, de Haye, conseillers, Linotte, procureur général du duché souverain de Bouillon, et MM. baron de Vauthier, gouverneur du duché, baron de Vauthier, père, et Fosse de Porcheresse, membres du gouvernement provisoire, ayant été invités à ladite séance, se sont rendus à la grande salle du palais.

Dans laquelle se trouvaient encore réunis les avocats, procureurs et huissiers de ladite cour.

La séance ouverte,

La cour a reçu desdits avocats, procureurs et huissiers le serment dont la teneur suit :

« Nous jurons et promettons à Dieu de garder obéissance et fidélité « à S. A. S. monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant, « et à S. A. S. monseigneur le prince de la Trémouille-Tarente, prince « successeur, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune « ligue qui soient contraires à leurs intérêts, et si dans le ressort de « nos fonctions ou tout ailleurs nous apprenons qu'il se trame quel- « que chose à leur préjudice, nous le ferons connaître à S. A. S. »

Ce fait, M. le chancelier a présenté à la cour :

1° Une ordonnance de S. A. S. donnée et signée, en son hôtel à Paris, le dix-huit août mil huit cent quatorze, et contre-signée par M. le chancelier du duché, ladite ordonnance portant formation d'un gouvernement provisoire chargé de maintenir les administrations actuelles jusqu'à son arrivée et prise de possession de ses États.

Le gouvernement au surplus chargé de prendre toutes les mesures convenables pour la perception des revenus du duché et administration des eaux et forêts qui en dépendent, jusqu'à établissement définitif de celle financière et forestière, et encore de reconnaître et faire reconnaître pour prince successeur du duché S. A. le prince de la Trémouille-Tarente.

2° Une lettre close adressée à Messieurs du gouvernement provisoire et par eux ouverte, le premier du présent mois de janvier, époque de la

Digitized by Google

prise de possession effectuée aux termes de l'ordre particulier de S. A. S. La lettre portant invitation au gouvernement provisoire de faire connaître que l'intention et la volonté de S. A. S. sont qu'à partir du jour de la première assemblée du gouvernement, le peuple ne soit plus assujetti au payement de l'impôt dit des *droits réunis*, ni à ceux mis sur les *sels* et les *tabacs;* lesquels sont abolis, tous autres droits demeurant, quant à présent, conservés ; chargeant le gouvernement provisoire de rétablir les droits sur les foires et marchés et de remettre en vigueur les anciens us et coutumes, afin que S. A. puisse à son arrivée dans son duché trouver son peuple parfaitement heureux.

3° Autre lettre close de S. A. S., datée de Bagatelle-Jersey, le douze novembre dix-huit cent quatorze, et adressée aux officiers et autres personnes désignés par sa commission du dix-huit août dix-huit cent quatorze, pour exercer le gouvernement provisoire, contenant que le gouvernement français a fait part à Son Excellence monseigneur le duc de Wellington, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Britannique à Paris, qu'il avait été donné des ordres aux administrations françaises de se retirer des parties du duché qu'elles occupaient, qu'en conséquence, soit que cette retraite s'opère par une remise régulière ou un abandonnement *spontané*, la commission devra se charger de l'*administration conformément* aux principes exprimés dans leurs brevets de nomination; chargeant les membres du gouvernement provisoire d'annoncer par une proclamation concise à la population du duché, l'accession de S. A. S. à la souveraineté et les pouvoirs dont les membres de ladite commission sont investis, recommandant expressément que cette proclamation soit expressive de ses sentiments pour le peuple qu'elle déclare devoir être désormais l'unique objet de sa bienveillance, pour assurance de quoi S. A. S. se disposait à une résidence fréquente au milieu de ses sujets; recommandant encore de la manière la plus expresse au gouvernement provisoire d'accueillir avec tous les égards et la considération possible, les personnes ou administrateurs du gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne et d'en agir dans tous les cas envers les sujets de Sa Très-Excellente Majesté avec la juste considération qui est due à de bons et loyaux voisins.

Signé: DORIVAL.

Digitized by Google

N° 5.

1815. — 1er janvier.

Proclamation de S. A. S. monseigneur le duc régnant de Bouillon.

A nos amés et féaux Messieurs composant le gouvernement provisoire du duché souverain de Bouillon.

AMÉS ET FÉAUX,

Mon premier besoin et ma première pensée, en arrivant à la souveraineté de mon duché, sont de diminuer par tous les moyens compatibles avec les circonstances qui nous environnent, la multiplicité des impôts dont l'accabla un gouvernement oppresseur.

Je vous charge en conséquence de faire connaître au bon peuple qui l'habite que mon intention et ma volonté sont, qu'à partir du jour de votre première assemblée, il ne soit plus assujetti au payement de l'impôt dit des *droits réunis*, ni à ceux mis sur les *sels* et sur les *tabacs*, lesquels sont abolis, tous autres néanmoins demeurant, quant à présent, conservés. Cependant les droits légers sur les foires et marchés et celui de *transit* seront par vous provisoirement rétablis, mon intention étant de remettre toutes les institutions, autant que possible, ainsi et comme elles étaient au premier janvier 1792.

Vous prendrez donc, amés et féaux, toutes les mesures nécessaires pour que les anciens *us* et *coutumes* soient bientôt remis en vigueur, afin que je puisse trouver à ma prochaine arrivée au milieu de lui, le peuple aussi parfaitement heureux que je le souhaite et le désire.

Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa parfaite garde.

Signé : PHILIPPE, duc régnant de Bouillon.

Extrait des registres de la cour souveraine de Bouillon, du 10 *janvier* 1815.

Vu la présente proclamation, la cour, sur ce, ouï et requérant le procureur général de S. A. S., ordonne qu'elle sera lue, publiée, enregistrée et affichée, comme aussi qu'elle sera envoyée, à la diligence du

Digitized by Google

procureur général, à toutes les justices du ressort, pour y être également lue, publiée, enregistrée et affichée. De tout quoi la cour sera certifiée dans le mois.

Donné en la cour souveraine, à Bouillon, les jour, mois et an que dessus.

Vu, *le chancelier du duché,*
Signé : DORIVAL.

Par la cour :
En l'absence du greffier en chef, en mission,
Le greffier assumé,
Signé : LEFEBVRE.

N° 6.

1815. — 10 janvier.

Cejourd'hui dix janvier mil huit cent quinze, la cour souveraine sur la convocation faite par M. Dorival, chancelier du duché et président d'icelle, a repris ses séances, les neuf heures du matin, dans la grande salle ordinaire de ses audiences.

A la séance de ce jour étaient présents MM. Dorival, président, Aubry et de Haye, conseillers, et M. Linotte, procureur général.

Et encore M. le baron de Vauthier, gouverneur général, et MM. le baron de Vauthier père, et Fosse de Porcheresse, tous trois avec MM. Dorival et Linotte, membres du gouvernement provisoire du duché.

Tous ayant pris séance, et icelle ouverte, M. le président a dit que le gouvernement provisoire ayant député vers S. A. S. M. Simon, greffier en chef à la cour, pour lui porter l'intéressante nouvelle de la reprise de possession faite en son nom, *le premier de ce mois*, de la souveraineté du duché, et son voyage devant être d'assez longue durée, il convenait de le faire suppléer dans ses fonctions jusqu'à son retour.

A quoi voulant pourvoir et ayant entendu M. le procureur général, ce requérant également, la cour a nommé et nomme pour le remplacer et remplir les fonctions de greffier jusqu'au retour de la mission de mondit sieur Simon, la personne de M. Jean Lefebvre, secrétaire de la

Digitized by Google

mairie de la ville de Bouillon, lequel a accepté lesdites nomination et commission, et a de suite prêté le serment en tel cas requis.

Donné à Bouillon, en la cour souveraine, les jour, mois et an que dessus.

Par la cour :
Signé : LEFEBVRE,
Greffier assumé.

N° 7.

1815. — 16 janvier.

Extrait du registre aux arrêtés du gouvernement provisoire du duché souverain de Bouillon.

Séance du seize janvier dix-huit cent quinze.

Le gouvernement arrête que la commune de Sugny, faisant partie du duché souverain de Bouillon, sera provisoirement comprise dans le canton de Bouillon et soumise à la juridiction de la justice de paix du même nom.

Expédition du présent arrêté sera remise à M. le juge de paix de Bouillon et adressée à M. le maire de Sugny chargé d'en suivre l'exécution et la publication dans sa commune.

Signé au registre : le baron de VAUTHIER DE BAILLIAMONT président et gouverneur général du duché, le chancelier du duché DORIVAL, LINOTTE, procureur général de la cour souveraine, FOSSE DE PORCHERESSE, et CASTILHON, secrétaire général.

Pour expédition.
Le secrétaire général,
Signé : CASTILHON.

Digitized by Google

N° 8.

1815. — 25 janvier.

Proclamation de Son Altesse monseigneur le prince et duc de la Trémoille, pair de France (sic). prince de Tarente, prince héréditaire du duché de Bouillon, et chargé des pleins pouvoirs de Son Altesse Sérénissime le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant.

AUX HABITANTS DU DUCHÉ DE BOUILLON.

Nous, CHARLES, prince et duc de la Trémoille, pair de France, prince de Tarente et prince héréditaire du duché souverain de Bouillon, en vertu du codicille de feu notre très-cher oncle le duc de Godfroy Charles Henri, de glorieuse mémoire : chargé des pleins pouvoirs de Son Altesse Sérénissime le duc régnant Philippe d'Auvergne, nous empressons de vous faire connaître, qu'après avoir employé, pour vos intérêts, quatre mois de travail et de démarches assidues, auprès du Congrès, et en avoir obtenu, 1° la reconnaissance de l'indépendance et souveraineté du duché, qui n'avait pu que par erreur être un instant considéré comme propriété française; 2° que votre constitution sera respectée comme le fut dans le temps celle de la principauté de Neufchâtel, et que toute question, relative à l'ordre de succession, sera envoyée au jugement des états et de la cour souveraine du pays.

Nous étions déterminés à nous rendre au milieu de vous, pour vous faire part de ces heureux résultats, et nous joindre aux travaux de votre gouvernement provisoire, pour contribuer encore plus à tout ce qui peut assurer votre tranquillité et votre bonheur.

Des considérations politiques nous avaient engagé à garder le plus sévère *incognito*, et à n'accepter aucune espèce de réception jusqu'à ce que les États assemblés et la cour souveraine aient jugé la question élevée par la *Maison de Rohan*, sur ses prétentions à la succession du duché.

Mais dans la nuit du 23 au 24 de ce mois, deux individus inconnus, ayant fait distribuer et afficher des proclamations au nom du prince Charles de Rohan, duc de Montbazon, pair de France, dans lesquelles ce prince prend le titre de duc régnant de Bouillon, nous nous voyons forcé de renoncer à l'incognito que nous voulions conserver, pour

Digitized by Google

remplir notre devoir, comme chargé des pleins pouvoirs de S. A. S., à qui vous venez encore de renouveler, ainsi qu'à nous, comme prince successeur, vos serments déjà prêtés en 1791, et pour rassurer les esprits sur une démarche subversive de tout ordre social, mais qu'il est difficile d'attribuer véritablement au prince de Rohan, qui, s'il avait des droits fondés à la succession de ce duché souverain, n'hésiterait pas à en donner connaissance d'une manière légale et digne de son nom et de son rang.

Bouillon, le 25 janvier 1815.

Signé : CHARLES, prince de la Trémoille-Tarente, pair de France, prince héréditaire de Bouillon.

Et plus bas.

Vu, *le chancelier du duché*,
Signé : DORIVAL.

N° 9.

1814. — 17 décembre.

Mémoire présenté au Congrès de Vienne, le 17 *décembre* 1814, *au nom de S. A. S. le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant de Bouillon.*

Le dernier mémoire remis en son nom auroit dû suffire pour démontrer sans réplique ses droits évidents et incontestables, mais puisqu'il paroît que les prétentions de la maison de Rohan sur le duché de Bouillon mettent en suspens les opinions et même trouvent de puissants protecteurs, il est temps d'éclairer ces opinions, en mettant la vérité dans tout son jour.

C'est donc le contrat de mariage de la princesse de Rohan, sœur du dernier duc Godefroy-Charles-Henri qui est la pièce fondamentale des prétentions de la maison de Rohan. Mais lorsque son père le duc Godefroy exprima, ou laissa exprimer dans ce contrat, qu'au défaut d'héritiers mâles de sa maison, l'aîné de celle de Rohan lui succéderoit, n'a-t-il pas eu évidemment l'intention que cette souveraineté restât dans sa maison, tant qu'il en existeroit un rejeton, puisque par son

Digitized by Google

testament de 1769 (qu'on offre de produire), il appelle à la succession du duché, non pas la maison de Rohan d'abord, mais avant elle le comte de la Tour d'Auvergne, et ensuite son fils, aujourd'hui prince de la Tour d'Auvergne. Ce fils existant, et ayant aussi donné ses pleins pouvoirs (qu'on peut également produire) pour en faire usage en temps et lieu, comment la maison de Rohan peut-elle élever des prétentions à moins qu'elle n'ait d'autres droits qui nous sont inconnus? Par l'existence de ce comte de la Tour d'Auvergne, aujourd'hui le prince de la Tour d'Auvergne, la clause du contrat de mariage est annulée ou au moins sans effet, puisque personne n'a encore imaginé de lui disputer d'être de la maison de la Tour d'Auvergne; d'ailleurs, si la maison de Rohan avoit eu des droits, pourquoi ne les a-t-elle pas fait connaître depuis 23 ans révolus, puisque c'est en 1791 que le dernier duc, à la demande des États et de la cour souveraine du duché, a appelé à sa succession et adopté pour fils le prince Philippe d'Auvergne, reconnu par *Sa Majesté le roi d'Angleterre*, et par la chambre héraldique de Londres, ainsi que par lui, duc de Bouillon, sur exhibition de ses titres, comme chef de la branche aînée de cette maison établie en Angleterre, depuis 1232. Pourquoi la maison de Rohan n'a-t-elle pas fait connaître ces prétentions et protesté contre ce testament? (La loi pour les attaquer ne donne qu'un an et un jour.) Pourquoi n'a-t-elle pas protesté contre cette adoption, contre la reconnaissance du prince héréditaire Jacques-Léopold, contre le serment prêté alors par tous les habitants du duché au prince Philippe d'Auvergne, comme prince successeur, et pourquoi vient-elle au bout de 23 ans, pour la première fois, attaquer le testament d'un oncle, qui la laisse héritière des quatre cinquièmes de sa fortune, et qui l'appelle encore à son tour à la succession du duché, et cela en prétendant faire valoir un contrat de mariage dont la clause est annulée, ou au moins sans effet par l'existence du comte, aujourd'hui prince de la Tour d'Auvergne?

Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de rien objecter à de tels arguments, appuyés de toutes les pièces justificatives. Cette question ne peut donc plus en paroître une aux yeux d'un aréopage aussi intègre qu'éclairé. Au demeurant, s'il étoit possible (ce qui ne l'est guères), que cela pût paraître matière à délibérer, ce ne pourroit tout au plus être que l'examen de quelques points de droit, plus faits pour occuper des jurisconsultes que les représentans des grandes puissances de l'Europe.

Dans ce cas, le duc de Bouillon ose espérer de leur justice, que l'examen de cette cause soit renvoyé aux états et à la cour souveraine du duché; sans quoi les hautes puissances alliées feroient à l'égard du

Digitized by Google

duché de Bouillon une exception unique et bien malheureuse, en violant ses lois et sa constitution, dont un article fondamental est, *que toutes les questions relatives à l'ordre de succession seront jugées uniquement* par les états et la cour souveraine. Dans un cas absolument identique, celui de la succession de la principauté de Neufchâtel, où plusieurs prétendans se présentoient également, et où la maison de Conti étoit parfaitement protégée par Louis XIV, la cause fut néanmoins jugée uniquement par les états du pays qui l'adjugèrent au roi de Prusse. Le Congrès d'Utrecht approuva parfaitement cette décision. La constitution de Bouillon est pareille à celle de Neufchâtel et a le même droit à être respectée.

Du jour où l'on a reconnu (ce qu'il étoit difficile de méconnaître longtemps) l'indépendance du duché de Bouillon, on lui a reconnu le droit d'être régi par ses lois et sa constitution.

Vienne, le 17 décembre 1814.

Certifié conforme à l'original, à Bouillon, le 4 février 1815.

Le chancelier du duché,

DORIVAL.

N° 10.

1815. — 8 mai.

Ordonnance de M. le gouverneur général du duché souverain de Bouillon.

Le gouverneur général, chargé de la haute police du duché souverain de Bouillon, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour les habitants du duché de maintenir l'état de neutralité absolue dans lequel les circonstances les ont heureusement placés : neutralité reconnue et respectée par toutes les puissances ;

Considérant que quelques individus se sont oubliés au point de manifester publiquement des opinions qui pouvaient compromettre les paisibles habitants du duché, tant envers la France, qu'envers les autres puissances de l'Europe ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il est défendu à telle personne que ce soit de parler de politique, ni de témoigner sa façon de penser par aucun cri, ni aucune

Digitized by Google

acclamation quelconque dans les rues, lieux et places publiques, auberges ou cabarets.

ART. 2. Il est également défendu à tout sujet bouillonnais de porter aucun signe de ralliement, cocarde ou autre, de telle couleur que ce soit, excepté celle de S. A. S. monseigneur le duc régnant de Bouillon.

ART. 3. Les contrevenants à ladite ordonnance seront saisis, arrêtés et conduits dans les prisons pour être jugés et punis selon toute la rigueur des lois contre les attentats à la sûreté du pays.

ART. 4. La présente ordonnance sera publiée, affichée et lue au prône dans les paroisses, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

ART. 5. Le commissaire de police de la ville de Bouillon, la gendarmerie et les maires des communes rurales sont personnellement responsables de sa pleine et entière exécution.

Donné à Bouillon, le 8 mai 1815.

Signé : Le baron DE VAUTHIER DE BAILLIAMONT.

Vue au gouvernement provisoire du duché souverain de Bouillon et par lui approuvée pour être exécutée suivant sa forme et teneur, et sera la présente ordonnance enregistrée, à la requête du procureur général de S. A. S., tant en sa cour souveraine que dans toutes les justices du ressort.

Fait en séance au palais ducal, à Bouillon, le 12 mai 1815.

Le chancelier du duché,

Signé : DORIVAL.

Signé : DE LA CHAUX. *Signé :* LINOTTE.

Vu la présente ordonnance, la cour, sur ce ouï et requérant le procureur général de S. A. S., ordonne qu'elle sera lue, publiée et enregistrée pour être exécutée dans toutes ses dispositions.

Donné en la cour souveraine de Bouillon, audience tenante, le 16 mai 1815.

Par la cour :

Signé : LEFEBVRE.

Digitized by Google

2e Dion MILITAIRE.
—
Château de Bouillon.

N° 11.

1815. — 26 Juin.

Déclaration de la ville de Bouillon en état de siége.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés par Sa Majesté l'empereur Napoléon et ses lettres patentes qui m'ont confié le gouvernement supérieur du château de Bouillon ;

Considérant qu'il est parvenu à ma connaissance que plusieurs membres des autorités civiles et militaires du gouvernement provisoire du duché de Bouillon ont successivement abandonné leurs postes depuis la déclaration des puissances alliées au Congrès de Vienne ; et notamment que le gouverneur dudit duché, baron de Wauthier de Bailliamont (*sic*), a sollicité le rassemblement de quelques habitants du duché à l'effet de s'armer et faire cause commune avec les ennemis de la France ;

Considérant que ledit Bailliamont, le 23 de ce mois, veille de l'attaque faite au château par le corps d'armée ennemie du général Kleist de Nollendorf, a fait réunir les gendarmes et les gardes d'honneur du duché, à sa résidence à Dohan, à l'effet de concourir à la cause commune des ennemis ; et qu'enfin, en date du 24 de ce mois, il a donné l'ordre aux Bouillonnais qui s'étaient retirés au château d'en sortir, en les prévenant que s'ils s'y défendaient ils seraient traités comme rebèlles et punis comme tels ;

Vu enfin l'art. 101 du décret impérial du 24 décembre 1811, qui m'investit de l'autorité supérieure ;

Déclare la ville de Bouillon en état de siége, en prends provisoirement possession au nom de l'empereur des Français, et ordonne que tous les effets, papiers et registres appartenant au gouvernement du duché, ainsi que ceux de son conseil, soient saisis et remis à mon pouvoir et à la disposition du gouvernement français.

La garde nationale de la ville, la gendarmerie et la garde d'honneur du duché de Bouillon sont dissoutes.

Les chefs de ces corps qui sont encore à Bouillon, ou en leur absence les plus anciens d'âge, sont enjoints à remettre les armes, caisses et objets militaires qui appartiennent aux différentes gardes, sur-le-champ.

M. Labouverie est nommé provisoirement maire de la ville de

Digitized by Google

Bouillon et M. Chauchet, le notaire, est nommé provisoirement adjoint de la mairie. Je leur délègue l'autorité civile jusqu'à nouvel ordre, pour le maintien de l'ordre et de la police, en mon nom et sous ma surveillance.

Le présent sera publié et affiché dans les deux parties de la ville de Bouillon.

Fait au château, le 26 juin 1815.

Le commandant supérieur,

BONICHON.

N° 12.

1815. — Décembre.

Nous soussigné lieutenant-colonel commandant le blocus des ville et château de Bouillon, chargé, en outre, de la prise de possession desdites ville et château, au nom de Sa Majesté le roi des Pays-Bas notre auguste maître, accompagné des membres de la commission nommée par notre ordre de ce jour, composée de MM. le lieutenant-colonel Quadt, commandant le détachement du 30e bataillon de milice nationale, Boomkens, lieutenant d'artillerie, et le lieutenant premier de Doobbels audit 30e bataillon, faisant tous partie dudit blocus ;

Sur l'invitation qui nous a été faite par M. le maire de Bouillon de régulariser en notre présence, par un état détaillé et circonstancié, toutes les réquisitions en argent et en nature dont la ville de Bouillon a été frappée par M. Bonichon, commandant supérieur du château de Bouillon, en appuyant ledit état des demandes faites en différents temps et circonstances par mondit sieur Bonichon ;

En déférant à cette invitation, nous nous sommes transportés audit château, accompagnés de M. le maire et du secrétaire de la mairie de Bouillon, au domicile de mondit sieur Bonichon, où étant, l'état desdites réquisitions, ensemble les pièces qui les ont nécessitées, a été fait contradictoirement entre M. le maire et M. Bonichon.

Suit, etc., etc.

Digitized by Google

2e Dre MILITAIRE.

DÉPART. DES ARDENNES, *Arrêté du* 6 *juillet* 1815.

Ville et château de Bouillon.

« Le commandant supérieur de la ville et du château de Bouillon, « considérant que le ci-devant gouverneur du duché de Bouillon, le « sieur Bailliamont, par ses mesures et sa conduite déloyales, a déclaré « la guerre à la France, puisqu'il a abandonné le siége de ses fonctions « sans y être obligé par le gouverneur français, et qu'il a rassemblé et « armé des habitants du duché pour faire cause commune avec nos « ennemis ;

« Vu l'arrêté du 26 du mois dernier, qui met au grand jour la con- « duite indigne de cet individu et qui m'autorise à user de représailles « envers lui et ses agents, pour remplir les devoirs que ma place m'im- « pose ;

« Considérant que, maintenant dans leurs fonctions les receveurs « des contributions directes et d'enregistrement, par mon arrêté et une « lettre particulière, je leur ai prouvé la plus grande confiance ; que « cependant ils en ont abusé indignement, en se refusant de percevoir « pour le gouvernement français les fonds publics, qu'ils ont disparu « de Bouillon, avec leurs caisses, leurs rôles matriculaires et autres « registres dont ils étaient dépositaires ;

« Vu enfin mon arrêté du 4 de ce mois, qui ordonne aux habitants « de la ville de Bouillon de verser sur-le-champ une somme de *quatre* « *mille* francs, à titre d'anticipation sur leurs contributions, pour « servir à la solde des troupes de la garnison du château ;

« Voulant répondre aux sollicitations que M. le maire et son adjoint « m'ont faites en faveur des habitants de la ville et du faubourg de « Bouillon, et adoucir, autant que les circonstances me le permettent, « ce mode de perception ;

« ARRÊTE :

« ART. 1er. L'arrêté du 4 du présent mois est nul et remplacé par « celui de ce jour.

« ART. 2. M. Lefebvre, secrétaire de la mairie, est nommé percep- « teur des contributions directes de la ville de Bouillon ; il est chargé « de percevoir dans les quarante-huit heures une somme de deux « mille francs, qui seront payés par anticipation de trois mois, s'il le « faut, par chaque contribuable, et d'après les avertissements dont ils « doivent être porteurs.

« ART. 3. Ce percepteur établira à l'instant un rôle matriculaire, à

Digitized by Google

« l'effet de remplacer celui que le sieur Gilles, ex-receveur, a enlevé et « porté à l'ennemi chez le ci-devant gouvernement du duché. Il pour- « suivra, suivant les lois et instructions françaises, les contribuables « retardataires ; et si la totalité de cette recette ne forme pas la somme « prescrite de deux mille francs, elle sera complétée par les cinquante « plus forts imposés de la ville et du faubourg.

« ART. 4. Deux fois par jour et jusqu'à concurrence de cette somme, « le percepteur est tenu de verser entre les mains du commandant su- « périeur la somme qu'il aura reçue et de rendre compte de ses opé- « rations pour que la mesure militaire ait lieu à l'instant, avec la plus « grande rigueur, chez les retardataires.

« ART. 5. Le nommé Gilles, ex-receveur, est, par sa conduite et sa « rébellion aux ordres du gouverneur français, déclaré ennemi de la « France, et sera traité comme tel.

« ART. 6. Les habitants de la ville et du faubourg de Bouillon sont « responsables de la personne de M. le maire et de celle de M. l'adjoint. « Ces habitants seront traités indistinctement comme les ennemis de « la France les traiteront à l'avenir.

« Château de Bouillon, 6 juillet 1815.

Le commandant supérieur,

« *Signé :* BONICHON. »

Le présent procès-verbal a été dressé en double en notre présence et nous l'avons, etc.

Bouillon, le 1er décembre 1815.

Le commandant, etc.

N° 13.

1815. — 22 juillet.

Proclamation.

Nous, FRANÇOIS-LOUIS TINANT, remplissant par *intérim* les fonctions de sous-intendant de l'arrondissement de Neufchâteau, aux habitants de la partie du duché de Bouillon qui n'a pas été cédée à la France par le traité de Paris, du 30 mai 1814, et qui ne se trouve pas déjà sous la domination de Sa Majesté le roi des Pays-Bas :

COMPATRIOTES,

Les hautes puissances qui ont signé la paix de Paris sont convenues par l'acte signé à Vienne, le 9 juin dernier, que la partie du duché

Digitized by Google

de Bouillon qui n'a pas été cédée à la France par le traité de Paris, du 30 mai 1814, passera en toute souveraineté sous la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

En conséquence, Son Excellence le commissaire général de Sa Majesté, résidant à Liége, d'après les ordres qui lui ont été donnés de la part du roi, nous a chargé de prendre, au nom de Sa Majesté, possession de la partie ci-dessus mentionnée du duché de Bouillon.

Afin de remplir les vues du roi notre auguste souverain, nous avons concerté les arrangements relatifs à notre mission actuelle avec le gouvernement du duché de Bouillon, et après avoir réglé avec ledit gouvernement les mesures nécessaires pour la remise et la prise de possession, nous prenons en ce moment, au nom et de la part de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., possession de la partie du duché de Bouillon qui n'a pas été cédée à la France par le traité de Paris, du 30 mai 1814, et qui ne se trouve pas déjà sous la domination de Sa Majesté. Ladite partie est dès ce moment comprise dans l'arrondissement de Neufchâteau, et sera provisoirement administrée, sous l'autorité du sous-intendant de Neufchâteau, par M. LINOTTE (Claude-Louis), *ci-devant membre du gouvernement de Bouillon*, en qualité de commissaire. Nous ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se conformer exactement à notre présente proclamation.

BOUILLONNAIS, vous jouirez dorénavant des mêmes avantages qui sont assurés aux autres sujets de Sa Majesté; soyez persuadés que le soin de votre prospérité et de votre bonheur occupera sans cesse votre roi, et que Sa Majesté vous porte la même affection dont ses autres peuples reçoivent journellement tant de preuves; de votre côté, vous y répondrez en rivalisant avec eux de confiance dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, par une obéissance sans borne aux lois, et par le zèle avec lequel vous concourrez à tout ce que demanderont le maintien et les progrès de votre bien-être social et domestique.

Fait à Noirefontaine, le 22 juillet 1815.

TINANT.

Digitized by Google

N° 14.

Liége, le 28 août 1815.

Aux anciens membres du ci-devant gouvernement provisoire du duché de Bouillon, à Carlsbourg.

J'ai appris avec étonnement, que nonobstant la prise de possession qui a eu lieu le 22 juillet de cette année, au nom de S. M. le roi des Pays-Bas, de la contrée que vous avez anciennement administrée, et les mesures qui ont été prescrites par suite de ladite prise de possession, vous avez continué les fonctions dont vous étiez revêtus à l'époque précitée.

Comme une semblable conduite est illégale et contraire aux intentions du roi, je vous engage à cesser vos fonctions, au moment de la réception de la présente, et à remettre les papiers du ci-devant gouvernement de Bouillon à M. le commissaire Nannan.

Je me persuade, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à suivre la présente invitation, afin de m'éviter la nécessité de recourir, pour l'exécution des ordres qui m'ont été donnés, à des mesures qui ne pourraient que m'être pénibles.

Recevez, etc.

Le commissaire général de S. M. le roi des Pays-Bas, résidant à Liége, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire désigné près de S. M. l'empereur de toutes les Russies,

Signé : J. G. VERSTOLK DE SOELEN.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général,

J. B. J. D'OMALIUS D'HALLOY.

Digitized by Google

N° 15.

Neufchâteau, le 6 septembre 1815.

Le sous-intendant royal par intérim de l'arrondissement de Neufchâteau, à M. le conseiller directorial, chargé de l'administration du grand-duché de Luxembourg.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 21 août dernier, n° 414, à laquelle était jointe copie d'un rapport de Messieurs les contrôleurs des contributions Lepère et Jacoby, relatif au duché de Bouillon.

Messieurs les membres du ci-devant gouvernement de Bouillon se plaignent à tort que je ne me suis point concerté avec eux sur la prise de possession. J'ai eu sur cet objet une conférence et des explications assez longues pour qu'ils n'en aient point perdu le souvenir. J'ai dressé mon procès-verbal en leur présence. L'un des membres en a écrit le double que j'ai signé et que je leur ai laissé. Je n'avais point à me concerter avec ces Messieurs pour la remise des titres et papiers relatifs à l'administration de ce gouvernement, parce que M. le baron de Wauthier de Baillamont (*sic*), gouverneur et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, etc., à qui j'en parlai, me dit que tous ces papiers avaient été transportés dans le château de Bouillon immédiatement avant le blocus. J'ajoutai foi à ce rapport, parce que j'avais été précédemment instruit de ce fait par un homme digne de confiance.

J'attends la reddition de ce château pour me rendre à Bouillon et me concerter de nouveau avec eux, s'il y a lieu, afin de me faire remettre tous les titres et papiers relatifs à l'administration, d'après les dispositions de l'art. 12 de votre arrêté du 4 août dernier.

J'apprends dans ce moment que les membres du ci-devant gouvernement provisoire de Bouillon se remuent en tous sens pour persuader aux paisibles habitants de ce canton que leur duc, qui est en ce moment à Baillamont, continuera à régner. Ils vont plus loin encore, ils cherchent à persuader au commandant du château de ne point rendre le fort.

M. Malherbe, colonel-commandant le blocus, est indigné de la conduite de ces intrigants et en a, me dit-on, fait rapport au gouvernement. Il ne sera point facile de rappeler ces Messieurs à la modération,

Digitized by Google

ils voient avec peine la domination leur échapper et emploient tous les moyens propres aux intrigants pour se maintenir.

Les principaux moteurs de cette conduite blâmable sont M. de Wauthier et un nommé la Chaux, dont on ignore la patrie; le sieur Gérard, notaire et receveur de l'enregistrement à Bouillon, se porte aussi à toutes ces insinuations, mais il est moins dangereux que les autres.

Je vous prie d'agréer, M. le conseiller, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Signé : TINANT.

N° 16.

1815. — 26 août. — 7 septembre.

La cour souveraine de Bouillon,

Ouï le procureur général ;

Vu la lettre de M. le conseiller directorial provisoirement chargé de l'administration du grand-duché de Luxembourg, du 26 août dernier, adressée à Messieurs les président et membres de la cour souveraine de Bouillon, ladite lettre de la teneur suivante :

« Luxembourg, 26 août 1815.

« MESSIEURS,

« J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le secrétaire « d'État, baron de Capellen, vient de faire connaître à Son Excellence « le commissaire général de S. M. le roi grand-duc, à Liége, que « Sa Majesté a ordonné que la cour souveraine de Bouillon fût provi- « soirement transformée en tribunal de première instance, en conser- « vant son ancien ressort. J'ajouterai que Son Excellence M. le com- « missaire général, à Liége, a donné connaissance de cet ordre à la « cour supérieure de justice, à Liége.

« Je vous serai très-obligé, Messieurs, de m'accuser réception de la « présente.

« Je vous prie, Messieurs, d'agréer l'assurance de ma haute consi- « dération.

« *Le conseiller directorial provisoirement chargé de*
« *l'administration du grand-duché de Luxem-*
« *bourg,*

« *Signé :* WILLMAR. »

Digitized by Google

Considérant qu'elle doit s'empresser de porter à la connaissance des habitants du duché les dispositions bienveillantes de l'ordonnance de Sa Majesté, qui leur rend tous les avantages d'une administration judiciaire dont ils ont été privés par suite des événements;

Considérant qu'il est dans la volonté de chacun des magistrats appelés à former ce tribunal de déférer, autant qu'il est en eux, aux ordres de Sa Majesté, et de répondre à la confiance dont elle daigne les investir;

Déclare que, conformément à l'ordonnance dont il s'agit, elle se constitue, dès à présent provisoirement, en tribunal de première instance; qu'en conséquence elle se réunira tous les mardis de chaque semaine, en la salle ordinaire des séances de la cour souveraine, au palais ducal, à Bouillon, aussitôt que les circonstances le permettront.

Fait et arrêté à Bouillon, le 7 septembre 1815.

Signé : Le baron de VAUTHIER, père, chef de l'administration des forêts, vice-président, AUBRY, CASTILHON, DE LA CHAUX, BEAUFORT, conseillers, LINOTTE, procureur général, et SIMON, greffier en chef.

Digitized by Google

N° 7.

LES SEIGNEURS DE MUNO.

Le village de Muno[1], canton de Florenville, arrondissement de Virton, province de Luxembourg, forme aujourd'hui, avec les deux villages ou hameaux de Lambermont et de Watrinsart, une commune d'environ 1,500 habitants.

Muno, à qui l'on donnait quelquefois le titre de ville, était jadis le chef-lieu d'une seigneurie composée de trois villages et de quatre fermes isolées. Cette seigneurie, qu'on appelait *la terre* ou *le ban de Muno*, était une des quatre sireries du duché de Bouillon.

Le territoire de Muno s'étendait du nord au sud sur une longueur d'environ trois lieues, formant une bande étroite dont la plus grande largeur n'atteignait pas une lieue. Il se terminait, au nord, par la presqu'île allongée que contourne la Semois devant Cugnon, et aboutissait au midi à la principauté de Carignan (France). Le duché de Bouillon le bornait au couchant et le Luxembourg au levant. De ce territoire assez considérable, la partie la plus méridionale, seule, était peuplée et cultivée. Le reste se composait d'une forêt épaisse et sauvage appartenant au seigneur.

Il y avait, à Muno, un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Vannes de Verdun, fondé au commencement du XI^e^ siècle, par un comte Herman sur lequel on est loin d'être d'accord. Les uns pensent que c'était un fils de Godefroi l'ancien,

[1] *Munau, Muneau, Munoz, Munols, Musneau*, etc.; on trouve ce nom écrit de toutes les manières possibles.

Digitized by Google

dit à la Barbe [1]; d'autres soutiennent qu'il était fils du comte Godefroi et de Mathilde, comtesse de Saxe [2].

Pour le spirituel, Muno dépendait de l'archevêché de Trèves. Quant à la haute souveraineté et à la mouvance féodale, si longtemps contestées, les défenseurs des droits du duché de Bouillon prétendaient que cet Herman, frère cadet d'un comte de Bouillon, ne possédait le domaine utile de Muno que comme apanage, sous la suzeraineté du comte; qu'il n'avait donc pu donner aux moines de Saint-Vannes des droits qu'il n'avait pas lui-même. Les autres soutenaient, au contraire, qu'Herman jouissait du domaine de Muno en pleine propriété et souveraineté, au même titre que son frère possédait Bouillon.

Quoi qu'il en soit, il semble prouvé que, dès les temps les plus anciens, les prieurs de Muno faisaient relief de leur fief au duché de Bouillon, et que les habitants de Muno ressortissaient à la cour souveraine du duché. Pour se garantir des malheurs de la guerre, les habitants de Muno, qui se trouvaient sur la frontière extrême du pays, s'étaient mis successivement et moyennant une prestation ou une redevance, sous la sauvegarde du comte de Chiny (duc de Luxembourg), du duc de Lorraine, du prince de Sedan, etc. Ce sont ces mêmes redevances qui donnèrent lieu, plus tard, aux prétentions des ducs de Luxembourg.

Le dernier prieur régulier de Muno, nommé Jean de Bossu, étant mort, en 1525, Nicolas Goberti, évêque *in partibus* de Panade et abbé commendataire de Saint-Vannes, obtint de la cour de Rome, à cause de la pénurie de ses revenus, de jouir par lui-même du prieuré, à titre de commende. Il en prit possession, de l'agrément des religieux, le 25 juillet 1525. Cependant

[1] *Cartulaire du prieuré de Munols*, tit. coté A.
[2] Dom CALMET, *Histoire de la Lorraine*, t. II, Preuves, p. 15.

Digitized by Google

un clerc séculier du diocèse de Liége, nommé Charles de Semmery, avait obtenu, dans l'intervalle, la commende du même prieuré, en vertu de *lettres de premières prières* de l'empereur Charles-Quint, en date du 23 juin 1525[1]. Il se fit mettre immédiatement en possession par les officiers de justice d'Ivoy (depuis Carignan), qui se portèrent à des voies de fait contre son concurrent; lui enlevèrent même de force les actes de la possession qu'il avait prise et divers autres titres.

Cette compétition donna lieu à de longs et interminables débats pendant lesquels la souveraineté des ducs de Bouillon fut tour à tour reconnue et contestée par le gouvernement de Bruxelles. A Charles de Semmery succéda, par résignation, son frère Michel, moyennant l'engagement pris par ce dernier de payer une pension annuelle de vingt *écus au soleil* à Pierre Goberti, chanoine de Verdun et frère de l'abbé. Ce Michel prêta foi et hommage entre les mains du prévôt de Bouillon, le 14 juillet 1529. Mais ces deux Semmery étaient des gens difficiles en affaires. Michel ne tarda pas à refuser la pension convenue et au payement de laquelle il s'était engagé, de nouveau, par un acte authentique du 20 février 1535. Ni les menaces de l'évêque de Liége, duc de Bouillon, ni les lettres compulsoriales de la cour de Rome ne purent vaincre son obstination.

En 1555, le pape Paul III créa une pension en commende, sur le prieuré de Muno, en faveur de Charles-Lambert d'Heure, chanoine de Saint-Lambert. Cette pension avait été créée du consentement de Michel de Semmery qui, selon son habitude, s'empressa de ne pas la payer. Le chanoine d'Heure se pourvut alors à Rome, et en obtint la collation du prieuré, en 1559. Il en prit possession, en 1560.

Nouvelles complications. Au prieur nommé par le pape le collateur ordinaire, l'abbé de Saint-Vannes, opposa un compétiteur, Jean du Hautoy, religieux de l'abbaye de Mouzon. La

[1] *Mémoire historique et canonique pour dom Jean-François*, p. 3.

Digitized by Google

cour de Bouillon l'admit à foi et hommage, *sauf le droit d'autrui,* le 19 août 1570. Procès entre les deux titulaires. Séquestre des fruits. Résignation de du Hautoy entre les mains du cardinal de Lorraine, abbé de Saint-Vannes. Celui-ci lui donna pour successeur dom Jacques Mengin de l'abbaye de Saint-Airy de Verdun, puis deux autres religieux, Simon de Locquin et Jean d'Ambly, un Français, qui s'adressa au roi Henri III et réclama son intervention auprès de l'évêque de Liége, duc de Bouillon. L'évêque avait séquestré le prieuré par mandement du 26 juin 1572, et fait confisquer par la cour de Bouillon, le 16 juin 1574, la terre et seigneurie de Muno pour crime de félonie et violences commises par ces nombreux prétendants.

Les jésuites venaient alors de s'établir à Liége. L'évêque Gérard de Groisbeck, qui favorisait leur institut, crut que le moyen le plus convenable de mettre fin aux contestations que la possession de Muno soulevait depuis un demi-siècle, était de leur donner cette succession si vivement disputée. Il obtint d'abord la renonciation du titulaire, Lambert d'Heure; puis, en qualité de duc de Bouillon, suzerain de Muno, il leur octroya la jouissance du prieuré dont les revenus devaient servir à l'entretien de leur maison (13 juin 1575).

Une bulle du pape Grégoire XIII, délivrée à la sollicitation du prélat, avait précédemment autorisé ou décrété l'union du monastère de Muno au collége des jésuites de Liége. Cependant l'évêque de Verdun, abbé de Saint-Vannes, ne voulant pas reconnaître la confiscation prononcée par la cour de Bouillon ni le don fait aux jésuites, nomma, de son côté, un nouveau prétendant, dom Benoît de Marche, prieur claustral du Munster, à Luxembourg. Cette nomination fut l'occasion d'une tentative nouvelle contre la suzeraineté du duché de Bouillon. Dom Benoît s'adressa au conseil de Luxembourg pour être mis en

Digitized by Google

possession de son bénéfice, et le comte de Mansfeldt, gouverneur du duché, lui prêta main-forte, s'empara de Muno et s'y fortifia. De Melder, gouverneur de Bouillon, se préparait à l'attaquer quoique avec des forces inférieures, lorsque le duc de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, intervint à la demande des jésuites et de l'évêque de Liége, et donna l'ordre à Mansfeldt de réintégrer les PP. jésuites dans la possession du prieuré « promptement et sans autre mystère. » Ce sont les termes de sa lettre. Mansfeldt, au lieu d'obéir, souleva la question de la mouvance de Muno, qui relevait, prétendait-il, du duché de Luxembourg. Cette objection donna lieu à des conférences qui se tinrent successivement à Mons et à Saint-Hubert, de 1580 à 1590, et pendant lesquelles les revenus du prieuré demeurèrent séquestrés jusqu'en 1583, époque à laquelle les jésuites en obtinrent mainlevée provisoire de la part de l'évêque, duc de Bouillon.

Les conférences n'ayant abouti à aucun résultat, le gouvernement de Luxembourg se mit, à son tour, à séquestrer Muno.

Pendant ces séquestres successifs, les jésuites, pour parvenir à rentrer en possession de leur prieuré, s'adressèrent au cardinal de Vaudemont, abbé de Saint-Vannes, et en obtinrent son consentement à *l'acte d'union* du prieuré de Muno au collége de Liége. Ce cardinal, qui leur était entièrement dévoué, força même, par des voies de fait et des emprisonnements, les religieux de Saint-Vannes à ratifier cette cession[1]. Ils le firent tous, à l'exception d'un seul, nommé Boncompan, mais à la condition que les jésuites produiraient la bulle de Grégoire XIII, qu'ils invoquaient comme titre. Cette bulle ne fut jamais produite et nous verrons plus loin pourquoi.

Forts de ce consentement, ils obtinrent, en 1601, la mainlevée définitive du séquestre mis par le duc de Bouillon. Dans la requête qu'ils présentèrent à cet effet, ils ne contestaient

[1] 20 septembre 1586.

Digitized by Google

nullement les droits du duché sur Muno ; mais ils n'eurent pas plutôt obtenu leur demande qu'ils s'adressèrent, aux mêmes fins, à Bruxelles. Leur politique était de perpétuer le conflit entre Luxembourg et Bouillon et de se frayer ainsi la voie à une indépendance absolue.

Dans l'intervalle, le roi de France était intervenu par les armes, et avait fait raser le fort élevé à Muno par le gouvernement des Pays-Bas.

Un mandement de mainlevée leur fut accordé par les archiducs, le 11 février 1602, mais toujours sous la réserve de la souveraineté.

Devenus enfin paisibles possesseurs de leur conquête, les jésuites poursuivirent leur plan avec une persévérance qui ne se démentit jamais. Opposant tour à tour la juridiction de Bouillon à celle de Luxembourg, et celle de Luxembourg à celle de Bouillon, ils voulaient les anéantir l'une par l'autre et rester seuls maîtres.

Dès 1605, le 12 mai, ils firent publier par les gens de justice qu'ils avaient établis dans *leur terre, un record,* espèce d'acte ou de déclaration, dans lequel ils s'attribuaient une infinité de droits auxquels les prieurs de Saint-Vannes n'avaient jamais pensé, comme celui de faire grâce aux criminels. Et cette année même, en vertu de ce *record,* leur recteur de Liége fit mettre en liberté des femmes accusées de crimes, dont le prévôt de Bouillon voulait s'emparer[1].

Traduits, en 1609, au conseil du prince de Liége, duc de Bouillon, par les habitants de Muno qui se plaignaient, à tort ou à raison, de leurs vexations et de leurs violences, ils s'adressèrent au conseil de Luxembourg qui fit défense aux habitants, sous peine de châtiments exemplaires, de donner suite à leurs démarches. Cette défense n'ayant pas produit son effet, les jésuites recoururent à la cour de Bouillon elle-même, ce qui

[1] Mémoire manuscrit pour prouver la compétence de l'arrêt du 6 septembre 1734.

Digitized by Google

amena, en 1611, une transaction momentanée entre les bourgeois de Muno et leur seigneur, le recteur du collége de Liége.

A peine ces contestations avec *leurs sujets* étaient-elles terminées ou assoupies, que les jésuites eurent à soutenir un nouvel assaut. Le comte de Lœwenstein-Rochefort, leur voisin, prétendait avoir la haute justice de Muno, du chef de la seigneurie de Herbemont[1] qu'il tenait en fief du duché de Luxembourg.

Les jésuites, qui lui déniaient ce droit et qui voulaient l'exercer eux-mêmes, empêchèrent plusieurs fois, par la force, les officiers du comte de poursuivre des crimes commis sur leur terre. Ces contestations donnèrent lieu à une longue correspondance entre le comte de Rochefort et les RR. PP., qui dura de 1619 à 1631, et qui forme un volume in-folio appartenant aujourd'hui aux archives de l'État, à Bruxelles.

C'était de tous côtés un perpétuel conflit. Chaque fois que la justice de Bouillon voulait agir à Muno, les jésuites invoquaient l'appui du conseil de Luxembourg. En 1634, ils imaginèrent d'élever un gibet, comme signe et emblème de leurs droits souverains. Le baron de Fanffre[2], gouverneur de Bouillon, le fit abattre. Ils s'adressèrent alors, et comme toujours, à Luxembourg. Mais le conseil de Luxembourg, convaincu de la faiblesse de ses prétentions (disent les défenseurs des droits du duché de Bouillon), préféra les abandonner, en déclarant par des lettres de sauvegarde, délivrées en 1638, que Muno était une *terre neutre*. Cette sauvegarde fut renouvelée en 1647 et en 1658.

[1] Aujourd'hui Herbeumont, village voisin de Muno. Il y avait, à Herbeumont, un château féodal considérable dont on voit encore les ruines. Ce château fut détruit par les Français, au XVII^e siècle.

[2] Ce mot est ainsi écrit; mais ne serait-ce pas Fenffe, nom d'une localité du Luxembourg?

Digitized by Google

Cependant, l'abbaye de Saint-Vannes commençait à réclamer contre la cession forcée qu'on lui avait arrachée. Dès 1626, le prieur, dom Jacques Pinchart, avait signifié au résident des jésuites, à Muno, la révocation des prétendus consentements de ses prédécesseurs. En 1631, son successeur, dom Mathias Potier, refusait d'accepter la prestation annuelle d'*un franc barrois* de reconnaissance sur le prieuré que le père Godard lui présentait au nom du collége de Liége, et qui n'avait été reçue, pour les années précédentes, que sous réserve de tous droits. Ces protestations sans résultat n'empêchaient pas les RR. PP. de poursuivre leur entreprise. Chaque fois que la justice de Bouillon les serrait de trop près, ils avaient recours au duc, évêque de Liége, dont ils obtenaient des sursis.

La conquête du duché par Louis XIV, et la cession qu'il en fit, en 1678, au prince de la Tour d'Auvergne, son grand chambellan, vint encore faciliter l'exécution de leurs projets.

La terre de Muno, que réclama le nouveau duc, n'avait pas été comprise, bien explicitement, dans la cession territoriale. Le prince de Liége, qui conserva le titre de duc de Bouillon, pouvait, de son côté, faire valoir des droits à la souveraineté de Muno. Ces prétentions, de plus en plus divisées, fortifiaient évidemment celles des jésuites.

La paix était à peine signée, que Louis XIV, dans son insatiable ambition, imagina un nouveau moyen de faire des conquêtes. Il établit à Besançon, à Brisach et à Metz des espèces de conseils, dits *chambres de réunion,* chargés d'examiner quels étaient les droits ou les prétentions que le roi pouvait éventuellement faire valoir sur des territoires étrangers. Alors, sous les moindres prétextes (et les prétextes ne manquent jamais aux gens de loi), on déclarait l'annexion de droit. L'armée était chargée d'exécuter ces singuliers jugements. Ce procédé, on le sait, a été depuis avantageusement remplacé par celui du suffrage universel combiné avec la non-intervention..... des opposants; mais, pour son époque, il était assez ingénieux.

La faiblesse de nos gouverneurs généraux et le dénûment

Digitized by Google

dans lequel ils avaient laissé l'armée et le pays, rendirent d'abord ces conquêtes faciles (1683). Muno, avec le comté de Chiny et le duché de Luxembourg, furent déclarés de bonne prise. Saint-Hubert, Bertrix, Mirwart et Muno furent soumis à la juridiction de Metz, malgré les sollicitations du nouveau duc de Bouillon, dont Louis XIV ne voulait pas étendre le territoire. Cet état dura, pour Muno, jusqu'à la paix de Ryswyk, en 1697.

Pendant cette occupation étrangère, les jésuites, tout-puissants à la cour du grand roi, trouvèrent que le moment était favorable pour se rapprocher, de plus en plus, du but qu'ils cherchaient à atteindre : se rendre tout à faits indépendants.

Déterminés, pour cette fois, à faire un acte solennel de souveraineté, ils mirent au jour, sous le titre de : *Coutumes locales de la terre et ban de Muneau*, un nouveau code copié, en grande partie, sur les coutumes de Bouillon. Ces coutumes, décrétées par le recteur de Liége, avaient été rédigées en 1686[1]. Elles portent la date du 5 avril 1698[2], mais elles ne furent publiées et connues que plusieurs années après.

L'art. 1[er] du chap. XXII ne laisse plus de doute sur les prétentions autocratiques du recteur de Liége. Il porte, en effet, que « la terre et seigneurie de Muneau est indépendante de « tout royaume, province, terre ou seigneurie, et neutre de « tout temps ; et que le père recteur du collége de Liége en est « seigneur légitime et absolu. »

D'après l'art. 25, chapitre I[er], au titre *de la Justice*, les appels des sentences rendues à Muno devaient se porter par devant des réviseurs que le recteur désignait. Cette manière de procéder fut maintenue, tant que dura l'occupation française ; mais après la paix de Ryswyk, loin de continuer à se soumettre, sans opposition, à leurs nouveaux maîtres, les habitants de

[1] *Mémoire pour Poncette Alexandre, veuve Philippe Signorel*, p. 9.

[2] *Mémoire et inventaire de pièces pour justifier les droits du duc de Bouillon*, p. 15. La coutume de Bouillon fut réformée en 1688.

Digitized by Google

Muno, condamnés en première instance par la justice seigneuriale, portèrent souvent leurs appels à la cour de Bouillon. En 1719, un nommé Grand Jean y obtint un relief d'appel contre les jésuites. Ceux-ci, plutôt que de comparoir et de reconnaître ainsi une juridiction supérieure à la leur, excitèrent contre l'appelant les conseils de Luxembourg et de Liége et le mirent dans l'impossibilité d'obtenir justice.

Cette affaire réveilla les prétentions du conseil de Luxembourg sur Muno. Les habitants de cette terre, depuis la paix de Rastadt, avaient été contraints de continuer à payer les contributions exigées pendant la guerre. En 1726, les officiers de Luxembourg avaient même voulu y établir un bureau de droits d'entrée; mais cette tentative n'avait pas eu de suite.

Ce fut alors que les jésuites de Liége, voyant leur autorité chancelante et de partout menacée, voulurent, par un coup d'éclat, se poser ouvertement en souverains. En 1729, ils firent, à cet effet, construire, dans la maison du prieuré, des prisons et des cachots, et ériger, dans le voisinage, un gibet monumental, soutenu par trois colonnes de pierre, emblème de leur souveraine puissance. L'ouvrier maçon qui construisit ces prisons et ce gibet, nommé Thomas Seignorel[1], était destiné, comme Pérille d'Agrigente, à en faire le premier la triste expérience.

Le drame horrible que nous allons raconter souleva, au siècle dernier, une réprobation générale contre les jésuites. Il était alors de mode de les accuser de tous les crimes imaginables, comme il est aujourd'hui de bon ton, dans un certain monde, de les trouver partout et toujours innocents comme des agneaux. La vérité s'éloigne également de ces opinions extrêmes. Les jésuites sont des hommes; ils ont dû payer leur tribut aux faiblesses et aux misères de l'humanité. Laissons

[1] *Signorel, Seigneurel* ou *Seigneurelle*. On trouve ce nom écrit de diverses manières.

Digitized by Google

donc de côté les *Relations* empreintes d'un sentiment de haine et d'exagération qui parurent alors et qui, d'ailleurs, ne s'accordent pas toujours entre elles; laissons aussi les apologies intéressées des personnages compromis dans cette triste affaire. Contentons-nous de rapporter les faits tels qu'ils sont constatés par les actes officiels et, notamment, par l'arrêt solennel de la cour souveraine de Bouillon.

Les jésuites de Liége étaient, à cette époque, représentés à Muno par un père, délégué du recteur, nommé Golenvaux, qui résidait au prieuré. Un lieutenant-seigneur exerçait sous lui l'autorité civile. C'était, depuis trente ans, un prêtre séculier du nom de Nicolas Urbain de Malmédi[1] qui remplissait ces fonctions. La charge de procureur fiscal appartenait à un nommé Jean-Baptiste de Laporte, ancien jésuite, procureur à Florenville, où il demeurait, et qui ne venait à Muno que pour les soins de son office[2].

Le 7 février 1730, Laporte, sur l'ordre de Malmédi, arrêta et emprisonna Thomas Seignorel; et sans attendre sa condamnation décidée d'avance, transporta ses meubles et les fit vendre à Carignan.

Le nombre ordinaire des gens de justice, c'est-à-dire le maïeur et les échevins de Muno, n'ayant pas paru suffisant au procureur Laporte, il leur adjoignit, comme juges assumés, un laboureur et un cordonnier; puis, fort de l'avis de deux *gradués*, le président Dufresne et le procureur du roi, Leroy, qu'il avait été consulter à Sedan, il fit signer, et approuver par ces paysans illettrés, une sentence préparée d'avance[3] qui prononçait la peine de mort contre Thomas. Le seul fait prouvé à charge de ce malheureux, c'est qu'il avait refusé de payer une taxe nouvelle mise, par le recteur, sur les habitants. Ce refus,

[1] Malmaidi, Malmedy, Malmedie, etc.

[2] On trouve un de Laporte, notaire de S. M. Impériale et Catholique, résidant à Florenville, en 1734. Nous ignorons si c'est le même personnage.

[3] Arrêt de la cour souveraine de Bouillon.

Digitized by Google

peut-être un peu brutal, était qualifié de rébellions et de violences contre la justice[1].

La sentence, rendue le 18 février, fut exécutée le même jour à onze heures du matin.

Le père Cléfer, récollet, qui assista Thomas dans ses derniers moments, déposa, devant la cour souveraine de Bouillon, « qu'à la sortie de prison, Seignorel voyant qu'il allait mourir, ce qu'il n'avait pas voulu croire jusqu'alors, demanda à « se confesser. Que le déposant ayant demandé au sieur Laporte du temps et un lieu pour confesser ledit Seignorel, le « procureur fiscal répondit : *sur la charrette, mon père, sur la « charrette!*[2] »

La veille de l'exécution de Thomas, son frère, Philippe, avait été également arrêté. Son crime était aussi de s'être rebellé contre l'autorité des jésuites et, de plus, d'avoir, disait-on, tenté de substituer une gerbe plus faible à une plus grosse dans la part de la dîme. Le procès de cette seconde victime fut entouré de moins de formalités encore. Laporte se contenta de l'avis d'un sieur de Lahaut, avocat des jésuites à Carignan. Le 25 février, Philippe Seignorel fut, comme son frère, condamné à être pendu. Son exécution, qui eut lieu le même jour, à midi, fut accompagnée de circonstances atroces. L'exécuteur, le croyant mort, avait coupé la corde ; mais le supplicié, qui était tombé sur un tas de pierres au pied du gibet, ne tarda pas à donner des signes de vie. On lui porta secours et il reprit tout à fait connaissance.

La femme et les enfants du malheureux Seignorel coururent se jeter aux pieds de Laporte et de Malmédi (d'autres

[1] On assure que Malmédi lui avait offert de lui rembourser cette contribution pourvu qu'il fît *semblant de la payer*, pour l'exemple. Thomas, qui croyait avoir le droit de s'opposer à ce qu'il considérait comme une exaction illégale, refusa de se prêter à cette capitulation de conscience. Combien de *grands hommes* n'en eussent pas fait autant que ce pauvre ouvrier !

[2] Arrêt de la cour de Bouillon.

Digitized by Google

ajoutent : et du père Golenvaux qui, absent de Muno pendant la première exécution, était de retour au prieuré). Ils demandaient, en suppliant, la grâce du condamné, sauvé comme par miracle. Leur prière fut impitoyablement repoussée. Malmédi fit prendre les armes à la garde bourgeoise et donna l'ordre au bourreau de parfaire son office en *billonnant*[1] Seignorel. Comme le bourreau faisait quelque difficulté, le procureur le menaça de le fusiller sur-le-champ, s'il n'obéissait. Plusieurs narrations ajoutent que Philippe, après ce second supplice, n'était pas encore mort, mais qu'on se hâta d'en finir en l'enter-

[1] *Billonner* un supplicié. Nous n'avons trouvé ce mot dans aucun glossaire, pas même dans celui de dom François, imprimé à Bouillon. On le rencontre employé dans des sentences criminelles du siècle dernier, rendues à Namur, et que M. J. Borgnet a eu la complaisance de nous communiquer : « résolu qu'il sera *billioné* et qu'après qu'il « sera rompu on lui donnera autant de coups de grâce qu'il sera né- « cessaire pour que la mort s'en suive le plutôt possible. » Ici, le mot *billioné* semble être une forme corrompue du mot *bâillonné*. On comprend, en effet, l'utilité d'un bâillon quand il s'agit de rouer ; mais, pour empêcher un pendu de crier, la corde suffit. Au reste, voici les termes mêmes de l'arrêt de Bouillon..... « et ayant fait quelque diffi- « culté, il (le bourreau) auroit été contraint, sur la menace que lui « auroit faite ledit de la Porte de le faire fusiller, de *billonner* ledit « Philippe Signorel. » Ne paraît-il pas que billonner veut dire, ici, achever le supplice du condamné, soit en l'étranglant, soit en le pendant de nouveau, d'autant plus que la phrase s'arrête comme finie et qu'il n'est plus question d'autre supplice? M. Th. Louïse, dans un livre récemment publié sur *la sorcellerie et la justice criminelle à Valenciennes*, rapporte deux sentences, de 1663, contre des sorcières, dans lesquelles on lit : *et illec estre estranglée et* BILLOIGNÉE, *et à l'instant brûlée*. L'auteur voit également dans le mot *billoignée* une forme locale du mot *bâillonnée*. Mais M. Éd. Le Héricher, qui rend compte de cet ouvrage, dans le *Bulletin du Bouquiniste*, n° 108, ne veut pas admettre cette explication. « On ne bâillonne pas les gens, dit-il, après les avoir « étranglés : ce mot veut dire, *sans doute*, mettre sur le bûcher ; *bille* « signifiant, en normand, un tronçon de bois. » Le *sans doute* est de trop ; et cette dernière interprétation semble, au contraire, la moins admissible en présence des sentences de Namur et de Muno, où, certes, il n'est pas question de bûcher. *Fiat lux !* Mais ne poussons pas plus loin cette discussion patibulaire déjà trop longue.

Digitized by Google

rant vivant. L'arrêt de Bouillon et les dépositions des témoins ne parlent pas de cette dernière horreur [1].

Les sentences contre les frères Seignorel, que la cour de Bouillon n'avait pu parvenir à se faire reproduire et qui n'ont jamais été publiées jusqu'à ce jour, ont été retrouvées dans un registre déposé aux archives communales de Muno [2]. Il est à présumer que ce registre, enlevé par le père Golenvaux, dans la nuit du 18 au 19 mars 1734, avec le coffre déposé chez le maïeur, où étaient renfermées les pièces de procédure et les archives de la commune, a été réintégré à Muno, après la transaction survenue, en 1741, entre le recteur de Liége et les héritiers des condamnés. Comme on devait s'y attendre, les deux sentences déclarent, dans les mêmes termes, les Seignorel atteints et convaincus de cas pendables; c'est-à-dire « de violences publicqs avec port d'armes et éfractions; de rebellions « à justice; d'avoir attenté plusieurs fois à la vie de ses juges; « juré et blasphemé le saint nom de Dieu; commis plusieurs « vols; et autres quas (cas) résultants des charges. » Le tout sans rien spécifier. Il est à regretter que les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins n'aient pas été également retrouvés. Mais quand on considère, d'une part, ces sentences, barbares par la forme comme par le fond, et, de l'autre, l'arrêt de la cour de Bouillon, et surtout les interrogatoires qu'elle a fait subir aux juges des Seignorel et à grand nombre

[1] On assure qu'à Muno et dans les localités voisines la tradition a conservé jusqu'aujourd'hui le souvenir — altéré et déjà légendaire — de l'histoire des Seignorel. Les auteurs qui ont écrit récemment sur les Ardennes n'ont pas manqué de rappeler les deux victimes de Muno. Nous citerons principalement *les Bords de la Semoy*, par Georges Podesta; *le Guide du voyageur en Ardenne*, par Ad. Borgnet; *les Ardennes*, par Victor Joly, etc., etc. Mais, tous, ils ont plutôt cherché l'effet dramatique et pittoresque du récit, que la vérité et l'exactitude historique.

[2] Nous devons l'indication de ces curieux documents à M. le contrôleur des douanes, Barbier, et leur communication à l'obligeance inépuisable de M. Ozeray, juge de paix à Bouillon, qui a bien voulu les copier lui-même pour nous les transmettre.

Digitized by Google

d'habitants de Muno [1], il est impossible de ne pas voir dans cette double condamnation un de ces assassinats juridiques dont les justices féodales ne fournissent que de trop nombreux exemples. Les juges des Seignorel, interrogés sur les faits qui ont servi de base à leur arrêt, se contentent de répondre « qu'ils ne se souviennent point ; qu'en l'absence des dépositions écrites, qu'on ne pouvait reproduire, il leur était impossible de rien préciser. » Ces misérables avaient condamné à mort deux de leurs concitoyens, deux habitants de leur village, et quatre ans après, il leur était impossible de dire pourquoi ! Et, cependant, ce n'était pas l'habitude qui les avait blasés, car l'exécution des Seignorel était la première qu'on eût vue à Muno.

Que dire aussi de ces *jurispérites* (comme on les appelait), de ces magistrats français, qui assistaient Laporte à dresser d'avance des condamnations à mort, sans avoir entendu ni les accusés ni les témoins, sur les seules allégations de l'accusateur ?

Cependant, ces procédures dans lesquelles, comme dit la cour souveraine, « on avait violé toutes les règles de droit et de justice, » ne tardèrent pas à soulever une indignation générale. Les juges complaisants s'effrayèrent des conséquences de leur conduite, et, pour les rassurer, Malmédi leur donna, le 26 octobre 1730, des lettres de garantie, par lesquelles, au nom du recteur, il se portait fort et caution pour eux, leur promettant de les indemniser des confiscations, frais et amendes auxquels ils étaient exposés. Après la mort de Malmédi, arrivée dans les derniers jours de cette même année, les jésuites désavouèrent ces lettres de garantie ; mais comme ils s'étaient emparés de sa succession, il est évident qu'ils avaient dû hériter également de ses dettes ; et que si cette obligation ne devait

[1] Ces interrogatoires sont en partie reproduits dans l'imprimé intitulé : *Lettre d'un avocat de Bouillon à un avocat de Luxembourg.*

Digitized by Google

être considérée que comme personnelle à son auteur, elle était au moins valable contre lui et *ses héritiers*.

Ce fut vers la même époque et quelques mois après l'exécution des deux frères, que les jésuites publièrent leur *Édit perpétuel*[1], par lequel ils établissaient un droit d'aubaine et de mainmorte et plusieurs autres choses préjudiciables aux habitants. Ceux-ci s'en plaignirent par requête au duc de Bouillon et au procureur général du parlement de Metz, qu'ils croyaient intéressé dans l'affaire, à cause des redevances que Muno payait au domaine du roi, à Sedan et à Mouzon.

Le 24 octobre 1730, le procureur général de la cour souveraine de Bouillon obtint, sur sa requête, une ordonnance portant injonction à la justice de Muno de remettre, dans les trois jours, au greffe de la cour les pièces des procès faits aux frères Seignorel. Le 2 décembre, la veuve de Thomas, tant en son nom que comme mère et tutrice de Jacques, Antoine et Olivier Seignorel, tous trois soldats dans le régiment de Champagne[2], et d'Anne Seignorel, fille mineure, appela en la même cour de la sentence rendue contre son mari, le 18 février précédent. Mais Malmédi avait pris ses précautions. Immédiatement après l'exécution des deux frères, il s'était emparé de toutes les pièces de la procédure et avait mis ainsi la justice de Muno dans l'impossibilité de satisfaire à la réquisition de la cour. Ces pièces, à la mort de Malmédi, furent recueillies par les jésuites[3].

Voulant faire diversion aux poursuites intentées à Bouillon, le recteur de Liége s'adressa d'abord au duc en lui demandant un sursis, pendant lequel il lui serait possible de réunir les

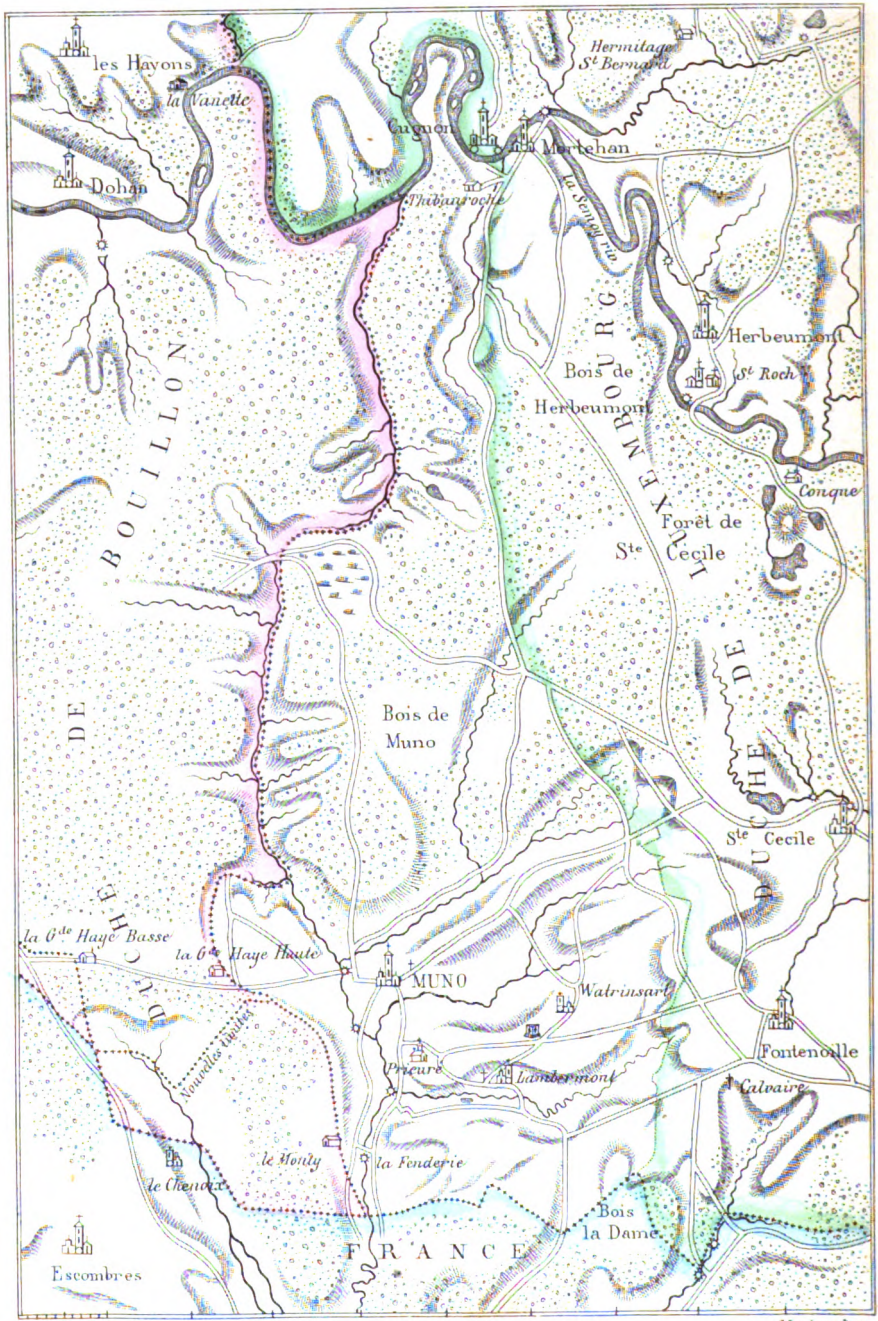
[1] 3 juillet 1730.

[2] Ils avaient été réduits, dit la requête, à se faire soldats, après la mort de leur père, n'ayant plus d'autres ressources.

[3] Les pièces enlevées par Malmédi sont évidemment les interrogatoires et les dépositions qui n'ont pas été retrouvés, et qu'il ne faut pas confondre avec les *registres du coffre de justice*, pris par le P. Golenvaux, en mars 1734.

Digitized by Google

Digitized by Google



LE BAN DE MUNO.

Digitized by Google

pièces et documents nécessaires pour établir ses droits. Il alléguait, dans cette requête, signée Adrien Lochtenbergh et portant la date de mai 1731, que la terre de Muno, ayant été jadis contestée entre le roi catholique, duc de Luxembourg, et le prince de Liége, duc de Bouillon, ces deux puissances en avaient remis la haute juridiction, disputée, au recteur de Liége, seigneur de Muno; « qu'il lui était donc impossible de « s'assujettir à l'une sans encourir l'indignation de l'autre. » A cette lettre était joint un long mémoire écrit, dans lequel, confondant la souveraineté avec la seigneurie que personne ne lui contestait, il s'efforçait de prouver que ses prédécesseurs, les prieurs de Muno, avaient joui de l'indépendance absolue depuis les temps les plus reculés. Cette requête ayant été repoussée, les jésuites de Liége suscitèrent alors le conseil de Luxembourg, qui ne laissait échapper aucune occasion de faire acte de souveraineté et de juridiction sur Muno. Ce conseil réclama, à son tour, la production des procès instruits contre les Seignorel. Il prétendait être saisi de l'affaire en vertu d'une plainte que le fils de Thomas, Antoine, enfant mineur, âgé de moins de 17 ans, qui se trouvait alors à Luxembourg, avait faite, disait-on, au procureur général. Cette plainte servit de prétexte à toutes les persécutions que le conseil fit subir aux deux familles Seignorel pour les contraindre à avoir recours à sa juridiction.

Le 2 janvier 1734, le père Golenvaux se rendit à l'assemblée des maîtres de la ville et députés de la communauté, et les somma de lui remettre leurs archives et le registre qui constatait leurs droits et les propriétés de la commune. Sur leur refus, ce petit Louis XIV se laissa emporter jusqu'à lever la canne sur eux et les menacer de violences. « Et y ayant renvoyé en- « core depuis (dit l'ordonnance de la cour, en date du 19 jan- « vier suivant) sçavoir le 13 du courant, leur procureur fiscal, « nommé Laporte, qui, vers les deux à trois heures après midi,

Digitized by Google

« s'est transporté avec des gens armés au lieu où les maîtres « de la ville et gens de la police de Munau sont accoutumez de « s'assembler, chez le nommé Hubert Renau, pour leur faire « rendre ledit registre. Ayant usé de beaucoup de menaces et « poussé ses excès jusqu'aux mains mises qu'il a fait sur des « gens de ladite police qu'il a fait arrêter et empoigner, par les « gens armés qu'il avoit fait venir, pour les conduire en pri- « sons, et qui en ont été empêchés par le peuple qui est venu à « leur secours. Ledit Laporte ayant eu la témérité d'appeller « un des principaux et plus notables bourgeois *en duelle* (sic); « ce qui cause une si grande révolution dans cette pauvre « communauté qui ne sçavent plus de quel côté donner la « tête, etc. »

Pendant la guerre contre l'Autriche, qui commença en 1733 et qui finit par la paix de Vienne en 1738, la France avait, à diverses reprises, fait occuper militairement Muno par des détachements de cavalerie de la garnison de Metz. Cette occupation d'une terre contestée ne fut pas considérée comme une infraction à la neutralité stipulée pour les provinces des Pays-Bas; mais on comprend qu'elle dut servir puissamment les intérêts du duc de Bouillon et rétablir, de fait, la juridiction de sa cour souveraine. Le père Golenvaux avait mal choisi son temps pour risquer de nouvelles incartades.

Sept jours après le coup d'État du procureur Laporte, le 20 janvier, M. de Bracqueville, gouverneur des ville et duché de Bouillon, se transporta à Muno, à la tête des gardes de Son Altesse. Il était accompagné de M. Le Ruth, président de la cour souveraine et commissaire député, de M. Thibault, procureur général, de M. Spontin, greffier en chef, et des huissiers Plantier et Quetier. Leur mission était de procéder à l'information des violences et voies de fait commises par le père Golenvaux et son procureur fiscal pour s'emparer du registre contenant les règlements de la commune de Muno. A la suite de l'enquête, la cour rendit une ordonnance qui donnait au père Golenvaux un ajournement à comparoir en personne dans les

Digitized by Google

trois jours (ce qu'il se garda bien de faire), et décrétait de prise de corps le procureur Laporte et le maire, Olivier Hubert, qui ne se laissèrent pas prendre.

Le 13 mars 1734, la cour souveraine fit publier une ordonnance de monseigneur le duc de Bouillon, en date du 17 février précédent, qui « cassait et annulait la *prétendue coutume*, l'*édit* « *perpétuel* et toutes autres *ordonnances* et *règlements* qui pour- « raient être émanés du recteur des jésuites de Liége. »

Voulant riposter à cette déclaration de guerre par un coup d'audace, le père Golenvaux, dans la nuit du 18 au 19 du même mois, réussit enfin à enlever le *coffre de justice*, dans lequel il avait fait déposer aussi les archives de la commune, et le fit mettre en lieu de sûreté, hors du territoire de Muno.

Le 6 juillet suivant, le conseil de Luxembourg répondit à l'ordonnance du duc, en déclarant que l'acte du 17 février était attentatoire aux droits et prérogatives souveraines de Sa Majesté Impériale, et émané d'une personne dénuée d'autorité ; et en défendant, tant au père recteur de la compagnie de Jésus qu'à ceux de la justice et aux habitants de Muno, d'y déférer, ni de reconnaître autre souverain que Sa Majesté Impériale et Catholique, à peine d'être appréhendé au corps, etc., etc.

Il faut convenir que les malheureux habitants de Muno devaient se trouver dans une position fort embarrassante, entre trois maîtres qui se disputaient la souveraineté de leur pauvre commune, et qui les sommaient alternativement de reconnaître leur autorité, toujours à peine d'emprisonnement, de confiscation, voire même de pendaison.

Dans l'impossibilité de se faire représenter les pièces de la procédure à charge des deux Seignorel, que les jésuites avaient enlevées, la cour instruisit la cause à nouveau, en faisant entendre un grand nombre de témoins, tant de Muno que des localités voisines, et prenant toutes les précautions possibles pour découvrir la vérité. Par une requête d'intervention, en date du 19 juin 1734, Poncette Alexandre, veuve de Philippe Seignorel, demanda à être reçue appelante de la sentence

Digitized by Google

du 25 février 1730. Le 23 juin et le 1er juillet suivant, les juges des Seignorel assignèrent en garantie et en vertu du billet souscrit par Malmédi, le recteur des jésuites de Liége qui, le 17 du même mois de juillet, répondit à leur demande en refusant de reconnaître la validité de l'obligation souscrite par son lieutenant-seigneur et en déclinant la compétence de la cour de Bouillon.

L'arrêt de la cour souveraine fut rendu le 6 septembre. Il déclare d'abord « la contumace bien instruite contre le recteur de « Liége et Jean-Baptiste Laporte et, adjugeant le profit d'icelle, « et pour les cas résultants du procès instruit tant contre eux « que contre Olivier Hubert, mayeur, Hubert Renaud, lieute- « nant-mayeur, Jean-François Ledan, Antoine Broximar et « Jean Protin, échevins de la justice de Munau, Henry Colson « et Jean Pierre, juges assumés, et faisant droit sur les deman- « des, interventions et appellations de Marie Thillieux, veuve « de Thomas Signorel, et de Poncette Alexandre, veuve de « Philippe, dit qu'il a été mal, nullement, irrégulièrement et « incompétamment et par attentat instruit à la requête du dit « Laporte, et jugé par les sentences de la justice de Munau, « des 17 et 25 février 1730. En conséquence, casse, annule et « supprime les dites procédures et sentences; ordonne qu'elles « seront rapportées pour être brûlées par l'un des huissiers de « la cour; rétablit la mémoire de Thomas et Philippe Signorel; « condamne le recteur et Jean-Baptiste de Laporte solidaire- « ment à rendre et restituer aux dites veuves le prix des effets « mobiliers enlevés et vendus, à l'effet de quoi ils sont chargés « de représenter dans trois jours les procès-verbaux de saisie « et de vente, sinon de payer solidairement à chacune des dites « veuves, la somme de quinze cents livres; condamne le rec- « teur à se désister de la possession des immeubles dont il « pourroit s'être emparé en vertu des dites sentences, et aux « dommages et intérêts à donner par déclaration et aux dépens « à cet égard. »

Jean-Baptiste de Laporte, Olivier Hubert, Hubert Renaud et

Digitized by Google

Antoine Broximar sont ensuite solidairement condamnés, et par corps, à quatre mille livres de réparation et intérêts civils envers chacune desdites veuves, partageables entre elles et leurs enfants; et par les mêmes voies « à fournir une somme « de 120 livres pour fonder, à perpétuité, dans l'église paroissiale de Munau, deux messes hautes pour être célébrées dans « le courant du mois de février de chacune année, pour le « repos des âmes desdits Signorel, et annoncées au prône, le « dimanche précédent. »

Ce même arrêt condamne ensuite de Laporte à un bannissement perpétuel; les officiers de justice sont déclarés incapables de posséder aucune charge tant de justice que de police, et condamnés à des amendes; la contumace contre le père Golenvaux est déclarée bien instruite; il est condamné par corps à la représentation du coffre de justice qu'il avait fait enlever pendant la nuit; et, faisant droit sur la demande en recours des gens de justice, le recteur du collége de Liége est condamné, en sa qualité de prieur de Muno, « de les acquitter et indemniser des « condamnations pécuniaires contre eux prononcées. »

Le recteur de Liége, alors le R. P. de Wallers, qui s'était laissé condamner par contumace, se hâta de protester contre l'arrêt de la cour de Bouillon, au moyen d'un acte passé pardevant Me Henri-Mathieu Firquet, « notaire publicq, apostoli« que et impérial à Liége; » acte qu'il envoie, dit-il, par la poste, à la cour et au procureur général, « comme personne ne « s'est voulu charger d'insinuer la présente protestation à « Bouillon. »

Le R. P. de Wallers avait précédemment répondu par des actes semblables, mis à la poste, le 26 mars et le 6 juillet 1734, aux citations et autres pièces de procédure qui lui avaient été signifiées.

Voyant que, malgré leurs protestations, ils ne pourraient s'opposer, seuls, à l'exécution de l'arrêt du 4 septembre, les jésuites de Liége abandonnèrent, encore une fois, sauf à y revenir ensuite, leurs prétentions d'indépendance absolue. Le

Digitized by Google

recteur se rendit à Paris, et, après quelques conférences à l'hôtel de Bouillon, il reconnut les droits du duc sur Muno, et promit de se transporter incessamment à Bouillon, pour y faire l'hommage féodal, comme les jésuites l'avaient fait le 15 juillet 1578. Arrivé à Muno, il y reçut un ordre de son provincial qui le mandait près de lui. Il n'était plus question de se soumettre au duc. C'était vers la cour de Bruxelles qu'on se tournait alors.

Les jésuites acceptant la souveraineté de l'empereur[1], réclamèrent l'intervention du conseil de Luxembourg qui se porta, en leur faveur, aux derniers excès.

Un décret de ce conseil, rendu sur requête, le 26 février 1735, cassa et annula celui de Bouillon, comme émanant d'un tribunal incompétent. Les habitants de Muno furent soumis à des exécutions militaires; un bureau des droits d'entrée fut, de nouveau, établi à Muno, et les deux malheureuses veuves et leurs enfants, vivement poursuivis pour s'être pourvus pardevant la justice de Bouillon[2]. Le duc de Bouillon, lui-même, un prince souverain, était condamné à des amendes et à des dommages et intérêts[3]. Ces procédures illégales et inouïes contre un prince étranger provoquèrent, encore une fois, l'intervention de la France qui les fit cesser.

Le 4 mai, la cour de Bouillon répondit au conseil de Luxembourg par un arrêt, longuement motivé, qui cassait et annulait, à son tour, le décret du 26 février.

Quant aux héritiers[4] Seignorel, dans l'impossibilité où ils étaient de faire exécuter à Muno l'arrêt de la cour, ils s'adressèrent au parlement de Metz qui les autorisa à saisir quelques dîmes qui appartenaient aux jésuites de la principauté de Cari-

[1] Déclaration du 29 janvier 1735.

[2] Le 15 mai 1736, saisie de la maison et des meubles d'Antoine Seignorel, fugitif, en vertu d'un décret de prise de corps, rendu par le conseil de Luxembourg.

[3] Sentences du 6 et du 13 mai 1735.

[4] La veuve de Thomas, Marie Thillieux, était morte en 1735.

Digitized by Google

gnan. Ceux-ci ayant formé opposition au *pareatis*, le parlement, par arrêt du 5 septembre 1737, débouta les jésuites de leur opposition et fit défense aux habitants de Muno de reconnaître la juridiction de Luxembourg et d'obtempérer à ses arrêts. Le jugement fut suivi de l'enlèvement des commis établis à Muno pour la perception des droits. Ces pauvres diables qui n'en pouvaient mais, furent conduits dans les prisons de Metz.

Fort de l'appui de la France, le gouvernement de Bouillon somma le recteur de Liége de rendre hommage au duc, et, sur son refus, saisit féodalement la terre de Muno, le 20 décembre 1737.

Les jésuites, alors, ayant en vain sollicité l'intervention de la cour de Bruxelles, prirent la résolution de se mettre sous la protection de la France. C'était créer un nouveau compétiteur à cette souveraineté de Muno déjà si contestée. Sans compter l'abbaye de Saint-Vannes qui réclamait toujours, non la souveraineté mais le domaine même du prieuré, ces compétiteurs étaient alors au nombre de cinq. Le duc de Bouillon de la Tour d'Auvergne ; l'évêque de Liége, duc prétendant de Bouillon ; les jésuites ; l'empereur, duc de Luxembourg, et enfin le roi de France. Il est à remarquer toutefois que ce dernier ne paraît pas avoir pris fort au sérieux le cadeau que lui faisaient les RR. PP. ; car la possession *de facto* de la souveraineté de Muno semble, à partir de cette époque, être restée au gouvernement de Luxembourg.

En 1741, le 25 septembre, le duc adressait, de Paris, une missive à ses officiers à Bouillon, dans laquelle il leur rappelait « qu'il avoit donné des ordres, en l'année 1738, de surceoir « les poursuites contre les jésuites de Muneau, parce que, dans « ce temps-là, la cour, de concert avec les ministres du feu Em- « pereur, avoit donné des ordres pour régler les limites des « lieux limitrophes du duché de Luxembourg : les jésuites « ayant fait entendre que l'Empereur prétendoit avoir la sou- « veraineté sur Muneau et regardoit ce territoire comme une « dépendance du duché de Luxembourg, quoyque cette pré-

Digitized by Google

« tention n'ait aucun fondement, je ne crûs pas convenable, « disait-il, de faire continüer, dans le temps des conférences, « les poursüites commencées et dont la continuation pouvoit « apporter quelque trouble au règlement des limites; mais, « comme il n'en est plus question, depüis longtemps, et que « le motif qui a fait surceoir sur les poursüites commencées, n'a « plus lieu, vous pouvez, M., permettre et autoriser les pour- « süites que les veuves Signorel et les officiers de justice de « Munéau ont commencées ou feront contre les jésüites en la « cour souveraine de Boüillon, en exécution de l'arrest qu'elle « a rendû, en l'année 1734, contre les jésüites et officiers de « justice de Muneau.

« Vous devez aussy reprendre les poursüites commencées « contre les jésüites pour leur faire rendre hommage de la sei- « gneurie de Muneau, et pour rétablir mon autorité dans cette « dépendance du duché de Bouillon.

« Vous aurez attention sur ce qui se passera à Saint-Hubert « au sujet du chemin-neuf. Si les moines de Saint-Hubert fai- « soient apposer leurs armes, avec l'épée en sautoir, ou autres « marques d'indépendance, sur les pôteaux qui y seront placés « pour l'indication du chemin-neuf, vous aurez soin de m'en « instruire, et vous me donnerez votre avis sur ce qu'il con- « vient de faire, pour ne pas souffrir cette entreprise, ou pour « empêcher qu'elle ne puisse (*sic*) m'estre opposée par la « suite, etc. »

Le 9 mai 1742, le duc fit une nouvelle tentative de restauration à Muno, au moyen d'une déclaration ou d'un décret qu'il rendit à ce sujet et qu'il fit publier par la cour souveraine le 3 juillet suivant. Ce décret est fort curieux, en ce qu'il rappelle et énumère toutes les usurpations des jésuites à Muno et les changements qu'ils avaient introduits dans la législation du pays. Parmi les méfaits que leur reproche le duc, en notre qualité de numismate, nous avons remarqué : *le cours forcé d'une monnaie étrangère* (la monnaie de Luxembourg?), cours qui avait pour but d'augmenter encore les droits considérables

Digitized by Google

qu'ils levaient sur les habitants. On y voit aussi que le taux des rentes, réduit à Bouillon, en 1722, avait été maintenu à Muno ; que les jésuites avaient préféré conserver tous les anciens abus de la procédure et de l'administration de la justice que de se conformer à la réforme décrétée par le père du duc, au mois de mai 1723, etc., etc.

La malheureuse affaire des Seignorel fut enfin terminée le 18 octobre 1741, au moyen d'une transaction faite entre le R. P. François de Beeckman, alors recteur à Liége, et les héritiers des deux victimes. Il leur fut payé, pour toutes prétentions, la somme de 2,750 livres. La transaction porte que le recteur « a bien voulu compter cette somme pour rétablir l'union et la paix dans la seigneurie de Muno, sans aucune obligation de sa part, et sans qu'il reconnaisse la juridiction de la cour de Bouillon[1]. »

Le 9 décembre 1751, Pierre d'Ursen, qui était alors recteur des jésuites de Liége, essaya, une dernière fois, de reconquérir sa *souveraineté*.

Il écrivit à Son Excellence le ministre plénipotentiaire, à Bruxelles, pour l'informer « que le duc de Bouillon semblait de nouveau vouloir faire valoir ses prétentions sur la terre de Muno, qui est, disait-il, une *terre neutre*, payant seulement une redevance pour protection à Sa Majesté Impériale, à la

[1] Une note de l'huissier Plantier, et signée de lui, donne le détail des sommes qu'il remit à Antoine Seignorel, en 1734 et 1735, à l'acquit d'Olivier Hubert, de Hubert Renaud et d'Antoine Broximar, ainsi que des deniers provenant de la vente faite, par suite de saisies sur le père Recteur, à la requête des veuves Seignorel. Le total de ces sommes monte à 1,692 livres 5 sols. Le 30 novembre 1737, le duc autorisa le procureur général Thibault à faire délivrer aux veuves Seignorel les deniers provenant de la vente qu'elles avaient fait faire des effets appartenant aux jésuites de Muno et des sommes saisies sur eux, en vertu de l'arrêt de la cour du 6 septembre 1734. Nous ignorons le montant de ces sommes.

Digitized by Google

France et au duc de Bouillon. Le ministre lui répondit, le 15, en lui demandant de préciser en quoi consistaient les entreprises du duc. Il lui faisait surtout remarquer que les prétentions des jésuites à la souveraineté et à la neutralité avaient été formellement abandonnées par eux, en 1735, dans un acte signé par le recteur et le père provincial.

Le recteur d'Ursen lui écrivit, le 18, *qu'il ignorait l'existence de l'acte de* 1735. Qu'au surplus il sait qu'un acte du même genre a été donné au cabinet de Versailles. Il ajoutait qu'il ne pourrait se dispenser d'en donner de semblables à toutes les puissances qui lui en feraient la demande, jusqu'à ce qu'un arrangement entre la France et les Pays-Bas eût décidé la question.

Reconnaître la souveraineté de tout le monde, c'était, en effet, ne se soumettre à celle de personne. Mais le gouvernement autrichien d'alors n'était plus disposé à se laisser prendre dans un pareil piége. La correspondance du père recteur demeura sans résultat.

Les jésuites avaient été forcés d'abdiquer leurs prétentions souveraines; bientôt après, leur prieuré de Muno leur fut même contesté. L'abbaye de Saint-Vannes avait fait faire à Rome des recherches pour découvrir cette bulle de Grégoire XIII, sur laquelle les jésuites de Liége fondaient leurs droits, mais qu'ils n'avaient jamais produite. Le résultat de ces recherches fut une attestation du chancelier garde-registres des Lettres apostoliques, en date du 5 octobre 1768, par laquelle il déclare qu'après avoir compulsé, recherché et examiné avec tout le soin et la diligence possible, les livres du registre des bulles expédiées sous le pontificat de Grégoire XIII, à commencer au 13 mai 1572, jour de son élection, jusqu'au 10 avril 1582, qui est celui de sa mort, à l'effet de trouver la

Digitized by Google

bulle d'union du prieuré de Muno au collége de Liége, *elle ne s'y trouve aucunement enregistrée*[1].

Dom Jean François[2], bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, fut alors pourvu du prieuré de Muno, par une bulle du souverain pontife, fulminée par l'official de Trèves. Il fit en vain des démarches auprès du gouvernement de Bruxelles, pour être envoyé en possession. Dans le mémoire imprimé qu'il publia à cette fin, il faisait valoir, entre autres choses, les

[1] De ce que la bulle de Grégoire XIII ne se trouve pas mentionnée dans les registres de la chancellerie, on aurait tort de conclure qu'elle n'a pas existé. Il est possible que des actes de cette nature, qui n'avaient qu'un intérêt particulier, s'expédiaient en brevet aux personnes qu'ils concernaient. C'est ainsi que de nos jours encore, certains arrêtés royaux ne sont pas insérés au *Moniteur;* la collation de titres de noblesse, par exemple. On sait que la supposition ou la falsification d'une bulle est une chose qui a pu arriver parfois. Mais cette *supercherie littéraire* est, en réalité, un fait assez grave pour qu'il ne soit pas permis d'en accuser quelqu'un sans preuve. Il est beaucoup plus rationnel de croire que si les jésuites n'ont pas exhibé leur bulle, c'est qu'elle contenait des conditions qu'ils n'avaient pas remplies et auxquelles ils voulaient se soustraire. Dans un registre qui fait partie de notre bibliothèque et qui concerne les contestations entre les habitants de Muno et le recteur de Liége, se trouve une pièce en latin intitulée : *Pro resolutione quæstionis jurisdictionis prioratus de Muno.* Il résulte de cette pièce, que Grégoire XIII a donné deux bulles relatives à l'*union* de Muno au collége de Liége, l'une de 1574, et l'autre de 1575. Ces bulles étaient restées entre les mains du conseiller de Fumay (*apud quemdam de Fumaco consiliarium latuerant*); à sa mort, elles furent déposées aux archives du conseil, avec d'autres documents concernant Muno. Le chapitre de Liége prétendait qu'il résultait de ces bulles que l'union du prieuré au collége des jésuites n'avait été que partielle; que les bois avaient été affectés par le pape à la *mense épiscopale;* et que, par conséquent, Gérard de Grosbeck n'avait pas pu aliéner ni donner des propriétés dont il n'était qu'usufruitier, etc.

[2] Né à Acremont (aujourd'hui hameau de la commune de Jéhonville, canton de Paliseul), dans le duché de Bouillon, le 26 janvier 1726, mort le 22 avril 1791. Il est l'auteur du *Dictionnaire roman, wallon, celtique et tudesque.* Bouillon, 1777, in-4°; de la *Bibliothèque générale des écrivains de l'ordre de Saint-Benoît,* 4 vol. in-4°; et, avec dom Tabouillot, d'une *Histoire de Metz* en 4 vol. in-4°; enfin du *Vocabulaire austrasien.* Metz, 1778, in-8°.

Digitized by Google

dévastations et les dégradations que les jésuites avaient commises dans la propriété. « Il est de notoriété publique, disait-il, « et d'ailleurs connu par pièces authentiques, qu'ils ont sup- « primé le titre (de l'église) qui est de Saint-Barthélemy, et « qu'à la place et dans les murs mêmes de la belle et ancienne « église sous l'invocation de ce saint, ils ont construit salle, « cuisine et autres appartements et se sont contentés de desti- « ner une chambre à servir de chapelle, où se voit gravé, sur « le tableau de saint Ignace, le fameux emblème de la so- « ciété : A. M. D. G. »

Le fait que dom François reproche ici aux jésuites n'était, en définitive, qu'une chose fort naturelle. Il est évident que l'évêque de Liége, duc de Bouillon, en les mettant en possession du prieuré, avec ou sans bulle de Grégoire XIII, en avait changé la destination. L'établissement religieux devenait un établissement productif, une exploitation rurale, dont les revenus devaient servir à alimenter le collége de Liége. On avait donc approprié les bâtiments à leur nouvel usage et rien de plus.

Lors de la reprise des négociations tant de fois interrompues entre la France et les Pays-Bas, pour le règlement des limites, le duc de Bouillon se présenta, comme il l'avait fait dans toutes les occasions semblables, et réclama la protection de la France contre les démembrements que son duché avait soufferts de la part du Luxembourg. Par l'article 30 du traité du 16 mai 1769, la France abandonnait au gouvernement des Pays-Bas ses prétentions sur Muno; mais, dans une déclaration en date du même jour et annexée au traité, le roi promettait d'intervenir par ses bons offices dans l'arrangement amiable que le duc de Bouillon désirait de faire avec la cour de Vienne pour le règlement des frontières du duché.

Une longue suite de négociations s'ouvrit alors entre le duc et le gouvernement de Bruxelles. Celui-ci parut d'abord assez

Digitized by Google

disposé à restituer Muno, en échange de quoi le duc offrait d'abandonner ses réclamations sur Saint-Hubert, Bertrix, etc. Mais bientôt la suppression de la société de Jésus fit changer ces bonnes dispositions. Le gouvernement avait confisqué les biens de l'ordre, et ce n'était plus un stérile droit de haute souveraineté qu'il fallait abandonner, c'était une propriété territoriale considérable.

Malgré les protestations du duc, la vente de Muno fut annoncée pour le 20 août 1782. Mais le prix offert de 330,000 livres, porté au procès-verbal d'adjudication, n'ayant pas paru suffisant, la vente ne fut pas ratifiée [1]. Le duc profita de ce sursis pour faire de nouvelles et inutiles démarches, tant à Bruxelles qu'à la cour de Versailles.

Ici s'arrêtent les documents que M. Ozeray a bien voulu mettre à notre disposition, avec une obligeance extrême et dont nous ne saurions assez le remercier.

Les archives de l'État, à Bruxelles et à Arlon, ne contiennent rien, à ce qu'il paraît, concernant la vente du prieuré et de ses vastes domaines. On s'est en vain adressé à l'administration communale de Muno pour savoir quand, en faveur de qui, et à quel prix, cette aliénation avait eu lieu. Ces questions, si faciles à résoudre pour une administration locale, sont restées sans réponse.

Tous ceux qui s'occupent d'investigations de ce genre ont pu remarquer que c'est toujours sur les époques récentes que l'on obtient des renseignements avec le plus de difficulté. Mais aussi comment persuader à des hommes d'affaires, à des *gens positifs* que de semblables questions n'ont d'autre motif qu'une curiosité désintéressée; qu'il n'y a pas là-dessous quelque

[1] Elle ne l'était du moins pas en mai 1783.

Digitized by Google

procès en herbe? Je gage qu'on s'imagine, à Muno, que je ne suis rien moins qu'un jésuite déguisé qui vient revendiquer la seigneurie et tracasser les propriétaires actuels — gens honorables et électeurs — dans leur possession paisible.

R. CHALON.

(*Extrait de la Revue d'Histoire et d'Archéologie.*)

Depuis l'impression de la notice sur Muno, nous nous sommes enfin procuré, grâce à l'obligeante intervention de M. Hannuise, inspecteur de l'enregistrement à Namur, les renseignements les plus complets sur le sort du prieuré.

L'adjudication provisoire de 1782 ne fut pas ratifiée.

Le 23 août 1787, le gouvernement autrichien vendit les deux *moulins banaux*, l'un situé à Muno, l'autre à Lambermont, avec étangs, prés et dépendances, pour le prix de 16,500 livres, aux communautés de Muno, Lambermont et Watrinsart qui les ont conservés jusqu'aujourd'hui.

Vers 1795, la République française vendit le prieuré et toutes ses dépendances (à l'exception de propriétés boisées d'une contenance d'environ 1,227 hectares qu'elle réserva) à M. Dumont, d'Izel, oncle de M. le sénateur Bergh.

Vers 1815, M. Dumont vendit le domaine à MM. Bosson et Labbie, Français d'origine, qui le revendirent en détail en 1817. Le prieuré, les jardins et vergers furent acquis par M. Blaise Mortus de Tontelange; les autres parcelles, par différentes personnes de Muno et des environs.

Le 28 juin 1845, le prieuré, dont la contenance actuelle est réduite à quatre hectares, passa par acquisition et pour la somme de 10,500 fr., à M. Isidore Conrot, qui l'habite encore aujourd'hui.

Quant aux propriétés boisées que le domaine s'était réservées, elles furent vendues par le gouvernement des Pays-Bas, le 23 octobre 1826, à divers acquéreurs, entre autres à MM. Rogissart, Van den Bossche et à la commune de Muno.

Digitized by Google

OUVRAGES

ET

DOCUMENTS CONSULTÉS POUR LA RÉDACTION DE LA NOTICE SUR MUNO.

31 mai 1615. — Instructions et documens servans à l'esclaircissement des droitz de Son Altese et son chapitre de Liége. Ensemble des priviléges et libertez appartenantes aux communautéz de Muno et Bouillon et Sries, juridictions, boys et forestz de Muno. (Volume manuscrit contenant 112 feuillets.)

17 et 25 février 1730. — Sentences rendues contre Thomas et Philippe Seignorel.

19 août 1730. — Avis d'avocats sur l'opposition formée par les habitants de Muno contre l'édit publié de la part des jésuites.

4 octobre 1730. — Arrêt de la cour souveraine de Bouillon, ordonnant à la justice de Muno de remettre, dans les trois jours, au greffe de cour, les procès des Seignorel.

26 octobre 1730. — Garantie donnée par Malmédi aux juges des Seignorel.

2 décembre 1730. — Requête de la veuve Thomas Seignorel, à la cour souveraine de Bouillon.

6 décembre 1730. — Appel de la veuve de Thomas Seignorel, signifié au sieur Malmédi et autres.

Mai 1731. — Requête, avec un long mémoire y annexé, présentée par le recteur des jésuites de Liége, à Son Altesse Sérénissime le duc de Bouillon. — Réponse de la cour aux faits allégués dans le mémoire.

Janvier 1734. — Pièces relatives à l'enlèvement des registres de la commune de Muno, par le R. P. Golenvaux. Enquête ouverte à ce sujet.

17 février 1734. — Ordonnance du duc de Bouillon relative à ses droits sur Muno.

Digitized by Google

26 mars 1734. — Protestation du R. P. de Wallers, recteur de Liége, contre la citation à lui faite de comparoir par-devant la cour de Bouillon.

28 juin 1734. — Protestation du même, contre tout ce qui pourrait être fait de contraire à ses droits.

28 juin 1734. — Protestation du même, contre une ordonnance de la cour, en date du 25 mai précédent.

6 juillet 1734. — Arrêt du conseil de Luxembourg qui casse et annule la déclaration du duc de Bouillon, du 17 février précédent.

17 juillet 1734. — Le R. P. de Wallers fait signifier aux gens de la justice de Muno qu'il désavoue l'obligation souscrite par son lieutenant Malmédi.

6 septembre 1734. — Arrêt de la cour souveraine de Bouillon (grande affiche imprimée à deux colonnes.)

20 septembre 1734. — Protestation du R. P. de Wallers contre l'arrêt rendu à sa charge et à celle des gens de la justice de Muno, en date du 6 septembre.

27 septembre 1734. — Arrêt de la cour qui casse un décret du conseil provincial de Luxembourg et fait défense de reconnaître, à Muno, d'autre souverain que S. A. S.

29 janvier 1735. — Acte par lequel les jésuites reconnaissent la souveraineté de l'empereur, duc de Luxembourg.

4 mai 1735. — Arrêt de la cour souveraine de Bouillon qui casse et supprime le décret du conseil de Luxembourg, en date du 26 février précédent.

..... 1735. — Note des sommes payées aux héritiers Seignorel par l'huissier Plantier.

15 mai 1736. — Saisie, pratiquée en vertu d'un arrêt du conseil de Luxembourg, des biens et effets appartenant à Antoine Seignorel, fugitif.

7 août 1736. — Arrêt du parlement de Metz qui admet l'opposition des jésuites aux saisies pratiquées contre eux par les héritiers Seignorel.

5 septembre 1737. — Arrêt du même parlement qui rapporte son arrêt précédent *surpris de la religion de la cour* (sic), imprimé à Metz chez François Antoine, imprimeur du roi, 3 pages in-4°.

Digitized by Google

30 novembre 1737. — Lettre missive du duc Charles Godefroid au procureur général, pour l'autoriser à faire délivrer aux veuves Seignorel les deniers provenant de la vente qu'elles ont fait faire des effets appartenant aux jésuites de Muno. (Original signé.)

20 décembre 1737. — Pièces relatives à la saisie féodale de Muno, faite en vertu de l'arrêt du 5 novembre 1737. — Oppositions du R. P. Georges Dechamps, recteur de Liége, etc. (Une liasse.)

Décembre 1734. — Requête originale du R. P. Dechamps, à la cour souveraine de Bouillon, demandant un sursis à la saisie, pour avoir le temps de réunir les preuves que Muno ne relève pas de Bouillon.

25 septembre 1741. — Lettre missive du duc de Bouillon permettant de continuer les poursuites contre les jésuites.

18 octobre 1741. — Transaction intervenue entre les jésuites et les héritiers Seignorel.

9 mai 1742. — Décret du duc de Bouillon contre l'usurpation des jésuites à Muno.

16 juin 1760. — Observations remises à M. le chevalier de Botteville au sujet des négociations entre la France et les Pays-Bas, pour le règlement des limites.

1er juillet 1760. — Mémoire remis à M. le chevalier de Beauteville (sic) au sujet des mêmes négociations.

16 mai 1769. — Déclaration du comte de Mercy-Argenteau, annexée au traité du 16 mai 1769, relative à Muno.

..... 1782. — Mémoire d'accompagnement, lors de la remise, en 1782, des mémoires et pièces relatives à la négociation....., et spécialement à la restitution de Muno. (Signé Linotte.)

Février 1783. — Note du prince de Starhemberg, concernant la souveraineté de Muno.

3 mai 1783. — Mémoire concernant la négociation reprise à Bruxelles en 1782, faisant suite à celle commencée à Paris, en 1769.... pour le règlement des limites et spécialement pour la restitution de la terre de Muno. (Par M. Linotte, procureur général de S. A. S.)

Digitized by Google

Mémoire pour Poncette Alexandre, veuve de Philippe Signorel, demeurant à Watrinsart, dépendance de Muneau, défenderesse, contre le recteur du collége de jésuites de la ville de Liége, opposant. A Metz, de l'imprimerie de Jean Antoine, 1737. Petit in-fol., 31 pages.

Mémoire et inventaire de pièces pour justifier les droits de souveraineté, de justice et de mouvance qui appartiennent au duc de Bouillon sur le prieuré, terre et seigneurie de Muneau, de l'imprimerie de la veuve André Knapen, au milieu du pont Saint-Michel. (Paris) 1738. Grand in-fol., 22 pages.

Lettres d'un avocat de Bouillon à un avocat de Luxembourg. (Sans lieu ni date.) Petit in-fol., 34 pages.

Mémoire historique et canonique pour dom Jean François, bénédictin, de la congrégation de Saint-Vanne, nommée aussi la congrégation de Lorraine; membre de l'Académie royale des sciences et des arts de Metz, etc., pourvu du prieuré de Munols ou Muneau; contre les jésuites de Liége, détenteurs de ce prieuré. (Sans lieu ni date.) In-4°, 44 pages.

Procès contre les jésuites pour servir de suite aux causes célèbres (par Nicolas Jouin). A Brest, MDCCL. Petit in-8° de XIV et 211 pages.

Cruauté inouïe commise en la ville de Munau, par les RR. PP. jésuites de Liége, avec l'arrest rendu contre eux à ce sujet par la cour souveraine de Bouillon. *Occidisti insuper et possedisti.* Vous l'avez fait mourir (Naboth) et vous vous êtes emparé de sa vigne. Livre 8 des Rois, C. 21, v. 19. En France, 1736.

Ces deux derniers ouvrages sont empreints d'une exagération déclamatoire qui ôte beaucoup d'autorité à leur témoignage. Nous n'avons rien voulu leur emprunter.

Recueil de lettres originales relatives à la terre et seigneurie de Muno, possédée par les jésuites de Liége, 1619-1631. Vol. in-fol. manuscrit (Archives de l'État, à Bruxelles, n° 209.)

Liure auquel sont contenues les ordonnances de la seigneurie de Musno, tant nouvelles qu'anciennes, selon le temps qu'elles ont esté recouvertes; auquel aussi sont contenues les patentes données par les seigneurs aux officiers de la justice et seigneurie de Musno. Manuscrit in-4°.

C'est un recueil des ordonnances rendues par le recteur des jésuites de Liége, depuis 1602 jusqu'en 1646.

Digitized by Google

Ordonnances anciennes de la seigneurie de Muno, selon qu'elles ont esté... Registre d'environ 130 pages, aux archives de la commune de Muno.

Ce registre commence au 1er juillet 1602 et finit, pour une première partie, le 20 juillet 1649. Il se termine au 12 mai 1702. C'est, paraît-il, une copie plus complète du manuscrit précédent. La *coutume* de 1698 ne s'y trouve pas.

(*Note de M. Ozeray.*)

Registres contenant les institutions et loix fondamentales de Muno, tant anciennes que nouvelles (1686.)

(*Archives de Muno.*)

La première pièce transcrite est le *record* (de 1605) concernant la souveraineté de Muno, sa neutralité, etc.; les autres pièces sont d'un intérêt moindre. On trouve, sur la première page de ce registre, qu'il a été donné, en 1686 et en blanc, par le procureur de la compagnie de Jésus de Liége, le père Collens, pour l'usage de la communauté de Muno. Il ne contient pas non plus la *coutume locale*.

(*Note de M. Ozeray.*)

Registre des sentences, commencé en 1725.

(*Archives de Muno.*)

C'est dans ce registre que M. Ozeray a copié, pour nous, les sentences originales des Seignorel.

Une liasse intitulée : 3 pièces concernant le coffre de la commune qui fut enlevé en 1734.

(*Archives de Muno.*)

Nous regrettons de n'avoir pu nous procurer les pièces suivantes :

1° *Lettre à un avocat de Paris, par un avocat de Luxembourg.*

Cette lettre est une réfutation de l'écrit intitulé : *Cruauté inouïe*, et un plaidoyer en faveur de la souveraineté du recteur de Liége. Elle est citée et réfutée à son tour dans la *Lettre d'un avocat de Bouillon à un avocat de Luxembourg.* Une cause aussi embrouillée ne pouvait manquer *d'avocats*.

2° *Coutumes locales du ban et seigneurie de Muno*, 5 *avril* 1698.

Ces coutumes, sur lesquelles nous appelons l'attention de la commission royale pour la publication des anciennes lois, ont-elles été imprimées ? La chose est possible, elle est même probable, et l'ordonnance du duc, en date du 17 février 1734, qui les qualifie : *un écrit*, ne prouve pas qu'elles soient restées manuscrites [1]. Elles doivent former un volume assez fourni, puisque l'on trouve cités des articles du chap. XXII. On sait aussi qu'elles sont copiées, en grande partie, sur les coutumes de Bouillon. Les passages les plus curieux, au point de vue des prétentions des jésuites de Liége, ont été conservés.

[1] M. Ozeray, juge de paix à Bouillon, croit se rappeler d'en avoir vu un exemplaire imprimé. M. de Chênedollé, dont la mémoire de bibliophile est si vaste et si sûre, est dans la même persuasion. Il ose, de plus, en préciser le format, le petit in-4°.

Digitized by Google

3° *Règlement en forme d'édit perpétuel, du* 3 *juillet* 1730.

L'*avis d'avocats*, du 19 août 1730, nous fait connaître les articles les plus intéressants de cet édit. C'était le *Couronnement de l'édifice* auquel on travaillait depuis plus d'un siècle et qui allait bientôt s'écrouler sous son propre poids. Pour y suppléer, nous donnons plus loin, l'*avis* en entier.

RENIER CHALON.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

1730. — 18 février.

EXTRAIT D'UN REGISTRE INTITULÉ : *Liure pour les santennces fourny par moy Anthoine Broximar, greffier de Muno, etc., commancé l'an* 1725.

Du dishuitième feuvevrier (*sic*) mil septe cens et trente.

Vu par nous, maire et gens exercans la haulte justice en la terre et signorie de Muno, le procé criminelle extraordinairement faite et instruit à la req^te^ du procureur fiscal en icelle, demandeur et complaignant contre Thomas Signorelle du dit Muno, deffendeur et acussé, prisonnier es prisons de cette signerie; informations faite contre l'acussé le sixième de se mois, les requisitions du demandeur à ce que l'information luy soit communiquée. Nostre decret communicatoire de même jours. Les conclussions du plaignant à ce que l'acussé soit pris et arreté au corps. Decret de prise de corps par nous decerné contre l'acussé ledit jours sisième feuvevrier. La capture de l'acussé du septième en suiuant. Les requisitions du procureur fiscal pour faire subir l'interogatoire à l'acussé. Nostre jugement du même jours septième portant qu'il serat interogé sur les faits des charges résultantes de ladite informations. L'interogatoire de l'acussé contenant ses reconnaissances, confessions et denegations des dit jours septième et huitième feuvevrier. La req^te^ du procureur fiscal à se qu'il luy soit permis de faire imformer par additions. Nostre decret au bas du huitième portant permissions d'informer par additions. L'informations faitte en conséquances le neufième et dixième feuvevrier. Nostre ordonnences du même jour à se que les informations soient communiqué au p^r^ fiscal; sa req^te^ à nous présenté pour visiter la prison. Nostre decret dudit jours neufième aux fins de visiter les bris de prison. Le procé-verbal de visite faite en conséquences le même jours. Les conclusions du

Digitized by Google

p^r^ fiscal pour le récollement des témoins. Nostre jugement du dixième de ce mois, portant que les témoins seront recollez. Les recollement faitte des témoins en leurs dépositions l'onzième du dit mois, réquisitions et conclusions du p^r^ fiscal pour la confrontations des témoins. Nostre jugement du même jours qui ordonne qu'il serat procédé à la confrontations des témoins à l'acussé des douzième et treizième audit mois. Intérogatoire subis par l'acussé assis sur la sellette en la chambre d'odiences touchans les bris de prison, dudit jours treizième. Les réquisitions du procureur fiscal à se que toutes la procédure luy soit communiquée. Nostre ordres du même jours aufin de prendre la communications de toutes la procédure. Les conclusions diffinitives de nostre procureur fiscal du dix septe de se mois, ensembles l'avis des jurisperittes avec toutes les autres pièces de la procédure.

Tous vœu et considérez.

Nous avons le dit Thomas Signorelle, maçons de profession, déclarez dument attaint et convainqus de viollences publiqs avec port d'armes et éfractions; des rébellions à justice, d'avoir attenté plusieurs fois à la vie de ses juges; jurez et blasfemé le S^t^ nom de Dieu; commis plusieurs vols et pour autres quas résultants de charges. Pour réparations de quoy le condamnons d'estre conduite par l'exécuteur de la haulte justices aux fourches patibulaires de cette signorie pour y estre pandu et étranglez jusqu'à se que mort sans suive. Ordonnons que son corps mort y demeurat attachez avec une chainne de fer tant qu'il subsisterat. Que tous et chaqu'un ses biens soient déclarez acquis et confisqué au seigneur de Muno. Faite à Muno le dishuite dudit mois de feuvevrier mil septe cens et trente, le siége tenant extraordinairement avans midy.

(*Ont signé*) O. HUBERT, *mayeur*,
H. RENEAULD, *l'-maire*,
ANTOINE BROXIMAR, *échevins*,
JEAN GAMBY, *assumé juge*,
HENRY COLSON, *assumé juge*,
JEAN PIERE, *assumé juge*,
OTTO DENIS, *greffier*.

Cejourd'hui dishuitième feuvevrier mil septe cens et trante, le jugement cy-dessus a été prononcé par l'un des messieurs les échevins en la haute justice de la terre et signorie de Muno audevans de la maison Signorelle dudit lieu, suivant et au désire de l'article trente et un du chapitre premier de la coutume local d'icelle seignorie, à Thomas Signorelle, maçon de profession, où il a esté amené en présence dedit

Digitized by Google

juge, et d'une nombreuses assemblé des peuples, et apret qu'il a esté administré de la confession par le révérend père Cleffer, recollet, de la famille de Hamiprez, icelui Thomas Signorelle a esté mis entres les mains de Jean Barbier, exécuteur de la haute justice, qui l'a conduit le même jour, environs les onze heurs du matin, aux fourche patibulaire de cette signorie, et a exécuté ledit jugement suivant sa forme et teneur. Ainsi faite le jours, mois et ans que dessus et ont signé avec l'échevins qui a fait lecture, les autres officiers de justice.

(*Ont signé*) O. HUBERT, *mayeur*,
H. RENEAULD, *l'-maire*,
ANTOINE BROXIMAR, *échevins*,
JEAN GAMBY, *assumé juge*,
HENRY COLSON, *juge assumé*,
JEAN PIERE, *assumé juge*,
OTTO DENIS, *greffier*.

N° 2.

1730. — 25 février.

EXTRAIT D'UN REGISTRE INTITULÉ : *Livre pour les santiences fourny par moy Anthoine Broximar, greffier de Muno, etc., commancé l'an* 1725.

Du vingte cinquieme feuvevrier mil septe cens et trente.

Veü par nous, maire et gens exerçans la haute justices en la tère et signorie de Muno. Le procès criminelle extraordinairement faite à req^te^ du procureur fiscal en icelle, demendeur et plaignant contre Philippe Signorelle, filleurs de lainne de profession, habitant de Muno, deffendeur et acussé, prisonnier es prisons de cette signorie.

La plainte du demendeur concernant plusieurs chefs d'accusations et pour lesquel il luy a esté permis de faire informer le treze de se mois.

L'information faitte en conséquances le quatorze, quinze et zeze en suivans, les réquisitions du demandeur à ce que l'information luy soit communiqué, nostre decret communicatoire le tout du même joure, les conclusions du procureur fiscal à ce que l'acussé se trouvant suffisamment atteinte et convainqu des chefs de plaintz, il soit pris et

Digitized by Google

arreté au corps, ses biens saisie et annoté, décret de prise de corps par nous décerné contre l'acussé le tous dudit jour seizième feuvevrier, le procé verbal de capture de l'acussé avec les réquisitions du procureur fiscal pour faire subir l'interrogatoire à l'acussé, du dissepte audit mois, l'intérogatoire de l'acussé contenant ses reconnaissances, confessions et denegations dudit joure dixsepte, avec la confrontation luy faitte le même jour avec Thomas Signorelle son frère, les réquisitions du procureur fiscalle à ce que les interogatoire subis par l'acussé et ladite confrontations luy soient communiqué, pour y donner ses conclusions, nostre decret du même jour dix septe à ce que le tous luy soit communiqué, les conclusions du procureur fiscal à ce qu'il soit incessament par nous procédé au récollement des témoins, nostre jugement du disneuf de se mois portant que les témoins seron récollé, récollement fait des témoins en leur dépositions du vingtième audit mois. Réquisition et conclusions du procureur fiscal pour la confrontations des témoins, nostre jugement qui ordonne qu'il serat procédé à la confrontation des témoins ouis et information, le tout du même jour vingtième; confrontations des témoins à l'acussé des vingtième et vingte et unième au dit mois; intérogatoire suby par l'acussé assy sur la sellette en la chambre d'odiances touchan la générallités des charge luy possé le vingte quatrième ensuivant; les réquisitions du procureur fiscal à se que la touste la procédure luy soit communiqué; nostre ordres communiquatoire de toute la procédure, le tout du même joure vingte quatrième audit mois; les conclusions diffinitifes de nostre procureur fiscal et finallement l'avis des jurisperite avec toutes les autre pièces de la procédure.

Tout veü et considérez,

Nous avon le dit Philippe Signorelle, filleur de lainne de profession, déclaré dument atteint et convainqus d'avoir fait rébellions à justice et à ses ministre avec forces ouverte et mains armé, d'avoire attenté à la vie de ses juge, d'avoir fait des viollences publique avec porte darme et effractions, jurez et blassemé le sain nom de Dieu, d'avoire vollé dime à la campagne et pour les autres qua mantionné au procé.

Pour réparation de quoi le condamnons d'estre conduit par l'exécuteur de la haute justices au fourche partibulaire de cette signourie pour y estre pandü et étranglé jusqu'à se que mort s'en suive, ordonnon que son corps mort y demeurat attaché avec une chainne de fer tant qu'il subsistera et que tous et un chaqu'un ses biens soient déclarez acquis et confisqué au segneurs de Muno. Fait à Muno, le vingte

Digitized by Google

cinquième feuvevrier mil septe cens et trente, l'odiances extraordinairement tenant avant midi..

(*Ont signé*) O. HUBERT, *mayeur*,
H. RENEAULD, *l^t-maire*,
ANTOINE BROXIMAR, *échevins*,
JEAN GAMBY, *juge assumé*,
HENRI COLSON, *juge assumé*,
JEAN PIERE, *juge assumé*,
OTTO DENIS, *greffier*.

Cejourd'huy vingte cinquieme du mois de feuvevrier mil septe cens et trente, les jugement si-dessus et d'autre parte a esté prononcé environs les dix heurs du matins par l'ung des messieurs les officiers en la haute justices de la terre et signorie de Muno, au devant de la maison Signorelle dudit lieux et imédiatement apprès sous les fourche patibulaire à Philippe Signorelle, filleurs de lainne de profession, ou ils a esté aménè en présence desdits officiers de justices et d'une nombreuse assemblez de peuple acoury de toute part, et après que ledit Philippe Signorelle a esté administrez du sçacrement de la confession par m^tre Jean Maçonnet, pretre, curez de Wez, icelui a esté mis entre les mains de Jean Barbié, xecuteurs de la haute justice qui l'a conduy le même jours, environs midy, audite fourche patibulaire et a esté exécuté ledit jugement suyvant sa forme et téneure.

Ainssi faite à Muno, le jour, mois et an que dessus et ons signés les autres officiers de justices avec Antoine Broximar, échevins qui an at fait la lecture.

(*Le registre est signé*) ANTOINE BROXIMAR, *échevins*,
O. HUBERT, *mayeur*,
JEAN PROTIN, *échevins*,
H. RENEAULD, *l^t-maire*,
JEAN FRANÇOIS LEDAN, *échevins*,
JEAN GAMBY, *juge assumé*,
JEAN PIERE, *assumé juge*,
HENRY COLSON, *juge assumé*,
OTTO DENIS, *greffier*.

Digitized by Google

N° 3.

1730. — 19 août.

Avis d'avocats sur l'opposition formée par les habitants de Muno contre l'édit publié de la part des jésuites.

Les avocats soussignés qui ont vu l'opposition formée à la publication d'un écrit qualifié d'*Édit*, le onze du présent mois d'août, par les habitants et communauté de Muno, ensemble ledit *Édit*, donné à Liége par le recteur du collége des RR. PP. jésuites de Liége, le 3 juillet dernier, et les pièces jointes à ladite opposition, estime (*sic*) que par la coutume de Muno, datée du 5 avril 1698, et par une transaction du 29 septembre 1611, le recteur des jésuites n'étant qualifié que de prieur et de seigneur de Muno, il n'a droit ny pouvoir de donner des édits ny aucun acte dérogatoire aux us et coutume de Muno, n'y ayant que les roys et souverains qui y puissent donner atteinte, et par consequent l'édit du 3 juillet dernier ne doit être d'aucune considération dans la terre de Muno, et d'autant plus que par les articles y contenus il est dérogé expressement aux dits coutumes et transactions.

On voit, par l'article 3, l'amende reglée à 20 sous pour chaque bête trouvée en mésus sur terres ensemencées, et par l'article 4 de cet écrit qualifié d'édit, l'amende est égalle pour les autres biens et prês, tandis que par l'article 31 du chapitre XXI de la coutume, l'amende n'est que de cinq sous, quand le mésus est commis de jour.

Par l'article 7e de cet édit, on astreinct les habitants de nouveau à convertir nécessairement leur bois d'usage en chauffage, contre la disposition expresse de la transaction de 1611, étant libre à un habitant de mettre à son usage particulier et de quelque qualité qu'il soit, sa part qu'il perçoit dans les bois d'usage pour son droit de bourgeoisie.

Par l'article 8e le recteur des jésuites ote toute liberté de commerce, en défendant, sous peine de trois florins d'amende, aux brasseurs de fournir du bois aux étrangers qui viennent brasser chez eux, comme si le bois d'usage du particulier brasseur ne pouvoit pas être converti à cet usage, ou si achetant du bois et l'ayant fait conduire chez luy, il n'avoit pas la liberté d'en faire ce commerce.

Digitized by Google

L'article 9 enrichit (*sic*) sur le précédent, en défendant aux habitants de Muno, sous les mêmes peines et même de plus graves en cas de récidive, de faire voiturer du bois provenant de Muno hors le lieu, lorsqu'ils y vont brasser, le bois d'usage du particulier étant appliqué à sa destination et étant libre à ces habitans d'acheter du bois et d'en faire ce que bon leur semble.

L'article 10 n'est pas moins extraordinaire. Les poids et mesures dont on doit se servir à Muno, par les articles 4, 5, 6 et 7 du chapitre XX de la coutume, doivent être conformes à ceux et celles de Carignan, autrefois Yvoix, et de Beaumont, et non aux poids et mesures du prieuré de Muno, comme le veut l'article 10.

L'article 11 est directement contraire (*sic*) et renverse la transaction de 1611. Par icelle, les habitans peuvent faire paître leurs chèvres dans les tailles qui ont sept ans de recrue, et par cet article 11 on les veut bannir à tous temps des bois, et on y ajoute la peine de confiscation.

L'article 24 du susdit chapitre XXI réglant la manière de fermer les héritages, il n'est pas au pouvoir du seigneur d'astreindre les particuliers à faire ces fermetures de pallissades (*sic*) et cela sous peine d'amende arbitraire comme il l'établit par l'article douze de cet édit. Le particulier qui se trouve en retard de fermer son héritage n'étant condamnable qu'à cinq sous d'amende suivant ledit article 24. Il n'est pas non plus au pouvoir du seigneur d'empêcher, comme il le fait par l'article 13, les habitans de Muno de faire le commerce de vin ou de tenir auberge. Aux termes des édits ou déclarations des souverains, la permission de faire ce commerce ne dépend point du seigneur; elle est du droit des gens.

L'article 15 n'est pas moins contraire au droit commun et donne atteinte aux droits des souverains, à l'indépendance des habitans. Il n'y a que les souverains qui se servent des termes : *des lieux dépendans de notre obéissance.* Et s'il arrive des étrangers chez quelque particulier, pour y demeurer, c'est au maire et gens de justice où la déclaration doit être faite, et il n'échoit pas à 50 fls d'or d'amende pour n'avoir fait cette déclaration dans les 24 heures, et encore moins confiscation des effets, y ayant même différence avec l'habitation et la demeure.

L'article 16 est encore plus exhorbitant que les précédens. Le seigneur ne laisse aucun doute qu'il veut établir le droit de main-morte dans la terre de Muno, en voulant empêcher même l'étranger domicilié et bourgeois de ladite terre d'y acquérir ou vendre les biens qu'il y a. Il s'en suivroit, delà, que le bien de ces particuliers deviendroit hé-

Digitized by Google

ritage de servile condition, et, en cas de mort du particulier, il appartiendroit au seigneur et, dans la suite, le seigneur empêcheroit encore ces particuliers de se marier sans son consentement, ce qui résiste aux loix divines et humaines, dans la terre de Muno.

Quant à l'article 17e, il empêche la liberté des assemblées et délibérations des affaires qui concernent la communauté, les assemblées qui se font devant l'église n'étant qu'après que la messe est dite, et les maîtres de ville et députés ayant le droit de convoquer et faire faire les assemblées, devant eux, quand ils le jugent à propos, sans l'intervention ou assistence de gens de justice, et principalement quand il s'agit d'affaires qui regardent le seigneur, comme il a été dit que cela avoit toujours été ainsy pratiqué.

L'article 18 est des plus contraire à la liberté naturelle et au droit des gens. Il deffend aux habitans de la terre de Muno de se servir de procureurs ou avocats dans leurs affaires qui n'ayent été examinés et trouvés capables par les jurispérittes que le seigneur dit qu'il nommera. Et par la coutume, les gens de justice sont obligés de juger sur l'avis qu'ils doivent prendre d'avocats ou légistes, n'y en ayant aucuns dans la terre de Muno qui est d'une très-petite étendue. D'ailleurs il est inouï qu'un avocat soit soumis à l'examen d'un jurisperite pour pouvoir user des droits qui luy sont acquis par ses licences et par sa réception. Cet article est d'autant plus extraordinaire, que les avocats qui vont travailler sur les lieux sont avocats aux parlements de France où les habitans payent sauvement et sont sous la protection du roy de cette couronne[1].

Il en est de même de l'article 19 et dernier. Le seigneur semble vouloir obliger un moribond de mourir sans avoir eu la liberté de se servir d'un médecin ou de se faire soigner par un chirurgien. Il n'y en a pas à Muno, et supposé qu'il y en auroit, n'est-il pas en la liberté du malade ou de ses parens de se servir de tel médecin ou chirurgien qu'il juge à propos? la profession de l'un et de l'autre n'est-elle pas aussi libre que celle d'avocat? Les médecins et chirurgiens reçus sont-ils obligés de subir un nouvel examen par qui, et pardevant qui à Muno; si cette formalité étoit nécessaire, pendant qu'on l'observeroit, le malade ne peut-il pas mourir faute de secours qu'on auroit pu luy apporter pendant ce temps, et ne voit-on pas, tous les jours, même dans les grandes villes où il y a plusieurs médecins et chirurgiens, les malades en faire

[1] On comprend que cet article devait paraître aux avocats des villes voisines, qui exploitaient Muno, le plus contraire à la liberté naturelle et aux droits des gens..... du métier.

Digitized by Google

venir d'autres villes sans que ceux quy y viennent fassent voir leurs lettres ou se fassent examiner ? Ne seroit-ce pas souvent soumettre un habile homme à l'examen et même au caprice de l'ignorant ?

Ainsi les habitans de Muno sont bien fondés à réclamer, comme ils ont fait, contre ce prétendu édit, et de s'en remettre aux susdite coutume et transaction. Ils peuvent même demander au seigneur de Muno les mille florins de Brabant d'amende pour avoir par luy contrevenu à la susdite transaction comme il y est porté à la page 15, où il est fait mention que les princes sont protecteurs de Muno, par la réserve qu'on y a stipulé de leurs droits, d'où il suit necessairement que le recteur des jésuites n'en est pas souverain et ne peut déroger, en façon quelconque, à la dite coutume et beaucoup moins à la transaction faite avec les habitans, qu'il ne devroit qualifier que de *vassaux* et non de *sujets*, envers lesquels il s'est soumis à la peine de mille livres florins de Brabant, en cas qu'il contreviendroit, comme il fait, à ladite transaction, le souverain ne se soumettant à aucune peine envers ses sujets. Et comme dans le fait présent, ils n'ont aucun tribunal où ils puissent se pourvoir en cas que le seigneur de Muno voudroit faire exécuter ce prétendu édit, non obstant leur opposition à la publication d'icelluy, les soussignés estiment que les dits habitans doivent implorer la protection du roi et souverains aux quels ils payent sauvement.

Délibéré le 29 août 1730.

N° 4.

1730. — 26 octobre.

Lettres de garantie données par le lieutenant-seigneur de Muno aux juges des frères Seignorel.

Ce jourd'huy, 26 octobre 1730, nous, Nicolas Urbain de Malmédie, praitre (*sic*), lieutenant seigneur en la terre et signorie de Muno, avons promis de la parte du seigneur de ce lieux et de la nostre d'indeminiser et porter quites tous nos officiers faisans foncions de judicature et autres qui ontes estés employés aux poursuites et procès des nommés Tomas et Philippe les Signorelles dudit lieux et ban, envers

Digitized by Google

et contre tous de tous évènements, fraix, dépants, domage et intérests, avec promesse spécialles de les deffendres, intervenire en causse, s'ils est nécessaire : en un mot, les mestres hors de cour générallement quelquonque, sans amande ny dépants ; à la garantise desquelles présente nous obligons conjointement tous nos biens, soubs quelque resor y puis estres située, même en qua des poursuites ultérieurs de la partes des Signorelles, l'heurs représentant ou ayancause, même de quelque autres parte ils puise arriver; dans faire toutes les avances nécessaire à la décharges de nos dits officiers. Déclarans que la présentes l'heur serviroit de procuration par tous où besoings serat, avec pouvoire par eux de la faire omologuer, enregistré et réalizé, s'ils les trouve ainsi convenir ; au moins (moyen) de laquels ils l'heur serat loisibles de plaider et deffendre à nos deffaux et à nos risques, périlles et fortune, pardevans les tribunaux qui veuilles connoistre le différent en questions. Approuvant se qui a esté fait jusqu'à présent, et tout se qui se pourat faire si appret aux même subjest. En foi de quoy, nous avons, es dits noms et de nostres parte, sousignés et apposé le cachet de nos armes ordinaire au bas des présentes, faites en la maisons Signorialles le dits joure suprat. Apprès lecture faite et estoit signé de Malmédie et son cachet en cire rouge. Tirés sur l'originalle de mot en mot, lequels originalle est restez entre mes mains de mois sousignez.

ANTOINE (nom illisible), *greffier*.

Nous avons conservé à cette pièce son orthographe *originale*, mais parfois difficile à comprendre. La forme est digne du fond.

N° 5.

1734. — 17 février.

Ordonnance du duc de Bouillon relative à ses droits sur Muno.

CHARLES GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc de Bouillon, à tous présens et à venir, salut.

La seigneurie de Munau est une des quatre siries (*sic*) du duché de Bouillon, et elle en est dépendante tant par la mouvance que pour le ressort de la justice, le prieur de Munau ne peut prendre possession de

Digitized by Google

la seigneurie s'il n'est reçu à la cour souveraine de Bouillon, où il doit faire la foy et hommage, présenter le dénombrement et payer le droit de relief. Les bourgeois de Munau sont soumis à la loy, poids et mesure de Bouillon, et doivent y faire serment de fidélité au duc de Bouillon, comme à leur légitime souverain. Cependant, les pères jésuites, établis à Liége, et qui jouissent du prieuré de la seigneurie de Munau, ont fait différentes entreprises pour secouer le joug de la souveraineté et de toute dépendance, et pour se soustraire et soustraire les habitants de la communauté de Munau à l'obéissance que le prieur et les habitants doivent au duc de Bouillon. En l'année mil six cent quatre-vingt-dix-huit, ils firent rédiger de leur autorité privée une coutume intitulée : *Coutumes locales du ban et seigneurie de Munau,* quoique de tous temps les habitants de Munau ayent été régis par la coutume du duché de Bouillon. Dans cette prétendue coutume locale, au titre des droits et jurisdiction du seigneur, les jésuites de Liége ont eüe la témérité d'insérer un article contenant que la seigneurie de Munau est indépendante d'aucuns royaumes, provinces, terres et seigneuries, et que leur collége de Liége, représenté par le père recteur, en est seigneur légitime et absolu. Et le trois juillet de l'année mil sept cent trente, ils ont fait un prétendu règlement pour la communauté de Munau, sous le titre d'*Édit perpétuel*. Les habitants de Munau nous ont présenté une requeste à laquelle ils ont joint le résultat de leur communauté du 16 juin 1733, contenant le récit de toutes les contraventions faites par les jésuites de Liége, aux articles d'une transaction passée entre eux et la communauté de Munau, le pénultième jour de novembre 1611, par laquelle transaction la partie contrevenante se soumet, pour chaque contravention, à l'amende de 1,000 florins de Brabant, applicable à la partie contre laquelle il aura été contrevenu, sans préjudice des droits des princes et de tous autres. Et par ledit résultat, les habitants se plaignent de ce que le père recteur du collége de Liége a perverti tout l'ordre et les anciens usages de la terre de Munau par ledit prétendu règlement sous le titre d'*Édit perpétuel,* dudit jour trois juillet mil sept cent trente, qu'il a fait publier et omologuer (*sic*) par les gens de justice de Munau, nonobstant l'opposition de tous les habitants dudit lieu. Et, attendu que toutes les entreprises faites par les jésuites de Liége sont contraires aux droits de juridiction et de souveraineté à nous appartenans, sur le prieuré, terre et seigneurie de Munau, et qu'elles tendent aussy à l'oppression des habitants qui ne doivent recevoir d'autres loix que celles faites de l'authorité du duc de Bouillon leur légitime souverain. A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, plaine puissance et authorité souveraine, nous

Digitized by Google

avons cassé et annulé, cassons et annulons par ces présentes l'écrit de l'année 1698, intitulé : *Coutumes locales du ban et seigneurie de Munau,* et un autre écrit, du 3 juillet 1730, sous le titre de *Règlement en forme d'édit perpétuel,* et toutes autres prétendues loix ou ordonnances que le recteur des jésuites de Liége ou ses officiers de justice à Munau pourroient avoir faittes au préjudice des droits de notre souveraineté; deffendons aux habitants de ladite communauté de Munau d'y déférer ny d'y avoir aucun égard, et audit père recteur et aux jésuites de Liége ou résidans à Munau, et à leurs officiers de justice de les faire exécuter; voulons et ordonnons que ledit père recteur, comme prieur de Munau, les gens de justice et autres habitants de ladite seigneurie ayent à se conformer aux anciens usages observés à Munau.

Si donnons en mandement à nos aiméz et féaux conseillers, les gens tenans notre cour souveraine à Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer le contenu en icelles, garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, enjoignons au gouverneur pour nous de notre ville et duché de Bouillon, de tenir la main à la pleine et entière exécution d'icelles, car telle est notre volonté. Et afin que ce soit chose firme et stable à toujours, nous avons fait sceller ces présentes du scel de nos armes et contresigner par l'un de nos conseillers secrétaires de nos commandements. Donné en notre château de Navarre lès-Évreux, le dix-sept février l'an de grâce mil sept cent trente-quatre.

CHARLES GODEFROY.

Par Son Altesse Sérénissime :
FALCONET DE SAINT-GERVAIS.

N° 6.

1735. — 29 janvier.

Acte par lequel les jésuites reçonnaissent la souveraineté de Sa Majesté Impériale et Catholique, duc de Luxembourg.

Nous soussignés François de Beeckman, provincial de la compagnie de Jésus dans la province gallo-belgique, et Joseph Descamps, recteur du collége de la même compagnie à Liége, en conformité du décret de S. A. S., en date du 23e jour de novembre 1734, déclarons

Digitized by Google

de reconnaître Sa Majesté Impériale et Catholique, comme duc de Luxembourg et comte de Chiny, pour seul seigneur souverain du prieuré et de la terre de Munau, avec ses appendances et dépendances situés au comté de Chiny, et ceux du conseil à Luxembourg, pour juges de ressort; promettons de ne reconnaître autre souverain, ni juge de ressort, et de nous conformer entièrement à tous les points du décret susdit de Sa dite A. S., lequel nous tenons ici pour inséré. En témoignage et pour assurance de notre entière et parfaite soumission, donnons tant en notre nom, qu'en celui de tous nos inférieurs, le présent acte de déclaration et reconnoissance muni des cachets de nos offices, le 29 janvier 1735.

Étoit signé : FRANÇOIS DE BEECKMAN et JOSEPH DESÇAMPS, avec les cachets du provincial et du recteur, en hosties blanches.

N° 7.

1735. — 4 mai.

Arrêt de la cour souveraine de Bouillon.

Veu par la cour la requeste à elle présentée par le procureur général de Son Altesse Sérénissime, contenant que quoyque les officiers du conseil provincial de Luxembourg persuadés qu'ils n'ont aucun droit sur la juridiction de Munau et surtout en matière criminelle dont la connoissance n'a jamais été contestée à la cour, ayant veu d'un œil tranquil l'instruction du procès criminel et même l'entière exécution de l'arrest qui est intervenu sur ycelui le six septembre dernier, au sujet des jugements de mort rendus par les gens de la justice de Munau, à la charge de Thomas et Philippe Seignorel, habitans du dit lieu et des exécutions qui sont ensuivies, cependant par une continuation d'entreprises et d'attentats intolérables contre les droits qui appartiennent à Son Altesse Sérénissime sur la terre et seigneurie de Munau, ils se seroient avisés par un décret rendus sur la requeste du substitut du procureur général, au dit conseil du vingt-six février dernier, signifié le vingt-huit avril suivant, de casser et annuler le dit arrest de la cour, comme incompétant et attentatoire, tout ce qui le précède et suivy et pourroit s'en suivre avec défense aux habitants de Munau en général et en particulier aux héritiers des dits Thomas

Digitized by Google

et Philippe Seignorel d'y déférer, n'y de s'en prévaloir, à peine d'être appréhendé au corps, ordonnant au prieur et seigneur de Munau et aux gens de la justice du dit lieu, de faire administrer et respectueusement administrer la justice, nonobstant le dit arrest, même auxdites veuves et héritiers des dits Thomas et Philippe Seignorel de poursuivre par devant le dit conseil les fins de la requeste qui y a été par eux prétenduement présentée.

Comme le substitut du procureur général a veu à regret et qu'il a parfaitement senty que rien n'étoit si contraire au but qu'il s'étoit proposé de faire passer l'arrest de la cour du six septembre dernier pour attentatoire au prétendu droit de juridiction dudit conseil de Luxembourg, que le concours de toutes les parties qui se sont volontairement pourveues à la cour comme à leur juge naturel et seul compétant, il n'a rien épargné pour insinuer qu'il avoit été gratuitement supposé. Il s'est même oublié jusques à invectiver Son Altesse Sérénissime qui n'a d'autre part dans cet arrest que de lui donner son autorité par l'apposition de son nom en teste d'icelui, par les termes d'impertinences et de supercherie que l'on pourroit, à juste titre, si on n'en usoit pas avec plus de modération et de réserve, employer pour caractériser le peu de sincérité que l'auteur de la requeste a apporté dans l'exposé d'icelle. Que si la vivacité et l'indécence de ces expositions qui blessent également les égards et le respect dû à un souverain, doivent porter la cour à s'élever contre ce décret, elle ne doit pas être moins attentive sur l'entreprise formelle et sur les atteintes qu'il porte à la juridiction qui appartient à Son Altesse Sérénissime, à Munau, laquelle peut d'autant moins lui être contestée qu'elle est de notoriété publique, que les mayeur et sergent de la justice du dit lieu ont toujours relevé et relèvent encore actuellement de leurs offices par devant la cour et qu'ils n'ont jamais discontinué d'en payer, au domaine de Son Altesse Sérénissime, les reconnoissances annuelles.

A ces causes requéroit, qu'il plût à la cour, casser, annuler et supprimer le dit décret du conseil de Luxembourg du vingt-six feuvrier dernier, faire deffenses, tant au prieur et seigneur de Munau et aux gens cy-devant composants la justice du dit lieu qu'à tous les habitants en général et en particulier, aux veuves et héritiers Thomas et Philippe Seignorel d'y déférer et d'y avoir aucun égard à peine d'être poursuivis extraordinairement et de punition exemplaire et qu'au surplus l'arrest de la cour du six septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur.

La ditte requeste signée Thibault, veu ledit décret du conseil provincial de Luxembourg du dit jour vingt-six feuvrier dernier, ouy le

Digitized by Google

rapport, tout considéré, la cour a cassé, annullé et supprimé le dit décret du conseil provincial de Luxembourg susdatté, fait deffenses, tant au prieur et seigneur de Munau et aux gens cy-devant composants la justice du dit lieu qu'à tous les habitants en général et en particulier aux dittes veuves et héritiers de Thomas et Philippe Seignorel d'y deffférer et d'y avoir aucun égard, à peine d'être poursuivis extraordinairement et de punition exemplaire. Au surplus ordonne que son arrest du six septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur. Donné à Bouillon, en la cour souveraine le quatre may mil sept cent trente-cinq, par la cour.

(*Signé*) SPONTIN, avec paraphe.

Collationné avec paraphe. Scellé ce cinquième may 1735.

(*Signé*) THIBAULT, avec paraphe.

L'an mil sept cent trente-cinq le septième jour du mois de may, à la requette de Monsieur le procureur général de S. A. S., qui fait élection de domicile en son hôtel à Bouillon, j'ai Jean Noël Plantier, huissier en la cour souveraine de Bouillon, soussigné, assisté de Jean David, de Guillaume Bourland, de Joseph Duchêne, de Nicolas Gerard et de Michel Parenté, gardes establis à Bouillon, par moy pris pour adjoints, soussignés, bien et duement signifié et laissé la présente copie d'arrest aux habitans et communauté de Munau, au domicile de Jean Colson, l'un des maîtres de ville dudit lieu en parlant à sa personne auquel tant pour luy que pour tous ces habitants, j'ay fait commandement de par Son Altesse S. et justice de s'y conformer aux peines portées par ledit arrest, et que pour lesdits habitants n'en ignorent, je leurs ai, en parlant comme dessus, signifié et laissé la présente pour copie. Dont acte, signés Plantier, David, Bourland, Duchêne, la marque de Nicolas Gerard, signé Michel Parenté.

Pour copie :

(*Signé*) PLANTIER.

Digitized by Google

N° 8.

1741. — 18 octobre.

Transaction définitive intervenue entre les jésuites de Liége et les héritiers Seignorel.

Cejourd'huy, le 18 octobre 1741, le révérend père Hubert Delatre, procureur du collége des jésuites en Isle à Liége, au nom et comme ayant charge du reverend père François de Beeckman, recteur dudit collége, en cette qualité prieur et seigneur de Munau, d'une part : Poncette Alexandre, veuve du deffunct Philippe Seignorel, vivant bourgeois dudit Munau, Antoine Seignorel, fils dudit deffunct, en leurs noms et se portans forts pour Guillaume Seignorel, soldat dans le régiment de la couronne, aussy fils dudit deffunct, Antoine Seignorel, aussi bourgeois dudit lieu, au nom et comme ayant les droits cédés de laditte Poncette Alexandre, Jacques et Olivier Seignorel, et Poncelet Nicolas et Anne Seignorel, sa femme ; tout les dits derniers Seignorels, enfans de Thomas Seignorel, demeurants audit Munau, d'autre part:

Et encore Olivier Hubert, Hubert Renauld et Antoine Broximart, cy devant mayeur, lieutenant mayeur et greffier dudit Munau, d'autre part. Lesquelles parties pour terminer les contestations survenuës, en la cour souveraine de Bouillon, entre le procureur général de ladite cour et le R^d^ père recteur dudit collége, les dits Hubert Renauld et Broximart, les dittes Marie Thillieux et Poncette Alexandre, en qualité d'intervenantes, sur les quelles seroit intervenu arrêt, le six septembre 1734, sans que ledit R^d^ père recteur ait parlé en laditte cour ny reconnu la jurisdiction, ny qu'il entend de la reconnoître en aucune manière, pour prévenir des plus grosses difficultés entre les dittes parties, et pour se redimer de part et d'autre de toutes vexations et procédures, le dit révérend père Delatre, audit nom a payé content (*sic*) audit Antoine Seignorel, frère des dits deffuncts, en sa qualité, aus dits Antoine Seignorel, garçon majeur, demeurant à Sedan, tant pour eux que pour ledit Guillaume Seignorel, et aux dits Jacques et Olivier les Seignorels, et Poncelet Nicolas et Anne Seignorel, sa femme, la somme de *deux mille sept cent cinquante livres* pour toutes prétentions qu'ils pourroient avoir, aux quelles les dittes Poncette

Digitized by Google

Alexandre et les autres susnommés renoncent solidairement, purement et simplement, déchargeant pareillement les dits Hubert Renauld et Broximart de toutes prétentions et autres choses généralement quelconques; les quels Hubert Renauld et Broximart deschargent pareillement ledit Rev^d père recteur de toutes prétentions qu'ils pourroient avoir sans que les dittes parties puissent se rechercher en quelle manière que ce puisse estre, ledit R^d père recteur ayant bien voulu compter cette somme pour rétablir l'union et la paix dans la seigneurie de Munau et sans aucune obligation de sa part, en foy de quoy les dittes parties ont signés et marqués, au prieuré du dit Munau, en présence de messieurs François Roberty, prestre, curé dudit Munau, et de Joseph d'Aupont, prestre et curé de Wée. Fait les jours, mois et an que dessus. Après lecture faitte étoient signés.

H. DELATTRE. Marque de Poncette Alexandre, en forme de croix, pour ne sçavoir écrire. JACQUES SEIGNOREL. OLIVIER SEIGNOREL. ANTOINE SEIGNOREL. O. HUBERT. H. RENAULD. ANTOINE BROXIMART. ANTOINE SEIGNOREL. Marque d'Anne Seignorel, en forme de croix, pour ne sçavoir écrire. Marque de Poncelet Nicolas, en forme de croix, pour ne sçavoir écrire. HENRY FLEURY et JEAN LEDENT, tuteurs de Wilmet Seignorel. F. ROBERTY, *testis*, J. D'OPONT, curé de Wée, *testis*.

N° 9.

1742. — 9 mai.

Décret de S. A. S. le duc de Bouillon.

CHARLE GODEFROID, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, à tous présents et à venir, salut.

Les jésuites de Liége, qui sont prieurs et seigneurs de Muneau, ayants porté leurs entreprises et leurs attentats pour se soustraire et soustraire les habitants dudit lieu à la souveraineté et à la juridiction qui nous appartiennent sur le prieuré, terre et seigneurie de Muneau, jusqu'à faire publier en différens tems, sous le nom de leurs recteurs,

Digitized by Google

plusieurs écrits, contenants des loix, auxquelles ils entendoient assujétir ces habitants, nous avons par notre ord^ce du dix février mil sept cent trente-quatre, cassé et annullé les dits écrits, avec deffenses aux officiers de justice et habitans et communauté d'y déférer et d'y avoir aucun égard; nous nous étions également proposé pour objet le rétablissement de nos droits et de l'ordre qu'on avoit voulu intervertir dans cette comauté d'y faire revivre l'authorité des loix municipales de notre duché, sous lesquelles les habitans avoient toujours vécu, avant que les jésuites de Liége attentassent de s'ériger en souverains; et d'y établir l'ex^on des ord^ces renduës par notre très-cher et très-honoré père, tant pour réduire les rentes à un taux proportionné à celui qui a lieu chès nos voisins et moins ruineux pour ceux que la nécessité contraint de recourir à des emprunts, que pour la réformation des abus qui s'étoient glissés dans l'administration de la justice et l'instruction des procès. Cependant nous sommes informés que, sous prétexte des anciens usages auxquels nous avons consenti que les habitans se conformassent, des vues si salutaires, et si utiles n'avoient pas été entièrement remplies, parce que, d'un côté, les jésuites de Liége ont fait tous leurs efforts paur maintenir, sous le spécieux nom d'usage, des véritables abus introduits ou autorisés par les loix qu'ils avoient prétendu donner; et que, d'un autre côté, les officiers de justice trouvant leur avantage particulier dans la forme de procéder établie par la prétendue coutume de Muneau, qui les authorisoit à percevoir des droits considérables par eux-même et plus encor par le prix d'une monoye étrangère singulièrement introduite pour les augmenter, et peut-être dans la vue de porter de nouvelles atteintes à nos droits, ont préféré cette forme, toute défectueuse et irrégulière qu'elle est, à l'ex^on de l'ord^ce de 1723 qui retranche toutes les procédures inutiles, abrège et simplifie les autres, et par ce double moyen diminue la multitude des frais en même tems qu'elle les réduit à une taxe modérée; nous avons estimé que nous reconnoîtrions mal la fidélité et l'attachement dont les habitans de Muneau nous ont donné des preuves, si nous laissions subsister plus longtemps les traces de ce qu'on a entrepris pour les en éloigner, ainsy que des abus qui tendent à leur oppression et à leur ruine, et si moins attentifs sur leurs plaintes, nous manquions d'empressement pour leur faire ressentir tous les avantages de la douceur de notre gouvernement, que nous faisons gouter avec une satisfaction paternelle à tous nos autres sujetx; à ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et authorité s^ae, nous avons dit, déclaré, statué et ord^é, disons, déclarons, statuons et ord^ons que la coutume et statuts du duché de Bouillon,

Digitized by Google

réformés en l'année 1688, ainsy que les ordces rendues par notre très-cher et honoré seigneur et père, au mois d'avril 1722 et au mois de may 1723, tant pour la réduction des rentes, que pour la réformation de la justice, seront exécutées, suivies et observées dans l'étendue de la seigneurie de Muneau, ainsy qu'ils le sont dans tous les autres lieux de notre sᵛeté en tous leur points et articles; abrogeons tous règlemens, stils et usages contraires aux dispositions qui y sont contenues; et cependant, ayant égard à la bonne foy dans laquelle peuvent avoir été ceux qui depuis la publication de ladite ordce de 1722 ont fait des prestz dont l'intérest a été stipulé à un denier plus haut que celuy auquel nous l'avons fixé par ladite ordce, nous déclarons qu'elle n'aura son effet que pour les contratz de constitution qui seront passés à l'avenir, et qu'elle aura lieu seulement à commencer du jour de l'enregistrement et publication des présentes pour les intérests légaux et ceux adjugés en justice, voulons et ordons que les monnoyes soient reçues dans ladite seigneurie sur le pied qu'elles ont cours dans les autres lieux de notre sᵛeté. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conrs les gens tenants notre cour sᵛe, que lesd. présentes, ils fassent lire et enregistrer et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte, ou manière que se soit, car telle est notre volonté, et afin que ce soit chose stable, nous avons fait sceller du sceau de nos armes ces prᵛtes que nous avons signés et fait contresigner par le secre ordre de noz commdus. A Paris, en notre hôtel, le 9e mai 1742.

(*Signé*) Charle Godefroid, et plus bas : par S. A. S. *signé* Collot.

Lue, publiée et registré, l'audience tenante, ce requérant le substitut du procureur général de Son Altesse Sérénissime pour être exécutée selon sa forme et teneure, et seront copiés, collationnées, envoyées à Muneau, pour y être pareillement lues, publiées et registrées, l'audience du siége dudit lieu tenante, même affichées partout où besoin sera, dont sera certifié la cour dans la huitaine. Donné à Bouillon, en la cour souveraine, le trois juillet mil sept cent quarante-deux.

Signé par la cour, Spontin, avec paraphe.

Collationé à l'original par nous conseiller, greffier en chef de la cour souveraine de Bouillon.

(*Signé*) Spontin.

Digitized by Google

N° 10.

1769. — 16 mai.

Déclaration de l'ambassadeur de l'Impératrice Reine, relative à l'art. 30 *de la convention du* 16 *mai* 1769.

M. le duc de Choiseul ayant déclaré à l'égard de Muneau, dont il est fait mention dans l'art. 30 de la convention signée aujourd'hui, que le roy Très-Chrétien se réservoit d'intervenir par ses bons offices dans l'arrangement amiable que M. le duc de Bouillon désiroit de faire avec la cour de Vienne, l'ambassadeur soussigné déclare qu'il a accepté et qu'il accepte, au nom de Sa Majesté l'Impératrice Reine, la susdite déclaration de la cour de France. En foi de quoi, nous, ambassadeur de Leurs Majestés Impériales Royale Apostolique, avons signé la présente déclaration et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 16 may 1769.

(*L. S.*) Comte DE MERCY-ARGENTEAU.

Digitized by Google

N° 8.

LA SEIGNEURIE DES HAYONS.

Malgré les théories inapplicables, hélas! d'égalité et de fraternité, l'homme a toujours eu plus de penchant pour commander que pour obéir. L'envie de monter sur les épaules des autres, ou, si l'on veut, sur le pavois, est aussi ancienne que le monde. On la rencontre partout. Mais il y a des pays privilégiés où la *thronomanie* semble particulièrement endémique. Les bords de la Meuse et de ses affluents de l'Ardenne sont un de ces pays. Jusque dans le siècle dernier, la souveraineté nationale tendait à s'y émietter, à tomber en poussière, comme les pierres de ses routes macadamisées. On vit là ce qu'on n'avait peut-être jamais vu nulle part, des villages, des hameaux de quelques maisons vouloir s'ériger en États neutres et indépendants[1]. Placés à la limite souvent incertaine et contestée de la France et de l'Empire, réclamés tour à tour par les deux pays, les possesseurs de ces petites seigneuries ou de ces alleux profitaient de leur situation ambiguë pour échapper à tous les deux. On commençait par *rendre foy et hommage* à l'un et à l'autre. De cette double protection de cet

[1] Encore aujourd'hui, la race ardennaise semble avoir conservé cette disposition spéciale à gouverner, cet amour inné du pouvoir. *Tu regere imperio*.... On ne peut plus se faire souverain; mais, dans l'armée, dans la magistrature, dans toutes les branches et à tous les degrés de la hiérarchie administrative, les Luxembourgeois ont su prendre la plus large part.

Digitized by Google

état mixte et douteux, on concluait à la neutralité et bientôt à l'indépendance absolue.

Nous avons vu déjà les RR. PP. Jésuites à Muno, le coup d'État manqué du prince de Hennin à Revin et à Fumay. C'est encore d'une tentative de ce genre que nous allons parler, tentative également avortée.

Le village des Hayons ou des Héons forme aujourd'hui, avec le village de Dohan qui lui est contigu, une commune séparée, mais seulement depuis la loi du 1er juillet 1858. Dohan et les Hayons étaient auparavant, ainsi que le village de Bellevaux, des annexes de la commune de Noire-Fontaine.

Les Hayons et Dohan sont situés à une lieue environ à l'est de Bouillon, sur la rive droite de la Semois, et au nord-ouest de la terre de Muno. Ils sont voisins, à l'est, d'une autre souveraineté en miniature, celle de Cugnon-Chassepierre, qu'au siècle dernier, un comte de Stolberg enleva, à main armée, à son ancien possesseur le prince de Lowenstein-Rochefort.

Dès les temps les plus reculés, Bellevaux, les Hayons dits Boucherelles, et Dohan semblent avoir dépendu du duché de Bouillon, tant pour la souveraineté que pour le ressort de la justice.

Pour le spirituel, les Hayons et Dohan étaient primitivement de la paroisse de Sensenruth, l'une des quatre mairies du duché.

Cette paroisse-mère avait compris, jadis, la ville de Bouillon, le ban de Bellevaux, et, par suite de ce ban, Dohan, les Hayons et une partie de Plainevaux[1].

Bellevaux n'a été érigé en paroisse par l'évêque de Liége, alors détenteur de cette partie du duché, qu'en 1591.

Pour le temporel, Bellevaux et son territoire dépendaient de

[1] Pleinevaux ou Plennevaux, hameau de Fays-les-Veneurs.

Digitized by Google

la mairie de Palizeux, aujourd'hui Paliseul, la première des quatre mairies dans lesquelles le duc avait la justice immédiate.

Les Hayons et Dohan étaient du ban de Bellevaux. Une partie de ce ban appartenait au domaine direct du duc, l'autre partie à des seigneurs particuliers, vassaux du duché.

Dohan, qui était autrefois une dépendance des Hayons, n'en fut démembré qu'en 1618 et définitivement en 1623.

Pour plus de complication, Dohan est séparé en deux par un ruisseau qui se jette dans la Semois. Un côté de ce ruisseau relevait de la seigneurie des Hayons, l'autre de la seigneurie de Noire-Fontaine, aussi dans le duché de Bouillon.

Les seigneurs de Bellevaux ont toujours reconnu la souveraineté du duc. Il en a été de même des seigneurs des Hayons, jusque vers le milieu du xv^e^ siècle, qu'un sieur de Sapogne, seigneur du lieu, en fit, à ce que l'on prétend, hommage au seigneur de Raucourt; hommage toujours contesté par les évêques de Liége, ducs de Bouillon.

Quand le prince de la Tour d'Auvergne, qui s'intitulait aussi duc de Bouillon, fit cession à la France, en 1651, de sa principauté de Sedan et des seigneuries de Raucourt et de Jametz, il reçut en échange ou en dédommagement de cette cession forcée, divers domaines en France et la promesse d'être mis en possession du duché de Bouillon, si la France s'emparait un jour de ce pays.

On sait qu'en 1678 Louis XIV tint cette promesse.

Comme dans l'échange de 1651 il avait été stipulé que le prince de Sedan abandonnait au roi tout ce qu'il possédait jusqu'à la Semois, le nouveau duc de Bouillon invoquait les termes mêmes du traité pour réclamer les Hayons dont le territoire est entièrement situé sur la rive droite de cette rivière.

Cette contestation était encore pendante — comme disent les avocats — à l'époque de la révolution française.

Digitized by Google

Les trois seigneuries des Hayons, Bellevaux et ban Guillaume, avec leurs dépendances, étaient possédées, dès le XIII^e^ siècle, par un même seigneur de la maison de Sapogne.

Au siècle suivant, le 23 avril 1393, Guillaume et Colson de Sapogne, seigneurs de Bellevaux et des Hayons, font une transaction avec les habitants d'Assenois. Cette transaction est ratifiée, le 3 février 1419, par-devant les prévôt et échevins de Bouillon, par un autre Sapogne, Jean, seigneur des mêmes terres.

Par suite d'une alliance dont nous n'avons pu trouver la date, mais qui doit se placer entre les années 1419 et 1451, la famille Dolez ou Doleys entra en possession, par indivis, d'un tiers des droits utiles dans les trois seigneuries. Les Sapogne en conservaient les deux tiers et tous les droits honorifiques.

En 1451, Guillaume de Sapogne, qui était alors seigneur des Hayons pour deux tiers, et, en même temps, vassal du comte de Nevers pour sa terre de Sapogne près de Raucourt, voulant s'abriter, pendant la guerre, sous la neutralité dont jouissait Raucourt, s'était mis sous la protection du comte et avait placé ses panonceaux sur les Hayons. Il offrit même à ce prince, en 1457 et en 1464, un acte d'hommage et un dénombrement pour relever sa seigneurie de la terre de Raucourt[1]. Mais, disent les avocats du duché de Bouillon, ces actes ne furent jamais déposés à la chambre des comptes de Nevers, ainsi qu'il avait été stipulé à peine de leur nullité. Sapogne craignait sans doute de laisser des traces de sa félonie... Et d'ailleurs, cette défection, qui ne concernait même que la mouvance, ne fut que passagère. Un des descendants de Sapogne, portant aussi le nom de Guillaume, assista, en 1505, en qualité de seigneur des Hayons, à un jugement rendu par la cour souveraine de Bouillon, alors composée de pairs et hommes de fiefs, sous la

[1] La terre souveraine de Raucourt, située sur les frontières de la Champagne, se composait de huit villages : Raucourt, Noyers, Thélonne, Bulson, Wadelincourt, Haraucourt, Angecourt et le fief de Beaumenil.

Digitized by Google

présidence du prévôt. Il se considérait donc comme vassal du duché.

Cependant, les contestations se réveillaient toujours. Elles donnèrent lieu, en septembre 1570, à des conférences qui se tinrent à Mouzon entre des députés commis de part et d'autre pour arriver à un arrangement. Il y fut proposé que Bellevaux continuerait à relever de Bouillon, mais que les Hayons et Dohan, qui en faisait partie, seraient dans la mouvance de Raucourt. Cet arrangement ne fut pas accepté par l'évêque duc de Bouillon.

En 1574, le 14 octobre, le sieur Antoine-François de Sapogne, fils de Gilles et de Ide de Gastines, vendit par deux actes successifs, au sieur Guillaume d'Oyenbrugge de Duras, baron de Meldert[1], sa part et ses droits dans la seigneurie des Hayons.

Le 25 septembre 1593, le même baron de Meldert acquit

(1) On trouve dans la *Suite du supplément au nobiliaire des Pays-Bas* (1630-1661), p. 151, une généalogie de l'ancienne et illustre maison d'Oyenbrugge. Mais, si l'on doit en juger par ce que l'on rencontre, sur cette famille, dans les archives que nous avons pu consulter, grâce à l'obligeance de M. Ozeray, cette généalogie est loin d'être exacte et complète.

Ainsi, à propos du baron de Meldert, gouverneur de Bouillon, le Nobiliaire énumère bien les enfants qu'il eut de sa première femme, Anne de Corswarem, puis il ajoute : il épousa ensuite Wilhelmine du Pin (*sic*), sans dire qu'il en eut des enfants, sans mentionner, surtout, la position sociale de leur mère. Le Nobiliaire donne la date du 25 avril 1625 comme celle de la mort du baron de Meldert. Cette date doit être 1626, ainsi que le prouve son testament et les contestations auxquelles donna lieu l'ouverture de sa succession.

En parlant de Lambert, seigneur des Hayons, celui qui voulut se faire souverain : « Il a été marié, dit-il, et a laissé deux filles religieuses à « Bouillon. » *Lisez* : Il a été marié, en premières noces, avec Valentine de Havré dont il eut une fille, Isabelle, morte, en 1635, au couvent du Saint-Sépulcre de Bouillon ; et, en secondes noces, avec Catherine de Bavière dont il eut deux filles, Catherine et Claude, mortes toutes les deux religieuses novices au même couvent de Bouillon.

(Testament d'Isabelle d'Oyenbrugge, du..... 1635. Testament de Claude d'Oyenbrugge, du 13 mars 1644.)

Digitized by Google

une autre partie de cette seigneurie d'un sieur de Bar, à qui elle était, sans doute, également échue par alliance.

De Meldert qui possédait ainsi les deux tiers des Hayons dans le domaine utile et tous les droits honorifiques, était alors gouverneur de Bouillon pour le duc, évêque de Liége. Tant qu'il conserva ces hautes fonctions il ne pouvait songer à se soustraire à la suzeraineté du duc dont les droits ne furent plus contestés. Mais ayant été destitué de son office, en 1609, il renouvela la vieille querelle, engagea le procureur général de Raucourt à saisir féodalement la terre des Hayons, et lui-même comparut le 27 mai 1610 pour en faire hommage.

Ce fut en 1612 que la part de la famille Dolez passa par acquisition à celle de Lardenois de Ville[1].

En 1616, le baron de Meldert, mariait à Valentine de Havré son quatrième fils, Lambert d'Oyenbrugge de Duras, et lui donnait en dot ses droits sur les trois seigneuries des Hayons, Bellevaux et ban Guillaume.

Ce nouveau seigneur des Hayons, pour éviter toutes contestations avec Lardenois de Ville, et sortir d'indivision, fit un partage d'après lequel les Hayons avec le hameau de la Cornette, Bellevaux et le ban Guillaume appartiendraient aux Duras. Le sieur de Ville eut, pour sa part, les deux tiers du village de Dohan, non plus par indivis, mais dans un territoire limité. Il conservait aussi une partie des terrages dans la portion du sieur de Duras.

Cette partie fut rachetée par le sieur de Duras en 1619.

Bientôt de nouvelles difficultés surgirent entre les deux seigneurs. M. de Duras voulait revenir sur ce qui avait été fait, sous prétexte de lésion. Une transaction mit fin, en 1623, à cette contestation.

Les Duras conservèrent les Hayons avec le hameau de la Cornette, Bellevaux et le ban Guillaume, privativement à tout

[1] Le 26 mars 1612, le sieur François Dolez, vend, par-devant la haute cour de justice des Hayons, son tiers dans cette seigneurie, au sieur Florent Lardenois de Ville.

Digitized by Google

autre. Lardenois eut Dohan et son territoire avec le droit d'y créer justice et officiers, sans être tenu à payer relief au chef-lieu des Hayons dont Dohan était démembré.

D'autres contestations devaient bientôt survenir. Le baron de Meldert, l'ancien gouverneur de Bouillon, après la mort d'Anne de Corswarem, s'était remarié avec une fille de chambre de sa première femme, nommée Guillelmine Dupin. Il avait fait, à l'insu de sa famille, un contrat de mariage par lequel il assurait à sa nouvelle femme divers avantages. A la mort du baron, celle-ci prétendit, en vertu de ce contrat et du testament de son mari, avoir des droits sur les Hayons.

Un premier arrêt de la cour souveraine de Bouillon, en date du 30 octobre 1626, la débouta de ses prétentions et régla le partage de la succession du baron de Meldert entre sa veuve et les enfants des deux lits. Mais à la mort de Lambert d'Oyenbrugge, en 1630, elle recommença un nouveau procès contre ses filles mineures. Peu après, s'étant brouillée avec ses propres enfants, la dame Dupin fut obligée de se retirer dans une maison particulière, au village de Noire-Fontaine près de Dohan. Elle vendit alors au sieur Lardenois de Ville, par engagère et pour la modique somme de 750 livres, les droits qu'elle prétendait avoir sur les Hayons, Dohan, etc., et qu'elle estimait, nous ne savons comment, au quart de la propriété[1]. Cette vente, qui ne produisit alors aucun effet, servit de titre, plus tard, à la famille de Lardenois.

Mais revenons à Lambert d'Oyenbrugge. Celui-ci, qui ne songeait pas encore à se faire souverain, reconnut, aussitôt

[1] Le 20 novembre 1635, la dame Guillelmine Dupin, veuve de Guillaume de Duras, vend et transporte *par buchette* et en titre d'engageure, à Florent Lardenois de Ville, sieur de Dohan et à son épouse Marguerite de Mouzay, la moitié d'un tiers de la seigneurie des Hayons, Dohan, etc., qu'elle tient par contrat de mariage en date du mois d'octobre 1605, et du testament de son mari, d'avril 1626; comme aussi le sixième de l'autre moitié dont elle a hérité par la mort et le testament de son fils Ernest, portant la date du 2 novembre 1633.

Digitized by Google

après la mort de son père, l'autorité de la cour de Bouillon, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 27 novembre 1626. Il ne tenait plus compte de l'hommage rendu par son père, en 1610, au prince de Raucourt.

Bientôt, on ne sait par quelle fantaisie, il lui plut d'ajouter à ses titres celui de *seigneur souverain* des Hayons, de faire rendre la justice en son nom et même de battre monnaie[1]. Il choisit, pour y établir son atelier, une ferme isolée sur les bords de la Semois, appelée la Vannette[2]. Un nommé Jean Wiet, de Mézières, reçut de lui des lettres patentes, en date du 27 octobre 1627, qui lui conféraient la charge d'essayeur et de contrôleur de sa monnaie. Par d'autres lettres du 23 octobre 1628, le même Jean Wiet fut promu à la charge de maître général.

Cependant, l'éveil était donné et les deux princes qui se disputaient la souveraineté des Hayons, le duc de Bouillon et le prince de Sedan et Raucourt, crurent qu'il était temps d'aviser. Six conseillers, de part et d'autre, se réunirent et arrêtèrent, par provision, que les Hayons seraient administrés au nom des deux princes, « pendant qu'on informerait de l'entreprise du seigneur. » Cet arrangement ne fut pas agréé par l'évêque-duc. Il trouva plus profitable de s'entendre seul avec son ambitieux vassal. Le 10 octobre 1629, celui-ci, moyennant 2,000 florins que lui payait le duc, abandonnait ses prétentions et le reconnaissait pour son suzerain. Le 5 février suivant, il remplissait, par procureur, la formalité voulue. Jacob Jumet, quartier-maître dans son régiment, venait à Bouillon rendre foi et hommage féodal, au nom de son maître, par-devant la cour souveraine du duché.

Lambert d'Oyenbrugge de Duras, brigadier des armées du

[1] *Revue de la numismatique belge*, t. IV, p. 51; *id.*, t. V, 3e série, p. 352. M. Alex. Pinchart, chef de section aux archives de l'État, à Bruxelles, a le premier trouvé la preuve de l'existence de la monnaie des Hayons, dans un dossier du *fonds Roose*.

[2] La petite vanne, la petite écluse.

Digitized by Google

roi de France, seigneur de je ne sais combien de lieux, était un personnage important — un grand seigneur. — Il se tira donc parfaitement de cette mauvaise affaire, et son coup d'État manqué lui rapporta, en fin de compte, 2,000 florins.

Ses monnayeurs, pauvres diables, n'eurent pas la même chance. Dès le 11 janvier 1629, un jugement interlocutoire de la cour arrêtait qu'il serait informé à Dohan et aux Hayons du crime de fausse monnaie. On se saisit du maître ouvrier nommé Lanoüe. Une descente faite à la Vannette fit découvrir les coins de nombreuses monnaies étrangères qu'on y frappait, dit-on, à l'insu du seigneur de Duras. Celui-ci s'empressa, comme de raison, de désavouer ses agents. Bref, Lanoüe fut, par jugement du 21 février 1629, condamné à être pendu; ce qui fut exécuté au lieu dit : *La Falise*. On relaxa ses deux coaccusés à défaut de preuves.

Il est assez difficile de dire si Lanoüe fut condamné pour avoir forgé les nombreuses *imitations de monnaies étrangères* faites au nom du seigneur des Hayons, ou pour avoir, en dehors de la fabrication seigneuriale, frappé de fausses monnaies dans la plus stricte acception du mot.

En 1628, on avait arrêté, à Orchimont, quatre individus porteurs de fausses monnaies qu'ils se proposaient d'introduire en France. On sut, par leurs dépositions, qu'on les fabriquait dans différentes localités du voisinage, à la Tour à Glaire, près de Sedan, à Cugnon et la Vannette. Cette industrie paraissait être très-florissante [1].

Après l'affaire de Lanoüe, un nommé Nemery, dit Casper, *alias* Cappel, faux-monnayeur, demeurant aux Hayons, fut arrêté à Sedan, condamné à être pendu, le 9 avril 1631, et exécuté. La fausse monnaie, les coins, les poinçons et les marteaux avaient été trouvés à *la Cassine*, faubourg de Sedan, où l'accusé fut pris, avec un complice, Jean Colo, natif de Landrecourt, près de Verdun. Le procureur général de Bouillon

[1] *Revue de la numismatique belge*, t. IV, p. 46.

Digitized by Google

avait envoyé à Sedan un extrait des informations faites à l'occasion de l'affaire de Lanoüe qui, par connexité, pouvaient jeter quelque lumière sur le crime de Nemery. Comme on voulut, plus tard, argumenter de ce fait pour soutenir que les Hayons ressortissaient à Sedan, les avocats du duché faisaient valoir que si la fausse monnaie avait été forgée aux Hayons, elle avait été émise et saisie à Sedan, ce qui rendait les coupables justiciables des magistrats de cette localité; que les renseignements fournis par la cour étaient une relation de bon voisinage et nullement un acte de subordination.

D'après les dépositions des prisonniers d'Orchimont, on frappa, à la Vannette, au nom et aux armes de Lambert d'Oyenbrugge, les monnaies suivantes : des pièces d'un sol; des pièces de six sols; des patacons; des florins; des écus; des demi-réaux aux types de Liége et des Pays-Bas; des rycksdallers imités de ceux de Nuremberg, de Francfort et de Hambourg, des dallers calqués sur ceux de Bouillon, des ducats aux types des Provinces-Unies avec l'homme armé et cette inscription au revers : LAMBERTVS DE DVRAS. B. SVPREMVS HAYONEN.

Deux monnaies des Hayons, seulement, ont été retrouvées, et ces deux monnaies ne sont pas citées dans la nomenclature ci-dessus. Ce sont : le *demi-patacon*, publié par notre savant ami, M. P. Cuypers, au t. V, 2e série, p. 318 de la *Revue de numismatique*, et le *quart de patacon*, que nous avons fait connaître, dans la même Revue, t. V, 3e série, p. 252.





Digitized by Google

Lambert d'Oyenbrugge ne survécut guère à son *abdication*. Il mourut pendant la campagne de 1630, en Italie, où, dit M. Léon de Herckenrode[1], il avait été fait marquis.

Ici se termine la partie *dramatique* du récit. Ce qui suit appartient plutôt à l'avocasserie qu'à l'histoire.

A l'époque de la mort de Lambert d'Oyenbrugge, le village de Dohan, détaché de la seigneurie des Hayons par la transaction de 1623, appartenait à la famille de Lardenois de Ville. Le domaine des Hayons était échu, par héritage, aux trois filles de Lambert, Isabelle, née d'un premier mariage, Catherine et Claude issues de son second mariage. L'aînée de ces deux enfants n'avait que cinq ans. La belle-mère de Lambert, Guillelmine Dupin, en son nom et en celui de ses enfants, élevait des prétentions sur une part de la seigneurie, de commun accord avec le tuteur de son fils Ernest, le sieur Habaru[2], qui avait épousé Anne de Duras, sœur du seigneur décédé.

Lambert avait désigné, pour tuteur de ses enfants, Florent de Hampteau, lieutenant-gouverneur de Bouillon, qui fut reçu en cette qualité par arrêt du 10 octobre 1630.

Déjà du vivant de Lambert, en 1628, la cour de Bouillon avait repoussé les prétentions d'Habaru. Revenant à la charge et voulant se faire justice à lui-même, ce fougueux personnage eut recours à la violence. Il enleva, par force, les moissons et se fit payer les terrages appartenant à ses nièces.

Un arrêt de la cour, en date du 6 novembre 1630, lui fit défense de continuer son usurpation. N'ayant pas voulu s'y

[1] *Collection de tombes, épitaphes et blasons recueillis dans les églises et couvents de la Hesbaye*. Gand, 1848, in-8°, p. 118.

[2] *Le Nobiliaire* l'appelle: Jean Lamoral de Courtejoye, voué de Grace, seigneur de Dave. La cour de Bouillon, moins polie, se contente de dire le sieur Habaru. Est-ce bien un seul et même personnage? Anne de Duras ne fut-elle pas mariée deux fois?

Digitized by Google

soumettre, il fut appréhendé au corps et incarcéré à Bouillon. Enfin un autre arrêt du 30 janvier 1637 le mit en liberté moyennant une amende considérable qu'il dut payer.

Habaru, pour se venger, courut rendre foi et hommage au seigneur de Raucourt (28 juin 1637).

Un couvent dit des chanoinesses régulières de l'ordre du Saint-Sépulcre, s'établit à Bouillon, en 1633[1]. On y plaça, comme pensionnaires, les trois demoiselles de Duras. Trois filles orphelines et riches, c'est une aubaine qu'un couvent laisse rarement échapper.

L'aînée, Isabelle, mourut en 1635. Elle léguait aux religieuses une partie de sa fortune, en reconnaissance, dit-elle, dans son testament, des bons soins qu'elles ont eus d'elle pendant sa longue et douloureuse maladie, et pour les assister à bâtir leur cloître et leur église.

Les deux autres se firent religieuses[2]. En 1643, il ne restait que la plus jeune, Claude, qui n'avait pas seize ans.

Des lettres patentes de l'évêque de Liége, duc de Bouillon, en date du 11 août 1643, « autorisèrent la demoiselle de « Duras, novice chez les religieuses du Saint-Sépulcre à Bouil- « lon, de disposer, en faveur de ce couvent, des fiefs à elle « appartenant, tant dans le pays de Liége, que dans le duché « de Bouillon, et nommément des Hayons et de Bellevaux. »

En vertu de cette permission, Claude fit un testament, le 13 mars 1644, par lequel elle instituait le couvent son héritier universel. Elle mourut peu après.

[1] M. Ozeray, dans son *Histoire de Bouillon*, donne la date du 14 mai 1626, comme celle de l'érection du monastère par l'évêque Ferdinand de Bavière. Il est possible que la permission épiscopale ait précédé de quelques années l'établissement réel.

[2] Il n'est peut-être pas de famille qui ait fourni un plus grand nombre de religieuses que celle d'Oyenbrugge de Duras. Elle avait peuplé presque tous les chapitres et les monastères de la Belgique.

Digitized by Google

Malgré cette nouvelle ressource, les affaires du Saint-Sépulcre n'étaient pas prospères. Les troubles de la guerre privaient le couvent d'une grande partie de ses revenus. Les dépenses considérables de constructions avaient épuisé ses réserves. En 1646, les religieuses durent se disperser; quelques-unes seulement restèrent à Bouillon pour garder l'établissement momentanément abandonné.

Le sieur Lardenois de Ville, profitant de ces troubles et de la détresse du couvent, se mit en possession de la partie du domaine des Hayons et de Bellevaux qu'il avait achetée, en 1635, de la dame Guillelmine Dupin. Il ne s'agissait encore que d'une part dans les droits utiles.

On voit, par un arrêt du 23 décembre 1648, que le couvent n'avait plus alors que les trois quarts de ces droits.

Bientôt le baron de Bolandre, fils du sieur Lardenois de Ville et son héritier, ne se contente plus de ces droits utiles, il veut joindre à sa seigneurie de Dohan les droits honorifiques sur les Hayons.

Comme la dame Dupin n'avait vendu son prétendu quart que par engagère, bien longtemps après, en 1694, les religieuses qui étaient revenues à prospérité, imaginèrent, pour débouter les Lardenois, de se mettre en lieu et place des héritiers de la dame Dupin. Elles s'adressèrent à cet effet à sa fille, la dame de Berlo, qui leur céda ses droits.

Un arrêt de la cour de Bouillon, du 10 juillet 1694, autorisa alors les religieuses à user du droit de rachat et à reprendre la possession entière des Hayons moyennant le payement de 750 livres. Pour éviter ce rachat, le baron de Bolandre essaya d'abord de renouveler les prétentions de neutralité, si pas de souveraineté : poursuivi de ce chef par le procureur général de Bouillon, il abandonna bientôt ses idées d'indépendance absolue, et pour se faire un appui, il eut recours au moyen si souvent employé par ses prédécesseurs, il rendit foi et hommage, pour sa part de seigneurie. au roi de France, souverain de Raucourt. Il est bon de remarquer que les habi-

Digitized by Google

tants des Hayons refusèrent cette fois de le suivre dans son entreprise. Les maïeurs et officiers de justice déclarèrent, par actes du 30 mars et du 1er avril 1695, qu'ils ont toujours reconnu le duc de Bouillon pour souverain, etc., etc.; qu'on suit, aux Hayons, la coutume de Bouillon; qu'on n'y fait pas usage de papier timbré comme en France; qu'on s'y sert des poids et mesures du duché; qu'on n'y paye ni tailles, ni subventions à Sedan, etc.

Nonobstant l'évidence du droit, la Chambre des comptes de Metz, docile aux inspirations du maître qui n'y regardait pas à deux fois quand il s'agissait d'*annexer*, reçut à foi et hommage le sieur Lardenois, le 22 mai 1696.

En 1701, le 21 février, les religieuses, voulant mettre fin à tous procès, vendirent leurs droits à leur antagoniste, le baron de Bolandre, pour la somme de 11,000 livres; mais le duc de Bouillon refusa de consentir à cette aliénation. Elles demeurèrent donc malgré elles propriétaires de leurs trois quarts dans la seigneurie.

Selon la coutume de Bouillon, l'aîné seul des garçons ou des filles, quand il y avait partage d'un fief, jouissait des droits seigneuriaux honorifiques, comme nomination aux offices, etc. Ces mêmes droits appartenaient à tous les enfants en proportion de leur part, d'après la coutume de Sedan et de Raucourt. Le couvent représentait la branche aînée. Les Lardenois étaient au nom de la femme et des enfants du second mariage. On comprend l'intérêt qu'ils avaient de relever de Raucourt plutôt que de Bouillon.

Nous ne rechercherons pas à résumer les longues et inextricables procédures qui se perpétuèrent à ce sujet, pendant un siècle, tant à la cour de Bouillon qu'au baillage de Sedan et au parlement de Metz.

En 1719, le duc ayant consenti à prendre le conseil du roi pour arbitre, celui-ci rendit un arrêt, le 27 février, qui ne décidait rien sinon que les choses resteraient provisionnellement dans le même état. Il s'ensuivit que nos deux villages

Digitized by Google

jouirent en fait, d'une complète neutralité. Les seigneurs — les religieuses et les Lardenois — faisaient un double hommage à la Chambre des comptes de Metz et à la cour de Bouillon. Du reste, aucun payement de droits, aucunes corvées ni en nature ni en argent. Les bois n'étaient pas soumis à la grande maîtrise; il y avait liberté entière pour toutes les marchandises, à l'entrée et à la sortie. Pas de droits sur le sel, le tabac, etc. [1].

Le baron de Bolandre mourut le 17 mai 1726. Sa veuve et ses enfants s'abstinrent de toutes démarches dans le sens de la France. Le provisoire continuait.

En 1747, cette longue trêve faillit être rompue par une cause bien futile. On avait vu jadis la guerre de la Vache; un troupeau de cochons fut sur le point de troubler la paix de notre petit Eldorado. Les habitants de Fays-les-Veneurs s'étaient emparé de cetroupeau sur une partie de territoire dont on leur contestait la propriété. Les gens des Hayons, usant de représailles, enlevèrent plusieurs habitants de Fays et les conduisirent dans les prisons de Sedan. Heureusement que M. de Creil, alors intendant de Metz, était un homme aussi honnête que modéré. Il fit relaxer les otages; les cochons, de leur côté, devaient être rendus à « ceux des Hayons, » à charge de donner caution en attendant la décision du juge.

[1] Si quelques-uns de ces villages ardennais se trouvaient, de fait, soustraits à toute espèce d'autorité, d'autres, au contraire, étaient, malgré l'Évangile, forcés de servir plus d'un maître. Ainsi la seigneurie de Bertrix, composée de trois villages, appartenait par tiers et par indivis à trois seigneurs qui, au commencement du siècle dernier, se prétendaient cosouverains de ce petit royaume. C'étaient le duc de Bouillon, le comte de Lowenstein-Rochefort, seigneur souverain de Chassepierre Cugnon, et l'abbé de Saint-Hubert. Ces potentats avaient chacun leurs bourgeois soumis à la taille, chacun leurs maïeur et échevins qui, réunis, rendaient la justice. L'appel et dernier ressort appartenait aux officiers des trois seigneurs. Ils se transportaient à Bertrix le cas échéant.

Marie-Thérèse, qui était un peu annexioniste, témoin l'affaire de Fontaine-l'Évêque, mit fin à cet état de choses en réunissant Bertrix à son duché de Luxembourg.

Digitized by Google

En 1760, le vicomte de Lardenois de Ville, fils et héritier du baron de Bolandre, vendit Dohan et son quart des Hayons, Bellevaux, ban Guillaume et dépendances, pour la somme de 30,000 livres, à M. Bodson, gouverneur de Bouillon, qui avait obtenu l'agrément du duc pour cette acquisition[1]. Le duc l'avait en même temps autorisé à faire le double hommage à Metz et à Bouillon.

Quelques années après, la part acquise par M. Bodson passa au sieur Thibault, procureur général à la cour souveraine du duché.

Les religieuses aussi bien que les nouveaux coseigneurs, sans prendre aucun parti et sans prétendre à aucune espèce d'indépendance, faisaient hommage conditionnellement aux deux princes, le roi et le duc, entre qui la souveraineté restait indécise et contestée.

Mais si les seigneurs firent si bon marché de leurs prétentions, il n'en fut pas de même des habitants ; ceux-ci, à la grande joie des procureurs, soutinrent de leur chef, non par les armes mais par d'autres exploits, qu'ils étaient un pays libre, indépendant et souverain. C'était, dit M. Boucher d'Argis, dans le but de ne payer aucun impôt. — Calomnie inventée pour le besoin de la cause ! répliquaient leurs avocats; pourquoi ne voir qu'un vil intérêt d'argent dans l'élan de patriotisme qui animait les deux ou trois cents citoyens libres des Hayons?

En 1781, les officiers royaux de la chambre des comptes à Metz et du baillage de Sedan essayèrent encore une fois de réchauffer cette vieille querelle endormie. Les habitants de Bellevaux qui, de même que leur seigneur, avaient toujours reconnu la souveraineté du duc, s'étaient à leur tour compromis dans le litige. Ce fut à cette occasion que le duc de Bouillon fit imprimer un mémoire de son avocat, M. Boucher

[1] Acte passé, le 9 mars 1760, par-devant les notaires au Châtelet de Paris.

Digitized by Google

d'Argis, pour établir ses droits sur ce village, qui voulait lui échapper [1].

Le roi avait commis le sieur Dupont, intendant de la généralité de Metz, pour procéder à l'exécution de l'arrêt de 1719. Le 8 juin 1782, le duc fit signifier à cet officier un nouveau mémoire accompagné de nombreuses pièces à l'appui.

La dernière lutte que soutinrent nos deux villages eut lieu à l'occasion d'un des événements les plus considérables des temps modernes, la convocation des états généraux, en 1789. Invités, par le grand bailli d'épée de Sedan, de prendre part à la réunion pour nommer des députés, ils refusèrent de s'y rendre. Le procureur général de Bouillon fit, de son côté, protester par huissier contre cette invitation, le 23 mars 1789.

Quelques années plus tard, ce long procès était jugé au fond et sans appel. Quatre-vingt-treize balayait à la fois droit, juges et plaideurs; les citoyens des Hayons devenaient citoyens français.

[1] *Précis pour le duc de Bouillon, contre les habitants d'Hayons et de Dohan.* De l'imprimerie de d'Houry, rue Hautefeuille, 1781, in-4°, 55 pages.

R. CHALON.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 9.

STATISTIQUE RÉTROSPECTIVE.

ÉTAT OU TABLEAU

De la population du duché (de Bouillon), du dénombrement des biens, tels qu'ils sont employés dans la répartition des tailles et des charges qui sont supportées annuellement par les habitants.

Pour l'intelligence de cet état relativement au dénombrement des biens, on observera que, suivant l'usage qui s'est pratiqué de tout temps dans le duché, le dénombrement des biens pour l'imposition des tailles et charges du duché se forme par l'évaluation et réduction des clos, prairies, champs de labour et de sartage, en charées (*sic*) de foin. En sorte que la portion de la taille ou imposition qui doit être supportée par les biens-fonds, est répartie sur les habitants ou propriétaires, à raison de la quantité de voitures de foin à laquelle leur bien a été évalué :

VILLAGES DU DUCHÉ.	NOMBRE de feux ou chefs de famille.	NOMBRE de voitures de foin de chaque village.
Le ville de Bouillon.	440	480
La mairie de Palizeux composée de neuf villages et hameaux.	293	974
A reporter. . .	733	1,454

Digitized by Google

Reports. . .	733	1,454
La mairie de Jehonville, cinq villages et hameaux.	166	548
Celle de Fays-les-Veneurs, un seul village	83	250
Celle de Sensenruth, trois villages et hameaux	40	200
La seigneurie de Gedines, trois villages et hameaux.	116	474
Le Sart-Custine.	31	100
Corbion.	100	180
Sugny	150	450
Poupehan	42	118
Assenois et Glaumont.	28	70
Carlsbourg.	43	121
Botassart	13	70
Noire-Fontaine, deux villages.	39	216
La seigneurie de Gros-Fays, quatre villages et hameaux.	116	412
Ucimont.	35	84
La seigneurie des Abbyes, trois villages.	71	240
Anloy.	63	132
Rochehaut, trois villages.	40	81
Gembes.	36	50
Lavio.	6	20
L'Alloue de Tellin.	6	6
L'Alloue d'Auffe.	12	34
Porcheresse.	8	15
	1,977	5,325

Le total du produit des héritages dénombrés à la taille étant de 5,325 charées [1], et les appréciant à 6 livres l'une, déduction faite des frais de culture, moissons, voitures et des risques des mauvaises récoltes très-fréquentes, et qui sont à la charge du cultivateur seul, elles monteraient à 31,950 livres.

[1] *Lisez :* charretées.

Digitized by Google

Les impositions annuelles sont :

1° Le don gratuit accordé à S. A. S. qui est ordinairement de . . . . . liv. 3,000 »

2° Celle des bois, huiles et chandelles et autres frais ordinaires à la charge du duché, laquelle monte, année commune, à la somme de 4,153 liv. 10 sols, suivant l'extrait du registre des répartitions, ladite année commune formée sur dix années dans lesquelles on n'a pas compris celles pendant lesquelles on a imposé les sommes empruntées pour le don de joyeuse entrée et celui du mariage de Mgr. le prince de Bouillon, ci . . 4,153 10

Total des impositions annuelles[1], liv. . 7,153 10

En prélevant sur cette somme le dixième du produit des héritages qui est de 3,195 livres, il restera encore à la charge des habitants celle de 3,958 livres 10 sols. Ces habitants étant au nombre de mille neuf cent soixante-dix-sept, ce serait environ 40 sols pour chacun.

Chaque chef de famille est obligé de venir monter la garde à Bouillon. Cette garde se paye neuf sols en argent par chaque tour de garde, quand ils la font monter par d'autres. Il y a, par an, quatre tours et demi de garde, c'est-à-dire, qu'ils montent neuf tours en deux ans; ce qui fait encore 40 sols 10 deniers par tête.

La plus grande partie des villages du duché sont chargés envers les domaines de S. A. S. de droits de bourgeoisie, de sauvements, de droits appelés les petites tailles, de fournages et autres qui montent annuellement à près de 2,000 livres.

Ils sont obligés, ou du moins ils sont chargés provisionnellement des réparations et entretiens des grands chemins; cet objet est soumis à la décision de S. A. S. et de son conseil, les

[1] *Lisez :* des dépenses.

Digitized by Google

habitants ayant prétendu que S. A. S. devait y contribuer, attendu qu'elle perçoit, à son singulier profit, les droits de haut conduit qui monte, année commune, y compris le droit de pontenage, à environ 3,200 livres.

Les quatre mairies sont tenues aux charrois et corvées pour les matériaux nécessaires aux réparations et reconstructions du pont, des moulins banaux de S. A. S. et du gouvernement.

Ces mêmes mairies sont tenues de faucher, faner et voiturer par corvées, trois prairies qui dépendent des domaines de S. A. S.

Dans tous les villages du duché, à l'exception de quatre ou cinq hameaux, il y a un vicaire aux gages des habitants. Chaque habitant paye au moins 3 livres ; il y a même des villages qui, n'ayant que vingt-quatre ou vingt-cinq bourgeois, payent 5 livres chacun.

Ils sont chargés des réparations et entretiens de leurs chapelles, de celles des presbytères, d'une portion des églises paroissiales, enfin de l'entretien et refonte des cloches, les fabriques n'étant pas assez riches pour subvenir à cette dépense.

Que l'on évalue toutes les charges, ne sera-t-il pas constant que l'habitant[1] paye plus de 8 à 9 livres par an, indépendamment du dixième du produit de ses fonds, des droits seigneuriaux dans chaque terre et d'autres charges imprévues.

L'habitant n'a donc d'autres ressources, pour se procurer sa subsistance que dans les soins infinis qu'il se donne pour élever des bestiaux, qu'une maladie épidémique lui enlève souvent en peu de jours ; il n'y a même presque pas d'année qu'il n'y ait quelques villages du duché qui n'en soient atteints.

Les villages suivants ne sont point compris dans le dénombrement des autres parts :

1° Alle; parce que cette seigneurie et la souveraineté d'icelle appartiennent par indivis à S. A. S. et à S. M. I et R. En sorte

[1] *Lisez :* le chef de famille.

Digitized by Google

que l'un des deux souverains n'y pouvant rien ordonner sans le concours de l'autre, les édits projetés n'y pourraient pas avoir lieu;

2° Ave, Resteigne, Lavaux-Sainte-Anne, Froidlieu, attendu que la souveraineté territorielle (*sic*) appartient à l'évêché de Liége, la cour souveraine n'ayant que le simple ressort de juridiction. L'ordonnance même de S. A. S., de 1723, pour la réformation de la justice n'y est pas exécutée. Ainsi les projets d'édits n'y seraient pas reçus;

3° Quant à la baronnie d'Hierges, quoique dépendante du duché de Bouillon, les droits de S. A. S. sont en litige entre elle et l'évêque de Liége. Ce prince y lève les tailles et impositions; en sorte que S. A. S. n'est à présent en possession que de la juridiction en matière censale, dans le chef-lieu, et en matière féodale dans toute la terre.

Par la Cour :

Signé, BERTHÉLEMY.

(Archives de Bouillon.)

Ce document, qui émane de la cour souveraine de Bouillon, ne porte pas de date, mais il est facile de constater par l'écriture, par la signature qui le termine[1] et par tout son contenu, qu'il appartient à la seconde moitié du siècle dernier.

Si nous le traduisons en style actuel de comptabilité, nous y voyons que le budget des *dépenses générales* du duché souverain de Bouillon, non compris le service militaire qui était d'obligation personnelle, mais dont on pouvait se racheter moyennant 9 sols par tour de garde, s'élevait à liv. 7,153 10

Dans cette somme était comprise la *liste civile*, en argent, de S. A. S. qui montait à 3,000 livres.

Pour faire face à ces dépenses, il y avait d'abord un espèce d'impôt foncier réparti, à raison de 10 °/₀,

[1] M. Berthélemy était greffier de la Cour, vers 1760.

Digitized by Google

sur un revenu imposable, dont le montant total était de 31,950 livres, soit . . . . . 3,195 »

Le surplus, ou la somme de 3,958 livres 10 sols était répartie sur les mille neuf cent soixante-dix-sept chefs de famille ; ce qui faisait environ 2 *livres* de *contribution personnelle* ou de taille par imposé 3,958 10

7,153 10

Il restait, comme de nos jours, à pourvoir à certaines dépenses locales, que l'auteur de la note a soin d'énumérer sans en rien oublier, et à l'aide desquelles il parvient à trouver que toutes les impositions et charges militaires réunies — sans compter le foncier — pouvaient monter, par famille, à la somme — énorme — de 8 à 9 livres !

Si l'on met en regard de ce budget ce que payent aujourd'hui les deux cantons de Bouillon et de Paliseul, et une partie de celui de Gedinne, dont se composait à peu près l'ancien duché, tout en tenant compte de la valeur de l'argent aux deux époques, on ne pourra s'empêcher de reconnaître que le duc de Bouillon était bien certainement le souverain le moins imposant qu'il fût possible de désirer. Et cependant on se plaignait, et la cour souveraine elle-même en faisait ses doléances... Tant il est vrai qu'il y a eu, de tout temps, des *Jérémies*, comme dit notre spirituel Louis Hymans.

R. CHALON.

Les quatre articles de M. Chalon ont été insérés dans la Revue d'Histoire et d'Archéologie.

Digitized by Google

N° 10.

DE L'ANCIENNE ET DE LA NOUVELLE ÉGLISE PAROISSIALE DE BOUILLON.

Extrait d'un manuscrit de M. Ozeray, auteur de l'Histoire de Bouillon, revu et continué par M. Gilson, curé doyen de cette ville, chevalier de l'Ordre de Léopold.

ANCIENNE ÉGLISE.

Sous l'administration de Charles Martel[1] qui régna longtemps sur toute la France, avec le simple titre de maire du palais, on vit s'élever plusieurs châteaux forts en deçà de la Meuse, pour la défense du pays et pour la sûreté personnelle des seigneurs et des villageois qui venaient réclamer leur protection ou se mettre à leur service.

Celui de Bouillon fut bâti vers l'an 733 par Turpin, duc des Ardennes, sur un rocher nu, au milieu d'épaisses forêts, aux bords de la Semois.

La protection du château ne tarda pas à attirer des pêcheurs qui vinrent s'établir de l'autre côté de la rivière. Une humble église sous l'invocation de saint Pierre s'éleva bientôt au milieu de cette petite population ; elle fut desservie d'abord par un des prêtres attachés à l'église mère de Sensenruth.

Cette église mère avait été fondée au commencement du VIII[e] siècle, sur un sol nouvellement défriché, au milieu des bois qui couvraient alors tout le pays. Les premières annexes

[1] Né vers l'an 691, mort en 741.

Digitized by Google

de Sensenruth furent Bouillon, Bellevaux et Fays-les-Veneurs.

Pour fonder une église à cette époque, il fallait la doter d'un certain nombre de menses de terre et de colons pour la cultiver. Mais, après l'invasion des barbares, et même déjà sous le règne des derniers rois de France de la race Mérovingienne, la plus grande partie des anciennes dotations des églises disparut. Le régime féodal fut également nuisible à la tranquillité et au bien-être du clergé qui desservait les églises. Les comtes, devenus héréditaires par les concessions de Charles le Chauve en 977, au lieu de se dévouer pour le prince et pour l'État, s'en isolèrent et dépouillèrent souvent les clercs de leurs biens-fonds ; souvent même les comtes et avec eux et sous eux les autres seigneurs et les hommes de guerre s'attribuaient les offrandes faites aux églises et la majeure partie des dîmes.

Il paraît que les ancêtres de Godefroi le Barbu, duc de Basse-Lorraine jouissaient de *plusieurs autels,* selon l'expression du temps, ou des revenus de plusieurs églises. Godefroi le Barbu (effrayé peut-être par les foudres de l'Église qui menaçaient les injustes possesseurs) se fit un scrupule de les garder et donna Sensenruth avec Bouillon à l'abbaye de Saint-Hubert au lieu de les rendre aux clercs séculiers (1084). Mais ce transfert ne put s'effectuer immédiatement, car les vassaux jouissaient de ces biens d'église et il fallait les leur enlever par voie d'autorité avec l'approbation des évêques. Godefroi de Bouillon, avant son départ pour la Terre Sainte, confirma la concession faite à l'abbaye de Saint-Hubert, comme il conste de l'acte authentique qu'il déposa en grande pompe sur l'autel de l'église de Saint-Pierre à Bouillon, en 1094. « *Ecclesiam divi Petri quæ mei est « patrimonii delego in perpetuum constituendis in ea monachis, « matremque ejus Saltiacum-Rivum* (*Sensenruth*) *confirmo « eorumdem ditioni, exclusis omninò hactenus tenentibus eam clericis*[1]. » Ainsi, donc, plusieurs clercs ou chanoines desservaient précédemment l'église mère de Sensenruth et son annexe Bouillon.

[1] Cantator. S. Hub., § 33.

Digitized by Google

En 1126, Albéron, évêque de Liége et duc de Bouillon, régla par un décret les donations faites par les deux ducs ses prédécesseurs. Il reconnut d'abord que dans l'église de Saint-Pierre, sous le château de Bouillon, les ducs avaient dépossédé les chanoines pour mettre des moines à leur place; il accorda ensuite une prébende au prêtre de Sensenruth avec le *tiers* des dîmes et des offrandes faites à la messe, aux noces et à l'occasion des relevailles et les legs des mourants.

Mais l'église de Bouillon continua d'être desservie par un prêtre gagé par les moines qui percevaient tous les émoluments de la cure.

Au XIV^e^ siècle la ville de Bouillon s'était beaucoup agrandie; la principale rue, dite le Brutz, existait déjà, un hôpital dédié à saint Georges y fut fondé par la générosité de Jacques, seigneur d'Orchimont et de la dame Agnès, sa femme[1]. Dans une bulle de Jean XXII, datée d'Avignon le 26 avril 1326, l'église de Bouillon est appelée une noble et insigne église paroissiale fondée anciennement, *nobilis et insignis ecclesia Bullonium, diœcesis Leodiensis, ab antiquo fundata.*

Au XVI^e^ siècle les registres du droit cathédralique[2] de Famenne placent Bouillon au second rang des églises paroissiales; Sensenruth, Paliseul et Rochehaut au premier rang. L'église de Saint-Pierre, outre le maître-autel, en avait deux autres dédiés à sainte Barbe et à sainte Marguerite; ils étaient les siéges ou les titres de deux bénéfices.

En 1607 l'archidiacre reconnaissait que l'église mère de Sensenruth avait deux édifices sacrés, l'un à Sensenruth, l'autre à Bouillon. Le curé résidait alors à la ville et avait un vicaire à Sensenruth d'où il administrait les annexes Botassart, Curfox, Noirefontaine, une partie de Dohan et Ucimont; mais Bellevaux et Fays-les-Veneurs avaient déjà des desservants.

On ne sait comment s'était fait ce changement de résidence du curé de Sensenruth à Bouillon.

[1] La fondation est antérieure au 24 mai 1330.

[2] Ancien droit des évêques.

Digitized by Google

Toutefois la résidence du curé Gilles Piron à Bouillon, pendant plus de cinquante ans, est un fait certain.

Mais en 1609 le prêtre De Wirion, ayant obtenu de Rome la cure de Sensenruth en même temps que le prêtre Arnoldi possédait Bouillon, il soutint ses prétentions sur les deux bénéfices, affirmant qu'il n'y avait jamais eu qu'un pasteur pour Sensenruth-Bouillon. D'un autre côté, on assurait que Gilles Piron, pendant un demi-siècle, n'avait jamais joui des deux bénéfices. Enfin De Wirion céda et fit l'abandon de Bouillon à l'abbé de Saint-Hubert en 1618. Ce qui prouve qu'il a joui des deux églises, c'est que le premier registre aux actes de baptême de l'*église* dite *paroissiale* de Bouillon est signé de son nom.

L'abbé de Saint-Hubert à qui De Wirion fit la cession de Bouillon était Thomas-Nicolas Fançon, illustre réformateur de son monastère. Ce zélé prélat réduisit également ses religieux de Bouillon à la vie claustrale et obtint de l'évêque de Liége *l'incorporation d'une partie de la vicairie de Sensenruth au prieuré de* Bouillon, *afin*, dit l'évêque, *que la réformation, dont nous voyons les bons effets ait sa pleine exécution*. (20 juin 1633[1].) Le pasteur se contentait, à Sensenruth, d'une maison, d'un jardin et du tiers des dîmes de ce village et des annexes.

Ainsi De Wirion s'était prêté à la suppression du titre curial et un prêtre amovible à la volonté des moines et à leurs gages devait administrer les sacrements au peuple de Bouillon, sans qu'il eût part aux offrandes, aux droits mortuaires et autres[2].

L'abbé Fançon voulant, dit-il, rendre son ancienne splendeur au prieuré de Bouillon désolé par les calamités du temps, fit réparer et considérablement augmenter les édifices claustraux et terminer la construction de l'église qui était commencée.

On voit encore aujourd'hui (1862) au-dessus de la porte du

[1] Extractum ex regist. officii sigilli majoris Episc. Leodiensis titulo *incorporationis et unionis beneficiorum*.

[2] Registre du prieuré de 1654 et 1655.

Digitized by Google

prieuré une inscription latine conçue en ces termes : *Nicolaus Fançon has ædes favente cœlo charis filiis colendas erexit.* L'église contiguë au prieuré portait la date de 1633.

A cette époque les constructions d'églises et de monastères trouvaient beaucoup de sympathie dans les populations.

Les chanoinesses régulières de l'ordre du Saint-Sépulcre, dites sépulcrines, faisaient également construire un monastère et une église en 1633.

L'église des Augustins avait été bâtie en 1607, à l'aide des charités publiques ; brûlée en 1634, elle fut rebâtie en 1639 sur l'emplacement de l'hôpital dédié à saint Georges.

Vers l'an 1662 les prétentions des moines de Saint-Hubert rencontrèrent une vive opposition, dont l'historique n'est pas sans intérêt. Le prêtre Léonard Devaux obtint en cour de Rome la cure de Bouillon comme *impétrable* avec les émoluments y attachés et l'inamovibilité. Son droit fut reconnu par la cour souveraine du pays. Les prêtres amovibles n'étaient du goût de personne. Mais d'un autre côté, l'évêque de Liége, alors souverain de Bouillon, en fut irrité et fit jeter Devaux dans la prison du château.

Les habitants de Bouillon adressèrent une requête au délégué du saint-siége à Reims [1]. Dans cette requête ils redemandent leur pasteur, déclarant que Bouillon ne peut s'en passer parce qu'il y a plus de quinze cents communiants. Le commissaire du saint-siége reconnut la légitimité de leur demande.

Le pasteur consentit néanmoins à résigner sa cure à Renald Devaux, son neveu, pour se retirer à Douzy, dont il devint curé. Renald Devaux prenait le titre de curé de Bouillon-Sensenruth et annexes [2].

Cependant il y avait encore de grandes contestations à terminer entre l'abbé de Saint-Hubert et Massin, nommé par lui

[1] Requête des habitants de Bouillon au révérendissime official de Reims, du 4 avril 1668.

[2] Il fut curé de 1683 à 1728. Il fonda un anniversaire qui se chante encore.

Digitized by Google

vicaire de Sensenruth d'une part, et les deux Devaux, oncle et neveu, de l'autre. Il fut décidé, pour établir une paix durable[1], que les prétendants aux deux cures jouiraient séparément du tiers des dîmes, l'un sur Bouillon, l'autre sur les villages de Sensenruth, Ucimont, Noirefontaine et partie de Dohan. Bellevaux et Fays-les-Veneurs avaient depuis un siècle des curés décimateurs.

L'église paroissiale de Saint-Pierre, construite en 1633, ne l'avait pas été solidement. En 1720, elle demandait déjà de grandes réparations. En 1732, il fallut en faire d'autres. A cette occasion il y eut de longues contestations entre l'abbaye de Saint-Hubert et la ville de Bouillon. L'abbé de Saint-Hubert, le duc de Bouillon et le curé de cette ville, à raison de la part que chacun avait dans les dîmes, devaient concourir aux réparations de l'église. Les habitants devaient aussi y contribuer au moins par les charrois et une partie de la main-d'œuvre. On conçoit que dans un tel état de choses, il était difficile d'obtenir un accord parfait pour mener à bonne fin les travaux de reconstruction.

Malgré les réparations successivement effectuées, la reconstruction entière de l'église était reconnue nécessaire avant la fin du siècle dernier. Mais elle fut longtemps retardée, d'abord par suite de la révolution française, puis par un long désaccord entre les habitants sur le choix de l'emplacement.

Par un arrêté du 5 octobre 1839, M. le gouverneur de la province de Luxembourg ordonna que la vieille église paroissiale de Bouillon fût fermée jusqu'à ce que, au moyen de réparations à prescrire, elle pût être rendue au culte sans danger pour les fidèles.

Par suite de cette mesure prise par l'autorité supérieure tous les exercices du culte eurent lieu dans l'ancienne et beaucoup trop petite église des Augustins, jusqu'à ce que cette dernière église fût démolie pour faire place à une construction nouvelle, c'est-à-dire jusqu'au mois d'avril 1848.

[1] Accord du 24 juillet 1687.

Digitized by Google

A cette époque l'église paroissiale de Saint-Pierre fut de nouveau ouverte aux fidèles et tous les offices y furent célébrés pendant trois ans. Enfin cette vieille église, définitivement fermée le 10 avril 1851, fut entièrement démolie en janvier 1853.

NOUVELLE ÉGLISE.

Après plusieurs délibérations ayant pour objet l'érection d'une nouvelle église et le choix d'un emplacement convenable, le conseil communal de la ville de Bouillon, dans sa séance du 7 août 1847, sur la proposition de M. Jules Ozeray, alors échevin, aujourd'hui (1862) bourgmestre et sénateur, ayant révoqué ses délibérations précédentes, arrêta 1° que les bâtiments de l'église des Augustins et du collége seraient complétement démolis, 2° que M. Dumont, architecte de la commission des monuments, serait chargé de faire un nouveau plan d'église, style moderne, avec un devis de 100,000 à 120,000 fr.

Par suite de cette résolution la démolition de l'église des Augustins et du collége eut lieu sur la fin d'avril 1848, comme nous l'avons déjà dit.

Le nouveau plan, avec le cahier des charges, présenté par M. Dumont, fut approuvé dans la séance du 15 mai 1848 et le 23 du même mois, la construction de l'église fut adjugée aux sieurs Jean-Baptiste Lambermont, entrepreneur et Jean-Louis Godefrin, maître maçon, tous deux domiciliés à Sedan (France), moyennant la somme de 122,000 francs, les statues non comprises, la ville se réservant de les commander elle-même.

Le 5 juin M. Hubert-Vatric-Prosper Labouverie, ingénieur, fut chargé, avec l'agrément de M. Dumont, de la surveillance des travaux de construction, au traitement mensuel de cent vingt francs.

Le 11 avril 1851 (vendredi avant le dimanche des Rameaux), la nouvelle église fut bénite par M. Bonaventure Gilson, curé doyen, et livrée à l'exercice du culte. Quelques jours après une

Digitized by Google

mission y fut prêchée par M. le chanoine de Montpellier, aujourd'hui évêque de Liége, M. Roubaud, doyen de Dinant et M. Louis, alors professeur à Floreffe, aujourd'hui doyen de Baronville.

La nouvelle église est d'un style moderne, ou gréco-romain un peu bâtard; les voûtes du plafond sont en plein cintre, mais ornées de nervures transversales à l'imitation du style ogival. Elle a en longueur (le porche et les murs compris) 53 mètres et en largeur 30 mètres. La grande nef a 30 mètres en longueur jusqu'à l'avant-chœur et 15 mètres d'élévation. La tour avec le clocher et la croix qui le surmonte a 45 mètres d'élévation.

Il nous paraît inutile de citer les autres dimensions.

Le portail, qui a trois portes correspondantes aux trois nefs, est en pierre blanche de France, comme les piliers, les pilastres, les colonnes et les soubassements de l'édifice. Outre quatre piliers carrés ou plutôt octogones, dont deux au bas et deux au haut de l'église, il y a huit colonnes dont les belles proportions plaisent à la vue, quoique les chapiteaux en soient simples et sans ornement.

L'ensemble de l'édifice vu à l'intérieur présente un aspect aussi gracieux qu'imposant, éminemment propre à inspirer des sentiments religieux. Ce n'est pas un lieu profane, c'est une église, un temple, c'est la maison de Dieu.

Pendant plusieurs années l'ameublement provisoire de la nouvelle église, composé de quelques débris de la vieille, resta excessivement chétif.

Un seul tableau peint par M. Mathieu, directeur de l'académie de Louvain, placé au-dessus de la porte de la petite nef de droite, attirait l'attention des nombreux visiteurs qui venaient admirer l'architecture élégante de l'édifice.

Ce tableau a coûté 2,000 francs, la députation provinciale y a contribué pour 1,300 francs et la ville de Bouillon pour 700. Le sujet en avait été donné par M. Ozeray, homme de lettres, dans les termes suivants : « D'un côté, on verrait Godefroi de

Digitized by Google

« Bouillon (le costume et les divers personnages à rechercher « par l'artiste). Le duc prêt à partir pour la croisade en 1094, « offrant à la signature d'Obert, évêque de Liége, la charte de « concession de son duché de Bouillon à l'église de Liége, « sous la condition d'un retrait lignager en faveur de trois hé- « ritiers qu'il désigne et qui doivent le demander par une dé- « claration expresse, qui ne fut pas faite. »

Aujourd'hui (1862) l'ameublement de l'église est sur le point d'être terminé. Pour en donner une idée il suffira de rapporter ici la convention passée le 6 novembre 1860 entre le conseil communal de Bouillon et les frères Goyers, sculpteurs à Louvain. Par cette convention le conseil s'engage à payer aux frères Goyers une somme de 36,000 francs pour faire confectionner, transporter et placer dans l'église de Bouillon, un maître-autel (14,000 fr.), deux bas autels (6,000 fr.), une chaire à prêcher (10,000 fr.) et deux confessionnaux (4,000 fr.), le tout pareil aux dessins et plans fournis par lesdits sculpteurs, et dont voici le détail :

A. Le maître-autel portera dans sa niche principale et comme décoration capitale le Christ.

Dans deux niches placées entre les colonnes supportant la corniche de l'autel proprement dite, seront placées les statues de saint Pierre et de saint Paul, patrons de l'église paroissiale de Bouillon.

Aux deux colonnes extérieures seront appuyées les statues de deux Pères de l'Église portant des attributs religieux [1]. Deux anges en adoration seront placés aux pieds de ces deux statues et sur le même plan que le tabernacle. Le tout sera surmonté d'un couronnement très-riche portant au milieu Dieu le Père avec la statue du Rédempteur au sommet [2] et deux anges assis

[1] Ces deux statues représentent Melchisedec et Aaron, avec les attributs qui leur conviennent.

[2] La statue placée au sommet est allégorique; c'est la Religion indiquant du doigt tout ce que Dieu a fait pour l'homme.

Digitized by Google

sur les consoles de couronnement soutenant des guirlandes qui en forment la décoration.

Le maître-autel aura une charpente en chêne indigène parfaitement assemblée et l'ornementation architecturale et fleurie sera vigoureusement exécutée de manière à faire le plus d'effet possible.

B. Inutile de donner ici le détail des petits autels.

La chaire à prêcher aura deux escaliers contournant la colonne, chaque escalier aura quatre grands panneaux décorés d'ornements fleuris travaillés à jour. Sur l'abat-voix et faisant entourage à la statue de la Vierge, quatre anges placés sur des consoles porteront les attributs de la sainte Vierge; sur les panneaux de la cuve et des deux portes l'on placera le Christ enseignant et les quatre Évangélistes. Sous la cuve un beau groupe de trois figures représentant les trois vertus théologales, la Foi, l'Espérance et la Charité.

D. Aux deux confessionnaux..., le panneau de la porte où se trouve le Saint-Esprit sera travaillé à jour... de grandes figures à côté des portes; deux médaillons au-dessous des corniches et quatre petits anges sur les coins portant des guirlandes de fruits, etc.

La partie principale de cet ameublement est terminée. Les trois autels ont été placés aux mois de mai et de juillet 1862. Le maître-autel est parfaitement exécuté. On ne se lasse pas d'en admirer l'harmonie des couleurs, imitant les plus beaux marbres, l'expression vive et noble des figures et des statues, la finesse des sculptures, la richesse des dorures et surtout le choix et l'ensemble des idées religieuses qui convergent toutes vers le Christ, centre unique de la vraie religion de tous les temps.

Digitized by Google

N° 11.

BIOGRAPHIE.

Articles nécrologiques concernant six hommes qui se sont signalés à un titre quelconque dans le duché ; l'avant-dernier est l'auteur de l'ouvrage.

A[1].

Lissoir (Remacle) naquit, le 12 février 1730, à Bouillon, de parents peu favorisés de la fortune. Après avoir fait les études ordinaires au collége de sa patrie, il entra à l'institut de Prémontré à l'abbaye de la Valdieu, et au bout de deux ans de noviciat, il s'y lia par des vœux solennels, le 28 septembre 1749. Il y avait apporté l'amour du travail. Il se livra d'abord aux sciences relatives à son état, il y joignit depuis la culture des lettres, complément de l'instruction, quel que soit le genre d'étude auquel on se soit dévoué. Dès qu'il fut prêtre, on le nomma maître des novices, et successivement professeur en théologie et prieur. Il avait à peine trente-six ans lorsque son mérite le fit élever à la dignité abbatiale, le 12 février 1766, jour anniversaire de sa naissance. L'abbaye étant élective, les suffrages unanimes de ses confrères se réunirent en sa faveur. Son installation eut lieu le 19 mai suivant.

Son premier soin fut d'enrichir de bons livres la bibliothèque

[1] Un article sur Remacle Lissoir est inséré dans la *Biographie ardennaise*, Paris, 1830, par l'abbé Bouillot, 2 vol. in-8°; ce qui figure ici en est un extrait abrégé.

Digitized by Google

de sa maison, qui dans ses mains n'étaient pas des trésors oiseux. L'amélioration des études signala les prémices de son administration; et l'exemple de sa vie studieuse fut le premier ressort de l'émulation littéraire de ses confrères. Son abbaye était regardée comme un séminaire florissant où l'on formait de bons et utiles pasteurs. Lissoir eut même la satisfaction de voir appeler aux premières chaires et à d'autres places honorables de son ordre plusieurs de ses élèves. Les abbés de Prémontré cherchèrent à utiliser ses talents; depuis 1779 il leur rendit d'importants services, et fit partie de leur conseil, jusqu'au 13 février 1790, époque de la suppression des corporations religieuses en France.

En 1787, quand on forma les assemblées provinciales, il fut appelé par le gouvernement à celle de Metz, et nommé président de l'assemblée du district de Sedan. Il en rédigea les procès-verbaux, et développa, dans cette double mission, des connaissances administratives qui lui firent honneur.

La voix publique le mit au rang des administrateurs du département des Ardennes en 1790, et l'année suivante on l'élut député suppléant à la première législature. Les élections à la Convention nationale eurent lieu l'année suivante, sous sa présidence. On fixa de nouveau les yeux sur lui; mais comme l'orage grossissait, il fit reporter sur d'autres les suffrages qui se réunissaient en sa faveur.

Privé de son abbaye, persécuté et incarcéré au Mont-Dieu, il soutint ces maux avec courage. Les prisons qui ont renfermé tant d'excellents citoyens, s'étant enfin ouvertes, il en sortit pour se rendre à Paris en 1795. L'homme instruit trouve toujours des richesses en lui-même, dit Phèdre dans sa fable du *Naufrage de Simonide*:

Homo doctus semper in se divitias habet.

(Lib. IV, fab. 21.)

Comme ce poëte, l'abbé de la Valdieu, complétement dépouillé, fit ressource des connaissances qu'il n'avait acquises

Digitized by Google

originairement que pour satisfaire un penchant naturel. Il vécut de sa plume, et travailla au *Journal de Paris* pendant dix ans; il enrichit cette feuille périodique d'excellents articles; dans ses derniers jours encore il y contribuait utilement; et malgré son âge, ce qu'il écrivait avait toujours la même fraîcheur, le même goût, la même raison, quelquefois assaisonnée d'une aimable gaieté, le même sel, la même délicatesse.

Lors du rétablissement du culte, il crut devoir consacrer le reste de sa vie aux devoirs de son état. Il obtint une place d'aumônier adjoint à l'Hôtel des Invalides, et en exerça les fonctions avec le zèle le plus édifiant jusqu'à son dernier soupir qu'il rendit le 13 mai 1806[1], emportant dans la tombe les regrets de cette multitude de braves victimes des combats et soutiens de la gloire française.

On lui a reproché d'avoir desservi la cure de Charleville, sous l'évêque constitutionnel de Sedan[2] et d'avoir assisté au concile des prêtres assermentés, en 1797, comme député du presbytère des Ardennes. Si la vérité n'a pas permis de dissimuler ces écarts, la justice veut aussi que l'on reconnaisse en lui un homme d'un véritable mérite, un prélat charitable et un excellent religieux. Il aima et fit le bien; le souvenir de ses bienfaits a laissé des traces si profondes dans les environs de Lavaldieu, que son nom y est encore en vénération, et que

[1] Il avait reçu depuis quelques jours le brevet de premier aumônier de cet établissement, et il s'était fait adjoindre son neveu *Jean Remacle Lissoir*, curé de Vendresse, né à Floing (Ardennes) le 5 novembre 1766, profès de l'abbaye de Prémontré, et ensuite curé de Michery, près de Pont-sur-Yonne, diocèse de Sens.

[2] Il la desservit depuis le 3 avril 1791 jusqu'au 10 octobre 1793, époque à laquelle il s'en démit. Durant cet espace de temps, ses bienfaits se sont étendus particulièrement sur les enfants admis à la première communion, pour les vêtements desquels il a donné une somme de 1,800 liv.

Digitized by Google

dans l'église de son abbaye, érigée depuis en paroisse, les habitants ont élevé ce monument :

A LA MÉMOIRE

DE M. REMACLE LISSOIR,

Né à Bouillon, le 12 février 1730,

Dernier abbé de la Valdieu, aumônier des Invalides.

SA CHARITÉ FUT AUSSI TENDRE
QUE SA PIÉTÉ FUT DOUCE,
ET SON SAVOIR PROFOND.
IL DÉCÉDA A PARIS LE 13 MAI 1806,
AU MILIEU DE CES GUERRIERS
A QUI IL AVAIT CONSACRÉ
LE RESTE DE SES JOURS.
PUISSE CE MARBRE CONSACRER
LE SOUVENIR DE SES VERTUS.

R. I. P.

On a de lui les ouvrages suivants :

I. *Observations sur le dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif* (Paris, De Hansy, 1765, 2 vol. in-8°), insérées dans le *Journal encyclopédique*, juillet 1765, t. V, 1re part., p. 128.

II. Chargé, en 1782, de la révision des *livres liturgiques* à l'usage de son ordre, il les refondit, et en surveilla l'impression, et par ses soins ils acquirent une perfection qui en a fait des modèles. Il composa pour le bréviaire l'*Office de saint Norbert*, et celui de la *translation de son corps*. Il fit l'*hymne* de celui-ci, et la *prose* de l'autre. On remarque dans ces deux pièces le goût de la bonne latinité. Le plain-chant du *Venite exultemus*, qui se trouve à la tête de l'antiphonier, est aussi de sa composition. C'est un beau récitatif, qui donne une idée de sa connaissance dans l'art musical, qu'il avait cultivé dans sa

Digitized by Google

jeunesse. Ces livres liturgiques, sortis des presses d'Hœner, (Nancy, 1786-87), contiennent le *Missel*, le *Graduel*, l'*Antiphonier*, 3 vol, in-fol.; le *Bréviaire*, 2 vol. in-4° et 4 vol. in-12; le *Processionnel*, in-8°, et le *Manuel* pour l'administration des sacrements, in-8°.

III. Il a été un des principaux rédacteurs du *Journal de Paris*, depuis le 4 avril 1795 jusqu'à sa mort.

IV. Divers articles insérés dans le *Journal d'Economie publique, de morale et politique, par Rœderer* (Paris, 1796 à 1800), 6 vol. in-8°. Ces articles, signés R. L., sont dans le t. I, p. 17, 170, 209, 305, 345; t. II, p. 103, 345; t. III, p. 97, 337, 385; t. IV, p. 54, 289, 341; t. V, p. 3, 77, 269

V. Duhamel de Monceau (*Description des arts et métiers, traité général des pêches*, 2e part., 2e sect., ch. I, art. VIII, p. 191), mentionne honorablement Lissoir, à l'occasion des observations que cet abbé lui avait transmises sur la *pêche du saumon*, poisson dont on prenait une grande quantité à l'abbaye de la Valdieu, située sur la rive droite de la Meuse, au confluent de la Semois.

VI. *De l'état de l'Église et de la puissance légitime du pontife romain*. Wurtzbourg (Bouillon, Brasseur), 1766, 2 vol. in-12, anonyme.

C'est un abrégé de *Febronius*, publié à Bouillon en 1763, in-4°, livre réprouvé dont son auteur lui-même (de Hontheim, évêque de Miriophite) a reconnu le danger et rétracté les erreurs. Lissoir se l'appropria, comme il le dit dans sa préface; il assure qu'il a *adouci les expressions trop dures*, et qu'il a *omis entièrement des sorties trop vives contre la cour de Rome;* mais il n'a pas porté assez loin les corrections et les suppressions. L'ouvrage fit du bruit, ce qui engagea l'auteur à le soumettre à la Sorbonne pour y être examiné. La réponse se fit attendre, et quand elle arriva la plus grande partie de l'édition était épuisée. Les cartons qui furent imprimés ne purent être joints qu'au petit nombre d'exemplaires qui restaient entre les mains du libraire.

Digitized by Google

B[1].

Grunwald (Frédéric-Emmanuel), associé correspondant de la Société royale d'agriculture de Paris, naquit à Kupper (Haute-Lusace), le 10 avril 1734. Il dut le jour à un pasteur de la confession d'Augsbourg. Celui-ci lui donna une éducation très-soignée, et les goûts du jeune Grunwald le portant vers la médecine, il fut envoyé à Leipzig, où il prit ses premières inscriptions en 1753. Admis, en 1755, au collége royal et électoral de médecine et de chirurgie de Dresde, il n'exerça que très-peu la profession de médecin, ayant été entraîné vers d'autres études.

En décembre 1761, il avait déjà fixé son séjour dans la ville de Bouillon, comme collaborateur du *Journal encyclopédique*, pour la partie étrangère, c'est-à-dire, allemande, anglaise et italienne. Cette feuille littéraire tenait un rang distingué dans les anciennes bibliothèques. Elle a cessé lors de la tourmente révolutionnaire de 1793. Mais le principal travail de Grunwald, travail auquel il a dû ses titres académiques, est la *Gazette salutaire*, dont il était le principal rédacteur. Cette entreprise avait pour but de faire connaître les nouvelles découvertes en médecine et dans toutes les sciences qui appartiennent à l'art de guérir. Grunwald a écrit la première et la dernière feuille de ce journal qui a duré trente ans, et qui finit à la même époque que le précédent.

Connu par ses travaux dans toute l'Europe savante, Grunwald reçut de Diderot et de d'Alembert, éditeurs de l'*Ancienne Encyclopédie*, l'invitation de travailler à son supplément. On trouve son nom inscrit sur la table des auteurs de cet ouvrage. Il ne s'est pas borné à ces occupations que d'autres auraient regardées comme au-dessus de leurs forces ; il avait embrassé

[1] L'article sur Grunwald, par M. Ozeray, se trouve dans l'*Annuaire nécrologique* de Mahul, année 1827, 2e partie, in-8°, 1828.

Digitized by Google

dans ses travaux tout ce qui tient à l'économie rurale; l'agriculture était une de ses études chéries. Nombre de Mémoires de lui, sur cette matière, existent à Paris et à Luxembourg. Le 2 mai 1796, il entra en correspondance avec le ministre de l'intérieur de France sur les dégâts occasionnés par les hannetons, et avec le ministre de la police générale, le 14 novembre de la même année, sur l'épizootie du département des Forêts; il en reçut deux lettres de remercîment très-flatteuses. Ses expériences sur la multiplication des pommes de terre lui valurent des témoignages non moins honorables de la part de la Société d'Agriculture de Paris, le 26 juin 1801.

Par suite de la révolution, Grunwald était tombé dans le besoin; mais ses services obtinrent des gratifications de la Convention, du Directoire et du gouvernement impérial. Une pension de 800 francs, définitivement inscrite au grand-livre, le 11 juin 1811, lui fut continuée par la munificence de S. M. le roi des Pays-Bas, sur les recommandations de S. E. M. Wilmar, conseiller d'État, gouverneur du grand-duché de Luxembourg, qui lui portait un intérêt particulier. Ce monarque, d'après les mêmes recommandations, le distingua parmi les hommes qui avaient vieilli au milieu de la république des lettres, et le nomma chevalier de l'ordre royal du Lion Belgique, par arrêté du 19 août 1817.

Cette notice serait imparfaite, si je ne faisais connaître le caractère de Grunwald. Essentiellement bon, sa franchise avait quelque chose de rude et son opinion se prononçait très-vivement contre ceux qui lui manifestaient une opposition de sentiments. Le reste de son caractère n'offrait rien que de beau. Il n'avait rien à lui, et prenait sur son nécessaire pour en gratifier les pauvres. Ami de l'humanité, il donnait gratuitement des consultations à ceux qui recouraient à ses lumières, comme médecin, et ajoutait souvent des médicaments à ses conseils. Doué de la plus grande sobriété, il prolongea trente ans sa vie, par l'empire qu'il exerça sur lui-même, et se résigna aux infirmités du vieil âge, conservant une âme forte dans un corps

Digitized by Google

fragile et caduc. Religieux sans affectation, pieux avec sensibilité, zélé pour la croyance de ses pères, mais également prononcé pour la tolérance civile, il n'avait vécu, depuis 1761, qu'avec des catholiques, et trouva parmi eux des amis sincères. Il est décédé dans sa retraite de Bellevaux, près de Bouillon, le 16 octobre 1826, regretté de tous ceux qui l'ont connu.

C[1]

Aubry (Philippe), est né à Bellevaux, près Bouillon, le 5 mars 1740, d'une honnête famille d'agriculteurs originaires d'Irlande, et fugitifs avec le roi Jacques II par motif de religion. Les plus heureuses dispositions décidèrent ses parents à le destiner au sacerdoce. Il ne se démentit point dans ses études à Bouillon et à Liége. Sa vingt-septième année venait de s'écouler, que son oncle, curé de Bellevaux, avait déjà en lui un digne successeur.

Des occupations littéraires remplissaient les moments que ses fonctions sacerdotales laissaient libres, et elles le portaient toujours vers la connaissance des choses que doit savoir un ministre des autels et un ami de l'humanité. Le dogme et la discipline de l'Église d'une part, l'économie rurale de l'autre, s'offraient devant lui comme de vastes champs; il les parcourut avec délices.

Comme prêtre, il entra dans toutes les vues d'améliorations que présente l'époque. Aux premiers jours de son sacerdoce, en 1765, l'esprit public sollicite en France un regard du monarque sur les fonctionnaires ecclésiastiques à *portions congrues*. Les membres les plus distingués du barreau consacrent leur

[1] M. Ozeray a fait insérer dans la *Gazette des cultes* du 13 février 1830, n° 80, cet article sur M. Aubry, curé de Bellevaux. Il portait pour titre : Notice sur Philippe Aubry, curé de Bellevaux, ancien conseiller clerc de la cour souveraine de Bouillon, et ancien membre de la Société d'agriculture du département des Ardennes.

Digitized by Google

plume à combattre un criant abus, la pauvreté honteuse dans le sanctuaire; il prend part à l'élan général. En France et plus tard dans le Duché, le mal est réparé. Aubry n'a pas espéré en vain pour ses frères une honnête médiocrité; car pour lui, il est placé sur un point un peu plus élevé dans la distribution très-inégale du bien des églises.

Un autre abus le frappa pour sa propre église. Les moines avaient obtenu dans le partage des dîmes des paroisses une portion notable, et en jouissaient depuis plusieurs siècles, mais à charge de tenir dans un bon état de construction les temples consacrés à Dieu, et de les entretenir décemment de livres et d'ornements nécessaires à la splendeur du culte.

Ceux de Saint-Hubert, propriétaires des deux tiers de celles de Bellevaux, ne répondaient point au désir de la loi, au vœu du pasteur et du troupeau. Il expose ses plaintes aux dépositaires de l'autorité ducale. La cour souveraine de Bouillon ordonne dans le courant de juillet 1785 que l'église soit réparée et fournie des meubles essentiels. Son jugement est confirmé par le conseil du prince, le 9 février 1787.

La révolution de 1789 s'est étendue sur le duché de Bouillon. L'armée française a conquis la Belgique. La ville de Bouillon avec ses dépendances est réunie à la république dominatrice en 1795. La constitution civile du clergé n'était plus loi de l'État. On n'était plus sur ce vaste champ de disputes relatives à la juridiction de l'Église, disputes qu'avait fait naître cette police religieuse décrétée par l'Assemblée constituante en 1790. Le nouveau serment ne portait que sur l'obéissance due à la puissance civile, à celle établie.

Il éprouve de grandes difficultés. On a perdu à Bouillon le régime sous lequel chacun a passé les heureux jours de son enfance ou de sa jeunesse, on supporte avec peine le joug étranger, même celui imposé par la France; on craint d'ailleurs de se lier à un gouvernement fondé sur des principes nouveaux. Les scrupules naissent en foule. Presque tous les prêtres se refusent au serment.

Digitized by Google

Le curé de Bellevaux, au contraire, croit que le chrétien, passager sur la terre, est appelé à une autre patrie; qu'il doit obéissance, sans difficulté et pour le bien de la paix, à la puissance de fait, à cette puissance dont les titres ne sont point encore fondés sur la prescription, ou qui n'a pas la sanction du droit public des nations. Sa doctrine devint bientôt générale et *l'héritier de la république française*, Napoléon Bonaparte, reçoit solennellement les serments de tous, parce qu'au commencement de sa vie politique, tous les cœurs, encore froissés par d'anciens souvenirs, s'ouvrent enfin à l'espérance.

Comme citoyen et ami de l'humanité, le caractère d'Aubry n'est pas moins estimable. En étudiant l'économie rurale, il s'applique principalement à tout ce qui peut regarder le duché de Bouillon, et cette partie du duché de Luxembourg appelée Ardenne, l'un et l'autre ayant un territoire d'une nature identique.

S'agit-il de répondre à toutes les questions faites par le gouvernement aux diverses communes? C'est à lui que les maires s'adressent. Veut-on savoir si le partage des biens communaux convient à la prospérité des communautés, il prouve qu'il peut être utile dans les pays fertiles et de grande culture, mais qu'il serait extrêmement désavantageux à son pays et à ceux qui lui ressemblent par la qualité d'un sol très-ingrat, et que la population des villes, ainsi que l'éducation des bestiaux en souffriraient également. Une autre question faite en même temps sur les défrichements est résolue de la même manière, et avec une entière connaissance des localités.

Le 20 fructidor an XII (7 septembre 1804), le sous-préfet du 3e arrondissement des Ardennes (Sedan), pour remplir un autre cadre de vues ministérielles, demande si la vaine pâture et le droit de parcours qui y est attaché sont de quelque avantage.

Aubry établit la même distinction, et il expose, comme fait indubitable, que l'ancien gouvernement du duché de Bouillon a défendu l'un et l'autre en 1770, et qu'il en est résulté : 1° la

Digitized by Google

perte pour le pays de beaucoup de familles; 2° une grande diminution de bestiaux.

En 1808, le 23 mai, la Société d'Agriculture de Paris, par une circulaire adressée à tous les agriculteurs, désire des renseignements sur les progrès de leur art depuis 50 ans. Pour cette fois, il les envoie en son nom. M. Silvestre, secrétaire perpétuel de cette société, lui annonce la réception de son mémoire et la communication qu'il en a faite au corps qu'il représente, en lui témoignant par une lettre très-flatteuse la satisfaction commune.

Le même secrétaire, par une lettre du 24 juillet 1812, demande des renseignements sur les pommes de terre cultivées dans les départements des Ardennes et des Forêts, et sur leurs variétés.

Les réponses du vénérable curé qui lui sont transmises, portent qu'il existe dans le duché de Luxembourg, dans celui de Bouillon et dans la partie de la Champagne qui en est limitrophe, deux genres de pommes de terre, la rouge et la blanche; neuf espèces de rouges, et onze espèces de blanches.

Il a laissé en manuscrit : des observations sur l'histoire de Bouillon, 38 pages in-folio, 12 pages in-12 de supplément; les copies des quatre mémoires ci-dessus analysés. Les ayant reçues de sa main, et après en avoir retiré quelque utilité à raison de la science de l'auteur, je les ai déposées à la municipalité de Bouillon, avec les pièces justificatives de mon *Histoire de l'ancien duché de Bouillon*.

Enfin, je dirai un mot du caractère du vénérable curé. Sa sensibilité était grande lorsqu'il contemplait les maux de l'humanité. La possibilité et l'utilité de l'inoculation de la vaccine pour la guérison de la petite vérole avaient été reconnues dès l'an 1784 par Rabaut-Pommier, ministre protestant à Nîmes. Mais un médecin anglais, Jenner, par un ouvrage paru en 1798, en a l'honneur. La pratique et l'application de la découverte ont rendu un service immense à l'humanité.

Aubry s'empare de cette découverte, et pendant que plusieurs

Digitized by Google

gens de l'art font de la connaissance acquise un supplément aux bénéfices attachés à l'exercice de la médecine, notre excellent citoyen vaccine gratuitement. Des milliers de mères lui apportent leurs enfants. Dans cette circonstance, il mérite si bien de Dieu, de la patrie et du prince, que le souverain, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Guillaume-Frédéric, sur le rapport de S. E. M. Wilmar, conseiller d'État, gouverneur du grand-duché de Luxembourg, lui envoie, le 9 août 1824, la médaille d'or comme la digne récompense de sa philanthropie.

Les jours de l'estimable curé ont été pleins. Sa vieillesse a été aussi belle que sa vie tout entière. Après soixante-deux ans d'une vie pastorale, il s'est éteint sans souffrance le 24 mars 1829, à l'âge de 89 ans et 19 jours.

La cloche funèbre, annonçant au troupeau que les dépouilles mortelles du pasteur allaient être rendues à la terre, la population tout entière s'est précipitée vers l'église pour lui rendre les derniers devoirs, et au milieu de la plus lugubre cérémonie et de l'affliction commune, des prêtres citoyens ont été les fidèles interprètes de l'opinion, et ont jeté des fleurs sur sa tombe.

Son souvenir restera et survivra aux ravages des temps. Tous ceux qui l'ont connu et qui le regrettent entreront plus ou moins prochainement *dans les voies de l'éternité*, selon son expression ordinaire. Mais les traces de sa longue carrière subsisteront, et les enfants de ses contemporains conserveront, surtout à Bellevaux, une éternelle mémoire des services qu'il a rendus à son pays.

D[1]

Chauchet-Bourgeois (Richard) est né à Bouillon, le 30 mai 1767. Dans les premiers jours de son enfance chacun put juger ce qu'il serait plus tard. Lors de ses premières études il

[1] Cet article est encore de M. Ozeray.

Digitized by Google

montrait beaucoup de pénétration. Destiné au barreau, il y prit rang, vers 1787, parmi les avocats de la cour souveraine de Bouillon.

[1789.] — La révolution française s'avançait. Au milieu des essais que tentaient les ministres de Calonne et de Brienne, impuissants pour des réformes, la détresse du trésor se faisait vivement sentir. Il fallut assembler les états généraux. Ceux-ci franchirent la barrière qui s'offrait à eux, en refondant les trois ordres en une assemblée nationale et en détruisant les restes de la féodalité qui pesait encore sur la France. Chauchet, comme tant d'hommes honorables, sentit son cœur palpiter à la vue des grandes choses qui s'y passaient. Il entra dans la carrière politique dès que sa patrie eut imité la grande nation sa voisine; il fut secrétaire de la commune, puis prud'-homme ou juge de paix.

[1795.] — En marchant sur une ligne qui admettait la communauté de principes avec la France, l'ancien duché de Bouillon devint français, le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), par une loi de la Convention rendue le dernier jour de son existence. Chauchet fut nommé peu après commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Bouillon.

Il se distingua dans ces fonctions, les remplit avec zèle, exactitude, modération et amour pour sa nouvelle patrie; il fut remarqué à Paris et de ce poste si peu important il fut promu à celui de commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département des Ardennes à Mézières.

Dans ce degré éminent il se montra le même, prompt à faire exécuter les lois, sachant en adoucir les rigueurs, prévenant les fautes par des avis bienveillants, et modérant les peines jusqu'à se compromettre.

C'est ici qu'il fait connaître son beau caractère. Il a aimé la révolution, mais il n'a pas aimé ses écarts et surtout ce système d'administration conçu au sein de la Convention : qu'il fallait fonder la république sur la terreur, décimer la France

Digitized by Google

pour régénérer ses habitants, la couvrir de cadavres pour fonder la liberté sur le plus dur esclavage, et préconiser la gloire au milieu du deuil des familles.

Il trouva dans les prisons du département des Ardennes des prêtres qui semblaient être destinés pour Cayenne et pour aller, comme tant d'autres, expirer sous le ciel insalubre de Sinamary; il eut pitié d'eux, les couvrit de son égide par des moyens qu'on peut à juste titre appeler *fraude pieuse*, et les sauva.

La Convention, après le 9 thermidor (28 juillet 1794), était revenue à des sentiments dont les hommes probes peuvent s'honorer. Elle ne commit pas la faute qu'avait faite l'Assemblée nationale de 1789, celle de se retirer sans laisser au pouvoir cinq cents de ses membres pour conserver l'esprit de la Constitution de l'an III, décrétée le 1er vendémiaire de la même année (23 septembre 1795).

Pour compléter le nombre voulu, le département des Ardennes eut un député à nommer pour les Cinq-Cents; son choix tomba sur Chauchet.

Le Directoire, déchiré en tous sens, ne pouvait avoir une longue durée quoique aidé de la Constitution de l'an III rédigée par des hommes qui voulaient faire respecter la vie de leurs semblables et les propriétés.

[1799.] — Un général fameux par la glorieuse campagne de 1796 et la mémorable expédition d'Égypte, était appelé à tirer la France de l'abîme où des défaites successives l'avaient précipitée. Il présida à la reconstruction de l'édifice avec des principes plus conformes à l'expérience des siècles, la Constitution de l'an VIII et les sénatus-consultes.

Napoléon est jugé et par les grandes choses qu'il a faites dans l'administration et par son amour excessif de la gloire. Il s'éleva trop haut et sa chute n'en fut que plus rapide; il commanda au monde et mourut en exil.

En faisant le choix des hommes qui pouvaient convenir à ses projets, Chauchet fut appelé par lui à la préfecture des

Digitized by Google

Vosges, mais il refusa cet important emploi et aima mieux vivre à Bouillon où il accepta la modeste place de notaire. Il avait pu juger de trop près les hommes sur un grand théâtre et ne voulut point les voir sur un nouveau d'un autre genre.

[1815.] — A la chute de l'empire on avait cru un moment à la nationalité bouillonnaise, séduisant et vain espoir! Il ne fut point donné aux habitants de l'ancien duché de vivre sous un duc successeur de la Tour d'Auvergne avec une constitution propre et sous la protection de la France. La transition de l'empire à un autre gouvernement fut très-pénible pour Bouillon. Un commandant français occupait la forteresse, traitait la ville comme un pays conquis et avec une dureté telle qu'on put l'appeler une véritable oppression. A ses réquisitions en tout genre Chauchet, comme adjoint, devait obtempérer dans l'intérieur de la ville. Les dehors étaient occupés par un régiment allemand du prince de Waldeck dont le chef n'était pas moins exigeant. Les habitants n'ayant point satisfait à l'une d'elles, il fit arrêter les notables. Ce fut encore notre digne magistrat qui parvint à faire réaliser les fonds demandés et à rendre à la liberté ses concitoyens.

[1815.] — L'on connaît enfin le sort qui était réservé à Bouillon : les diplomates du traité du 9 juin 1815, ayant des territoires à distribuer, conçurent le plus malheureux projet et réunirent la Belgique à la Hollande sous le sceptre du roi des Pays-Bas Guillaume prince d'Orange-Nassau. Les habitants des deux pays avaient un genre de territoire, un commerce, des mœurs, des usages et une religion différents.

Le nouveau gouvernement composa l'administration municipale des personnes les plus influentes par leurs talents, leur patriotisme et leur fortune. Chauchet en a été membre dès la création et se dévoua toujours pour ses concitoyens. Le roi d'abord et le conseil communal ensuite le nommèrent membre des états provinciaux du Luxembourg, et il siégea dans cette assemblée presque sans interruption et toujours avec distinction.

Digitized by Google

[1823.] — Une loi odieuse aux Belges, la loi sur la mouture, fut mise à exécution. Le 6 janvier une émeute éclata à Bouillon à cette occasion. L'ordre troublé, on avisa aux moyens de le rétablir; Chauchet usa de son influence et par la persuasion il contribua puissamment à faire cesser une résistance qui ne pouvait qu'être préjudiciable aux habitants.

Il concourut plus tard, dans l'assemblée des états provinciaux, aux mesures prises relativement à l'amodiation de la mouture et dans cette circonstance il montra tout son zèle pour ses semblables.

[1823.] — Le projet de raser notre forteresse et nos remparts avait été conçu. C'était une question de vie ou de mort pour Bouillon, et il devait en résulter pour les provinces de Luxembourg et de Namur des conséquences nuisibles à un bon système de défense. Une députation fut chargée d'aller présenter au chef de l'État les doléances des habitants. C'est aux démarches de cette députation dont il était membre que nous devons la conservation de notre forteresse et de nos remparts[1].

[1830]. — Le temps entraîne tout dans son cours. Les Hollandais et les Belges ne pouvaient plus vivre sous le même sceptre, les places, les emplois n'étaient pas également partagés; quelque grand que fût pour Guillaume le désir de fondre en un seul les deux peuples, il ne put prévenir la révolution; elle éclata à la suite de celle de France.

Le mouvement qui s'effectua à Bouillon pour rompre les liens imposés en 1815 à la Belgique n'eut rien qui fit regretter l'effusion du sang, la garnison hollandaise capitula le 3 octobre et rendit la forteresse à la municipalité, elle lui remit aussi les fonds qu'elle avait dans sa caisse. Personne ne voulait les recevoir; Chauchet trouva les moyens de vaincre cette difficulté, et la commune en fit l'envoi au gouvernement

[1] Les progrès qu'a faits l'artillerie, depuis cette époque, ont rendu inutile à la défense du pays cette forteresse dont la destruction pouvait alors être considérée comme nuisible aux intérêts de la ville.

Digitized by Google

provisoire qui en accusa réception par une lettre du 25 du même mois [1].

Quelques mois après, l'arrondissement de Neufchâteau, voulant récompenser les services rendus à la patrie dans quelques circonstances où elle se soit trouvée, nomma Chauchet sénateur. Dix-huit mois après il donna sa démission.

[1836.] — Il accepta cependant la mission que lui confièrent ses concitoyens pour le conseil provincial. A la formation des nouvelles administrations municipales, après avoir été appelé au conseil communal à une immense majorité, il fut choisi par le roi Léopold comme bourgmestre.

[1842.]—Une année non moins mémorable de sa vie est celle de 1839; la diplomatie demanda un sacrifice à la Belgique, qui dut abandonner la partie allemande du Luxembourg. Présidant à Arlon le conseil provincial comme doyen d'âge, Chauchet adressa, en se retirant, les adieux les plus touchants à nos frères du grand duché.

Depuis ce moment il prit la résolution de renoncer à toutes les fonctions publiques.

[1844.] — Pour récompenser tant de services, Sa Majesté, notre auguste souverain, sur la proposition de M. Nothomb, ministre de l'intérieur, lui décerna, par arrêté du 31 janvier, la croix de Léopold. On était loin de penser que son heure dernière approchait. Il mourut le 24 février.

Comme homme public Chauchet a bien mérité de sa patrie; comme homme privé il avait l'affection de tous ses concitoyens. Son affabilité était extrême. Sa probité et sa bonté étaient passées en proverbe dans le pays. En affaires personne ne fut plus délicat. Ces beaux dehors ne masquèrent point un caractère

[1] Le dernier membre de la phrase doit être rectifié en ce sens que la lettre du 25 octobre ne constate point la réception des fonds de la part du gouvernement provisoire, mais seulement du procès-verbal dressé à cette occasion. Une délibération précédente du conseil communal du 8, même mois, constate leur remise à M. Raimon, alors commandant des forces militaires de la place.

Digitized by Google

faux et dissimulé. Il n'a été versé sur sa dépouille mortelle que des larmes de sympathie ou de reconnaissance.

Dans l'antiquité grecque et romaine les vœux que l'on eût faits sur ce mortel humain et généreux se fussent exprimés par ces paroles : *Que la terre lui soit légère,* mais au dix-neuvième siècle de l'ère chrétienne nous souhaitons qu'il *jouisse au ciel* de la paix et du bonheur réservés aux bons.

E

Ozeray (Michel-Jean-François), né le 24 novembre 1764, à Chartres, département d'Eure-et-Loir (France), décédé à Bouillon, le 4 août 1859, dans sa 95e année.

Homme de lettres, membre de la Société d'histoire de France, membre correspondant de l'académie de Reims, titulaire de la Société archéologique de la province de Luxembourg et de celle du département d'Eure-et-Loir.

Né avec des dispositions pour les études sérieuses et notamment pour les matières historiques, M. Ozeray, après avoir fait de bonnes études dans son pays natal, se fixa à Paris où il ne cessa de fréquenter les bibliothèques publiques. Habitant ensuite le pays de sa naissance, il se rendit chaque année dans la grande cité pour y compulser les trésors de la science et y puiser aux sources.

Il acquit par ses recherches la connaissance approfondie de l'histoire nationale de France et de tout ce qui pouvait avoir trait aux matières religieuses.

Par suite de rapports de famille il se fixa à Bouillon, il y a près d'un demi-siècle, mit en ordre dans sa nouvelle patrie les immenses matériaux qu'il avait recueillis, en rassembla d'autres, ouvrit des relations avec des savants et des personnes instruites du pays et leur fournit ainsi qu'à différents fonctionnaires, avec une extrême bienveillance, les renseignements qui pouvaient leur être utiles sur le duché de Bouillon.

Digitized by Google

Il a laissé en portefeuille des ouvrages sur l'histoire de France et des matières religieuses.

Ceux qu'il a livrés à l'impression consistent en :

1° *Recherches sur Buddou ou Bouddou, instituteur religieux de l'Asie orientale.* Paris, Bruno-Labbe, 1817, 1 volume in-8°.

2° *Histoire des pays, château et ville de Bouillon, depuis l'origine du duché jusqu'à la révolution de* 1789. Luxembourg, J. Lamort, 1827, 1 volume in-8°.

3° *Histoire générale, civile et religieuse de la cité des Carnutes et du pays Chartrain, vulgairement appelé la Beauce.* Chartres, Garnier fils, 1834 et 1836, 2 volumes in-8°.

4° *Histoire des doctrines religieuses chez tous les peuples qui se groupèrent autour du bassin de la Méditerranée.* Paris, Hivert, 1843, 1 volume in-8°.

5° *De l'origine et des progrès du christianisme orthodoxe, depuis la prédication de Jésus-Christ jusqu'à la mort de Théodose le Grand.* Bruxelles, Société typographique belge, Adolphe Wahlen et compagnie, 1846, 1 volume in-18.

Indépendamment de ces ouvrages il a livré à l'impression divers opuscules qui se rapportent plus ou moins directement à ceux dont il vient d'être parlé.

Aimant l'étude pour l'étude, trouvant le bonheur dans les recherches historiques, il a vécu heureux en cultivant les lettres, et a acquis la réputation d'un érudit distingué.

En 1843, Sa Majesté le roi des Belges daigna lui faire remettre une médaille d'or en témoignage de sa satisfaction pour ses travaux historiques.

F[1]

Pirson (François-Gérard). Lorsque le bruit qui se fait autour de la tombe d'un homme d'élite a cessé, quand la douleur du moment a fait place à ce sentiment plus calme et non

[1] L'auteur de cet article, inséré dans les *Annales de la Société*

Digitized by Google

moins affligé dans son essence, le regret, il se passe en notre âme quelque chose de doux et de triste qui charme et assombrit, c'est ce qui s'appelle le souvenir. C'est un rêve que l'on fait tout éveillé, c'est une autre vie à laquelle on assiste avec les perceptions de la vie actuelle, c'est enfin une de ces mélodies vagues et sans nom venant aboutir, comme toutes les tristes pensées de l'âme, à cette sainte et consolante idée de la vie future où nous espérons retrouver tous ceux que nous avons aimés.

Est-ce une dette payée par la vénération ou l'amitié ou l'amour? est-ce le lien d'une sympathie éternelle que la tombe elle-même est impuissante à briser? ou n'est-ce enfin qu'un sentiment de convenance et de délicatesse vis-à-vis de nous-mêmes? C'est tout cela réuni, c'est l'exécution de cette loi d'amour qui régit l'humanité et défend l'ingratitude, c'est enfin cette solidarité intime existant entre les vivants et les morts et qui impose à ceux qui demeurent l'obligation d'honorer et de ne pas oublier ceux qui sont partis.

En racontant aujourd'hui à ceux qui l'ont connu la vie si bien remplie de l'homme dont nous avons respectueusement écrit le nom en tête de cet article, nous cédons au besoin de notre cœur; certes, une plume moins indigne que la nôtre aurait pu s'acquitter de ce soin pieux, mais d'heureuses circonstances ont mis à notre disposition des documents précieux au moyen desquels nous allons essayer de peindre une remarquable individualité de notre époque, et que l'on croirait empruntée à un temps déjà loin de nous, tant elle offre certaines originalités dont nos mœurs et nos usages ne s'accommodent malheureusement plus.

Quand les feuilles tombent, quand octobre et novembre étendent leurs tristesses sur la nature entière, c'est alors que tombent aussi ces frêles organisations marquées au front de

archéologique de Namur, est M. A. Siret, aujourd'hui commissaire d'arrondissement à Saint-Nicolas (Flandre orientale).

Digitized by Google

l'empreinte de la mort. Quand avril et mai retentissent des harmonies du printemps qui éclate et rayonne sur la terre, c'est alors que meurent souvent les vieillards. C'est ce que nous nous disions tristement le 3 mai 1850, en gravissant avec toute la population dinantaise la route de Philippeville où se trouve, en face des rochers, le *Campo-santo* qui allait posséder à jamais la dépouille vénérée que nous accompagnions.

On suivait le char qui contenait le mort et chacun croyait que ce mort était son parent ou à coup sûr son ami, tant on était inféodé à cette existence de quatre-vingt-cinq ans passés au sein du pays, tant on s'était fait à cette image aimée d'un homme que les habitants de Dinant avaient vu depuis toujours. Le convoi était immense : en ville il ne restait naturellement que les enfants et les impotents. La cloche sonnant ses sombres volées, les rues désertes et les fenêtres fermées eussent fait croire qu'un fléau venait de tomber sur la ville ; un étranger eût été épouvanté, et si on lui eût dit que la cause de ce lugubre aspect provenait tout simplement d'un Dinantais mort, il se fût demandé quel pouvait être cet homme qui semblait entraîner avec lui toute la cité vers sa tombe.

François-Gérard Pirson naquit à Sart-Custinne, paroisse de Gédinne, duché de Bouillon, le 24 octobre 1765.

Après avoir fait ses humanités au collége de Sedan, il se proposait d'embrasser la carrière du commerce et alla demeurer à Dunkerque pendant quelques années. Là, notre jeune Ardennais préludait tranquillement par l'étude de la tenue des livres aux difficultés du chemin qu'il s'était choisi, sans se soucier beaucoup des agitations souterraines auxquelles la France était en proie, lorsque la révolution brabançonne éclata et le rappela chez lui. Quelque temps après se manifestèrent les symptômes d'une révolution bien autrement imposante.

Au mois de juin 1789, la France avait déjà eu ses assemblées de notables ; les états généraux étaient réunis ; le jeune Pirson, curieux comme on l'est à cet âge et tourmenté de ce besoin d'activité qui, loin d'user sa vie, l'a constamment soutenue, se

Digitized by Google

rendit à Paris. Pendant les six semaines qu'il y resta, il fut témoin des convulsions et des grands mouvements du milieu desquels devait sortir la France républicaine. Le spectacle de ces luttes parlementaires, de ces agitations de la rue, de ce débordement de la pensée populaire écrasée depuis des siècles sous les abus et le despotisme de certaines institutions qui avaient fait leur temps, ces préparatifs à l'établissement d'une société nouvelle, firent sur l'âme de Pirson une impression profonde. Et comment pouvait-il en être autrement? né au milieu de ces bois sombres des Ardennes, de cet antique labyrinthe où planent encore avec le souvenir des chasses colossales de Charlemagne, les ombres des premiers Belges, nourri, élevé, guidé dans la vie comme le sont les Ardennais, Pirson était le type des hommes de ce pays. D'une constitution physique développée, chasseur intrépide, marcheur infatigable, fidèle à ses rochers et à ses forêts, d'une âme ferme, d'un sens droit, d'un jugement rapide, d'une franchise et d'une loyauté primitives, il était généralement considéré comme une de ces individualités qui rappellent les anciennes races du Nord où les qualités du cœur dominaient celles de l'esprit et dont l'âme énergiquement trempée se plaisait aux grandes luttes. On comprendra que ce caractère viril, à l'âge où les passions sont dans toute leur puissance, n'ait pas vu sans indifférence la marche des événements dont la France était le théâtre; ils lui communiquèrent même une fièvre d'agitation qui se traduisit à son retour chez lui par un acte hardi, premier jalon de l'histoire de sa vie.

Cet acte courageux, si l'on veut bien se reporter à cette époque, fut une adresse à ses concitoyens pour les engager à profiter du moment et à demander au duc souverain de Bouillon la réforme de quelques abus que Pirson signalait. Rédigée dans un style clair et concis, cette adresse témoignait d'un profond respect pour le pouvoir et ne faisait appel aux Bouillonnais que d'une manière calme et réfléchie; le passage suivant où Pirson émet le principe d'une idée qui a été et est

Digitized by Google

encore longuement étudiée par les nations de l'Europe, donnera une idée des sentiments généreux dont cette pièce est l'expression.

« Qu'il serait beau si on voyait ceux entre la communication « desquels la nature n'a mis aucune entrave, se dépouiller de « ces préjugés qui divisent les peuples, prendre le titre de « frères et participer également aux frais d'une police néces- « saire pour la conservation de chaque individu ! La nature ne « frémirait plus à la vue de ces armées d'hommes-machines, « qui trempent la terre de leur sang, ni de ces arsenaux flot- « tants, qui vomissent des tourbillons meurtriers, pour porter « la désolation d'un bout à l'autre du globe! »

Malgré la réserve et la dignité apportées à la rédaction de ce document, la cour souveraine, alarmée de ce qui se passait en France, eut peur et décréta Pirson de prise de corps. Cependant avant de mettre cet arrêt à exécution, elle lui dépêcha quelqu'un pour l'avertir de ce qui se passait et l'engager à retirer les exemplaires de son adresse mis en circulation en lui promettant, à cette condition, de considérer la mesure prise contre lui comme non avenue.

A cette nouvelle, notre Ardennais, au lieu de se rendre à l'invitation qui lui est faite, au lieu de fuir la prise de corps dont il est menacé, court droit au danger. Il se rend à Bouillon, se montre partout, et personne ne l'arrête.

Les griefs reprochés au pouvoir continuant à exister, malgré la requête rédigée dans le sens de l'adresse par l'assemblée générale des maïeurs, Pirson prend sur lui de convoquer un congrès composé de députés appartenant à toutes les communes du duché. Cet appel fut accueilli avec la plus grande faveur et le 7 mars 1790 une assemblée de notables désignés par leurs concitoyens se réunit à Paliseul, bourg situé au centre du duché.

La noblesse et le clergé se rendirent à cette réunion et demandèrent à y être représentés par ordre; mais imbu des grands principes d'égalité et de fraternité qui commençaient

Digitized by Google

à se faire jour de toute part, Pirson combattit leurs prétentions avec la chaleur de ses convictions ; la demande ne fut pas admise et à partir de ce moment, la fusion des classes et l'égalité devant la loi furent consacrées dans le duché de Bouillon ; mais ce n'était pas assez : Pirson poursuivait la réalisation de ses espérances, il voulait la liberté et le bonheur de ses concitoyens ; sa pensée, dégagée de toute ambition personnelle, ne se préoccupait que des grandes réformes dont l'administration intérieure du duché de Bouillon était susceptible.

L'assemblée du 7 mars prit le titre d'assemblée générale et à la suite d'incessantes démarches auxquelles Pirson prit une part très-active, comme on le pense bien, elle fut reconnue et constituée légalement par un décret du duc souverain en date du 3 avril 1790, c'est-à-dire vingt-six jours après la première réunion. Le 19 du même mois elle transporta son siége à Bouillon où elle fut définitivement installée.

Voyons maintenant quels sont les travaux de cette assemblée si inopinément fondée et dont l'âme était le hardi jeune homme inconnu quelque temps auparavant et qui venait d'acquérir tant de titres à la reconnaissance de ses compatriotes.

Le 26 mai 1790, l'assemblée générale décide le renversement de la féodalité dans le duché de Bouillon.

Le 4 juin elle divise le pays en cantons et municipalités.

Le même jour elle crée des tribunaux ; la cour souveraine prend la dénomination de cour d'appel.

Le 19 juin, elle supprime les dîmes ; les biens de cure et des églises sont mis à la disposition des administrations locales à charge par celles-ci de payer aux curés et aux vicaires les traitements fixés par la loi et tous autres frais du culte.

D'autres dispositions importantes furent prises ; nous n'avons cru devoir citer que les principales.

Aujourd'hui que le temps a passé sur tant de choses, que le duché de Bouillon a disparu comme beaucoup de petits pouvoirs au sein d'autres pouvoirs, il n'est pas étonnant qu'on ait oublié ces faits qui, heureusement, en sortant de la mémoire

Digitized by Google

des hommes, sont devenus la propriété de l'histoire. Voilà pourquoi nous nous sommes étendu avec complaisance sur les événements qui ont amené, pour quelque temps, la résurrection morale du duché de Bouillon et qui sont l'ouvrage de Pirson.

Pendant l'année où s'accomplissaient les actes que nous venons d'énumérer, une disette affreuse vint épouvanter les populations. Pirson est député à Paris, vers l'Assemblée constituante pour soutenir les droits méconnus des Bouillonnais concernant les priviléges dont le duché avait toujours joui sur le marché de Sedan. Il arrive à Paris le 4 août; il a immédiatement deux conférences avec le comité diplomatique dont Mirabeau et Merlin de Douai, entre autres, font partie; il obtient tout ce qu'il demande et Mirabeau lui dit à la fin de la séance : *Eh! eh! mon camarade, si nous vous traitons si bien, c'est que vous et vos voisins serez bientôt des nôtres.* (L'allusion aux projets de conquête qu'on avait déjà alors était assez claire dans la bouche de Mirabeau.)

Le 11 août 1790, un décret, sanctionné sept jours après, est signé par Louis XVI, à qui le député bouillonnais est présenté [1].

De Paris, Pirson est appelé chez le duc de Bouillon à sa résidence de Navarre, près d'Évreux. Il y reste trois mois; le duc lui accorde toute sa confiance. Cette franchise un peu brusque de l'Ardennais l'étonne et le charme; le prince, homme instruit, comprend la nature primitive de celui qui parle, avec toute la force de ses convictions, de liberté et d'égalité et ne s'étonne plus de l'ascendant qu'il exerce autour de lui. Dans le courant des conversations intimes, Son Altesse veut amener Pirson à une dénonciation contre quelques personnages importants du duché; inutiles tentatives! Pirson dédaigne même de se venger des conseillers du duc qui avaient provoqué contre lui la mesure de la prise de corps, il pousse l'oubli jusqu'à excuser leur conduite.

[1] Voir le *Moniteur*. Août 1790.

Digitized by Google

Le prince n'ayant d'autre héritier en ligne directe qu'un fils impotent, charge Pirson de faire reconnaître par l'assemblée qu'après la mort de ce fils, la souveraineté du duché de Bouillon passerait à une branche de la maison souveraine d'Auvergne, qui s'était établie en Angleterre en 1232, la seule qui pût conserver son nom.

Le 4 août 1791, le prince Philippe d'Auvergne, capitaine de vaisseau de premier rang au service de Sa Majesté Britannique, est reconnu par l'assemblée générale et, sur les instances de Pirson, prince successeur au duché de Bouillon[1].

Le 26 septembre 1791, le duc voulant reconnaître les services rendus par Pirson à la chose publique et au pouvoir qu'il réhabilitait et fortifiait en le poussant à la suppression des abus, lui écrit, sous la date du 26 septembre 1791, une lettre remplie de protestations d'estime et d'amitié et par laquelle il le prie d'accepter la place de conseiller de la cour souveraine du duché.

Pirson a 26 ans, le souverain de son pays le traite d'égal à égal, le supplie presque d'accepter une position élevée qui doit lui permettre d'arriver à tout. Pirson refuse, tant il a peur de perdre cette chère liberté qui remplace pour lui tous les biens.

Un an après, l'indépendance du duché de Bouillon étant menacée par suite de la guerre entre la France et les puissances alliées, le duc souverain confia ses pleins pouvoirs à Pirson. On ne pouvait mieux s'adresser pour protéger le duché. Notre Ardennais juge à propos de partir immédiatement pour Paris dans le but de faire confirmer, par la Convention nationale, le décret de l'assemblée constituante du 11 août 1790.

Le 3 décembre 1792, Godefroi, duc de Bouillon, meurt.

Le 24 du même mois, Léopold, le fils impotent dont nous avons parlé plus haut, écrit à l'assemblée générale une lettre

[1] En 1815 les droits du prince Philippe, alors commandant de Jersey, furent méconnus par les puissances alliées.

Digitized by Google

relative à la proclamation que la Constitution exige du nouveau prince et se montre jaloux de mériter l'amour des habitants du duché de Bouillon.

Le même jour, Pirson reçoit également une lettre de Philippe d'Auvergne qui le remercie des soins qu'il a donnés à ses intérêts.

Pirson se présente à la barre de la Convention nationale avec M. Chauchet, qui depuis fut nommé sénateur en Belgique. Il expose le but de leur mission, tous deux sont parfaitement accueillis.

Quatre-vingt-treize éclate comme une bombe de sang. La Convention nationale envoie ses proconsuls dans tous les départements. Heutz, Bo[1] et Laporte[2] sont lancés sur le département des Ardennes. A Sedan s'organise le premier *comité révolutionnaire* de la France, à Sedan, à trois lieues de Bouillon. Deux de ses membres, Vassant et Varroquier, sont envoyés en mission dans cette dernière ville; ils y proclament la république et la réunion à la France. Que faire? Comment résister? Quel parti prendre? Que résoudre? Le temps presse et le comité *travaille*. Qui donc osera se charger d'aller à Paris? qui?.. Vous l'avez deviné; Pirson part accompagné d'un cultivateur de Gédinne, nommé Perpète; mais avant de partir, il faut faire viser les passe-ports, par qui? Par ce même comité contre lequel on va réclamer.

Ici commence une narration attachante, un épisode que tout le monde connaît à Dinant et ailleurs et que nous avons eu

[1] Bo (Jean-Baptiste), membre de la Convention nationale, ancien médecin. Voici un de ses propos : « En révolution on ne doit connaître ni parents, ni amis. Le fils peut tuer son père si celui-ci n'est pas à la hauteur des circonstances. »

[2] Laporte (Sébastien), membre de la Convention nationale, président d'un conseil de guerre à Philippeville (Belgique), déclara qu'il élèverait une potence sur les remparts et y ferait pendre les habitants qui ne voudraient pas recevoir les assignats en payement de leurs denrées. Il prit une part active aux massacres de Lyon. Mort en 1823 dans l'obscurité et le mépris.

Digitized by Google

l'honneur d'entendre raconter par ce beau et puissant vieillard lui-même, quelques mois avant sa mort. Permettez-nous d'emprunter sa parole brève, saccadée, vive et pittoresque; laissez-nous rappeler jusqu'au son de sa forte et vibrante voix résonnant un soir à la veillée, évoquant devant nous des fantômes bien connus, hélas! et qui faisaient frissonner comme si nous avions senti leur haleine glaciale passer sur nos fronts.

« J'allai au comité révolutionnaire pour faire signer mon passe-port. Varroquier (ce monstre qui a fait guillotiner son père) me dit : « Tu vas te faire couper la tête à Paris! » Il savait bien pourquoi je partais, car le comité nomma séance tenante des députés pour aller soutenir ses opérations auprès du comité de salut public. Il fallait donc gagner de vitesse, la chose pressait, il était évident que le premier arrivé à Paris perdait l'autre, et pour nous c'était une question de vie et de mort, comme du reste toutes les questions de ce temps-là. Je remplis mes poches d'or, je le prodigue aux postillons; les chevaux ruissellent de sueur, les roues jettent du feu sur le pavé, nous allons comme le vent, nous arrivons à Paris quatre heures avant nos adversaires, nous étions sauvés.

« Je me rends immédiatement au logement de Heutz, le plus exalté, je dirais volontiers le plus enragé des trois commissaires qui avaient paru à Sedan. Il déjeunait avec ses collègues du département de la Moselle et refuse de me recevoir. Je frappe de nouveau à sa porte, haut et ferme, il arrive lui-même, il ouvre, je le pousse, il recule épouvanté.

« J'avais sur la tête une espèce de tromblon en peau de loutre, ma barbe avait un demi-pied de long, je portais un épais manteau de peau de renard, comme on en avait alors dans les Ardennes, de grosses bottes et quelque chose comme une massue ferrée à la main. Heutz marche devant moi, je le suis; nous arrivons jusqu'à la chambre où l'on mangeait; il y avait là dix ou douze membres de la Convention que ma brusquerie et mon sans-façon étonnent. Je m'explique à la hâte :

Digitized by Google

je dis que le duché de Bouillon, éloigné en ce moment de toute armée française, pressé par les troupes autrichiennes, ne peut, sans se compromettre fort inutilement, consentir à sa réunion à la France. Quelques députés raisonnables me comprennent, Heutz lui-même est obligé de convenir que j'ai raison; bref, on m'offre un siége, je m'assieds, je déjeune avec d'autant plus de plaisir que je mourais de faim.

« Tout à coup on refrappe, ce sont les révolutionnaires de Sedan; ils s'expliquent; comme ils étaient arrivés après moi, on leur donne tort, on les renvoie, ils s'en retournent peu satisfaits, comme on peut le penser.

« Mais il nous fallait mieux que cela et bien que le comité révolutionnaire de Sedan eût battu en retraite chez nous, nous voulions des garanties d'avenir pour le duché, nous les demandâmes au comité de salut public. Je vis tour à tour Carnot, Collot d'Herbois, Billaud-Varennes, Saint-Just, Couthon, Barrère, etc.; tous admettaient les grands principes d'égalité entre peuples comme entre citoyens, principes que j'invoquais. Barrère fut nommé rapporteur dans cette affaire, mais après que je lui eus fait vingt-cinq visites au moins, il finit par me déclarer que la solution dépendait de Robespierre et qu'il fallait absolument le voir.

« Je n'avais pas attendu que Barrère me le dise; resté seul à Paris (Perpète était retourné chez nous), je m'étais déjà rendu chez Robespierre ainsi que chez les autres membres du comité de salut public, mais efforts inutiles! je ne pouvais arriver à voir aucun de ces illustres républicains.

« Un jour, après avoir sonné vainement chez le citoyen Robespierre, je déjeunais dans un café voisin de son domicile, rue Saint-Honoré; personne n'osait parler dans les réunions publiques; bien qu'il y eût du monde dans la salle du café, on y gardait un silence lugubre, tant la terreur impressionnait vivement les esprits. Je me permis cependant de prendre la parole sur un ton assez élevé et de faire des observations sur la situation inabordable dans laquelle se tenait Robes-

Digitized by Google

pierre, ce qui offrait un étrange contraste avec ses principes égalitaires.

« J'avais à peine prononcé mon dernier mot, qu'un homme à figure sinistre se précipita sur moi :

« — Qui es-tu, me dit-il, Français ou étranger? Que viens-tu faire ici? Réponds.

« — Cela ne te regarde pas, lui répondis-je; qui es-tu toi-même? Quelles sont tes qualités pour me questionner ainsi?

« L'homme me prend à part et me dit à voix basse :

« — Je suis juré du tribunal révolutionnaire, dans six heures tu seras guillotiné si tu ne te justifies pas des propos que tu viens de tenir sur Robespierre.

« Il n'y avait pas à résister, je montrai à cet homme mes passe-ports, ma carte de sûreté et une autorisation de résidence à Paris, valable pour deux mois, toutes choses que je portais continuellement sur moi. Je parlai de ma mission auprès du Comité de salut public et des difficultés que j'éprouvais à obtenir une audience de Robespierre, seul membre que je n'avais pu voir et auquel cependant tous ses collègues me renvoyaient.

« L'homme s'appelait Girard, c'était un orfévre, il demeurait quelques maisons plus loin à portée du logement de l'incorruptible; il fut guillotiné avec lui au 9 thermidor. Il se charge de me conduire chez Robespierre le lendemain à deux heures. Pendant ce temps, un agent de la police secrète avait déjà été à mon hôtel vérifier le registre aux signatures, afin de s'assurer de ma qualité de député du pays de Bouillon.

« Le lendemain, je vais attendre Girard au café, il arrive, nous allons chez Robespierre, qui demeurait chez Duplex, charpentier. Nous traversons deux cours remplies d'ouvriers qui font semblant de travailler et qui me regardent en-dessous. C'étaient les gardes du corps de Robespierre; près de sa fenêtre se trouvaient assises deux *tricoteuses,* qu'on appelait alors *harpies de tribune* ou *femmes à 40 sols*. L'incorruptible était entre les mains de son perruquier. Girard s'avance, salue humblement, et annonce le député de Bouillon. Pas de réponse.

Digitized by Google

J'étais fatigué, je m'assieds. La coiffure terminée, Robespierre se lève : Que me veut le député de Bouillon, dit-il d'une voix brève et sèche? Nous nous plaçons en face de la cheminée et là, debout tous les deux, j'explique l'objet et le but de ma mission.

« J'ai l'habitude de gesticuler quand je parle; ici, comme je mettais quelque chaleur dans mes explications, voilà que par hasard je touche le bras de Robespierre... Je vois mon homme pâlir et ne faire qu'un bond jusqu'à la fenêtre. Je l'avoue, dans ce moment une sueur froide me couvrit le corps. Si Robespierre, pour justifier les mesures de précaution dont il s'entourait, avait voulu faire croire qu'un étranger voulait l'assassiner, rien n'était plus facile : il avait de faux témoins sous la main et certes, en peu d'instants mon affaire était faite; arrêt, jugement, exécution, il n'y avait là pour la justice d'alors que pour quatre heures. Heureusement il n'en fut rien; Robespierre revint à sa place, s'excusa sur les grandes difficultés politiques et convint que souvent il était impressionné au point de paraître atteint de convulsions. Il me promit d'examiner mon mémoire et me donna rendez-vous à trois jours.

« Pendant ces trois jours, je ne quittai point Girard, homme précieux pour moi. Il me conduisit aux Jacobins où il me procura une place d'honneur et où je fus félicité en qualité de député du peuple souverain de Bouillon, *l'allié de la France.*

« Ces trois jours écoulés, je vais chez Robespierre; on me dit qu'il n'est pas visible. Je le cherche en vain pendant huit jours : mêmes difficultés qu'avant notre première entrevue. Le temps marchait et mon affaire n'avançait pas. Je résolus d'en finir.

« J'avais appris par Girard le chemin que suivait Robespierre pour se rendre de chez lui à la Convention. Il sortait toujours à peu près à la même heure, prenait le passage Dauphine, traversait la terrasse des Feuillants et le jardin des Tuileries. Je l'attends au coin du passage Dauphine dans un café. Je le vois passer; il marchait extrêmement vite,

Digitized by Google

je cours pour le rejoindre, et à peine ai-je touché son bras que je me vois entouré de deux cents gaillards à mines atroces; les uns étaient armés de cannes à dard, les autres de massues, d'outils aigus, etc.; tout ce monde avait l'air d'aller et de venir dans tous les sens sur la route du célèbre conventionnel. Heureusement pour moi, Girard était là, il fait un signe et chacun reprend sa première allure.

« Je cause de mon affaire avec Robespierre, il me dit en parlant très-vite : — Vous invoquez dans votre mémoire le principe d'indépendance, c'est très-bien, mais il y a chez vous deux partis et je n'éprouve pas de sympathie pour celui auquel vous paraissez tenir. Vous n'aurez point de décision ostensible du Comité de salut public. Du reste, on ne donnera point suite *quant à présent* aux opérations du Comité révolutionnaire de Sedan, à Bouillon.

« C'était tout ce qu'il me fallait, et bien que le *quant à présent* laissât l'avenir en question, le présent était garanti. Je revins en grande hâte à Bouillon. »

Tel fut le récit de l'énergique Ardennais; il se plaisait à le narrer souvent vers la fin de sa carrière, et il fallait que cet épisode fût bien présent à sa mémoire pour le raconter avec tant de détails un demi-siècle après !

Rentré à Bouillon, Pirson parvient à faire dissoudre le Comité révolutionnaire qui s'y était formé, lorsque tout à coup un détachement de l'armée française pénètre dans la ville et y enlève sept ou huit habitants parmi lesquels se trouvaient le gouverneur et le procureur général de la cour d'appel, MM. de Jobard et de Stassart. Personne n'osait se rendre, pour les réclamer, auprès des chefs que l'on connaissait comme des hommes d'une cruauté extraordinaire : c'étaient Charbonnière, général, et Massieu, représentant en mission. Pirson va les trouver et, après une discussion des plus animées, il revient avec les prisonniers parmi lesquels se trouvaient deux des signataires de l'arrêt de prise de corps lancé contre lui en 1789 à propos de l'adresse.

Digitized by Google

Quoique la terreur grandît et qu'une atmosphère de sang et de massacre planât sur Paris, Pirson accepte une nouvelle mission. Il semblait vraiment que cet homme fût la providence de son pays. Il part, il va revendiquer la continuation des priviléges accordés depuis plusieurs siècles au duché de Bouillon sur le marché de Sedan. N'ayant pas été aussi heureux que la première fois et voyant la position du duché devenir d'autant plus critique qu'il était considéré comme révolutionnaire par le gouvernement des Pays-Bas, Pirson propose à l'assemblée de faire des démarches auprès de Marie-Christine pour établir des relations profitables au duché de Bouillon. Cet avis ayant prévalu, Pirson est envoyé à Bruxelles et, à la suite d'actives négociations, il obtient mais *verbalement* des conditions avantageuses. *Sous sa responsabilité personnelle,* il accepte ces conditions, par dévouement pour ses concitoyens, malgré les dangers auxquels il s'exposait dans le cas où cet arrangement viendrait à être connu de la France.

Le 7 février 1794 a lieu un fait grave pour les destinées du duché : le jeune duc Léopold, qui remplaçait son père, est violemment arraché de son château. Les événements n'étaient guère faits pour amener le prince Philippe d'Auvergne à prendre la place de son frère adoptif; d'ailleurs, il était encore au service de l'Angleterre et c'eût été une folie de tenter, dans la situation des esprits, de venir prendre les rênes du gouvernement du duché. L'assemblée générale bouillonnaise fait une proclamation à ses commettants pour leur annoncer l'état des choses et les engage à nommer une assemblée extraordinaire qui sera chargée d'organiser un pouvoir exécutif provisoire.

L'assemblée extraordinaire se réunit le 24 avril. Elle adopte le gouvernement républicain et nomme provisoirement un comité dans son sein.

Le 19 mai 1794, le général autrichien Beaulieu, ayant culbuté le camp des montagnards français établi sur les hauteurs de Bouillon, s'empare de la ville et donne l'ordre de la livrer au pillage pendant 24 heures. Le viol, l'incendie et le mas-

Digitized by Google

sacre en firent bientôt un lieu de désolation. M. de Saint-Germain, gouverneur de la ville et vingt-six personnes, parmi lesquelles se trouvaient quelques prêtres et des religieuses, furent massacrés et traînés dans la rue ; on comptait une soixantaine de blessés. Dans ces malheureuses circonstances, ce fut encore Pirson qui préserva la ville de calamités plus grandes ; c'est à lui qu'on dut de conserver au moins l'organisation de l'administration.

Beaulieu se retira vers Namur, car Jourdan avec 60,000 hommes n'était plus qu'à une journée de Bouillon.

Le 16 juin, l'assemblée extraordinaire décréta une nouvelle organisation judiciaire dont Pirson avait jeté les bases et qu'il avait soumise à l'approbation de l'assemblée.

Robespierre et consorts ayant été renversés le 26 juillet, les terroristes furent poursuivis dans toute la France. Un jury national fut convoqué à Bouillon, un procès solennel commencé, mais Pirson intercéda chaudement auprès des représentants français en mission, en faveur des inculpés qu'il sauva. Une amnistie entière fut le fruit de ses démarches actives, et remit la bonne harmonie parmi les Bouillonnais. Les relations amicales se rétablirent entre Bouillon et Sedan.

Le 2 octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), la réunion des Pays-Bas et du Luxembourg fut prononcée par la Convention qui, dans sa dernière séance (4 brumaire an IV), décréta également la réunion du duché de Bouillon à la France.

Ainsi finit le duché de Bouillon qui, pendant neuf siècles, avait formé un État séparé, un pouvoir, une royauté à part ; ainsi finit cette monarchie qui avait compté l'illustre roi de Jérusalem parmi ses maîtres et qui tombait lourdement sous la plume de quelques conventionnels. L'histoire des derniers jours du duché de Bouillon doit conserver avec amour, dans ses annales, le nom d'un de ses plus courageux enfants, qui s'exposa vingt fois pour son indépendance et sa dignité et qui sut le préserver jusqu'au bout des périls auxquels l'exposait son dangereux voisinage. Pirson fut nommé commissaire du

Digitized by Google

Directoire exécutif pour organiser, tour à tour, les cantons d'Orchimont et de Gédinne, dans le département de Sambre-et-Meuse. Plus tard, il fut nommé membre, ensuite président de l'administration centrale du même département. Dans ces dernières fonctions il fixa les bases de la répartition des contributions foncière et personnelle; il sut lever équitablement les difficultés provenant de la différence d'administration des quatre pays dont des fragments venaient de constituer le nouveau département. Ces quatre pays étaient : le Luxembourg, le pays de Liége, celui de Namur et le duché de Bouillon.

Le Directoire renversé, apparut la constitution de l'an VIII. Pirson fut successivement nommé membre du Conseil d'arrondissement de Saint-Hubert, puis membre du Conseil général du département.

En 1802, un événement solennel marqua sa destinée; il se maria : son épouse était Mlle Dupont d'Ahérée, de Dinant. Ce mariage détermina sa résidence dans cette ville.

La physionomie de cette existence si pleine de dévouement à la chose publique prend ici un caractère plus calme qui forme en quelque sorte la deuxième phase de la carrière de Pirson. Le gouvernement français lui fait offrir divers emplois qu'il refuse, entre autres la sous-préfecture de Dinant, mais il accepte les fonctions gratuites. Voici la nomenclature des principales. On voit que l'homme dont nous retraçons l'existence a consacré tous les instants de sa vie active, c'est-à-dire, depuis 1789 jusqu'en 1848, pendant une période de cinquante-neuf ans, au bonheur et au soulagement de ses concitoyens sans avoir manqué un seul jour aux inspirations de sa conscience.

1° Membre du Conseil général du département. (Décret impérial du 28 août 1808.)

2° Conseil officieux, pour surveiller les intérêts des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absents pour le service des armées de terre et de mer. (Décision du tribunat, 15 juillet 1809.)

Digitized by Google

3° Membre de la commission des hospices de la ville de Dinant. (Arrêté du commissaire du gouvernement, 9 février 1815.)

4° Capitaine de la milice bourgeoise. (10 avril 1815.)

5° Membre de la commission établie pour présenter ses considérations et avis sur la formation des états provinciaux. (Arrêté du roi Guillaume du 21 octobre 1815.)

6° Membre du bureau central de bienfaisance de Dinant. (Décision du Ministre de l'Intérieur, 14 février 1816.)

7° Membre de l'assemblée des états provinciaux dans la province de Namur. (Décret royal du 26 avril 1816.)

8° Bourgmestre de Dinant (nomination refusée). (Arrêté royal, 25 juillet 1817.)

9° Bourgmestre par intérim. (15 juin 1818.)

10° Membre de la commission chargée de l'examen approfondi des intérêts des hauts fourneaux et des forges. (Arrêté royal, 1er mars 1819.)

11° Membre des états-généraux, par élection des états provinciaux. (7 juillet 1819.)

12° Membre du conseil de régence, par réélection. (3 novembre 1819.)

13° Commissaire d'arrondissement, par intérim. (Arrêté du gouverneur de la province, 24 août 1820.)

Nous avons passé sous silence la désignation d'un grand nombre de missions et de fonctions plus modestes peut-être, mais non moins difficiles et délicates à remplir. Toutes ont trait à des événements contemporains et locaux, et témoignent de la confiance inspirée par Pirson au pouvoir qui lui donnait ainsi des preuves non équivoques de son estime et de sa bienveillance.

Retiré de la vie politique depuis vingt ans, Pirson éprouva de grandes répugnances à y rentrer; mais, lorsqu'il accepta, en 1819, les fonctions de membre de la 2e chambre des états-généraux, ce ne fut que dans l'intention de défendre les intérêts des provinces belges gravement compromis par le système

Digitized by Google

hollandais. Arrivé à La Haye, il prêta serment entre les mains du roi et fut invité à la cour, où la franchise de ses expressions, la hardiesse de ses convictions patriotiques firent une profonde sensation. Il prit une part très-active à tous les débats parlementaires, lors des discussions du premier budget décennal, de la loi sur le divorce, de l'impôt sur le sel, de la protection à accorder à la forgerie indigène, etc., etc. Mais ce fut surtout à l'occasion de l'impôt-mouture et du système des finances introduit en 1820 et 1821 qu'il se fit remarquer par une rare énergie pour les combattre. Ses discours imprimés dans les journaux du temps font foi de l'ardeur et de la sincérité de ses opinions.

Rentré de nouveau dans le sein de sa famille, Pirson se tint à l'écart des affaires publiques. En 1830, à Dinant, il se met à la tête du mouvement pour lui imprimer une impulsion salutaire et éviter des désordres graves. Nommé commissaire du district, puis membre du Congrès national et ensuite membre de la chambre des représentants, il fut ce qu'il avait toujours été, un des plus chauds défenseurs de toutes les libertés. Par la suite, il donna sa démission de commissaire d'arrondissement, plus tard, il fut nommé bourgmestre de Dinant, poste qu'il occupa jusqu'en 1848. Pendant l'année 1843, il sentit que la vieillesse lui conseillait le repos, il se retira de l'arène politique en priant ses commettants de le remplacer à la chambre. Ceux-ci voulant lui donner un témoignage public de reconnaissance, choisirent un de ses fils pour son successeur[1].

Le 3 avril 1835, Pirson reçut la décoration de la croix de Fer.

Le 31 mai 1841, il fut nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

Le 16 janvier 1849, le conseil communal de Dinant lui remit, au nom de la ville, une médaille d'honneur comme témoignage de sympathie, d'estime et de gratitude de ses concitoyens.

[1] Victor Pirson, en dernier lieu gouverneur de la province de Namur.

Digitized by Google

Le 28 septembre 1849, il fut élevé au grade d'officier de l'ordre de Léopold.

Dans les commencements de l'année 1850, il sentit les premières atteintes du mal qui l'emporta. Le 1er mai, il expira, plein de jours et parfaitement résigné aux décrets de la providence. Sa mort fut énergique comme sa vie, il s'éteignit dans les bras de la religion et de sa famille, en bon chrétien, en bon père et, on peut le dire de lui, sans crainte de démenti, en bon citoyen.

On a vu, dans le cours de ce récit, la force d'âme, l'énergie, l'intégrité, la justice déployées par Pirson dans sa longue carrière ; ses sentiments lui valurent l'estime de ses concitoyens et celle non moins significative de ses adversaires politiques. Certes, voilà l'éloge le plus complet qu'on puisse faire de ses actes. Son éloquence était mâle et parfois saccadée. Ne demandez pas l'étude à ses discours, il dédaignait les recherches du style et la parole était pour lui *l'art de ne pas déguiser sa pensée*. Il allait au but sans détours, sans supercheries; la flèche de son éloquence était acérée et lancée d'une voix sûre. D'une conviction arrêtée, d'un caractère positif en politique comme ailleurs, il n'accorda jamais qu'un suprême dédain aux creuses rêveries des novateurs brillants côte à côte desquels il dut souvent marcher. Voilà pourquoi on blâmait sa brusquerie qui n'était, du reste, que dans la forme. Ses mœurs étaient simples, elles avaient quelque chose d'antique. Sa manière d'être révélait tout son cœur, bon, affectueux et d'une franchise désespérante, parce qu'elle donnait à croire que, sous l'âpreté de la forme, ce cœur était dur. Généreux sans ostentation, il fit du bien, toujours à sa manière, un peu brusquement. Depuis longtemps une auréole de cheveux blancs couronnait sa tête, ses yeux avaient conservé tout leur éclat, ses idées lucides avaient toute la fraîcheur de la jeunesse : à l'entendre parler avec sa voix sonore, à le voir calme et heureux, à jouir ainsi du charme d'une conversation si riche de faits, on eût dit que cet homme ne devait jamais mourir.

Digitized by Google

Un reproche grave, et qui cependant manque de portée, a été adressé, dans ces derniers temps, à ce courageux défenseur des libertés publiques. On a avancé qu'il se trouvait sans cesse dans le camp de l'opposition; nous avons dit que ce reproche manquait de portée, prouvons-le.

Au début de sa carrière politique, dans un pays peu marquant, il s'oppose à la violence des ambitieux et des anarchistes. Il veut le triomphe des principes de liberté et d'égalité par des moyens *qu'approuve le duc de Bouillon lui-même*. Il se multiplie, il accomplit des choses gigantesques eu égard aux ressources dont il peut disposer. Il rend ses concitoyens à la liberté, il fait venir des grains en temps de disette, il affronte la guillotine en 93, oui, en 93! pour assurer le bonheur et le calme de son pays; il fait supprimer la féodalité, les dîmes; il constitue le pouvoir judiciaire, il détermine à lui seul l'emploi de mesures certaines pour adoucir le régime sous lequel vivaient ses compatriotes. Est-ce là de l'opposition?

L'assemblée générale de Bouillon adopte le gouvernement républicain. Eh! mon Dieu! qu'on veuille bien se rappeler l'époque où cette adoption eut lieu. C'était faire acte de prévoyance et de bonne politique que d'adopter une forme de gouvernement que quelques jours après on eût imposée au milieu du sang. D'ailleurs le duché de Bouillon n'avait plus de chef et c'eût été une absurdité que de proclamer de nouveau le régime de la féodalité contre lequel on s'élevait de toutes parts. Pirson l'avait parfaitement senti : la décision de l'assemblée générale de Bouillon sauva son pays, et d'ailleurs l'assemblée générale qu'était-elle, sinon l'expression de ses commettants? Est-ce là de l'opposition?

Sous le gouvernement hollandais, Pirson avec sa pénétration ordinaire, voit l'abîme où le gouvernement se plonge : il ne lui cache pas ses vérités. En 1819, il prend chaudement les intérêts des provinces belges, compromis par le système hollandais. En 1820 et 1821, il combat, avec l'âpreté du désespoir et de la conviction, l'impôt-mouture et le système désastreux

Digitized by Google

des finances. Les événements ont justifié ses craintes et réalisé ses paroles. Est-ce là de l'opposition.

1830 éclate. Pirson se met à la tête du mouvement à Dinant; à Bruxelles, on discute quelle forme de gouvernement on adoptera : Pirson se prononce pour la république. D'abord, dans l'exorde de son discours, il constate l'instabilité des choses humaines en général et de tout gouvernement en particulier. Selon lui, la forme républicaine est la moins vicieuse de toutes les formes du pouvoir. D'ailleurs, *Pirson déclare qu'il s'accommoderait fort bien de la monarchie avec des institutions fondées sur la liberté et les progrès de la raison humaine.* L'avenir a prouvé avec quel bonheur il s'en accommodait.

Franchement est-ce encore là de l'opposition? Et ne serait-il pas plus juste de voir dans cette tendance à prévoir et à combattre les institutions vicieuses, une rare aptitude à juger des hommes et des choses. Veut-on une preuve de ce que nous avançons, la voici ; nous la tirons des papiers de cet homme si digne d'être vu de près dans l'expression de ses sentiments.

« Le plus grand malheur qui puisse arriver à l'Europe, dans l'état actuel des choses, serait le renversement du trône de Louis-Philippe, dont pourtant je ne partage ni la politique intérieure, ni la politique extérieure; ce serait le signal du déchaînement des passions les plus exaltées et les plus farouches; ce serait le chaos. Pas de point de ralliement, pas un homme qui inspire assez de confiance pour calmer les partis divisés et subdivisés en tous sens. Le parti de la paix est nombreux, mais il ne tiendrait pas devant l'anarchie et le terrorisme déchaînés. Tout est encore en question, point de Constitution qui tienne. Celle de la Belgique est, à mon sens, la meilleure que l'on ait essayée. Dieu veuille qu'elle se consolide. »

Cette note a été écrite en 1837.

Que le lecteur lise, juge et prononce.

La ville de Dinant reconnaissante élève un monument à la

Digitized by Google

mémoire de Pirson. Peu d'hommes en ont été plus dignes. Peu d'hommes ont déployé plus d'amour pour la patrie. Il a aimé son pays à toutes les heures de sa vie : jeunesse, âge mûr, vieillesse, tout lui a été consacré; la mort seule a pu arrêter un dévouement si beau.

AD. SIRET.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 12.

DE LA NOBLESSE DANS LE DUCHÉ DE BOUILLON.

Vers la fin du siècle dernier, à l'époque où le duché de Bouillon, réduit dans d'étroites limites par des démembrements successifs, allait perdre tout à fait son autonomie et son indépendance, la noblesse, dans ce petit pays, se bornait à quelques familles peu riches et qui, pour la plupart, vivaient dans leurs terres. Ces familles s'alliaient entre elles et à des familles nobles étrangères, et les nobles étrangers étaient substitués de cette manière à ceux du pays. Le souverain les appelait les uns et les autres à la seule magistrature du duché qu'ils pussent occuper, à la cour de justice siégeant à Bouillon. L'article 2 de la coutume de 1628 exige, indépendamment des autres conditions, que les jugeurs (conseillers) soient fieffés.

Cette cour, appelée *Cour souveraine,* avait des attributions analogues à celles des parlements en France. Par l'enregistrement des actes du prince et encore d'autres actes de différentes natures, elle s'immisçait dans toutes les affaires d'une certaine importance.

En un pays aussi pauvre, les nobles ne pouvaient retirer qu'un bien faible produit de leurs seigneuries, ils exploitaient leurs terres et jouissaient dans certaines localités du droit de terrages. Ils faisaient des règlements de police auxquels ils

Digitized by Google

attachaient des pénalités assez sévères pour en assurer l'exécution. Aucune chose ne pouvait se faire dans les communautés sans leur permission ou leur consentement. Le droit de colombier leur était dévolu. Comme justiciers ils pouvaient chasser dans l'étendue de leurs seigneuries; les souverains, à des époques qui ne sont pas très-éloignées, avaient restreint la faculté de chasser laissée aux habitants en général. Nommant le plus souvent les maïeurs et les échevins, ils concouraient de cette manière à l'administration de la justice. D'un autre côté, profitant à divers titres des corvées de leurs vassaux, ils n'étaient soumis à aucune charge, à aucune prestation, si ce n'est dans des cas extraordinaires, et pour des besoins exceptionnels. Les charges variaient dans chaque village, il serait d'ailleurs impossible de les indiquer.

Les prérogatives et priviléges dont jouissaient les seigneurs étaient nombreux et de diverses sortes, selon les localités. *a.* Ils accordaient, sous la dénomination d'accensements, des terres sur les biens communaux moyennant un rendage à leur profit. *b.* Aucune construction ne pouvait avoir lieu sans leur permission, ils y attachaient aussi un cens ou redevance qu'on devait leur payer. *c.* Leur demeure s'appelait château, celles de leurs manants ne pouvaient s'en approcher ni être construites dans la même forme. *d.* Dans la délivrance des affouages ils choisissaient une part de bois et d'écorces plus forte et plus à leur convenance que celles des autres habitants. *e.* Aux fêtes patronales à eux appartenait le droit d'ouvrir le bal et de danser les premiers. *f.* Ils avaient une place d'honneur à l'église, appelée le banc du seigneur; le prêtre devait leur présenter l'eau bénite. Ils avaient en outre le droit ainsi que leur famille d'être inhumés dans l'intérieur du temple.

La cour judiciaire qui a précédé celle dont les fonctions ont cessé à la révolution, était une cour féodale et civile composée de seigneurs titulaires des fiefs, jugeant l'épée au côté, dans les premiers temps de l'institution.

Ces premiers magistrats, nommés *jugeurs*, semblent avoir été

Digitized by Google

les quatre sires du duché, c'est-à-dire, les seigneurs de Noirfontaine, Corbion et Botassart et le prieur de Muno.

La nouvelle cour a donc conservé dans ses attributions des objets sur lesquels se prononçait primitivement la cour féodale.

Revenons aux derniers temps : les nobles formaient un corps distinct dans la société, s'y mêlaient peu ou ne s'y mêlaient point. Ils n'auraient pas voulu se confondre avec leurs vassaux ; d'ailleurs le serment de fidélité, de respect, de soumission, d'obéissance, de foi et hommage qu'ils exigeaient d'eux viennent assez à l'appui de cette assertion. Enfin les avantages dont ils jouissaient et les immunités dont ils profitaient, n'étaient point déterminés d'une manière précise : c'était l'usage qui était la loi ; il serait difficile et même impossible de les établir par des preuves écrites ; l'on tire seulement des inductions des documents qui nous restent.

La noblesse dans le duché ne formait pas un corps politique, une réunion d'État, délibérant, comme dans les provinces voisines ; elle jouissait seulement, des priviléges dont il vient d'être parlé. Les ducs de la maison de la Tour d'Auvergne ont usé du droit de conférer la noblesse et les registres aux ordonnances du duché contiennent les suivantes :

1° Lettres de noblesse accordées le 3 novembre 1702, par Godefroi-Maurice, souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, etc., à Albert Thibault, conseiller et procureur général de la cour souveraine de Bouillon, et enregistrées le 5 décembre de la même année.

(Premier registre, fol. 37 des ordonnances du duc de Bouillon, du 30 décembre 1657 au 11 mai 1728.)

2° Lettres de noblesse accordées le 2 janvier 1707, par Godefroi-Maurice, souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, etc., à Jean-Louis Le Ruth, conseiller de la cour souveraine de Bouillon, et enregistrées le 19 dito.

(Premier registre, fol. 61 des ordonnances, id., id., id.)

3° Lettres de noblesse accordées le 8 juin 1716 par Godefroi-

Digitized by Google

Maurice, souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, etc., à Pierre Thibault, conseiller et substitut du procureur général de la cour souveraine de Bouillon, et enregistrées le 23 dito.

(Premier registre, fol. 144 des ordonnances, id.; id., id.)

4° Lettres de noblesse accordées le 11 avril 1742, par Charles-Godefroi, duc souverain de Bouillon, à Jean-Louis Bodson, conseiller et procureur général de la cour souveraine de Bouillon, et enregistrées le 27 novembre de la même année.

(Deuxième registre, fol. 202 des ordonnances du duc de Bouillon, du 5 juillet 1728 au 14 octobre 1749.)

5° Lettres de noblesse accordées le 17 mai 1749, par Charles-Godefroi, duc souverain de Bouillon, à Jean Bodson, seigneur de Noirefontaine et autres lieux, capitaine d'une des compagnies de la milice bourgeoise et ancien bourgmestre de la ville de Bouillon, et enregistrées le 8 juillet de la même année.

(Deuxième registre, fol. 296 des ordonnances, id., id. id.)

6° Lettres de noblesse accordées le 16 janvier 1751 par Charles-Godefroi, duc souverain de Bouillon, à Louis Thibault, conseiller et président de la Cour souveraine de Bouillon, et enregistrées le 6 juillet de la même année.

(Troisième registre, folio 32 verso des ordonnances du duc de Bouillon, du 16 décembre 1749 au 30 août 1762.).

7° Lettres de noblesse accordées le 18 février 1752, par Charles-Godefroi, duc souverain de Bouillon, à Jean Bellocq Thibault, et enregistrées le 19 décembre de la même année.

(Troisième registre, fol. 212 des ordonnances, id., id., id.)

8° Lettres de noblesse accordées le 15 décembre 1758, par Charles-Godefroi, duc de Bouillon, à Jacques Maissin, natif de Bouillon, et enregistrées le 13 février 1759.

(Troisième registre, fol. 212 des ordonnances, id., id., id.)

9° Lettres de noblesse et charge de chancelier du duché de Bouillon accordées, le 20 février 1760, par Charles-Godefroi, duc de Bouillon, à Jean Colloz, conseiller secrétaire de Son Altesse, et enregistrées le 15 juillet de la même année.

(Troisième registre, fol. 295 des ordonnances, id., id., id.)

Digitized by Google

10° Lettres de noblesse accordées le 8 décembre 1760, par Charles-Godefroi, duc souverain de Bouillon, à Claude-Henri Linotte, conseiller et procureur général de la cour souveraine de Bouillon, et enregistrées le 5 juin 1761.

(Troisième registre, fol. 317 v° des ordonnances, id., id., id.)

Pour faire connaître la formule de ces lettres, l'une d'elles concernant Albert Thibault est reproduite ici textuellement.

« Premier registre, folio 37.

« LETTRES DE NOBLESSE ACCORDÉES A M. THIBAULT.

« Aujourd'hui cinquiesme décembre mil sept cent deux, « l'audiance tenante, comparut Albert Thibault, conseiller et « procureur général de Son Altesse Sérénissime.

« Lequel, comme porteur des lettres de noblesse qui luy ont « esté accordées par Son Altesse Sérénissime le troisiesme du « mois de novembre dernier, en a requis lecture et enregistre- « ment pour jouir du contenuz en icelles selon leurs forme et « teneure, lesquelles ont esté leues et ensuite enregistrées « dont la teneur suit, pour estre exécuttées comme est requis :

« Godefroy Maurice, par la grâce de Dieu, souverain duc de « Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albret et de Chasteau- « Thiéry, comte d'Auvergne, d'Évreux, de Negrepelisse et du « Bas Armagnac, vicomte de Castillon, baron de Latour, de « Montgaçon, Cazillac, etc., pair et grand chambellan de « France, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté « Très-Chrestienne du hault et bas pays et province d'Au- « vergne, à tous présents et advenir, salut :

« Les princes ayant toujours reconnus par une singulière et « rare prudence que l'honeur estoit le plus fort moyen qui « pouvoient exciter leurs sujets aux belles et généreuses ac- « tions et à s'i porter dans les actions les plus importantes « pour leurs services, auroient pris soin particulier de décorer

Digitized by Google

« et élever à des rangs d'honeur, selon les degrés de leur « mérite ceux qui s'estoient rendus recommandables par leurs « vertus. En quoy voulant les imiter et mettre en considéra- « tion les belles qualités qui sont en la personne du sieur Albert « Thibault et les grands services qu'il nous a rendus depuis « que nous l'avons pourveu de l'office de notre conseiller procu- « reur général de notre cour souveraine de Bouillon, et voulant « user envers luy des mêmes gratitudes et honneurs que nous « accordons à ceux de son mérite et le décorer d'une marque « si advantageuse et honorable qu'elle puisse publier non-seu- « lement ses vertus, mais encore passer à la postérité; à ces « causes, de notre grâce spéciale, pleine puissance et authorité « souveraine, Nous avons, par ces présentes signées de notre « main, ledit sieur Albert Thibault, ses enfants, postérité, « nays et à naître en loyal mariage, annobli et annoblissons, « et du titre de gentilhome décoré et décorons, voulons et nous « plaist qu'en tous lieux et endroits, tant en jugement que « dehors, ils soyent tenus et réputtés pour nobles et gentil- « homes, et comme tels prendre la qualité d'écuyer, et puis- « sent parvenir à tous degrés, dignités, tiltres et qualités « reservées à la noblesse, jouir et user de tous les priviléges, « prééminences, honneurs, franchises et exemptions dont « jouissent les autres nobles de nostre duché et souveraineté « de Bouillon, tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte « dérogeant, tenir et posséder tous fiefs, terres et seigneuries « qu'il a et pourra acquérir cy-après, de quelque tiltre, noms, « qualité et nature qu'ils soyent, de porter armes, timbres, « telles qu'elles sont cy-empreintes, icelles faire graver, pindre « et insculper en ses maisons, terre et seigneurie qu'il trou- « vera bon estre, le tout ainsi que si ledit sieur Albert Thibault « et ses enfants estoient issus de noble et ancienne race; si « donnons en mandement à nos amés et feaulx conseillers les « gens tenant nostre cour souveraine de Bouillon que ces pré- « sentes nos lettres d'annoblissement ils fassent enregistrer et « du contenu d'icelles jouir et user ledit sieur Albert Thibault

Digitized by Google

« et ses enfants, nays et à naistre en loyal mariage, pleinement « et paisiblement et perpétuellement, car telle est nostre vo- « lonté ; en tesmoignage de quoy, nous avons faict sceller ces « présentes et icelles faict contresigner par nostre conseiller et « secrétaire ordinaire de nos commandements. Donné à Ver- « sailles le troisième novembre mil sept cent deux. Est signé « Godefroy Maurice, et plus bas sont peintes des armes por- « tant de geule à un serpent noué et enlassé d'or au chef cousu « d'azur chargé de trois estoiles d'or, timbré d'un casque en « face d'argent doublé de geule, accompagné du bourlet et du « lambrequin des émaux de l'escu, ayant pour cimier un ser- « pent d'or issant hors des grilles du casque et pour support « deux leuvrettes d'argent coltées de geule cloué d'or, le tout « posé sur un monticule de synope, et sur le replis est escript « par Son Altesse Sérénissime de Louveaiz avec paraphe, avec « le sceau de Son Altesse Sérénissime en cire rouge et queue « pendante. »

Claude-Henri Linotte, anobli par lettres du duc souverain de Bouillon, Charles-Godefroi, sous la date du 8 décembre 1760, a laissé un fils Claude-Louis Linotte, né le 10 février 1764. Les titres de noblesse de ce dernier ont été reconnus par un arrêté du roi Guillaume des Pays-Bas, du 17 octobre 1816, et il a été admis dans le corps équestre de la province de Luxembourg.

Voici cet arrêté :

« Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, « prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc. ;

« A tous ceux qui ces présentes verront, Salut :

« Ayant prescrit par Notre arrêté du 13 février 1815, n° 60, « que seront comptés faire partie de la noblesse des Pays-Bas, « tous ceux qui ont été nommés par Nous et admis aux corps « équestres, ou des nobles des provinces respectives, ou qui y « seront nommés ou admis dans la suite jusqu'à l'introduction

Digitized by Google

« des règlements mentionnés à l'article 131 de la loi fonda-
« mentale, ainsi que les descendants légitimes de ceux-ci.

« Et ayant par Notre arrêté du 17 octobre 1816, n° 47,
« nommé et admis au corps équestre de la province du Grand-
« Duché de Luxembourg, le sieur Claude-Louis Linotte de
« Poupéhan, écuyer.

« C'est à ces causes que Nous avons reconnu le susdit sieur
« Claude-Louis Linotte de Poupéhan actuellement incorporé
« et admis au corps équestre de la province de Luxembourg,
« ainsi que ses enfants légitimes présents et à venir tant mâles
« que femelles, ainsi que tous les autres descendants de la
« famille, noms et armes, comme faisant partie de la noblesse
« des Pays-Bas, avec le prédicat de noble homme et étant bien
« né, le tout avec tels droits et prérogatives qui sont ou seront
« attribués par la suite par les lois du royaume à la noblesse
« du royaume des Pays-Bas, et Nous reconnaissons par le pré-
« sent ses armoiries telles qu'elles se trouvent ici dépeintes en
« leurs émaux et métaux, comme étant les armoiries propres
« à lui et à ses descendants, les confirmant autant que de
« besoin, pour ce qu'il être nécessaire à l'état de nobles dudit
« royaume, et pour que le susdit noble homme, Claude-Louis
« Linotte de Poupéhan et ses descendants légitimes puissent
« posséder un témoignage perpétuel et particulier de Notre
« grâce susmentionnée et puissent jouir sans empêchement des
« prérogatives attribuées à la noblesse des Pays-Bas, Nous lui
« avons dépêché ces lettres patentes ou acte de preuve en fa-
« veur de lui et de ses descendants, avec ordre pour ledit noble
« homme Claude-Louis Linotte de Poupéhan de les faire enre-
« gistrer par Notre conseil suprême de noblesse et d'y faire
« ranger ses armoiries au nombre des autres armoiries des
« familles nobles des Pays-Bas. Mandons et ordonnons à Notre
« conseil suprême de noblesse et invitons les États des pro-
« vinces respectives de notre royaume, les corps équestres et
« les nobles qui les composent, la cour suprême de justice des
« Pays-Bas, toutes les cours de justice et administrations loca-

Digitized by Google

« les, tant des villes que des campagnes, de reconnaître ledit « noble homme Claude-Louis Linotte de Poupéhan et ses héri- « tiers légitimes non-seulement en tout ce que dessus, mais « aussi de les y maintenir au besoin, car Nous l'avons ainsi « entendu, en vertu de Notre pouvoir souverain pour le bien « de l'État. En confirmation de quoi nous avons corroboré le « présent de Notre signature et l'avons fait contre-signer par « Notre secrétaire d'État et scellé du grand sceau servant à « Notre conseil suprême de noblesse.

« Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1816.

« *Signé :* GUILLAUME.

« Par le Roi :

« *Signé :* A.-R. FALCK.

« Scellé du grand sceau servant à Notre conseil suprême de « noblesse.

« *Signé :* M. D'YVOY VAN MYDRECHT.

« Sur le repli : Enregistré par moi secrétaire du conseil « suprême de noblesse.

« *Signé :* DE WACKER VAN ZON.

« Reçu par moi trésorier du conseil suprême de noblesse la « somme fixée par Sa Majesté pour ces actes.

« *Signé :* W.-H.-J. VAN WESTREENEN VAN TIELLANDT.

« Pour traduction :

« *Le secrétaire du conseil suprême de noblesse.*

« *Signé :* DE WACKER VAN ZON. »

Suit l'iconographie des armoiries telle qu'elle est déjà représentée dans les lettres de noblesse du 8 décembre 1760, données par Charles-Godefroi à Claude-Henri Linotte.

Elles sont d'argent au chevron d'azur avec trois linottes deux et un de couleur naturelle.

Digitized by Google

Puis le grand sceau du conseil suprême de noblesse enfermé dans une boîte de fer-blanc est enlacé dans le parchemin.

Les Bouillonnais avaient le droit d'indigénat en France, sans doute d'après une disposition du souverain de ce pays, et par suite les nobles du duché étaient aptes à y occuper les emplois où la noblesse était la première condition d'admission. Sans pouvoir mentionner par sa date l'acte en question, voici une preuve de ce que l'on avance. La constitution du duché du 23 mars 1792, dans son article 4 dit : « Les Français qui viendront s'établir dans le duché en seront citoyens comme par le passé, etc. ; » il est donc démontré que les Bouillonnais étaient considérés comme des indigènes en France, et qu'il y avait réciprocité chez les deux nations.

RECTIFICATION DE LA NOTE INSÉRÉE PAGE 434 SUR M. DE BEAUFORT.

M. de Beaufort (Pierre-François), est né à Landèves, commune de Ballay, département des Ardennes (France), et est décédé à Bouillon, le 20 août 1816. Il avait possédé la terre de Laviot, aujourd'hui commune de Rochehaut, et habitait Our, même commune; sa résidence à Bouillon n'a été déterminée que par ses fonctions judiciaires, son acte de décès ne mentionne même point quel était son domicile.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE V

Coup d'œil préliminaire, observations politiques et morales sur les comtés de Tongres, d'Ardenne et de Bouillon 1

Première époque de 945 à 1096; les ducs bénéficiaires de la Basse-Lorraine, ducs héréditaires de Bouillon. Coup d'œil sur le régime féodal; littérature, sciences, arts et mœurs. Topographie. 17

Deuxième époque de 1096 à 1418; évêques de Liége ducs de Bouillon, faits politiques. Administration intérieure du duché. 67

Troisième époque de 1418 à 1678; évêques de Liége et princes de la Marck, ducs de Bouillon. État politique et civil, religieux et moral. 101

Quatrième époque de 1678 à 1789; princes de la Tour d'Auvergne, ducs de Bouillon. Gouvernement civil et religieux, progrès des lumières, amélioration des mœurs. 171

Statistique en 1789 223

Tablettes chronologiques des divers événements, de 1789 à 1859, pour servir de supplément à l'histoire du duché. 245

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Charte de Régnier 273

Capitulaire de 877. 275

Généalogie des ducs de Basse-Lorraine et de Bouillon. . . . 276

Tableau général des châteaux, villes et villages de l'ancien duché de Bouillon en 1482, *dressé sur* Le livre et Recueille de la Duché et pays de Bouillon, *d'après divers dénombrements et les renseignements obtenus d'un ancien magistrat de la cour souveraine* suivi d'une étude sur ce tableau par l'auteur de l'ouvrage. . 278

Digitized by Google

Pages.

De l'abbaye de St-Hubert 284
Terre du fief de Reims, depuis indivise entre l'archevêque de Reims et l'évêque de Liége. 286
Charte de Godefroi de Bouillon pour Baizy, près Nivelle et Sensenruth-Bouillon 289
Engagement du duché à Obert, évêque de Liége 292
Assises de Jérusalem. 297
Relief fait par Wenceslas, duc de Brabant et de Luxembourg, l'an 1359, avec la forme du serment prêté par ledit duc . . . 301
Ordonnance de Godefroi-Maurice, duc de Bouillon, sur les monnaies en date du 14 mai 1681 303
Récit descriptif du voyage de Sa Majesté le roi des Pays-Bas à Bouillon, le 23 juin 1823, par l'auteur de l'Histoire, témoin oculaire 305
Précis analytique du procès relatif à l'indemnité et au domaine civil du duché de Bouillon, et jugement définitif 309
Tableau présentant la ligne descendante de Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon 314
Révolution de 1830 et reddition de la place de Bouillon. . . . 315
Construction de la route de Bouillon sur Recogne et de celle de Bouillon sur Florenville, avec embranchement vers la frontière de France. 320
Récit du voyage de LL. MM. le roi et la reine des Belges, à Bouillon, le 3 juin 1843 324
Construction d'un nouveau pont à Bouillon, près du village de Laitte 331

PIÈCES DÉTACHÉES.

Tableau comparatif de l'état républicain de Liége et du duché de Bouillon, principauté souveraine. 335
Mémoire sur le duché de Bouillon, par M. Dorival, président de la cour souveraine et chancelier du duché 340
De quelques institutions du duché de Bouillon, avant 1791, par M. Chauderlot, ancien secrétaire communal à Corbion . . . 352
Du duché de Bouillon, de son origine et de son importance première, et inventaire des manuscrits et de tous les documents conservés à l'hôtel de ville de Bouillon, et qui servent de pièces justificatives de l'histoire de ce duché par l'auteur 356
Relevé chronologique et sommaire des statuts de police et des lois générales d'administration civile et judiciaire dans l'ancien duché de Bouillon, par le même 373

Digitized by Google

Pages.

Des monuments archéologiques à étudier dans les églises, les châteaux et les monastères du moyen âge 397
Coup d'œil sur la forêt d'Ardenne dans son état primitif et ses défrichements, par le même 407
Le dernier duc de Bouillon (1815), par M. Renier Chalon, membre de l'Académie royale, président de la Société numismatique belge, etc. 423
Les seigneurs de Muno, par le même 481
Recherches sur la seigneurie des Hayons, par le même. . . . 537
État ou tableau de la population du duché, du dénombrement des biens, tels qu'ils sont employés dans la répartition des tailles et des charges qui sont supportées annuellement par les habitants 555
De l'ancienne église paroissiale de Bouillon et de la nouvelle par M. Gilson, chanoine de Namur, ci-devant curé doyen, chevalier de l'ordre de Léopold. 562
Biographie de Lissoir (Remacle). 571
Grunwald (Frédéric-Emmanuel) 576
Aubry (Philippe) 578
Chauchet-Bourgeois (Richard) 582
Ozeray (Michel-Jean-François) 588
Pirson (François-Gérard) 589
De la noblesse dans le duché de Bouillon 613
Rectification de la note sur M. de Beaufort insérée page 434. . 622

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google







